

tiaires, et par une sorte de clinique faite, sinon dans le cours, au moins à l'issue de chaque visite.

5° Entre les hommes chargés de cet enseignement et ceux qui sont chargés de l'exécution des différentes mesures pénitentiaires, il est nécessaire d'établir des rapports réguliers et un concours devant profiter à l'administration et à la science.

6° C'est à l'administration, responsable de la bonne tenue des établissements, à régler les conditions de ces visites.

HENRI JOLY.



QUATRIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le D^r DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S.
- M. le D^r DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg.
- M. HENRI PESSINA, professeur de droit pénal à l'université de Naples, sénateur du royaume.
- M. RAPHAËL GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples.
- M. MAKAROW, procureur impérial à Saint-Petersbourg.
- M. SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Petersbourg.
- M. CH. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des prisons, à Paris.
- M. D. THALBERG, docteur en droit, professeur à l'université de Kiew.
- M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député, membre et secrétaire du conseil supérieur des prisons de France.
- M. ANTOINE WOULFFERT, professeur agrégé à l'université de Moscou.
- M. PUIBARAUD, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur de France, à Paris.



PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

- a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?*
- b. *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S.

I.

Il faut convenir que la « croisade » contre les courtes peines privatives de la liberté est loin d'avoir atteint son but. L'emprisonnement de courte durée domine toujours encore tout notre droit pénal; il donne à la répression de la criminalité cette physionomie monotone et uniforme qui la caractérise aujourd'hui. Nous lui devons un nouveau genre de profession: celui des habitués de la prison, pour qui la mise en liberté n'est qu'une interruption plus ou moins prolongée entre séjours dans les établissements pénitentiaires, la vie en liberté qu'un temps de vacances qui à la longue fatiguent le corps et l'es-

prit et causent la nostalgie de la cellule, le désir ardent de rentrer chez eux.

Mais le mouvement contre « l'abus formidable » de la prison de courte durée, indécis d'abord et tâtonnant, a fait de grands progrès depuis peu d'années; il s'est acquis de nombreux et convaincus adhérents; il a formulé avec une précision toujours plus nette la base et les conséquences d'un nouveau système de répression pénale.

Nous n'avons pas encore remporté la victoire; mais nous savons qu'elle sera à nous. Une lutte générale s'est engagée et ce ne sont plus les criminalistes seuls qui y figurent dans les premiers rangs. Dans tous les pays, en Belgique et en Italie, en Allemagne et en France, dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on étudie la question des peines privatives de la liberté, on discute les mesures qu'on pourrait recommander au législateur pour restreindre le rôle de la prison en ce qui concerne les condamnations prononcées pour les infractions légères.

Le développement rapide de ce mouvement, le débrouillement étonnant de cette question complexe, dont la solution nécessitera une réorganisation fondamentale de notre législation pénale, ne peut être mieux illustré que par les actes des Congrès pénitentiaires internationaux.

C'était au Congrès de Londres que la question fut abordée pour la première fois. On se demandait alors « s'il était possible de remplacer l'emprisonnement de courte durée ou l'amende par le travail obligatoire sans incarcération ».

On ne discutait alors que ce que le droit français appelle les « prestations en nature ». L'assemblée ne se dissimulait point les difficultés de la réalisation d'un tel objet, mais elle accueillit favorablement la proposition de M. le comte de Foresta, qui recommanda le travail sans emprisonnement comme remplaçant de la prison.

On revint à la question au Congrès de Rome. Mais dans les treize ans qui s'étaient écoulés depuis la session de Londres, le problème avait pris une forme à la fois plus large et plus concise. On l'avait formulé dans ces termes :

« Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque

autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention ou l'interdiction temporaire d'un lieu déterminé; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition? »

On se rappelle les discussions intéressantes du Congrès de 1885, les rapports savants de MM. Teichmann et Nocito, les discours éloquents de MM. Garofalo, Dreyfus, Foinitsky, de Foresta, Correvon, Jacquin, von Holtzendorff (Comptes rendus I, 179). Mais on se souvient aussi que la votation proposée devint impossible et que l'assemblée générale a renvoyé la question à l'étude du prochain Congrès (Comptes rendus I, 666).

Et on n'aurait pu faire mieux. Depuis 1885 la lutte contre les courtes peines d'emprisonnement a gagné du terrain. Les membres du Congrès de Saint-Petersbourg ne se trouveront plus vis-à-vis des vagues idées de quelques criminalistes; la législation pénale a devancé d'un pas hardi la science pénitentiaire. La Belgique par sa loi du 31 mai 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelle et l'Italie par son nouveau code pénal de 1889 ont répondu, chacune à sa guise, à la question posée par le Congrès de Rome. Ce sera au Congrès de 1890 d'examiner la solution du problème que la législation réformatrice a hasardée, de la rejeter ou de l'approuver. Le vote du Congrès sera d'une influence décisive sur tous les autres pays, qui hésitent encore à suivre le noble exemple de l'Italie et de la Belgique.

Il n'entre pas dans mon thème de discuter toutes les mesures qu'on a proposées dans la littérature de ces dernières années pour remplacer la prison ou pour restreindre son rôle. Je n'ai à traiter que le système des admonitions judiciaires et la condamnation conditionnelle. Je ne parlerai donc ni des travaux forestiers ou communaux, ni de la réformation de l'amende; je ne discuterai pas les théories que M. Garofalo a soumises au Congrès en demandant que, pour tous les délits de coups et blessures légères, pour la diffamation, les actes attentatoires à la propriété et autres, on n'infligeât qu'une amende au bénéfice de la partie lésée; je passerai sous silence l'obligation de rester pour un temps fixé dans la propre maison, la défense de porter des armes, de fréquenter les auberges,

et je suis bien aise d'être dispensé d'avoir à aborder la question délicate des peines corporelles.

Je me bornerai strictement à la tâche que la commission pénitentiaire internationale a bien voulu m'imposer.

II.

Le système des *admonitions judiciaires* a été adopté par le nouveau code pénal de l'Italie. Nous le trouvons dans les articles 27 et 28.

« Art. 27. A la détention et à l'arrêt (*arresto*) ne dépassant pas un mois, au confinement et à l'exil local n'excédant pas trois mois, et à l'amende ne dépassant pas trois cents lires, peut être substituée, si le coupable n'a pas été condamné dans les cinq ans précédant l'infraction commise, une répréhension judiciaire.

« La répréhension judiciaire consiste dans une admonition adaptée aux circonstances particulières de la personne et du fait, que le juge, en séance publique, adresse au coupable en lui rappelant les préceptes de la loi violée et les conséquences de l'infraction commise.

« Si le condamné ne se présente pas à la séance destinée à la prononciation de la répréhension, ou s'il ne la reçoit pas avec respect, la peine qui aurait été infligée pour l'infraction commise sera appliquée.

« Art. 28. Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné sera tenu de s'obliger personnellement, et, quand le juge le trouve opportun, avec un ou plusieurs garants solvables et solidaires, à payer une somme déterminée à titre d'amende pour le cas où, pendant un délai qui sera fixé dans la sentence, il commettrait la même ou une autre infraction, sauf l'application de la peine déterminée par la loi pour la nouvelle infraction.

« C'est au juge de décider sur la solvabilité des garants.

« La sentence ordonnera que, si le coupable n'accepte pas l'obligation susnommée ou ne présente pas de garants solvables, à la répréhension restera substitué de droit le genre de peine fixé pour l'infraction commise, dans la durée ou au montant déterminés par la sentence même. »

Ce n'est donc pas, comme on voit, l'admonition simple, mais l'admonition *avec une caution de bonne conduite (mallevèria)*, que M. Zanardelli, adoptant les propositions de Monsieur L. Lucchini, vient d'introduire dans la législation italienne. La relation du ministre (I, 119), dans un exposé savant, raconte l'histoire de l'admonition judiciaire, la poursuit dans la législation comparée de nos jours et explique les motifs qui ont déterminé le législateur à l'introduire dans le projet du code pénal. Tous ces détails historiques et législatifs, antérieurs au projet Zanardelli, ayant été traités par les rapporteurs du Congrès de Rome, je crois pouvoir ici les laisser de côté.

Mais la victoire importante que l'admonition répressive a remportée dans la législation italienne a été compensée par sa défaite en France. La Société générale des prisons de Paris, dans sa séance du 18 janvier 1888, après une discussion préalable, a chargé sa première section d'examiner de plus près le problème et de discuter non seulement l'admonition répressive, mais toutes les dispositions qui pourraient être introduites en cas de premier délit. Le rapport sommaire de la section, publié dans le Bulletin de la société (XII, 146), a soumis à la société la conclusion suivante :

« Il n'y a pas lieu d'introduire dans notre législation pénale l'admonition répressive. »

La littérature ne s'est pas beaucoup occupée, depuis 1885, de l'admonition. Notons pourtant qu'elle a obtenu le suffrage de plusieurs criminalistes de premier rang; je cite MM. *Garraud* (dans son Traité de droit pénal, I, 604), *von Holtzendorff* (*Gerichtssaal*, XXXIX, 34), *von Jagemann* (*Blätter für Gefängnissskunde*, XXIV, 17) et *B. Alimena* (*Rivista penale*, XXVII, 557).

III.

Ni à Londres, ni à Rome, on n'avait mentionné la *condamnation conditionnelle*, la *suspension de la peine*. C'est une innovation législative des plus modernes. Pour la justifier, on ne peut pas évoquer le génie des Romains, la clémence du droit canon, les coutumes du moyen âge ou le rationalisme du siècle des Beccaria et des John Howard.

En Europe, je ne trouve les traces de la suspension de la peine qu'en 1884. C'est encore le mérite de M. Bérenger

d'en avoir le premier conçu le principe et de lui avoir donné la forme d'un projet de loi. Sa proposition « sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit », faite au Sénat de la République française en 1884, se trouve dans le Bulletin de la Société générale des prisons, t. VIII, p. 550.

Voici le paragraphe qui nous intéresse :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnations et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir, paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

« En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

« Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation. »

Le projet de M. Bérenger fut discuté et approuvé par la commission du Sénat; mais celle-ci en ajourna le rapport en raison de l'ajournement de la première partie de ce même projet relative à l'aggravation des peines en cas de récidive (Bulletin, X, p. 974).

Les idées dont M. Bérenger s'était inspiré se retrouvent dans la proposition que M. Michaux, en 1885, déposa sur le bureau du Sénat sous le nom de loi de pardon (Bulletin, X, 259). Mais M. Michaux va encore plus loin que M. Bérenger; sa proposition enlève à la décision judiciaire toute sanction dans l'avenir en cas de rechute: ce n'est plus une condamnation conditionnelle, c'est le pardon absolu, sans restrictions ni conditions.

Dans la Chambre des députés, MM. Reybert et Bourgeois reprirent en 1886 le projet de M. Bérenger (Bulletin, X, 1091) en lui donnant toutefois une autre rédaction, que je regrette de ne pouvoir pas trouver meilleure que la première.

« Les tribunaux correctionnels, appréciant la gravité des délits et la valeur morale des délinquants traduits devant eux,

pourront décider que la peine encourue ne sera pas appliquée et ordonner la mise en liberté suspensive des condamnés. »

J'ai déjà rappelé les discussions de la Société générale des prisons sur les dispositions à introduire dans la législation en cas de premier délit. La première section de la société, en repoussant l'idée de l'admonition répressive, s'est prononcée en faveur de la suspension de la peine. La conclusion qu'elle soumit à la société est presque conforme à la proposition de M. Bérenger, dont elle ne diffère que par la phrase initiale: « En cas de condamnation à un emprisonnement de moins d'un mois, etc. »

La France en est restée là. Ce sera à la commission qui a été nommée pour la revision du code pénal français de s'inspirer des idées de son illustre compatriote, de résoudre le problème posé par lui, de réaliser la simple et originale conception de cet homme de génie et de cœur.

C'est la Belgique qui a la première introduit dans la législation pénale les idées de M. Bérenger. Notre savant collègue de Bruxelles, M. Prins, les avait soutenues en 1886 dans son beau livre sur la criminalité et la répression (p. 109). Et la loi du 31 mars 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelle, déposée sur le bureau de la Chambre des députés le 24 mars 1888 par le ministre de la Justice, M. Le Jeune, lui a donné la sanction législative. Je transcris ici le texte de l'article IX de cette loi réformatrice :

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées. »

Cette nouvelle loi belge, à peine entrée en vigueur, a obtenu l'approbation de plusieurs savants criminalistes. En Allemagne, M. de Jagemann (*Blätter für Gefängnissskunde*, XXIV, 17) l'a recommandée au législateur; en Autriche, elle fut approuvée par M. Lammasch (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, IX, 448) et par M. Brunner (*Allgemeine österreichische Gerichtszeitung*, 1889, n° 1 et suiv.); en Italie, M. B. Alimena propose de l'introduire dans la législation pénale à côté de l'admonition répressive.

Il ne sera pas sans intérêt de noter que la suspension de la peine figurait parmi les mesures législatives que M. Wirth, directeur général des prisons de Plötzensee près Berlin, au mois de mars 1888 proposa au ministre de la Justice. Ce fait, presque inconnu, que M. Wirth m'a permis de communiquer, me paraît d'autant plus digne de considération, parce que la proposition du directeur prussien, antérieure au projet de la loi belge, n'était nullement déterminée par l'exemple de cette dernière. Ce qui prouve que la suspension de la peine est de ces idées qui, naissant d'un besoin universel et vivement senti, poussent dans l'esprit des hommes du métier, sans qu'on puisse tracer leurs origines ou constater la priorité de leur naissance.

Il y a un autre fait encore qui démontre la justesse de cette remarque. C'est le développement rapide du « *probation system* » dans les Etats-Unis et en Angleterre. Introduit dans l'Etat de Massachusetts, en 1869, pour les jeunes délinquants, il fut étendu en 1878 et 1880 aux adultes. S'il y a lieu d'espérer que le coupable se corrige, les tribunaux peuvent, sur la proposition du « *Probation officer* », ordonner que l'accusé, au lieu d'être condamné, soit mis sous la surveillance de ce même officier pendant un délai de deux mois à un an. Si le temps d'épreuve s'est écoulé sans que le coupable ait donné de nouveaux sujets de plainte, l'officier demande sa mise en liberté; dans le cas contraire il l'amène devant le juge, qui maintenant prononce la peine dictée par la loi.

C'est donc la suspension non de l'exécution d'une peine prononcée, mais du prononcé du jugement.

En Angleterre, le système de Massachusetts fut adopté, grâce aux efforts persistants de la *Howard Association* et du

colonel Howard Vincent, par le « *Probation of first offenders act* » du 7 août 1887. (Comp. Tallack, *Penological and Preventive Principles*, 1889.) S'il s'agit d'un délit punissable d'une peine dont le maximum n'excède pas deux ans, si l'accusé n'a pas subi de condamnation antérieure, s'il a un domicile certain et des moyens d'existence assurés, les cours de justice peuvent décider qu'il sera sursis au jugement de l'affaire. Le prévenu doit prendre, dans ce cas, l'engagement, avec ou sans caution, de se présenter, lorsqu'il en sera requis et pendant la période fixée par la cour, pour passer de nouveau en jugement et, en attendant, de mener une conduite exempte de tout reproche. Si l'inculpé relaxé en suite de cet arrêt de la cour manque ultérieurement à ses engagements, il est mis en arrestation et traduit de nouveau devant la cour, qui reprend la procédure interrompue.

On ne saurait le nier que les efforts réitérés en France pour introduire dans la législation la suspension de la peine, la proposition de M. Wirth en Prusse, la loi belge sur la condamnation conditionnelle, le système anglo-américain de la *probation* forment un ensemble de réformes projetées ou réalisées qui, nées de la même idée créatrice, sont dignes de l'étude approfondie de tous ceux qui s'intéressent au progrès de la législation pénale.

IV.

Pour établir solidement la base de nos arguments, en choisissant entre la suspension de la peine et l'admonition judiciaire ou en nous prononçant en faveur d'une combinaison de ces deux systèmes qui tendent au même but, il faut tout d'abord s'entendre sur le point de départ. On ne pourra se mettre d'accord sur une mesure législative quelconque, si on est en désaccord sur les besoins auxquels la réforme est destinée de satisfaire.

Pourquoi veut-on restreindre le rôle de la prison? Ce n'est pas pour adoucir les rigueurs d'une législation trop sévère; nos lois pénales ne sont que trop indulgentes. Ce n'est non plus pour rendre à la répression une élasticité qu'elle aurait perdue; la latitude, laissée au juge pour la détermination de la peine dans nos codes modernes, est plus que suffisante. Ce que nous

voulons, c'est la restriction de cet abus déplorable des *courtes peines d'emprisonnement*. Nous combattons les peines privatives de la liberté de courte durée, non pas parce que nous les trouvons trop rigoureuses, mais parce que nous sommes persuadés qu'elles sont inutiles et nuisibles. Est-il nécessaire de rassembler les preuves pour cette assertion qui depuis une dizaine d'années est devenue le cri de guerre des criminalistes avancés dans tous les pays? Ne serait-ce pas abuser de la patience des membres du congrès, manquer au respect qui est dû à cet aréopage illustre, que de vouloir démontrer ce qui est notoire depuis si longtemps, à savoir: qu'une détention de quelques jours, de quelques semaines, est une dérision, qu'elle est ni répressive ni éducative, qu'elle n'intimide pas le criminel de profession, mais qu'elle corrompt, qu'elle dégrade, qu'elle flétrit l'honnête homme qui y entre pour la première fois et qui en sort rongé à vie par la gangrène morale des cachots.

Nous pouvons donc restreindre le problème qui nous est posé. Ce n'est pas l'amende ni une autre peine quelconque que nous voulons remplacer; il ne s'agit que de *l'emprisonnement de courte durée*, prononcé contre des infractions de peu de gravité. Le régime pénitentiaire ne sera jamais une vérité, si nous ne réussissons pas à retrancher le domaine de la prison. Il nous faut des peines de quelque durée pour pouvoir espérer l'amendement ou l'intimidation du détenu.

Or, pour restreindre le rôle de la prison, on pourrait *combiner* le système belge avec le système italien, la suspension de la peine avec l'admonition répressive. Telle est la proposition de M. Alimena. Je ne crois pas qu'elle soit heureuse.

L'admonition simple, sans caution, est une mesure trop peu efficace pour pouvoir être recommandée au législateur. Si l'accusé ne veut pas la prendre au sérieux, il peut l'accueillir le sourire aux lèvres, d'un air de défi, et s'en aller, se moquant de la faiblesse bienveillante de la justice. Si, au contraire, l'accusé est un homme dont le sens moral n'est pas encore détruit, l'admonition prononcée par le juge en audience publique sera pour lui une peine plus grave, plus pénible, plus humiliante que quelques jours de prison. L'admonition, c'est le pardon avec l'humiliation du pardonné, si celui-ci aime l'honneur, ou avec l'humiliation de la justice, s'il n'y tient pas.

Si vous ajoutez à l'admonition la caution pour bonne conduite, vous avez la condamnation conditionnelle à une peine pécuniaire. C'est mieux que l'admonition simple. Mais il y a encore un grave inconvénient. La peine édictée par la loi aurait été l'emprisonnement d'un mois. Cette peine est commuée en amende pour un homme qui par sa conduite postérieure à la condamnation s'est montré indigne de toute indulgence! Je ne comprends pas les raisons d'une telle commutation. Si le juge se trompe dans le vrai caractère de l'inculpé — et que de fois cela n'arrive-t-il pas — pour quelles raisons veut-on faire de cette erreur une cause atténuante?

J'approuve donc entièrement l'idée législative qui a déterminé M. Zanardelli à introduire l'admonition répressive dans le code pénal italien. Mais quant à la réalisation de cette idée, je préfère, sans hésiter un seul instant, la suspension de la peine d'après le système belge.

Non pas la suspension du jugement, le système anglo-américain. Il faut avant tout qu'il soit statué sur la culpabilité de l'accusé par une décision qui ait force de chose jugée; on ne peut, d'après les principes qui régissent l'Europe continentale, pardonner à une personne qui n'a pas été reconnue coupable.

La suspension de la peine possède toutes les vertus de l'admonition répressive, moins ses défauts. Elle épargne la prison à l'honnête homme qui a pour la première fois commis une infraction légère. En prononçant la peine édictée par la loi dont l'exécution n'est que suspendue, elle garantit à la justice le caractère répressif que celle-ci ne saurait jamais perdre sans abdiquer son autorité. Et en menaçant le condamné de l'exécution prompte de la peine en cas de rechute, elle est suffisamment préventive. Combinée avec une caution de bonne conduite, elle ajouterait à la peine de la liberté, en cas de rechute, une amende qui ne serait que la juste récompense de l'indignité démontrée par la rechute.

V.

Il n'est point du devoir des réunions internationales de rédiger des projets de loi, d'entrer dans les détails législatifs qui ne peuvent être discutés et arrêtés que sur les bases d'une

législation nationale donnée. Il suffit de proclamer les principes dont se devraient inspirer les législations.

Je craindrais donc de dépasser les limites de ma tâche, de m'égarer sur des routes dangereuses, si je voulais me répandre sur les maintes questions qui se rattachent à la suspension de la peine, sans en toucher le principe. La loi belge peut servir de modèle à la législation de tout pays. Je ne doute pas qu'on pourrait l'amender. Mais il vaut mieux attendre ses résultats avant de discuter ces amendements.

La politique criminelle de nos jours peut être résumée en deux problèmes dont la solution ne peut plus être ajournée: combattre la récidive et sauver les criminels d'occasion. Quant au second de ces deux problèmes, l'adoption en principe de la suspension de la peine est le premier pas décisif vers une solution heureuse. Si je ne me trompe pas, en écrivant ces lignes, l'Union internationale de droit pénal va inaugurer ses travaux en se prononçant en faveur de ce système. Si le Congrès de Saint-Petersbourg se range du même côté, la victoire sera décidée. La libération conditionnelle a fait le tour du monde; la condamnation conditionnelle la suivra dans sa marche triomphale.

J'ai l'honneur de soumettre au Congrès la conclusion suivante:

Il conviendrait d'admettre dans la législation, en suivant l'exemple de la loi belge du 31 mai 1888, le mode de suspension d'une peine d'emprisonnement que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle.

D^r DE LISZT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r DE KIRCHENHEIM, professeur de droit à l'université de Heidelberg.

Attendu que le nombre des rapporteurs sur cette question est assez considérable, j'exposerai et je motiverai brièvement mon opinion. Je puis être d'autant plus bref qu'entre le terme fixé pour la remise de ce rapport (1^{er} juillet 1889) et l'époque de l'ouverture du Congrès, paraîtront encore quelques travaux sur les questions qui nous occupent* et que celles-ci seront, au reste, discutées à la première assemblée de l'Union internationale de droit pénal.

Ce qui a déterminé la commission de soumettre ces questions aux délibérations du Congrès, c'est la constatation toujours plus évidente de l'inefficacité et de l'influence nuisible des courtes peines d'emprisonnement. Cette constatation n'a pas été faite chez une seule nation, mais encore tout récemment chez tous les peuples. Il s'agit donc ici d'une tâche digne d'une assemblée internationale. C'est un fait connu de tout le monde que, si l'on considère la criminalité dans son ensemble, le chiffre des petits délits et des contraventions légères est de beaucoup le plus grand. Le nombre de ceux qui sont absolument bons ou absolument mauvais est relativement restreint. En Belgique, par exemple, les tribunaux de police ont en 1880 prononcé 18,000 peines comportant un emprisonnement de 1 à 15 jours, dont la moitié de 1 à 3 jours, et les tribunaux correctionnels ont, pendant le même laps de temps, infligé environ

* Ces travaux ont paru depuis que le présent rapport a été présenté. *Zeitschrift de Liszt*, IX, p. 755. X, p. 70.

7800 peines de 8 jours à un mois. En Allemagne, les crimes et les délits ont, pendant l'année 1886, eu pour conséquence 250,172 peines d'emprisonnement; dans ce chiffre les peines au-dessous de 3 mois sont au nombre de 183,195 et celles au-dessous de 1 mois au nombre de 117,980.*

Nous ne parlerons pas des frais considérables que l'exécution de ces peines occasionne à l'Etat, nous ne nous occuperons que du côté moral de ce fait. Il ne peut y avoir de doute à cet égard que les peines d'emprisonnement de courte durée sont souvent non seulement inefficaces, mais aussi beaucoup trop sévères. Tandis que la prison peut paraître à quelques-uns un séjour assez agréable, surtout en hiver, « pour le grand nombre, l'incarcération avec son cortège de conséquences avilissantes est la transition entre la situation de l'homme que le respect de soi-même et les affections de la famille maintiennent encore dans les voies régulières et celle du misérable, dégradé à ses propres yeux et déshonoré devant les siens, qui est désormais voué à la récidive. L'incarcération opère ici rarement un relèvement moral, et très souvent elle dégrade et prédispose à la récidive. »

Quelques jours de prison produisent sur l'homme qui a conservé le sentiment de l'honneur un effet directement décourageant et démoralisateur. C'est un point sombre dans notre droit criminel que nous montre le manuel le plus nouveau de la science pénitentiaire (Krohne, *Lehrbuch der Gefängnissskunde*, 1889, page 234), en nous disant que dans la plupart des pays on semble avoir adopté pour principe « d'envoyer en prison le plus grand nombre d'hommes possible, aussi souvent que possible, et pour une durée aussi restreinte que possible ». On peut bien dire qu'en réclamant des réformes dans l'application des courtes peines d'emprisonnement, on se fait l'organe d'une opinion générale. Une démonstration serait tout à fait superflue, la théorie et la pratique étant d'accord sur ce sujet. Déjà au dernier congrès, on a exprimé des vœux pour

* En 1887, sur 1000 causes pénales la prévention avait pour objet :
401 contraventions,
538 délits, dont 66 du ressort de la chambre criminelle, et
61 crimes.

(Statistique criminelle allemande, IV, p. 185.)

l'abolition des peines d'emprisonnement de moins de 4 mois (Garofalo), et on a inséré dans l'album du congrès des sentences ayant trait à ces peines (de Jagemann, page 56).

Ces considérations ont eu pour résultat que les criminalistes représentant les tendances les plus opposées ont demandé que l'on apportât des restrictions aux peines d'emprisonnement de courte durée et se sont mis à la recherche de moyens de compensation. Cette question avait déjà été soulevée au Congrès de Londres et a toujours été reprise chaque fois que l'occasion s'en est présentée.* On a d'abord pensé avec raison à un emploi plus équitable de l'amende; d'autres ont préconisé les travaux forcés sans incarcération (travaux dans les forêts, corvées communales, travaux manuels au service de l'Etat); on a songé aussi à la défense de quitter le domicile et à d'autres restrictions de la liberté individuelle, telles que défense des auberges, bannissement et autres mesures dont l'exécution rencontrera toujours de grandes difficultés. Enfin, on a recommandé aussi la réintroduction des peines corporelles pour les jeunes délinquants (Aschrott, *Reform des Strafwesens*, 1888, page 39).

Parmi ces moyens de compensation, il faut aussi ranger la peine de l'admonition, ainsi que cette mesure que l'on peut désigner le mieux sous le nom de « condamnation conditionnelle ». Pour des motifs historiques et pratiques, il conviendra de discuter ces deux mesures séparément.

L'admonition est nullement une peine nouvelle;** on la trouve déjà dans l'ancien droit romain (*Fr. 3, Dig. I, 15, C. 19*,

* *Pears, Prisons and reformatories* (Londres 1872), p. 410 et suiv. — Actes du Congrès etc. de Rome, I (1887), 179 et suiv., 660 et suiv. — *J. Prins*, dans la Revue de Belgique, LIX (1888), p. 205 et suiv. — *Marsangy*, L'amélioration de la loi criminelle (1864), p. 216 et suiv. — *Tallack, Penological and preventive Principles* (Londres 1889), chap. II, p. 50 et suiv.

** Sur l'admonition et la caution judiciaire, comparez *Aschrott* dans la *Zeitschrift de Liszt*, VIII, 37 à 47. — *Aschrott, Gefängniswesen Englands* (1887), p. 98 à 103. — *Holtendorff, Rechtslexikon*, III, 1129. — *Kayser, Strafrechtszeitung*, 1870. — *Dochow, Gerichtssaal* de 1871, p. 462. — *Merkel, Lehrbuch* (1889), p. 230. — *H. Meyer, Lehrbuch*, 4. Aufl., § 51, p. 430. — Actes du Congrès de Rome, I, p. 179 et suiv. — *Stephen, Commentaries*, IV, 288. — *Riv. penale*, XIX, 443; XXVII, 557. — Tableau de la littérature, v. dans le *progetto del codice penale* (Zanardelli), vol. I, p. 121, 124.

Cod. II, 11), et la « *monitio* » bien connue est une particularité du droit canon (comp. C. Mendelssohn-Bartholdi, *De monitione canonica*, Heidelberg 1860). Dans notre siècle, nous trouvons aussi l'admonition dans la législation de la Sardaigne, de la Turquie, de l'Espagne, du Portugal, de la Russie, dans quelques cantons de la Suisse, dans les codes criminels de certains Etats allemands ainsi que dans le code pénal de l'Empire allemand.*

Si toute une série de criminalistes (Garofalo, Dreyfus, Aschrott) se prononcent contre l'admonition, c'est parce que le caractère de *peine* y est presque effacé. La peine de l'admonition répond le mieux à la théorie de l'*improbation*. Malheureusement, la plupart de ceux qui fournissent le plus grand contingent de nos criminels sont absolument indifférents à cette improbation. Nous ne pouvons donc faire usage de l'admonestation que dans les cas où, d'après notre conviction, elle sera réellement ressentie comme une punition. L'admonestation veut préserver le condamné de la peine d'emprisonnement, mais elle présume chez ce dernier un sentiment très vif de l'honneur. Le code pénal de l'Empire allemand ne connaît l'admonition, comme peine principale la plus légère et comme unique *punition d'honneur*, que pour les contraventions et délits des jeunes délinquants, mais seulement dans les cas qui ne présentent aucune gravité. Je voudrais défendre ces dispositions et même en recommander l'extension sous certaines conditions. En particulier, je voudrais voir appliquer l'admonition sous certaines conditions à tous les actes criminels de délinquantes quand elles sont punies pour la première fois; dans un autre sens, les dispositions sur l'admonition pourraient même être complétées conformément au code pénal thuringien (art. 17) qui prévoit même une aggravation de l'admonition verbale en ce que celle-ci peut être

* Code français de 1791, I, tit. 1^{er}, art. 35. *Codice penale p. il regno d'Italia*, art. 40, 410. *Codice toscano*, 13, 23. *Codice delle due Sicilie* (1811), 41. *Codice sardo* (1839), art. 18, (1859) art. 35. Russie, art. 40. Malte, 7, 16. Espagne, 26, 113. Portugal 30, 12. Valais, Saint-Gall. Empire allemand, art. 574. Bavière (1813), 22. Oldenbourg, art. 25. Altenbourg, 16. Brunswick, 19. Hanovre, 18. Hesse, 7. Bade, 49. Nassau, 7. Thuringe, 17. Saxe, 31.

prononcée en présence de toutes les personnes impliquées dans le crime.*

Avant tout, on pourrait aussi faire usage du *cautionnement* concurremment avec la réprimande et d'autres peines. Il n'est pas nécessaire d'exposer ici à quel titre le cautionnement (*recognizance*) a été introduit dans le droit anglais. Je ne crois pas qu'on puisse, en général, recommander le cautionnement comme mesure indépendante. Mais on peut l'appliquer comme peine accessoire au lieu de la surveillance de la police et, en particulier, pour renforcer la réprimande. Cette dernière combinaison vient d'être réalisée, d'une manière très heureuse à mon avis, par le nouveau code pénal italien dans ses articles 26 et 27.**

Si je dois résumer ce qui précède, je me permettrai de le faire dans ce sens :

* Code pénal thuringien (1850 à 52), art. 17 : La réprimande a lieu non seulement dans le cas où la loi l'a prescrite expressément comme peine, mais encore dans tous les cas où la prison ou l'amende sans restriction sont indiquées comme minimum de la peine et que l'action coupable reprochée à l'accusé ou sa participation sont d'une importance si minime, ou qu'il existe des circonstances atténuantes si plausibles, que toute autre peine paraîtrait comme excessive. L'admonestation est donnée soit verbalement dans la salle du tribunal, soit par écrit. L'admonestation verbale peut être aggravée en y faisant assister les personnes impliquées dans l'acte criminel (personnes lésées).

** *Codice penale*. « Art. 26. Quando la pena stabilita della legge non superi un mese di arresto, tre mesi di confino, ovvero trecento lire di multa o di amenda ove concorrano circostanze attenuanti e il colpevole non abbia riportato mai condanna per delitto, ne condanna per contravvenzione a una pena superiore ad un mese di arresto, il giudice può dichiarare che alla pena da lui pronunciata è sostituita una riprensione giudiziale. — La riprensione giudiziale consiste in un ammonimento adatto alle particolari circostanze della persona e alle circostanze del fatto che intorno ai precetti della legge violata e alle conseguenze del reato commesso, il giudice rivolge al colpevole in pubblica udienza. Se il condannato non si presente all'udienza fissata per subire la riprensione, o non la riceve con rispetto, è applicata la pena che sarebbe stata inflitta per il reato commesso. — Art. 27. Nel caso preveduto nell'articolo precedente il condannato deve obbligarsi personalmente e, ove il giudice lo reputi opportuno, anche in concorso di uno o più fideiussori idonei e solidari, a pagare una determinata somma a titolo di amenda, qualora, entro un termine da prefiggersi nella sentenza, non superiore ai due anni per i delitti, egli commetta un altro reato; salvo per il nuovo reato l'applicazione della pena stabilita dalla legge » ecc. — V. Progetto del codice, relazione ministeriale, p. 121. Voti della commissione, p. 86. *Rivista penale*, XIX, 443; 1888, p. 557. — Seuffert, *Festschrift der Universität Breslau zum 50jährigen Doktorjubiläum von R. v. Gneist* (1888), S. 132 und ff.

Que l'admonition est un moyen de punition très approprié aux jeunes délinquants et même indispensable dans certaines circonstances — lorsque, par exemple, une correction a déjà été infligée par les parents — et que tout d'abord les dispositions du code pénal allemand, qui la prescrit pour « des cas très peu graves », mériteraient d'être imitées;

Que l'admonition doit être admissible pour des fautes légères de délinquantes (honnêtes) non récidivistes;

Qu'elle peut être employée dans une mesure encore plus étendue pour tous les délits légers de délinquants non récidivistes (à l'exception peut-être des actes dénotant des sentiments particulièrement grossiers), en la renforçant cependant ici d'un cautionnement judiciaire à peu près tel que celui prévu par le nouveau code pénal italien;

Que l'exécution de l'admonition doit être déterminée exactement et que l'on doit conserver absolument à cette dernière son caractère de peine (« peine antérieure »).

La seconde moitié de la question doit être examinée d'un peu plus près et à un autre point de vue. Il s'agit de savoir jusqu'à quel degré la suspension d'une peine, privative de la liberté ou autre, doit être admissible, en présumant que le coupable ne tombe pas en récidive. Depuis *dernièrement* on soutient cette opinion que, dans le cas d'une première condamnation pour des actes coupables de peu d'importance, on doit autoriser *la suspension de l'exécution pénale par sentence judiciaire* et considérer le jugement comme non avenu, si le condamné ne tombe pas en récidive pendant un laps de temps déterminé. Pour beaucoup de criminalistes, cette idée était *le seul résultat* des observations que nous avons communiquées dans notre introduction; c'est avec un véritable enthousiasme que bien des personnes s'en emparaient et la recommandaient.*

Après qu'en France, Bérenger eut, le premier, recommandé l'atténuation des peines en cas de premier délit (Bulletin de la soc. des prisons VII, 550, X, 259, 1091, XII, 62, 150), on opposa au dernier congrès, avec l'approbation d'un

* A part les lois déjà citées et leurs considérants, la littérature de la condamnation conditionnelle est de peu d'importance. Comparez, outre Prins (note p. 341), *Alimena, Rivista penale*, XXVI, p. 557; Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, I, 1^{re} livraison, p. 28 à 52. Bulletin de la société générale des prisons, XII, 150.

grand nombre de participants, la condamnation conditionnelle à la libération conditionnelle (délibérations, vol. I, pag. 665). On crut même devoir donner suite à cette idée dans plusieurs lois.

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner — si nous faisons abstraction des lois américaines sur le «*probation system*» (Tallack, pag. 303, ajouter loi de New-York de 1889) — la loi anglaise: *Probation of First Offenders Act. An act to permit the conditional Release of First Offenders in certain cases* (8th August 1887, 50 et 51 Vict., ch. 25). Elle statue ce qui suit (5. 1.):

In any case in which a person is convicted of larceny or false pretences, or any other offence punishable with not more than two years imprisonment before any court, and no previous conviction is proved against him, if it appears to the court whom he is so convicted that, regard being had to be youth, character and antecedents of the offender, to the trivial nature of the offence and to any extenuating circumstances under which the offence was committed, it is expedient that the offender be released on probation of good conduct, the court may instead of sentencing him at once to any punishment, direct that he be released on his entering into a recognizance with or without sureties and during such period as the court may direct, to appear and receive judgement when called upon and in the mean time to keep the peace and be of good behaviour.

Le projet de loi soumis récemment (29 mai 1889) par le gouvernement autrichien au conseil de l'Empire procède d'une manière analogue. D'après ce projet, les tribunaux peuvent, lorsque les condamnés n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, qu'il y a lieu d'espérer avec raison l'amendement des condamnés, que l'origine et la nationalité de ces derniers sont connues, et lorsque ne sont admissibles ni l'interdiction des droits civiques et autres, ni la surveillance de la police, ordonner la suspension d'une peine privative de la liberté n'excédant pas six mois, avec cette condition que la punition sera envisagée comme subie si, pendant un délai fixé par le tribunal, qui doit être au maximum de trois ans, le condamné ne commet pas de nouveau un crime ou un délit.

C'est la loi belge du 31 mai 1888, qui s'intitule elle-même de «loi établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal», qui a réglé le

plus exactement ces matières. L'article 9 de cette loi est conçu ainsi qu'il suit :

Art. 9. Les cours et les tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Les considérants de cette loi vont jusqu'à dire qu'abstraction faite d'une catégorie de criminels pour lesquels l'emprisonnement est nécessaire, « l'incarcération n'appartient plus au régime pénitentiaire ». Une même présomption de déchéance morale ne pèse plus sur tous les condamnés et des différences aisément reconnaissables au moment où la condamnation est prononcée séparent ceux mêmes que la loi pénale a placés sous le coup de peines identiques. Il en est beaucoup pour qui le châtement est tout entier dans la flétrissure dont ils se sentent atteints par le seul effet de la sentence prononcée contre eux ; il en est que la pensée de leurs proches, réduits à la famine par leur absence, torture dans la prison au delà de toute expiation légitime ; pour d'autres, la sentence du juge est une formalité banale et la prison une hôtellerie bien montée, dans laquelle un séjour passager n'est pas sans attrait. En considération des effets si divers produits par les peines privatives de la liberté et au vu des raisons développées plus haut (pag. 488), le gouvernement belge a publié la loi susrelatée, tant discutée depuis lors, et imposé ainsi au juge la tâche extrêmement difficile de décider dans quel cas il doit condamner « conditionnellement » ou non. « Le juge qui aura lieu de croire que

l'inculpé peut être rangé au nombre de ceux pour qui la honte et la terreur inspirées par la condamnation suffisent à l'expiation et à l'intimidation, ne le condamnera que sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. Cette innovation législative confie aux cours et tribunaux une œuvre de discernement à laquelle il est pourvu actuellement à l'aide du droit de grâce, sans que le gouvernement possède les éléments d'appréciation que les magistrats puiseront dans les instructions qui se déroulent devant eux. » *

Toutes ces considérations sont certainement très séduisantes au premier abord et toute cette innovation produit une impression très idéale. Il s'agit seulement de savoir si elle n'est pas trop idéale. Est-il vraiment possible d'individualiser à un tel degré ? Une telle innovation répond-elle aux principes fondamentaux du droit pénal, pouvons-nous en espérer une amélioration de l'état de choses actuel ? Nous avons certainement le droit et le devoir de poser ces questions et de les examiner sérieusement, quand il s'agit d'une pareille innovation qui s'écarte complètement de nos traditions judiciaires.

Abstraction faite des détails, les lois et projets de loi sont d'accord, dans leurs parties essentielles, de n'admettre la condamnation conditionnelle que pour les délits d'importance minime et pour des délinquants punis pour la première fois, et de considérer le jugement comme prescrit après un certain délai tantôt fixé par le juge, tantôt déterminé par la loi à 3 ou 5 ans. Quelle est l'idée fondamentale de ces projets ou lois de réforme ? Le même juge doit condamner et ordonner de surseoir pour le moment à l'exécution de la peine. Evidemment c'est là le principal ; car le fait que l'autorité publique, possédant le droit de grâce, peut suspendre une peine, est connu et nullement nouveau.

Je dois avouer franchement que je suis beaucoup plus sceptique envers cette idée fondamentale que la plupart des auteurs ; cette idée me paraît être en contradiction évidente avec les

* *Le Moniteur belge*, LVIII (1888, p. 1605, 2273, nos 155, 221). Sénat, rapport, p. 25. Discussion et adoption, p. 437 et suiv. Chambre des représentants (Documents et annales parlementaires, 1888), p. 143 (exposé des motifs), p. 160. Rapport, discussion et adoption, p. 1240 à 91. Communications sur la loi belge dans le Journal des tribunaux autrichien (*Oesterr. Gerichtszeitung*), 1889, nos 3 à 5. — *Liszt, Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft*, IX, p. 340.

principes fondamentaux du droit criminel. Je ne crains pas d'être taxé d'exclusivisme en me prononçant ainsi. J'approuve à bien des égards les principes établis par l'Union internationale de droit pénal, mais dans la condamnation conditionnelle je n'aperçois plus aucun des principes fondamentaux du droit, plus aucun des points de vue juridiques dont parle l'art. 1^{er} des statuts de cette association. Il va sans dire que dans le choix des punitions on doit donner suite au «but final» («*Zweckgedanke*»), mais la base du droit pénal ne doit pas en être ébranlée. Qu'on se laisse guider dans le choix des moyens de punition par des théories sur l'efficacité, c'est-à-dire sur l'amendement ou l'intimidation, il est un point sur lequel nous sommes cependant tous d'accord, c'est que l'idée de l'expiation dans sa juste acception est la base du droit pénal (Merkel, Manuel du droit pénal, p. 187).

Quels que soient les changements que les moyens de punition aient pu éprouver dans le cours des siècles, comme je l'ai rappelé dans mon introduction à l'édition allemande du «Criminel» de Lombroso, la punition n'en a pas moins été comprise en tout temps et chez tous les peuples, selon l'expression du juriste-philosophe néerlandais, comme un «*malum passionis pro malo actionis*».

Cette pensée est complètement obscurcie dans la condamnation conditionnelle. Jamais la conscience loyale du peuple, ni la raison du légiste ne sauront comprendre ou approuver cette mesure. Toute action coupable doit être punie, l'individu qui se révolte doit être forcé à se plier à l'ordre légal; voilà l'idéal d'une bonne législation répressive, voilà l'idéal de ce que nous appelons la justice.

Dans la mesure en question, il n'y a pas seulement aucun rapport entre une peine et une action coupable, mais encore toutes les idées de punition et les bases du droit pénal y sont ébranlées. En recommandant cette mesure, on méconnaît les principes fondamentaux du droit pénal public. On ne pourrait nier que l'utilité et l'équité morale — disait Kant — sont dans des relations réciproques dans toute l'étendue de l'administration de la justice criminelle, mais cette dernière repose tout d'abord sur la légalité. Il est certain que, dans l'administration de la justice pénale, l'on doit, autant que possible, adapter les

peines au coupable, mais le *juge* ne doit prendre en considération, en première ligne, que le *fait punissable* et non pas l'auteur de ce dernier. Si le juge ne voulait faire dépendre la peine que de la personnalité de l'inculpé, la loi cesserait bientôt d'être une puissance au-dessus du condamné et du juge.

Voici comment, dans la Chambre belge, un député s'est prononcé en termes très concis sur cette question: «Ce que je sais, c'est que vous donnez aux tribunaux la faculté de dispenser de subir leurs peines ceux contre lesquels elles ont été prononcées. Eh bien, Messieurs, cela peut être très dangereux.» Ce même député, en parlant de l'application inégale de la loi comme d'une conséquence nécessaire, ajouta encore: «Vous verriez bientôt se produire un soulèvement de l'opinion publique.» Je crois aussi, en effet, que cette institution sera une source de mesures *arbitraires*.

Si je me prononce ainsi contre la condamnation conditionnelle, c'est principalement pour la raison indiquée. Je n'ai pas suivi le procédé d'un rapport habile, en produisant l'argument principal après des considérations accessoires. J'ai cru, au contraire, qu'il fallait démontrer dès l'abord que cette innovation est incompatible avec les principes et les doctrines qui sont à la base du droit criminel, et j'espère avoir fait passer cette vérité dans l'esprit des honorables membres du congrès.

Je reconnais cependant que la condamnation conditionnelle peut être combattue encore sous d'autres points de vue, que je me permettrai de développer succinctement dans la discussion. En particulier, la condamnation conditionnelle pourra être attaquée pour des motifs psychologiques et pédagogiques. La condamnation conditionnelle sera appliquée à deux catégories de délinquants. D'abord, ceux qui prennent la condamnation au sérieux: pour ceux-là, la pensée d'une punition sévère lors de la moindre contravention deviendra un véritable tourment. Eux aussi ne comprendront plus le droit pénal public. Il leur paraîtra bien singulier de se voir, pour une faute légère, appliquer une peine au bout de près de 5 ans, alors que d'après les lois ordinaires cette peine serait prescrite. C'est à eux que pourraient s'appliquer ces paroles de Rückert:

*Wo du irgend dich vergangen,
Ruf den Richter schnell herbei;
Von der Schuld, die dich gefangen,
Macht dich nur die Strafe frei!*

*Besser, dass an deinem Blute
Sich die Strafe schnell vollstreckt,
Als dass dich des Vaters Ruthe
Immer hinterm Spiegel schreckt!*

Le criminel n'a pas le choix,
Il faut qu'il se livre à son juge,
Qu'il appelle aux rigueurs des lois ;
Le châtement est son refuge.

Il vaut bien mieux donner ton corps
Au bourreau qui te prend la vie,
Que de voir ton âme au remords
Implacablement asservie.

Quelque petit que puisse être le nombre de ceux qui sont véritablement tourmentés par une condamnation conditionnelle, l'efficacité de cette dernière peut être réfutée par les mêmes arguments que ceux que l'on fait valoir dans les ouvrages de droit pénal contre la théorie de Feuerbach et contre les théories depuis longtemps rejetées sur l'intimidation. Mais la condamnation conditionnelle produira encore beaucoup moins d'effet sur le second groupe plus nombreux de ceux, sur lesquels une condamnation purement idéale ne fait aucune impression.

Déjà les pédagogues rejettent la simple menace d'une punition, et combien nombreux ne sont-ils pas, ces précepteurs qui estiment que les menaces usuelles des parents et des instituteurs, consistant en ces mots : « si tu le fais encore une fois », ne répondent pas aux exigences de la pédagogie et aux lois d'une morale élevée. Si les uns y voient une sorte de connivence avec le fait accompli, les autres considèrent comme une faute pédagogique et morale d'évoquer seulement l'idée de la possibilité d'une nouvelle faute. Mais combien cela n'est-il pas plus dangereux ici, lorsqu'il s'agit de contraventions à l'ordre public et social ! Il est généralement reconnu que la méthode pédagogique qui abonde en menaces, mais qui exécute rarement, est absolument condamnable.* Combien plus grave serait encore l'adoption d'un faux principe par le droit pénal public !

Il en résulterait d'ailleurs aussi des difficultés matérielles très importantes. Il y a non seulement beaucoup d'espèces de délits, mais les mobiles des actions humaines sont aussi si variés que l'on s'exposerait aux injustices les plus criantes, si l'on voulait exécuter à l'improviste un jugement prononcé,

* K. Hauber, dans *Schmidt's Encyclopädie des Erziehungswesens* IX (1873), p. 285 à 310.

il y a près de 5 ans, contre une personne qui, après 5 ans, se rendrait coupable d'une faute légère, voire même d'un homicide par négligence. D'un autre côté, on ne peut pas même, d'après la loi belge, procéder à l'exécution contre le condamné qui, par exemple, fraye avec des complices dans des lieux suspects, ou même celui qui est puni pour des contraventions (telles que mendicité, vagabondage) !

C'est à ce point de vue aussi qu'éclate le contraste avec la libération conditionnelle, dont on ne fait d'ailleurs dans beaucoup d'Etats que très peu d'usage. Tandis qu'ici la libération a lieu seulement en cas de bonne conduite et qu'elle peut, au reste, être révoquée en tout temps, la condamnation conditionnelle renonce dès le début et sans aucune précaution à une répression !

Mais que l'on se demande aussi ce que le peuple en dira. En procédant à des innovations dans le domaine du droit pénal, la législation et la science ont le devoir de tenir compte des idées du peuple et de les respecter. Le peuple comprend, en général, la portée de l'admonition ; il sait que cette dernière est une punition. Il saisit la signification du cautionnement judiciaire. Mais, jamais, il ne comprendra un juge qui prononce une peine et qui en même temps en décrète la suspension. Il assimilera bientôt ce cas à une libération. Car le peuple est habitué à juger d'après les impressions qui tombent sous les sens et il exige de la punition qu'elle produise une influence réelle dans la vie du condamné. En cas que la législation pénale néglige ces idées, elle ouvrira les portes à la vengeance des offensés.

Si le juge dit dans sa sentence : « nous suspendons la peine et, dans certaines circonstances, nous ne l'exécuterons pas du tout », toutes les notions du droit pénal se trouvent renversées par là. Le bon sens du peuple nous dit qu'à côté d'autres buts spéciaux, la répression en poursuit un qui est d'une nature plus générale, c'est-à-dire qu'il cherche à rétablir le sentiment général de la justice qui a été troublé et blessé par le délit. L'idée que la faute est un mal qui retombe sur le coupable, est très vivace chez le peuple (Wundt, *Ethik*, p. 459). Mais cette pensée ne trouve pas non plus son expression dans la condamnation conditionnelle. Cette dernière sanctionne même,

en définitive, des idées légères et d'une moralité douteuse comme celle-ci: une fois n'est pas coutume; elle en fait en quelque sorte la devise de tous les petits délits. En effet, on délivre ainsi à tous les citoyens une espèce de bill d'indemnité (*Freibrief*) aux actes criminels commis pour la première fois.

Quoique les raisons que nous venons d'indiquer prouvent jusqu'à l'évidence que la condamnation conditionnelle est essentiellement une invention théorique et difficile à réaliser, nous désirons cependant encore en parler au point de vue du *droit public*. Il ne peut guère y avoir de doute que la suspension de la peine équivaut, abstractivement parlant, à la grâce. La tendance moderne est de limiter de plus en plus les droits du souverain. Et voici que l'on transfère aussi une partie de ce droit souverain aux tribunaux inférieurs, composés, pour la plupart, d'hommes sans expérience, voire même de *profanes*! Avec la meilleure volonté du monde ils ne pourront éviter des injustices, car on leur impose une tâche bien au-dessus de leur instruction et de leur portée. Tous ceux qui s'en sont occupés savent combien il est difficile de se prononcer sur des demandes en suspension de peines, quoique les dispositions légales, comme, par exemple, l'article 488 du code de procédure pénale allemand, donnent une grande latitude à cet égard. Et cette latitude est en effet indispensable, car il s'agit ici de circonstances personnelles et autres qu'on ne peut faire entrer de force dans le lit de Procruste des définitions juridiques. Les exemples cités dans la chambre belge se répéteront très souvent: «M. le baron X ou M. le banquier Y comparait devant le tribunal correctionnel et est condamné à trois mois de prison. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et on lui dira: Vous n'aurez pas à faire votre peine; allez et ne péchez plus.» Au même instant, un ouvrier sans antécédents judiciaires est aussi condamné à trois mois de prison, et vous n'appliquerez pas la même règle? et il ne sera pas condamné conditionnellement? Cela soulèvera l'opinion publique. En accordant aux juges inférieurs le droit de grâce, on ébranlera fortement l'administration de la justice. Car les codes modernes pèchent moins par une concision rigoureuse que par une trop grande latitude dans l'application des peines (Mittelstädt, *Zeitschrift für Strafwissenschaft*, II, 444). Mais dans la condamnation condition-

nelle *toutes* les limites sont franchies; il ne s'agit plus de l'abolition du degré de punition comme chez Kræpelien (1879), mais de l'abolition de la peine elle-même! En opposition à ces tendances, je voudrais rappeler le mot de ce vieux juriste anglais,* selon lequel la restriction du droit de grâce entraîne nécessairement l'arbitraire dans l'administration de la justice.

J'avoue donc franchement que je désirerais voir le juge complètement débarrassé de ces fonctions et abandonner celles-ci uniquement aux autorités chargées d'appliquer le droit de grâce, c'est-à-dire aux autorités administratives. Il n'y a que les pays dans lesquels l'exécution pénale et le droit de grâce sont organisés d'une manière défectueuse où l'on puisse faire à cet égard des objections sérieuses. Bien des difficultés desquelles les praticiens se plaignent si souvent, notamment les «rapports» (*Berichte*) répétés, pourront être évitées facilement dans la suite. Dans ces derniers temps, *le ministre de la Justice de la Prusse* ordonne souvent, lorsqu'il s'agit d'une première condamnation, de suspendre la peine pendant une année et se fait délivrer ensuite des rapports sur la conduite du condamné.

Il résulte de ce qui précède que nous ne pouvons envisager la condamnation conditionnelle comme une institution utile à l'administration de la justice de l'Etat. Ce n'est que dans très peu de cas que cette mesure aura pour conséquence l'intimidation ou l'amendement. Or, comme on sait, l'intimidation et l'amendement ne sont plus considérés comme étant le seul but de la punition. Et si nous envisageons la punition comme un moyen de correction et de discipline, nous devons cependant nous rappeler que la correction comporte deux notions, celle de l'affliction physique et celle du bienfait moral, celle du châtimeut et celle de l'éducation, mais que le châtimeut disparaît ici complètement. Mais, comment une mesure comme celle de la condamnation conditionnelle peut-elle se justifier, si nous nous plaçons au point de vue de la justice dans le droit pénal (Hugo Meyer), de la juste expiation dans la punition (Merkel, page 187), et enfin de la satisfaction à accorder au sentiment de la justice, *ἐκδίκησις*? D'un autre côté, nous ne pouvons

* *The exclusion of pardons must necessarily introduce a very dangerous power in the judge or jury, that of construing the criminal law by the spirit instead of the letter.* Blackstone, IV, 31, p. 397.

croire que de cette façon la Société et l'ordre légal public soient mis en sûreté, ni que la criminalité en soit diminuée.

Si, dès lors, on doit désapprouver la mesure susrelatée à tous les points de vue du droit pénal, nous estimons que la suspension de la peine doit être placée exclusivement dans le domaine du droit de grâce; nous ne rejetons donc pas la *suspension de la peine* comme exception, mais la *condamnation conditionnelle* comme institut légal et régulier. Que la peine reste une peine, que le juge rende la justice, mais une justice *sans conditions*, et que le surplus soit abandonné au droit de grâce! Que l'on mette, à la place de la condamnation conditionnelle, une grâce soumise à des conditions!

Nous ne pourrions voir, dans les propositions et réformes qui iraient plus loin, que des tendances humanitaires mal placées, qui auraient pour conséquences d'endormir la conscience et d'enlever à la justice son caractère sérieux. Dans l'idée souvent discutée de la condamnation conditionnelle, nous croyons reconnaître une confusion de tendances appartenant aux domaines du droit et de la morale; elle nous rappelle involontairement les principes qui animaient le droit criminel de l'église romaine du moyen âge. On voudrait remplacer la «*pœna vindicativa*» par la «*censura*», on désirerait faire revivre la «*monitio canonica*».* Quelque fondées que ces mesures aient pu être en des temps reculés, et quoique nous admettions aussi l'idée que la morale doit être le fondement du droit pénal, nous devons cependant écarter énergiquement la confusion de notions morales avec les notions juridiques.

Si je dois résumer les vues exprimées sur la seconde partie de la question, je puis dire ce qui suit:

Je ne m'oppose pas à ce que l'on insère dans les codes criminels des dispositions se rapprochant de la libération provisoire, ou dans les codes de procédure pénale des prescriptions analogues à celles de l'art. 488 du code de procédure pénale allemand. Ces dispositions porteraient que:

* C. 5, C. 16, qu. 7; c. 6. X, III, 2; c. 9 in Vltio, V, 11. Sep. 25 de reform., c. 2. Outre la thèse précitée de Mendelssohn, voir Suarez, de censuris ecclesiasticis, Merlin, rep. s. v. «blâme». Bonneville de Marsangy, II, p. 227. Ortolan, §§ 16 à 18, 1384 et suiv., et les manuels de droit ecclésiastique.

L'exécution des peines privatives de liberté encourues pour la première fois peut être suspendue; que la suspension de la peine est subordonnée à des conditions, et qu'après un certain laps de temps le condamné peut, en cas de bonne conduite, être gracié complètement.

La décision sur la suspension de la peine ne doit en aucun cas appartenir à l'autorité judiciaire, mais seulement à l'autorité exécutive. Par contre, il faut rejeter aussi bien l'expression «condamnation conditionnelle», autorisant le juge au pénal de prononcer l'inefficacité de la peine en même temps que la condamnation. Une pareille innovation est en contradiction avec les principes fondamentaux du droit pénal public; elle accorde une espèce de bill d'indemnité (*Freibrief*) aux actes criminels commis pour la première fois; elle est une source d'injustices et susceptible d'embrouiller et ébranler les idées répandues dans le peuple sur la morale et le droit criminel.

J'espère qu'on saura reconnaître le bien-fondé des raisons que j'ai fait valoir à l'appui de cette opinion. Je prie instamment les honorables membres du congrès d'examiner non seulement les motifs, mais encore toutes les causes de moindre importance, en tant que les débats devant les tribunaux permettent de les poursuivre, comme je l'ai fait depuis des mois. Ils acquerraient ainsi comme moi la conviction que de toutes ces affaires un cinquième à peine se prêterait à une condamnation conditionnelle et que dans tous les autres cas le sentiment de la justice se refuse d'admettre une impunité même temporaire.

Dans la littérature que j'ai pu me procurer sur ce sujet — il va sans dire que je n'ai pas encore en ce moment les autres rapports sur cette matière — je ne trouve aucun argument solide qui puisse m'être opposé. Nulle part, ni dans les discussions du parlement belge, ni dans les exposés des auteurs de droit criminel, il existe une preuve positive; partout nous rencontrons comme seul moyen de preuve cette opinion «que les petites peines d'emprisonnement n'atteignent pas leur but». Lammasch dit même dans l'introduction à son rapport que, si les peines d'emprisonnement remplissaient leur but, on ne devrait pas renoncer à leur application; en conséquence, je

voudrais le citer ici à l'appui de ma thèse, attendu que cette déclaration le montre comme un adversaire du principe de la condamnation conditionnelle. La conséquence tirée par lui et beaucoup d'autres, que, si les peines privatives de liberté ne répondent pas à leur idéal, nous ne devons condamner que conditionnellement, ne me paraît pas logique. Cette logique aurait la même force probante comme si je disais: la peine de la détention dans une maison de force n'atteint pas son but; par conséquent, nous devons introduire les peines corporelles et la peine capitale.

Au lieu de tirer de la défektivité des peines d'emprisonnement les arguments que nous venons d'indiquer, il s'agit d'examiner sérieusement et de justifier les mesures que l'on propose pour les remplacer. Le mécontentement très répandu, nous pouvons même dire général et légitime, causé par les résultats des peines d'emprisonnement de courte durée, ne fournit directement aucune preuve positive pour l'un ou l'autre des moyens proposés à titre de compensation. A mon avis, on n'en peut inférer que deux déductions:

premièrement, que nous devons rechercher des moyens de compensation (admonition, travail obligatoire, échelle progressive des amendes);*

deuxièmement et principalement, que l'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée doit être rendue plus sévère et mieux appropriée aux exigences de l'administration de la justice, par exemple en rapprochant ces peines des détentions militaires, en faisant application des prisons en cellule obscure (*Dunkelarrest*) et en établissant un minimum de peine d'environ deux semaines.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'examiner en détail ces points qui touchent à la deuxième question de la I^{re} section du Congrès de Rome, dont la discussion (sur les bases du rapport de Nocito) a été réservée au prochain congrès.

D^r DE KIRCHENHEIM.

* Dans mes cours, j'ai toujours attiré l'attention sur l'établissement d'une nouvelle échelle d'amendes (relativité, quotisation des amendes); voir Kronecker, *Archiv für Strafrecht*, 1879, p. 81 à 87.

SUPPLÉMENT

THÈSES

PRÉSENTÉES

le 31 mai 1890 à la Société pénitentiaire de l'Allemagne du Nord

PAR

M. le D^r DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg.

- 1° L'introduction de ce qu'on appelle la « condamnation conditionnelle » (grâce accordée ensuite de révocation prononcée par sentence du juge) *n'est pas* à recommander. Cette institution, destinée à remédier dans certains cas aux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement, ne peut être considérée comme une compensation de ces dernières.
- 2° La nécessité de réformer le système des courtes peines privatives de la liberté n'entraîne pas comme conséquence inévitable l'introduction de la « condamnation conditionnelle », et le but auquel on s'est proposé d'arriver, soit la restriction des courtes peines privatives de la liberté, ne justifie pas précisément ce moyen, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle. *Il ne résulte plutôt de cette nécessité de réformer que le besoin d'organiser d'une manière plus rationnelle les courtes peines d'emprisonnement* (de les rendre plus énergiques, de diminuer autant que possible leurs conséquences nuisibles).

- 3° Au vu des dispositions du droit public et du code de procédure pénale de l'Empire d'Allemagne (§ 488), on ne peut reconnaître que le besoin se soit fait sentir de transmettre le droit de grâce inhérent à la condamnation conditionnelle aux tribunaux chargés de juger les contraventions et délits de moindre importance. Nos dispositions actuelles sur le droit de grâce paraissent suffisantes, attendu qu'une libération provisoire de la peine ne doit être appliquée qu'à un nombre relativement minime d'actes délictueux commis pour la première fois.
- 4° L'introduction de la « condamnation conditionnelle » *facultative*, qui seule a été proposée jusqu'à présent de tous les côtés, conduirait nécessairement, et malgré la meilleure volonté du juge, à des inégalités considérables et à des variations dans l'administration de la justice pénale; elle rendrait beaucoup plus sensibles les contrastes entre les différentes classes de la Société et blesserait ainsi — du moins aux yeux du peuple — le principe de l'égalité devant la loi, de l'égalité devant les tribunaux.
- 5° La « condamnation conditionnelle » *obligatoire*, par contre, anéantirait les principes fondamentaux de notre droit pénal, et indirectement les bases de l'Etat et de la Société; elle serait propre à jeter la confusion dans les croyances morales du peuple et elle accorderait à un groupe important de délinquants un bill d'indemnité pour une première infraction à la loi pénale.

D^r DE KIRCHENHEIM.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI PESSINA, professeur à l'université de Naples.

Les progrès de la science pénitentiaire et de sa pratique ont mis toujours plus en évidence que la peine de l'emprisonnement doit être le pivot du système pénal, ou la peine par excellence, comme disait un jour Pellegrino Rossi; mais en même temps ces progrès ont prouvé que la peine de l'emprisonnement doit être assise sur un ensemble de règles et pratiques intérieures qui, sans exclure le principe général de la ségrégation et sans méconnaître l'autre principe de l'individualisation de la peine, puissent déraciner le mal moral de l'âme et faciliter sa régénération. Malgré les contrastes entre les défenseurs du système de ségrégation absolue et les défenseurs du système irlandais, il y a cette conviction, commune à tous ceux qui s'occupent de la réforme pénitentiaire, que la prison sans ces disciplines rigoureusement observées ne peut être que l'école du délit. C'est pourquoi un besoin impérieux s'est emparé des savants et praticiens qui consacrent leurs efforts à la justice pénale. Ce besoin est précisément l'économisation de l'emprisonnement à courte durée, excepté pour ces méchants obstinés qui, par la fréquente récidive dans les petits méfaits, révèlent leur nature rebelle et, selon plusieurs, leur qualité de délinquants de métier. Il y a tout à perdre et rien à gagner en assujettissant les auteurs de petites fautes à l'emprisonnement. En effet, c'est une règle de justice que ces fautes, à cause de leur exigüité, exigent une peine légère, et lorsque cette peine est l'emprisonnement, on ne peut pas se soustraire à des inconvénients. Car ou il faudra appliquer les mêmes disciplines rigoureuses de l'emprisonne-

ment, y compris la ségrégation cellulaire continuelle, et pour une peine qui ne dépassera pas cinq ou six mois cette rigueur est superflue et absurde, à cause de son inutilité; ou bien il faudra appliquer le simple emprisonnement sans les règles pénitentiaires, et dans ce cas les délinquants, qui ont à peine débuté dans la carrière du mal, trouveront dans la prison le foyer d'une perversité et d'une corruption dont on ne peut pas d'avance mesurer la portée.

Il ne faut pas, par conséquent, encombrer les prisons d'une foule de détenus qui ne sont pas destinés à y rester longtemps. La Société n'y aurait rien à gagner, et l'avenir moral et économique de ces détenus serait gravement compromis, et il aurait sa terrible répercussion sur la vie morale et sur la vie économique de la Société elle-même.

Les criminalistes ont proposé des peines qui limitent la liberté individuelle, sans recourir à l'emprisonnement. L'exil correctionnel et le domicile forcé (*confino*) ont été, soit séparément, soit conjointement, inscrits dans le catalogue des peines. On a eu aussi recours à la peine pécuniaire et à l'accomplissement de certains travaux ou services à profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Naturellement, ces peines sont des remèdes pour la petite criminalité. Mais les deux premières espèces de peine ont toujours des inconvénients, surtout pour les jeunes délinquants et pour les femmes. La peine des services forcés dans l'intérêt de l'administration publique n'est pas exempte de difficultés dans sa réalisation. Et enfin la peine pécuniaire, bien souvent, à cause de la misère de ceux qu'elle frappe, doit être convertie en emprisonnement, ce qui vient aggraver le problème, au lieu d'en faciliter la résolution.

Il faut quelque chose de mieux pour rassurer la Société humaine. Cette lacune va être comblée par les essais des criminalistes pour introduire avec des garanties l'admonition répressive comme le substitutif de l'emprisonnement à courte durée et comme le premier degré dans l'échelle de la pénalité.

L'admonition répressive est une vieille institution. Elle n'est pas un *saltus in ignotum*. Ses racines profondes dans la conscience humaine ont pour témoignage ses racines dans l'histoire du droit. En effet, le droit romain reconnaissait au juge le pouvoir de soumettre à une sévère réprimande (*severa*

interlocutio) ceux qui se rendaient coupables d'incendie par négligence ou imprudence, au lieu de leur infliger la fustigation (*L. 3 D. de off. præsid.*). — Dans le droit ecclésiastique, nous trouvons développée l'institution de la *monitio canonica*. Elle devait précéder toute persécution pénale; et le mépris de la *monitio* était nécessaire à constater la *contumacia* ou désobéissance aux règles morales, qui justifiait la punition, et sans elle la poursuite pénale était entachée de nullité. L'admonition passa des décrets des Conciles dans le droit séculier. Et nous en constatons l'existence dans les pratiques judiciaires de l'Italie, de la France et de l'Allemagne. Elle était, comme disait Domat, une *correction par la bouche des juges*. Son but n'était pas seulement de punir les coupables par la honte d'être réprimandés, mais aussi de les corriger et de les avertir qu'il leur fallait changer de vie. Il est bien entendu que cette peine ne doit pas se confondre avec le *blâme*, qui était une peine accessoire et infamante pour les délits plus graves.

Vers la fin du XVIII^e siècle, à cause de l'abus qu'on avait fait des peines arbitraires, une réaction s'éveilla en faveur des peines absolument déterminées et soustraites à la latitude du juge; on regardait avec soupçon tout pouvoir discrétionnaire. Les lois de 1791 et le code pénal de 1810, en France, gardèrent absolument le silence sur l'admonition répressive.

Néanmoins, dans notre siècle, elle a paru de nouveau dans la législation positive. La tendance à élargir le pouvoir du juge, qui s'est révélée dans le système des circonstances atténuantes, a provoqué le retour à l'idée d'une peine purement morale que le juge a faculté d'infliger, au lieu d'une peine matérielle.

Le code bavarois de 1813 fut le premier à remettre dans le catalogue des peines la réprimande judiciaire (*gerichtlicher Verweis*). L'article 22 de ce code range la *réprimande judiciaire* parmi les peines qui ont pour but prochain d'assujettir le coupable à une *humiliation*, et que le législateur appelle *demüthigende Strafen*.

De même, les premiers codes italiens replacèrent parmi les peines l'admonition. Le code des Deux-Siciles, vraiment, en avait fait une peine purement accessoire (*pubblica riprensione*). Le code criminel de Charles-Albert de 1839 et celui de

1859, dans le Piémont, en firent une peine accessoire en règle générale, mais, par exception, ils l'appliquaient comme peine principale à des fautes légères, telles que les violences commises par abus du pouvoir de correction et d'éducation, et les mauvais traitements entre époux, et certains abus des ministres du culte, et le fait de livrer ses enfants à un tiers pour l'exercice de la mendicité. Il en fut de même pour le code pénal de la Toscane (art. 13 et 23). Les codes du canton de Vaud (1840), de la Russie, de l'Espagne, du Portugal (1852) et les lois criminelles pour l'île de Malte admirent aussi l'admonition, mais en l'admettant, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, ils lui enlevèrent son principal mérite, c'est-à-dire celui d'avertir sans châtier. Cependant, on a commencé depuis quelque temps à étudier cette peine à un point de vue qui n'était pas envisagé dans la législation antérieure. On a commencé à reconnaître que cette peine n'est pas seulement destinée à représenter le premier degré dans l'échelle des peines, pour correspondre aux premiers pas dans la voie du délit, mais aussi qu'il faut la compléter par d'autres institutions destinées à rassurer la Société pour l'avenir.

Un criminaliste français, qui jouit d'une très haute réputation, publia, en 1884, le deuxième volume de son ouvrage très intéressant sur *l'Amélioration de la loi criminelle*. Dans un des chapitres de ce volume, M. Bonneville de Marsangy présenta une *Etude sur l'admonition répressive*. Après avoir démontré que cette institution est très ancienne, il prouva avec ses raisonnements que, dans un pays où le sentiment de l'honneur est vif et général, on pourrait bien épargner à ceux qui, la première fois, tombent dans la petite criminalité, la flétrissure d'une peine qui, malgré son exigüité, est toujours quelque chose de déshonorant, et la substituer par une admonition judiciaire qui acquerrait, au point de vue de la prévention des plus graves fautes, une puissance morale supérieure à celle des petites peines, qui entachent pour l'avenir la vie des citoyens. Une admonition, qui n'inflige pas la flétrissure de l'inscription au casier judiciaire, aurait l'avantage, disait-il, de supprimer l'abus des absolutions complètes, rendrait paternelle l'efficacité de la loi, et retiendrait plus utilement les citoyens sous le frein salutaire des lois.

D'ailleurs, cette institution de l'admonition a été peu à peu utilisée par le droit administratif, et on en a fait un moyen de prévention dans l'intérêt de la sûreté publique. Ainsi nous avons chez quelques Etats l'admonition préventive, qui assujettit les personnes dangereuses et suspectes à quelques restrictions de leur liberté individuelle et à une surveillance spéciale de l'autorité de police. Il y a certainement une différence fondamentale entre cette admonition préventive et la peine de l'admonition. La première est un moyen de défense sociale dont la légitimité est bien problématique, mais dont plusieurs reconnaissent la nécessité au moins dans l'état présent de quelques sociétés, et dont on s'efforce de tempérer l'arbitraire par des précautions qui la soumettent à l'efficacité des organes du pouvoir judiciaire. Elle est un remède pour agir sur les vétérans du délit, pendant que l'admonition répressive est une mesure d'indulgence pour les débutants du désordre social. On a dit contre cette peine de l'admonition répressive qu'elle est une peine dérisoire dont bien souvent les coupables se moquent, qu'elle ne contient rien de ce qui est nécessaire à réprimer le délit, qu'elle fait du juge, qui doit être un organe inflexible de la loi, un souverain revêtu du droit de grâce, et, par conséquent, on l'habitue à se soustraire à l'empire de la loi pour se jeter dans la voie de l'arbitraire. Mais on a dit aussi contre la peine de l'admonition que le pardon, au lieu de la sévérité pénale, devient une excitation indirecte au délit et, au lieu de prévenir les méfaits ultérieurs, les encourage. Eh bien! il y a au fond de l'admonition préventive de l'autorité publique quelque chose qui peut être ajouté comme un correctif salutaire à l'admonition répressive, ou, pour mieux dire, l'admonition pénale peut être bien complétée par un élément de prévention emprunté à l'admonition préventive, c'est-à-dire par l'engagement de ne pas compromettre par ses actions ultérieures la sûreté sociale et individuelle.

Cet élément doit être utilisé, puisqu'au fond il n'y a pas une séparation absolue entre les institutions préventives et les institutions répressives. La distinction n'est pas une opposition, et toutes les institutions sociales s'entrecroisent et s'harmonisent dans l'organisme complexe de la vie sociale et dans

l'unité de son but. La répression et la prévention peuvent bien s'accorder sous l'idée supérieure de la guerre à outrance contre le mal social du délit. *Vim dicere crimini*, c'est la lutte incessante pour le règne du droit sur la liberté et par la liberté.

La législation criminelle du XIX^e siècle commence déjà à mettre en œuvre cette peine de l'admonition répressive, à en faire une institution qui a la double efficacité de réprimer le mal qu'on a déjà fait et de prévenir de plus graves fautes où l'on pourrait tomber pour l'avenir.

Le code de l'Empire allemand de 1870 a adopté, sous un point de vue incomplet, cette conception. Après avoir établi la complète irresponsabilité des enfants jusqu'à la douzième année accomplie, et après avoir établi la nécessité du problème spécial du discernement moral pour ceux qui n'ont pas dépassé l'âge de dix-huit ans, ce code ajoute (§ 57) que pour ceux-ci le juge, lorsque la question du discernement est résolue affirmativement, pourra appliquer la peine de la répréhension judiciaire, au lieu de la peine ordinaire, lorsqu'il s'agit de fautes légères. Dans ce même sens est conçu le § 16 du code pénal d'Appenzell. De sorte que l'admonition pénale est admise dans ces deux codes comme une subrogation facultative de peine pour les jeunes délinquants dans les petits méfaits.

En France, on a commencé à s'occuper de ce problème sérieusement. M. Bérenger, en 1884, développa devant le Sénat une proposition de loi qui attribuait au juge, en prononçant la condamnation, la faculté de suspendre l'exécution de la peine pour un temps déterminé; de sorte que, si dans ce délai le condamné n'encourt aucune autre condamnation, la première sera considérée comme non avenue; et si, au contraire, il encourt de nouveau quelque responsabilité pénale, les peines des deux condamnations seront cumulées. En 1887 et en 1888, ce problème a été étudié avec une grande assiduité par la *Société générale des prisons* à Paris. D'un côté l'on soutenait que les peines courtes d'emprisonnement produisent les conséquences les plus désastreuses sur celui qui n'est pas encore perverti, qu'au contraire, une admonition solennelle a sur son esprit une grande efficacité morale, et que, pendant qu'il est utile d'enregistrer cette soumission à la réprimande, il devrait

être défendu d'en donner les preuves à quiconque les demanderait. M. Bérenger, au contraire, se déclara adversaire de la peine de l'admonition. Elle est, selon lui, insuffisante et parfois dangereuse pour l'avenir, à cause de son insuffisance. Cependant, il se montra favorable à une institution qui rendit possible seulement la suspension de l'exécution pour la peine prononcée, lorsqu'il s'agit d'un premier délit et d'un délit qui n'ait point de gravité. Quelques autres criminalistes soutinrent contre l'admonition qu'elle est une peine sans aucun contenu, sans aucune sanction matérielle, et que le coupable souvent la subit avec dérision et en se jouant de la justice sociale. La *Société des prisons* vota en grande majorité la proposition de M. Bérenger qu'il n'y a pas lieu à introduire dans la législation française l'admonition répressive, ni comme peine, ni comme un substitutif des peines légères, mais qu'on pourrait bien modifier l'art. 463 du code d'instruction criminelle, en y introduisant la *suspension judiciaire de la peine*. Et la formule suivante fut accueillie :

« Dans le cas de condamnation à l'emprisonnement pour une durée inférieure à six mois, si les circonstances sont atténuantes, si l'inculpé n'a subi aucune condamnation, et sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentance semblent offrir une garantie suffisante, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par jugement motivé un sursis à l'exécution de la peine tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux arguments de plainte; et seulement dans le cas d'une seconde condamnation, dans le délai de cinq ans, on donnera exécution d'abord à la première condamnation, sans que celle-ci doive se confondre avec l'autre. »

L'Angleterre avait déjà admis une institution à la fois répressive et préventive, c'est-à-dire la *cautio de bene vivendo* ou *de pace tenenda*, qui a ses racines dans les usages traditionnels de son ancien droit. Il y en a aussi des traces dans les anciennes lois du Danemark, dans celles de l'Espagne, et aussi dans les statuts italiens avec le nom de *malleveria*. La *cautio de pace tenenda* y est imposée par le juge, sous les formes de *recognizance to keep the peace and of good behaviour*, sur l'instance de celui qui a un motif fondé pour se

croire menacé dans sa personne ou dans ses biens. Cette institution a été adoptée aussi en Amérique, dans les Etats de Kentucky, d'Ohio, d'Indiana, de Jowa, d'Illinois, de Michigan, d'Alabama, Texas et New-York. En 1861 l'*Acte de consolidation des lois criminelles* accorda au juge la faculté d'imposer la caution comme peine accessoire dans les condamnations pour de graves méfaits (*felonies*), et comme peine accessoire ou comme un substitutif de peine, lorsqu'il s'agit de délits poursuivables en voie sommaire, et on y ajouta l'avertissement que, dans le cas d'un nouveau délit, le coupable encourra une peine plus sévère que celle qui aurait été infligée pour la première transgression. Indépendamment de cette institution, une loi a été adoptée en Angleterre, le 8 août 1868, qui a pour titre: *Probation of first offenders act*. Il ne s'agit pas de l'admonition répressive; mais cette loi est inspirée dans le but d'éviter, le plus possible, l'application des peines d'emprisonnement à courte durée. Elle consacre une institution empruntée à l'Etat de Massachusetts, c'est-à-dire la faculté accordée au juge de suspendre, dans certains cas, en matière correctionnelle, non pas l'exécution d'un arrêt déjà prononcé, mais la prononciation d'un jugement. Cette mesure, selon la loi dont nous parlons, ne peut être adoptée par les cours de justice que lorsqu'il s'agit de vol ou de fraude (*larceny and false pretences*) ou d'autres délits punissables avec une peine qui ne dépasse pas deux ans; et il faut aussi que le délinquant n'ait aucune espèce d'antécédent judiciaire défavorable, qu'il ait un domicile certain et des moyens de subsistance assurés. C'est ainsi qu'en tenant compte de la moralité du coupable et de la légèreté de sa faute, on peut décider la suspension du jugement à temps indéterminé, et dans ce cas il reste libre, mais à condition qu'il s'engage à se présenter lorsqu'il lui sera ordonné, et cependant de conserver une conduite irrépréhensible dans le délai que la cour fixera pour être soumis au jugement; s'il manque à ses engagements, il pourra être arrêté ou soumis à cautionnement, pour être jugé sur le délit qui lui avait été attribué. Ainsi, cette loi tâche d'agir sur les coupables par le double ressort de l'espérance d'une absolution et de la menace d'une plus grande sévérité, selon la conduite de l'inculpé.

Quant à l'Italie, son nouveau code pénal reproduit la peine de l'admonition sous le nom de *repréhension judiciaire*, pour ne pas la confondre avec l'institution de l'admonition préventive selon la loi de sûreté publique. Elle y est envisagée non pas comme une peine accessoire, ni comme une peine principale, mais comme le substitutif des peines légères à courte durée ou des peines pécuniaires inférieures; et il y a aussi un cas où elle est le substitutif nécessaire des peines infimes pour les transgressions de police (peine de l'arrêt non supérieur à cinq jours et de l'amende non supérieure à cinquante francs), lorsqu'il faut les baisser à cause de diminution légale. Et pendant qu'elle est une mitigation de pénalité, accordée comme prix de la bonne conduite antérieure, elle est coordonnée à un moyen de prévention, qui est précisément l'ancienne *malleveria* ou *cautio de bene vivendo*. Lorsque le ministre garde-sceaux présenta le projet de ce code, la Chambre des députés accueillit les art. 27 et 28 sur cette institution. Seulement la commission du Sénat, dans sa majorité, fut contraire à cette peine, en règle générale, en l'admettant seulement, comme substitutif, lorsqu'il faut descendre de la peine d'arrêt pour cinq jours ou de l'amende non au delà de cinquante francs. Cette commission soutint que cette peine donne au juge un pouvoir illimité de grâce, qu'elle n'aurait pas une efficacité suffisante à préserver des délits ultérieurs, et qu'enfin elle est une peine dérisoire pour la plupart de ceux qui la subissent. Un seul d'entre les membres de la commission du Sénat fut favorable au projet, car il avait été favorable à cette institution dès le premier moment que, pendant l'élaboration des projets antécédents du code pénal, on en avait proposé l'adoption. Le ministre Zanardelli, dans son travail de coordination définitive du texte de code pénal, a conservé avec de légères modifications les dispositions du projet sur ce point. C'est pourquoi le code pénal italien contient, aux articles 26 et 27, les règles suivantes:

Art. 26. «Lorsque la peine établie par la loi ne dépasse pas un mois de détention ou d'arrêt, ou trois mois de domicile forcé ou trois cents francs d'amende, lorsqu'il y a concours de circonstances atténuantes et le coupable n'ait jamais encouru quelque condamnation pour délit, ni quelque condamnation pour contravention à une peine plus grave qu'un mois d'em-

prisonnement, le juge *peut* déclarer que la peine qu'il a prononcée soit substituée par la *réprimande judiciaire*. Cette peine consiste dans une admonition qui réponde aux conditions particulières de la personne et aux circonstances du fait sous la forme d'un reproche que le juge fait au coupable dans l'audience publique sur les préceptes de la loi violée et sur les circonstances du fait. Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande, ou s'il ne l'accepte pas avec respect, la peine à appliquer est toujours celle qui a été établie dans l'arrêt de condamnation pour le délit commis.»

Art. 27. «Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné doit s'obliger personnellement, et, si le juge le croit nécessaire, aussi en concours d'un ou de plusieurs cautionnants suffisants et *in solidum*, à payer une somme déterminée à titre de peine pécuniaire, lorsque dans un délai donné dans l'arrêt de condamnation, qui ne peut pas dépasser deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, il commet un autre délit ou une autre contravention, sauf pour la nouvelle infraction l'application de la peine établie par la loi. Il appartient au juge de décider sur l'idonéité du cautionnement. Si le condamné ne s'assujettit pas à l'obligation ci-devant mentionnée ou ne présente pas de cautions réputées suffisantes, on lui applique la peine établie dans l'arrêt pour le délit qui a été commis.»

A cela s'ajoute l'article 29, qui fixe la substitution obligatoire de l'admonition, lorsqu'il faut baisser la pénalité et lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement (*arresto*) non supérieur à cinq jours ou de l'amende non excédant cinquante francs.

Un éminent jurisconsulte portugais, Levy-Maria Jordaô, dans son commentaire sur le code pénal de 1852, avait demandé la suppression de l'admonition répressive du catalogue des peines, puisqu'il la croyait inutile (tome I^{er}, p. 135). Le nouveau code portugais (art. 81) éliminait l'admonition du nombre des peines, mais il la conservait comme une simple mesure d'avertissement que le juge a la faculté de substituer à la peine.

Art. 81: «Ne sont pas considérées comme peines . . . § 4. L'*admonition* que le juge peut substituer à l'application de la peine dans le cas de l'article 119.»

Art. 119: «Les juges pourront, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes exceptionnelles et lorsque le délinquant

aura toujours tenu une conduite irréprochable, se borner à l'admonester, en l'avertissant qu'à la prochaine infraction il encourra *comme récidiviste* la peine prévue par la loi. — Les juges devront ne pas oublier que l'admonition n'est pas une réprimande, mais un avertissement en termes convenables, fait sans appareil anormal de publicité à ceux qui n'ont pas encore perdu tout sentiment du devoir.»

Enfin, la Belgique a adopté, non l'admonition qui substitue la peine, mais la *peine conditionnelle*, c'est-à-dire la suspension de l'exécution d'une peine déjà prononcée. Ce système est établi par la loi du 31 mai 1888. Les règles qui le gouvernent sont les suivantes :

«Les cours et les tribunaux, en condamnant à une ou à plusieurs peines, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale, soit comme peine subsidiaire, soit à cause du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, n'excède pas six mois et le condamné n'ait encouru aucune condamnation antérieure à cause de crime ou de délit, pourront ordonner par jugement motivé qu'on suspendra l'exécution du jugement de condamnation pour un temps dont ils fixeront la durée, à compter du jour de la sentence, mais qui ne pourra jamais dépasser cinq ans.

«La condamnation sera considérée comme non avenue, si, dans ce délai, le condamné n'encourra une nouvelle condamnation pour crime ou délit. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles la suspension a été accordée et celles qui forment l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.»

Comme on le voit clairement, ce n'est plus la simple *admonition*, ce n'est plus un avertissement. La condamnation est déjà prononcée, et seulement son exécution est suspendue pendant cinq ans au plus. Il dépend du condamné de ne pas subir la peine, pourvu que, dans le délai fixé par le jugement, il n'encourt aucune infraction. Il y a une différence fondamentale entre cette institution et l'admonition répressive du code pénal italien et du code pénal portugais. Pour le droit positif résultant de ces deux codes, la peine est révoquée immédiatement et tout de suite par le même juge qui l'a prononcée, pendant que pour la loi belge la peine est seulement suspendue dans son exécution pour un temps qui ne peut pas dépasser

cinq ans. Au fond, cette loi révoque aussi la peine déjà prononcée, mais elle la révoque d'une manière implicite, en subordonnant cette révocation comme définitive à la condition de la bonne conduite du condamné pendant le délai fixé par le jugement. La loi italienne fait revivre la peine révoquée lorsqu'il arrive que le condamné ne se présente pas pour subir l'avertissement ou ne le subit pas avec respect envers le juge, ou lorsqu'en cas de caution il ne s'y assujettit pas ou ne présente pas de garanties suffisantes pour son engagement. La rechute n'est pas une raison pour révoquer la substitution déjà avenue de la peine ordinaire. Sauf ces différences, il y a un point de contact entre l'institution belge de la suspension de la peine et l'institution de l'admonition répressive, et ce point est le but commun des deux institutions, auquel se rattache un caractère commun. Le but commun est de mitiger la condition de ceux qui, pour la première fois, tombent dans une infraction légère, et c'est un pardon accordé à la bonne conduite antérieure. Le caractère commun consiste dans l'avertissement pour l'avenir, qui sera utile non seulement pour le coupable, mais aussi pour les intérêts légitimes de la Société.

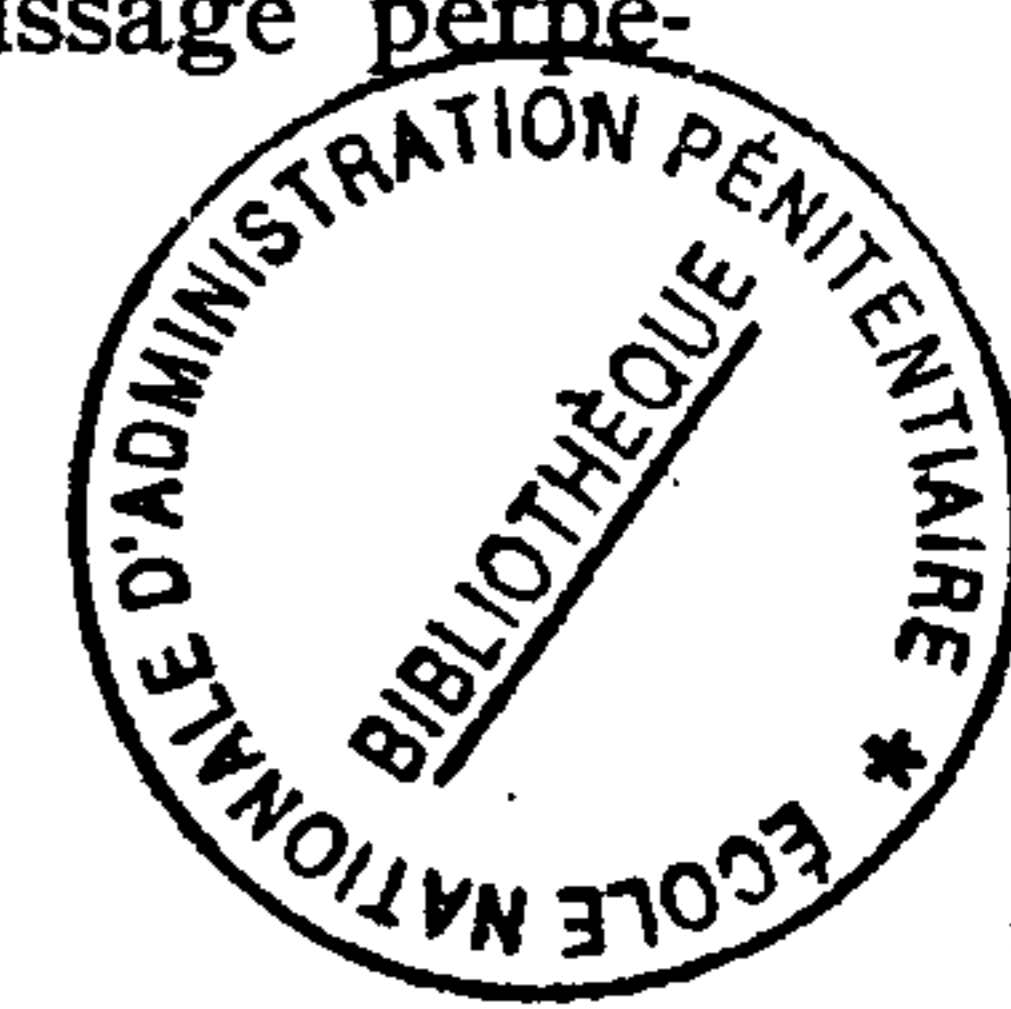
Après cet aperçu des différentes solutions qu'on a données au problème d'éviter l'emprisonnement à courte durée pour la petite criminalité, nous pouvons exprimer nos impressions sur leur valeur comparative.

Le système de l'admonition pure et simple subrogée facultativement par les juges aux délits légers seulement lorsqu'il s'agit de délinquants qui ont dépassé la douzième année et n'ont pas atteint la dix-huitième, est un système incomplet et insuffisant. Certainement, les jeunes gens qui pour la première fois mettent leur pied sur le chemin des délits sont à aider plutôt qu'à punir, surtout lorsqu'il s'agit de fautes très légères. Mais si, d'un côté, il peut y avoir de jeunes délinquants qui révèlent une nature très dangereuse, il est bien possible aussi qu'un délinquant adulte ne révèle pas dans sa conduite un être dangereux pour l'ordre social; et alors sa vie antérieure, exempte de répréhension, le recommande à l'indulgence de l'autorité qui serait appelée par la loi à lui infliger une punition.

D'ailleurs, le système adopté par la loi anglaise de 1887 peut avoir son importance et son mérite au point de vue des

conditions locales dont nous ne pouvons pas mesurer la portée. Mais il ne peut pas être recommandé comme une institution qui mérite d'être généralement adoptée, quoiqu'il y ait à côté de l'indulgence, qui suspend la rigueur de la justice pénale, le soin de préserver pour l'avenir les intérêts de l'individu et ceux de la Société. Lorsqu'on prononce la condamnation, quoiqu'en même temps on en suspende ou on en révoque l'efficacité, il reste quelque chose de raffermi dans l'intérêt légitime de l'offensé pour la réparation des dommages qu'on lui a inférés. En renvoyant le jugement à un autre temps, non seulement la question, si l'accusé est effectivement coupable, reste irrésolue, mais on court aussi le danger de soumettre à des limitations préventives humiliantes un individu qui, à cause de son innocence, pourrait avoir le droit d'être respecté dans la pleine jouissance de sa liberté et de sa tranquillité. D'ailleurs, les preuves, soit de la criminalité, soit de l'innocence de l'inculpé, peuvent disparaître ou s'affaiblir avec le laps de temps, et ce serait dommage pour la justice sociale. Le problème de la culpabilité doit être toujours résolu le plus tôt qu'il est possible. Lorsque ce problème sera résolu affirmativement, il pourra être question de révocation ou de suspension de la peine prononcée sur le coupable.

Ainsi donc il n'y a que deux solutions qui nous semblent préférables pour le problème de la subrogation de quelque institution pénale à l'emprisonnement à courte durée pour les légères infractions de l'ordre social. En effet, s'il faut éviter que cette peine de l'emprisonnement soit infligée sans les pratiques intérieures de la réforme morale, afin qu'elle ne devienne le séminaire de délits ultérieurs et plus graves, on doit recourir ou à l'admonition répressive du code pénal portugais et du nouveau code pénal italien, ou à la suspension de la peine selon les vœux des criminalistes français et selon le système adopté par la loi belge du 31 mai 1888, ou bien à l'adoption simultanée des deux institutions, car l'une n'exclut pas la possibilité de l'autre. Chacune des deux mesures a pour complément nécessaire un avertissement salutaire pour l'avenir et, en évitant une flétrissure irréparable, qui augmenterait inutilement la phalange des ennemis de l'ordre social, évite en même temps que la prison à courte durée devienne l'apprentissage perpétuel des délinquants.



C'est par ces raisons que le souscrit rapporteur soumet au prochain Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg la conclusion suivante sur le thème IV de la première section :

« La science pénitentiaire peut bien reconnaître comme des réformes recommandables pour la petite criminalité l'adoption soit de la *réprimande judiciaire* comme substitutif des peines d'emprisonnement à courte durée, aux termes des nouveaux codes du Portugal et de l'Italie, soit de la *suspension de la peine* aux termes de la loi belge du 31 mai 1888. » *

HENRI PESSINA.

* Notice bibliographique: *Bonneville de Marsangy*, Amélioration de la loi criminelle. Paris, 1864, vol. II, p. 212. — *Lucchini*, *Sull' ammonizione e sul domicilio coatto secondo la vigente legislazione italiana* (*Annali di statistica, Roma, 1881, p. 121*). — *Mendelssohn-Bartholdy*, *De monitione canonica*, Heidelberg, 1860. — *Alimena*, *La riprensione giudiziale e la sospensione della pena*. Torino, 1888 (*Estratto dalla Rivista penale, vol. XXVII*). — Bulletin de la Société générale des prisons. Paris, 1888. — *Prins*, Rapport sur la condamnation conditionnelle (dans le *Bulletin de l'Union internationale du droit pénal*, 1^{re} année, n° 1. Berlin et Bruxelles, 1889).

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. R. GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples.

I.

Cette question, quoiqu'elle soit formulée d'une manière un peu différente, est substantiellement la même qui, proposée au Congrès pénitentiaire de Rome, donna lieu à une discussion très longue, sans qu'on pût parvenir à se mettre d'accord. L'assemblée ne put que voter le renvoi de cette question au prochain congrès international.

Néanmoins, en relisant les rapports et les discours prononcés à cette occasion, on s'aperçoit que l'avis unanime des orateurs était l'opposition au système de peines d'emprisonnement de courte durée, et tous s'efforçaient d'indiquer quelque autre moyen répressif capable de les remplacer.

Parmi ces moyens, on avait proposé: la réprimande publique ou admonestation; le travail public dans un établissement de l'Etat; enfin l'interdiction à temps d'un lieu déterminé.

J'exprimai alors un avis contraire à toutes ces trois mesures: la première, à cause de son peu de sérieux; la deuxième, parce qu'elle obligerait le gouvernement à donner du travail à un grand nombre de délinquants, qui feraient une concurrence déplorable aux ouvriers honnêtes; la troisième, parce qu'elle obligerait la police à un très lourd travail de surveillance et d'ailleurs n'empêcherait pas ceux qui n'auraient pas trouvé d'occupation, d'être à la charge de l'Etat.

Maintenant, après que la loi belge a admis le sursis de la peine d'emprisonnement, ou la *condamnation conditionnelle*, et après que le nouveau code pénal italien a adopté le système

des *admonitions judiciaires*, on nous propose l'examen de ces deux institutions.

La même question a tout récemment été discutée au premier congrès de l'*Union internationale de droit pénal*, qui a été tenu à Bruxelles les 7 et 8 août 1889. M. Prins et M. Liszt proposèrent l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle, d'après la loi belge, qui l'admet lorsque la peine d'emprisonnement ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit.

A la suite des observations que je fis à cette proposition, l'assemblée adopta à l'unanimité la résolution suivante :

L'Union recommande l'application de la condamnation conditionnelle, *en insistant sur la nécessité d'en déterminer les limites d'après les conditions locales et en tenant compte des sentiments et de l'état moral des différents peuples.*

J'avais tenu à indiquer la nécessité d'introduire des restrictions à la proposition qui avait été présentée, parce que j'étais persuadé qu'il ne serait pas sans danger de s'en tenir à la stricte imitation de la loi belge. Je remarquai que le sursis de la peine, accordé trop fréquemment et non subordonné à plusieurs conditions, pourrait froisser la conscience populaire, et que, surtout chez les peuples méridionaux, une institution qui aurait l'air d'une impunité accordée aux délinquants pourrait amener un retour de sentiments vindicatifs. C'est pourquoi j'avais demandé que le sursis de la peine ne pût être accordé que sur le *désistement de la partie lésée.*

Le congrès ne se prononça pas sur ces idées, parce qu'on jugea à propos d'écarter la discussion des détails. C'est l'étude qu'il nous faut entreprendre en ce moment, parce qu'on nous demande précisément *sous quelles conditions et dans quelles mesures* il conviendrait d'admettre dans la législation le mode de suspension d'une peine prononcée par le juge.

II.

Il me faut justifier d'abord, du moins pour ceux qui n'ont pas assisté à nos débats précédents, *notre aversion pour l'emprisonnement de courte durée.* Il est aisé de comprendre qu'un emprisonnement de quinze jours, de deux, de trois ou de quatre

mois, ne peut avoir aucun effet d'amendement moral du coupable.

Il ne garantit pas non plus la Société contre de nouvelles attaques de la part de ce même individu, si ce n'est pour cette durée excessivement courte et qui ne compte presque pas dans la vie d'un homme. Il ne peut agir non plus comme mesure d'intimidation, parce qu'il est évident que la détention d'un coupable pour un temps aussi limité est loin de pouvoir intimider le monde des criminels.

A ces effets *négatifs* s'ajoutent des maux *positifs*, engendrés par l'abus de ces petites peines. D'abord l'encombrement des prisons par une masse d'individus qui ne font qu'y passer, mais qui pourtant, durant ce bref séjour, ne peuvent éviter le contact flétrissant de toutes sortes de vagabonds et de criminels. Cet encombrement est d'ailleurs une des principales causes du retard dans la transformation des établissements pénitentiaires, parce que les gouvernements reculent devant la dépense effrayante, nécessitée par la construction d'un nombre aussi grand de maisons cellulaires. Qu'on songe qu'en France seulement, de 1881 à 1885, le chiffre moyen des condamnés à l'emprisonnement *pour moins d'un an ou pour un an au plus* est de 117,911, c'est-à-dire le 60 % des condamnés. A ce chiffre s'ajoutent 42,747 condamnés à l'emprisonnement *d'un à cinq jours.**

En Italie, en 1888, il y a eu 59,852 condamnés par les *préteurs* à des peines d'une durée inférieure à *trois mois d'emprisonnement* et 24,108 condamnés par les *tribunaux* à un emprisonnement correctionnel *pour une durée de trois mois au plus.*** A la difficulté de loger cette immense population flottante, s'ajoute encore la dépense énorme que son entretien fait subir à l'Etat. Outre les maux que les délits leur font souffrir, les citoyens doivent donc supporter un accroissement d'impôts, pour subvenir aux frais d'entretien de ces myriades de condamnés, sans qu'on puisse placer en regard un avantage social quelconque.

* Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par M. Block, p. 110 et 122, Paris 1888.

** *Statistica penale per l'anno 1888. Roma 1890.*

Ces considérations statistiques et morales auraient dû, ce me semble, pousser les auteurs des nouveaux codes à restreindre le plus possible le rôle de la prison, et puisqu'on croit encore à l'effet d'intimidation ou de correction de la peine d'emprisonnement, à ne laisser subsister cette peine qu'autant que de tels effets ne soient pas rendus absolument impossibles par une trop courte durée. Cela revient à dire qu'il faudrait établir un *minimum de six mois au moins* pour toute peine de réclusion, d'emprisonnement ou de détention, parce que c'est alors seulement qu'on peut quelquefois espérer d'agir sur le moral des détenus, de leur apprendre un métier, de leur faire contracter l'habitude du travail, et en même temps d'obtenir par la peine un effet d'intimidation. Le chiffre des prisonniers, ainsi réduit à une petite fraction de ce qu'il est à présent, rendrait d'ailleurs possible aux gouvernements de transformer rapidement les établissements pénitentiaires d'après le système cellulaire.

Malheureusement, les législateurs, en suivant d'autres idées, ont suivi une voie diamétralement opposée, et dans les codes les plus estimés, tels que le code néerlandais et le nouveau code pénal italien, on a rabaisé le *minimum* des peines restrictives de la liberté jusqu'à peu de jours, à un jour même.

En résumant, comme je l'ai écrit ailleurs, « tout le monde convient aujourd'hui que la prison est flétrissante, déshonorante, démoralisante pour ces délinquants qui ne sont pas encore des misérables et qui gardent un résidu de bons sentiments. Quant aux natures perverses, aux criminels abrutis ou dégénérés, il est prouvé que la prison ne peut rien y faire. Il est prouvé de même qu'elle encourage la récidive, en faisant perdre à celui qui l'a subie la crainte de la loi et la honte du crime. Elle est tout à fait inutile à la partie lésée, elle est onéreuse à l'Etat, elle constitue, enfin, au point de vue de la vie matérielle, une injustice flagrante, en accordant gratis le logement et la nourriture aux violeurs de la loi et aux hommes les plus méchants, pendant que de braves gens sont très souvent sans ouvrage et sans aide. »*

* Rapport de M. Garofalo au congrès de l'Union internationale de droit pénal, Bruxelles 1889.

III.

Tous ceux qui s'occupent d'études pénitentiaires reconnaissent l'insuffisance et les méfaits de la prison. Le désaccord ne commence que lorsqu'il s'agit d'indiquer des mesures qui pourraient remplacer cette peine.

Je me suis toujours prononcé contre l'*admonition judiciaire* et j'ai eu le plaisir de voir que, sur ma proposition, le congrès de l'Union internationale de droit pénal a écarté cette mesure. Je constate avec le même plaisir dans le savant rapport de M. Liszt la même défiance contre l'admonition, qu'elle soit *simple* ou qu'elle soit combinée avec une *caution pour bonne conduite*, selon le système du nouveau code italien. Comme M. Liszt l'a très bien remarqué, il n'y a pas de raison pour qu'en cas de rechute le délinquant ne soit tenu qu'à payer la valeur de son cautionnement, la peine à laquelle il aurait dû être condamné lui ayant été définitivement épargnée.

Cet inconvénient n'existe pas dans le système belge de la *condamnation conditionnelle*, car l'exécution de la peine n'est que suspendue et elle sera infailliblement appliquée au délinquant, si, dans les cinq années suivantes, il commet un nouveau délit, c'est-à-dire qu'elle sera cumulée avec celle qui fait l'objet de la nouvelle condamnation.

Seulement, comme je l'ai avancé, il serait fort dangereux de s'engager dans cette voie, sans préciser minutieusement les conditions sous lesquelles un pareil sursis peut être accordé.

Il est nécessaire d'abord de déterminer les classes de délinquants auxquels on pourrait épargner la prison. Les études de psychologie criminelle nous donnent le moyen de distinguer les criminels qu'il faut séparer de la Société, de ceux qui, malgré leur délit, n'ont pas révélé une moralité tellement insuffisante pour que leur adaptation à la vie sociale soit déclarée impossible, parce qu'on ne pourrait affirmer qu'ils sont tout à fait dépourvus de sens moral, ni qu'ils ont des instincts criminels latents et toujours prêts à éclater.

Nous trouvons d'abord, parmi ces derniers, bien des auteurs de *diffamations, d'outrages à la pudeur, de coups et blessures*, qui ne sauraient être déclarés insociables, quoique leur conduite dans une occasion particulière prouve un degré inférieur de moralité ou de retenue.

Ce sont ceux-ci qu'on punit généralement par les soi-disant peines correctionnelles, mais, si les circonstances dans lesquelles ils se sont rendus coupables justifient jusqu'à un certain point leur entraînement ou leur égarement, et si leur conduite antérieure n'a pas été mauvaise, on leur accorde toujours des *circonstances atténuantes* et on réduit conséquemment la peine à très peu de chose. On traite avec la même douceur les auteurs d'*abus de confiance*, de *vol* même, lorsque le coupable n'est pas un vagabond ni un fainéant, lorsqu'il a un métier honnête, que sa vie précédente est sans tache et qu'il a été poussé par l'excitation de circonstances particulières, sans qu'on puisse présumer qu'il devienne un malfaiteur habituel.

Voilà autant de cas dans lesquels la prison devrait être épargnée au coupable, et j'y ajoute tous les délits qui ne sont pas déshonorants, tels qu'*injures et voies de fait* à la suite de *provocation, duel et adultère*.

Mais faudra-t-il s'en tenir au sursis de la condamnation? Je ne le pense pas, car il y a un côté de la question qu'on ne pourrait négliger sans danger, c'est-à-dire la juste *réparation à la partie lésée*.

C'est une erreur de croire que cette réparation n'entre pour rien dans le but social de la répression. Le sentiment qui pousse l'offensé à poursuivre en justice l'offenseur et à en demander la punition n'est pas toujours un sentiment vindicatif qu'il ne faut pas encourager. C'est bien souvent le *sentiment de la justice* et la *confiance dans la loi*, qu'on aurait grand tort d'amoinrir, car les plaignants rendent un vrai *service social* en dénonçant les délinquants.

Mais se donneront-ils cette peine, s'ils en viennent à apprendre par leur propre expérience que c'est peine perdue, parce que la condamnation ne sera pas exécutée?

Supposez qu'un commis de banque ou un commis voyageur soit coupable d'un détournement, qu'un domestique soit coupable d'un vol dans un hôtel et qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour qu'on leur épargne la prison. Si le directeur de la banque ou de l'hôtel insiste pour la punition du coupable, c'est en grande partie dans l'intérêt du commerce dans le premier cas, c'est dans l'intérêt des voyageurs dans

l'autre cas, car l'impunité des premiers coupables pourrait être dangereuse.

Lorsque le délit a un caractère d'*offense personnelle*, comme dans les cas d'injures, d'adultère, de diffamation, de coups et blessures, etc., il serait également dangereux de faire jouir le coupable d'une impunité, quoique conditionnelle, car si l'offensé renonce à se faire justice de ses propres mains, c'est qu'il compte bien que le tribunal auquel il s'adresse punira l'offenseur. C'est, enfin, dans la nature humaine d'exiger que, d'une manière ou de l'autre, le tort soit redressé.

On ne peut désarmer la partie lésée, sans rien faire souffrir au coupable, que lorsqu'il y a eu pleine et entière réparation, c'est-à-dire lorsque le coupable a rendu la valeur détournée ou qu'il a indemnisé l'offensé pour le mal matériel ou moral que celui-ci a souffert par le délit et par les agitations, les ennuis et les frais de la poursuite et du procès.

C'est pourquoi je propose de *limiter la condamnation conditionnelle au cas que le coupable ait payé la somme évaluée par le juge en réparation du dommage ou de l'offense*.

Ce principe posé, on pourrait donner une grande extension à la condamnation conditionnelle et restreindre le rôle de la prison à ces cas seulement dans lesquels elle peut rendre un vrai service social.

Mes conclusions sont donc les suivantes :

1° Dans les délits contre les personnes ou contre la propriété, toutes les peines de réclusion, d'emprisonnement ou de détention auront un *minimum* infranchissable de *six mois*.

2° Lorsque le juge estime que le *minimum* de la peine devrait être appliqué et que le coupable est digne d'indulgence à cause de sa bonne conduite antérieure, il ordonnera un *sursis à l'exécution*, si dans le délai de cinq années celui-ci n'en-coure aucune autre condamnation pour crime ou délit.

Lorsqu'il y a *partie lésée*, ce sursis ne sera accordé que lorsqu'il y a eu *réparation des dommages-intérêts* ou que le *coupable a indemnisé le plaignant en lui payant une somme acceptée par ce dernier*.

S'il est *insolvable*, un délai pourra lui être accordé, afin qu'il puisse payer, *par acomptes* au fur et à mesure de ses

gains, la somme convenue ou fixée par le magistrat. *S'il est en défaut* dès la première échéance, la peine sera *exécutée*.

Ces conditions seraient suffisantes en thèse générale. Mais s'il s'agit d'appliquer le principe de la condamnation conditionnelle aux différents peuples, il ne faudrait pas négliger d'autres considérations. Par exemple, lorsqu'une forme de délit a un caractère endémique ou imitatif, le sursis ne devrait jamais être accordé. Il ne devrait être accordé non plus, lorsqu'on a de bonnes raisons pour croire que le délit est dû à l'œuvre d'une secte ou d'une association de malfaiteurs, ou que le plaignant se contente d'une indemnité mesquine et retire sa plainte par effet d'intimidation de la part du coupable. Ce serait surtout le cas dans ces pays du midi qui sont infestés par la *camorra*, la *teppa*, la *maffia*, etc.

Le principe de l'indemnité remplaçant la peine est susceptible d'une extension bien plus grande, mais je ne reviendrai pas en ce moment sur les idées que j'ai exprimées ailleurs à ce sujet et qui me feraient dépasser les bornes de la question.

Je dirai seulement que l'idéal de la science pénale moderne consiste dans la distinction des délinquants qu'il faut séparer de la Société ou éliminer tout à fait, de ceux qui, n'étant pas insociables, ne doivent être punis que par l'obligation de donner pleine et entière réparation à l'offensé. Si l'on parvient à trouver le moyen de faire travailler l'offenseur insolvable au profit de la partie lésée, jusqu'à ce que l'indemnité soit payée, l'abolition des soi-disant peines correctionnelles ne tardera pas à s'ensuivre, et cette nouvelle forme de répression tournera au plus grand avantage des victimes du délit, aussi bien que de la Société toute entière, tandis qu'elle épargnera au coupable la honte de la prison, avec sa dépravation, son oisiveté ou son travail stérile.

R. GAROFALO.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. MAKAROW, procureur impérial.

(Sur la partie *a* de la question.)

Les peines correctionnelles, dites « admonitions et remontrances », peuvent être encourues dans deux voies essentiellement différentes, et par les conditions donnant lieu à leur application, et par le mode même de cette dernière.

Et d'abord, toute personne placée vis-à-vis d'une autre dans des relations de dépendance, fût-ce par suite de sa position officielle (l'employé vis-à-vis de son chef), fût-ce uniquement par suite de conditions sociales (l'apprenti vis-à-vis de son maître), lui reconnaît à son égard un certain droit de contrôle, autorisant indubitablement le préposé à approuver ou à désapprouver tel ou tel autre acte de son subordonné, quitte à lui adresser, dans ce dernier cas, les admonitions et des remontrances. Il est certain que, basé sur l'idée de la discipline, le blâme en question comporte un effet répressif. Le mécontentement même du chef, exprimé à son subordonné, qu'il implique, ne saurait évidemment le laisser indifférent.

Nous n'avons pas à nous préoccuper d'admonitions et remontrances de cet ordre. Il s'agit ici d'un blâme d'un genre tout différent, celui prononcé par sentence judiciaire et constituant une mesure répressive qui se substitue à une autre peine. Sur quelle base ces admonitions-là reposent-elles? Cette question n'admet pas deux réponses. Elles ne sont justifiées que par le droit qui appartient à l'Etat d'opposer, moyennant

leur répression judiciaire, un frein salutaire aux tentatives de violation de l'ordre social. Posée dans ces limites, la question de l'utilité des admonitions et remontrances se réduit à examiner : 1° si des châtiments de cet ordre peuvent être mis d'accord avec les principes généraux de répression, élaborés, à l'heure qu'il est, par la science du droit et la législation, et 2° si ces châtiments atteignent le but que vise essentiellement toute mesure pénale — la répression.

Le système pénal en vigueur de nos jours tend uniquement à restreindre, d'une manière ou d'une autre, l'individu coupable d'une infraction, dans la libre jouissance des biens du monde extérieur, accessibles à ceux de ses semblables qui n'ont point encouru une condamnation judiciaire. L'application d'admonitions et remontrances serait loin de correspondre à cette manière d'envisager les buts et fins de l'activité répressive de l'Etat. Toute remontrance vise l'honneur du condamné. Elle froisse son sentiment de dignité. Or, nous empruntons cette remarque très judicieuse à Hälscher : l'époque actuelle ne voit rien de commun entre l'honneur d'un homme et les relations juridiques qui existent entre ce dernier et l'Etat. Dans mainte et mainte occasion, nous ne saurions même admettre qu'un tribunal puisse être juge en matière d'honneur. Nous allons parfois jusqu'à nous considérer obligés par l'honneur à violer la loi imposée par l'Etat. Les législations modernes ont dû subir l'influence de ces idées qui voient dans le fait d'une remontrance, adressée à qui que ce fût, une humiliation du sujet en question. Arrivés au chapitre de la responsabilité des juges en voie disciplinaire, les auteurs des codes de procédure de l'empereur Alexandre II se sont sentis obligés de reconnaître que l'autorisation de faire subir des remontrances à des juges serait incompatible avec leur dignité et pourrait ébranler le sentiment de considération pour leur office qu'il est utile et nécessaire d'implanter à la Société (Journal du cons. de l'Emp., 1864, n° 48). Cette teinte d'humiliation inséparable des peines, dites remontrances et admonitions, n'a rien qui puisse nous étonner. N'oublions pas que ces mesures, en Allemagne et autre part, sont d'origine canonique, et à retracer à des instituts portant les marques évidentes d'une influence ecclésiastique et entièrement obli-

de nos jours, tels que le pardon à demander à l'offensé, la rétractation de l'offense, la déclaration de l'offensé digne de toute estime. Citons quelques exemples à l'appui de notre thèse. Le «*Preussische allgemeine Landrecht*» statue en toutes lettres qu'il y aura lieu de prononcer une remontrance moyennant sentence judiciaire dans tous les cas où le coupable refusera de déclarer, de son plein gré, l'offensé digne de toute estime, et ne consentira point à lui demander pardon. Le droit russe nous offre également une preuve de la parenté intime qui existe entre les admonitions et remontrances et les pénitences imposées par l'église. Les pénalités en question sont introduites dans l'échelle générale des peines par l'article 34 du code pénal, édité en 1845. En confrontant ce dernier avec la première partie du tome XV du code de lois de l'édition de l'an 1842 qu'il est venu remplacer, nous serons à même de constater que le dit article 34 a été inséré en lieu de l'article 16 de la première partie du tome XV. Or, dans ce dernier article il s'agit, à la place des remontrances et admonitions, de «*pénitence d'église*», soit, d'après l'article 76 des mêmes partie et tome, de «*pénitence et actes d'humilité faits à l'église, correction et admonition selon les préceptes du saint synode, des saints pères et le droit canon et, enfin, refus d'une sépulture chrétienne*». Etant tenu compte de cette origine des admonitions et remontrances, l'on ne saurait guère, comme le fait Nocito, les recommander sous prétexte de ressusciter ainsi un vénérable institut historique.

Concluons donc que les admonitions et remontrances sont en pleine contradiction avec les principes de répression admis à l'heure qu'il est. Mais peut-être ces châtiments atteignent-ils le but que vise essentiellement toute mesure pénale — la répression ?

A cette question aussi, nous devons répondre par la négative. Les peines ont pour but de combattre la criminalité en réagissant sinon sur tous les condamnés, du moins sur leur majorité. Autrement, elles n'auraient aucun sens. Or, la remontrance, à supposer même qu'elle puisse avoir un effet répressif, ne saurait le produire que dans les cas exclusifs du sentiment d'honneur quelque peu développé chez le condamné. Mais cette considération même constituerait plutôt une objec-

tion à la peine dont il s'agit, qu'une preuve à son appui. Quelle justice y aurait-il à punir très sensiblement le coupable jaloux de sa dignité et de renvoyer impuni celui auquel elle est indifférente? Les partisans du système d'admonitions riposteront, il est vrai, que la force répressive de mainte autre peine plus ou moins indulgente, nommons par exemple l'amende, se réduit à rien, lorsqu'elle frappe des condamnés d'une certaine catégorie. C'est là une arme qui se tourne contre son maître. Dans le cas spécial de l'amende et d'autres peines du même genre, l'absence de répression n'est nullement matière à indifférence pour la loi. Elle le prouve en autorisant le juge à remplacer, quand il s'agit de gens appartenant aux classes aisées, l'amende par l'incarcération. Une fois de plus, la répression est un élément nécessaire de toute peine.

La puissance répressive des admonitions et remontrances judiciaires nous paraît donc minime et basée sur des suppositions complètement erronées. Cette répression est affaiblie, en outre, par les dispositions relatives à l'appel. Le moment où se prononcent ces peines est, en général, séparé par un certain intervalle de celui où le coupable reçoit communication de la remontrance. Que devient, dans ces conditions, la sentence judiciaire? Acte de justice tardif et dénué de tout intérêt! Le juge et le condamné y demeurent également indifférents et ne remportent du tribunal qu'une impression de l'impuissance des autorités judiciaires à châtier l'infraction commise.

Ainsi, placé sur le terrain abstrait de la théorie, le système des admonitions et remontrances, en tant que peines rentrant dans l'échelle générale de châtiments pour infractions de tout genre, ne supporte pas la critique la plus indulgente.

Passons à la pratique, aux législations criminelles les plus en vue.

Le nouveau code italien et le code pénal russe sont les seuls à admettre l'admonition et la remontrance. Elles ne se trouvent ni dans le code pénal français, ni dans le *Strafgesetz* autrichien. Enfin, le *Strafgesetzbuch* de l'Empire d'Allemagne n'applique les peines en question qu'aux délits et contraventions (*Vergehen und Uebertretungen*) commises par des mineurs âgés de 12 à 18 ans et ayant agi sans discernement. Vu la date récente du code italien, il serait prématuré de s'attendre

à des résultats à l'appui ou en défaveur du système d'admonitions et remontrances nouvellement adopté en Italie. La pratique des tribunaux russes à cet égard nous paraît, par conséquent, du plus haut intérêt. La loi criminelle russe sanctionne, dans trois catégories de cas, l'admonition et remontrance appliquée par sentence judiciaire: 1° comme peine spéciale pour crimes et délits des fonctionnaires publics (code pénal, art. 65); 2° comme peine pour crimes d'un caractère général, énumérés dans la partie spéciale du code (art. 40), et 3° comme peine pour contraventions aux mandements de l'Etat commises sans intention de nuire et uniquement par négligence, si toutefois le fait même de négligence n'entraîne pas, dans le cas donné, une autre peine spécialement établie à cet effet par la loi (art. 9 du règlement concernant les peines de la comparution des juges de paix). Il serait difficile de dire jusqu'à quel point les admonitions et remontrances prononcées à l'occasion des infractions énumérées *sub* 1 et 2 sauraient être justifiées par leur utilité réelle. Les dispositions du code à l'égard de ces crimes sont catégoriques. Tant qu'existeront ces articles, il ne restera donc au tribunal qu'à les appliquer bon gré, mal gré. Nous croyons, toutefois, que l'expérience des juges pourrait fournir des indications précieuses à ce sujet. Il est plus que probable que dans la plupart des cas la sentence d'admonition provoque, de la part du condamné, soit un mouvement de perplexité (« et c'est pour cela que l'on m'a traduit en jugement et que l'on m'a jugé! »), soit (et cela surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics) la joie d'avoir échappé à la répression. Tout autres sont les délits de la troisième catégorie. Le règlement des juges de paix ne précise pas les cas et infractions dans lesquels ces juges sont autorisés à adresser des remontrances au condamné. Il se borne à indiquer l'élément de négligence commun à toutes contraventions de ce genre. Quant au reste, le juge n'a qu'à agir comme bon lui semblera. Convaincu de la portée immense du système d'admonitions et remontrances, le législateur croyait ouvrir à ces pénalités un vaste champ d'application pratique. Car, pensait-il, la censure émanant de la bouche de l'elu de toutes les couches sociales, jouissant de la plus haute considération dans la contrée, ne saurait qu'influer d'une manière

excellente sur le moral d'un individu trouvé en faute, sans intention de nuire et uniquement par négligence (Mém. expl. du règlement des juges de paix, pag. 4). Une expérience pratique de plus de 25 ans a déçu cet espoir. Au début de leur activité, les juges de paix pratiquaient assez l'article 9. Par la suite, ils y eurent recours de moins en moins, pénétrés de plus en plus de la conviction du peu d'utilité réelle des peines qui y sont décrétées. Actuellement, l'article en question reste dans le code à l'état de lettre morte. Les auteurs du projet du nouveau code pénal russe ont dû se rendre à l'évidence, quant à l'inefficacité complète du système d'admonitions et remontrances, en tant qu'appliquées à des crimes de caractère général. Aussi ont-ils opté pour leur élimination de l'échelle générale des peines, ne les conservant que pour crimes de fonctionnaires publics et de mineurs. Nous irions jusqu'à abroger les pénalités en question, même à l'égard de ces deux cas spéciaux. Nous admettons volontiers que, décrétées pour des crimes commis par des fonctionnaires, les admonitions impliquent jusqu'à un certain point un effet répressif. Elles ternissent les listes de service de ces fonctionnaires. Il nous paraît, toutefois, que cette répression ne ferait que gagner à être exercée non pas par le tribunal, mais par les chefs des fonctionnaires. Or, dans ce cas, quelle est l'utilité des remontrances par voie de sentence judiciaire? Quant aux mineurs, l'admonition, dont la gravité, dans la plupart des cas, leur échappe complètement, ne saurait que rarement produire sur eux l'impression désirée. Ils seront frappés bien autrement par les dehors solennels de la procédure qui précède la sentence portant admonition. Mais est-il utile d'adopter le système de remontrances à adresser à des mineurs, uniquement en vue de leur éprouver l'impression d'un appareil majestueux? Il est à craindre que le bon effet produit ne soit plus que contrebalancé par le choc imprimé à l'âme juvénilement sensible du mineur.

En résumé, nous arrivons à conclure que le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, sans préjudice, toutefois, de l'influence salubre de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels. Mais gardons-

nous de nous laisser séduire à ériger en règle générale ce qui ne sera toujours que l'effet d'un hasard plus ou moins rare. Résistons au désir de substituer à toute force une pénalité modifiée à l'emprisonnement à terme bref, tout pernicieux qu'il puisse être sous bien des rapports. N'adoptons le remède que l'on nous propose qu'après avoir mûrement réfléchi. Quel avantage y aurait-il à adopter, en lieu d'une mesure reconnue peu satisfaisante, il est vrai, une mesure d'un autre genre qui, peut-être, ne le serait pas plus?

MAKAROW.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.

(Sur la partie *b* de la question.)

La question des limites, des conditions et du mode d'application des sentences judiciaires de condamnation conditionnelle doit être étudiée au point de vue du caractère même de ces sentences, c'est-à-dire en raison des avantages et des défauts qui leur sont nécessairement inhérents.

L'origine de l'institut des sentences de condamnation conditionnelle est à rechercher dans une conviction qui, surgie depuis peu, tend à prendre racine de plus en plus profondément. On s'est rendu compte que les intérêts de la justice n'admettent l'application d'une peine qu'à condition qu'elle puisse avoir un effet utile. Or, que faut-il pour cela? Les sentences en matière criminelle auront à dépouiller le caractère d'une certaine raideur qui les distingue d'habitude, pour apprendre à adapter à l'individualité du condamné la peine qu'elles impliquent mieux que ne saurait le faire le juge au moment où il les dicte. Ces considérations ont été le point de départ d'efforts d'un double genre. Et d'abord, il s'est agi d'établir un trait d'union entre les fonctions du juge et celles de l'autorité chargée de l'exécution de ces sentences. On y est arrivé en traçant un rôle plus marqué à la prison, quant à l'application des peines. L'administration pénitentiaire a été investie du droit de déterminer la mesure de la peine à subir en réalité par le

condamné. En second lieu, les sentences en matière criminelle ont dû se départir du caractère autoritaire dont elles étaient entachées. Les peines dictées par ces sentences ont acquis, grâce au système de leur application conditionnelle, une flexibilité qui leur manquait auparavant. Cet élément conditionnel est de la plus haute importance pour les intérêts pratiques de la justice. Il rend les sentences en matière criminelle plus aptes à atteindre le but essentiel de toute peine — son action salutaire sur le moral du condamné.

La nécessité de cette mesure se fait sentir surtout dans les cas où le maintien du principe d'exécution de la sentence criminelle, telle qu'elle a été rendue, exigé par le soin de satisfaire aux exigences d'une équité absolue, est le plus matière à contestation. On devine que nous parlons des cas de courtes peines privatives de la liberté. Ce mode d'incarcération ne saurait avoir pour résultat ni l'amélioration du détenu, ni son intimidation. Aussi le peu d'utilité de cette peine est-il, à l'heure qu'il est, reconnu universellement. La littérature juridique en fait foi. En même temps, il n'y a qu'à s'adresser aux données statistiques pour reconnaître que la pratique judiciaire de la plupart des pays tend à limiter autant que possible le champ d'application de ce genre de détention.

L'institut de condamnation conditionnelle permet au juge de faire dépendre l'exécution de sa sentence du fait que le condamné aura ou non, dans le courant d'un certain laps de temps, commis un nouveau délit. C'est là l'un des meilleurs moyens de limiter le champ d'application de la détention à terme bref. Et, toutefois, il n'y a nullement lieu de craindre qu'une disposition de ce genre puisse porter atteinte à l'effet répressif des sentences judiciaires. N'oublions pas que le juge n'est pas tenu, de par la loi, à prononcer une condamnation conditionnelle. La loi ne lui en accorde que le droit, si, par les circonstances du cas, le peu de gravité du délit et l'absence de motifs de s'attendre à une récidive, il est amené à conclure que l'application de la peine encourue par le condamné n'aurait pas d'utilité réelle. Ceci fait que le prévenu, au moment de commettre le délit dont il est accusé, n'aura en aucune manière pu compter sur une sentence de condamnation conditionnelle. En outre, ces sentences ont un effet répressif en ce

qu'elles constituent, pour le sujet qu'elles frappent, un motif puissant tendant à l'empêcher de commettre un nouveau délit. Puis, le condamné, laissé en jouissance de sa liberté, conserve, sans qu'elle soit limitée de par la loi, la possibilité de travailler, circonstance qui, à son tour, augmente les chances de la partie lésée de rentrer dans ses frais. Les cas où les sentences de détention à terme bref ne sont pas mises à exécution diminuent également — vu le nombre considérable de sujets condamnés à cette peine — d'une manière sensible les dépenses nécessitées par l'entretien des prisons par l'Etat. Enfin, nul n'ignore que la plupart des condamnés, au sortir de la prison, retrouvent leurs familles dans la situation la plus précaire. Le condamné conditionnel, tout au contraire, peut se placer, lui et sa famille, dans des conditions d'existence normale. Voilà les bienfaits du système de condamnations conditionnelles, considéré du point de vue de la politique criminelle.

A première vue, le système en question présente des avantages égaux, en tant qu'appliqué à des sentences de détention à terme prolongé. Mais, en réalité, l'influence bienfaisante de la condamnation conditionnelle serait, dans des cas de ce genre, paralysée par l'effet que ces sentences produiraient sur la Société. Elles créeraient un conflit entre l'activité des autorités judiciaires et le sentiment d'équité naturellement inhérent à la Société. Car ce dernier exige impérieusement que, dans des cas d'atteinte grave à l'ordre établi, la mesure répressive correspondant à la gravité de l'atteinte vienne inmanquablement frapper le coupable. Les considérations de l'utilité de la peine, base de l'institut des condamnations conditionnelles, demandent donc que ce genre de sentences ne puisse pas être prononcé, lorsqu'il s'agit de détention à terme prolongé.

Les conditions d'application des sentences de condamnation conditionnelle, exposées ci-dessus, sont justifiées par les essais d'établissement de cet institut, introduits dans différentes législations.

La voie suivie par ces dernières à cet égard est loin d'être la même. En Angleterre, les sentences conditionnelles sont liées indissolublement à l'institut de la caution, qui autorise le juge de paix, gardien de l'ordre et de la sécurité, à demander aux sujets soupçonnés de pouvoir les enfreindre une garantie à cet

égard. Cette garantie est offerte par la caution de troisièmes personnes garantissant la bonne conduite du sujet soumis à caution. En même temps ces garants se reconnaissent, par devant le juge, débiteurs du roi pour une somme à fixer par ce juge pour le cas où le prévenu porterait atteinte à l'ordre et à la sécurité dans le courant d'un certain laps de temps. A défaut de garants, le sujet soupçonné peut être soumis par le juge à un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à un an. Ce système de caution a commencé par n'être d'abord qu'une mesure de police, appliquée à l'égard de sujets n'ayant commis aucun délit. Par la suite, la caution a revêtu, en outre, le caractère d'une mesure de répression pénale. Et cela d'une double manière. Elle est appliquée d'abord comme peine supplémentaire à l'égard de détenus quittant la prison (et se rapproche par conséquent de la « surveillance de police » du droit russe). C'est là un moyen de garantir l'ordre et la sécurité, sans que le détenu soit empêché de gagner son pain. En second lieu, la caution peut être substituée à la privation de liberté. Il se produit des cas où le juge de paix pourra considérer insuffisante une mesure de répression se bornant à une amende, et cela, vu les dangers présentés par la volonté criminelle et démontrés par la personnalité du prévenu ou les conditions spéciales du délit commis. Dans des cas de ce genre, le juge de paix, au lieu de l'amende établie par la loi, dicte l'incarcération, qui, elle, à son tour, peut être convertie en amende accompagnée de caution. Ces dispositions ont été prises par des lois spéciales à l'égard de différents genres de délits. Enfin, l'année 1861 a vu paraître cinq lois qui ont consolidé la législation pénale anglaise en tant que touchant à certains crimes. Ces lois établissent, comme règle générale, que, quant à tous les délits qu'elles prévoient, le juge pourra, en cas de « *felony* », demander la caution, indépendamment de l'amende statuée, et, en cas de « *misdemeanour* », fixer, à côté ou au lieu de l'emprisonnement, une amende et la caution.

Dans les Etats d'Amérique, on a introduit le système des condamnations conditionnelles à l'égard de prévenus mineurs. C'est à l'année 1869 que remonte la création, dans l'Etat du Massachusetts, de fonctionnaires spéciaux (*state agents*), informés de tout cas de poursuite criminelle intentée envers des sujets

n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans. Ces agents sont tenus à réunir toutes les données relatives aux conditions d'existence des mineurs, afin de pouvoir, en cas de condamnation de ces derniers, proposer au juge les mesures les plus aptes à être prises à l'égard du condamné. Ainsi que le certifie M. Ashroth, les efforts de ces fonctionnaires tendent en général à libérer le prévenu de l'incarcération. Dans des délits de peu d'importance, ces agents proposent au juge de se borner à une remontrance. Dans des cas plus graves, ils se prononcent en faveur de la réclusion du mineur dans une colonie correctionnelle. Dans la plupart des cas, ils opinent pour que l'accusé demeure en jouissance de sa liberté durant un certain temps d'épreuve. Dans ces derniers cas, les mineurs sont confiés à la surveillance du fonctionnaire, qui est investi du droit de les placer dans une école. En cas de mauvaise conduite du mineur, l'agent peut exiger une nouvelle mise en jugement à l'effet d'obtenir l'internement dans un établissement correctionnel. Eu égard aux excellents résultats de ce système de libération conditionnelle, on s'est demandé s'il ne fallait pas l'étendre à des criminels majeurs. On y a été amené, en outre, par le fait que l'institut anglais de caution (à cause des conditions particulières que présente la vie américaine) n'aurait pu avoir en Amérique qu'un champ d'application très limité; les criminels, dans la plupart des cas, auraient été embarrassés de trouver des garants. Une loi promulguée en 1878 a décidé cette question dans le sens affirmatif pour la ville de Boston. Il y a été créé un fonctionnaire spécial (*probation officer*), chargé des devoirs de surveillance exposés ci-dessus vis-à-vis de prévenus majeurs. Cette loi statue en même temps que le juge pourra, sur proposition du dit agent, ordonner la mise à l'épreuve du condamné durant une période de 2 à 12 mois. Le « *probation officer* », de concert avec le président de la police, est autorisé à soumettre l'individu confié à ses soins à la détention pendant la durée du temps d'épreuve. Il peut également proposer au tribunal de mettre à exécution des individus qui ont commis pour la première fois un délit.

Sur le continent de l'Europe, l'institut de la condamnation conditionnelle a eu plus de succès que celui de l'acquittement conditionnel. C'est à la France qu'appartient la gloire d'avoir

la première soulevé cette question dans le domaine de la législation. En 1884, M. Bérenger a soumis au Sénat la proposition suivante:

« En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

« En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

« Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation. »

A l'expiration du temps d'épreuve, le juge est mis en demeure de déclarer le condamné libéré de toute punition, mais, dans des cas exceptionnels, le tribunal pourra prolonger la période d'épreuve.

Les moyens mêmes du contrôle à exercer sont en partie établis par la loi. Ainsi l'agent, chargé de la surveillance, peut demander à celui qu'il surveille communication orale ou par écrit de données concernant sa personne, il peut le visiter et s'assurer ainsi d'une manière immédiate des conditions d'existence réelles du condamné. En cas de nécessité, l'agent peut requérir l'assistance de la police. Ajoutons que ces mesures de libération conditionnelle (*conditional liberty*) ne peuvent être appliquées qu'en cas de délits peu graves.

Cette proposition n'a pas reçu la sanction législative. Toutefois, deux ans après, la même question a été soulevée par les propositions de Michaud et Reiber. En Autriche, le ministre de la Justice, Schoenborn, a présenté à la Chambre des députés, le 29 mai 1889, le projet de loi suivant: « Le tribunal pourra ajourner l'exécution d'une sentence de détention pour un terme allant jusqu'à six mois. Il décrètera dans ces cas, que la peine sera considérée comme subie, si le condamné, durant un espace de temps à déterminer par le tribunal, mais ne dépassant pas trois ans, n'aura commis ni crime, ni délit. Une sentence de ce genre ne pourra être statuée par le tribunal qu'à l'égard

de sujets non condamnés auparavant pour crime ou délit, s'il y a lieu de s'attendre à leur amendement et si leur lieu de naissance est connu. La sentence de suspension de la peine ne pourra pas avoir lieu à l'égard de privation de liberté venant à remplacer des amendes en cas d'insolvabilité. A l'expiration du temps déterminé par la sentence, le tribunal décrètera l'abrogation de la peine. La disposition statuant ajournement de l'exécution de la sentence de condamnation n'entraînera pas une invalidation des peines supplémentaires (*Nebenstrafen*) ou des conséquences juridiques de la sentence. Si l'accomplissement de ces conséquences juridiques venait à coïncider avec le moment d'accomplissement de la peine, ce moment sera jugé accompli à l'époque où le tribunal statuera l'abrogation de la peine.»

En Belgique, le projet de loi concernant les sentences conditionnelles proposé par le ministre de la Justice en 1888 a déjà été adopté. La Belgique est donc le premier Etat européen qui ait introduit dans son code l'institut de la condamnation conditionnelle. Cette loi, très remarquée par la littérature juridique, est énoncée dans les termes suivants :

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées. »

Voilà où en sont, à l'heure qu'il est, les dispositions législatives concernant le sujet que nous traitons. Quant à la littérature, nombre de représentants de la science et de la pratique

juridique — tels que Prins, Liszt, Lammasch, de Jagemann, Wirth, Alimena, Lajoie, Labrocaire — se sont prononcés en faveur de l'institut de la condamnation conditionnelle du prévenu. Les autorités en question estiment pour la plupart que cet institut doit être introduit à l'égard de sentences portées pour délits moins graves.

Nous rangeant également à cet avis, nous estimons en même temps que le plus ou moins de gravité d'un délit peut être déterminé, et par les conditions individuelles de chaque cas séparé, et par des dispositions législatives concernant l'importance de la peine dictée pour tel ou tel autre délit et le caractère juridique de cette peine. Le premier mode à appliquer en vue de reconnaître la gravité du délit, admettant ou n'admettant pas la possibilité d'une condamnation conditionnelle, ne saurait être recommandé. Ce serait là donner libre champ à l'arbitraire du juge et faire dépendre de lui la répression de délits qui, vu leur importance, excluent l'application de la condamnation conditionnelle. Afin d'obvier à des résultats de ce genre, il est indispensable que la législation même établisse les conditions dans lesquelles cet institut pourra être adopté.

Telles sont à cet égard : 1° le genre de peine qu'entraîne, de par la loi, tel ou tel autre délit, et 2° son caractère juridique.

Le maximum de peine admettant la possibilité de sentences de condamnation conditionnelle ne saurait être déterminé *a priori*. L'essence juridique d'une peine gît dans ses éléments, tels que le terme de la détention, le travail en prison, sa rémunération, le régime de l'incarcération, etc.

L'emprisonnement statué en Russie par le code en vigueur et le règlement des peines dictées par les juges de paix, celui destiné par le projet du nouveau code pénal russe à remplacer en partie l'internement dans les maisons de détention correctionnelle, la prison d'après le code pénal français, la prison d'après le code de la Hollande (unique mode de privation de liberté, outre l'arrêt, qu'il connaît), n'ont en commun que le nom et constituent en réalité des mesures répressives essentiellement différentes. Ceci nous amène à conclure qu'en déterminant la gravité d'un délit d'après l'importance de la peine qu'il entraîne, nous aurons à tenir compte de l'échelle pénale en vigueur

dans différents pays. Or, même déterminée de cette manière, la limite d'application de l'institut de la condamnation conditionnelle est sujette à contestation. Dans le nombre des délits qui correspondent à ce principe purement formel, nous en trouverons qui, grâce à leurs qualités juridiques, rendent l'application de l'institut de la condamnation conditionnelle impossible ou tout au moins peu désirable. Il se trouve donc que ce second principe de classement de délits n'a qu'une importance subsidiaire, corrigeant les défauts du premier principe.

Ce principe ne nous aidera qu'à éliminer deux catégories de délits, pour lesquels l'application de l'institut de condamnation conditionnelle n'est pas désirable, même étant donné que l'importance relative des peines qu'ils entraînent admettrait une sentence de ce genre. Ce sont: 1° les cas de récidive, la nouvelle mise en jugement de leurs auteurs excluant la probabilité de leur bonne conduite dans l'avenir; et 2° les délits poursuivis par voie privée et admettant l'accommodement.

Nous estimons qu'à l'égard de délits de ce genre, des sentences de condamnation conditionnelle ne sauraient être admises. La législation, faisant dépendre la poursuite de ces délits du fait d'une plainte privée, reconnaît par là que l'Etat est moins intéressé à cette poursuite que ne l'est la personne lésée. Cette déférence de l'Etat envers les intérêts du plaignant n'admet pas que le coupable soit absous d'une peine dont il a été reconnu passible et dont l'application est demandée par la partie lésée. En outre, une pareille absolution de toute peine, créée par des sentences de condamnation conditionnelle portant sur des délits qui affectent très sensiblement des intérêts privés, pourrait tenter les parties lésées à se faire justice elles-mêmes.

Quant aux conditions dont il faudrait faire dépendre l'application de l'institut de condamnation conditionnelle, elles auraient, à notre avis, à se résumer aux dispositions suivantes:

1° L'élément conditionnel introduit dans les sentences de condamnation tend à limiter l'action du principe exigeant que toute sentence ayant acquis force de loi soit exécutée immédiatement. Il est donc nécessaire que la loi précise le moment jusqu'auquel la sentence prononcée demeure conditionnelle, abrogeant ainsi la vigueur de ce principe fondamental. Une disposition à cet effet est exigée en outre par les intérêts du

condamné. Au cas où l'exécution de la sentence de condamnation ne serait pas conditionnée par la bonne conduite du condamné durant un espace de temps désigné d'avance, l'attente indéterminée de la peine pourrait constituer pour ce dernier une expiation bien plus douloureuse que la privation de liberté à terme bref, encourue en réalité. Seulement, la loi ne devra pas imprimer à cette disposition un caractère d'immobilité et se bornera, au contraire, à indiquer un maximum de temps pendant lequel la sentence de condamnation conditionnelle aura à demeurer en vigueur. Il appartiendra au juge d'établir dans ces limites la durée du temps d'épreuve à l'égard de chaque condamné en tenant compte des conditions spéciales de chaque cas. Il ne saurait en être autrement, vu la variété des délits commis et la physionomie particulière de chacun d'eux. Le condamné est intéressé à ce que le terme à établir soit aussi bref que possible. Mais, d'une autre part, ce terme doit dans l'intérêt de la Société être prolongé jusqu'à une époque garantissant que l'épreuve subie par le condamné a suffi pour démontrer qu'il ne saurait être dangereux pour la sécurité publique. Cette époque d'épreuve devrait constituer au moins trois ans et ne pas aller au delà de cinq.

2° En établissant la durée précise du temps d'épreuve, le juge devra tenir compte, et des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, et de celles qui ont trait uniquement à la personne du prévenu (a-t-il des moyens d'existence, un gagne-pain, un lieu de résidence fixe, etc.). Les unes et les autres l'aideront à déterminer si l'application d'un châtement est ou non impérieusement demandée par les intérêts de l'avenir. Il est évident que la loi ne saurait ni énumérer, ni déterminer la portée de toutes ces circonstances très multiples et d'une signification souvent toute relative. Il faut à leur égard se fier entièrement à la perspicacité du juge, éclairée par les circonstances particulières de chaque cas séparé.

3° Vu ces dispositions facultatives, le contrôle de l'exercice du droit du juge à des sentences de condamnation conditionnelle présente des difficultés incontestables. Nous dirons même qu'il n'y a presque pas lieu à contrôle dans ces cas, qui, au fond, constituent des actes de grâce conditionnelle. L'institut discuté pourrait donc entraîner de la part du juge

à des actes arbitraires dégénéralant en abus d'autorité d'un genre grave. Ce péril ne peut être évité et l'institut de la condamnation conditionnelle ne pourra être admis que dans des pays où le régime judiciaire offre des garanties suffisantes du fonctionnement régulier de la justice criminelle.

4° La sentence de condamnation conditionnelle devra conserver sa vigueur de sentence judiciaire. Il en résulte que le fait de circonstances qui s'opposent à son exécution doit être constaté par le pouvoir judiciaire et non par l'autorité administrative et donner lieu à une nouvelle sentence, prononcée après nouvel examen de l'affaire et ne pouvant être attaquée qu'en voie de cassation.

5° La disposition précédente tranche également la question de la valeur juridique des actes du condamné ayant déçu l'espoir de son amendement et entraînant la mise en exécution de la sentence ajournée. Ces actes doivent présenter un caractère criminel et non pas uniquement préjudiciable, et constituer en eux un crime, un délit ou une contravention entraînant la privation de liberté.

Voilà les limites et conditions dans lesquelles l'adoption de l'institut de la condamnation conditionnelle par les législations des différents pays est très à désirer. Mais, tout en s'arrêtant à cette conclusion, nous tenons à exprimer notre crainte que l'introduction de l'institut en question n'aura pas pour suite de restreindre très sensiblement le domaine d'application de la privation de liberté à terme bref.

Il est donc très désirable de songer à d'autres moyens plus efficaces, en vue de combattre avec succès les tristes conséquences sociales de ce mode de détention, en réformant l'emprisonnement même de courte durée.

SLOUTCHÉWSKY.

* * *

Résolutions de la commission.

La commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg, entendus les rapports de MM. Makarow et Sloutchéwsky, concernant la question 4 de la section I du programme, s'arrête aux thèses suivantes :

1° Il est prouvé par l'expérience que l'emprisonnement à terme bref, comme il est organisé maintenant, ne répond pas aux exigences de la sécurité sociale.

2° La substitution, à cette détention à terme bref, d'un système d'admonestations et remontrances à prononcer par le juge n'est pas désirable. Des mesures de ce genre ne pourraient être conservées avec quelque utilité qu'en qualité de peines disciplinaires pour contraventions mineures de fonctionnaires publics.

3° L'idée de la condamnation conditionnelle, soit libération conditionnelle de la peine avec ou sans caution, est, en principe, digne de toute sympathie. Quant à la possibilité de sa réalisation pratique et aux formes que pourrait revêtir cette dernière, elles dépendront, si les conditions spéciales de tel ou tel autre pays admettent ou n'admettent pas :

- a. d'attribuer au juge des pouvoirs aussi étendus, et
- b. de constater d'une manière précise les cas où les condamnés ne satisferaient pas aux conditions dont a été fait dépendre leur libération.

4° Les mesures destinées à remplacer la détention à terme bref ne pourront être appliquées qu'à un pourcent très restreint des criminels condamnés à cette peine. Il est donc absolument urgent, vu ses côtés faibles universellement reconnus, de songer aux moyens d'améliorer la détention à terme bref et de recommander au congrès le soin de s'occuper de la réforme intérieure de la peine en question.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CH. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président
de la Société générale des prisons.

En matière correctionnelle, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, malgré toute la latitude laissée au juge pour leur application, présentent parfois un caractère d'excessive rigueur. Il en est notamment ainsi quand les délits offrent par eux-mêmes très peu de gravité, ou bien encore quand la culpabilité des prévenus, à raison soit de leur jeune âge, soit des circonstances dans lesquelles ils ont accompli les actes reprochés, se trouve atténuée au point de disparaître presque entièrement, ou bien, enfin, quand la condamnation à intervenir, si minime qu'elle puisse être, doit produire des effets désastreux et qu'elle est hors de proportion avec les nécessités d'une juste répression.

S'inspirant de dispositions contenues au Digeste et plus encore de règles écrites dans le droit canonique, l'ancien droit français avait recours, dans les cas où, en matière de délit, l'application des pénalités ordinaires paraissait trop sévère, à une mesure de correction qui lui semblait concilier les intérêts de la Société en même temps que ceux des prévenus; cette mesure était l'*admonition*. Elle consistait, ainsi que son nom même l'indique, dans un avertissement adressé par le juge au coupable, avertissement qui signalait à ce dernier les conséquences que le délit aurait pu avoir pour lui, et les légitimes rigueurs qui l'atteindraient s'il commettait une nouvelle infraction.

L'*admonition*, soit sous cette appellation, soit sous une appellation semblable, est admise par la législation de divers

pays; son adoption devrait être généralisée, dans des conditions définies, propres à lui assurer de précieux avantages.

Le juge n'aurait la faculté d'en user que pour des délits minimes, en cas de circonstances très atténuantes, en faveur seulement de délinquants primaires. L'*admonition* serait adressée publiquement au délinquant par le juge, s'il statue seul, par le président, s'il statue avec l'assistance d'autres juges et en présence de ces derniers. Elle ne constituerait pas une peine dans le sens vrai de ce mot, ou, si cette qualification lui était donnée, elle ne laisserait pas derrière elle de traces de nature à nuire à celui qui en aurait été l'objet. C'est ainsi qu'elle ne serait inscrite au casier judiciaire que pour fournir, le cas échéant, aux magistrats exclusivement, une indication utile; il serait formellement interdit de la mentionner sur les bulletins délivrés aux individus eux-mêmes ou aux grandes administrations.

Lorsque l'*admonition* serait adressée à un mineur de 16 ans, ayant agi avec discernement, le juge qui ne croirait pas devoir remettre ce mineur à ses parents aurait la faculté de l'envoyer dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de 20 ans.

Enfin, cette mesure entraînerait le paiement des frais de la poursuite, et la partie civile lésée par le délit y trouverait la base d'une action en dommages-intérêts.

Réglémentée de cette manière, elle permettrait au juge de s'abstenir de prononcer ces amendes ou ces emprisonnements de courte durée que, pour obéir à sa conscience et à la loi, il regrette plus d'une fois d'être dans la douloureuse nécessité d'infliger. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1887 donne les chiffres, dignes d'être médités, des condamnations de ces deux genres émanées des tribunaux correctionnels. Pour délits communs, les condamnations à l'amende se sont élevées à 20,279, celles à un emprisonnement de moins de six jours à 12,591; et il importe de remarquer que, sur ces dernières, 303 concernaient des mineurs et mineures de moins de 16 ans et 1820 des prévenus et prévenues âgés de 16 à 21 ans.

Il est facile de comprendre les avantages qui résulteraient de la substitution de l'*admonition* à l'amende et aux courts

emprisonnements. Des prévenus tout jeunes encore, ou jusque là d'une irréprochable moralité, ne verraient pas leur avenir compromis ou perdu, leur nom déshonoré, leur famille plongée dans le désespoir par suite de condamnations pour des délits dont le titre seul leur imprimerait une flétrissure ineffaçable. Le mineur de 16 ans reconnu coupable, grâce au pouvoir accordé au juge de le renvoyer, après admonition, dans une maison d'éducation correctionnelle, reviendrait au bien et reprendrait, corrigé, une place honorable dans la Société. Le séjour de la prison serait épargné à un chiffre assez considérable d'individus de tout âge qui, dans les trop nombreux établissements pénitentiaires où le régime en commun subsiste, échapperaient ainsi à la corruption que répand autour d'elle une malfaisante promiscuité.

On objecterait à tort que l'admonition ne serait pas exemplaire. En effet, après les débats publics qui auraient établi soit l'insignifiance du délit, soit des particularités atténuant dans la plus large mesure la culpabilité du prévenu, l'admonition serait accueillie avec une unanime satisfaction comme un acte d'excellente justice, en parfait accord avec le caractère de la faute commise et le degré d'immoralité de son auteur.

On objecterait à tort encore qu'elle serait inefficace. L'expérience du passé prouve le contraire; mais, fallût-il en faire abstraction, il suffit, pour reconnaître qu'il n'en serait pas ainsi, de se rappeler ce qui se passe, pour les accusés ou pour les prévenus traduits à raison d'un premier crime ou d'un premier délit devant un jury ou devant un tribunal, quand un acquittement est intervenu en leur faveur. Il est extrêmement rare qu'ils soient plus tard l'objet de nouvelles poursuites criminelles ou correctionnelles, et cependant, beaucoup d'entre eux, en cour d'assises surtout, n'ont échappé à une condamnation qu'à cause de leur jeunesse, de leurs antécédents, ou de leur repentir. L'impression profonde laissée par la honte de la comparution en justice et la terreur du châtiment entrevu préserveraient d'une rechute les admonestés qui ne seraient pas retenus dans la bonne voie par le sentiment seul de la gratitude inspirée par l'indulgence du juge. Ceux d'ailleurs qui, en petit nombre, n'auraient pas tenu compte de cette indulgence seraient, en cas de nouveau délit, frappés d'un châtiment d'autant plus sévère.

Ce ne serait pas, au surplus, le sourire dédaigneux aux lèvres que les prévenus accueilleraient l'admonition. Le juge n'en userait qu'à l'égard de ceux qui, par leur bonne conduite antérieure, leurs regrets et leur attitude respectueuse, s'en seraient montrés dignes. Et si, comme cela arrive parfois, des mineurs de 16 ans doués de discernement affectaient de braver la justice, leur renvoi dans une maison d'éducation correctionnelle, que le juge aurait la faculté de prononcer après l'admonition, assurerait à cette admonition une incontestable efficacité.

On se plaint avec raison de la progression effrayante de la récidive. Un moyen bien simple à lui opposer est le recours à l'admonition. Sur les 12,591 prévenus condamnés en France, en 1887, à un emprisonnement de moins de six jours, un nombre assez considérable a dû être frappé pour une première faute. Si, pour quelques centaines ou même pour quelques milliers d'entre eux, l'admonition avait été prononcée, combien de rechutes et de nouveaux méfaits n'aurait-on pas évités! Les courtes peines d'emprisonnement, sans effet pour les délinquants d'habitude, constituent une peine atroce pour les délinquants primaires. En ce qui concerne ceux de ces derniers en faveur desquels existent des circonstances très atténuantes, elles seraient, de même que les amendes, remplacées avec avantage par l'admonition.

La suspension de la peine tant qu'une nouvelle condamnation ne serait pas encourue ne remplirait pas, si elle était limitée aux mêmes cas, le même but que l'admonition. En effet, tandis que celle-ci serait suivie d'un pardon effaçant la faute, elle laisserait le coupable, jusqu'à l'expiration de sa durée, qui, d'après ses partisans, devrait être au moins de cinq ans, sous la menace de l'exécution de la condamnation prononcée; et comme cette condamnation, si légère qu'elle fût, impliquerait de la part du juge une méfiance qui ne tomberait qu'à l'expiration du délai d'épreuve fixé, elle ne pourrait pas ne pas être mentionnée jusque là sur le bulletin du casier judiciaire, délivré soit au prévenu, soit aux grandes administrations.

Si la suspension de la peine était, au contraire, étendue à d'autres cas, si elle pouvait être autorisée, ainsi qu'on l'a proposé, pour des emprisonnements d'un jour à un mois ou à

plusieurs mois, au profit de délinquants de tout âge, la répression serait énervée de la manière la plus fâcheuse. On accorderait au juge un pouvoir dont il lui serait facile d'abuser et qui, plus d'une fois, ferait mettre en doute son impartialité. Un délit qui mérite 15 jours, un mois, plusieurs mois d'emprisonnement est, en France, un délit offrant de la gravité à raison de sa nature ou des antécédents de son auteur. Il exige une peine d'une exécution immédiate; et si cette peine est destinée à peser sur l'avenir du prévenu qu'elle a frappé, ce prévenu a, dans la réhabilitation, le moyen le plus honorable d'en faire disparaître jusqu'au dernier vestige.

CH. PETIT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. D. THALBERG, docteur en droit, professeur à l'université de Kiew.

Au point de vue du droit pénal, le châtement constitue un des moyens de lutte contre le crime, ou, comme disent certains criminalistes, contre la criminalité; ces moyens varient dans l'histoire selon les différentes conditions de la vie sociale et ils sont généralement déterminés d'après la manière dont l'homme envisage à un moment donné la garantie que telle ou telle autre mesure pénale offre au maintien de la tranquillité et de la sûreté publiques. A toute époque, on considère comme les plus propres les châtements qui sauvegardent le mieux l'ordre public. La situation éthique de la Société, le développement des tendances criminelles dans les différentes classes de la population et le degré d'intensité de certains crimes ont toujours déterminé le choix des moyens les plus efficaces pour lutter contre le crime. De nos jours, avec les progrès des connaissances humaines, notamment dans la sphère de la statistique, l'étude du crime, comme un phénomène social, ainsi que des causes qui en sont le mobile et des moyens de le combattre, forme une des exigences fondamentales de la législation pénale. Aussi, pour bien résoudre la question du système pénal à suivre dans la législation, convient-il de se rendre compte combien ce système répond aux exigences de la vie et aux intérêts de la Société. C'est à ce point de vue que doit être envisagée la question de savoir pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure le système des admonitions judiciaires et la

condamnation conditionnelle peuvent être admises dans la législation.

L'idée de l'utilité qu'il y aurait de restreindre les cas de condamnation à la prison pour une courte durée, en substituant à cette peine des admonitions judiciaires ainsi que l'admission de la condamnation conditionnelle, a été émise pour la première fois par M. Prins, au Congrès pénitentiaire international de Rome.* Cette question a été discutée, en 1884, sur la proposition de M. Bérenger, au Sénat de France.** Enfin, le 31 mai 1888, a été promulguée en Belgique une loi permettant au juge de rendre la condamnation conditionnelle dans tous les cas où les faits reprochés à l'inculpé comportent au maximum une peine de six mois de prison. La littérature ne s'est pas beaucoup occupée de cette question. Les professeurs Prins et Liszt ont fait un accueil entièrement favorable à l'institution de la condamnation conditionnelle, tandis que le professeur Lammasch l'admet seulement avec des restrictions notables.***

En principe, il n'y aurait pas de sérieuses objections à faire ni contre le système des admonitions judiciaires, ni contre la condamnation conditionnelle; en limitant la sphère de l'application du châtement, ces deux mesures répondent entièrement à l'exigence de diminuer, autant que possible, la répression pénale. En outre, la condamnation conditionnelle met le juge en état de concilier dans une certaine mesure les prescriptions abstraites de la loi avec la nature concrète des faits, alors que la peine prescrite par la loi devient en réalité plus nuisible qu'utile. Mais si l'on envisage la question au point de vue de l'opportunité et de l'utilité des dites mesures dans les conditions actuelles de la vie sociale européenne, on arrive à d'autres conclusions.

L'idée de donner dans la législation une plus large place à l'application des admonitions judiciaires et de réserver au juge le droit de surseoir pendant un délai plus ou moins prolongé à l'exécution de la peine, implique la supposition

* Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome 1885, Rome, 1887, t. I, p. 271.

** Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, juillet 1887, p. 39.

*** Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, N. 1, 1889. Berlin-Bruxelles. (*Opudureckiu Broscucko 1889, N. 12. Mockba.*)

préalable que la situation éthique de la Société n'exige pas qu'on ait recours à des mesures de répression pénale plus sévères, que, pour sauvegarder l'ordre public, on peut se borner dans certains cas à une admonition judiciaire, c'est-à-dire au châtement dans sa forme la plus atténuée et dont l'effet est basé sur les hautes qualités morales de l'homme, qu'on suppose avoir une conscience de l'honneur particulièrement développée, et qu'il suffit, enfin, de donner à la législation plus de latitude pour prévenir le crime au moyen de la menace de le punir en cas de récidive dans un délai déterminé. Les faits ne semblent guère justifier une pareille proposition; dans les Etats européens, la criminalité n'a cessé de s'accroître. D'après les dernières données statistiques, pendant la dernière période de cinquante ans (1836 à 1885), le nombre des délits en France a augmenté de 250 %, et celui des récidives de 17 %. En Angleterre, pendant une période de vingt-cinq ans (1857 à 1882), la criminalité a doublé; en Prusse, elle a subi pendant la période 1854 à 1882 une augmentation de plus de 150 %. Les cas de récidive ont triplé en Belgique pendant la période 1835 à 1881.* L'accroissement de la criminalité est en général un phénomène social extrêmement compliqué et dont les causes multiples sont très variées. Pour combattre ce phénomène, la législation a recours à des mesures d'ordre préventif, dont l'expérience a, malheureusement, démenti l'efficacité, car au lieu de diminuer, la criminalité progresse d'une manière frappante. Certes, il serait difficile de définir exactement la portée des différentes causes qui concourent à la propagation de la criminalité, mais on n'oserait guère contester le fait que la sévérité et notamment l'imminence du châtement sont un frein puissant contre les tendances criminelles de l'homme, qu'elles obligent au respect de la loi. Dès lors, vu que la criminalité augmente constamment partout, la législation ne devrait pas tendre, à mon avis, dans les conditions actuelles de la vie sociale en Europe, à l'atténuation de la répression pénale, mais elle devrait, bien au contraire, être plus rigoureuse. A quoi peut, en effet, servir l'admonition

* Bulletin de la Société des prisons, 1888, décembre, p. 934 à 936; Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, juillet 1887, p. 31 à 32.

judiciaire, alors que des mesures plus sévères, comme, par exemple, les amendes, les arrêts, etc., n'empêchent pas l'homme d'enfreindre la loi? Il en est de même de la condamnation conditionnelle. Toute mesure législative tendant à prévenir le crime mérite d'être accueillie avec sympathie et approbation, mais alors qu'il s'agit d'étendre la législation dans cet ordre d'idées, au détriment de la force et de l'autorité de la loi pénale, on conçoit, naturellement, un doute sur l'opportunité de pareilles mesures. Si la menace du châtimeⁿt, formulée dans la loi pénale, est inefficace pour empêcher l'homme de commettre un délit, la menace conditionnelle, réservant au juge le droit de surseoir à l'exécution de la peine, aura encore moins d'effet, et il faut supposer qu'elle contribuera à augmenter la criminalité.

Généralement, tout homme qui médite de commettre un délit espère se soustraire à la justice ou d'induire le juge en erreur et se faire acquitter. Le système de la condamnation conditionnelle rend l'impunité plus probable, car l'application de la loi prescrivant une peine déterminée pour un certain délit cesse d'être la conséquence logique et inévitable de la constatation judiciaire de la culpabilité de l'accusé, du moment que l'exécution de la peine prescrite par la loi devient facultative, selon l'appréciation personnelle du juge, c'est-à-dire qu'elle est subordonnée à différentes conditions purement accidentelles. Il est vrai que l'auteur des faits reprochés, frappé d'une condamnation conditionnelle, encourt en cas de récidive, pendant un délai déterminé, une double responsabilité, par suite du cumul des peines, mais qui donc commet pour la première fois un délit avec l'idée préconçue de le commettre une seconde fois? Dût-il ne pas commettre un second délit, est-ce une raison pour qu'on établisse en quelque sorte une prime d'impunité pour le premier délit et qu'on affaiblisse ainsi la force et l'autorité de la loi, qui interdit en général certains actes sous la menace du châtimeⁿt, sans se préoccuper de savoir si l'acte incriminé est commis pour la première ou la seconde fois? En prenant en considération les conditions de la vie sociale dans les grandes villes, on est porté à croire que l'extension du système des admonitions judiciaires et de la condamnation conditionnelle produira un effet nuisible sur

les classes inférieures des populations, chez lesquelles on ne rencontre pas de stimulants moraux assez puissants pour retenir leurs penchants criminels. On ne peut non plus perdre de vue le fait que la conscience de l'offensé, justement indigné de l'acte arbitraire commis à son détriment, ne sera guère satisfaite en voyant le coupable bénéficier d'une suspension de la peine avec l'alternative d'une impunité entière. Ce qui précède nous amène à conclure que dans la situation actuelle de la Société européenne une atténuation de la répression judiciaire ne serait pas justifiée et qu'il serait inopportun de remplacer en certains cas la peine de la prison et des amendes par l'admonition judiciaire ou par la condamnation conditionnelle. En tout cas, ces deux mesures ne peuvent être admises qu'avec de grandes restrictions et une extrême prudence.

Ces mesures, tendant à diminuer autant que possible les cas de condamnation à la prison pour une courte durée, sont motivées par le fait qu'une détention de quelques jours ou de quelques semaines ne produit aucun effet sur le récidiviste, tandis qu'elle exerce une action nuisible sur celui qui se rend coupable d'un délit pour la première fois, car la prison tue chez l'homme la conscience de la dignité morale, avilit le condamné devant sa famille et parmi ses connaissances, l'empêche de retourner à ses occupations habituelles pour se procurer les moyens de subsistance et change, en général, toutes les conditions de son existence. Tout cela est vrai. Un emprisonnement de quelques jours ou de quelques semaines est effectivement, surtout pour les récidivistes qui attentent à la propriété d'autrui, une parodie de la justice; les délinquants de cette catégorie doivent subir des peines d'emprisonnement plus prolongées. Il est vrai qu'on a très souvent l'occasion de constater dans la vie l'effet nuisible de la prison sur l'avenir de l'homme, mais ce n'est pas exclusivement la prison de courte durée qui produit cet effet; ces faits sont pour ainsi dire la conséquence inévitable de tout genre de détention, ce qui confirme en général la règle que l'exercice de la justice et la sauvegarde de l'ordre public exigent tel ou tel autre sacrifice dans l'ordre des intérêts privés. On doit certainement faire tous les efforts possibles pour écarter ce regrettable inconvénient, mais il est douteux qu'on y parvienne par la

suspension de la peine; «le crime fait la honte, et non pas l'échafaud», disent les Français. Ce n'est pas le châtement, c'est bien le crime qui dégrade le sentiment de la dignité humaine chez le détenu, qui détruit son bien-être économique et sa position sociale. La suspension de la peine ne suffira pas à réhabiliter devant l'opinion publique un homme judiciairement reconnu coupable de vol ou d'escroquerie; cet homme ne retrouvera plus la confiance dont il jouissait avant de commettre le délit, et sa réputation restera longtemps compromise; à ce point de vue, l'opinion publique est souvent plus sévère que la loi.

L'idée de restreindre le rôle de la prison de courte durée, pour prévenir dans certains cas isolés l'effet nuisible qu'elle produit, mérite d'être accueillie avec une entière approbation, mais on arriverait, à mon avis, plus aisément à la solution de ce problème en donnant une plus large application au système des amendes et en perfectionnant l'organisation des travaux obligatoires.

D. THALBERG.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons de France.

La question de savoir si l'on ne pourrait pas utilement remplacer pour certains délits les peines d'emprisonnement et de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, ou bien, en cas de faute légère, par une admonestation, a donné lieu au Congrès international de Rome de 1885 à une vive discussion.

En votant le renvoi de cette question au second congrès international, l'assemblée a montré que, si elle était d'accord pour blâmer les courtes peines d'emprisonnement comme inefficaces et dangereuses, les divergences commençaient quand il s'agissait de préciser les moyens de les remplacer.

Aujourd'hui, la question plus nettement formulée revient devant le Congrès de Saint-Petersbourg.

On avait cherché au Congrès de Rome, si l'on ne pourrait pas substituer aux courtes peines d'emprisonnement ou de détention soit le travail dans un établissement public ou dans des chantiers au bénéfice de l'Etat, des communes ou des provinces, soit la réclusion à domicile, soit l'interdiction de résidence.

Ces systèmes ont été d'ores et déjà écartés comme peu pratiques, difficiles à exécuter et incompatibles avec les mœurs d'un certain nombre de nations.

Deux systèmes seuls sont soumis actuellement aux délibérations du congrès: le système de l'admonition ou remontrance, adressée par le juge à l'auteur des faits reprochés, le

mode de suspension des peines jusqu'à condamnation nouvelle, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle.

Depuis 1885, la science pénitentiaire a marché; elle n'a pas seulement poussé ses recherches dans toutes les parties de son vaste domaine; elle a aussi inspiré d'heureux progrès dans la législation et fait passer dans la pratique plus d'une de ses conceptions. De là, l'utilité de rappeler brièvement les précédents sur cette question.

I.

Dans un savant rapport, présenté au congrès de l'Union internationale du droit pénal à Bruxelles, notre éminent collègue, M. Prins, a fait un brillant historique de la condamnation conditionnelle. Il a montré que, loin d'être une innovation, elle constituait, sous une forme appropriée au droit moderne, un retour à une tradition que l'on retrouve avec des apparences diverses chez les écrivains et dans les lois du passé.

Nous ne remonterons pas, comme lui, aux grands penseurs de l'antiquité, à Cicéron et à Sénèque, mais nous rappellerons que l'admonition figurait dans le code de Sardaigne de 1841, dans celui des Deux-Siciles, dans les législations de Turquie, d'Espagne, de Portugal, de Russie, des cantons de Vaud et d'Appenzell.

En France, l'honorable M. Bérenger proposait au Sénat en 1884 un projet, ayant à la fois pour objet l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.

Dans son système, les tribunaux correctionnels étaient autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il fût sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnait pas de nouveaux sujets de plainte. Il fallait, bien entendu, que l'inculpé n'eût subi aucune condamnation et que sa situation, sa conduite antérieure, ses marques de repentir parussent offrir des garanties suffisantes. Cinq années étaient exigées pour qu'il pût s'affranchir de la menace d'exécution. Une nouvelle faute, commise dans ce délai, donnait lieu d'abord à l'exécution de la première peine non susceptible de se confondre avec la seconde, ensuite à l'aggravation de la récidive.

Ainsi était obtenu dans la pensée de l'auteur de la proposition ce double caractère de toute bonne répression: le minimum de pénalité avec le maximum d'intimidation.

En 1886, nouvelle proposition présentée au Sénat français par MM. Michaux, Schœlcher et plusieurs de leurs collègues.

C'est la loi du pardon, reprise et complétée par l'institution du sursis.

Si le prévenu n'a pas encore subi de condamnation, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu et à le renvoyer de la poursuite.

Ils peuvent aussi déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine, sans que ce sursis puisse dépasser cinq années. Si, pendant ce délai, le condamné n'a subi aucune condamnation, la peine sera purgée.

Enfin, les courtes peines de prison d'une durée moindre de deux mois peuvent être remplacées, pour les faits qui nécessitent un châtement effectif, par des peines pécuniaires payables soit en argent, soit en journées de travail.

« Ce que nous voulons, » disaient les auteurs de la proposition, « c'est que la peine sépare dorénavant le moins possible le délinquant de sa famille et du milieu où il a le plus de chances d'éviter les influences pernicieuses. C'est tout l'esprit et la portée de notre projet. Grâce aux diverses mesures qu'il consacre, on peut espérer sauver les coupables dont l'âme n'est pas corrompue, ceux que la rigueur de la loi actuelle voue impitoyablement à ce que l'on peut appeler la pourriture des prisons et qu'un peu de pitié eût arrachés au parti du mal. »

En 1886, la Chambre des députés française était saisie, à son tour, par MM. Reybert, Gagneur et autres, d'une proposition tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations prononcées par eux. Dans le cas où le condamné encourait une condamnation nouvelle, les juges pouvaient déclarer exécutoire la première peine qui s'ajoutait à la nouvelle.

Les auteurs du projet se fondaient surtout sur la statistique d'où il résulte qu'en France, 85 % des condamnés encourent des peines variant de 6 jours à un an de prison. Dans ce

ystème, aucune protection pour l'Etat, aucune moralisation pour le condamné. Résultat: sur 125,000 condamnés, 50,000 récidivistes. L'incarcération déprime le condamné sans protéger la Société; il serait donc profitable que le condamné fût laissé libre sous la condition de ne pas récidiver.

Ces diverses propositions, prises en considération par le parlement français, n'ont point encore fait l'objet de débats publics. Mais la loi belge, du 31 mai 1888, a réalisé complètement le principe de la condamnation conditionnelle.

Elle stipule, quand la peine ne dépasse pas six mois et quand le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, que les cours et tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement et de l'arrêt pendant un délai qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation est considérée comme non avenue, si pendant ce délai le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Il ne s'agit plus ici de la simple admonition; c'est la condamnation conditionnelle réalisée, c'est-à-dire la condamnation prononcée et son exécution suspendue et même supprimée, si pendant le délai fixé par le juge le condamné ne commet aucune infraction nouvelle à la loi pénale.

Notre question a fait également l'objet d'une discussion approfondie dans la Société générale des prisons de France. Celle-ci s'est prononcée dans un sens analogue à celui de la loi belge, c'est-à-dire contre l'admonition répressive et pour l'institution du sursis.

Elle a été également débattue, l'an dernier à Bruxelles, devant l'Union internationale de droit pénal. Elle a adopté un vœu recommandant l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle, tout en tenant compte du caractère et de l'état moral de chaque peuple (séance du 7 août 1889).

La commission extra-parlementaire, qui étudie en France un avant-projet de code pénal, a admis ce que l'honorable M. Leveillé appelle le prologue de la prison, c'est-à-dire le pardon de la peine et le sursis à l'exécution d'une condamnation prononcée.

Quand la faute est très légère et n'expose qu'à une amende, le juge peut pardonner; mais il rappelle au prévenu que c'est une faveur exceptionnelle et que l'immunité pénale ne s'appliquera pas en cas de nouvelle infraction.

C'est bien là l'admonestation réservée, disent les auteurs du projet, à ceux qui en sont dignes et qui y seront sensibles.

Quand la peine est inférieure ou égale à 3 mois d'emprisonnement, les juges peuvent surseoir à l'exécution.

Mais l'avant-projet français diffère de la loi belge en deux points: les peines auxquelles la loi est applicable ne peuvent dépasser trois mois; le délai pendant lequel il ne peut y avoir de rechute est réduit à trois ans.

Quant aux autres législations étrangères actuellement en vigueur, bornons-nous à rappeler que le nouveau code pénal italien et le code pénal russe sont les seuls à admettre l'admonition et la remontrance.

La loi criminelle russe, dont nous trouvons une analyse dans le savant rapport de notre collègue M. Makarow, l'applique à 3 cas: 1° à des crimes et délits commis par des fonctionnaires publics; 2° à des crimes d'un caractère général; 3° à des contraventions aux mandements de l'Etat, commises sans intention de nuire.

Le code pénal de l'Empire allemand ne l'applique qu'aux délits et contraventions commis par des mineurs âgés de 12 à 18 ans et ayant agi sans discernement.

En Autriche, le ministre de la Justice, M. Schoenborn, a présenté le 29 mai 1889 un projet qui laisse aux tribunaux le droit de surseoir aux peines de six mois de prison et qui fixe comme délai aux condamnés une période de trois ans, les peines supplémentaires et les conséquences juridiques de la sentence devant, en tout cas, subsister.

En Angleterre, la condamnation conditionnelle est liée à l'établissement de la caution, qui de mesure de police s'est transformée en mesure de répression pénale. Tantôt cette caution est appliquée comme peine supplémentaire à l'égard de détenus quittant la prison, tantôt elle est substituée à la privation de la liberté (voir la loi anglaise du 8 août 1887).

Dans les Etats-Unis d'Amérique, le système de la condamnation conditionnelle a été introduit à l'égard de prévenus mineurs.

L'Etat de Massachusetts l'a étendu, en 1878, aux prévenus majeurs: le juge peut, sur proposition d'un fonctionnaire spécial, ordonner la mise à l'épreuve du condamné durant une période de 2 à 12 mois. Mais ce fonctionnaire spécial peut soumettre le condamné confié à ses soins à la détention pendant ce temps d'épreuve.

II.

Plusieurs rapports ont déjà été présentés au congrès sur la même question, et nos éminents collègues nous ont laissé peu de chose à dire sur le fond même des choses.

L'honorable M. Makarow, procureur impérial à Saint-Petersbourg, après avoir rappelé les résultats expérimentaux de la loi russe, conclut que le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, sans préjudice de l'influence salutaire de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels.

Sur son rapport et sur celui de l'honorable M. Sloutchéwsky, avocat général à la cour de cassation, la Société juridique de Saint-Petersbourg s'est prononcée contre l'admonestation et pour la condamnation conditionnelle avec ou sans caution. Elle pense qu'il faut constater dans la loi avec précision les cas où les condamnés ne satisferont pas aux conditions dont dépend leur libération et qu'en tout cas cette mesure n'est applicable qu'à un nombre très restreint de criminels condamnés à cette peine.

L'honorable M. de Kirchenheim, professeur de droit à l'université d'Heidelberg, fait de nombreuses réserves sur les deux moyens proposés. Il estime que ces mesures ne sont pas du domaine du droit pénal et doivent être laissées aux autorités chargées d'appliquer le droit de grâce. Il demande que l'on remédie aux défauts des courtes peines d'emprisonnement en établissant une nouvelle échelle d'amendes et en rendant plus sévère l'exécution des peines de courte durée.

L'honorable M. Garofalo, vice-président du tribunal de Naples, conclut contre l'admonition judiciaire. Il admet le sursis à l'exécution d'une durée de cinq années, mais à condition que, s'il y a eu partie lésée, il y ait eu réparation des dommages-intérêts, ou que le coupable ait indemnisé le plaignant

en lui payant une somme acceptée par ce dernier. Il fait des réserves en ce qui touche certains délits d'un caractère endémique ou imitatif, auxquels le sursis ne devrait jamais être accordé.

L'honorable M. Petit, conseiller à la cour de cassation de France, se prononce pour l'admonition, qu'il trouve exemplaire et efficace appliquée aux délinquants primaires, en cas de délits minimes. Il estime, au contraire, que la suspension de la peine autorisée au profit de délinquants de tout âge pour des emprisonnements d'un jour à un mois ou à plusieurs mois énerverait la répression et ferait mettre en doute l'impartialité du juge. La réhabilitation lui paraît pour le condamné repentant le moyen le plus honorable d'effacer les vestiges de sa faute.

III.

Il nous reste à exposer nos conclusions personnelles sur les deux mesures proposées.

Il n'y a qu'une voix parmi les criminalistes et les administrateurs pour repousser les condamnations à l'emprisonnement pour les courtes peines. La prison, ainsi comprise, n'est ni répressive, ni éducative. La Société, qui frappe au nom de la morale, démoralise ceux qu'elle a frappés. Elle dégrade l'honnête homme; une seule condamnation bouleverse toute son existence; à moins qu'il n'offre au mal une résistance peu commune, il roule de degré en degré sur la pente du vagabondage et du vol: «l'engrenage pénitentiaire», dit M. Prins, «ne le lâchera plus.»

Au point de vue social, l'abus des courtes peines impose à l'Etat des charges aussi lourdes qu'inutiles.

Il faut donc substituer à la peine de la prison une peine efficace et moins coûteuse.

De là la question posée.

En ce qui touche l'admonition, nous persistons dans l'opinion que nous avons développée au Congrès de Rome. Elle nous paraît une mesure peu propre à grandir l'autorité de la justice; ni le respect dû à ses décisions, ni l'intérêt social de la répression, ni l'exemplarité de la peine n'y trouvent de satisfaction. L'examen d'une peine nouvelle ne peut être uniquement systématique et rationnel; il doit être aussi expé-

rimental et ne point heurter les mœurs des pays auxquels il s'agit de l'appliquer. Quels résultats l'admonition répressive obtiendrait-elle dans les grandes capitales, là où le sentiment du respect dû à l'autorité n'est point très affermi? Le condamné y est souvent plus sceptique que repentant et plus frondeur que soumis. Comment accueillerait-il cette simple mercuriale d'un tribunal volontairement désarmé à son égard? La peine, pour être efficace, ne peut être purement morale; il la faut effective et réelle.

La loi du pardon est une conception généreuse qui fait honneur aux sentiments de ceux qui la croient suffisante; elle nous paraît trop bénigne pour être exemplaire et elle ne serait pas, à notre avis, sans danger pour la répression sociale.

Ajoutons qu'elle compromettrait gravement l'intérêt de la partie civile lésée; un acquittement même suivi d'une réprimande publique aurait pour effet de dessaisir les juges correctionnels, et la partie civile ne pourrait obtenir la réparation du préjudice qu'elle aurait éprouvé. La loi laisserait donc la victime désarmée en face de l'admonesté libre et railleur.

Nous croyons donc qu'actuellement cette pénalité applicable en matière disciplinaire ne pourrait être, sans de graves inconvénients, étendue aux infractions de droit commun.

Quant à la condamnation conditionnelle, elle mérite un examen des plus approfondis. Certes, elle paraît d'une application moins urgente dans les codes, qui, par l'admission des circonstances atténuantes, laissent aux juges la faculté de se mouvoir largement dans le domaine pénal et de substituer pour les petits délits la peine de l'amende à la peine de la prison.

A l'examiner en soi, elle présente de notables avantages. Elle enlève à la prison son caractère d'expédient. Etant essentiellement suspensive, elle permet à l'honnête homme d'échapper à la corruption; elle peut préserver le délinquant primaire de la tentation de la récidive. Appliquée à des infractions commises par des délinquants d'accident — et non d'habitude — elle les défend contre les suggestions de la misère et du désespoir. Elle respecte l'intérêt de la répression sociale, puisqu'elle laisse subsister la condamnation et qu'elle n'en suspend que l'exécution, la main de la justice pouvant s'abattre sur le con-

damné en cas de rechute. Elle est suffisamment exemplaire, puisque le condamné ne peut éviter la condamnation qu'à condition de rester sans tache pendant plusieurs années. Ce frein est même peut-être plus puissant que la déchéance consommée par la prison. En ce qui touche l'Administration, elle débarrasse les prisons des détenus qui ne font que les traverser, sans profit moral et sans profit social. Enfin, comme le dit M. Prins, elle relève la mission sociale du juge et lui rend son vrai caractère.

Nous croyons donc qu'à l'exemple de l'Union internationale de droit pénal, le congrès peut en recommander l'adoption aux législateurs.

Mais le principe une fois admis, diverses questions déjà débattues devront être examinées, afin de bien marquer le caractère de la réforme préconisée.

1° A quels délits et à quelles peines doit être appliquée la condamnation conditionnelle?

2° Quelles sont les conditions essentielles définies par la loi qui doivent être exigées du condamné pour qu'il bénéficie de cette mesure?

3° Dans quel délai le sursis sera-t-il révoqué si le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit?

4° Ne faut-il pas limiter la condamnation conditionnelle au cas où le condamné a payé la somme évaluée par le juge en réparation du dommage ou de l'offense?

Ces questions accessoires peuvent être susceptibles de solutions différentes, suivant le caractère des diverses nations et de leurs législations pénales. Le congrès pourra se demander si la science pénale ne permet pas de les résoudre à l'aide de règles uniformes. Il aura, pour s'éclairer, non seulement les débats du parlement belge, mais aussi les premiers résultats de la loi dans les pays où elle est appliquée. Nous sommes convaincus que ses décisions, inspirées par un esprit vraiment scientifique, sauront concilier les droits de l'humanité et les exigences de la justice sociale.

FERDINAND DREYFUS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANTOINE WOULFFERT, professeur agrégé à l'université de Moscou.

L'admonition en lieu de toute autre peine a été des temps les plus reculés un des moyens usités dans la législation pénale. Le droit romain en faisait usage sous le nom d'une *severa interlocutio* (*Dig. I, XV, 3, § 1*), le droit canonique en usait comme d'une mesure qui s'appliquait avant de passer à la peine de l'excommunication (instructions du pape Innocent IV aux archevêques de Reims), elle était enfin connue à l'ancien droit français comme « correction par la bouche des juges », pour « corriger les accusés et les avertir de changer de vie ». De notre temps, ce moyen pénal se retrouve encore dans plusieurs codes européens, notamment dans la législation pénale russe dans une mesure extrêmement large, il est adopté dans le plus jeune des codes européens : dans le nouveau code pénal italien (art. 26 et 27). * C'est donc vraiment pour de bonnes raisons que les congrès pénitentiaires internationaux, que tout récemment l'Union internationale de droit pénal ont porté sur leur programme la question de l'admonition pénale, en cherchant un moyen de peine propre à remplacer les courtes peines privatives de liberté non seulement inutiles, mais pernicieuses.

1° Il semble nécessaire avant tout de poser la question si l'admonition, considérée comme un avertissement ou une réprimande solennelle adressée à l'accusé par le juge et tenant

* La réprimande en séance publique du tribunal est inscrite dans le projet de code pénal du canton de Neuchâtel. V. Bulletin de la commission pénitentiaire, 1888, page 346.

lieu de toute autre peine, possède en elle-même un fonds qui l'autorise de tenir une place dans l'échelle des peines. Quelles que soient les opinions sur la nature, le fondement et le but de la peine, on ne peut nier la nécessité de conserver à la peine un élément et par suite un effet d'un ordre idéal et moral qui se rangent à côté de l'élément matériel et physique. Une telle modalité de la peine se trouve indiquée avec une grande force dans les vues des criminalistes, qui voient dans la peine « le rétablissement de l'ordre juridique » (Carrara et Buccellati), « une expression de réprobation » (Bær et Lammasch), « la suppression de l'effet psychologique pernicieux du crime par l'effet psychologique salutaire de la peine » (Glaser). Si, de telle sorte, l'effet général de la peine dans la menace et dans l'exécution peut être envisagé comme une action psychologique, capable de réveiller le sentiment du devoir dans la Société, restaurer la notion du droit aux yeux du coupable, ainsi que des autres membres du corps social, la peine de l'admonition, concentrant en elle l'élément de réprobation du devoir violé, s'inspire d'un principe qui entre dans tous les autres moyens de peine.

2° Mais on oppose à l'admonition qu'elle ne possède aucune force répressive, qu'elle est dénuée de toute intimidation par son caractère bénin et son manque de sanction matérielle. Tels ont été les reproches adressés à l'admonition au sein de la Société générale des prisons par MM. Bérenger, Rivière et Dubois. Je suis loin de méconnaître la force des arguments développés par ces hommes éminents. L'admonition a cependant trouvé des défenseurs non moins énergiques dans MM. Petit et Lacoïnta (Bulletin de la Société générale des prisons, 1888, n° 2 et 3). Il me semble que M. Petit a touché le vrai point de la question en demandant l'admonition pour certains délits minimes qui, en vue de circonstances individuelles de la cause, ne comportent aux yeux du juge qu'un seul moyen répressif minime, tel que l'admonition. En envisageant l'admonition à ce point de vue, je ne crois possible aucune autre démonstration hormis une indication des cas auxquels l'admonition pourrait s'adapter. On peut se figurer des cas appartenant à la catégorie de délits même graves *in abstracto* (comme par exemple appropriation du bien d'autrui), où la peine, celle de toutes les

dépenses que la Société a le plus d'intérêt d'économiser selon Bonneville de Marsangy, se trouve être un remède trop dur. « Que si les infractions sont tellement légères, les antécédents de l'inculpé tellement honorables, ses regrets si sincères que pour lui le juge trouve encore excessive la limite extrême du minimum, pourquoi forcément infliger à cet inculpé une peine de prison ou d'amende, alors qu'il serait assez puni par l'admonition publique » (Bonneville de Marsangy, De l'amélioration de la loi criminelle, II, pag. 218). En effet, en se trouvant vis-à-vis, par exemple, d'un délit d'abus de confiance pour une somme tout à fait minime, commis par un adolescent, un délinquant primaire qui, avant que la plainte ait été portée, s'est efforcé de restituer le bien d'autrui, ne peut-on pas réclamer l'admonition comme peine juste et nécessaire ?

Il existe des cas d'un autre genre, mais qui conduisent à la même conclusion. Un homme bon, bien élevé, du meilleur caractère, avec des antécédents irréprochables, se trouve enveloppé par malheur, sans sa propre faute, dans une querelle de rue ou de café et devient l'auteur de lésions corporelles légères dans des conditions dans lesquelles un sage perdrait son calme. Est-ce qu'on ne devrait point le distinguer par l'application de l'admonition d'un autre individu, auquel des actes semblables sont familiers ? Il y a des cas où un homme, usant du droit de légitime défense, pèche par excès. Certaines législations punissent ce délit sans faire des distinctions (le code pénal russe, au contraire, fait une juste distinction en admettant plusieurs peines et notamment l'admonition, art. 1467). Au moins faut-il admettre des cas individuels, où un individu coupable d'excès de légitime défense l'est si peu que l'admonition est la seule peine convenable.

Il y a, enfin, des cas d'imprudence, qui aboutissent à des conséquences plus ou moins graves. Certes, l'imprudence comporte souvent des peines graves, quand l'action ou l'omission imprudente est une conséquence d'une coupable abstention du devoir imposé, d'une légèreté immorale envers des obligations strictes. Tels sont les actes d'imprudence des administrateurs et employés de chemins de fer, des maîtres de grandes usines. Mais il y a d'autres cas, où l'imprudence apparaît singulièrement peu coupable, où elle tient très près à un cas de force

majeure ou de hasard imprévu. Tels sont les accidents de chasse, où un homme tue son propre ami par une imprudence, mitigée par un concours extraordinaire de circonstances.

Je viens d'indiquer ainsi trois catégories de délits : délits contre la propriété, délits contre les personnes (délits intentionnels), enfin délits par imprudence. Dans ces trois catégories, l'admonition, servant au coupable d'avertissement pour le futur, servant de moyen pour fixer dans sa mémoire le souvenir d'un fait qu'il doit éviter désormais, aura une valeur réelle.

3° En se demandant enfin sous quelles conditions l'admonition pourrait être admise dans le système pénal, je crois indispensable de formuler les conclusions suivantes :

- a. L'admonition devrait toujours conserver le caractère d'un surrogat de peine et n'être admise dans la sanction de la loi pour certaines infractions qu'à côté d'une peine plus sensible, comme maison d'arrêt, peine pécuniaire, prison, détention. C'est au juge qu'on devrait laisser à décider si, en vue de la personne du coupable, des circonstances individuelles du cas, de la gravité subjective ou objective, l'admonition paraîtrait préférable à toute autre mesure pénale.
- b. L'exécution de l'admonition me semble avoir une importance considérable. Pour que l'on puisse s'attendre à des effets salutaires, son exécution devrait être solennelle. Il serait à désirer que l'admonition, faite par le juge, ait le caractère d'un avis sérieux, fait de manière à influencer le coupable, de lui donner à réfléchir, adapté aux circonstances de fait, comme l'indique avec beaucoup de raison le nouveau code italien (art. 25).
- c. En cas de dédain ou de conduite indécente du prévenu au moment de la publication de l'arrêt ou de la déclaration faite par le juge, la peine plus forte, rangée à côté de l'admonition, devrait être appliquée, à l'exemple du nouveau code pénal italien, au prévenu.
- d. Chaque fois qu'un délit serait accompli par un individu qui, dans l'année, avait reçu l'admonition, ce délit devrait être puni du maximum de la peine.

En me prononçant ainsi en faveur de l'admonition judiciaire, je reconnais entièrement la grande valeur d'une autre

institution destinée aussi à restreindre l'application de la prison, la condamnation conditionnelle, inaugurée par la loi du 31 mai 1888 en Belgique. Je crois cependant que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient combinées alternativement pour certains délits. La raison pour laquelle je crois utile de conserver l'admonition à côté de la condamnation conditionnelle tient à l'avantage d'une plus grande graduabilité du système pénal, tient à ce que pour certains délinquants la condamnation même conditionnelle à la prison pourrait être encore une flétrissure trop sensible et peu juste.

ANTOINE WOULFFERT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PUIBARAUD, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur de France, à Paris.

Du système de l'admonition préalable et de la suspension des effets de la première condamnation.

Un homme averti en vaut deux (Proverbe.)

PREMIÈRE PARTIE.

Nous suivrons dans notre travail l'ordre même des propositions ci-dessus reproduites et dont la première peut être formulée ainsi :

Y a-t-il certaines infractions à la loi pénale pour lesquelles une simple admonition ou remontrance pourrait être substituée à toute autre condamnation (amende, emprisonnement, peine afflictive ou infamante)?

I.

Quiconque est au courant des questions pénitentiaires, et, plus généralement même, quiconque a vu de près, avec curiosité et humanité, les choses de la vie, a été frappé de cette observation, savoir : qu'une première condamnation pénale est comme une tache indélébile ; elle ne disparaît pas. Une vie entière de travail, de probité, d'honneur, peut en effacer les effets par la réhabilitation, elle n'en efface pas le souvenir, surtout dans l'esprit de celui qui a été touché par la main de la justice.

Une peine, même très légère, reste une flétrissure en quelque sorte intime, elle pèse sur toute la vie. C'est une tristesse incurable, un voile de deuil jeté sur l'existence entière.

Et que dire de la honte, des larmes, infligées à toute une famille! C'est le nom terni par la faute, parfois légère, *mais punie par la loi*, d'un enfant, d'une femme!

A côté de ces conséquences morales, il y a les suites matérielles parfois désastreuses. C'est une carrière brisée, c'est la radiation de toute bonne compagnie, c'est l'atelier qui ne s'ouvrira plus, tout comme c'est le salon qui se ferme.

Et cela se trouve et se retrouve partout.

En France, c'est pis encore: c'est le casier judiciaire, c'est-à-dire « la marque » morale. Le jeune homme ayant une instruction relevée ne pourra plus entrer dans une carrière libérale, il ne sera admis à concourir pour aucune école ou administration publique. Frappé, une seule fois, par la justice correctionnelle, il est par le fait du casier judiciaire jeté hors de son monde, hors de la Société. Même ouvrier, il devient un objet de suspicion pour tout patron: il a une condamnation! Et il a beau prier, implorer, remontrer qu'il était « jeune », qu'il n'a « fait de tort à personne », que « sa famille a remboursé » — rien n'y fait. Il ne peut plus prétendre au beau nom d'honnête homme.

Que d'avenirs ont été ainsi brisés, que de larmes ont coulé, que de vies ont été torturées, à la suite de cette flétrissure indélébile, inexorable, fatale, sorte de malédiction jetée sur un être humain, qui s'appelle la première condamnation — la première ligne du casier judiciaire.

Et cette première ligne, elle sera suivie la plupart du temps de bien d'autres. Rejeté de partout, renié par les siens, repoussé par ses anciens protecteurs, laissé de côté avec ce dédain qui emprunte parfois les marques de la compassion, plus amère encore que le blâme, cet homme, cette femme s'en iront à la dérive, exaspérés contre la Société, voulant se venger d'elle, et ils deviendront criminels — *puisqu'on ne veut pas qu'ils soient d'honnêtes gens*.

Cette première condamnation, ne semble-t-il pas qu'il faille l'entourer de toutes les précautions, de toutes les garanties: elle peut devenir une condamnation à mort.

Quant à nous, nous estimons qu'en bien des cas la remontrance, l'admonestation, prononcée avec l'autorité et l'appareil de la justice, mais sans aucune punition, *sans aucune trace*

surtout, serait infiniment préférable à l'infliction d'une peine, si légère qu'elle soit. Nous sommes convaincus que, dans un nombre considérable de cas, cet avertissement solennel — mémorable pour celui qui en aura été l'objet — suffira à le préserver d'une rechute.

Mais à quelles conditions, pour quel genre d'infractions le système pourrait-il être mis en pratique?

Nous estimons qu'il faut considérer quatre éléments:

- 1° L'âge du délinquant;
- 2° son sexe;
- 3° la nature de l'infraction pénale commise;
- 4° la récidive.

II.

L'âge du délinquant est le premier élément à envisager, mais il convient, en même temps que nous l'examinerons, de considérer aussi la nature de l'infraction. Les deux études doivent aller de front.

Dans la législation française et dans le plus grand nombre des législations européennes, la responsabilité criminelle, *en principe*, existe à tout âge. Mais jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enfant, en France, a le bénéfice d'une *faculté* laissée au juge, celle de rechercher et d'apprécier souverainement (c'est-à-dire même contre l'aveu de l'enfant) s'il a agi *avec* ou *sans* discernement.

Si le juge apprécie que l'enfant a agi *sans* discernement, il le renvoie absous, acquitté, mais il peut recourir à des mesures préventives dont la plus usitée est l'assujettissement à une éducation sévère dans un établissement pénitentiaire, pendant un certain temps, qui ne peut dépasser la majorité civile (art. 66 du code pénal), c'est-à-dire 20 ans accomplis.

Que si le juge apprécie que l'enfant a agi *avec* discernement, il le *condamne* à une peine, et l'atténuation qui peut être, qui doit être même apportée à cette peine, en vertu de l'article 67 du code pénal, ne lui enlève en aucune façon le caractère quasi-essentiel de la peine, c'est-à-dire la trace judiciaire, la marque, l'inscription sur le casier judiciaire.

A partir de 16 ans, l'enfant, le jeune homme, si faible que soit sa raison, est traité en majeur par la justice criminelle.

Il est *réputé* responsable. Donc, plus d'atténuation imposée par la loi dans la nature du châtement. Le jeune âge n'est plus qu'une circonstance qui peut, suivant la volonté du juge, être considérée comme atténuante. Mais la loi, la loi stricte, est la même pour le jeune homme de 16 ans et l'homme fait ou le vieillard.

Eh bien, c'est ici que nous demandons grâce, ou plutôt que nous supplions qu'on réfléchisse.

Alors que la loi civile tient le jeune homme âgé de moins de 21 ans pour un incapable, pour un inexpérimenté, pour un esprit léger, ignorant la valeur et la portée des engagements civils, elle le tient, à partir de l'âge de 17 ans, pour parfaitement responsable pour le mal.

Ce jeune homme, presque cet enfant, vous lui déniez le droit de faire une bonne affaire, vous lui refusez le droit de prêter valablement de l'argent — même le sien, celui qu'il a gagné par son travail — vous le déclarez inhabile à vendre, à acheter, à s'engager en un mot, mais vous le trouvez parfaitement habile pour commettre une escroquerie, un abus de confiance.

Qu'on ne se méprenne pas sur notre intention. Nous ne disons point du tout qu'un enfant ou un jeune homme de 16 ans ne soit point très capable de commettre une escroquerie et très conscient quand il la commet, très décidé à en recueillir le bénéfice.

Nous disons que la loi, si prudente, *si parcimonieuse à son égard du droit d'agir honnêtement par un acte civil*, devrait être non moins parcimonieuse du droit de le punir quand il fait le mal, et non moins prudente dans l'exercice de ce droit.

La parole, l'écrit de cet enfant ne vaut rien dans une négociation honnête;

sa parole, son écrit tient et vaut dans une négociation malhonnête!

Ce sont les conséquences de cette contradiction flagrante que nous souhaitons voir disparaître par l'emploi de l'admonestation judiciaire préventive.

Donc, premier vœu, admission de la *faculté* de l'admonestation du délinquant jusqu'à l'âge de la majorité civile, en France jusqu'à 21 ans.

Mais quels seront les cas où cette faculté de l'admonestation judiciaire *devra* s'exercer?

Ces cas, à notre avis, se réduisent à *deux* ordres d'infractions:

a. Les infractions à la loi pénale *quand il n'y aura pas de dommage causé à autrui*;

b. les infractions à la loi pénale qui auront causé du dommage à autrui, *lorsqu'il y aura eu réparation de ce dommage*.

Le premier ordre d'infractions comprend une infinité de délits. Nous ne pouvons ici en faire l'énumération, mais la formule que nous employons suffit à les distinguer. Parmi les plus ordinaires — et les plus fréquents chez les jeunes gens — citons l'outrage aux agents de l'autorité, la rébellion, le tumulte, les outrages publics à la pudeur, les violences légères, l'ivresse, etc., etc.

Là, point de dommage causé à autrui.

Notre législation pénale punit ces délits des peines de l'amende *et* de l'emprisonnement.

Eh bien, nous demandons que, *pour la première fois*, l'admonestation solennelle remplace la peine correctionnelle.

Que de fois nous avons vu des jeunes gens appartenant aux meilleures familles, bien élevés eux-mêmes, au fond braves garçons, se laisser aller à des outrages envers des agents de l'autorité, de la police, de la gendarmerie, des douanes, etc.

Que de fois, encore, après quelque repas trop copieux, des jeunes gens se sont conduits bruyamment, ou, qui pis est, ont été surpris, en des endroits où plongeait le regard, à commettre avec quelque fille de mauvaise vie des actes contraires à la décence publique.

Certes, ils sont à blâmer, à blâmer sévèrement; sont-ils à punir inexorablement et pour toujours, avec cette flétrissure indélébile du casier judiciaire? Non, assurément non.

Une réprimande sévère prononcée par le président du tribunal, en audience publique, après audition des témoins et l'exposé des faits, les couvrirait de confusion et de honte. On peut affirmer que tout jeune homme qui aurait un peu d'honneur ou seulement d'amour-propre ne s'exposerait pas deux fois à pareille correction morale administrée ainsi solennellement. Quant à ceux qu'elle laisserait indifférents, c'est qu'ils

seraient mûrs pour la prison et, infailliblement, elle s'ouvrirait un jour ou l'autre devant eux.

Le second ordre d'infractions à la loi pénale pour lesquelles nous souhaiterions l'admonestation préventive sont les délits qui ont apporté un dommage à autrui, lorsque ce dommage est réparable et a été réparé.

Nous nous plaçons toujours, dans ce cas comme dans le premier, dans l'hypothèse où le délinquant a moins de 21 ans, c'est-à-dire de 20 ans accomplis.

Ces délits sont très nombreux et nous n'en tenterons pas l'énumération. Parmi les plus fréquents, il importe de citer le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie. Ici encore, nous faisons appel aux souvenirs de tous. Qui ne sait combien de jeunes gens entraînés par les mauvaises compagnies, faibles de caractère, cédant à l'attrait du plaisir, au caprice des passions, parfois même instruments inconscients de gens rusés et malhonnêtes, se sont laissé aller à des actes d'indélicatesse, à des manœuvres frauduleuses pour se procurer de l'argent? Et parfois, ce n'est pas seulement à l'escroquerie, à l'abus de confiance, qu'ils ont eu recours, mais au larcin honteux, au vol! Et cela partout, dans les familles les plus élevées par le rang, par le nom, par l'autorité. Dans la classe ouvrière, même défaites morales, moins retentissantes mais parfois aussi douloureuses, car là l'honnêteté de la famille est le patrimoine d'autant plus sacré qu'il est le seul.

Et tout cela sombre, s'engloutit; toute cette joie que donnent des traditions respectées et l'honneur d'un nom, humble peut-être mais immaculé, se voile et s'obscurcit par la défaillance d'un enfant! Une ligne du casier judiciaire éternise la faute d'un jour.

Eh bien, au nom de tant de familles qui deviennent les victimes de cette inexorable dureté de la loi, au nom même de ceux qu'elle frappe pour toujours et qu'elle jette dans l'inconnu d'une vie désormais troublée, nous demandons qu'on permette la réparation du dommage causé. Nous demandons que la vindicte publique admette cette rédemption de la faute de l'enfant par la famille ou, à son défaut, par lui-même.

En matière de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, l'infraction pénale se borne ordinairement au délit. Il faudrait des

circonstances bien particulières pour qu'il y eût crime (effraction ou faux, par exemple).

Dans le cas de délit simple, la réparation, c'est-à-dire le remboursement, nous paraît une condition nécessaire et suffisante pour qu'il ne soit pas fait application de la peine. Le dommage une fois réparé, l'admonestation publique, infligée avec l'appareil solennel de la justice, sera un châtement assez sûr pour provoquer un changement absolu de conduite chez tout jeune homme ayant conservé le sentiment de l'honneur.

Ce remboursement, quelle est la famille, même la plus pauvre, si elle tient à son nom, qui ne puisse le faire? Assurément, il pourra n'être pas immédiat, bien que dans la majorité des cas nous tenions pour assuré qu'il devancera la plainte, mais, dans l'hypothèse contraire, le juge aura le droit d'imposer des conditions de paiement et de frapper de retenues, suffisantes pour l'acquittement de l'indemnité, le salaire du père et celui de l'enfant, dès qu'il en gagnera un.

Dans le cas où les engagements ne seraient pas tenus, la vindicte publique reprendrait son exercice. L'homme qui préfère l'argent à l'honneur de son nom n'a pas à se plaindre d'être mis en prison.

Le juge, dans ces cas donc, *devra* prononcer l'admonestation. Mais, nous le répétons, le dommage causé l'aura été par le fait d'un *délit* et il aura été réparé.

Mais ce *devoir* du juge en matière de délits laisserait place à une simple *faculté* de sa part, en matière de *crimes*, toujours à la condition *que le dommage apporté à autrui aura été réparé*.

Ainsi, dans le vol qualifié, par exemple dans le vol domestique si fréquent, dans l'escroquerie compliquée de *faux* (que tant de jeunes gens commettent par l'imitation de la signature de leur père), les faits peuvent présenter des circonstances si graves que le juge aura à les apprécier. Il conservera la *faculté* de l'admonition, mais, au nom de la morale publique, il aura le droit de renoncer à cette mesure préventive et de la refuser au coupable. La réparation du dommage ne suffirait plus alors, car la Société a ses devoirs aussi et le châtement est un exemple.

Reste le cas où le dommage est *irréparable*. Cette hypothèse ne se rencontre qu'en matière de crimes: la loi suivra,

ici, son cours. Le nombre de plus en plus considérable des jeunes criminels ne permet pas d'énerver la répression. Et d'ailleurs, le châtement s'impose quand il n'y a pas de réparation possible.

III.

Il nous reste à examiner la question de savoir si l'admonition pourrait être prononcée deux fois contre le même individu, ou, en d'autres termes, si une seconde faute ouvrirait encore la porte à l'indulgence du juge.

En principe, nous disons nettement non. L'avertissement solennel qui est constitué par la remontrance publique perdrait de son efficacité, s'il se répétait. Après un avertissement, la justice doit frapper, si non, l'indulgence se tournerait en faiblesse.

Nous admettrions cependant la *faculté* du second avertissement, faculté laissée à l'appréciation souveraine du juge, dans les délits peu graves qui forment le premier ordre de ceux que nous avons examinés : ceux qui n'entraînent aucun dommage pour autrui. Nous rappellerons notamment l'ivresse, le tapage, parfois même l'outrage à un agent de l'autorité, suivant les circonstances.

Mais c'est là une faculté pure pour le juge, qui restera libre d'y renoncer et de prononcer la peine.

Ici, comme dans tout ce qui précède, ne perdons pas de vue que nous traitons la question pour des enfants ou jeunes gens âgés de moins de 21 ans.

IV.

Dans tout ce qui précède, nous ne nous sommes pas préoccupés du sexe du délinquant. Il est donc bien entendu que nos vœux s'appliquent également aux jeunes filles, tout comme aux jeunes hommes, mineures de 21 ans.

Mais nous pensons pouvoir aller plus loin à l'égard des femmes. Les lois de tous les pays considèrent la femme comme une mineure en ce qui concerne ses intérêts civils, et mineure à tout âge. Par les mêmes déductions que nous avons présentées en faveur des jeunes garçons, auxquels la loi n'accorde la plénitude de la capacité civile qu'à 21 ans, nous dirons qu'au point de vue pénal, la femme ne peut être plus rigoureusement traitée qu'au point de vue civil.

Dès lors, à tout âge, nous estimons que la femme délinquante devra être admonestée, la première fois, quand elle aura commis une de ces infractions à la loi pénale *qui ne causent pas de préjudice à autrui*.

Elle pourra, également, être admonestée, à tout âge, quand elle aura commis un délit ayant apporté un dommage à autrui, *lorsque ce dommage aura été réparé*, selon les conditions que nous avons précédemment exposées. Mais si le dommage est irréparable, la loi pénale sera appliquée.

En un mot, nous mettons dans ce système la femme, quel que soit son âge, sous le même régime que l'homme mineur de 21 ans.

Dans l'opinion de quelques théoriciens pénitentiaires, esprits d'ailleurs fort élevés, les délinquants et les criminels devraient être tenus pour des malades, malades en quelque sorte moraux, chez qui le libre arbitre n'existerait pas ou serait annihilé par les influences, soit de l'atavisme, soit du milieu.

Si nous avons quelque tentation de nous ranger à cette doctrine, dont nous sommes très loin d'être partisan, ce serait en ce qui concerne les femmes délinquantes.

Il est malheureusement certain que nombre de femmes ont une volonté chancelante qui cède à la moindre secousse. Mille causes morales et physiques exercent sur leur caractère une pression ou plutôt une dépression. Le caprice y prend vite l'allure de la passion et la passion celle de l'obsession. Les notions de la probité, de l'honneur, s'obscurcissent subitement chez elles. Leurs âmes se troublent sous le vent d'une passion parfois futile. Suivant une expression un peu populaire, mais significative, un rien leur tourne la tête.

De là tant de délits commis par les femmes avec une quasi-inconscience. Le larcin furtif, le vol (il faut bien l'appeler par son nom) est malheureusement l'un des plus fréquents parmi ces délits. Il est presque inutile d'insister sur ce point : c'est l'histoire de chaque jour, notamment dans les grands magasins de nouveautés. Ces femmes cèdent à une véritable fascination.

Eh bien, nous croyons — parce que nous avons vu personnellement nombre de ces malheureuses — qu'une admonestation solennelle de la justice frapperait leur esprit, les ré-

veillerait, les remettrait en face d'elles-mêmes, restaurerait leur volonté débile.

La justice est obligée de les frapper et elle les frappe, condamnant du même coup mari, enfants, famille, flétrissant, comme une voleuse, une femme malade. L'admonition, la remontrance, dans les conditions que nous venons de dire, serait à la fois un acte d'équité et d'humanité.

Et qui sait si elle ne serait pas plus exemplaire même que la condamnation à l'emprisonnement, dont elle n'aurait pas les ineffaçables conséquences?

V.

Admettons-nous l'admonition pour les majeurs de 21 ans, c'est-à-dire pour l'homme fait, pour l'homme qui jouit de la plénitude des *droits sociaux*, terme plus compréhensif encore que celui de droits civils? Non. — Nous pensons que l'admonition ne peut être érigée en un système judiciaire; c'est une mesure d'atténuation, là où la responsabilité n'est point parfaite, là où il est juste de prévenir avant de frapper, là où l'*avenir* est en jeu. Mais en plein exercice de la vie, alors que l'homme vaut par lui-même, qu'il a la libre disposition de ses droits, il n'y a pas lieu, suivant nous, de se montrer indulgent. L'indulgence ne saurait être confondue avec la faiblesse; il doit y avoir des motifs à l'indulgence et il n'y a point de motifs à la faiblesse.

Pour l'homme fait, pour l'homme jouissant de toute l'étendue de ses droits et de la plénitude de sa liberté morale, ce que nous croyons utile de tenter, ce n'est plus l'avertissement, mais *la suspension des effets de la peine*. Nous allons préciser les conditions dans lesquelles cette suspension des effets de la peine pourrait être admise, en étudiant la seconde question posée au début de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE.

La seconde question posée se formule ainsi:

« Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation: le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge

prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle? »

Les considérations et déductions que nous avons développées dans la première partie de cette étude vont être encore invoquées par nous pour soutenir, en cette matière, notre sentiment. Toutefois, nous établirons au préalable que c'est uniquement et exclusivement *le majeur de 21 ans que nous avons maintenant en vue*. Nous avons exposé le système de l'admonition, avec ses procédés et les conditions, dans la première partie. L'admonition ne saurait s'étendre au majeur, sous peine d'énervement l'action de la justice et de tomber dans la faiblesse, presque aussi dangereuse que l'excessive sévérité, et, à certains égards, plus dangereuse même.

Donc, tout ce qui va être exposé ci-dessous concerne le majeur de 21 ans, *homme*, puisque nous avons considéré la femme comme une mineure, au même titre que l'adulte.

Ici encore, une première idée domine, c'est la tache ineffaçable de la condamnation. Que d'hommes ont été lancés dans une vie d'aventures d'abord, de crimes ensuite, uniquement parce qu'une première condamnation leur a fermé les portes de la Société honnête, les a rejetés désemparés, isolés, reniés, loin de la famille, les a bannis de l'atelier, leur a fait perdre, en un mot, la situation morale et matérielle qu'ils avaient avant d'être touchés par la main de la justice.

Et souvent, qui ne le sait? c'est un moment d'emportement, de colère, une minute de défaillance, une sorte de faux-pas intellectuel ou moral, qui a suffi à provoquer cette chute dont on ne se relève plus!

Le casier judiciaire, en France, est là, enregistreur immuable et sans pitié, de cette première condamnation néfaste.

Toutes les convictions sont faites à cet égard, il n'est point besoin d'insister.

C'est donc cette première condamnation dont il importerait de suspendre les effets, afin de ne point ruiner l'avenir d'un homme, afin de ne point clore devant lui le chemin de l'honnêteté publique.

Dans quelles conditions et pour quelles infractions à la loi pénale cette suspension de la condamnation pourrait-elle

avoir lieu? Le tribunal — et pour parler plus simplement et employer un terme générique, le *juge* — prononcerait la condamnation tout comme si elle devait être exécutée, mais il ajouterait, dans la sentence, que l'accomplissement de la peine et ses effets légaux seront arrêtés, suspendus — tant que le condamné ne commettra pas d'autre infraction, quelle qu'elle soit. Nous disons « quelle qu'elle soit », car il ne s'agit point de prévenir seulement la rechute dans la *même* faute, mais bien la récidive pénale, c'est-à-dire le retour devant la justice.

En d'autres termes, le juge formulerait ainsi la sentence: « Vous êtes *condamné* à telle peine (à tant de mois d'emprisonnement, par exemple) pour le délit que vous avez commis. Mais, attendu que cette condamnation est la première que vous aviez encourue, l'exécution en demeurera suspendue, et elle ne sera point mentionnée à votre casier judiciaire. Mais vous êtes prévenu que, si vous êtes de nouveau condamné pour une infraction quelconque, la condamnation actuelle revivra, qu'elle sera exécutée, qu'elle s'ajoutera à la nouvelle, et que les *deux* seront inscrites sur votre casier judiciaire. »

Nous avons cru bien faire en traduisant ainsi en langage courant, presque vulgaire, le système que nous désirons voir adopter. On en comprend ainsi, sans effort, le mécanisme. C'est la suspension de la peine, ce n'est point son annulation. — Le sort du condamné est mis entre ses mains.

Mais une question se pose immédiatement. Quelles sont les infractions à la loi pénale pour lesquelles une suspension serait admissible? Car, enfin, il est bien évident que pour certains crimes — un assassinat, par exemple — il ne peut y avoir un sursis de ce genre.

Eh bien, ici encore, nous recourrons à la division que nous avons proposée en matière d'admonition.

Les délits seraient divisés en deux ordres: *Ceux qui n'ont causé aucun dommage à autrui* (outrages, rébellion envers des agents de l'autorité, offenses à la pudeur, etc. etc.). Pour cette catégorie d'infractions, la suspension de la peine *serait acquise de droit*, dès l'instant où il serait établi que *c'est bien la première fois que le délinquant comparait devant la justice*.

La suspension de la peine serait également acquise de droit, dans l'hypothèse où le délit commis, réparable dans ses

conséquences, aurait été réparé par son auteur (vol, escroquerie, abus de confiance, etc., etc.).

Mais la suspension ne serait plus de droit, et demeurerait à l'état de *faculté* pour le juge, toutes les fois qu'un élément de criminalité entrerait dans le délit, par exemple l'effraction en matière de vol, le faux en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance. Dans la législation française, l'appréciation du point de savoir si la peine resterait ou non suspendue appartiendrait au jury, qui, d'après les circonstances, se prononcerait sur le sort réservé à l'accusé condamné.

Donc, en résumé:

Pour tout individu majeur, qui comparait pour la première fois devant la justice, la peine demeurera de droit *suspendue*:

- 1° lorsque le délit commis n'aura causé *aucun préjudice* à autrui;
- 2° lorsque le délit commis sera réparable et qu'il aura été réparé *préalablement* à la comparution.

La suspension sera *facultative*, c'est-à-dire laissée à l'appréciation du juge — ou du jury, suivant qualification de l'infraction pénale — toutes les fois qu'un élément caractérisant le délit, l'aggravant, apparaîtra, tel que faux, effraction, etc., etc.

Il demeure bien entendu que le bénéfice de cette suspension sera résoluble. Tout individu en état de récidive, même de première récidive, verra ajouter à sa seconde condamnation le montant (si l'on peut s'exprimer ainsi) de la première, et il accomplira les deux châtiments successivement; d'autre part, les deux condamnations seront inscrites au casier judiciaire.

Mais, dira-t-on immédiatement, comment saura-t-on qu'un homme comparait pour la première fois devant la justice, à raison d'une infraction pénale, puisque le casier judiciaire ne portera point trace de la première condamnation?

L'objection est loin d'être insoluble.

Si nous désirons qu'aucune mention ne soit inscrite sur le casier judiciaire, nous n'empêchons point la justice de garder des notes et de tenir mention exacte de son intervention, en quelque mesure qu'elle se soit produite.

Cette première condamnation restée à l'état suspensif n'en sera pas moins notée suivant le mode actuellement pratiqué pour l'établissement des casiers judiciaires, *seulement elle ne*

sera point inscrite sur l'extrait du casier à délivrer à la partie intéressée. Elle restera à l'état d'indication préjudicielle, ne devant être communiquée ou transmise qu'à la justice elle-même, quand elle sera réclamée par l'un de ses représentants autorisés.

En un mot, il y aura un *sommier* judiciaire, il n'y aura point de casier judiciaire, document public.

Qu'on n'aille point croire à une équivoque. Le *sommier* judiciaire et le casier judiciaire seront choses absolument distinctes. Qui mieux est, les deux choses *existent déjà* simultanément, et elles sont assez ignorées du public, même en France, pour que nous leur donnions quelques développements.

Il existe aujourd'hui même dans la pratique judiciaire, en France, deux documents: le *sommier* judiciaire et le *casier* judiciaire.

Le *casier* judiciaire peut être demandé par l'individu même qu'il concerne. Cet individu, quel qu'il soit, n'a qu'à s'adresser au procureur de la république de l'arrondissement sur le territoire duquel il est né, et le magistrat lui délivrera un extrait de son casier contenant, soit la mention *néant*, s'il n'a jamais été condamné, soit le relevé, par dates et natures de peines, des condamnations qui auront été prononcées contre lui.

Cela, c'est le *casier*, que toute administration publique exige à l'entrée d'un candidat, que tout particulier même peut réclamer de l'homme se proposant pour son service.

Quant au *sommier*, c'est tout autre chose. C'est une note à l'usage exclusif de la justice, relatant les poursuites correctionnelles ou criminelles dont tel individu a été l'objet, *alors même qu'elles n'auraient été suivies d'aucune condamnation.*

C'est ainsi que le *sommier* judiciaire porte la mention des *ordonnances de non-lieu et même des acquittements.*

A la préfecture de police, notamment, on tient très exactement note des *sommiers* judiciaires, où pour mieux dire, on ne tient que les *sommiers*, dont le *casier* n'est qu'une partie intégrante.

Le *sommier* reproduit, avec leurs dates, toutes les comparutions de l'homme devant la justice, que cette comparution ait été suivie d'une mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de non-lieu, d'une condamnation ou d'un acquittement. C'est en quelque sorte une biographie judiciaire.

Il y a tel individu qui a été *acquitté* trois fois, quatre fois, plus encore, pour vol, avant d'être condamné pour la première fois comme voleur.

Il y a tel individu, *acquitté une fois, deux fois, pour assassinat*, et qui finalement est condamné pour assassinat. (Un exemple tout récent le démontre: Dauga, l'auteur des quatre assassinats de Pont-à-Mousson, a été acquitté, antérieurement, deux fois pour assassinats, devant les cours d'assises de l'Aude et du Gers.)

Si l'individu en question demande un *extrait* de son *casier judiciaire* (aurait-il échappé dix fois par des acquittements aux mains de la justice, soit à la faveur de son habileté ou, le cas se voit, d'une instruction mal faite), on lui délivrera un *casier* judiciaire portant le mot *néant*. En un mot, sur le casier, document ayant un caractère public, les *condamnations* sont *seules* portées et reproduites.

Le *sommier*, au contraire, conserve la trace de toute comparution devant la justice, mais il reste un document *secret, confidentiel*, ne pouvant être communiqué qu'aux représentants autorisés de la justice.

Eh bien, c'est l'établissement, pour tous les citoyens, de ce *sommier*, qui permettra au juge de s'assurer si l'inculpé qui lui est déféré a déjà encouru une *condamnation première, demeurée en suspens.*

Il n'y aura donc pas d'erreur à redouter, ni de supercherie possible.

Mais, nous le répétons, dans notre système, l'extrait du *casier judiciaire* ne portera pas trace de cette première condamnation. *Cette première ligne blanche du casier ne se remplira qu'en même temps que la seconde.*

Du jour où la seconde condamnation sera prononcée, la première s'inscrira au-dessus d'elle et s'exécutera, s'ajoutant à la *deuxième.*

Une question complémentaire peut encore se poser.

L'enfant ou l'adulte, âgé de moins de 21 ans, qui aura déjà subi une admonition en justice, pourra-t-il bénéficier de la suspension de la première condamnation prononcée contre lui, après sa majorité légale?

A notre avis, il doit en bénéficier. Un nouvel ordre de choses commence pour lui et il n'y a point à lui tenir rigueur

d'une mesure prise antérieurement en sa faveur. La première condamnation restera dès lors en suspens, tout comme s'il comparait pour la première fois devant la justice. Il peut être tenu pour un homme nouveau.

La suspension de la première condamnation sera applicable exclusivement et uniquement à la comparution pour la première fois. Ainsi, un homme qui, la première fois, aura été condamné pour rébellion, par exemple, ne pourra plus compter sur la suspension s'il revient devant le juge sous prévention d'outrage à la pudeur ou sous toute autre prévention ou inculpation. Peu importe la cause de la comparution, c'est le retour devant la justice qu'il faut empêcher et par conséquent punir.

Dans tout ce qui précède, nous avons surtout eu en vue les infractions à la loi pénale, et pour préciser, les délits ou les crimes. Il y a tout un autre ordre d'infractions, infiniment moins graves, mais aussi extrêmement plus nombreuses, ce sont les infractions aux règlements de police, dont les divisions exigeraient une longue énumération. Ces règlements peuvent effectivement être édictés par des autorités d'ordres multiples. Il y a des règlements de police municipale arrêtés par les maires; des règlements de salubrité, les uns du ressort des maires, les autres du ressort de l'autorité centrale; des règlements de voirie, etc., etc.

Toutes les infractions à ces règlements, quel qu'en soit le nom: ordonnances, arrêtés, même décrets (et il y a maints décrets réglant des questions locales), entraînent des contraventions punies par des peines de simple police.

L'admonition préalable leur sera-t-elle applicable? Assurément oui, et le plus souvent elle sera une peine bien suffisante, nous disons même la peine véritablement juste, car ces règlements sont le plus ordinairement ignorés du public qui les enfreint sans aucune malice.

Pour toute cette catégorie d'infractions, nous exprimons le vœu que l'admonition préalable soit appliquée *sans aucune distinction d'âge*. Le juge semoncera la personne qui aura violé le règlement d'administration locale ou publique et aura, de ce fait, encouru une première contravention.

Cette semonce n'aura point le caractère solennel et sévère de l'admonition judiciaire, elle sera un rappel au respect des mandements de l'autorité et une invitation à les connaître.

Dans cet ordre d'idées, nous serions même tentés d'aller plus loin et d'admettre, *en plus*, la condamnation suspensive, même après l'admonition, lorsque le contrevenant comparait de nouveau pour une infraction à un autre règlement que celui qu'il a méconnu la première fois.

Telles sont les modifications que nous souhaiterions voir introduire dans notre procédure criminelle et dans nos lois pénales. Afin d'en rendre la synthèse plus facile à comprendre et à embrasser, nous avons cru devoir les formuler dans les conclusions suivantes:

Système de l'admonition.

A partir de l'âge fixé par la loi comme point de départ de la responsabilité criminelle, jusqu'à l'âge fixé pour la plénitude des droits civils (par conséquent, dans la législation française, de l'âge de 16 ans à l'âge de 21 ans), l'individu qui aura commis une infraction à la loi pénale jouira du bénéfice de l'*admonition* dans les cas suivants:

- 1° si l'infraction à la loi pénale n'a causé aucun dommage matériel à autrui;
- 2° si, l'infraction à la loi pénale ayant même causé un dommage matériel à autrui, ce dommage a été, préalablement à la poursuite, réparé dans des conditions telles que la justice apprécie que tout tort apporté à autrui ait disparu.

Si les conséquences de l'infraction à la loi pénale sont irréparables, ou si satisfaction n'a point été fournie à la partie lésée dans une mesure jugée suffisante, l'inculpé sera puni conformément à la loi.

* * *

Ce système de l'admonition ne s'applique, nous le répétons, que pendant cet intervalle de temps (qui existe dans toutes les législations) entre le point de départ de la responsabilité criminelle et le point d'origine de la plénitude des droits civils.

Système de la suspension de la première peine.

Tout individu ayant atteint l'âge de l'exercice de ses droits civils, lorsqu'il sera traduit en justice pour *la première fois*,

bénéficiera de la *suspension* de la peine prononcée contre lui, dans les deux cas suivants :

- 1° si l'infraction à la loi pénale commise par lui n'a causé aucun préjudice à autrui ;
- 2° si, l'infraction à la loi pénale commise par lui ayant même causé un dommage matériel à autrui, ce dommage a été, préalablement à la poursuite, réparé dans des conditions telles que la justice apprécie que tout préjudice ait disparu.

Si les conséquences de l'infraction à la loi pénale sont irréparables, ou si satisfaction jugée suffisante n'a point été fournie à la partie lésée, la peine prononcée contre l'inculpé sera exécutée conformément à la loi.

En cas de récidive, la nouvelle condamnation, quelle qu'en soit la cause, s'ajoutera à la première demeurée en suspens, et l'une et l'autre seront subies consécutivement.

Du casier judiciaire.

L'extrait du casier judiciaire, délivré à un particulier sur sa demande, ne portera jamais mention de l'admonition. Il ne mentionnera pas la première condamnation, tant que l'effet en demeurera suspendu. Dès qu'une seconde condamnation aura été prononcée, la première figurera ainsi que les suivantes à l'extrait délivré.

* * *

En matière de contraventions de simple police, c'est-à-dire d'inobservations des règlements d'administration locale, l'admonition préalable devra toujours être prononcée, quel que soit l'âge du contrevenant, à condition qu'il y ait eu réparation préalable, en cas de dommage.

D^r PUIBARAUD.

CINQUIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. ANTOINE MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés de Turin.
 - M. G. CORREVON, membre du tribunal cantonal vaudois à Lausanne (Suisse).
 - M. IVAN FOINITSKY, professeur à Saint-Pétersbourg.
 - M. le D^r PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la Cour d'appel de Barcelone.
 - M. le D^r HENRI HARBURGER, second procureur du roi et professeur agrégé à l'université de Munich.
-

PREMIÈRE SECTION

CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

- a. *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*
- b. *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*
- c. *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r A. MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés de Turin.

En toute question, il est bon que la base soit bien établie, parce qu'une question bien posée est à moitié résolue, et il faut viser droit au but qu'on se propose pour éviter le danger de se laisser détourner par des considérations secondaires.

C'est pourquoi, avant d'entrer dans la question des décisions à prendre sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions aux lois, je m'efforcerai de poser avec netteté les

principes fondamentaux des institutions pénales qui découlent de l'étude positive de l'homme et de la constitution de la Société.

Parmi les principes qui ont guidé les législateurs dans les institutions pénales, nous en trouvons trois, auxquels on peut réduire tous les autres : ce sont la vengeance, la justice et la défense sociale.

Selon le premier principe, on punit le coupable pour venger le mal commis ; on ne se soucie guère de l'offensé, si ce n'est pour mesurer le mal qu'il a souffert et en infliger un semblable à l'auteur de ce mal. Le deuxième revêt des formes diverses. Certains criminalistes ont surtout en vue la réprobation de l'acte criminel ; d'autres y voient le moyen de protéger la loi morale ou de réparer le mal commis ; presque tous les partisans de ce principe veulent proportionner la peine du crime à l'imputabilité de son auteur.

Tandis qu'on peut dire du premier principe qu'il est trop barbare pour que dans des sociétés civilisées on puisse l'invoquer pour régler les peines et toutes les dispositions pénales, le second paraît trop sublime pour que des hommes puissent l'interpréter avec équité et l'appliquer sagement.

En partant de ce principe que la peine doit être proportionnée à l'imputabilité de l'agent qui a commis l'action criminelle, voyons quelles en sont les conséquences. On arrive, me semble-t-il, à la conclusion que non seulement l'homme qui a des penchants mauvais par ses dispositions naturelles, par suite d'une éducation défectueuse, par suite d'ivresse et de maladies, mais même celui qui a déjà commis les plus graves méfaits précédemment, qui est en récidive, doit avoir une peine moindre. C'est en effet une loi psycho-physiologique que toute action accomplie rend plus facile l'exécution de cette même action, alors surtout qu'elle a été plus répétée, ce qui fait que les méfaits ont pour effet naturel d'ébranler la volonté et de la rendre moins capable de résister à l'entraînement au mal, en diminuant ainsi la liberté morale de l'individu. En envisageant la question de cette manière, on arrive à rendre impunis les crimes et à exposer les bons citoyens à tous les emportements des malfaiteurs, ce qui en définitive est une justice bien relative.

Reste le troisième principe, celui de la défense sociale. C'est un principe utilitaire, il est vrai, mais tout à fait humain et profitable, en tant qu'il permet de bien répondre aux besoins de la Société. C'est à ce principe-là que je me tiendrai strictement dans les considérations suivantes sur les dispositions à prendre par rapport aux enfants coupables de fautes ou infractions.

Il est pourtant nécessaire que ce principe soit bien interprété et que son application soit sagement réglée. Il y a, en effet, une loi naturelle, l'économie des forces, sur laquelle on doit toujours régler les autres lois pour qu'elles ne manquent pas leur but. C'est ainsi que même la sûreté sociale doit être défendue avec le moins de dommages possible. Pour y parvenir, je crois que trois principes ou axiomes doivent régler tout système pénal ; les voici :

Le premier principe est que le but de toute institution sociale, même pénale, doit être de procurer la plus forte somme de bien-être avec le moins de dommages possible.

La seconde condition essentielle de toute répression pénale est qu'elle doit être efficace, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisante pour restreindre et contenir les impulsions criminelles contre lesquelles elle doit lutter.

Le troisième principe est que la Société est un organisme dont les membres lésés, aussi bien que les auteurs du mal commis, sont des parties intégrantes.

De ces considérations découle la nécessité de mesurer la répression du crime en cette juste proportion qu'elle soit efficace au but, avec le moins de dommage possible pour la Société elle-même, ce qui ne peut pas avoir lieu, si l'on regarde seulement au crime et pas à son auteur dont la responsabilité doit être un des éléments à considérer dans l'application de la peine, si l'on veut qu'elle atteigne son but.

La sagesse des peuples, telle qu'elle se manifeste dans les lois, a déjà établi l'âge comme élément spécial à considérer dans l'application des peines. Chez toutes les nations, on donne aux enfants des peines moins fortes pour les mêmes crimes que pour les adultes. Selon la justice, la peine doit être non seulement moins affligeante, mais aussi moins durable, parce que chez les enfants l'intelligence est moins développée et que

leur culpabilité en est amoindrie. Voyons maintenant où nous conduira l'application du principe de la défense sociale en cette question.

Dans les enfants, la Société possède ses éléments les plus stables, c'est-à-dire ceux qui, par loi de nature, sont destinés à avoir une plus longue vie. Ce fait amène une double conséquence. D'un côté, la Société a tout intérêt à conserver ces forces vives, parce que, tournées au bien, elles peuvent être plus utiles pour elle. Elle doit reconnaître dans les enfants criminels une responsabilité moindre en ce sens que l'âge peut corriger les impulsions au crime dues au défaut de développement de l'intelligence. De l'autre côté, la Société doit craindre le nombre de méfaits qui peuvent provenir de personnes criminelles auxquelles la nature promet une longue vie, si une correction efficace ne vient pas détruire ces mauvaises dispositions et empêcher que la réitération de ces actes criminels ne vienne leur donner une violence toujours croissante.

C'est ainsi qu'en partant du principe de la défense sociale, on doit voir dans les enfants criminels des individus à culpabilité douteuse; moindre, s'ils sont susceptibles d'amendement; plus grande, si l'amendement n'est pas possible.

En considérant les dispositions prises chez les diverses nations pour la correction des enfants vicieux, écoles industrielles, écoles de réforme, maisons de correction, etc., où ces enfants sont enfermés pour de longues années, souvent jusqu'à l'âge de majorité, alors même qu'ils n'ont commis que des fautes peu graves, il faut reconnaître que dans les institutions pénales concernant ceux-ci le principe de la défense sociale prévaut sur celui de la justice. Il reste à voir si l'application en est correcte et sur quels principes elle doit s'appuyer pour le devenir, si elle ne l'est pas; et cela n'est pas possible, si l'on ne pèse pas tous les éléments qui entrent dans la composition de la personnalité de l'enfant, éléments dont la connaissance seule peut donner les renseignements nécessaires pour bien juger la nature de ses dispositions et la possibilité de les tourner au bien.

Age.

Parmi les éléments de la personnalité, l'importance de l'âge est reconnue par tous; on sait, en effet, que la manière de

sentir, de se comporter dans toutes les affaires, est différente chez les hommes faits que chez les enfants, car, tandis que chez les adultes criminels on regarde la possibilité de l'amendement généralement comme très douteuse, très répandue est l'opinion que cet amendement est, sinon toujours, du moins très fréquemment possible chez les enfants. Pour bien décider cette question, il faut tenir compte des dispositions physiques spéciales à l'enfance et particulièrement de leur système nerveux auquel sont strictement liées les dispositions morales.

Il y a dans le système nerveux de l'enfant des conditions particulières qu'on ne rencontre plus chez l'homme fait. La sphère d'activité n'est pas la même chez l'un et chez l'autre. Tandis que chez l'adulte l'intelligence joue le rôle capital et s'approprie, comme aliments d'excitation, toutes les impressions ressenties, chez l'enfant, au contraire, l'intelligence se meut dans un cercle beaucoup plus restreint. Elle est moins développée et d'un fonctionnement moins étendu. Par contre, les réactions motrices sont plus vives chez lui. Chaque impression tend à réveiller le pouvoir réflexe, qui, à cet âge, est beaucoup plus considérable. Elle suscite chez lui des mouvements, tandis que chez l'homme elle fait naître plutôt des idées. La volonté moins développée ne peut pas, comme chez l'adulte, retenir des mouvements qu'il subit, parce que chez lui la partie motrice du système nerveux a plus de vitalité que la partie intellectuelle, et ce qu'on appelle la faculté prohibitive attend encore son développement.

C'est ainsi que, de même qu'un petit mal le fait crier, une légère tentation l'amènera à satisfaire ses appétits sans égard aux conséquences, et une faible provocation le fera se lancer avec une rage aveugle contre son agresseur.

Ces conditions physiologiques du système nerveux se corrigent avec l'âge; cependant il faut noter qu'à l'époque de la puberté, le développement rapide des organes de la génération absorbe en une certaine manière, avec le système osseux et musculaire, les éléments nutritifs de l'organisme en quantité excessive, ce qui fait qu'il en manque pour l'activité fonctionnelle du cerveau. J'ai déjà fait remarquer dans mes « *Caratteri dei delinquenti* » comment à cette époque le caractère est moins ferme, les impressions sont plus vives et les séductions du

moment plus difficiles à vaincre, la force de résistance du jeune homme étant moindre.

Cela fait que la responsabilité chez les enfants criminels est moindre parce que, dans leurs crimes, il y a moins de mauvaise volonté et l'impulsion motrice réflexe se corrige elle-même avec l'âge, pourvu que les mauvaises habitudes ne viennent pas s'enraciner par une longue pratique ou qu'elles ne soient dues à un défaut d'organisation, que la croissance, même dans les conditions plus favorables, n'est pas capable de corriger.

Les défauts propres au jeune âge, dont l'enfant en grandissant peut se corriger, sont l'imprévoyance, la crédulité, la sensibilité exagérée, le manque de réflexion. Lorsque les dispositions criminelles de l'enfant sont intimement liées à ces caractères comme des effets à leurs causes, l'on peut espérer qu'elles subiront avec le temps une correction graduelle. On ne peut pas en dire de même de certaines qualités mauvaises positives, lesquelles peuvent se manifester chez les enfants, la cruauté, le penchant au vol, le mensonge, le manque de sensibilité morale, qui, quelquefois, se manifestent dès le premier âge et ne peuvent pas toujours se corriger.

Il peut encore arriver que, sans qu'il y ait un vrai défaut ou un arrêt du développement général des facultés mentales, il se présente un manque d'harmonie entre les diverses facultés. Jusqu'à présent, la science n'est pas encore parvenue à localiser objectivement les diverses facultés mentales dans le cerveau. Les tentatives faites en d'autres temps par Gall et ses élèves ont été démontrées dénuées de fondement. Il est pourtant incontestable qu'il arrive souvent que parmi ces facultés il y en ait des hâtives et des arriérées; par exemple le jugement, l'esprit critique et de comparaison peuvent être encore arriérés, tandis que la perceptivité, ainsi que l'imagination, auront atteint un haut degré de développement. Chez les dégénérés, ce manque d'harmonie est précisément un des traits les plus communs et les plus saillants, et pour porter un jugement complet sur l'avenir de ces enfants et leur appliquer un traitement convenable, il faut chercher soigneusement chez eux les autres causes qui peuvent expliquer ce manque d'équilibre, ce développement imparfait de quelques facultés. C'est seule-

ment ainsi que l'on arrivera à constater les causes de leurs actions immorales les rendant impropres à satisfaire convenablement aux exigences sociales et les disposant à la criminalité.

Parmi les causes qui peuvent occasionner ou entretenir cet état chez les enfants, nous en examinerons quelques-unes qui ont ordinairement une influence sur leur personnalité: nous voulons parler de l'hérédité, du sexe, des maladies, de l'éducation, du climat, des conditions sociales et de la récidive.

Hérédité.

L'hérédité est un facteur très important, on peut même dire le plus puissant de ceux qui contribuent à former la personnalité. Il suffit de comparer les dispositions que manifestent dès leur première enfance les fils des Européens avec celles des jeunes Arabes ou des Polynésiens pour remarquer distinctement l'influence de l'hérédité. Chez les personnes de la même race, cette influence n'est pas aussi évidente, quoiqu'elle existe toujours, parce qu'il y a une transmission complexe des caractères de l'un et de l'autre des parents et que ce fait peut masquer la présence de telle qualité provenant de l'un d'eux.

C'est un fait hors de doute que celui de la transmission de maladies aux enfants provenant de leurs parents, et il faudrait nier la corrélation des facultés psychiques avec les conditions physiques pour pouvoir mettre en doute l'influence de l'hérédité sur le caractère moral des enfants. Même les maladies acquises peuvent se transmettre, comme l'épilepsie développée accidentellement, et l'on sait combien cette maladie modifie le caractère de ceux qui en souffrent. Les influences héréditaires qui intéressent le caractère moral des garçons sont le tempérament névropathique, les maladies psychiques, la criminalité, l'épilepsie et l'alcoolisme.* L'influence de la phtisie et de la syphilis est également incontestable, de même que l'âge trop jeune ou trop avancé des parents. C'est ce que j'ai constaté dans mon article « *Influenza dell'età dei genitori sui caratteri fisici dei figli*, in *Archivio di psichiatria* », année 1886, et dans les « *Caratteri dei delinquenti* », p. 210, après l'examen

* Chez les 507 criminels étudiés par moi, l'hérédité morbide montait à 77 %.

que j'avais fait de criminels et de leurs crimes, de même que par l'étude des diverses dispositions morales des élèves des écoles publiques examinés par moi.

Chez les enfants, il faut estimer que l'influence héréditaire est plus grande chez ceux qui ont des prédispositions morbides naturelles, et que les tendances criminelles, qui viennent à se développer chez eux, sont plus difficilement curables. Par contre, si l'imputabilité diminue, le danger de ces tendances mêmes pour la Société s'accroît. Ainsi, les mêmes fautes commises par des enfants exempts de telles dispositions naturelles feront encourir à ceux-ci une plus grande responsabilité. La répression doit, dans ce cas, revêtir plus spécialement la forme de pénalité, tandis que, chez les premiers, elle doit avoir plutôt un but préventif, mais avec une durée beaucoup plus longue.

Sexe.

Dans la première enfance, on ne remarque guère de différence, au point de vue qui nous occupe, entre les garçons et les filles. Mais depuis douze ans, il en est différemment, car cet âge marque un point de développement tout à fait spécial pour les filles, soit le point de transition entre l'enfance proprement dite et l'adolescence. La différence entre les filles et les garçons est alors bien plus accentuée; l'établissement des fonctions sexuelles donne aux filles des dispositions qui ne se retrouvent pas chez les garçons.

Par rapport à leur âge, on constate que les garçons sont généralement en retard et que leur développement ne se fait pas dans la même direction que chez les filles. Chez l'homme, et même chez le jeune homme, les impressions parvenues au cerveau intéressent particulièrement l'intelligence et se traduisent en dernier lieu en excitations des mouvements volontaires. Chez la jeune fille, ainsi que chez la femme, les impressions des sens réagissent particulièrement sur les émotions, les instincts entrent plus fortement en action et se réfléchissent en grande partie sur les muscles involontaires et sur les sécrétions. De là viennent les troubles plus fréquents des fonctions végétatives chez la femme et les dispositions psychiques, qui ne permettent pas d'attendre chez elle, comme chez l'homme, une réflexion aussi mûre et aussi calme, ni une force de ré-

sistance aussi grande contre les séductions de toute espèce qui peuvent se présenter.

Sous l'influence des troubles du système vasculaire et de l'ébranlement des viscères, la direction des mouvements volontaires ne peut pas avoir autant de consistance. Aussi la femme doit-elle puiser dans les sentiments le surplus de force qui lui manque, et c'est pour cela que chez elle on fait volontiers appel au sentiment religieux comme appui supplémentaire pour affermir la volonté qui fait trop souvent défaut.

Un bon système pénal tiendra compte de ce fait. Tandis que pour l'homme l'excès de force dont il jouit exige un frein plus puissant, pour la femme, et surtout pour la jeune fille, la faiblesse fonctionnelle du cerveau a besoin d'une protection suppléant à la force qui lui manque, et elle doit trouver ce secours en dehors de ses sentiments, c'est-à-dire dans le milieu moral et physique qui l'entoure.

C'est une nécessité naturelle de ménager les jeunes filles et d'élever leurs sentiments en évitant autant que possible de les faire vivre dans des établissements pénitentiaires proprement dits ayant un caractère essentiellement correctionnel. Par la prison, on risque fort, en effet, de leur enlever le sentiment de la pudeur qui doit toujours être regardé chez la fille comme un des leviers les plus puissants pour la maintenir dans la voie du devoir.

Aussi longtemps que la pudeur est conservée, il y a toujours à espérer de la jeune fille coupable, quelles que soient les infractions par elle commises; mais lorsque ce sentiment est brisé, il ne reste que peu d'espoir de la voir se relever, car elle ne conserve plus que les débris d'une personnalité à jamais perdue.

Education.

Par éducation, il faut naturellement comprendre toutes les conditions d'instruction et d'influences morales, domestiques et sociales, résultant du milieu dans lequel l'enfant a été élevé et par lequel son caractère a pu être formé.

Il est certain que celui qui a reçu une bonne éducation, qui n'a vu que des exemples de droiture et de vertu de la part de ses parents, ou qui a reçu une éducation professionnelle et,

avec celle-ci, le moyen de pourvoir honnêtement à ses besoins et qui, dans ces circonstances, commet des actes graves contre les personnes ou contre la propriété, montre des dispositions plus mauvaises que celui qui se rend coupable des mêmes crimes, mais est né de parents ignorants ou vicieux ou a été orphelin dès sa première jeunesse et dont l'éducation a ainsi été négligée. Il en est de même de celui qui n'a reçu aucune instruction professionnelle et s'est trouvé en lutte avec toutes sortes de besoins et a eu sous les yeux les plus mauvais exemples. Avant qu'il rentre dans la Société, il faut que celui qui n'a pas encore reçu d'éducation y soit soumis pendant un temps plus ou moins long. C'est pour celui-ci que l'école industrielle peut donner le meilleur résultat, pourvu qu'il n'ait cependant pas de vrais défauts organiques graves et qu'il soit soumis au nouveau régime pendant un temps suffisamment long pour que l'influence de la première période de sa vie soit entièrement effacée et que le nouveau traînage ait pu produire toutes ses heureuses conséquences. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un jeune homme ayant déjà reçu une bonne éducation et qui néanmoins s'est rendu coupable d'actes graves, l'on ne peut pas raisonnablement espérer d'atteindre un meilleur résultat avec le système éducatif; dans ce cas, le remède sera une peine sévère.

Etat social.

L'état social a pour les garçons une grande valeur, mais pour les filles, on peut dire que c'est la condition la plus importante, après l'hérédité, pour la bonne réussite de la vie.

L'aisance, la richesse, en donnant les moyens de pourvoir aux besoins les plus indispensables, et même à ceux auxquels l'éducation et les exigences sociales donnent une importance presque égale, diminuent certainement dans une large mesure les causes des crimes. Mais aussi importante que la possession de la richesse, est, pour la fille, la présence des parents et surtout celle de la mère. J'ai déjà fait remarquer, dans mes « *Caratteri dei delinquenti* », l'influence que la privation des parents a sur les filles pour les conduire à la prostitution, premier échelon à la criminalité; et mes observations s'accordent complètement avec les résultats de l'enquête, en France, sur les orphelinats et autres établissements consacrés

à l'enfance délaissée (voir rapport de Théophile Roussel), desquels il résulte que la plupart des mineures inscrites à la police étaient des orphelines. — La mère est la tutrice naturelle de la fille, son guide et son appui le plus ferme; elle la défend contre les séductions et contre sa propre faiblesse. Privée de sa mère, la fille, surtout si elle est pauvre, est exposée, presque sans armes, à une lutte contre tant d'ennemis, externes et internes, qu'il est bien difficile qu'elle n'y succombe pas. Une fille à laquelle manque la mère dès le premier âge doit être regardée comme une personne privée de l'élément le plus important de l'éducation. Elle doit donc être soumise à un nouveau régime, et les dispositions vicieuses manifestées ne doivent être considérées comme telles que lorsqu'elles persistent après que la jeune fille aura reçu les bienfaits d'une nouvelle éducation.

Même le milieu social dans lequel on vit doit être pris en considération pour le plus ou le moins d'importance et de gravité que l'on doit attribuer aux actions et aux tendances criminelles manifestées par les enfants. Il est certain que dans les villes le développement des enfants est plus précoce que dans les campagnes, et si l'on peut admettre qu'un habitant de ville est assez développé à 16 ans pour répondre de ses actions, on pourrait pour un habitant des campagnes porter l'époque de la responsabilité, c'est-à-dire l'époque du développement suffisant de ses facultés, à 18 et même à 20 ans.

Maladies.

Les maladies constitutionnelles, qui portent atteinte à l'état général de la nutrition, et celles qui compromettent l'état nutritif du cerveau, fièvre typhoïde, épilepsie, hystérie, lésions traumatiques graves de la tête et toutes les formes d'aliénation mentale, influent naturellement sur les dispositions des enfants et peuvent les prédisposer à commettre des infractions, plus ou moins graves, aux lois. Prichard cite le cas d'un enfant appartenant à une famille de mœurs irréprochables, qui, après un coup à la tête, devint intraitable, alors qu'il était très bon auparavant; et il commit des excès de toute espèce sans que son intelligence en fût altérée. J'ai cité de semblables exemples dans mes « *Caratteri dei delinquenti* ».

Pour les maladies, il faut bien considérer si les altérations qui en découlent sont seulement de nature fonctionnelle, transitoire, et partant susceptibles de guérison, ou si elles sont, au contraire, organiques et tellement profondes que l'on ne peut espérer ce résultat.

Lorsqu'il est question d'une simple faiblesse fonctionnelle du cerveau, on peut espérer que l'amélioration de la nutrition générale exercera une bonne influence sur celle du cerveau lui-même, et qu'une guérison sera possible. Il en est ainsi de certains enfants scrofuleux ou rachitiques, chez lesquels le vice n'est pas assez profond, et de ceux qui ont longtemps souffert de maladies gastriques, etc. Punir ces enfants par des peines correctionnelles, ce serait joindre une nouvelle cause déprimante aux autres déjà existantes.

Il faut que le milieu du jeune garçon ou de la jeune fille soit tel que, fortifié par des conditions physiques favorables, il tende à élever ses sentiments, la conscience de sa personnalité, avec la joie, l'espérance d'un meilleur avenir, la confiance en soi-même et les habitudes d'ordre et de travail.

Mais lorsque les penchants criminels naissent des altérations indélébiles du cerveau, conséquences de fièvre typhoïde, d'épilepsie, d'hystérie, de graves lésions traumatiques, d'attaques d'aliénation mentale, on ne peut espérer de pouvoir corriger les jeunes gens qui en sont atteints, avec les simples moyens éducatifs. Ce n'est plus l'affaire du pédagogue, mais du médecin. La Société n'a d'autre moyen de se prémunir contre les méfaits possibles de ces natures malheureusement comprises qu'en livrant aux soins de la science médicale leurs auteurs pour qu'elle les guérisse ou les surveille, comme cela est le cas pour les autres aliénés.

Climat.

L'influence du climat sur les dispositions morales des habitants est double: elle s'exerce sur le caractère, et elle déploie aussi son action pour le développement plus ou moins hâtif des qualités aussi bien morales que physiques. En général, le climat chaud rend les hommes précoces, soit au physique, soit au moral. C'est pourquoi l'époque de la maturité doit être fixée dans les pays froids à un âge plus avancé que dans les

climats chauds. Un garçon de huit ou neuf ans à Naples a plus de malice et de ruse qu'un garçon du même âge à Turin ou Milan. Peut-être n'a-t-on pas, jusqu'à présent, tenu assez compte de l'influence des climats pour améliorer les conditions morales des enfants, en profitant par exemple de l'influence du climat froid pour y envoyer, des pays chauds, dans la période de leur croissance, des mineurs avec tendances morbides hâtives, ce qui développerait aussi chez eux les habitudes de travail qu'on y prend avec plus de facilité; par contre, il y aurait peut-être de l'avantage à transporter dans les pays chauds les individus à caractère dur et sournois, pour les y adoucir.

Le manque de vivacité est le caractère des pays froids, tandis que la souplesse et la finesse, de plus ou moins bon aloi, sont le partage des pays chauds. C'était déjà une observation du père de la médecine, d'Hippocrate, que les hommes tenaient de la nature du pays qu'ils habitaient ou dans lequel ils étaient nés; parce que *«omnia quæ e terra nascuntur terræ ipsius naturam recipiunt et sequuntur»*. Ainsi il attribuait aux habitants des pays exposés aux vents de tramontane des mœurs dures et des dispositions à la colère: *«mutationes enim sunt quæ hominis mentem semper excitant, neque sinunt quiescere. Frequentes mentis percussiones feritatem inducunt, mansuetudinem contra et benignitatem extirpant»*. Tandis que la paresse et la malignité étaient par lui attribuées aux habitants des pays: *«ubi terra pinguis est et mollis et aquosa . . . et temporum ratio alias probe conveniat»*.

De la récidive.

Chaque action commise par une personne vient s'enregistrer dans son système nerveux, et sa représentation peut naturellement en faciliter la réitération. C'est pourquoi, indépendamment du caractère propre spécifique de ces actions, par lesquelles les tendances des personnes sont révélées, il reste le fait de leur accomplissement, qui donne aux mêmes tendances une force et une espèce d'impulsion, qui s'accroît d'une manière d'autant plus terrible, que les actions accomplies sont plus dangereuses. Pour apprécier la question de la récidive chez les enfants, on doit mesurer le degré du défaut moral

résultant des actions elles-mêmes. Despine distinguait dans l'homme normal trois ordres de bons sentiments propres à le retenir dans le chemin du devoir :

1° Les sentiments de prudence ou d'un égoïsme bien entendu, la crainte du châtement, de la honte publique, de la perte de la liberté, de l'éloignement de la famille, de la vie misérable qui attend les criminels, etc.

2° Les sentiments généreux de bienveillance, de bonté, de sympathie, de compassion, par lesquels on est porté à faire du bien aux autres, et on est détourné de leur nuire.

3° La conscience, le sens moral, le sentiment de ce qui est juste et honnête et de l'obligation d'accomplir son devoir par le seul motif que ce n'est pas bien de faire le contraire, et non par des considérations de l'avantage qu'on peut y trouver, ou des maux auxquels l'on s'expose en ne le faisant pas. Lorsque ce sentiment moral est suffisamment développé, on est porté à faire son devoir, même lorsque son accomplissement peut procurer des maux et qu'il eût été avantageux de ne pas le faire.

Il est certain qu'autant plus complet est le défaut de ces trois ordres de sentiments manifesté par l'action commise et par les tendances du jeune criminel, plus le vice est profond, et moins l'on a de chances de le combattre efficacement ou du moins de le corriger dans un bref délai. La perte de la sensibilité pour soi-même, l'insouciance de son propre sort et des maux auxquels on s'expose, marquent, sans doute, le degré le plus profond de la dégénération morale. Il y a des tendances et des actions accomplies, dont la portée est moindre par leur nature même. On n'offense pas les autres par le fait de boire quelques verres de vin, et une fille ne fait pas du mal aux prochains en se laissant séduire. Cependant, on doit toujours tenir compte que la boisson altère l'état moral de l'individu, surtout si elle devient une affaire d'habitude; de même, la séduction porte une atteinte grave à la pudeur de la fille, laquelle vient ainsi à perdre l'un des plus puissants leviers pour se maintenir sage et honnête. Lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort d'enfants coupables et de fixer le temps pendant lequel ils seront soumis à un régime disciplinaire, l'on ne saurait donc trop tenir compte, non seulement des actions

commises en elles-mêmes, mais aussi des conditions dans lesquelles elles ont été perpétrées, et des causes de toutes espèces qui ont amené ces enfants à les accomplir.

Nous avons vu combien de facteurs contribuent à former la personnalité de l'enfant, facteurs qui ont tous une grande importance. Mais il s'agit maintenant de donner à chacun d'eux sa juste valeur, dans chaque cas particulier, en ce qui concerne les décisions à prendre à l'égard des enfants coupables de fautes ou d'infractions aux lois.

Dans le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, on a émis le vœu que, pour statuer sur le sort de ces enfants, on substituât à l'action judiciaire une autorité tutélaire et que l'intervention de l'autorité judiciaire soit complètement abolie.

Il va sans dire qu'en émettant ce vœu, l'on n'a eu nullement l'intention de substituer l'arbitraire à la loi; mais les partisans de ces idées ont simplement exprimé leur conviction que les lois actuelles ne saisissent pas suffisamment l'esprit des institutions pénales elles-mêmes et que l'on devrait partir d'autres principes, en prononçant le jugement, et employer d'autres moyens, dans son exécution, que ceux admis dans les législations actuelles.

Puisque le jugement ne peut pas être arbitraire, il faut que la Société et les enfants eux-mêmes aient une garantie de sa valeur. Pour arriver à ce but, je crois que le jury ou le tribunal chargé de statuer sur les délits commis par les enfants devrait renfermer trois éléments divers:

1° L'élément *informatif*. Celui-ci ne peut être fourni que par des personnes instruites dans tout ce qui concerne l'enfant: ses parents, sa famille, les conditions particulières dans lesquelles il a vécu, sa vie passée et les dispositions manifestées. Si l'on veut fixer à l'avance la personne désignée pour fournir ces renseignements, je crois que ce devrait être l'autorité administrative du lieu de naissance de l'enfant. Mais peut-être conviendrait-il mieux de ne pas la désigner à l'avance pour tous les enfants, mais, dans chaque cas particulier, la choisir dans l'entourage effectif de l'enfant; ainsi pourraient être appelés, tantôt le maire de la commune, tantôt le maître d'école de l'enfant, ou son maître professionnel, ou même le curé, ou toute autre personne s'étant occupée de l'enfant et au cou-

rant de ses dispositions. — Peut-être conviendrait-il que, dans chaque ville ou village, il se formât un comité de protection pour l'enfance délaissée, ayant pour but de surveiller les enfants en général, dans les écoles, dans les rues, et même, autant que possible, dans les familles, lorsque les conditions de l'enfant l'exigent; ce comité aurait aussi la mission d'aider les enfants à recevoir une bonne éducation et de donner, au besoin, tous les renseignements opportuns sur leur compte. C'est dans ce comité que l'on pourrait choisir la personne appelée à donner des informations au jury chargé de décider sur l'enfant qui comparait devant lui.

2° L'élément que j'appellerais *jugeant* et dont la fonction spéciale serait de prononcer le jugement, en tenant compte de l'acte commis, ainsi que des renseignements fournis sur le caractère et le passé de l'enfant. Cet élément ne pourrait pas être choisi ailleurs que parmi les hommes de science. Un médecin seul, et même un aliéniste peut, avec connaissance basée sur les informations à lui fournies, et ensuite de l'examen qu'il fera de l'enfant, prononcer un jugement tenant compte de ses dispositions et de la probabilité de sa réforme éducative. Seul, le médecin-psychologue peut peser les diverses influences qui ont dû concourir à former le caractère de l'enfant, et pénétrer les mobiles et la portée de ses actions. C'est ainsi seulement que l'on rendra des jugements en pleine connaissance de cause, qui permettront de conserver fort souvent un membre utile à la Société, au lieu d'en faire un danger permanent pour elle.

Il serait même bon de consulter le médecin-psychologue, toutes les fois qu'il s'agit de la direction à donner à l'éducation de natures vicieuses, car, sans cela, on risque, la plupart du temps, de voir les efforts échouer, et, pour employer une expression triviale, de perdre la lessive avec le savon.

Parmi les offices publics, l'institution de médecins chargés par la loi de résoudre les questions de médecine légale s'impose de plus en plus. On en sent la nécessité pour leur adjuger la résolution des questions relatives à l'imputabilité des criminels, pour décider après les conditions psychologiques sur l'admission des jeunes garçons au service militaire, comme proposait Sommer, et même aux autres offices publics. Ce

ne serait pas un petit avantage qu'on pourrait tirer de leur institution, que de pouvoir les consulter pour ces enfants et spécialement pour bien en apprécier les dispositions morales et contribuer ainsi au développement de l'hygiène morale du pays, non moins importante pour son bien-être que l'hygiène physique.

3° Le troisième élément du jury serait ce que j'appellerai l'élément *exécutif*, qui devrait être choisi parmi les personnes se consacrant à l'éducation des enfants. Ce seraient spécialement les directeurs des écoles industrielles ou éducatives, ou les maîtres chargés de les instruire dans les diverses branches de l'instruction, soit élémentaire, soit professionnelle. La connaissance des enfants que la pratique leur donne, et la nécessité même d'être bien informés sur tout ce qui les concerne, rendent leur présence nécessaire dans le jury qui doit décider sur leur sort. Il va sans dire que, dans le choix de ces directeurs ou maîtres des enfants, on doit exiger les connaissances nécessaires pour bien accomplir leur mission. C'est une condition indispensable, qu'ils possèdent les qualités requises, car seulement alors l'on peut espérer de leur jugement pratique des renseignements utiles sur les décisions à prendre au sujet des enfants et sur la direction à donner à leur éducation disciplinaire, pour les amener, si possible, sur la route du devoir.

Avec ces trois éléments, l'on peut espérer que les décisions prises seront avant tout d'une utilité pratique et contribueront au bien public en conservant, autant que possible, des membres utiles à la Société, but que l'on doit se proposer avant tout.

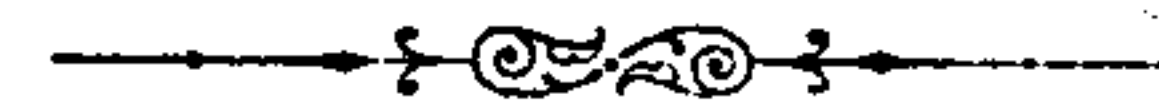
Un tribunal ainsi composé ne se laissera diriger que par l'intérêt bien entendu de l'enfant, et il veillera à ce que son éducation soit le but principal à poursuivre. Il l'enverra donc dans un établissement d'éducation destiné aux jeunes gens et qui doit être placé sous le contrôle de l'autorité publique, toutes les fois du moins qu'en raison de l'âge de l'enfant, de son manque d'éducation, de circonstances sociales défavorables, de ses bonnes qualités ou du fait qu'il n'a commis qu'une première faute, l'on peut espérer son amendement.

Par contre, si l'on a constaté l'hérédité morbide rendue manifeste par des tendances criminelles violentes et réfractaires à la correction ou à l'éducation, l'abus de boissons alcooliques,

la répétition d'infraction et, chez les filles, la débauche bien prouvée, alors l'on doit conseiller le placement dans un établissement de correction spécial pour les enfants vicieux ou indisciplinés, sous la direction d'un médecin-psychologue.

L'âge avancé, s'approchant de la maturité, la récidive répétée et la gravité des dispositions criminelles manifestées sous l'action de causes légères, le manque de bons sentiments moraux, laissent une moindre espérance à l'amendement. Dans ce cas, l'on appliquera le système de l'intimidation ou mieux encore d'éloignement de la Société. Dans de telles circonstances, les coupables, lorsqu'ils ne sont pas à confier aux soins du médecin-aliéniste, peuvent être détenus dans des établissements pénitentiaires proprement dits et soumis à un régime sévère proportionné à la violence des impulsions morbides qu'il faut réprimer, à la faiblesse de la volonté à faire le bien, et à l'impuissance de résister aux mauvais penchants. On devra pourtant toujours avoir présent à la pensée, en prenant ces mesures, qu'on ne se propose pas le but de pourvoir aux exigences de la justice, mais seulement de veiller à la défense sociale, qui exige, dans des cas semblables, une condamnation entraînant presque inévitablement l'éloignement des condamnés de la Société des hommes honnêtes pendant toute leur vie.

D^r ANTOINE MARRO.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GUSTAVE CORREVON, membre du tribunal cantonal vaudois et ancien substitut du procureur général, à Lausanne (Suisse).

I.

Parmi les nombreuses questions que soulève la réforme pénitentiaire, il en est peu qui attirent davantage l'attention et qui provoquent plus de sympathie que celles concernant l'enfance.

Depuis un certain nombre d'années, l'idée qu'il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les réprimer a saisi toujours davantage les esprits et l'on a mieux compris l'importance et la nécessité, pour arriver à la diminution du nombre des criminels, de s'occuper avec plus de sollicitude et d'intelligence de l'enfance coupable ou malheureuse.

Aussi que de sacrifices, que de nobles efforts faits pour atteindre ce but, dans un certain nombre de pays! Sans doute, il y a encore beaucoup à faire, car le champ est vaste, mais il n'en est pas moins vrai que la création des écoles de réforme, des écoles industrielles, des colonies agricoles et d'un grand nombre d'établissements analogues, font le plus grand honneur à notre époque et prouvent tout l'intérêt que l'on porte actuellement à une meilleure éducation de l'enfance qui n'a pas le bonheur de jouir des bienfaits d'une vie de famille saine et normale.

Je n'ai pas à indiquer ici plus en détail ces établissements, car leur existence et leur organisation sont suffisamment connues des membres du congrès par les nombreuses et intéressantes publications parues ces dernières années, spécialement

par l'enquête faite par la commission du Sénat français. Il me suffit de constater ce fait, important pour le sujet que je suis appelé à traiter.

Mais tandis que les établissements et institutions en faveur de l'enfance se multiplient, la législation concernant les infractions à la loi pénale commises par les enfants reste plus ou moins stationnaire. L'on peut, il est vrai, signaler quelques lois récentes qui ont introduit de nouveaux principes dans la manière de traiter les enfants coupables ou abandonnés, documents précieux à consulter pour la question qui nous occupe, ainsi que les résultats obtenus par leur application. L'on peut également relever des différences sensibles entre les législations des divers pays, en ce qui concerne l'âge fixé pour l'imputabilité de l'enfant, la limite prévue pour leur complète responsabilité, ainsi que l'atténuation de la peine prononcée contre ceux qui se trouvent à une certaine période de l'enfance ou de l'adolescence. Néanmoins, l'on doit reconnaître que, d'une manière générale, les législations positives en sont restées aux principes fondamentaux posés par les codes, dont les premiers remontent au commencement de ce siècle, en ce sens qu'ils font une distinction capitale entre les enfants reconnus avoir agi avec discernement en commettant une infraction à la loi pénale, et ceux qui ont agi sans discernement, les premiers étant soumis plus ou moins complètement aux peines prévues pour le délit, lorsqu'il est commis par des adultes, et les seconds pouvant être l'objet de mesures spéciales en vue d'amener leur amendement.

Ce système est-il le dernier mot de la question, et ne serait-il pas utile et dans l'intérêt de la Société, d'apporter des modifications plus profondes sur la manière de procéder vis-à-vis des enfants coupables et de les juger?

Ce point a attiré depuis plusieurs années l'attention des personnes s'occupant des questions pénitentiaires et de droit pénal, et il devait faire naturellement l'objet des travaux et des discussions des congrès pénitentiaires internationaux qui ont eu lieu depuis une vingtaine d'années.

C'est ainsi qu'au Congrès de Londres, la discussion porta sur les nouvelles lois et les institutions récentes qui venaient d'être créées en Angleterre et en Amérique, en faveur de l'en-

fance abandonnée ou coupable, discussion qui ne fut pas certainement sans exercer de l'influence pour augmenter l'intérêt que ces questions commençaient à exciter dans divers pays.

Au Congrès de Stockholm, l'on discuta la question de savoir d'après quels principes il convient d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi. L'on chercha également à poser les principes d'après lesquels il convient d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.

Après une délibération longue et approfondie, le congrès adopta une série de résolutions que je ne rappellerai pas ici.

Je crois cependant qu'il ne sera pas sans intérêt de mentionner ce que disait dans son rapport l'honorable madame Arenal, de Gigon (Espagne), les lignes qui suivent me paraissant présenter un caractère d'actualité, vu la manière dont la commission internationale a posé la question qui nous occupe.

Pour répondre à la 3^{me} question de la I^{re} section, dit cette éminente criminaliste, il faut examiner brièvement ce qu'on doit entendre par *agir sans discernement*.

«L'homme arrive par degrés à la complète connaissance de ses actes. Il ne parvient pas à cette connaissance d'une heure à l'autre ou d'un mois à l'autre; il ne passe pas de plain-pied de l'ignorance de la justice à sa connaissance; c'est peu à peu et par degrés qu'il arrive à la comprendre.

«Et cette connaissance est-elle comme une révélation qui, quoique graduée, ait un caractère de spontanéité, ou bien est-elle le résultat de la réflexion? L'humanité est en possession de beaucoup de vérités sur lesquelles on n'a jamais réfléchi, qui sont pour elle de fermes croyances et non des connaissances raisonnées. Les choses que nous devons savoir indispensablement, nous les savons par intuition, et nous les croyons plutôt que nous les connaissons. Raisonner de ces connaissances dues à l'inspiration, réfléchir sur les croyances, c'est l'œuvre du progrès, et elle le constitue en grande partie.

«Dans la vie de l'homme, il se passe quelque chose d'analogue. La notion du bien et du mal précède l'aptitude à l'analyser, mais cette notion devient vite claire, si les circonstances

extérieures ne l'obscurcissent pas. Il ne faut pas confondre la limite des sphères d'action intellectuelle d'un enfant avec l'ignorance des choses qui composent cette sphère. Un enfant manque de beaucoup de connaissances, de beaucoup de stimulants, de beaucoup de passion; il ignore plusieurs manières de faire le bien et le mal, mais, dans son petit cercle d'entendement, il distingue très vite le mal du bien. A mesure que ce cercle s'agrandit, on peut dire qu'il s'illumine; la clarté des idées augmente en même temps que leur nombre, mais entre connaître *tout le mal* et *tout le bien* et ne *rien* connaître du tout, il y a une échelle dont l'homme raisonnable occupe l'échelon le plus élevé, et l'insensé et la brute, non l'enfant, l'échelon inférieur. Il en résulte que, lorsque l'enfant a transgressé la loi et que l'on dit qu'il a agi sans discernement, on ne s'exprime pas généralement avec exactitude, et qu'en jugeant en conséquence, *on ne juge pas suivant la justice*. Que l'enfant ne sache pas tout le mal qu'il fait, cela est possible, mais qu'il ne sache rien, cela n'est pas probable. A notre avis, ce n'est que par exception que les enfants commettent des délits sans discernement, c'est-à-dire sans savoir qu'ils font mal. La loi l'envisage-t-elle ainsi, et agit-elle en conséquence?

«Pourquoi mettre l'enfant qui n'est pas légalement responsable à la disposition de l'administration sous telles et telles conditions et pour un temps plus ou moins long? *S'il n'y a pas discernement, il n'y a pas faute, et, s'il n'y a pas faute, il ne doit pas y avoir de peine*; or la réclusion forcée, quel que soit le nom qu'on lui donne, même lorsqu'elle a pour but la correction de l'enfant ou son amendement, est une peine. Il résulte que la loi, pour ne pas manquer à la justice, manque à la logique et punit celui qu'elle a déclaré non responsable.»

Et comme conclusion, madame Arenal propose d'organiser en maison de correction les établissements qui doivent servir à recueillir les enfants déclarés non responsables par les tribunaux. «Nous les traiterions, sans oublier les conditions physiques et morales de leur âge, nourrissant sans doute une plus grande espérance de guérison radicale, mais persuadée qu'il y a réellement maladie, qu'il y a eu volonté coupable, qu'il y a lieu d'influer sur elle, et non de la croire pure et de ne s'adresser qu'à l'entendement. Pour déclarer les enfants

et les adolescents responsables ou non, nous ne ferions pas attention à leur âge, mais bien aux circonstances particulières du délit et aux influences qui les entourent, et, selon le résultat de notre enquête, nous les recueillerions dans une maison de bienfaisance ou de correction.»

Au Congrès de Rome, cette question est de nouveau discutée, et l'on demande d'examiner quels sont les pouvoirs à attribuer aux juges relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté.

Dans son remarquable rapport sur cette question, M. de Moldenhawer, juge au tribunal de Varsovie, examine d'une manière si approfondie et si complète qu'il semble véritablement avoir épuisé le sujet, les caractères des infractions commises par les enfants, et il arrive au même résultat que madame Arenal en ce qui concerne la question du discernement.

«On pourrait croire,» dit-il, «à juger sur l'apparence, que pour les enfants reconnus avoir agi sans discernement ou avec discernement, il se présente une différence positive et sérieuse; le fait seul de l'acquiescement des mineurs par un arrêt du tribunal, aussi bien que celui de leur condamnation, met cette différence en évidence. Cependant, il nous est facile de nous convaincre combien cette différence est douteuse ou plutôt peu sûre.»

M. de Moldenhawer reconnaît, il est vrai, que pendant un certain temps il a partagé le point de vue contraire, mais qu'il a dû à la fin se rendre à l'évidence. «Les arrêts rendus et une expérience, pour ainsi dire, de chaque jour en cette matière, nous apprennent la manière dont se pose, dans la pratique, cette question de reconnaître le discernement et comment on la décide. Les circonstances de fait, qu'elles l'accompagnent, qu'elles le précèdent, ou qu'elles le suivent, les réponses et le maintien de l'accusé devant le tribunal, la déposition des témoins et souvent même vraisemblablement la peine dont il est menacé, inclinent l'opinion du juge d'un côté ou de l'autre et l'amènent à une réponse affirmative ou négative en cette matière. Il décide et prononce, non pas pour ce

qui est réellement, mais pour ce qui doit en définitive se montrer le plus avantageux pour l'accusé. La vérité du fait, la vérité réelle, est mise au second plan; souvent même, avec la meilleure volonté du monde, elle est violée, ou bien ne peut, sous aucun rapport, être découverte. Le juge procède donc au hasard, d'après son bon plaisir, et, à vrai dire, il ne peut faire autrement. Je n'hésite donc pas à déclarer en conséquence que, sans avoir égard à ce que le mineur soit reconnu par le tribunal comme ayant agi avec discernement ou sans discernement, le juge devrait avoir envers ces deux catégories les pouvoirs les plus étendus de condamner les uns et les autres aux institutions qui leur sont affectées. Et il ne faut restreindre ces pouvoirs par aucun terme, mais que la durée du séjour dépende de l'administration de l'établissement, de l'âge, de la conduite, du caractère, des dispositions, des progrès moraux et intellectuels de l'enfant.»

L'on me pardonnera sans doute la longueur de ces citations, car il ne me paraît pas possible d'indiquer en meilleurs termes les motifs qui devraient engager le législateur à abandonner l'antique distinction du discernement. Je n'ajouterai que peu de mots aux arguments que je viens de rappeler.

L'on ne peut admettre que l'enfant qui n'a pas eu conscience du mal qu'il a commis soit soumis à une peine quelconque, et que l'on prenne contre lui-même des mesures disciplinaires; la seule conséquence juridique ne peut être que de faire supporter aux parents les conséquences civiles des actes commis par leurs enfants. Mais il arrivera bien rarement que l'enfant n'ait pas su qu'il faisait mal en violant une disposition de la loi pénale. S'il est admis qu'il ne peut être soumis, à un certain âge du moins, aux mêmes peines que les adultes, c'est que l'on a partout compris que le but de la peine à infliger à l'enfant est autre que pour les premiers. Pour l'adulte, la peine a essentiellement en vue la défense sociale et la réparation du mal moral et matériel causé par le délit, la question de son amendement étant souvent à l'arrière-plan, vu la difficulté, sinon l'impossibilité, de l'obtenir dans un grand nombre de cas. Pour l'enfant, il en est autrement. A cette période de l'existence, où les idées se forment ou peuvent encore se modifier, où les habitudes peuvent être changées,

où les notions du devoir et du bien peuvent être inculquées, les mesures prises doivent avoir pour but moins de punir, de causer une souffrance plus ou moins prolongée, que de chercher à amener la transformation morale du jeune coupable, de lui faire concevoir différemment la vie et ses sérieuses obligations. La Société se substitue à la famille qui a fait défaut ou dont l'influence a été funeste, dans l'espoir que la vie de l'enfant qui s'annonce mal ne sera pas perdue pour elle. C'est donc le côté éducatif et réformateur de la peine qui est ici au premier plan.

Tels sont les sentiments qui dictent le verdict du jury ou la décision du juge appelé à se prononcer sur la question de savoir si l'enfant qui a commis une infraction à la loi pénale a agi avec ou sans discernement. C'est donc moins cette question de discernement que le genre de peine ou les mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant, qui motivent la décision du magistrat. Pourquoi donc ne pas poser la question comme elle se présente en réalité dans l'immense majorité des cas et ne pas abolir une distinction qui ne repose pas sur une base solide?

L'on comprend à la rigueur qu'au commencement du siècle, alors que les questions pénitentiaires n'avaient pas encore fait l'objet d'études aussi longues et aussi approfondies qu'actuellement, et alors que les établissements actuels destinés à l'éducation de l'enfance vicieuse ou malheureuse n'existaient pas, le législateur se soit arrêté au système admis par les codes. Mais aujourd'hui il me paraît que cette conception ne correspond plus à la situation actuelle, aux progrès réalisés, et qu'elle devrait faire place à d'autres notions.

Aussi approuvons-nous fort la commission pénitentiaire internationale d'avoir posé la question telle qu'elle figure au programme, parce que nous y voyons une preuve qu'elle a reconnu le bien-fondé des critiques présentées contre le système pénal que nous combattons.

Nous tenons à relever ce fait qui n'est pas sans importance, car nous savons que, si des auteurs connus et estimés ont déjà fait ressortir combien la distinction de discernement ou de non-discernement est au fond peu justifiée (Lucas, Ortolan, Hélie et Chauveau, Mittermayer), la théorie pénale admise généralement n'est pas dans ce sens et que des législations même récentes continuent l'ancienne tradition, de sorte

que nous devons nous attendre que l'idée que nous défendons ne triomphera pas sans résistance.

Nous pensons en conséquence que le congrès ferait bien de se prononcer d'une manière catégorique sur ce point, en appuyant de la haute autorité de ses décisions, s'il l'estime du moins justifié, la manière de voir que nous venons d'exprimer.

Nous terminons cette partie de notre rapport, en émettant le vœu *que la législation pénale, en ce qui concerne les délits commis par les enfants, soit modifiée en ce sens que les mesures à prendre à l'égard des enfants coupables de fautes ou d'infractions ne dépendent plus essentiellement de la solution donnée à la question de discernement ou d'absence de discernement, mais que ces mesures se fondent sur des considérations d'un autre ordre, s'inspirant tout particulièrement du but éducatif et réformateur de la peine.*

II.

En 1878, le Congrès de Stockholm a voté une résolution tendant à applaudir aux efforts faits par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée dans le but de connaître des délits commis par les enfants.

En se prononçant dans ce sens, cette éminente assemblée a tracé la voie pour la solution de la question.

La loi doit fixer un âge au-dessous duquel elle ne reconnaît pas à l'enfant une responsabilité pénale, quel que soit l'acte commis par lui, et ne le soumet pas, en conséquence, aux règles ordinaires prévues pour la poursuite et la répression des délits.

Ce principe n'est, du reste, pas une innovation. Si certaines législations permettent de traduire devant les tribunaux de tout jeunes enfants, conformément à la vieille maxime *« malitia supplet aetatem »*, tel n'est cependant pas le système suivi généralement, puisque dans la plupart des pays l'on admet que les enfants d'un certain âge sont irresponsables au point de vue de la loi pénale.* L'enfant peut avoir su qu'il faisait

* Je ne veux pas rappeler les dispositions des codes sur ce point, car elles sont connues des membres du congrès. Je me bornerai à indiquer la solution admise dans les législations pénales de la Suisse, car l'on sait, ou l'on ne sait pas, que

mal en commettant tel acte, que cet acte était défendu par la loi, et cependant la Société ne le traite pas en criminel.

Le peu de dangers qu'il fait courir à l'ordre social, sa faiblesse corporelle, son peu d'habileté pour faire le mal et pour cacher ses fautes, la difficulté de le soumettre aux règles de l'instruction criminelle ordinaire et surtout l'impossibilité de lui appliquer les peines prévues pour le délit, ont engagé le législateur à créer au jeune enfant une position à part et à ne pas le considérer comme pénalement responsable de ses actions.

Entre ces deux systèmes, le choix du congrès ne saurait être douteux, me semble-t-il, et je me garderai d'insister.

Maintenant jusqu'à quel âge la loi doit-elle mettre l'enfant au bénéfice de cette situation exceptionnelle?

Les législations varient passablement à ce sujet et fixent cet âge de 7 à 14 ans. Il me paraît que cette limite est en général trop peu élevée et qu'elle ne devrait pas être inférieure à ce dernier âge, qui correspond généralement, dans notre contrée du moins et avec notre climat, à une certaine période de développement de l'enfant. Si, par exception, l'on regrettera peut-être de ne pouvoir punir de la peine ordinaire un enfant âgé de moins de 14 ans — ce dont je doute, à en

chaque canton suisse ou même chaque demi-canton a son code pénal particulier, notre petit pays ayant ainsi le privilège de posséder un plus grand nombre de codes pénaux que le reste de l'Europe. En outre, il y a un code pénal fédéral pour certains délits intéressant la Suisse dans son ensemble.

La limite de l'irresponsabilité est de 10 ans pour Genève, Tessin et Lucerne. Elle est de 12 ans pour Thurgovie, Schaffhouse, Zurich, St-Gall, Appenzell, Glaris Zoug, Obwalden, Berne, Soleure, les deux Bâle, Fribourg, le code pénal fédéral et le projet de code pénal neuchâtelois. Elle est de 14 ans pour Grisons, Valais et Vaud; de 15 ans pour l'Argovie, mais dans ce dernier canton, le code ajoute: *« insofern sie einen besonders entwickelten Verstand und einen hohen Grad von bösem Willen nicht verrathen »*.

Neuchâtel suit le système français, il n'y a pas d'irresponsabilité légale; en dessous de 16 ans, on pose la question de discernement.

Schwyz n'a pas davantage de limite d'irresponsabilité; le code se borne à dire qu'on ne peut prononcer de peine contre ceux *« deren mangelhafte Entwicklung jede reifere Einsicht ausschliesst »*.

La limite supérieure pour la position de la question de discernement est de 14 ans pour le canton du Tessin; 16 ans pour Genève, Fribourg, Berne, Zurich, Thurgovie, Schaffhouse, St-Gall, Appenzell, Zoug et le code pénal fédéral; 18 ans pour Valais, les deux Bâle, Soleure, Lucerne, Vaud et le projet neuchâtelois.

juger du moins par l'expérience faite dans notre pays — cet inconvénient sera grandement compensé par l'avantage de n'avoir pas à traduire devant les assises et à considérer comme criminels un grand nombre d'enfants plus malheureux que coupables, pour lesquels une pareille mesure n'est pas justifiée et peut entraîner de déplorables conséquences.

Mais en n'appliquant pas à l'enfant les règles ordinaires, la Société ne peut se désintéresser de son sort, car il ne lui est pas indifférent de savoir ce que sera cette jeune existence qui débute mal et peut devenir pour elle un réel danger. De là la nécessité de prendre des mesures en vue de chercher à modifier ce caractère faible ou vicieux ou à corriger l'effet d'une mauvaise éducation. A qui incombe-t-il de confier cette mission, sinon à l'autorité pupillaire dont le rôle est de s'occuper tout particulièrement des intérêts des mineurs et qui est mieux placée qu'un tribunal pour le faire efficacement et avec suite?

Je pense donc qu'il y a lieu de soustraire aux tribunaux ordinaires la mission de prononcer sur les mesures à prendre à l'égard des enfants en-dessous de 14 ans ayant commis une infraction à la loi pénale et de confier cette tâche à une autorité pupillaire. Voici comment il y aurait lieu de procéder à mon avis.

L'enquête instruite au sujet de l'infraction devrait être faite avec le plus grand soin et porter non seulement sur le fait lui-même, qu'il ne sera pas en général difficile d'établir, mais sur les mobiles qui ont poussé l'enfant à commettre l'acte incriminé, sur ses antécédents, son caractère et sur la manière dont il a été élevé, ainsi que sur les circonstances de sa famille. Dans les cas présentant de la gravité ou douteux, il y aurait lieu de consulter les personnes s'occupant spécialement de l'éducation de l'enfance vicieuse ou malheureuse, tout particulièrement les directeurs des établissements d'éducation, de même que des médecins spécialistes dont les conseils pourront être utiles dans nombre de cas. Enfin, le ministère public devrait aussi donner son avis.

Entourée de ces renseignements, l'autorité pupillaire prendrait les mesures exigées par les circonstances.

Il est clair qu'il n'est pas facile de tracer des règles précises, puisque les décisions à prendre dépendront de nombreux

facteurs qui varieront suivant les établissements en faveur de l'enfance existant dans un pays et suivant les conditions particulières de chaque enfant. Cependant, voici comment je conçois d'une manière générale la tâche de l'autorité pupillaire.

D'abord, l'enfant ne devra être enlevé à ses parents que lorsque l'utilité en sera bien démontrée. L'acte commis par lui pourrait même être d'une certaine gravité, et cependant il n'y aurait pas lieu de le priver de ses parents, s'ils sont honnêtes et présentent de sérieuses garanties, s'ils déclarent vouloir faire leur possible pour corriger leur enfant et éviter le retour de pareils faits. L'autorité pupillaire pourrait dans un pareil cas infliger une réprimande à l'enfant ou le soumettre à l'une des peines disciplinaires appliquées dans les écoles de manière à lui faire comprendre l'importance de l'acte commis par lui. Elle pourrait aussi ne le laisser à sa famille que conditionnellement. Elle ne l'enlèvera à ses parents que s'il est bien établi qu'il a besoin d'une direction plus ferme que celle des personnes qui l'ont élevé jusqu'alors, que celles-ci sont incapables de lutter efficacement contre les mauvais penchants et qu'une institution telle qu'une maison de correction peut seule atteindre le but.

Mais il n'arrive qu'exceptionnellement que les infractions à la loi pénale soient commises par des enfants appartenant à des familles honnêtes. La plupart du temps, ces actes sont la conséquence d'une éducation mal dirigée ou de l'abandon dans lequel les parents ont laissé leurs enfants, et très souvent ce sont les parents eux-mêmes qui sont la cause directe de ces fautes. Dans ces cas, il n'y a pas à hésiter. La Société a le devoir de se substituer à ces mauvais parents et de veiller à ce que ces enfants reçoivent une éducation qui corrige les effets de celle qu'ils ont reçue jusqu'alors. L'autorité pupillaire décidera s'il y a lieu de les placer soit dans une famille honnête, soit dans une maison d'éducation affectée aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, soit dans une maison de correction. En même temps, les parents seront privés de leurs droits sur leurs enfants, auxquels un tuteur sera nommé.

Le placement dans une famille honnête ne figure pas au nombre des mesures prévues à l'égard de l'enfant coupable

de fautes ou d'infractions et je pourrais me dispenser d'en parler. Cependant l'on me pardonnera de mentionner ce mode d'éducation fortement à recommander toutes les fois que l'on pourra trouver une famille qui consente à recevoir l'enfant après qu'elle aura été mise au préalable au courant des circonstances de l'infraction commise par lui, ainsi que des autres renseignements sur son caractère et son passé. Les faits prouvent, en effet, que l'éducation dans une honnête famille vaut mieux que celle donnée dans des établissements renfermant un certain nombre d'enfants, surtout dans ceux réunissant des caractères difficiles et vicieux, car ils trouvent plus facilement dans les familles l'affection et la sollicitude si nécessaires à l'enfance et qu'ils rencontreront moins, par la nature des choses, dans de grands établissements.*

Il est vrai que, dans certains pays, le placement dans les familles n'est, paraît-il, guère possible d'après les déclarations de personnes compétentes. Je ne parle donc que des contrées où la chose est réalisable. Mais, dans celles-ci, j'en ferais une véritable institution publique. La pension serait payée par l'Etat ou la commune, quitte à ceux-ci à se faire rembourser par les parents lorsque cela est possible. Un service d'inspection serait

* Mon expérience personnelle vient à l'appui de cette appréciation, partagée généralement par les personnes s'occupant de l'enfance malheureuse. Faisant partie depuis plusieurs années du comité d'une société en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, j'avais été appelé à suivre plus particulièrement un garçon d'une dizaine d'années placé dans une famille et qui manifestait les plus mauvaises dispositions pour le vol et le mensonge. J'exprimai l'idée qu'il y avait lieu de le placer dans notre établissement officiel de discipline. Mes honorables collègues s'y opposèrent énergiquement et insistèrent sur la nécessité de faire au préalable un essai dans une autre famille, celle dans laquelle était l'enfant n'offrant pas toutes les garanties désirables. Le déplacement eut lieu et nous eûmes la satisfaction de constater qu'à l'âge de 16 ans, il put être rendu un bon témoignage à l'enfant. En aurait-il été de même s'il eût été placé dans l'établissement disciplinaire? Il est probable que non. Je puis, du reste, relever la circonstance que sur les centaines d'enfants dont nous nous sommes occupés, nous n'avons eu à utiliser cet établissement pour aucun d'eux. Un seul de nos enfants se trouve actuellement dans une colonie disciplinaire semi-officielle. Il est intéressant de relever que, depuis la fondation de notre société, le nombre des enfants remis à l'établissement officiel de discipline par décision des autorités pupillaires ou du gouvernement, a singulièrement diminué, puisque de 60 il est actuellement descendu à 26. Cette diminution porte essentiellement sur les enfants remis à l'établissement par décision de l'autorité pupillaire. C'est sous l'impression de ces faits que j'ai écrit les lignes ci-dessus.

organisé et le tuteur serait aussi tenu d'adresser des rapports fréquents et réguliers à l'autorité pupillaire sur la conduite de l'enfant et sur la manière dont il est traité dans la famille. En cas de nécessité, cette autorité prononcerait le transfert de l'enfant dans un établissement public.

Quant à la question de savoir si l'enfant doit être placé dans un établissement d'éducation ou dans une maison de correction, elle ne me paraît pas facile d'être résolue *in abstracto*, car elle dépend de circonstances multiples. Je m'en réfère sur ce point aux considérations énoncées plus loin. Je me bornerai à dire ici qu'en cas de doute sur le choix de l'établissement, il faudra préférer le régime moins sévère et ne se déterminer pour la maison de correction que lorsqu'il sera établi que l'enfant ne peut être soumis à un autre régime sans danger pour la Société ou pour ses camarades sur lesquels il pourrait exercer une fâcheuse influence. Le principe dirigeant sera que les mesures prises doivent avoir pour but essentiel une meilleure éducation et non l'exécution d'une peine, et que la sévérité ne doit être employée que lorsqu'il est établi qu'il n'est pas à présumer que l'on pourra parvenir autrement à corriger les mauvais penchants de l'enfant ou à mieux diriger son éducation. Du reste, l'autorité pupillaire devrait avoir le droit de déplacer l'enfant d'un établissement à l'autre, lorsque cette mesure serait justifiée.

L'enfant serait placé sous la surveillance spéciale de l'autorité pupillaire jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, à moins que les circonstances de la famille aient changé et qu'il puisse lui être confié à nouveau. S'il reste sous la direction de la tutelle publique, celle-ci veillera à ce qu'il reçoive une instruction professionnelle de manière à le mettre en état de gagner honorablement sa vie.

Je me résume en disant qu'il est à désirer que la période d'irresponsabilité pénale en faveur des enfants, admise par la plupart des législations, soit élevée à 14 ans, du moins dans nos contrées. Les enfants n'ayant pas atteint cet âge reconnus auteurs d'infractions à la loi pénale ne devraient pas être soumis aux peines prévues par le code pénal, mais à des mesures ayant en vue une meilleure éducation à leur donner. Ces mesures devraient être dans la compétence des autorités

pupillaires et consisteraient, suivant les cas, dans le placement des enfants soit dans des familles honnêtes, lorsque cela est possible, soit dans des maisons de bienfaisance ou dans des établissements d'éducation destinés aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, soit dans un établissement de correction spécial pour les enfants vicieux ou indisciplinés. Le changement d'un établissement à l'autre devrait pouvoir être opéré par décision de l'autorité pupillaire, si la nécessité s'en fait sentir. Les enfants devraient rester sous la surveillance de cette autorité jusqu'à leur majorité, à moins de cas exceptionnels.

III.

Nous abordons maintenant ce qui concerne les enfants âgés de plus de 14 ans.

Une première question se pose, celle de savoir jusqu'à quelle limite la loi doit placer l'enfant dans une position exceptionnelle, alors qu'il a à répondre d'infractions à la loi pénale. Ce point soulèvera des opinions divergentes, car sa solution dépend de plusieurs conditions essentielles, telles que le pays et le climat. C'est ce que l'on constate à la lecture des codes pénaux. Il y a, du reste, toujours dans la fixation d'un âge précis de l'arbitraire, alors surtout que le développement moral et intellectuel varie d'un enfant à l'autre d'après son éducation, sa position sociale, son sexe, etc. Toutefois une considération peut servir de guide, c'est l'âge à l'expiration duquel l'éducation de l'enfant est considérée comme terminée, au point de vue de son instruction et des connaissances qui lui sont nécessaires pour la carrière. En fixant cet âge à 18 ans, l'on tient compte suffisamment de ces éléments; c'est, du reste, la solution admise par plusieurs législations.

Au-dessus de cette limite, l'âge n'entrerait plus en considération, si ce n'est pour déterminer une peine moindre, suivant la latitude accordée au juge pour l'application de la peine.

Pour les enfants de 14 à 18 ans, il me paraît que la connaissance des délits devrait ressortir des autorités judiciaires. A cet âge, l'enfant a déjà acquis un développement physique et intellectuel suffisant pour que l'intervention des autorités judiciaires ordinaires soit justifiée, soit pour l'instruction de l'enquête et les mesures à prendre pour arriver à la décou-

verte de la vérité et pour s'assurer de sa personne, soit pour procéder au jugement. Mais l'on devrait chercher à éviter toutes les rigueurs inutiles et les dangers que peut présenter pour un enfant l'instruction criminelle ordinaire. Dans ce but, on n'aura recours à la détention préventive que lorsqu'elle sera absolument justifiée et l'on évitera avec soin de mettre le jeune prévenu en contact avec la population ordinaire de la prison. Le jugement devrait avoir lieu à huis clos pour le soustraire à la curiosité souvent malsaine du public et lui éviter les déplorables conséquences qui peuvent découler de cette publicité. Les débats se développeraient en présence des parents et des personnes pouvant renseigner le tribunal, non seulement sur les circonstances du délit, mais encore sur le caractère du prévenu et sur le milieu dans lequel il s'est développé. A cet égard, les mêmes précautions devront être prises que celles indiquées pour les enfants en dessous de 14 ans, car elles seront tout aussi nécessaires, si ce n'est même davantage, spécialement l'intervention des personnes connaissant à fond les établissements destinés à l'enfance vicieuse et, cas échéant, les médecins.

La cause étant instruite, le tribunal aurait la plus grande latitude pour prononcer la peine à appliquer.

Ce pouvoir discrétionnaire laissé au juge à l'égard des enfants coupables d'infractions n'est, du reste, pas une idée nouvelle. Au Congrès de Rome, elle a été recommandée même par les orateurs qui se sont prononcés contre une trop grande latitude laissée au juge, lorsqu'il s'agit de délits commis par les adultes, reconnaissant ainsi qu'en ce qui concerne les enfants du moins, le principe de l'individualisation de la peine devait être approuvé d'une manière absolue.

Le juge aurait d'abord la latitude de libérer complètement l'accusé, lorsque les circonstances justifieraient une déclaration de non-culpabilité.

Cette éventualité se présentera dans un certain nombre de cas sur lesquels nous tenons à dire quelques mots.

D'abord celui où l'infraction à la loi pénale ne serait pas prouvée, cela va sans dire. Puis l'on admettra sans peine que les dispositions du code pénal excluant la culpabilité seront aussi applicables aux enfants, ainsi l'aliénation mentale, la ma-

ladié ou une infirmité les mettant hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de leurs actions, la violence physique ou morale, la légitime défense, etc.

Mais, outre ces causes générales de libération, il y en aura de spéciales, car si je propose de laisser de côté la question de discernement, je ne puis nier que, pour certains délits, l'enfant de 14 à 18 ans n'est pas dans les conditions voulues pour qu'il puisse être reconnu coupable et être soumis à une peine quelconque.

Il est, en effet, des infractions à la loi pénale résultant, non pas de la violation de la loi morale, de principes du devoir, de notions que l'enfant possède dès ses plus jeunes années, mais de la contravention à des règles conventionnelles que l'enfant ne peut savoir que par l'expérience de la vie, par la connaissance de l'organisation de la Société, par la pratique des devoirs du citoyen. Si l'on a dû, par la nécessité des choses, admettre le principe que nul n'est censé ignorer la loi, cet axiome ne saurait être appliqué à l'enfant pour la violation de certaines lois dont il ne peut connaître l'existence ou pour certains actes dont il ne lui est pas possible de saisir la portée. Ainsi qu'un enfant aille répétant des propos dont il ne peut comprendre le caractère diffamatoire, qu'il commette des faux dont il ne lui est pas possible de voir les conséquences, qu'il brise les sceaux apposés par une autorité, alors qu'il en ignore la signification, que, dans sa naïve conception de la Société et d'un idéal de son organisation qu'il s'est formé, il prononce des paroles imprudentes contre la forme du gouvernement et les décisions de l'autorité à l'occasion de faits dont il ne peut saisir la signification politique, dans ces cas et d'autres analogues, il ne sera pas coupable et la libération s'impose.

Je n'insiste pas, car ces cas sont rares et ils ne donneront pas lieu à des difficultés. Le tribunal aura assez de discernement pour déclarer l'enfant non coupable, dans le cas peu probable, du reste, où il serait traduit devant lui.

L'objection que l'on pourrait faire, qu'il y a bien lieu d'examiner toujours au préalable la question de discernement, n'a donc, à notre avis, qu'une valeur relative, les inconvénients que l'on peut relever étant loin d'avoir l'importance de ceux que présente le système actuel. La nature des actes que je

viens de citer prouve du reste combien la question revêt peu d'importance en réalité.

Si le tribunal estime que l'enfant est coupable, il devra être guidé en premier lieu par le principe que la prison sous ses différentes formes ne devrait être appliquée que lorsque sa nécessité paraîtra bien démontrée.

L'on s'est élevé avec raison depuis un certain nombre d'années contre les conséquences fâcheuses auxquelles l'abus de la prison donne lieu et l'on cherche à y apporter des remèdes. C'est même une des questions soumises, pour la seconde fois, aux délibérations du congrès. Mais les inconvénients de la vie des prisons sont bien plus graves pour l'enfant qui se corrompra si facilement au contact de la population des établissements de détention, surtout dans l'état actuel des petites prisons. Cette considération a été la pensée dirigeante de notre rapport et des conclusions qui le terminent. L'on évitera donc de condamner l'enfant à un emprisonnement de courte durée, car mieux vaut, la plupart du temps, un plus long séjour dans un établissement d'éducation ou, au besoin, de correction, quitte à remettre l'enfant à ses parents, au bout d'un certain temps, s'il est établi qu'il n'a pas persévéré dans la mauvaise voie.

Le tribunal devrait avoir la compétence de prononcer librement les peines suivantes: la réprimande, qui sera souvent une pénalité plus appropriée, suivant les circonstances, que des jours ou des mois d'emprisonnement, surtout pour une première faute; la détention dans un établissement d'éducation et dans une maison de correction sous les différents noms qu'elles portent suivant les pays; la réclusion, soit la détention dans les mêmes établissements que les criminels adultes; et, dans certains cas, la condamnation conditionnelle. La peine de mort ne devrait pas pouvoir être appliquée aux enfants de moins de 18 ans.

En ce qui concerne le placement dans un établissement d'éducation ou de correction, le tribunal ne le prononcerait pas pour un temps déterminé, mais sa durée dépendrait de la bonne conduite de l'enfant. A cet égard, les mêmes règles seraient appliquées que pour les enfants au-dessous de 14 ans remis à ces établissements par les autorités pupillaires. Je pense que dans le cas où le tribunal ne prononcerait pas la

peine ordinaire, il serait même plus pratique qu'il décide purement et simplement la remise du condamné à l'autorité pupillaire, qui aurait alors la mission de placer l'enfant et d'exercer sur lui la surveillance dont nous avons parlé dans la précédente partie de ce rapport.

Le séjour de l'enfant dans une maison d'éducation ou de correction cesserait, dans la règle, avec la majorité.

Je dis *dans la règle*, car il me paraît qu'il serait bon de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels le jeune condamné pourrait être retenu dans ces établissements pendant un temps déterminé, mais qui n'excéderait pas trois ans, par exemple, au delà de l'âge de la majorité, la nature de la détention pouvant même être transformée, mais seulement par une décision du tribunal.

Je sais qu'en soulevant cette idée, je me heurte à la doctrine admise, puisqu'il est de principe que des mesures de ce genre cessent de plein droit avec la majorité. Mais, malgré le respect que j'éprouve pour les principes généralement reçus, j'estime qu'il serait d'une réelle utilité d'introduire cette innovation lorsqu'il serait bien établi que le jeune condamné ne s'est nullement amélioré et qu'il ne peut rentrer dans la Société sans danger pour celle-ci. La perspective que les portes de la maison de correction ne s'ouvriraient pas d'elles-mêmes le jour où il aura atteint l'âge fixé pour la majorité ne contribuerait-elle pas parfois à assouplir des caractères difficiles et à obtenir plus sûrement le but à atteindre? Dans ces cas exceptionnels, j'entourerais le détenu de garanties sérieuses. Cette prolongation de peine serait prononcée par le tribunal après des débats *publics* dans lesquels le jeune condamné serait assisté d'un défenseur et après avis du ministère public. La libération conditionnelle serait naturellement applicable à cette prolongation de peine.

Je ne me dissimule pas les objections que l'on présentera contre cette proposition. L'on dira qu'elle est contraire au principe *non bis in idem* et qu'il n'est pas admissible que le jeune homme soit jugé à nouveau, non sur un fait précis, mais sur un ensemble de circonstances qu'il s'agira d'apprécier. A cela je réponds qu'il y a ici en jeu un intérêt supérieur à des doctrines juridiques, celui de la Société qui ne doit pas admettre

dans son sein des éléments dangereux sans qu'elle ait fait tout son possible pour parer aux conséquences dangereuses qui peuvent en découler pour elle.

Ma conclusion est donc que *les enfants de 14 à 18 ans ayant commis des infractions à la loi pénale devraient être jugés par les tribunaux ordinaires, mais en suivant des formes spéciales. Le tribunal devrait avoir la plus grande latitude pour prononcer sur le sort de l'enfant reconnu coupable, depuis la réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit. Il aurait également le pouvoir de le placer, par l'intermédiaire des autorités pupillaires, dans les mêmes établissements d'éducation et de correction que les enfants âgés de moins de 14 ans. Dans des cas exceptionnels, le séjour dans ces établissements pourrait être prolongé au delà de l'âge de la majorité, pour une durée n'excédant pas trois ans, ensuite d'une nouvelle décision du tribunal. Dans ce cas, le tribunal pourrait aussi transformer le séjour dans la maison de correction en détention dans l'établissement pénitentiaire proprement dit.*

IV.

D'après quelles considérations le juge se déterminera-t-il pour prendre l'une ou l'autre des mesures que nous venons d'indiquer?

La réponse à cette question présente des difficultés provenant de diverses causes.

En premier lieu, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, il n'est pas possible de poser en cette matière des principes applicables à tel cas donné, la solution dépendant de facteurs multiples variant pour chaque enfant. Ce motif est d'une telle importance qu'il nous a engagé à accorder au juge la plus grande latitude pour prononcer librement dans chaque cas.

En second lieu, les établissements destinés à recevoir les enfants abandonnés ou vicieux ne sont pas créés d'après un type unique dans les divers pays, mais ils présentent des différences dans leur organisation et l'esprit qui les dirige. L'on risque donc, en discutant ces questions, de ne pas se comprendre facilement, chacun ayant en vue le type des établissements qu'il connaît et subordonnant, cela est naturel, sa manière de voir au système en vigueur dans son pays.

Enfin, il résulte des discussions des précédents congrès que la distinction entre les divers établissements destinés à l'enfance repose sur des bases plus théoriques que pratiques. En réalité, d'après l'opinion des personnes les plus compétentes, il n'y a pas des différences fondamentales pour le traitement des uns et des autres, puisque même le fait de la comparution devant un tribunal pour une faute ou une infraction à la loi pénale n'a pas une importance absolue au point de vue du régime à appliquer. Cette manière d'envisager la question, que nous croyons juste, complique encore la discussion.

Nous essayerons cependant, malgré ces difficultés, de poser quelques jalons.

Le principal élément à prendre en considération est celui de *l'âge du délinquant*.

Ce facteur a une telle importance qu'il nous a déterminé à faire deux catégories d'enfants soumises à des règles différentes, puisque nous distinguons entre les enfants ayant moins de 14 ans et ceux qui ont dépassé cet âge, les enfants de la première catégorie ne pouvant en aucun cas être incarcérés dans un établissement pénitentiaire proprement dit.

Du moment où nous mettons en première ligne l'élément éducatif de la peine, il est clair que plus l'enfant est jeune, plus les mesures sont prises en vue de son éducation, tandis que plus il approche de l'âge de complète responsabilité, plus l'élément de la peine proprement dite acquerra d'importance. L'on peut dire que, tandis que, vers la quatorzième année, il y a présomption que la détention dans un établissement pénitentiaire ne devra pas être prononcée et qu'elle sera d'exception, la règle contraire devra être suivie pour le délinquant s'approchant de l'âge de 18 ans.

Toutefois, l'on ne saurait accorder à l'âge une valeur trop grande. Il y a, en effet, d'autres éléments à prendre en considération et ils sont d'une telle importance que parfois la distinction que nous avons faite entre les enfants de plus ou de moins de quatorze ans ne sera pas justifiée. C'est, du reste, un inconvénient se présentant chaque fois qu'en pareille matière l'on fixe une limite d'âge précise.

Parmi ces facteurs, je placerai en premier rang *le milieu dans lequel l'enfant a vécu*.

Si ce milieu a été mauvais, si l'enfant s'est développé dans une atmosphère de désordre et d'immoralité, le juge l'enlèvera à son entourage et le placera dans un établissement d'éducation, car il y a lieu d'espérer qu'une fois confié en d'autres mains, sous l'influence d'une vie nouvelle, ses habitudes se modifieront, que d'autres perspectives s'ouvriront à cette jeune intelligence et que peu à peu il entrera dans une autre voie. L'enfant ne sera placé dans une maison de correction ou dans une maison pénitentiaire que si l'acte commis et les renseignements fournis sur son passé et son caractère font présumer que la maison d'éducation ne parviendra pas à le transformer et qu'il est nécessaire de le soumettre à un régime plus sévère.

Par contre, si l'enfant coupable d'infraction a, dès son jeune âge, reçu une bonne éducation, s'il appartient à une famille dans laquelle il a pu puiser des principes d'ordre, de travail et de bonne conduite, la solution sera différente. Deux cas se présentent : ou bien il s'agit d'une infraction légère, ne témoignant que de l'irréflexion et permettant d'espérer que le fait qui l'a amené devant le tribunal ne se reproduira pas ; ou bien cet acte est grave et prouve une volonté pervertie et un caractère vicieux. Dans la première alternative, le juge prononcera une peine légère, la réprimande, par exemple, et se gardera d'enlever l'enfant à sa famille que le meilleur établissement ne remplacerait peut-être qu'imparfaitement, ou il aura recours à la condamnation conditionnelle, mesure très recommandable dans un cas semblable. Dans la seconde alternative, il est établi que l'éducation reçue jusqu'alors est insuffisante et qu'il faut une direction plus ferme et des moyens énergiques pour lutter contre des penchants vicieux. Le juge placera alors l'enfant dans un établissement de correction et, dans les cas graves, dans la maison pénitentiaire.

Les *antécédents de l'enfant* sont aussi à prendre en considération.

L'on doit évidemment traiter différemment celui qui, ayant eu ordinairement une bonne conduite et donnant satisfaction à ses alentours, a commis une première faute, et le jeune prévenu qui, de bonne heure, a manifesté de mauvais penchants, un caractère difficile, insubordonné et s'est souvent fait réprimander par ses parents et par ses maîtres. Dans le premier

cas, on usera d'indulgence et si on l'enlève à sa famille, on le placera dans une maison d'éducation, tandis que, dans le second, on le mettra dans une maison de correction.

Dans ce même ordre d'idées, il est inutile d'insister sur *la récidive*. Lorsqu'il est établi que les mesures prises précédemment n'ont obtenu aucun résultat, que l'enfant a persévéré dans la mauvaise voie, la peine changera de nature et l'on aura recours au régime le plus sévère.

Le *développement intellectuel de l'enfant* ne sera pas non plus indifférent; cela va de soi et je n'insiste pas.

La *nature du délit et les circonstances dans lesquelles il a été commis* ont aussi une grande importance.

Nous avons déjà dit que, pour certaines infractions, une condamnation ne doit pas être prononcée, parce que l'enfant n'a pas pu se rendre compte de l'importance de l'acte qu'il a commis et qu'il y a lieu de le déclarer *non coupable*. Ce sera un cas exceptionnel. Il arrivera plus souvent que l'enfant aura su qu'il faisait mal; et cependant on devra user d'indulgence en raison du peu de gravité de l'acte et des mobiles qui l'ont déterminé. Dans ce cas, le juge se bornera à une réprimande et il évitera de prendre d'autres mesures plus graves, à moins qu'à l'occasion de cet acte il ne soit constaté, par les renseignements fournis sur son compte, qu'il est nécessaire de pourvoir d'une autre manière à son éducation.

Si l'infraction a des conséquences matérielles considérables, ce ne sera pas nécessairement un motif d'avoir recours aux mesures les plus énergiques, car il y aura lieu d'examiner si elle a été commise dans un moment de vivacité, d'emportement et d'irréflexion auquel l'enfant se laisse aller si facilement. Mais l'on sera sévère s'il est prouvé qu'il a bien compris l'immoralité de son acte et qu'il a apporté dans son accomplissement une méchanceté calculée, une volonté bien arrêtée de faire le mal, ce degré de perversité, qui constituent les facteurs principaux pour déterminer la sévérité de la peine.

Parmi les délits de l'enfance, on doit insister particulièrement sur ceux qui proviennent d'habitude de désordre, de paresse, d'une vie oisive, de la violation de la loi du travail, cette règle fondamentale de la Société. Ce sont surtout parmi ces enfants que se recruteront plus tard les délinquants d'habitude

et qui constituent les éléments sociaux les plus mauvais, cette innombrable armée de petits vagabonds, de petits mendiants, de petits voleurs de boulevards, ces petits rois des pauvres rues des grandes villes. C'est devant ces enfants que doivent s'ouvrir largement les portes des établissements d'éducation de l'enfance, car ils ne sont que trop souvent les pauvres et malheureuses victimes non pas seulement de la misère, mais plus encore de la paresse, de l'oisiveté, des vices et des crimes de leurs parents. Mais si cette tâche est d'une haute importance pour la Société, elle est aussi des plus difficiles. C'est ce que savent mieux que moi les membres du congrès habitant les grands centres de population.

Il en est de même en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des jeunes filles, car *le sexe de l'enfant* a aussi de l'importance pour déterminer la nature de la peine. Mais il arrivera rarement que les jeunes filles de 14 à 18 ans doivent être condamnées à la maison pénitentiaire. Les fautes dont elles se rendent coupables ordinairement soulèvent une question sociale des plus intéressantes, mais que je n'ai pas à aborder ici.

D'une manière générale, le juge devra tenir compte, dans les décisions qu'il prendra au sujet de l'enfant de 14 à 18 ans reconnu coupable d'infractions à la loi, non seulement de son âge, mais aussi du milieu dans lequel il a été élevé, de ses circonstances de famille, de ses antécédents, de son caractère, de son développement intellectuel, des motifs qui l'ont poussé à commettre l'infraction et de la gravité de celle-ci.

S'inspirant avant tout du but éducatif de la peine prononcée contre l'enfant, il le confiera à un établissement destiné à l'éducation de l'enfance, lorsque l'infraction a sa cause essentielle dans l'abandon dans lequel l'enfant a été laissé par ses parents ou dans la mauvaise éducation qu'ils lui ont donnée, et que l'on peut espérer que, placé dans un autre milieu, il ne retombera plus dans les mêmes fautes.

Il prononcera la remise à un établissement de correction lorsque l'enfant a joui d'une éducation suffisamment convenable dans sa famille ou dans un établissement d'éducation et qu'il est établi que, pour corriger ses mauvais penchants, il doit être soumis à un régime plus rigoureux et à des mesures plus éner-

giques. Il en sera de même, lorsque l'acte commis et les renseignements fournis sur son passé et sur son caractère paraîtront exiger immédiatement le régime de la maison de correction.

Il ne condamnera l'enfant à la réclusion dans un établissement pénitentiaire proprement dit que dans les cas de nécessité constatée. Les motifs qui dicteront cette mesure seront principalement: lorsqu'il sera établi qu'un autre régime ne parviendrait pas, vu son âge et ses antécédents, à transformer son caractère, qu'il exercerait une mauvaise influence sur de jeunes camarades et que l'acte commis présente une telle gravité que l'opinion publique ne comprendrait absolument pas sa présence dans un autre établissement.

* * *

Telle est la solution que j'ai l'honneur de proposer aux différentes questions que j'avais à examiner.

Le système que j'ai développé est à peu près celui du projet du code pénal pour le canton de Vaud que j'ai pris la respectueuse liberté d'indiquer lors des discussions de la première section du Congrès de Rome.*

La commission pénitentiaire internationale m'ayant fait l'insigne honneur de me désigner comme l'un des rapporteurs sur cette 5^{me} question, j'ai pensé qu'elle attendait surtout de moi d'indiquer les motifs qui ont engagé les auteurs de ce projet à proposer des dispositions qui s'éloignent passablement des solutions généralement admises par les législations actuelles.

Ces innovations paraîtront-elles trop hardies? C'est ce que le Congrès de St-Petersbourg jugera dans sa sagesse et dans sa haute compétence. Mais quelles que soient les décisions prises sur les diverses propositions qui lui seront soumises sur le sujet que nous avons discuté, je suis certain qu'elles s'inspireront de l'idée fondamentale qui a dicté nos propositions, savoir que les législations pénales doivent tenir davantage compte des institutions actuelles en faveur de l'enfance et des progrès réalisés dans ce domaine, afin de contribuer ainsi plus efficacement à diminuer l'une des sources les plus certaines de la criminalité.

* Voir les Actes du III^e Congrès pénitent. internat. à Rome, tome I, p. 225 à 227.

Je termine les considérations qui précèdent par les suivantes

THÈSES.

1^o Il est plus conforme à la justice et à l'intérêt social, en vue de la diminution du nombre des criminels, que les législations concernant les infractions à la loi pénale commises par les enfants soient modifiées en ce sens que les mesures prises à leur égard ou les peines prononcées contre eux ne dépendent plus essentiellement de la solution donnée à la question de discernement ou de non-discernement, mais de motifs tirés particulièrement du caractère éducatif et réformateur de la peine.

2^o La loi doit admettre un âge au-dessous duquel elle considère l'enfant comme irresponsable pénalement.

Cet âge devrait être plus élevé que celui adopté généralement par les législations actuelles et n'être pas inférieur à 14 ans.

3^o Les enfants en dessous de 14 ans reconnus auteurs d'une infraction à la loi pénale doivent être remis aux autorités pupillaires organisées à cet effet en vue de prendre à leur égard, lorsque cela est nécessaire, les mesures propres à leur procurer une meilleure éducation. Ces mesures doivent consister à placer ces enfants soit dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, soit dans une maison de correction spéciale pour les enfants vicieux ou indisciplinés.

En aucun cas, l'enfant ne sera remis à un établissement pénitentiaire proprement dit.

Le placement dans un établissement privé d'éducation et dans des familles honnêtes est aussi à recommander, lorsque cela est possible.

4^o Les autorités pupillaires ont l'obligation d'exercer une surveillance sur les enfants placés, ensuite de leurs décisions, dans ces divers établissements ou dans les familles; elles peuvent prononcer le changement d'un établissement à l'autre, lorsque l'utilité en est démontrée.

5^o Ces mesures cessent, dans la règle, avec la majorité. Toutefois le tribunal pourra exceptionnellement, sur la demande de l'autorité pupillaire, prolonger le séjour du détenu devenu majeur dans l'établissement de correction au delà de la majorité pour un terme qui ne peut excéder trois ans. Le

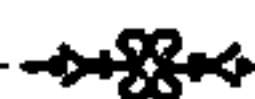
tribunal pourra également décider que cette nouvelle phase de la détention se subira dans une maison pénitentiaire.

6° Le tribunal statue sur les infractions commises par les enfants de 14 à 18 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque l'enfant est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit. Il peut également placer l'enfant, par l'intermédiaire des autorités pupillaires, dans les mêmes établissements que celui âgé de moins de 14 ans.

7° Pour baser sa décision, le tribunal prendra en considération non seulement l'âge du délinquant, mais encore le milieu dans lequel il a été élevé, ses antécédents, son caractère, son développement intellectuel, les mobiles qui l'ont porté à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci.

8° Il sera désigné un tuteur à l'enfant enlevé à sa famille pour être placé dans un des établissements indiqués ci-dessus toutes les fois que la mauvaise éducation donnée par celle-ci ou l'abandon dans lequel elle l'a laissé a été l'une des causes de l'infraction commise par l'enfant.

GUSTAVE CORREVON.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

La question de l'enfance coupable et de l'enfance abandonnée a une grande importance sociale. Le programme du congrès, autant que l'on peut en juger par sa rédaction, ne touche qu'une seule partie de cette question, celle des enfants coupables. Pour lui trouver une solution, il est nécessaire d'établir, avant tout, *les principes généraux* qui doivent servir de base à la création d'une tutelle publique pour ces enfants. Ensuite, il faudra examiner *les données et les principes* qui peuvent aider à déterminer le sort de ces enfants, et à la fin de notre exposé, nous trouverons une réponse au premier point de question : par quelle *autorité* doit-il être statué sur le sort des enfants coupables ?

I.

Le système prédominant distingue les enfants coupables et les enfants abandonnés. Le premier terme est basé sur les définitions données par des législations pénales qui, à leur tour, distinguent *l'enfance* entièrement excusable (jusqu'à l'âge de 7 ans d'après les lois anglaises, jusqu'à l'âge de 9 ans d'après les lois italiennes, jusqu'à l'âge de 10 ans d'après les lois russes et celles des Pays-Bas, et jusqu'à l'âge de 12 ans d'après les lois allemandes) et *l'adolescence* responsable conditionnellement (jusqu'à l'âge de 14 ans d'après les lois anglaises, *

* Dans certains cas, la loi anglaise fait reculer l'âge de la responsabilité conditionnelle jusqu'à 21 ans.

russes* et italiennes, jusqu'à l'âge de 16 ans d'après les lois françaises, et jusqu'à l'âge de 18 ans d'après les lois allemandes). Il n'y a que la législation française qui ne fait point cette distinction et qui ne connaît que l'âge de la responsabilité conditionnelle. De cette façon le terme juridique et pénal « d'enfants » ne se rapporte qu'aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 14 à 18 ans; nous voyant dans l'impossibilité, pour exprimer l'idée de l'enfance, d'établir un âge uniforme, à cause de la différence énorme qui existe entre les divers pays sous le rapport du climat, de la race et d'autres conditions locales, nous avons accepté à peu près les mêmes limites. On peut les appliquer également à la définition de l'enfance abandonnée, en comprenant par l'enfant abandonné et réclamant la tutelle de l'autorité publique tout individu dont l'éducation physique et morale n'est pas encore achevée, ou, en d'autres termes, tout individu qui n'a pas atteint l'âge de l'ouvrier indépendant ou qui n'a pas atteint sa majorité de mariage (*pubertas*); nous ferons cependant remarquer que, dans les législations actuelles, le chiffre qui sert de limite à l'âge de l'enfance abandonnée est quelque peu inférieur à celui de l'enfance coupable.**

Les enfants jusqu'à l'âge de 7 à 12 ans sont considérés par les législations pénales comme étant complètement excusables; les enfants après cet âge jusqu'à 14 à 18 ans ne sont placés à ce même niveau que lorsque le tribunal renie leur capacité de discernement.*** Il ne peut être question de culpabilité par rapport aux enfants de la première catégorie; quant à ceux de la seconde, elle admet deux questions: celle de la culpabilité et celle de la capacité de discernement. Si leur so-

* Dans certains cas, la loi russe fait reculer l'âge de la responsabilité conditionnelle jusqu'à 17 ans; les peines fixées aux individus qui n'ont pas atteint 21 ans sont toujours adoucies.

** D'après les lois russes, l'âge de mariage est fixé, pour les hommes à 18 ans, pour les femmes à 16 ans; les charges des biens durent jusqu'à 21 ans, mais à partir de 17 ans, elles sont considérablement atténuées; il n'y a que les enfants âgés de moins de 14 ans, qui sont considérés comme étant incapables de se gouverner et sont, pour cette raison, soumis à des tuteurs «tenus de préparer l'enfant à une vie conforme à sa fortune, mais à une vie toujours laborieuse, modérée et tranquille.»

*** Excepté la législation anglaise qui méconnaît cet indice et le remplace par d'autres.

lution est négative, la responsabilité pénale disparaît; si, au contraire, la solution est affirmative, les enfants de cet âge peuvent subir: 1° soit les mesures correctionnelles appliquées aux personnes âgées, mais avec un terme plus court: c'est ce système que suit la législation hollandaise (art. 39); soit 2° les peines comprises dans le système général, mais à des degrés inférieurs, par exemple, la peine de la prison au lieu du *Zucht-haus*: tel est le système de la législation allemande (§ 57) et hongroise (§ 85); soit enfin 3° des mesures exceptionnelles qui ne font pas partie du système général pénitentiaire et sont créées en prévision des conditions et des besoins spécifiques de l'enfance: ce principe a été adopté par la législation française de 1850 et par le code pénal russe (art. 138) à l'égard des enfants âgés de moins de 14 ans; pour ce qui concerne les enfants qui ont dépassé cet âge, la loi russe suit tantôt le second système, tantôt le premier.

Mais ces principes qui n'étaient au fond qu'une conséquence logique de la théorie abstraite sur la peine, considérée comme le résultat mauvais d'une mauvaise action (*malum passionis ob malum actionis*), perdaient de plus en plus leur poids, au fur et à mesure que le système pénitentiaire commençait à poursuivre le but du bien social par le bien qu'il faisait à l'individu puni.

Depuis la création de différents établissements, publics et privés, destinés à l'éducation imposée, il est devenu de plus en plus évident que l'interdiction de leur accès aux enfants considérés par la loi pénale comme excusables avait mis ces enfants dans des conditions moins favorables que celles où se trouvaient les enfants responsables, et présentait pour la Société un grand danger. C'est pourquoi les législations pénales ont commencé à se compléter peu à peu par des articles qui autorisent le tribunal criminel, ainsi que le tribunal civil ou les organes administratifs à placer dans ces établissements: 1° les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité relative et reconnus pour avoir agi sans discernement (Allem., § 56, Hongrie, § 84, Hollande, art. 39), et même 2° les enfants se trouvant à l'âge de l'excusabilité absolue et déclarés par la loi hors de poursuite criminelle (Allem., nouvelle de 1876, code holl., art. 39), lorsqu'ils ont commis un acte qui porte les in-

dices d'un crime ou d'un délit. Or, les législations qui d'une main retirent ces enfants de la catégorie de l'enfance coupable les placent de l'autre dans cette dernière catégorie.

Une semblable inconséquence d'idées se fait également remarquer sous d'autres rapports. Les institutions destinées à l'éducation de la jeunesse, qui devaient leur existence à l'initiative privée et qui aujourd'hui servent de points où se réalise la tutelle publique sur les enfants qui en ont besoin, ne formaient tout d'abord qu'un seul type, c'était simplement des établissements d'instruction et d'éducation. Lorsque survint l'époque de la distinction, elles se divisèrent dans la plupart des Etats, sous l'influence et sur l'initiative de la législation française de 1850, en deux types: 1° les colonies correctionnelles (*Reformatory Schools* de la Grande-Bretagne, maisons pénitentiaires en Belgique, *Besserungs-Anstalten* en Allemagne), destinées à l'enfance coupable, et 2° les colonies pénitentiaires (*Industrial Schools* de la Grande-Bretagne, écoles de réforme en Belgique, *Erziehungs-Anstalten* en Allemagne), destinées à l'enfance abandonnée. Mais ce système de classification non plus ne peut être durable.

En Belgique, la loi de 1848 avait déjà décrété de renvoyer les enfants, arrêtés pour cause de mendicité et de vagabondage, non pas dans les premières institutions, comme l'exigeait le régime adopté, mais dans les secondes. En France, la loi du 5 août 1850 fit un écart encore plus grand du *critérium* juridico-pénal établi pour la responsabilité. En créant pour l'éducation imposée aux enfants deux genres d'institutions, les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles, la loi avait prescrit de renvoyer dans les premières non pas seulement les enfants abandonnés, acquittés devant le tribunal et placés par leurs parents pour y subir une correction, mais en plus toutes les jeunes filles condamnées, âgées de moins de 16 ans, ainsi que les garçons condamnés à la peine de prison pour un terme de 6 mois à 2 ans; mais les espérances que cette loi avait conçues de la création des maisons de correction ne s'étant point réalisées dans la pratique,* les colonies pénitentiaires finirent par recevoir même tous les garçons con-

* A l'exception d'une seule colonie de ce genre fondée en Afrique.

damnés (sauf ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas 6 mois et sont placés dans les maisons d'arrêt). En Angleterre, les *Industrial Schools* servent de reclusion non seulement aux enfants abandonnés ou placés par leurs parents, mais on y trouve également des enfants âgés de moins de 12 ans, envoyés par les tribunaux; les *Reformatories* reçoivent les enfants au-dessous de 16 ans condamnés à un terme de 2 à 5 ans, ainsi que les enfants placés par ordre du tribunal, lorsqu'ils ont subi leur peine en prison pendant 10 jours au moins, ou bien ceux qui ont obtenu une grâce au lieu de la peine prononcée par le tribunal; en outre, les *Reformatory Schools* servent de lieu de punition disciplinaire aux enfants placés dans les *Industrial Schools*. En Allemagne, les enfants acquittés ou reconnus pour avoir agi sans discernement sont envoyés soit dans les établissements correctionnels, soit dans les maison d'éducation. En Suisse et dans l'Amérique du Nord règne le principe suivant: « Nous ne connaissons point des enfants coupables, disent-ils, il n'y a chez nous que des enfants malheureux. » Enfin la loi russe de 1866 ne connaît qu'un seul genre d'établissements pour l'éducation imposée à la jeunesse, ce sont les colonies agricoles et les asiles industriels: ils reçoivent sans distinction les enfants acquittés aussi bien que les enfants condamnés.

De cette façon, il se trouve que la manière dont est résolue la question de culpabilité des enfants et celle de leur capacité de discernement n'exerce pas dans la réalité, même d'après les législations en vigueur, cette influence sur leur sort qu'elle devrait avoir, et l'importance pratique de ces questions a sensiblement diminué. Les principes adoptés par le Congrès de Rome tendent à les ébranler complètement; conformément à ces principes: 1° il doit appartenir au tribunal le droit d'envoyer dans une maison d'éducation ou à l'école correctionnelle l'enfant reconnu pour avoir commis un crime sans discernement (acquitté); 2° le tribunal doit avoir également le droit de faire subir à l'enfant la peine qu'il a prononcée, soit à l'école correctionnelle, soit dans la maison d'éducation. Il est vrai que, dans ce dernier cas, le congrès limite l'exécution de la condamnation judiciaire par des institutions publiques, mais les établissements particuliers ne sont pas, par cette résolution du

congrès, privés du droit de recevoir dans leurs murs les individus condamnés, en sorte que les mêmes établissements peuvent renfermer des enfants appartenant à des catégories juridiques les plus variées.

En effet, que l'enfant appartienne à l'une ou à l'autre catégorie, ce fait ne peut avoir qu'une importance fort minime pour l'établissement qui doit le recevoir. Ces établissements sont des institutions de la tutelle publique fondées pour les cas où l'insuffisance de la tutelle privée, celle de la famille, est prouvée; ils ouvrent leurs portes aux enfants qui réclament une semblable tutelle; voilà pourquoi la question principale et fondamentale, qui demande une solution, n'est pas celle de savoir si l'enfant est coupable devant la loi pénale, mais bien — si l'enfant a besoin d'une tutelle publique. Outre la circonstance plus ou moins accidentelle qui fait naître la culpabilité criminelle de l'enfant, on peut et l'on doit tenir compte de sa conduite antérieure dans tout son ensemble, de sa position sociale (est-il à l'école ou non; quelle est l'opinion de ses chefs), ainsi que de la confiance que peut inspirer sa famille; l'ensemble de ces conditions montrera si l'enfant peut être placé sous la surveillance de ses parents, de ses tuteurs ou de ses gouverneurs et rester dans le même milieu, ou s'il doit être mis sous la tutelle publique et envoyé dans une maison d'éducation imposée. La question étant ainsi posée, la décision du sort de l'enfant reposera sur une base plus large et n'en sera que plus juste.

Les enfants qui n'en sont encore qu'à cette époque de leur vie où l'éducation est nécessaire, lors même qu'ils ont commis un crime ou un délit, ne doivent pas subir de punition; il leur faut des soins minutieux ayant pour but de leur inculquer de bonnes habitudes et des connaissances nécessaires à une vie honnête. Les intérêts sociaux l'exigent également. Le principe adopté en Suisse et en Amérique, suivant lequel il n'existe pas d'enfants coupables, mais seulement des enfants malheureux, trouve un écho chez les autres nations; en Russie, il a été reçu avec beaucoup de sympathie, que par sa nature il mérite pleinement. Mais le moindre contact avec les lieux du régime pénitentiaire général ne peut qu'augmenter le malheur de ces enfants. Une expérience amère a prouvé,

en Angleterre et en France, qu'en jetant les enfants dans la prison, l'Etat ne faisait que préparer des légions de récidivistes; un moment, on crut à l'existence des « enfants incorrigibles », comme aujourd'hui on croit à l'existence des criminels adultes également incorrigibles, et tout cela seulement parce que, jusqu'à présent, on n'a pas pu trouver, ni essayer de mesures pour la réforme de ces individus. Les maisons d'éducation, nouvellement fondées pour les enfants, ont réduit d'un coup et à un degré considérable le nombre des enfants récidivistes, et ont prouvé qu'il fallait chercher l'explication de la récidive, non dans des causes individuelles, mais dans des raisons sociales et surtout dans l'habitude d'enfermer les enfants dans les prisons qui ne sont pas faites pour eux. La prison, qui arrachait brusquement l'enfant à la vie libre, le transportait dans un monde tout à fait nouveau pour lui, mais auquel, grâce à l'impressionnabilité de sa nature délicate, il se faisait très vite, lui empruntant ses mœurs et ses coutumes, ses idées et ses mauvaises habitudes. Au bout du compte, la récidive devenait inévitable. Ainsi se passaient les choses autrefois, ainsi elles se passeront à l'avenir, si le même régime continue. Voilà pourquoi nous repoussons le système de placer les enfants dans les institutions pénales communes; lorsqu'ils seront envoyés dans les maisons d'éducation, la sécurité sociale ne pourra qu'en tirer profit. Si cette théorie admet une exception, ce n'est qu'à l'égard des enfants d'un âge plus avancé, qui approchent de la virilité — cet âge pourrait être celui de 14 à 18 ans pour les pays de l'Europe centrale et septentrionale — lorsqu'ils ont commis des crimes extrêmement graves et dans des conditions telles qui font craindre que la sécurité sociale ne soit pas suffisamment assurée, s'ils sont placés dans les maisons destinées pour les enfants dangereux et vicieux; cette question sera traitée plus bas, dans la seconde partie de notre dissertation.

Quant aux enfants qui réclament une tutelle publique, ils doivent être placés dans des maisons d'éducation spéciales, privées ou publiques, adaptées aux exigences de leur âge délicat; les maisons d'éducation publiques deviennent indispensables dans le cas où les établissements privés manquent de place ou bien, pour une raison quelconque, ne sont pas tout à

fait conformes à leur but. Le nombreux contingent d'enfants qui entrent dans ces établissements ne constitue certainement pas une masse uniforme. Entre les enfants il existe, au contraire, une diversité considérable qui demande une certaine variété dans les procédés de leur éducation, dans le genre et la quantité des connaissances dont ils ont besoin, et même dans la nature des habitudes qu'ils doivent prendre: les garçons ont besoin d'une autre éducation que les filles, les villageois réclament d'autres soins que les citadins, les enfants chrétiens doivent recevoir une autre instruction que ceux qui n'appartiennent pas à cette religion. La pratique de ces mêmes maisons d'éducation peut tenir compte de certaines de ces distinctions les moins importantes, attendu que ces établissements, dès leur fondation, sont à même de varier, jusqu'à un certain point, le but et les procédés de leur activité, selon le contingent qu'ils attendent. Mais l'expérience a démontré qu'à l'égard de l'éducation, une grande différence, très importante pour la question qui nous occupe, existait entre ces enfants. Les uns, n'ayant pas encore atteint leur développement complet, sont accessibles à toute espèce d'influence, ou bien, s'ils sont un peu plus développés dans leur individualité, c'est du côté favorable; au contraire, les autres sont déjà plus ou moins trempés par la vie, ils ont déjà mordu au fruit défendu et se sont fait remarquer par leur côté antisocial. Les premiers doivent recevoir une *éducation* complète qui leur manque ou qui a été interrompue. Les seconds demandent qu'on leur enlève d'abord leurs mauvais penchants et leurs mauvaises habitudes, pour les remplacer, dans la suite, par de bons principes; un régime spécial est nécessaire dans ce dernier cas, l'éducation ordinaire étant insuffisante; il leur faut la *correction*. C'est ce qui a fait diviser les établissements d'éducation en deux catégories: les maisons d'éducation et les maisons de correction; cette division fut introduite par la loi française de 1850 et acceptée plus tard en Angleterre, en Belgique, en Italie et en beaucoup d'autres pays. On ne peut, certainement, pas insister sur la justesse absolue et la nécessité de faire accepter cette division par voie de la législation; une certaine différence dans les procédés de l'éducation aurait pu aisément s'établir, lors même que les maisons de la tutelle

publique n'auraient formé qu'un seul type; la loi, en les divisant en deux types différents, rend la réalisation pratique de l'idée que ces établissements poursuivent beaucoup plus difficile. L'Allemagne et la Russie ne connaissent jusqu'à présent qu'un seul type de ces institutions; en France, cette question est, en somme, dans la même situation, les colonies correctionnelles n'ayant pas été ouvertes. Mais, dans les pays qui connaissent les deux types de ces établissements, lorsqu'il a été reconnu que l'enfant a besoin d'une tutelle publique, on est obligé de décider, en plus, si l'enfant doit être placé dans une maison pénitentiaire ou dans une maison correctionnelle.

La solution de cette question, d'après les indices que nous donnent les législations pénales, est une chose impossible; les législations elles-mêmes, ainsi que le Congrès de Rome, qui ont conféré au tribunal le pouvoir d'envoyer les enfants de la même catégorie juridique (les enfants condamnés et les enfants acquittés) dans tel ou tel autre établissement de ce genre, ont déjà reconnu ce fait. Il en résulte la nécessité de supprimer l'analyse de ces indices juridiques, devenue complètement inutile, et de fixer toute l'attention du juge sur un seul indice, le plus précieux dans ce cas, celui de l'éducation. Il est évident que la question de savoir si l'enfant doit être envoyé dans la colonie pénitentiaire ou dans la colonie correctionnelle, doit dépendre du genre de l'éducation dont l'enfant a besoin.

Nous verrons plus bas quels sont les principes qui doivent aider à résoudre cette question. Faisons maintenant le résumé de la première partie de notre exposé, qui peut être ramenée à la thèse suivante: *la question de responsabilité et celle de discernement, par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus âgés de moins de 14 à 18 ans, dont l'importance pratique pour l'issue du procès diminue de plus en plus, même d'après les législations en vigueur, doivent être tout à fait abandonnées et remplacées par les questions suivantes: l'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique? a-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?*

II.

Passons maintenant à la seconde partie de notre traité et voyons sur quels éléments et d'après quels principes il doit

être décidé, si les enfants coupables doivent être envoyés ou dans les colonies pénitentiaires, ou dans les colonies correctionnelles, ou dans des établissements pénaux.

Nous avons déjà vu que les prisons ordinaires ne répondent pas aux exigences de l'organisme de l'enfant; leur application, comme l'a montré l'expérience, ne peut que perdre ces êtres délicats, en les plaçant sur la voie de la récidive. La loi qui fait séparer les enfants enfermés dans ces lieux, des prisonniers adultes, n'améliore pas beaucoup leur situation, car 1° les conditions que présente la vie dans les prisons, son atmosphère, le prestige de l'infamie qui y règne, le code moral ou plutôt immoral qu'elle prescrit, exercent nécessairement une influence pernicieuse sur les enfants; 2° si les enfants sont enfermés dans la même enceinte, sous le même toit que les adultes, une certaine communication entre eux devient inévitable, et cependant la moindre communication, le contact le plus léger d'un criminel expérimenté avec l'enfant, offre un énorme danger à la nature délicate de ce dernier. L'enfant, dont l'organisme n'est pas encore complètement formé, finira par succomber sous le régime de la prison, qui n'est pas fait pour lui, ou bien il durcira sous son influence et deviendra alors dangereux à la Société. Ce n'est qu'à l'égard des enfants d'un âge plus avancé que nous croyons pouvoir faire une concession; nous allons voir dans quelles conditions cette concession nous paraît possible.

Avant tout, il faut que l'âge de l'individu soit assez avancé; pour l'Europe septentrionale et centrale, cet âge peut être de 14 à 18 ans. Les individus au-dessous de cet âge ne devront, sous aucun prétexte, subir cette mesure.

Il faut, ensuite, que l'individu ait commis un crime d'une gravité considérable, car la peine de réclusion prononcée dans cette circonstance n'est, en somme, qu'une concession faite à l'exigence de la vengeance sociale, qui ne peut admettre qu'un jeune homme ou qu'une jeune fille, assez avancés pour comprendre ce qui se passe autour d'eux, soient envoyés dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle, pour un terme relativement court qui leur reste jusqu'à leur majorité.

Indépendamment de la gravité du délit commis, il est indispensable que la nature de ce délit permette à l'enfant de

voir tout ce qu'il contient en lui de criminel. C'est pour cette raison que le législateur ne doit pas placer, à côté de ce genre de délits, les crimes purement politiques, les crimes religieux, les faux et, en général, les crimes formels.

Enfin, il est nécessaire que tout l'ensemble de l'acte commis par l'enfant, ainsi que ses antécédents, fassent craindre que, s'il est envoyé dans les maisons correctionnelles ou les maisons pénitentiaires, la sécurité publique n'en soit pas suffisamment garantie.

Il résulte de ce que nous venons de dire que le droit du tribunal, de renvoyer ces enfants dans les colonies pénitentiaires, doit être un droit facultatif.

Reste ensuite à examiner les maisons de la tutelle publique qui se divisent, dans certains pays, en établissements d'éducation et établissements de correction. Cette subdivision, que l'on trouve même dans les législations, n'est pas, ainsi que nous l'avons vu plus haut, absolument nécessaire et présente même quelques inconvénients. En l'acceptant, cependant, comme un fait prédominant, reconnu par le programme du congrès, il devient évident que le choix de l'un des types de ces établissements résulte de la façon dont est résolue la question sur le genre de régime que l'enfant réclame.

Voici les éléments qui constituent la réponse à cette question.

1° *L'âge de l'enfant.* Il lui appartient ici, incontestablement, une place très importante. Le régime de correction suppose, dans l'individu auquel il est appliqué, une corruption morale plus ou moins enracinée, un certain degré d'endurcissement dans le vice; cette supposition ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'enfants tout jeunes qui n'ont pas par exemple atteint l'âge de 10 ans. Les mauvaises habitudes de ces enfants portent plutôt un caractère physique que moral; ils s'y sont, peut-être, déjà familiarisés, mais n'y ont pas encore pris goût, et leur tendre nature les rend très accessibles aux habitudes d'un caractère opposé. Tels que la cire molle, ils empruntent la forme que leur choisit leur instituteur. Leur trait distinctif, c'est l'absence de certaines connaissances, de certains principes qui forment des lacunes, mais qui ne sont pas pour cela toujours faux. Le milieu qui les entourait n'a pas encore eu

le temps de les pervertir, seulement il ne leur a pas donné ce qu'aurait pu et dû leur donner un bon milieu. Bref, *les enfants à l'âge le plus tendre ne doivent pas être envoyés dans les colonies pénitentiaires*, leur place est dans les maisons de correction.

Mais on ne peut en tirer la conclusion *a contrario*, que tous les enfants d'un âge plus avancé doivent absolument être enfermés dans les maisons correctionnelles. Parmi ces derniers, il peut se trouver des enfants ayant de bons antécédents, de bons principes qui ne demandent qu'à se développer. Ceux-ci devront être également envoyés dans les colonies pénitentiaires, dans leurs classes supérieures, s'il est permis de s'exprimer ainsi; jamais ils ne devront faire partie des établissements correctionnels.

2° *La question du crime* a pour la solution de notre problème une double importance: *a.* une importance de procédure, car elle détermine la compétence du tribunal; *b.* une importance substantielle, car elle indique l'état intérieur de l'enfant et fait voir l'utilité de la tutelle publique qu'on lui fait subir, ainsi que le degré de sa corruption. L'enfant qui s'est engagé dans la voie du crime fait présumer qu'il est plus ou moins corrompu; pour l'Etat, ce n'est plus une *tabula rasa*, mais un ennemi actif, bien qu'à l'état de germe seulement, de la Société; les traits antisociaux dont il fait preuve ont déjà pris un tel essor qu'ils ont pu trouver une issue dans l'activité extérieure; le crime dont il s'est rendu coupable laisse sur lui, ainsi que dans la mémoire de la Société, des traces si profondes qu'il est impossible de ne pas en tenir compte, lorsqu'il s'agit de choisir le régime dont il a besoin. Cet enfant a été marqué d'un sceau, reste à savoir si c'est le sceau du mal ou celui du malheur; le devoir de l'instituteur est de faire en sorte que ce soit seulement le sceau du malheur, et que le souvenir en soit, autant que possible, effacé chez l'enfant, comme dans la Société. Or, le crime commis peut faire supposer que l'envoi de l'enfant à la maison pénitentiaire ne suffit pas et qu'il est nécessaire de l'enfermer dans une maison correctionnelle. Mais cette supposition n'est pas toujours juste. D'une part, si le délit est commis par un individu capable de discernement, il n'en est pas moins souvent qu'un événement tout à fait acci-

dentel dans la vie de l'enfant, qui ne prouve pas encore sa perversité intérieure. D'un autre côté, le défaut de discernement, lorsque le délit a été commis, n'est pas toujours un indice sûr qui parle en faveur de l'enfant, car, en commettant sans discernement un délit quelconque (par exemple un faux), il pouvait être assez développé pour comprendre la criminalité d'autres délits, plus simples ou plus ordinaires (par exemple celle du vol), et y être intérieurement préparé. Ce n'est pas un fait seulement, mais toute la personne de l'enfant, dans tout son ensemble, qui doit être l'objet de l'examen; voilà pourquoi dans la question du régime que l'enfant doit subir, soit dans la maison correctionnelle, soit dans la maison pénitentiaire, le délit par lui-même ne doit avoir d'autre importance que celle d'indiquer le degré de la corruption de l'enfant. Il est certain que, sous ce rapport, les enfants sans antécédents criminels sont souvent plus bas que les enfants soi-disant coupables, ils connaissent à peine la discipline, et la somme de leurs mauvaises habitudes, de leurs mauvais principes est parfois beaucoup plus forte.

3° *Le degré de développement intellectuel de l'enfant* doit entrer en ligne de compte d'après le principe susmentionné qui demande que les individus tout jeunes et encore non formés ne soient pas envoyés dans les maisons correctionnelles; la réponse sera la même, si le défaut de développement chez l'enfant ne vient pas de son âge, mais résulte d'un manque de soins ou d'une autre cause.

4° *Le milieu dans lequel l'enfant se trouvait* avant de tomber sous la tutelle publique. L'enfant qui a vécu dans une famille régulière et fréquenté une école publique doit être autrement traité que l'enfant qui a partagé l'existence des criminels de profession et leur a emprunté leurs mœurs oisives et leurs habitudes vicieuses.

5° *La conduite antérieure de l'enfant*, et 6° *son caractère* peuvent également avoir une grande importance, lorsqu'il faut déterminer la personne de l'enfant.

Tels sont les éléments principaux qui permettent de voir si l'enfant a besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel. Ces éléments n'ont certainement pas d'importance par eux-mêmes; cette portée n'existe qu'autant qu'ils

peuvent attester l'état intérieur de l'enfant, en laissant voir soit un manque d'éducation ou des lacunes dans cette dernière, soit le degré de sa corruption, soit une absence de certaines connaissances, de certains principes ou l'existence de principes erronés, soit enfin un manque de développement ou l'existence de mauvaises habitudes. Ce sont ces mêmes indices qui donnent lieu parfois à de fausses réponses; la maison d'éducation qui reçoit l'enfant ne répond pas toujours aux exigences de ce dernier, alors on est obligé de recourir à la maison correctionnelle, et vice versa. Il faut trouver les moyens les plus simplifiés pour réparer ces erreurs, qui peuvent avoir une influence pernicieuse sur l'avenir de l'enfant; c'est pourquoi *il est nécessaire que les colonies correctionnelles et les colonies pénitentiaires soient étroitement liées entre elles et qu'il soit permis, si le cas s'en présente, de faire passer immédiatement l'individu d'un établissement dans un autre.*

La question du *temps* que l'individu doit passer dans la maison d'éducation ou dans la maison correctionnelle doit être complètement exclue de la législation pénale, avec laquelle elle n'a rien de commun. Au contraire, cette réclusion se trouve en rapport avec la tutelle publique dont elle n'est que la réalisation. La tutelle publique doit durer tout le temps que l'enfant a besoin d'éducation, c'est-à-dire généralement jusqu'à sa majorité (19 à 21 ans); les cas où l'enfant nécessite une tutelle de courte durée sont assez rares: elle a lieu par exemple en cas d'absence ou de maladie des parents jusqu'à ce qu'ils retournent auprès de leurs enfants. Le temps fixé pour la tutelle publique doit être en rapport avec le temps que l'enfant doit passer dans la maison d'éducation ou dans la maison correctionnelle.

III.

La question de l'*autorité* qui peut statuer sur le sort des enfants coupables, comme nous avons pu le voir, se répartit en trois questions distinctes:

1° Quelle est l'autorité qui doit placer l'enfant sous la tutelle publique?

2° Quelle est l'autorité qui doit choisir l'établissement destiné à recevoir l'enfant?

3° Quelle est l'autorité qui doit fixer le temps de la détention et, s'il le faut, en modifier le terme?

Si l'établissement de la tutelle publique résulte de la suppression du droit qui appartient aux parents ou à d'autres personnes d'exercer une tutelle privée sur l'enfant, il doit précéder la condamnation du juge sur la déchéance de ce droit; si cette coïncidence n'a pas lieu, la compétence revient aux institutions de la tutelle.

Mais si la question de l'établissement d'une tutelle publique est provoquée par un délit, il faut que l'autorité judiciaire participe également à sa solution. Et puisque, en dehors des considérations pénales et juridiques, d'autres circonstances, étrangères à l'examen judiciaire, doivent entrer en ligne de compte, l'autorité judiciaire ne peut pas être considérée comme étant la seule compétente dans la matière; elle doit être complétée par des tuteurs, et alors la formation d'un personnel spécial, composé de juges et de tuteurs, devient indispensable.

Cette administration collégiale doit être pourvue du droit de supprimer la tutelle publique avant l'expiration du terme.

Il faudra conférer à cette même autorité le droit de décider si l'enfant doit être placé dans une maison d'éducation ou bien dans un établissement correctionnel; il serait également à désirer que des pédagogues, surtout les représentants des établissements en question, soient invités à la séance. Quant à la faculté de faire passer l'individu d'un établissement à un autre, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, elle doit être facilitée autant qu'il est possible. Voici maintenant le système que nous proposons.

La procédure des affaires concernant l'établissement de la tutelle publique sur les enfants doit être, autant que possible, rapide et sommaire; elle doit se passer à huis-clos. Les parents de l'enfant ou les personnes qui leur tiennent lieu sont invités à la séance. Lorsque la question de l'établissement de la tutelle publique est résolue par l'affirmative et sa durée fixée, l'administration choisit, séance tenante, un tuteur responsable, en s'arrêtant soit au directeur de l'établissement destiné à recevoir l'enfant, soit à une autre personne digne de cette charge. Tous les droits et tous les devoirs de la puissance paternelle sont

conférés à ce tuteur pour un temps déterminé, qui dure ordinairement jusqu'à la majorité du pupille. Si le tuteur trouve qu'il serait utile d'abrèger le terme de la tutelle publique, ne pouvant le faire de son propre pouvoir, il est tenu d'en faire un rapport à la même administration qui a établi la tutelle; cette dernière, après l'avoir entendu, donne sa résolution. Le même ordre devra être observé, si le tuteur voit que l'enfant a besoin d'une maison de correction, au lieu de la maison d'éducation, et vice versa. Mais provisoirement, dans les cas qui n'admettent pas de retard, le tuteur peut être autorisé à faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre, sous sa responsabilité, mais alors il est obligé d'en faire un rapport à l'administration dans la première séance.

C'est cette même administration qui fixe le temps que doit durer la tutelle publique et qui ne peut dépasser la majorité de l'enfant; le tuteur que l'administration choisit ne peut pas quitter ses fonctions arbitrairement. L'administration fixe ensuite le temps que l'enfant doit passer dans la maison d'éducation ou dans la maison correctionnelle et réduit ce terme sur le rapport présenté par le tuteur. Mais le droit de cette dernière réduction doit également être conféré au tuteur responsable, qui peut placer l'enfant dans une famille convenable ou le mettre en apprentissage dans un atelier, avec le droit de stipuler un contrat de location dont l'exécution est obligatoire pour l'enfant.

La nomination d'un tuteur responsable, qui sera faite avec le concours du tribunal, devra communiquer à la tutelle publique une solidité qui lui manque, elle aidera à trouver plus vite une solution à la question des enfants placés sous la tutelle, écartera l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants, lorsque ces derniers auront quitté la maison d'éducation ou l'établissement de correction, et complétera ainsi la lacune qui se fait sentir aujourd'hui, en créant une autorité qui devra agir, sous contrôle, au nom de l'enfant dans ses rapports avec les étrangers.

La commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg, conformément à ce qui a été dit, croit qu'il serait nécessaire:

1° De supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus

qui n'ont pas atteint l'âge de 14 à 18 ans, comme ayant perdu leur importance pratique, et les remplacer par les questions suivantes:

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

2° L'admission des enfants âgés de moins de 14 ans dans les établissements pénaux doit être interdite.

3° Si la loi distingue deux catégories d'établissements destinés à recevoir les enfants soumis à la tutelle publique, le choix doit en être déterminé par le genre du délit commis, par le degré du développement intellectuel de l'enfant, par le milieu où il se trouvait auparavant, par ses antécédents et son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme un indice de l'état moral de l'enfant.

4° Si la question de l'établissement d'une tutelle publique a été soulevée par un délit que l'enfant a commis, c'est au tribunal, aidé du concours des institutions de la tutelle et de l'instruction publique, formant avec lui une seule administration, qu'il appartient d'établir cette tutelle, d'en déterminer la durée, de la supprimer avant l'expiration du terme, de choisir le genre d'établissement qui convient à l'enfant, de fixer le temps qu'il doit y passer, de changer enfin le genre d'établissement et en faire sortir l'enfant avant l'expiration de son terme.

5° Chaque enfant placé sous la tutelle publique reçoit de cette administration un tuteur responsable qui agit au nom de l'enfant et est pourvu du droit, contrôlé par l'administration judiciaire et tutélaire, de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et de l'en faire sortir avant l'expiration de son terme.

IVAN FOINITSKY.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la Cour d'appel de Barcelone.

Le point objectif de la question posée est sans doute, à ma manière de voir, de diminuer le contingent de ces jeunes criminels, qui, commençant la carrière du mal par de petites infractions à la loi, ont besoin d'être soumis à une éducation correctionnelle, capable non seulement de prévenir leur entrée dans les prisons et pénitenciers, mais encore de les conduire ou de les diriger sur le bon chemin. Certainement, le problème n'est pas facile à résoudre; mais celui qui aura le bonheur d'y arriver, et de voir ses conclusions adoptées, peut se glorifier d'avoir trouvé le moyen de sauver un grand nombre de jeunes gens.

Il s'agit, en premier lieu, de savoir quelle est l'autorité qui doit se prononcer sur la destinée des enfants coupables de fautes ou d'infractions. Selon moi, l'importance de la transgression à la loi ne change pas la nature essentielle du fait punissable. Le vol d'une miche de pain, le dommage causé par la rupture de quelques vitres, ne perdent pas le caractère du larcin, du vol ou de l'atteinte portée à la propriété dans le but de la détruire ou de l'endommager; l'importance de la valeur pécuniaire de l'objet volé ne change pas le fond de la lésion causée à la loi, et toutes les fautes ou infractions que le code pénal punit, dans ces diverses sections, ne doivent pas, malgré leur peu d'importance, être soustraites à la juridiction ordinaire. L'administration de la justice a des fonctionnaires qui, dans la hiérarchie plus ou moins humble ou

plus ou moins élevée, remplissent la mission de réprimer et de punir les délits contre la loi écrite, que le dommage représente une valeur ou non, soit que l'on ait volé dix ou vingt francs, ou seulement cinq centimes; la transgression existe, elle doit être châtiée: qui doit le faire? Sera-ce l'autorité purement administrative, le maire ou le syndic du conseil municipal? Non, la mission de l'administration de la justice a un caractère essentiellement distinct de celle du juge municipal ou du juge de paix; les fautes ou les infractions regardent l'intérêt public, sous deux points de vue: celui de la transgression moins grave de la loi, mais toujours transgression, perturbation, violence, désordre; et celui de manifestation, dans l'agent, d'un état moral et physique que la loi doit rectifier ou amender; d'un état que tous les citoyens d'un pays ont intérêt à ce qu'il soit en harmonie avec les préceptes éternels de la justice.

N'est-ce pas un sujet d'alarme, que de voir un enfant qui s'introduit dans la propriété d'autrui, franchissant aujourd'hui un mur, afin de dérober quelques fruits, demain, volant quelques centimes dans un tiroir de quelque magasin, un autre jour, s'appropriant du linge étendu dans un champ pour le faire sécher, et enfin se rendant coupable d'actions qui portent préjudice aux personnes ou aux propriétés? cet enfant est un être qui menace de devenir dangereux, il a des tendances alarmantes, il a un caractère indocile, et tout citoyen a le droit d'exiger que le législateur prenne des mesures susceptibles de modifier ces inclinations préjudiciables. Dans ces cas, le juge, comme délégué de l'administration de la justice, est seul en état d'intervenir d'une manière efficace. Il est impartial, libre de toute passion personnelle, de ces influences de voisinage, d'une indulgence mal entendue; il est l'unique agent qui, impartialement, peut décider s'il y a ou non chez l'enfant mauvaise inclination, abandon des parents, culpabilité des tuteurs, complicité ou instigation de la part de ceux qui doivent lui donner une bonne éducation ou un bon exemple, et s'il est nécessaire que l'autorité judiciaire prononce la déchéance du pouvoir paternel ou de la tutelle, prenne l'enfant sous sa protection et ordonne son entrée dans une maison correctionnelle.

Là où il y a limitation de la liberté individuelle, là où il y a suspension de cette liberté pour un temps plus ou moins long, là doit s'interposer aussi la sanction de l'unique autorité qui légalement peut décider sur ces droits individuels, c'est-à-dire l'autorité *judiciaire*.

Le projet de loi formulé par M. Félix Voisin, pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, et qui fait partie de l'enquête parlementaire décrétée, en 1873, par le gouvernement français, vient à l'appui de ces principes et s'exprime d'une manière très claire à l'art. 3, dans lequel, traitant des mineurs internés ou détenus par voie de correction paternelle, on détermine que, pour être placé dans une maison de réforme, soit dans une maison de correction, il est nécessaire qu'un ordre émanant du ministre de l'Intérieur soit précédé de l'avis préalable du magistrat fiscal de la république. Dans tous les autres articles, l'intervention de ce fonctionnaire est prévue pour toutes les décisions à prendre relatives à l'internement ou à la mise en liberté des jeunes détenus.

Le projet de loi approuvé par le Sénat français sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, établit un comité départemental, auquel appartient le droit de décider quel doit être, en définitive, l'établissement public ou privé ou le particulier qui sera chargé de la garde, de l'éducation, du patronage et de la tutelle de l'enfant qui se trouve dans la situation prévue par la loi.

Parmi les personnes qui figurent en première ligne comme devant faire partie de la commission, on voit le président du tribunal civil, le vice-président désigné par celui-ci, et le magistrat fiscal de la république, ou le substitut que celui-ci désigne. En outre, lorsqu'il s'agit du placement provisoire de l'enfant, c'est le juge de paix qui le premier doit intervenir, donnant audience et réclamant des informations au fiscal de la république.

Ce projet démontre que c'est à l'autorité judiciaire qu'incombe le devoir de statuer sur tout ce qui se rapporte à la détention, correction ou réforme morale de l'enfant. Peut-être que, dans certains pays, vu leur organisation intérieure, on

préférerait confier cette compétence au préfet ou au maire, mais cela sera sans doute une exception, car on ne peut admettre que ce mode puisse servir de règle générale pour le placement des jeunes gens de la catégorie ci-dessus indiquée.

Les statistiques établies dans les établissements correctionnels des jeunes gens, soit des colonies publiques ou privées, des maisons de correction, écoles de réforme ou établissements cellulaires consacrés à la réforme des enfants vicieux, mendiants, vagabonds, et les études des principaux écrivains en matière pénitentiaire, démontrent que les enfants renfermés dans ces établissements sont tombés en faute, ou bien parce qu'ils ont été abandonnés par leurs parents, ou parce qu'ils ont été incités au mal par ces derniers, ou à cause du manque de vigilance de leur père ou tuteur, ou, étant privés de parents, ont été abandonnés à eux-mêmes et entraînés au mal par la misère ou les mauvaises inclinations. Ces causes diverses sont celles qui sont déduites des actes de la procédure. L'une de ces causes est la conséquence des autres; quelques-unes sont toujours la détermination du délit dans l'enfance ou la puberté.

Il est donc logique que, quelle que soit la cause pour laquelle l'enfant a commis la faute ou « l'infraction », ainsi qu'il est dit dans la question posée, le délinquant soit envoyé dans un établissement d'éducation d'un genre quelconque ou soit l'objet d'une décision spéciale.

En étudiant cette matière, on ne peut s'empêcher d'adresser un éloge bien mérité non seulement à M. Voisin, l'auteur du projet de loi déjà cité, à M. Roussel, l'auteur d'un savant travail sur le projet de loi de la protection de l'enfance, publié dans le bulletin de la Société générale des prisons; on doit également mentionner le travail de M. Lallemand: « Histoire des enfants abandonnés », qui contient des observations lumineuses, bien propres à provoquer la méditation sur cet important sujet.

D'après la question posée, on désire savoir quels sont les éléments, quels sont les principes dont on doit tenir compte pour que les fautes ou infractions entraînent avec elles, soit une condamnation, et, par conséquent, l'emprisonnement du coupable dans un établissement pénitentiaire proprement dit,

soit, quand il s'agit d'un enfant vicieux ou indiscipliné, l'internement dans un établissement de correction spécial, soit dans une institution destinée à ceux qui sont placés sous la tutelle de l'autorité publique. En réfléchissant tant soit peu sur ce sujet, on distingue immédiatement trois classes distinctes d'enfants responsables de fautes ou infractions commises, classes qui correspondent à trois catégories ou ordres distincts de moyens répressifs.

L'enfant qui a reçu de sa famille l'instruction première, qui a toujours été surveillé par ses parents, mais qui, malgré tout, quitte le foyer domestique, se livre à la mendicité ou au vagabondage, ou qui s'associe à de petits maraudeurs de son âge ou à de plus grands que lui, et manifeste de mauvais penchants et une tendance évidente au mal, et fait ainsi présumer qu'il est réellement dangereux, celui-là doit sentir toutes les rigueurs de la répression, tout le poids de la discipline pénitentiaire, unique moyen de le faire réfléchir et comprendre les funestes conséquences de son caractère et de ses habitudes, de réveiller en lui la dignité humaine en lui mettant devant les yeux le danger auquel l'expose son étourderie ou sa malice. Celui-là est un être qui, avec tous les bons éléments dont il a été entouré depuis le berceau, n'a fait aucun cas de la correction paternelle, de la réprimande du maître, des admonestations du prêtre, et qui malgré tout préfère le mal, parce que le mal est son plaisir, son divertissement, son état anormal. Un enfant pareil aura selon toute probabilité un avenir malheureux, et la Société a le devoir de lui faire comprendre qu'elle doit se défendre de lui et le corriger. Seul le régime pénitentiaire proprement dit peut convertir en un membre utile de la Société l'individu vicieux et corrompu. Lorsqu'un enfant commence par désobéir à sa mère, par mépriser l'autorité paternelle, par se moquer des conseils du curé et du maître d'école, il y a tout à craindre, parce qu'il ne reste plus aucun frein capable de contenir cet impétueux caractère. Comme le foyer domestique n'a plus d'attraits pour lui, comme sa conduite exige que l'amour fasse place à la sévérité, comme il n'a plus de goût pour l'étude, ni pour le travail, le vagabondage le compte déjà parmi ses adeptes, la misère le suivra bientôt pour le pousser au crime, après avoir

passé des jours et des nuits dans les maisons d'arrêt ou dans la prison préventive.

Ce type-là est le plus commun; c'est le type qui est révélé par le plus grand nombre de procès criminels.

Vient ensuite l'enfant étourdi, indiscipliné, qui, sans être méchant en soi, peut le devenir à cause de circonstances qui l'entourent, des compagnies qu'il fréquente et avec lesquelles il passe son temps dans les cafés, les tavernes et autres lieux de ce genre. Une conduite semblable dénote peu de goût pour le travail ou pour l'instruction, mais un pareil individu peut encore être amélioré par un régime correctionnel. Il est un être qui, abandonné à lui-même, deviendrait semblable à celui de la catégorie précédente, et, par conséquent, il est nécessaire de venir en aide à l'autorité paternelle, trop faible pour obtenir la réforme morale de l'enfant, et régénérer ce jeune étourdi et le changer en homme sérieux, utile à lui-même et à la Société.

Pour cette classe d'enfants, le régime pénitentiaire est trop sévère; au lieu de l'attirer sur le bon chemin et provoquer la réflexion, il exaspérerait l'enfant, parce que, dans le silence de la cellule, repassant sa conduite et les moyens appliqués pour la rectifier, il les considérerait comme excessifs et injustes, son esprit se révolterait et il deviendrait pire.

Cette classe de jeunes gens a besoin d'un mélange de rigueur et d'affection, une sollicitude affectueuse, mais inflexible dans l'accomplissement des devoirs, unique moyen de gagner la confiance de l'élève et de lui faire comprendre que le régime correctionnel, auquel il est soumis, a pour but son bien-être et son bonheur. Le jour où l'on sera parvenu à faire comprendre cela à l'enfant, dès ce moment la réforme morale s'opérera en lui et il manifestera bientôt des témoignages de gratitude envers ceux qui cherchent à le remettre sur le bon chemin.

Enfin, dans le dernier groupe, il faut ranger les êtres les plus malheureux, c'est-à-dire les enfants exposés et abandonnés par leurs parents, ceux qui, ayant leur père dans la prison ou dans un pays lointain, n'ont personne qui prenne soin d'eux et s'occupe de leur éducation. D'autres, appartenant à la même catégorie, sont initiés au mal par leurs propres parents,

sont exploités par ces derniers et deviennent complices de leurs mauvaises actions. D'autres ont été poussés par la misère à fuir la maison paternelle, parce qu'ils y ont souffert de la faim, du froid et du dénûment, et qu'ils n'y ont trouvé que désordre et querelles domestiques. Les enfants de cette catégorie peuvent être considérés comme réellement abandonnés physiquement et moralement.

Dans les villes ou les pays où, comme à Paris, il existe un *Service des enfants assistés*, qui a établi un asile pour les enfants abandonnés; où, comme à Londres, on trouve une société de secours, l'*Union de réforme et de refuge*; où, comme à Paris, on a fondé la *Société de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*; où, comme dans l'Amérique du Nord, les *Ecoles industrielles* pour les jeunes gens vicieux ou abandonnés sont nombreuses; où, comme en Angleterre, on a édicté des lois sur les *Ecoles de réforme* pour la Grande-Bretagne, qui ont provoqué la création des célèbres *Reformatory schools* — dans tous ces pays et dans ces villes indiquées on compte par milliers les enfants qui, appartenant à cette dernière catégorie, ont été sauvés, grâce à une sage législation, à la charité privée, au zèle de l'administration. Mais là où malheureusement on ne connaît pas ces bienfaitantes institutions, les prisons se remplissent chaque jour de jeunes gens qui n'ont pas encore l'âge de puberté, mais qui, cependant, constituent un élément dangereux pour le bien-être social.

Parmi les nombreux cas que l'on peut citer, il ne sera pas inutile de rappeler celui dont il est question dans le discours d'ouverture prononcé, le 2 novembre 1880, devant la cour d'appel de Dijon et qui a rapport au célèbre criminel Maillot, lequel, étant interrogé par le président de la cour d'assises sur les causes qui le portèrent à commettre l'assassinat dont on l'accusait, répondit: « Que voulez-vous que je vous dise, M. le président. Jusqu'à l'âge de vingt ans, je me suis vu seul dans les rues de Paris; jamais personne ne s'est occupé de moi; étant encore enfant, je fus abandonné à tous les hasards, et je me perdis. J'ai toujours été un malheureux; j'ai passé toute ma vie dans les prisons et les bagnes. C'est une vraie fatalité qu'on me trouve dans la position dans laquelle vous me voyez. Je ne vous dirai pas que j'ai commis ce crime dans

des circonstances indépendantes de ma volonté, mais enfin (et ici Maillot ajouta d'une voix tremblante), jamais je n'ai rencontré une personne à laquelle je pusse me recommander; je n'avais d'autre perspective que le vol, je volai, et je finis par assassiner. »

M. Bonjean, homme doué d'un grand cœur, qui a consacré sa vie à la protection de l'enfance malheureuse, démontre que la police de Paris arrête chaque année, en moyenne, environ 1700 enfants de l'un et de l'autre sexe, pour vagabondage et mendicité et en complet abandon physique et moral.

Tout ce que l'on pourrait dire est peu de chose pour faire l'éloge de ces institutions, parce qu'on ne peut apprécier dans toute son étendue l'immense bien qu'elles procurent à leur pays, puisqu'elles tirent de la misère et du crime des milliers d'êtres qui, sans elles, devraient comparaître devant les tribunaux, étant la population flottante des bagnes, après que les individus qui la composent se sont perdus dans les prisons préventives.

En dehors de la judicieuse disposition légale, qui prive de la puissance paternelle ou la suspend, selon le cas, et qui permet de placer les malheureux enfants sous la tutelle de l'autorité publique, il est absolument nécessaire que, pour affaiblir les effets de cette mauvaise éducation, pour réformer les fâcheuses habitudes contractées et stimuler les enfants au travail et à l'étude, il est nécessaire que ces malheureux aillent pour un temps déterminé dans un établissement correctionnel, afin d'y recevoir un enseignement et une éducation convenables.

C'est par ce seul moyen que la Société se verra affranchie de ces enfants de l'un et de l'autre sexe, qui pullulent dans les rues des grandes villes ou errent dans les campagnes et qui sont exposés à toutes les tentations, à toutes les exploitations immorales et à tous les enseignements criminels. Cette masse d'adolescents aux passions prématurément excitées et enclins au mal constitue le levain du crime, et elle est la pépinière d'où sortent les grands criminels.

Réforme morale, correction, tutelle protectrice, voilà ce que la Société doit à ces déshérités, pour les changer en membres utiles et laborieux. Le Sénat français a donné un

grand exemple aux autres nations, en adoptant le projet de loi pour les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, après la lumineuse et profonde discussion qui eut lieu dans le sein de la Société générale des prisons en 1882, projet qu'on peut considérer comme un modèle et qui sera, sans nul doute, cité dans le Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg et rappelé avec applaudissement, lorsque la présente question sera mise en discussion.

On demande, enfin, si l'âge des enfants doit être l'unique élément à considérer pour décider leur envoi dans tel ou tel genre d'établissement et quelles conditions doivent être prises en considération. Le code pénal de toutes les nations fixe un âge pour établir, en règle générale, la responsabilité ou l'irresponsabilité; mais en établissant ce minimum d'âge, la loi distingue encore, quand le coupable a agi avec ou sans discernement, ce qui veut dire que l'âge, à lui seul, ne constitue pas une donnée unique, absolue, fatale. La loi doit indiquer une limite, afin que le magistrat ait un point de départ et puisse rendre effective la sanction de la loi.

Partant de ce principe, il est logique et naturel que l'âge, par exemple de 15 ans, soit la limite qui sépare la responsabilité de l'irresponsabilité; mais, puisqu'il s'agit ici de fautes ou d'infractions et non de crimes et délits, cela ne peut en aucune façon priver le magistrat d'apprécier toutes les circonstances, soit de famille, soit du fait, soit de l'individu, circonstances qui manifestent, soit un état d'inconscience, soit un manque d'intelligence et de discernement, soit un degré de perversité de la part de l'agent et qui permet au juge de s'éloigner de la règle générale adoptée pour chacune des trois catégories, de manière qu'il puisse prononcer la réclusion ou l'envoi dans un établissement de l'un ou l'autre genre. Ne voit-on pas des enfants de neuf à dix ans d'une précocité étonnante de raisonnement, de malice, de ruse et qui font contraste avec d'autres de 15, 16 ou 17 ans de tardive compréhension et qui sont les sujets de moquerie des autres, sans que pour cela on puisse les qualifier d'idiots ou d'imbéciles? On ne peut donc établir des règles générales, mais il est nécessaire de tenir compte des circonstances que présentent les différents cas et des conditions et de la situation morale et physique de

chaque enfant. De nombreux cas peuvent se présenter dans lesquels, selon les antécédents de l'enfant, son manque de développement mental, sa précocité, la récurrence plus ou moins fréquente, la mauvaise conduite des parents, l'influence pernicieuse de tout ce qui a entouré l'enfant, on se verra forcé d'adopter pour celui-ci, soit un régime vraiment pénitentiaire, soit purement correctionnel, soit un simple traitement éducatif, et vice versa. On doit laisser une certaine latitude au magistrat et s'en remettre à son bon sens, et ne pas le renfermer dans une limite étroite qui s'oppose à sa conscience.

Après avoir exposé ces considérations, j'ose formuler les conclusions suivantes:

1° A la juridiction ordinaire des tribunaux de justice, il appartient de déterminer à quel genre d'établissements doivent être destinés les enfants coupables de fautes ou d'infractions.

2° On doit punir par la privation de la liberté ou la prison et assujettir au régime pénitentiaire proprement dit les enfants de l'un et l'autre sexe, qui, malgré l'éducation reçue au foyer paternel et les corrections du père, commettent des fautes ou infractions punies par la loi et dénotant chez le coupable des habitudes dangereuses, de mauvais instincts et une précocité dans le mal.

3° On doit destiner à un établissement essentiellement correctionnel ces autres enfants, pour lesquels l'autorité paternelle est impuissante et qui ont un caractère faible et, fréquentant de mauvaises compagnies, peuvent facilement devenir des êtres dangereux pour la famille et la Société, mais qui, cependant, sont susceptibles de reprendre le bon chemin sous l'influence d'une éducation correctionnelle.

4° On doit envoyer dans un établissement d'éducation, tels qu'écoles de réforme, colonies industrielles ou agricoles ou asiles, les enfants qui, privés de parents et tuteurs naturels, errent sans occupation dans les rues ou places publiques, ceux dont les parents sont absents ou en prison, ceux qui sont exploités par leur famille et employés comme instruments et complices de leurs délits et ceux qui sont abandonnés par suite de la misère des parents. Les établissements qui conviennent pour cette catégorie d'enfants sont ceux qui sont organisés

comme les *Reformatory schools* d'Angleterre et les *Ecoles industrielles* de l'Amérique du Nord.

5° En règle générale, il faut tenir compte de l'âge du coupable, lorsqu'il s'agit du choix du placement, à moins que des circonstances spéciales du fait ou de l'agent fassent modifier cette règle et militent en faveur de l'adoption d'une autre résolution.

PIERRE ARMENGOL Y CORNET.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r HENRI HARBURGER, professeur à l'université de Munich.

Tandis que le Congrès international pénitentiaire de Rome s'était borné à émettre son avis sur la compétence pouvant être accordée au *juge*, en ce qui concerne le placement dans des établissements correctionnels de jeunes gens ayant commis des actes délictueux, la question se trouve actuellement généralisée, en ce sens que l'on demande quelle est l'*autorité* qui doit être chargée de statuer sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer longuement que cette question ne peut être résolue d'une manière pratique et rationnelle que si l'on tient compte des différentes catégories d'enfants.

Dans mon rapport sur la question de savoir si l'éducation doit être donnée dans un établissement ou dans une famille (III^e section, 3^me question), j'ai distingué les trois catégories suivantes :

- 1° Les enfants qui ont eu sous les yeux les mauvais exemples de leurs parents et des personnes exerçant la puissance paternelle, ou qui ont été négligés ;
- 2° Les enfants vicieux, sur lesquels les moyens de correction de la famille et de l'école sont demeurés sans effet ; et
- 3° Les enfants qui ont déjà commis des infractions à la loi pénale, mais qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ces distinctions concordent dans leurs parties essentielles avec l'idée principale de la deuxième partie de notre question ;

il m'est permis dès lors d'admettre, à ma grande satisfaction, qu'il existe un certain accord entre les vues des auteurs de la question qui nous occupe, et mon opinion personnelle.

I.

Si je considère en premier lieu *les enfants qui ont déjà commis un acte délictueux*, je dois avant tout appeler l'attention sur les divergences de principe qui existent dans les législations des différents Etats, en ce que les unes interdisent toute poursuite pénale contre les enfants au-dessous d'un certain âge, tandis que les autres, sans tracer une limite précise entre la responsabilité et l'irresponsabilité, fixent le moment à partir duquel l'homme doit être envisagé comme pleinement responsable, et statuent que les personnes qui n'ont pas encore atteint cet âge ne peuvent être punies que si elles ont agi avec discernement.

Comme on sait, cette dernière manière de voir a été admise en *France* (code pénal, article 66), en *Suède* (code pénal de 1864, chapitre 5) et en *Belgique* (code pénal du 8 juin 1887, article 72 et suivants); l'autre système, par contre, a prévalu entre autres en *Danemark* (code pénal de 1866, article 35), en *Allemagne* (code pénal, article 55), en *Hongrie* (code pénal de 1878, article 83), en *Italie* (code pénal de 1889, article 52), ainsi que dans le projet de code pénal pour la Russie (article 37). En ce qui concerne la dernière catégorie de lois pénales, il y a encore lieu d'observer que certaines d'entre elles, par exemple celles du *Danemark*, de l'*Allemagne* et de la *Russie*, permettent d'interner dans un établissement même les enfants se trouvant au-dessous de la limite d'âge assignée pour la responsabilité conditionnelle et qui ont une conduite répréhensible, alors que d'autres codes criminels, notamment ceux de la *Hongrie* et de l'*Italie*, excluent toute action pénale à l'égard de ces enfants.

Or, il va de soi que les législations qui ne connaissent pas une *irresponsabilité* complète, mais qui font dépendre le jugement, dans chaque cas particulier, de la question de savoir si l'on a agi avec ou sans discernement, ne peuvent remettre à un autre organe que le juge, le droit de décider sur le sort de l'enfant qui a commis un acte punissable. L'autorité

qui a reconnu qu'on se trouvait en présence d'un manque de discernement et qui a, en conséquence, prononcé la libération de l'accusé est, grâce à sa connaissance parfaite de la cause, seule qualifiée pour savoir ce qui convient le mieux à l'enfant et ce qui peut le préserver, à l'avenir, de fautes qui ne manqueraient pas, tôt ou tard, de lui susciter des conflits avec la loi pénale.

Mais toute autre est la situation des pays qui, dans leur code pénal, ont déclaré une classe d'âge complètement irresponsable. *Ceux-là* n'ont besoin d'organes que pour le cas où ils ont prévu l'éducation correctionnelle. Quant à la question de savoir si c'est au juge ou à une autre autorité, l'autorité tutélaire par exemple, qu'il appartient de statuer sur le placement, les opinions diffèrent à cet égard, de même que les législations, car, tandis que l'Allemagne a délégué cette attribution à l'autorité tutélaire, le projet de code pénal russe confère ce pouvoir à l'autorité judiciaire.

Je n'hésite pas à déclarer que je suis de l'opinion de l'auteur du projet russe, tout en ne méconnaissant pas les intentions bienveillantes de ceux qui veulent épargner à l'enfant malheureux toutes les formalités d'une procédure pénale et l'exhibition en public qui en est la suite, et qui se proposent aussi de couper court à cette manie de passer pour un grand homme, s'emparant quelquefois d'une imagination juvénile et malade, et qui ne peut être que nourrie et exaltée par la mise en scène inévitable d'un débat devant l'autorité judiciaire.

D'un autre côté, il existe des raisons importantes et de *nature objective* qui s'opposent à ce que l'on remette à une autre autorité la décision sur cet objet. D'abord, il arrive assez souvent que les autres organes ne présentent pas les garanties nécessaires d'une saine appréciation des choses. C'est le cas surtout des autorités tutélares qui, tout particulièrement en Allemagne, sont organisées dans toutes les formes imaginables, en ce que ce sont tantôt des juges, tantôt des juges et des profanes (conseils de famille) ou bien des profanes seuls (conseils tutélares) qui revêtent ces fonctions. Il ne serait guère prudent de laisser à des autorités composées de la manière que nous venons d'indiquer en dernier lieu le soin de décider si le fait reproché à un enfant a été, en effet, commis par celui-ci.

Mais, lors même que l'autorité tutélaire ne serait pas exclusivement composée de profanes, on pourra craindre avec raison que, vu leur inexpérience en matière pénale, les membres du conseil pupillaire ne soient pas à la hauteur de prendre une décision dans une affaire de ce genre. Les doutes seront surtout permis dans les causes où plusieurs personnes seront impliquées à la fois et où il s'agira de déterminer la nature et le degré de la culpabilité de chaque complice. A cette occasion, il faudra, entre autres, examiner si et dans quelle mesure les enfants ont été subornés ou circonvenus, attendu que ce point de vue est naturellement d'une importance capitale pour le traitement à appliquer au jeune délinquant.

Dans les pays n'admettant pas une irresponsabilité absolue, tous les enfants qui se sont rendus coupables d'une infraction sont appelés devant le juge pénal. Il en est ainsi dans les pays qui distinguent entre une irresponsabilité complète et une responsabilité relative, du moins pour les enfants qui tombent sous le coup de cette dernière, et cela lors même qu'il ressort de l'examen de l'enfant que ce dernier est aussi peu mûr que ceux appartenant à la catégorie des irresponsables, ce qui a pour résultat de soumettre à un traitement différent des enfants d'une *même* espèce. Si l'on tient compte de tous ces facteurs, on se réconciliera plus facilement avec l'idée de soumettre tous les cas sans aucune distinction au juge pénal.

Mais ce à quoi je voudrais attacher le plus d'importance, c'est que toutes les autorités autres que le tribunal, qui pourraient être chargées de ces affaires, ne pourraient se prononcer sur toutes les questions litigieuses que sur la base des actes ou documents qui leur seraient produits et arriveraient ainsi très facilement à des conclusions diamétralement opposées à celles du juge qui a rendu sa sentence ensuite d'un débat oral qui l'a mis en contact immédiat avec l'accusé. A cette rupture avec le principe de la procédure orale admis par tous les Etats et dont la valeur ne saurait être trop appréciée, je préférerais de beaucoup la *restriction ou même la suppression totale de la publicité des débats* de causes dans lesquelles des enfants sont impliqués comme auteurs ou complices. De cette manière, on éviterait les inconvénients les plus saillants résultant du renvoi

de la cause devant le juge pénal, tout en assurant une jurisprudence plus uniforme et plus juste. En présence du fait que, pour des considérations d'ordre moral et public, l'on traite assez souvent les affaires à huis clos, on ne peut plus élever des objections bien sérieuses à l'encontre de notre proposition.

Les motifs que nous venons de faire valoir s'opposent aussi à ce que l'on défère les cas à d'autres autorités, soit à celles de l'administration politique, soit à des organes spéciaux. Toutefois, ces motifs n'ont trait qu'à la question de savoir s'il y a lieu de *placer* l'enfant dans une école de réforme. Par contre, il va sans dire que ce n'est pas au juge de décider si le but visé par l'éducation a été atteint, et si l'élève peut être licencié, en un mot de se prononcer sur la durée de l'internement, car il n'a pas sous les yeux les résultats obtenus. Il vaut mieux abandonner cette compétence à la direction de l'établissement ou bien aux autorités administratives et de police, qui se prononceraient après avoir entendu le préavis de celle-ci.

II.

Lorsque, en revanche, il s'agit de décider sur le sort d'enfants récalcitrants ou abandonnés, il faudra savoir, avant tout, s'ils se trouvent sous la puissance paternelle ou non, et, dans le premier cas, s'assurer si le père consent à placer son enfant. En d'autres termes: Quand il y a lieu de limiter la puissance paternelle, il est absolument nécessaire de faire trancher par une *autorité judiciaire* la question de savoir si le père est encore digne d'exercer la puissance paternelle ou s'il vaut mieux, dans l'intérêt bien entendu de l'enfant, la lui retirer totalement ou partiellement.

Cette question tranchée en défaveur du père, ce sont alors les autorités de police qui sont le mieux placées pour discuter et prendre les mesures propres à préserver l'enfant du vice, pour se prononcer sur le placement dans une famille ou dans un établissement. (En ce qui concerne les divers points de vue qui peuvent entrer en considération à cet égard, je renvoie à mon rapport déjà cité.)

Mais quand le père est d'accord de placer son enfant ou qu'il propose lui-même cette mesure, il faudra examiner si les dires du père sur le caractère de son enfant sont conformes

à la vérité, ou si celui-ci désire simplement se débarrasser des peines et des frais que lui occasionnent l'éducation et l'entretien de l'enfant. J'estime que c'est l'*autorité de police* qui est le mieux qualifiée pour élucider cette question, grâce aux renseignements dont elle peut disposer.

S'agit-il d'un enfant placé sous tutelle, l'*autorité tutélaire* saura bien trouver une solution rationnelle, en agissant de concert avec le tuteur et les personnes chargées d'élever et de surveiller l'enfant.

Dans ces cas aussi, j'estime que c'est aux organes pré-nommés qu'il appartient de décider en principe si le placement dans un établissement est nécessaire. Quant à savoir pendant quel laps de temps l'enfant doit être soumis à une éducation systématique, cette question ne pourra être résolue qu'à l'aide des résultats opérés par cette éducation. *On peut, en tout cas, recommander de ne pas fixer bien au-dessous de l'âge de majorité la limite d'âge jusqu'à laquelle l'enfant doit être retenu dans un établissement, on pourrait même faire coïncider la libération avec l'âge de majorité.*

En ce qui concerne ensuite les hypothèses et les principes desquels il faut tenir compte en statuant sur le sort des enfants, il nous semble qu'il est avant tout nécessaire de créer des *établissements séparés* pour les différentes catégories ou du moins des divisions ou sections distinctes dans un établissement qui reçoit plusieurs catégories; de veiller à ce que les enfants d'une catégorie ne puissent frayer ou vivre en commun avec ceux d'une autre catégorie. On pourra difficilement contester que l'on peut distinguer des différences de caractères bien marquantes selon que l'enfant :

- 1° a commis un acte punissable *avec* discernement,
- 2° qu'il a agi *sans* discernement,
- 3° qu'il a un caractère opiniâtre et récalcitrant, ou enfin
- 4° qu'il a été abandonné par ceux qui auraient dû prendre soin de lui.

En revanche, le défaut moral qui est inhérent à tous ces enfants crée entre ces derniers une sorte d'affinité qui ne les prédispose que trop à des influences mutuelles nuisibles. Si donc on ne veut pas, dès le début, rendre illusoire le but que l'on s'est proposé d'atteindre en créant des établissements

et en y plaçant des enfants, il faut empêcher à tout prix une infection morale dans l'intérieur de ces établissements. Lorsque un enfant a commis une faute qui doit être réprimée, il ne peut être question, cela va sans dire, d'une condamnation à une peine, d'un emprisonnement, que si le fait reproché à l'enfant est le résultat de sentiments manifestement pervers. Mais si l'on a des raisons de croire que l'on a plutôt affaire à une bravade juvénile ou à un caractère entêté ou indiscipliné, ou bien à un jeune homme victime du mauvais exemple ou d'une convoitise favorisée par les circonstances, il ne faut pas appliquer une peine criminelle, mais ordonner le placement dans une école de réforme ou dans un établissement destiné à des enfants abandonnés. Lors de l'examen de la question de savoir s'il y a eu de la part de l'enfant une révolte contre la loi pénale, l'âge joue un rôle important, mais pourtant pas le rôle décisif comme cela arrive très souvent. Pour des raisons d'opportunité, il est bon d'établir une limite d'âge au-dessous de laquelle l'homme ne peut être déclaré responsable, pour que les organes de la justice pénale n'aient pas à s'occuper de tous les cas. Mais en considération du fait que bien des actes méritent d'être punis, quand même l'auteur est encore très jeune (comparez le droit romain: §§ 18 *J. de obl. quæ ex. del. 4, 1, l. 14 D. de SC^o Silan 29, 5, l. 23 D. de furt. 47, 2, l. 22 D. ad leg. Cornel. de fals. 48, 10, l. 7 C. de pœn. 9, 47*), il ne faudrait cependant pas aller au-dessous de la huitième année pour fixer cette limite.

A partir de cet âge jusqu'à celui de 14 ans environ, les organes de la justice pénale devraient avoir la compétence de s'abstenir de toute poursuite pénale pour des actes dont le délinquant, à raison de son âge, ignorait sans doute la criminalité, à moins que les circonstances dans lesquelles l'action punissable a été commise, le caractère de l'enfant et les autres conditions où il peut se trouver excluent cette présomption. En ce qui concerne les délits dont la répression est évidemment nécessaire, ainsi que les actes délictueux commis par des jeunes gens de 14 à 18 ans, le mieux serait de les déférer au jugement des tribunaux criminels ordinaires. Ceux-ci auraient à examiner la nature et la gravité de l'acte punissable, les circonstances dans lesquelles il a été perpétré, le sexe, le tem-

pérament, le caractère, l'éducation et les facultés intellectuelles de l'enfant, éventuellement l'état maladif de ce dernier et les conditions d'hérédité et enfin les circonstances de famille ou autres, avant de décider dans laquelle des trois catégories susmentionnées l'enfant doit être rangé et de prendre les mesures que réclament *l'avenir de ce dernier* et le bien *général*.

D^r HENRI HARBURGER.



SIXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. ALFRED HILL, juge de paix, à Birmingham.
- M. FRANCISCO LASTRES, avocat, professeur de droit, député au parlement espagnol.
- M. le D^r GEORGES KLEINFELLER, professeur agrégé à l'université de Munich.
- M. J. BOULLAIRE, docteur en droit, à Paris.
- M. EMILE CLAIRIN, avocat à la Cour d'appel, adjoint du maire d'un des arrondissements de Paris.
- M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la Cour de cassation.



PREMIÈRE SECTION

SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALFRED HILL, juge de paix, à Birmingham.

Nous répondrons à la question posée en communiquant le plan suivant, qu'avait conçu M. Edwin Hill pour détruire le crime.

M. Hill, décédé en 1876, était le frère de Sir Rowland Hill, le célèbre auteur de la réforme postale, connue sous le nom de *Penny Postage*, de Matthieu Davenport Hill, qui s'est distingué pendant tant d'années par ses travaux sur la suppression du crime et l'amélioration des délinquants, et de Frédéric Hill (encore vivant), qui s'est également beaucoup occupé du sort des prisonniers. Edwin Hill était un homme de grandes capacités et de beaucoup d'initiative. C'est lui qui mit en pratique le système anglais des timbres-poste, système imité par toutes les nations; et, tout en remplissant exemplairement, pendant plus de trente ans, les fonctions de chef du département des timbres, il inventa diverses machines pour leur fabrication, machines qui, d'après le rapport du Conseil des Revenus de l'Intérieur, procurent annuellement au département une économie de plusieurs mille livres. Il fut aussi l'inventeur de la première machine à fabriquer les enveloppes.

Ces laborieuses occupations ne suffisaient pas cependant à l'activité de M. Hill, et il employait ses moments de loisir à écrire sur la question de l'étalon monétaire, émettant à cet effet plus d'une idée originale, et, plus tard, à imaginer un moyen de combattre l'organisation du crime, qui, en Angleterre, comme dans d'autres contrées opulentes, populeuses et hautement civilisées, a atteint des proportions colossales. Il écrivit sur ce sujet plusieurs dissertations de grande valeur, qui furent communiquées aux réunions de diverses sociétés, entre autres au Congrès pénitentiaire international tenu à Londres en 1872.

Plusieurs incidents dans la vie de M. Hill avaient attiré son attention sur la question du crime, et il était très impressionné par les maux qu'il cause à la Société, ainsi que par le fait que la grande majorité des violations de la propriété n'ont pas un caractère isolé, mais sont le résultat d'un système vaste et bien organisé! Il pensait que ce système, comme d'autres systèmes de ce genre, est très vulnérable et que, si l'un de ses éléments était détruit, il cesserait complètement de fonctionner, comme une paire de ciseaux qui ont perdu leur rivet. Par conséquent, la Société fait, selon lui, fausse route, si, pour supprimer le crime, elle borne ses efforts à capturer des voleurs (dont le nombre est grand et ira toujours en augmentant aussi longtemps qu'ils pourront facilement et rapidement tirer parti du produit de leurs vols), au lieu de s'attaquer au capital qui les emploie et aux maisons qui les recèlent et où l'on réalise ce produit. Il serait aussi raisonnable de vouloir se débarrasser des moustiques en les prenant l'un après l'autre, au lieu de drainer les marais qui les engendrent.

Il est presque superflu d'insister sur le pesant fardeau infligé à la Société par le crime. Pour le réprimer, l'Etat entretient un nombreux corps de police, des cours de justice, des prisons et des maisons de correction, avec un formidable état-major de fonctionnaires. A Londres seulement, les frais de ces divers moyens de suppression, ajoutés à ceux des poursuites, s'élèvent annuellement à plus d'un million sterling. Mais ce n'est pas tout. Il faut encore compter dans le dommage total causé à la Société la valeur des biens dérobés ou détruits par les voleurs, ainsi que d'autres dépenses et pertes auxquelles

s'exposent les citoyens en se défendant eux-mêmes et leurs propriétés et en livrant leurs agresseurs à la justice. Le vol commis par un voleur, vol qui ne lui rapporte qu'une bagatelle, peut d'ailleurs avoir des conséquences incalculables. En voici un exemple: Il y a quelques années, on vola dans un des départements du gouvernement une pièce de tuyau en plomb, qui ne pouvait rapporter que quelques pence à l'auteur du délit; mais ce vol eut pour conséquence que l'eau s'échappa d'une grande citerne, inonda la provision de charbon et arrêta ainsi le mouvement de la machine à vapeur, ce qui occasionna une perte de temps précieux pour un grand nombre d'ouvriers pendant plusieurs heures et entraîna une perte totale de cinquante livres environ.

La somme des dommages causés ainsi chaque année aux habitants du Royaume-Uni par le crime organisé est estimée à dix millions sterling, sans parler de l'état d'inquiétude que les vols avec effraction et les déprédations entretiennent dans la population; des ennuis de toute espèce qu'ils occasionnent, ni de la corruption et de la dégradation où ils jettent tant d'enfants de parents pauvres, mais honnêtes, qui sont entraînés par la tentation ou la force dans le tourbillon du crime. Encore faisons-nous abstraction des misères endurées par les criminels eux-mêmes, qui mènent une vie pénible et malheureuse, en prison ou hors de prison, et qui, depuis leur naissance, ont été placés sous de telles influences qu'il leur a été presque impossible de prendre rang parmi les honnêtes membres de la Société.

Sans doute, on commettra toujours à un certain degré des délits isolés jusqu'à ce que la Société soit arrivée à un état considérablement perfectionné. Mais M. Hill pensait que c'était une erreur complète de croire qu'il n'est pas possible d'arriver à faire disparaître le crime organisé, et il essaie de le prouver dans ses écrits. Il fait remarquer que l'organisation du crime est analogue à celle du travail honnête. Comme lui, il a ses artisans, ses capitalistes et ses propriétaires de maisons, qui sont tous nécessaires à sa réussite, et s'il est vrai que les artisans ne reçoivent pas de salaire, l'argent qu'on leur remet en échange du produit de leurs vols en tient la place. Tous ceux qui sciemment retirent quelque profit de ce commerce

sont moralement aussi condamnables que les voleurs, — les receleurs, qui font de gros gains en revendant les objets dérobés, les ménages qui donnent asile aux voleurs, et les propriétaires des locaux dans lesquels on trafique du butin et où les voleurs trouvent un refuge. L'argent que ces personnes-là retirent de leur concours, sous ces différentes formes, porte la souillure du crime au même degré que si elles l'avaient pris dans la poche des voyageurs.

Donc, rien de plus juste que de prendre des mesures vigoureuses contre ces fléaux de la Société, qui font servir leurs capitaux ou les livrent pour qu'ils soient employés à des fins criminelles et qui sont en vérité moralement aussi condamnables que les propriétaires des vaisseaux pirates.

Mais que fait la loi? Sans doute, elle qualifie de crime et punit sévèrement l'acte d'acheter sciemment des objets volés. Mais, grâce aux difficultés dont elle entoure la découverte de cette classe de coupables, les cas de condamnation sont rares, comparés avec la fréquence du délit. On peut admettre que, sur cinq mille cas de recel, il n'en est souvent pas un qui soit poursuivi. Et pourtant, si l'on adoptait des moyens convenables, il serait bien plus facile de saisir les receleurs que les voleurs; car les premiers sont obligés, pour faire prospérer leur commerce, d'avoir des établissements connus de beaucoup de personnes (et qui, assurément, sont connus de la police ou pourraient l'être, si l'on y mettait la diligence voulue), tandis que les voleurs sont tantôt ici, tantôt là, et qu'il est plus difficile de suivre leurs traces. La grande difficulté en Angleterre est que l'on n'admet qu'il y a recel que lorsqu'il s'agit d'objets réellement volés, alors même que ces objets auraient été vendus dans des circonstances qui ne laissent aucun doute à l'acquéreur sur leur origine. A cette occasion, M. Hill mentionne un incident qui lui est arrivé dans sa jeunesse, du temps qu'il dirigeait une laminerie de cuivre à Birmingham. Un jeune homme employé dans l'usine fut découvert au moment où il déroba un pesant morceau de cuivre caché sous ses vêtements. Aux questions qui lui furent faites, il répondit qu'un homme qui savait où il travaillait l'avait incité à voler ce cuivre, en lui promettant deux pence par livre de ce qu'il lui en apporterait. Or, ce cuivre valait dix pence la livre, même

pour le refondre; il n'était pas encore complètement travaillé et ne pouvait, par conséquent, passer pour un article de vente. Dans l'espoir de voir sa punition mitigée, le jeune homme se déclara prêt à porter directement le cuivre volé chez l'instigateur du délit, et M. Hill, désireux de faire arrêter ce dernier, pria le chef de police de l'endroit d'envoyer un détective sur les pas du jeune garçon, pour arrêter l'homme aussitôt qu'il aurait conclu le marché et pris possession du cuivre. Le constable s'y refusa net, parce que, la possession du cuivre ayant été temporairement recouvrée, ce métal ne pouvait plus être considéré, d'après la loi, comme un bien volé et que, par conséquent, on ne pourrait porter aucune accusation pour recel d'objets volés. Ainsi cet homme, qui, cependant, avait conseillé le vol, qui savait apparemment que le cuivre était volé (puisque'il l'aurait acheté au cinquième de sa valeur et dans un état impropre à la vente), échappa à la justice, en vertu d'une subtilité de droit qui ne diminuait pas sa culpabilité d'un iota. M. Hill fait remarquer que, pour remédier à cette anomalie, il suffirait de substituer dans la loi le mot « croyant » au mot « sachant ». Donc, si la définition légale du délit était celle-ci: Recevoir des objets que l'on *croit* être volés, la difficulté presque insurmontable de découvrir et de punir le crime disparaîtrait entièrement.

Mais, même avec la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, on pourrait arriver à de bien meilleurs résultats, dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne la répression des délits. Ainsi, les lois sur les magasins d'approvisionnements pour la marine et sur les marchands de métaux, particulièrement contre ceux qui ne sont point autorisés, pourraient être appliquées plus rigoureusement. Cela ne présenterait pas de difficultés. En achetant des objets contrairement aux ordonnances, que ces objets soient volés ou non, ces personnes encourent une pénalité, de sorte qu'on peut les prendre facilement en flagrant délit en leur faisant offrir de ces objets à vendre. La police aussi pourrait tenir un registre de toutes les maisons employées à des buts illégaux — comme, par exemple, à recueillir des voleurs ou des prostituées, à receler des biens volés, des maisons de jeu, des débits de liqueurs non autorisés, etc., etc. — et devrait informer les propriétaires de ces maisons de l'usage qu'on en

fait. Ce registre serait aussi communiqué aux magistrats de l'endroit, qu'il serait bon d'autoriser à le publier, s'ils le trouvent convenable.

D'après les besoins, on devrait se servir de détectives spéciaux pour découvrir les receleurs et les livrer à la justice, ce qui, si la loi sur le recel était changée dans le sens proposé ci-dessus, pourrait se faire facilement, en leur tendant des pièges. Un pareil travail est désagréable, il est vrai, et devrait être surveillé avec soin, afin de prévenir des abus; mais la nécessité de supprimer la grande quantité de maux causés par le recel des biens volés peut parfaitement justifier ce procédé. Il faudrait aussi surveiller sévèrement les prêteurs sur gage; car quoique, sans doute, la majorité de ces commerçants fassent leurs affaires très honnêtement, il y en a beaucoup qui sont très négligents — pour ne pas dire plus — à l'égard des objets qu'ils reçoivent en gage; et même ceux à qui la police fait un mérite de lui dénoncer de temps en temps des voleurs, n'agissent ainsi que lorsqu'ils ont des raisons de croire que le vol serait probablement découvert de quelque autre manière.

Mais le point sur lequel M. Hill insiste surtout, c'est la nécessité de surveiller les maisons et autres locaux qu'on affecte et qu'on laisse affecter à des buts criminels. Cela ne présente pas de difficultés. Les maisons ne peuvent se sauver ni être cachées; elles sont si dépourvues de moyens de défense qu'elles semblent presque s'offrir d'elles-mêmes à l'attaque. En faisant cesser l'usage criminel qu'on en fait, on anéantirait certainement le crime organisé. Il ne viendrait à l'idée de personne de voler des objets dont il ne saurait que faire, et, d'un autre côté, il serait absolument impossible aux voleurs d'exercer leur métier, s'ils n'avaient plus de lieux de refuge. Les retraites des malfaiteurs sont pour la plupart aussi bien connues dans une ville que les églises et les édifices publics, et des quartiers entiers sont souvent remplis de maisons construites ou adaptées exprès aux convenances de cette classe, ayant plusieurs entrées, des trappes et d'autres artifices, pour faciliter le recel et la fuite. Le chapelain de la prison de Birmingham informa M. Hill qu'il avait eu affaire à trente-cinq détenus, qui tous avaient été arrêtés dans une même maison de cette ville. En dehors des maisons de passe ouvertes aux mauvais sujets

notoires, il existe des maisons où l'on attire des commis et des marchands par la séduction de femmes et du jeu et où l'on vend illicitement des boissons fortes. On y attire même souvent des domestiques, pour les inciter à voler leurs maîtres. Les quartiers qui avoisinent nos établissements militaires sont souvent accaparés par ces industries et convertis en lieux de débauche, ce qui n'a pas empêché la Chambre des communes d'effacer de la loi sur les criminels de profession des clauses qui auraient fourni les moyens d'attaquer ces mauvais lieux. Pour supprimer ces établissements, M. Hill propose que le fait d'en tenir soit qualifié de délit, comme c'est le cas maintenant avec les maisons de prostitution. De plus, la loi devrait déclarer qu'un locataire qui permet que son logis soit utilisé pour des buts criminels perd par là tout droit à son bail et que le propriétaire de la maison peut, dans ce cas, le chasser. Ce serait le devoir de la police d'avertir les propriétaires des maisons où il se passe des faits de ce genre, et si, après cet avis, ceux-ci permettaient que l'abus se prolonge et ne prenaient pas des mesures contre leurs locataires, ils devraient être eux-mêmes passibles d'une peine. M. Hill propose aussi que l'on prenne des mesures contre la maison elle-même — *in rem* — pour nous servir d'une expression juridique. Sur la production de preuves admises comme suffisantes par une cour de justice et établissant qu'une maison est continuellement affectée à un usage criminel, elle devrait être saisie par l'Etat et gardée pendant quelque temps sans paiement de loyer. En sorte que, lorsqu'il se trouve des locataires qui sous-louent, la punition retomberait certainement sur chacun d'eux en proportion de sa culpabilité. Le dernier locataire qui sous-loue perdrait dans beaucoup de cas son loyer pour le temps pendant lequel les autorités garderaient la maison; celui qui la lui a remise en sous-location aurait également la perspective de perdre une partie de son bail, et le propriétaire lui-même courrait le même danger. De cette manière, toutes les personnes en relation avec la propriété ou la possession d'une maison auraient un intérêt à empêcher qu'elle soit employée à un usage illicite, tandis que, maintenant, elles sont souvent tentées de tolérer cet usage, par les loyers élevés qu'on peut leur offrir, grâce aux gains considérables que procurent ces industries. Si, dans

un procès criminel, il est prouvé qu'une maison a été, pour ainsi dire, associée au crime, il devrait être au pouvoir du juge d'en ordonner la fermeture ou la saisie, tout en laissant à ceux qui réclament des droits sur elle la possibilité de prouver leur innocence. La condamnation criminelle d'un locataire devrait entraîner la rupture immédiate de son bail, et le propriétaire pourrait rentrer en possession des locaux loués.

Ceci nous amène à la partie la plus originale du système de M. Hill. Il propose, en effet, que tous les habitants qui peuvent prouver que leurs locaux ne servent pas à des fins illégales soient exemptés des impôts pour la police et les prisons, c'est-à-dire que ces impôts pèsent exclusivement sur les propriétés utilisées d'une manière criminelle.* Il est évidemment juste que les frais occasionnés par le crime soient supportés exclusivement par ceux qui l'ont perpétré ou qui l'ont favorisé par leur négligence ou leur faute, et les mesures que l'on propose sont d'une efficacité facile à démontrer.

Les moyens de fournir la preuve positive d'actions coupables sont toujours plus ou moins difficiles et incertains; souvent, ils sont impopulaires, et l'autorité abandonne la poursuite au moindre obstacle légal qu'elle rencontre. On peut citer à l'appui de ce qui précède l'inutilité bien connue des dénonciations contre les maisons de prostitution, que l'on voit se reconstituer dans des localités où elles sont beaucoup plus dangereuses qu'auparavant. Il est donc à désirer que l'on emploie une méthode qui n'impliquerait pas une grande activité de la part des autorités, un procédé qu'il leur serait, au contraire, impossible de négliger et qui fonctionnerait, pour ainsi dire, de lui-même.

Si tous les propriétaires qui peuvent prouver que leurs locaux ne servent pas à des œuvres criminelles étaient exemptés des impôts pour la police et les prisons, il faudrait répartir les sommes à prélever pour ces buts entre les maisons qui restent, et celles-ci formant une très petite fraction du

* Depuis que M. Hill a écrit cela, les prisons anglaises ne relèvent plus des autorités locales et se trouvent toutes sous la direction de la couronne. Cependant, on pourrait prélever sur les propriétés en question un impôt pour rembourser au gouvernement les frais des prisons.

tout, car la grande majorité des logements sont entre des mains honnêtes, les impôts pèseraient très lourdement sur elles et engageraient bon nombre d'habitants et de propriétaires à mettre fin à un état de choses qui entraînerait pour eux de semblables conséquences. Le nombre des maisons sujettes à ces impôts allant toujours en diminuant, le fardeau qui pèse sur elles deviendrait toujours plus lourd et finirait par être insupportable même au plus profitable des commerces illicites. C'est ainsi que l'on arriverait à mettre fin à la spéculation qui fournit au crime des locaux dont il ne peut se passer.

Les voleurs ne trouvant plus ni lieu d'entrepôt, ni marché pour leur butin, seraient obligés ou de recourir à d'honnêtes occupations pour subsister, ou de quitter le pays. La nation serait délivrée de ce cauchemar que l'on appelle le crime organisé, et n'aurait plus à craindre que des délits isolés, qui sont peu nombreux en comparaison des autres et pour la diminution desquels nous devons travailler à l'éducation et à l'amélioration sociale.

Un *modus operandi*, pour mettre à exécution le plan de M. Hill, fut, avec son approbation, proposé par son ami, M. William Pare, et semble être praticable.

C'est le suivant :

« Qu'on adopte une loi autorisant les tribunaux actuels (ou un nouveau tribunal spécial appelé : La cour d'exemption de la taxe criminelle) à recevoir, publier et examiner des demandes d'exemption et à statuer à leur égard. Elle procéderait à peu près comme la cour des avocats de revision, qui dresse les listes des électeurs pour le parlement.

« Le secrétaire de la ville, le chef de police, les commissaires des pauvres, ou d'autres autorités constituées dans chaque localité, devraient recevoir, pendant une période déterminée de l'année, les réclamations d'exemption. Ces dernières seraient présentées sur des formulaires fournis par l'autorité et donnant des renseignements détaillés.

« Mais le nombre des maisons suspectes formant une petite fraction du tout, il serait plus pratique qu'elles fussent seules portées sur la liste publiée, et certainement, on s'épargnerait beaucoup de peine et d'ennui en n'envoyant les formulaires qu'à ces maisons-là.

« La liste des aspirants à l'exemption devrait d'abord être soumise à l'examen du chef de police ou des fonctionnaires de paroisse, qui auraient à mentionner leur opposition en regard de la description de tous les logements dont ils savent ou supposent qu'ils sont utilisés pour des buts illégaux.

« Chaque contribuable devrait aussi avoir le droit, pendant une certaine période, d'envoyer à l'autorité une « notice d'objection » contre tout logement particulier exempté, s'il sait qu'il est utilisé d'une manière illicite.*

« Ces préliminaires observés, le magistrat chargé d'exempter de la taxe siégerait en cour publique, les parties présentes, et dresserait chaque année la liste des exemptions.

« On devrait décréter que le juge aurait en tout temps la faculté de revenir sur une décision d'exemption, lorsqu'il est établi qu'il a été induit en erreur ou qu'un logement a changé de destination. Dans ce cas, la taxe pourrait même être imposée rétroactivement.

« On pourrait aussi exiger des garanties de chacune des parties exemptées et prononcer des peines contre les auteurs de fausses informations faites à la cour.

« Il faudrait également protéger les propriétaires contre les locataires qui font un usage illégal des lieux loués, et on devrait pouvoir statuer des dommages-intérêts contre ceux qui fournissent de faux renseignements sur les individus qui se présentent comme locataires.

« Enfin, on pourrait exiger une déclaration signée des locataires, quand ils entrent en possession de leurs logements.

« D'un autre côté, pour assurer le paiement des lourds impôts qui incomberaient aux propriétés non exemptées, on devrait le garantir par un droit de gage sur les maisons elles-mêmes.

« En ne voulant pas tout faire à la fois, on préviendrait l'opposition à la loi, on en faciliterait l'application partout où

* Pour prévenir les abus qui pourraient être faits de ce droit dans un but de chicane ou de tracasserie, il faudrait exiger que chaque opposition fût accompagnée du dépôt d'une somme pour couvrir éventuellement les frais ou payer les dommages-intérêts qui seraient statués par la cour. Sans cela, on courrait risque de voir précisément les habitants de locaux suspects formuler toute espèce d'oppositions, afin de discréditer ce système.

elle est jugée convenable, et à ce point de vue, il conviendrait peut-être de la rendre au début facultative (comme c'est le cas à l'heure qu'il est pour plusieurs lois); mais il serait à désirer alors que les villes et districts prêtassent les mains à sa prompte adoption.

« Pendant la période de transition, il sera probablement nécessaire d'imaginer quelque moyen de procurer un emploi à ceux qui, par l'exécution de la loi, peuvent être chassés sans cause de leurs logis actuels; et on en trouverait probablement le moyen en décrétant des travaux publics.

« Nous vivons dans un pays d'antécédents, et, heureusement, nous ne manquons pas d'exemples où un traitement beaucoup plus sommaire que celui que l'on propose maintenant a été appliqué aux repaires du vice et du crime.

« Le récit que nous donne Macaulay de la lutte contre cet effroyable antre du crime, le Sanctuaire des Moines Blancs, ou l'Alsatia, comme on l'appelait, dont Sir Walter Scott fait une description si vivante dans *Les Aventures de Nigel*, en est un exemple frappant. Quelque chose comme huit cents coupe-jarrets, voleurs, receleurs de biens volés, tenanciers de maisons de prostitution, avaient vécu ensemble de temps immémorial dans ce sanctuaire, et en sortaient de temps en temps, pour tuer et voler, quand il s'en présentait l'occasion, ou quand leurs besoins devenaient pressants.

« A la fin, la patience du public fut à bout. La population se leva, comme si elle sortait d'un sommeil léthargique. La nonchalance fit place à l'alarme et au ressentiment. Les pouvoirs nécessaires furent obtenus de l'autorité législative, et un seul coup frappé d'une main ferme fit disparaître jusqu'au dernier vestige cette détestable association.

« Il est à regretter que ce résultat décisif n'ait pas engagé nos ancêtres à poursuivre cet avantage jusqu'au bout, en frappant quelques coups de plus, pendant que l'ennemi était à leurs pieds. S'ils avaient fait cela, ils auraient probablement enlevé aux voleurs les lieux d'entrepôt et de refuge qu'ils possédaient à Londres. Mais cette tâche, ils la laissèrent à leurs descendants, leur transmettant avec elle l'exemple de leur grand et brillant succès.

«L'auteur est convaincu que ce plan de faire de l'exemption de la taxe un privilège, tout en étant parfaitement justifié en principe et en fournissant un moyen naturel de sortir des conditions présentes, où chacun est obligé de payer, serait juste et éminemment efficace dans la pratique, puisqu'il imposerait la tâche d'établir les faits à la partie qui doit nécessairement être le mieux renseignée à cet égard, c'est-à-dire à celui qui revendique le privilège de l'exemption plutôt qu'à un accusateur quelconque; ce qui aurait pour effet de rendre inefficaces ces innombrables équivoques, ces refus de répondre à des questions pertinentes, ces falsifications de noms et de dates, ces exceptions de *non mi ricordo* (je ne me souviens pas),* qui ne fournissent que trop souvent aux habiles le moyen d'échapper à une accusation directe, même lorsque le cas est trop clair pour admettre aucune espèce de doute moral. En effet, la moindre hésitation à fournir les renseignements demandés, ou la plus petite tentative de dissimuler — dont on tiendrait à peine compte dans un cas où il s'agirait de conviction et de condamnation — suffirait pour permettre de refuser un privilège ou au moins pour en faire retarder la concession jusqu'à ce que l'arbitre ait pu se convaincre de la convenance de l'accorder.»

Mais il ne faut se reposer entièrement sur aucun moyen de réprimer le crime, quelque efficace qu'il puisse paraître. Le crime organisé, de même qu'une ville assiégée, doit être attaqué sur tous les points à la fois. Partout où une tête se montre au-dessus des créneaux, il faut faire feu sur elle.

ALFRED HILL.

* *Non mi ricordo* était la réponse que donnaient, en 1820, les témoins italiens cités à charge dans le procès contre la reine Caroline. Ces mots sont restés dès lors en usage en Angleterre.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FRANCISCO LASTRES, avocat, professeur de droit, député
au Parlement espagnol.

AVANT-PROPOS.

Cette question figurait au programme du Congrès de Rome, mais elle ne fut pas discutée, faute de temps, et, sur la proposition de la première section, elle fut renvoyée au Congrès de Saint-Pétersbourg. Elle était formulée comme suit: *Quels moyens doivent être employés par la législation pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?*

La commission pénitentiaire internationale, dans sa session de Berne, en maintenant cette question au programme, a légèrement modifié sa rédaction et a décidé de publier le rapport intéressant qu'avait préparé M. Francisco Lastres pour le Congrès de Rome. Comme M. Lastres base en grande partie son argumentation sur le mémoire présenté en 1872 par M. Edwin Hill, il ne sera pas inutile de donner un résumé du rapport de M. Hill et de la discussion qu'il provoqua au sein du Congrès de Londres.

La question était formulée, en 1872, de la manière suivante: *Quels moyens faut-il employer pour atteindre d'une manière efficace les receleurs et tous ceux qui, dans les actes criminels, jouent le rôle de capitalistes du crime?*

M. Edwin Hill, frère du célèbre *Recorder* de Birmingham, chargé d'ouvrir la discussion, développa les idées qu'il avait formulées dans un mémoire dont voici le résumé:

« Dans tous les pays, et particulièrement dans les grands centres de population, il existe un nombre relativement consi-

dérable d'individus qui vivent du produit de leur rapine. Cette classe d'individus, qui font du crime un métier, comprend plusieurs variétés de malfaiteurs, mais qui tous peuvent être désignés sous le nom d'ouvriers ou de manœuvres du crime. Une autre classe de criminels comprend les individus que l'on peut appeler capitalistes du crime.

« Parmi les premiers, on trouve les voleurs de grande route, les pick-pockets et autres chevaliers d'industrie, les faux-monnayeurs, les escrocs, les mendiants et vagabonds, les voleurs ordinaires. Tous agissent plus ou moins d'une manière indépendante, mais il n'existe pas moins entre eux une solidarité qui a fait naître une organisation virtuelle, dans laquelle les individus de la seconde catégorie jouent le rôle le plus important.

« Ces derniers, sans être engagés d'une manière active dans l'œuvre criminelle, n'en tirent pas moins la meilleure part du profit.

« Ces capitalistes du crime comprennent :

« 1° Les propriétaires ou locataires de maisons qui servent de refuge et de repaire aux voleurs ;

« 2° Les aubergistes et pintiers chez lesquels les voleurs ont leurs rendez-vous habituels et où ils peuvent, sans danger d'être dénoncés, recevoir des informations, échanger des renseignements et tramer de nouveaux complots dans le but de dépouiller leur prochain ;

« 3° Les marchands et commerçants d'objets volés, les receleurs de tous genres, les fripiers et les prêteurs sur gage, peu scrupuleux de connaître l'origine des objets qui leur sont offerts ;

« 4° Les inventeurs et constructeurs d'engins, d'instruments et outils à l'usage des voleurs avec effraction, spécialement les fabricants d'outils destinés à ouvrir les coffres-forts. La plupart de ces engins et instruments, qui dénotent un talent pervers, ont nécessairement dû être fabriqués dans des ateliers.

« Bien que, depuis fort longtemps, on prétend « que s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas autant de voleurs », l'opinion publique ne s'est pas encore suffisamment occupée des moyens d'atteindre les receleurs d'une manière efficace. La loi les menace, il est vrai, de peines plus ou moins sévères,

mais la statistique prouve que la justice n'atteint que les voleurs et que leurs complices échappent presque toujours à la punition.

« Si l'on veut bien réfléchir, on trouvera que tous les métiers qu'exercent les individus que nous venons de signaler exigent plus ou moins la possession de capitaux, et les hommes qui engagent leurs capitaux dans de semblables industries méritent certainement d'être appelés les capitalistes du crime.

« Les notions d'économie politique les plus élémentaires font comprendre qu'aucune opération industrielle, utile ou nuisible, ne peut être organisée et exécutée sans le secours du capital. Or, en se plaçant au point de vue de la question qui nous occupe, supposons l'existence d'une ville, et il s'en trouve de telles en Angleterre, où les propriétaires d'immeubles, après s'être concertés, décident entre eux de ne pas louer leurs maisons à des individus d'un caractère douteux et qui ne puissent donner des preuves d'une excellente réputation. Que l'on suppose maintenant un voleur de profession, qui a de bonnes raisons pour changer de domicile et qui arrive dans la ville dont nous venons d'admettre l'existence. En voyant l'aisance qui y règne et le peu de précaution qu'on y prend en apparence pour se garantir contre le vol, ce malfaiteur se dira que cette place lui offre un terrain favorable pour des opérations futures. Mais en cherchant à y fixer son domicile, il verra bientôt : 1° que, ne pouvant produire les preuves exigées d'un caractère honnête, il lui sera impossible de trouver un logement à louer ; 2° qu'il ne s'y trouve pas une seule pinte, aucun cabaret, où il rencontrera de la sympathie, de l'assistance et une complicité ; 3° qu'aucun objet de valeur, à l'exception de l'argent monnayé, ne pourra lui être de quelque utilité, un marché pour son butin dérobé faisant entièrement défaut ; enfin, 4° que, s'il avait besoin d'instruments, il ne trouverait aucun mécanicien disposé à exécuter un travail suspect.

« Inévitablement, cet individu arrivera à la conclusion qu'il est prudent de tourner ses regards ailleurs et d'aller chercher, pour le théâtre de ses exploits, un autre endroit où les propriétaires sont moins difficiles et où ils ne se préoccupent que du paiement des termes de location.

« Priver ainsi la pratique du vol du secours du capital, c'est détruire l'organisation criminelle. Ce moyen, si l'on parvenait à l'appliquer, aurait aussi pour conséquence d'empêcher que les enfants de ces malfaiteurs ne soient élevés dans le vice et le crime, et ils cesseraient d'être infailliblement destinés à former plus tard une nouvelle génération de voleurs. On éviterait aussi plus facilement la corruption qui atteint les enfants de parents honnêtes et laborieux, corruption qui a lieu actuellement par le contact avec les enfants vicieux et criminels et par l'occasion que fournissent aux enfants certains prêteurs sur gages qui recèlent tout ce que les jeunes délinquants leur offrent à vendre.

« M. Hill pense que, si l'on réussissait à combattre d'une manière efficace les capitalistes du crime, le nombre des voleurs de profession diminuerait considérablement. On peut objecter, en tenant le même raisonnement, que, si l'on parvenait à arrêter tous les voleurs, le vol organisé cesserait d'exister. C'est ce dernier système que l'on a suivi jusqu'à présent et qu'on continue à appliquer. La Société fait des efforts soutenus et consacre des sommes considérables dans le but de vaincre la légion des criminels en les attaquant individuellement. Mais quel succès a-t-on obtenu jusqu'à présent? Il est certain que l'ennemi, quoique moins nombreux qu'autrefois, existe encore et qu'il continue son activité avec une égale énergie et une audace qu'il n'a pas diminuée.

« Il est donc temps d'examiner un autre plan de campagne et de voir s'il ne conviendrait pas d'attaquer aussi, et vigoureusement, les capitalistes du crime, au lieu de concentrer presque exclusivement notre attention sur la partie opérative de la classe criminelle. Cette nouvelle lutte offre plus de chances de réussite. Les capitalistes du crime sont d'abord peu nombreux, tandis que les voleurs sont toute une armée; les capitalistes du crime ont une position sociale comparativement fixe, tandis que les voleurs n'ont pour ainsi dire pas de domicile et mènent une vie nomade; les capitalistes du crime, ayant une propriété à mettre en jeu et une certaine position sociale à perdre, doivent être plus affectés des menaces de la loi que les autres. Si l'on tient compte de toutes ces circonstances, on arrive à la conviction que notre législation pénale

devrait être basée sur les résultats d'une investigation plus profonde et plus sérieuse de l'état de choses existant.

« Au moyen des observations et des expériences acquises, nous pouvons déjà indiquer les moyens qui sont à notre disposition pour soustraire le capital aux pratiques criminelles.

« D'abord, pour ce qui concerne les individus qui offrent des refuges aux malfaiteurs, la législation ne contient que des dispositions inefficaces. Les propriétaires devraient être autorisés à renvoyer les locataires malhonnêtes; ensuite, la loi devrait contenir des dispositions d'après lesquelles les propriétaires ou locataires de maisons suspectes seraient rendus responsables de ce qui se passe chez eux. Il serait ainsi dangereux pour le propriétaire de tolérer dans son habitation un locataire malhonnête. En troisième lieu, la police aurait le devoir d'informer de tels propriétaires ou locataires, chaque fois qu'elle a des raisons de croire qu'un locataire ou sous-locataire vit du produit de ses vols. Ensuite, chaque corps de police aurait quelques agents habiles qui recevraient pour mission spéciale de découvrir ces refuges et ces lieux de recel. Enfin, les cours de justice devraient avoir la compétence d'agir contre les propriétaires d'habitations qui, en dépit des avertissements de la police, continuent à tolérer des individus vivant de la rapine et du vol.

« On peut croire que des maisons destinées à servir de refuge et de retraite aux voleurs ne se trouvent que dans les grandes cités. C'est là une grande erreur. Les directeurs de pénitenciers suisses savent, par les confidences des détenus appartenant à la catégorie des voleurs de profession (vagabonds, rôdeurs, *Stromer*, *Stabler*), que, dans les principales villes de la Suisse, il existe des auberges, connues de tous les voleurs de profession, où les filous sont sûrs d'un accueil bienveillant. Ces auberges sont également connues de la police, et les tenanciers, pour masquer leur jeu, dénoncent de temps en temps un novice ou un voleur qu'ils n'ont pas à ménager. Ils se rendent ainsi utiles, même indispensables, éloignent les soupçons et se maintiennent dans les bonnes grâces de l'autorité. Parfois, les voleurs expédient de très loin les montres, les bijoux, les vêtements, la literie, en un mot le butin dérobé, à l'adresse de ces complices, dans le but à la fois d'assurer

la vente et de faire disparaître le plus promptement possible les traces du crime. Il existe une telle solidarité et une telle entente qu'un aubergiste de cette catégorie inscrit, au jour qui lui est indiqué, le nom du voleur dans son registre des voyageurs, afin de donner, au besoin, à ce dernier la preuve d'un alibi.

« Il nous serait facile de citer d'autres faits plus ou moins connus de la police, pour prouver que l'organisation du vol existe chez nous comme ailleurs; seulement, cette organisation n'est pas aussi développée que dans les grands centres de population. Les auberges qui servent de refuge à nos voleurs de profession reçoivent aussi des ouvriers en voyage. Ceux-ci, s'ils sont légers de caractère et desœuvrés, courent souvent le plus grand danger de subir l'influence des individus vicieux et criminels avec lesquels ils se trouvent en contact. Presque tous les voleurs de profession, en parcourant le pays, ont séjourné dans les mêmes auberges, dont ils connaissaient l'enseigne depuis longtemps. C'est surtout dans les prisons que les leçons de géographie sont données aux novices par les individus expérimentés.

« Relativement aux capitalistes du crime, dont la spécialité est de recéler le butin, la loi pénale les menace d'une punition plus ou moins sévère. Mais lorsque le cas se présente d'appliquer la loi, on invoque les motifs les plus futiles, entièrement opposés à l'esprit de la loi, et les receleurs sont le plus souvent acquittés. On admet qu'à Londres, pour un receleur qui est condamné, il y en a quatre à cinq mille qui échappent de cette manière à la punition. L'action de la loi devient illusoire, et il serait cependant facile d'y porter remède.

« Lorsqu'il est clairement démontré qu'un homme a eu l'intention de commettre un crime et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter son intention criminelle, il n'est pas rationnel de le déclarer innocent, soit parce qu'on l'a empêché d'exécuter son dessein ou parce qu'on invoque en sa faveur des distinctions subtiles ne faisant pas rentrer ce cas dans le sens de la lettre de la loi. La difficulté serait levée, si la loi considérait comme crime l'acceptation ou l'achat d'objets *présumés* volés ou *obtenus par des moyens illicites*, et il n'est pas douteux que la police saurait bientôt comment il faut s'y

prendre pour atteindre les receleurs et surtout ceux qui excitent directement ou indirectement les enfants à voler leurs parents et leurs voisins. Dès que les receleurs sauraient qu'ils ne sont plus à l'abri de la surveillance active de la police, on peut admettre que le trafic avec les objets volés diminuerait, car il serait alors plus dangereux que lucratif.

« Le nombre des receleurs proprement dits est partout plus considérable qu'on ne se le figure au premier abord. Non seulement les tenanciers des établissements dont nous avons parlé recèlent des objets volés, lorsque l'occasion est favorable, mais on trouve aussi des receleurs parmi les marchands de bric-à-brac, les fripiers, les prêteurs sur gages et quelques marchands horlogers et bijoutiers. Il arrive aussi que certains commissionnaires-portefaix jouent le rôle d'entremetteurs et facilitent le placement d'objets volés.

« En parcourant les avis de vols dans le recueil des signalements des crimes et délits, on peut voir que les vols d'argent sont relativement peu nombreux, tandis que les vols d'objets forment la règle. Or, ces objets dérobés doivent le plus souvent être offerts en vente pour être convertis en monnaie. Cela ne peut avoir lieu que par le moyen des receleurs, dont les adresses sont connues de tous les voleurs habituels qui rôdent à travers le pays, d'une ville à l'autre.

« Dans le but d'attaquer avec chances de succès tous ces capitalistes du crime et pour détruire l'organisation qui les unit aux voleurs, M. Hill suggère les mesures suivantes:

« 1° Une commission d'enquête devrait être instituée et recevoir pour mission d'étudier les circonstances au milieu desquelles le crime commence à se développer, ainsi que les conditions de ceux qui stimulent et favorisent ce développement. Cette commission aurait à prendre en considération les conditions misérables dans lesquelles naissent certains enfants. Elle aurait ensuite à compléter l'étude des circonstances qui caractérisent la carrière criminelle chez les adultes; à examiner comment ils sont logés, avec qui ils contractent des liens de mariage, ou avec quelles femmes ils vivent en concubinage; comment leurs enfants sont élevés et traités et quelle éducation ces derniers reçoivent; à voir s'il existe entre ces mal-fauteurs une certaine organisation et quels moyens ils ont à

leur disposition pour échapper à la police et à la justice; comment ils disposent de leur butin volé, etc., etc.

« 2° Admettant en principe que la propriété a des devoirs aussi bien que des droits, la législation devrait contenir des dispositions efficaces, en vertu desquelles tous les propriétaires d'habitations seraient rendus responsables des actes de ceux qu'ils tolèrent dans leurs maisons, alors qu'ils ont été avertis que ces individus font un métier de violer la loi.

« 3° Dans le but de produire une intimidation efficace sur ceux qui emploient leur capital dans le trafic d'objets volés, la loi devrait être modifiée de manière à donner aux tribunaux le moyen d'appliquer la loi dans son esprit et non dans la lettre. Il ne devrait plus être possible d'invoquer des raisons puérides de pure forme, qui paralysent l'action de la justice et rendent illusoire l'effet de la législation.

« 4° Comme il est juste et équitable que tout homme ou réunion d'hommes qui en encouragent et assistent d'autres à la perpétration du vol organisé, supportent les frais qu'ils occasionnent à la Société, la loi pénale devrait édicter, entre autres punitions réservées à ceux qui emploient leurs capitaux à entretenir le vol, celle de contribuer largement aux frais de police, de justice et d'emprisonnement, etc.

« Plusieurs membres éminents du congrès prirent part à la discussion et parlèrent dans le même sens que M. Hill. Un magistrat du comté de Middlesex, M. le sergent Cox, pensait que, pour combattre le recel, il fallait d'abord que le voleur eût de grandes difficultés pour vendre les objets volés et que l'achat de ces objets soit rendu dangereux pour le receleur. Il raconta qu'en Angleterre on avait obtenu à cet égard une grande amélioration, depuis que la loi avait établi des règles strictes relatives à l'achat d'objets que des enfants et des jeunes gens offraient à vendre. Ce progrès encourage à persévérer dans cette voie et à développer ce principe en l'appliquant à d'autres objets qu'à des matières métalliques. Des objets en fer, en cuivre ou en laiton exposés hors de l'enceinte des maisons et confiés à la foi publique étaient fréquemment dérobés et vendus par des enfants. Depuis que la loi est en vigueur, le nombre de ces larcins dans le comté de Middlesex a considérablement diminué. Si l'on étendait ce principe à

d'autres catégories d'articles et d'objets et que l'on défendît aux marchands d'objets usagés, aux fripiers, etc., d'acheter quoi que ce soit d'enfants n'ayant pas atteint un certain âge, ou même de jeunes gens qui ne sont pas encore en possession de leurs droits civils, on obtiendrait certainement de bons résultats. M. Cox ajouta que, dans la cour criminelle qu'il préside, il a établi une règle d'après laquelle le receleur est puni d'une peine double de celle qu'il inflige au voleur. Depuis qu'on sait que cette règle est suivie d'une manière inflexible, les cas de recel sont devenus rares dans son district. Si tous les tribunaux adoptaient une règle semblable, les receleurs seraient plus sérieusement intimidés.

« Un autre magistrat anglais, M. Aspinall, de Liverpool, rapporte qu'une règle semblable est adoptée et suivie dans cette ville. Parfois même, le jeune délinquant n'est condamné qu'à une légère peine, tandis qu'on inflige au receleur, quoique non récidiviste, une punition criminelle. Il objecte à l'une des propositions de M. Hill la difficulté que l'on rencontrerait en Angleterre de pénétrer dans des habitations privées. Les pintes, les auberges, les locaux des prêteurs sur gage et les lieux où de semblables objets se trafiquent, sont toujours ouverts aux agents de la police.

« D'un autre côté, on fit observer que ces repaires de voleurs avaient l'avantage de faciliter les recherches d'individus soupçonnés d'avoir commis un crime et que souvent les tenanciers de ces établissements donnaient à la police de précieuses informations. D'après ce que nous avons dit sur les lieux de refuge des voleurs en Suisse, on voit que les mêmes conditions se retrouvent dans tous les pays.

« Un autre orateur anglais fit dans le cours de la discussion une vigoureuse sortie contre la tolérance accordée aux tenanciers de maisons de débauche et surtout contre ceux qui font l'ignoble métier de livrer des victimes à ces lieux de prostitution. Ce sont bien là, dit-il, des capitalistes du crime de la pire espèce, et d'autant plus dangereux qu'ils sont soutenus et patronnés par des gens qui se disent honnêtes et appartiennent à une classe respectable de la Société. Les maisons de prostitution sont une injure faite à la civilisation et sont plus nuisibles que les établissements des capitalistes du crime, car tandis

que ceux-ci ne trafiquent qu'avec des bijoux et autres objets volés, les tenanciers des maisons de débauche trafiquent avec l'âme et le corps de nos sœurs.

« M. Chandler rapporte qu'aux Etats-Unis le propriétaire d'objets dérobés peut toujours les réclamer, quel que soit le lieu où il les retrouve. La personne qui les a en possession doit rendre compte de la manière dont elle les a obtenus ou être punie. D'après ce qu'expose M. Chandler, les capitalistes du crime sont très bien organisés aux Etats-Unis et exercent leur métier avec audace.

« Voici le texte de la résolution qui fut proposée par la délégation américaine, au sujet des capitalistes du crime :

« La perpétration efficace du crime exige l'action combinée du capital et du travail, comme tous les autres arts manuels la réclament. Deux classes bien distinctes sont engagées dans les opérations criminelles : les capitalistes qui fournissent les moyens et ceux qui mettent en mouvement les machineries. Il est digne de la Société de rechercher si elle n'a pas fait fausse route dans sa lutte contre le crime et s'il ne serait pas plus sage de frapper les quelques capitalistes comme classe. Qu'elle dirige ses coups contre la connexion qui existe entre le capital criminel et le travail criminel et qu'elle ne ménage pas ses assauts, tant qu'elle n'aura pas brisé ou dissous cette union. Nous pourrions être assurés que, quand cette calamiteuse organisation sera frappée dans sa partie vitale, elle périra ; que, quand la pierre de l'angle de cette léproserie sera ébranlée, l'édifice entier tombera en ruine. »

Ceci dit, nous laissons la parole à notre éminent collègue, M. le D^r Lastres.

D^r G.

* * *

La commission pénitentiaire internationale m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction du rapport sur l'important problème du recel, question qui préoccupe tous les criminalistes et à laquelle on donne une grande importance dans les législations pénales modernes. Les législateurs cherchent à réprimer d'une manière efficace ces criminels qui profitent des délits d'autrui et les exploitent en prenant toute sorte de précautions

pour éviter la responsabilité. Il faut donc, par conséquent, chercher dans leur retraite et y anéantir ces *fautores delicti*, que l'on désigne également, et bien exactement, sous le nom de *capitalistes criminels*.

La question fut l'objet d'une profonde attention de la part de M. Edwin Hill et du Congrès de Londres de 1872, et il était tout naturel que celui de Rome se préoccupât du moyen d'arriver à l'extinction de ces criminels, dignes des châtiments les plus sévères, par cela même qu'ils se cachent dans l'ombre et prétendent échapper à l'action de la justice ; beaucoup d'entre eux osent se présenter dans la Société, se faisant passer pour d'honnêtes gens et réclamant cyniquement l'estime générale.

Avant d'entrer complètement dans le fond du thème proposé, je crois indispensable de fixer un point que je considère comme quelque peu obscur et qui pourrait être une cause d'erreurs qu'il est nécessaire d'éviter, par cela même que l'on prétend fixer la véritable notion du recel et la responsabilité des receleurs. Le doute, pour moi, provient des mots : *provoquer les délits d'autrui*, qui figurent dans la proposition ; car j'entends que la personne qui a assez d'influence sur une autre pour déterminer sa volonté et lui faire exécuter un délit est l'auteur moral du fait, et ainsi le désignent la plupart des lois pénales, et parmi ces dernières le code pénal d'Espagne, qui fixe d'une manière parfaite la théorie des auteurs par induction.*

Je soutiens donc, d'accord avec le code de mon pays, que celui qui excite à commettre un délit ou le provoque, en employant des moyens propres à amener l'exécution de l'acte délictueux, doit être considéré et puni comme auteur moral du fait que l'on poursuit et jamais comme receleur ; parce que le véritable receleur ne doit avoir aucunement intervenu dans le délit, ni aidé à son exécution par des moyens directs ni indirects, car, au cas contraire, il serait non seulement receleur, mais aussi complice ou auteur. On désigne comme complice celui qui, ne méritant pas la qualification d'auteur, aide au crime par des actes antérieurs ou simultanés au fait que l'on poursuit : idée de la complicité qu'il importe beaucoup d'avoir

* Article 13 du code pénal espagnol de 1870, et articles 26 et 28 du projet de code pénal espagnol de 1885.

sous les yeux, pour ne pas tomber dans des erreurs qui sont toujours dangereuses, lorsqu'il est question d'exiger la responsabilité criminelle. Le véritable et simple receleur est celui qui n'est intervenu ni de près, ni de loin, dans l'exécution du délit, mais qui, sachant qu'il a été commis, l'exploite ou aide les responsables pour qu'ils en profitent ou échappent à l'action de la justice.

Par ce qui est dit, on comprendra que le recel est et doit être puni comme un délit spécial, quoique connexe à tout autre, commis par des personnes différentes; idée que quelques codes modernes ont développée, entre autres le code pénal allemand et celui des Pays-Bas; * la doctrine qu'admet le projet de code pénal espagnol est aussi digne d'éloges; ce projet, qui a été présenté à la Chambre des députés par M. Francisco Silvela, ministre de la Justice, est un ouvrage remarquable qui a obtenu l'approbation de presque tous les écrivains qui ont traité cette matière, et qui suffirait, à lui seul, pour assurer la réputation du jurisconsulte éminent qui a eu la gloire de le rédiger.

J'aurai l'occasion de démontrer ce que j'avance, car je crois que, pour réprimer le recel et répondre à la question dont je m'occupe, il suffira de consigner ce qu'établit le projet de code pénal espagnol; mais avant de le faire, il est juste que je rende justice aux admirables rapports de MM. Thonissen et Alfred Hill, qui ont traité la même question.**

Le spectacle de la criminalité et l'étude des moyens qu'emploient les délinquants pour exécuter les attentats contre la propriété déterminèrent le célèbre M. Edwin Hill à penser que ces crimes n'étaient pas, en règle générale, des manifestations isolées, sinon le résultat d'un système complet, bien organisé et habilement dirigé, et, sûr de sa conviction, il soutint l'urgence d'attaquer l'organisme dans sa base, dans son centre, en détruisant la tête, la force qui provoque et qui profite des délits d'autrui. M. Hill indiquait trois moyens pour arriver au résultat qu'il se proposait, et nous consacrerons un léger souvenir à chacun d'eux, tout en consignant notre opinion particulière.

* Articles 257 à 260 du code pénal d'Allemagne, 1870. Articles 416 et 417 du code des Pays-Bas, 1881.

** Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, vol. I, 105 et 215.

Le premier moyen proposé consiste en ce que la loi déclare que tout locataire qui consent à ce que son habitation soit utilisée à loger des criminels ou à recevoir en dépôt des objets volés, perde tout droit correspondant au bail et que le propriétaire qui, averti par la police de cet abus, le tolère, soit puni de peines rigoureuses, pouvant même aller jusqu'à la confiscation temporaire, sous réserve de ce que son innocence soit démontrée par ceux qui réclameraient contre la décision du tribunal. On voit de suite le danger et les graves abus auxquels donnerait lieu le moyen proposé, qui est contraire aux progrès modernes, car sous son ombre renaîtrait la confiscation, heureusement abolie dans tous les codes modernes. Que l'on ne croie pas pour cela que nous voulons enlever la responsabilité du propriétaire ou du locataire auteur de recel, s'il est prouvé qu'ils en font un métier et que, pour eux, loger les criminels ou cacher les effets du délit, est une habitude et un moyen de vivre; mais il suffira de déterminer la punition dans la forme proposée dans le projet espagnol, sans arriver au châtement terrible de la confiscation, dont les conséquences sont presque toujours supportées par ceux qui ne sont nullement responsables du mal que l'on poursuit.

Le second moyen proposé par M. Hill consiste en ce que les dépenses des prisons et celles qu'occasionne leur entretien soient supportées par ceux qui favorisent la perpétration des délits. D'accord avec son idée, et pour la développer, M. Hill et son ami M. William Pare formèrent un tribunal spécial (*Cour d'exemption de la taxe criminelle*), chargé d'exempter de l'impôt les propriétaires et locataires qui démontreraient que leurs habitations étaient destinées à des usages honnêtes et libres de toute relation avec des coupables. L'impulsion généreuse de M. Hill, et son désir de combattre le recel, le portèrent à des résolutions extrêmement dangereuses, en affirmant une théorie diamétralement opposée à l'axiome moral et juridique qui veut que toute personne soit supposée honnête et innocente, tant que la preuve du contraire n'a pas été faite. En effet, d'après le vœu du célèbre philanthrope, tous ceux que la police désignerait resteraient dès lors sujets au paiement de la taxe, sous réserve des sentences d'exemption que le tribunal spécial prononcerait. Par ce moyen, on pourrait

arriver à l'injustice et l'on verrait peut-être même des criminels, par esprit de vengeance, dénoncer des honnêtes gens, pour les obliger à se défendre, occasionnant, par conséquent, une nouvelle forme de chantage qui aurait pour base la délation.

En troisième lieu, M. Hill croit que les législations modernes, au lieu de punir seulement ceux qui achètent des objets volés, devraient punir aussi les acheteurs d'objets qu'ils ont dû supposer avoir été volés. Ce moyen, dont il existe des indications dans quelques codes,* me semble moins dangereux que les précédents, parce qu'en effet, il y a beaucoup de cas où l'acheteur reçoit des objets dont le vendeur n'aura pas pu lui expliquer la provenance; et ceci arrive, par exemple, dans la vente d'ornements, d'objets religieux, de fournitures de l'armée ou de la marine, d'objets d'art, de livres rares, etc., car tout le monde sait qu'il est nécessaire de procédés spéciaux pour leur aliénation et que des personnes déterminées peuvent seules l'exécuter licitement; et même alors on ne peut établir des règles inflexibles; on doit laisser au tribunal le soin de prononcer dans chaque cas particulier, seul moyen de ne pas commettre de graves injustices, comme je le démontrerai par un exemple. Le ministère de la Guerre, conformément à la loi, vend un grand nombre de fusils neufs et il effectue cette vente pour acheter des armes perfectionnées. Il est tout naturel que celui qui achète directement la totalité de ces armes au ministère obtienne des documents qui fassent constater cet achat; mais supposons que cet acheteur ait fait cadeau d'un de ces fusils, lequel a passé par plusieurs mains avant d'arriver à la personne qui se présente pour le vendre ou pour le donner en gage. Comme l'arme est connue et qu'elle porte la marque, le numéro et d'autres signes qui prouvent qu'elle provient de l'armée, le porteur est arrêté, et peut-être puni, parce qu'il lui sera difficile ou impossible de démontrer la foule d'opérations par où a passé l'objet dont il est question et dont l'acquisition est parfaitement honnête et légale. Dans son fond, le principe est bon, quelques lois l'acceptent;** mais il est indispensable

* L'article 129 du code pénal de contraventions de la Hongrie punit d'un mois de prison et de l'amende de 200 florins celui qui achète des objets dont la provenance douteuse laisse à supposer qu'ils ont été volés.

** Articles 7 et 13, loi de Neuchâtel du 15 février 1883.

de ne pas exagérer les conséquences, parce qu'on court le risque de commettre de véritables iniquités et de grands abus, et pour cela, nous croyons qu'on doit seulement punir comme receleur celui qui par habitude aide les coupables et celui qui a la coutume d'acheter ou d'engager des objets volés ou de provenance douteuse, qu'il accepte sans réserve et sans prendre les précautions élémentaires qui viennent à l'idée de tout honnête homme. Celui qui, par hasard, acquiert un objet volé, est assez puni par la perte de la chose et les ennuis naturels qu'occasionnent les recherches; mais il serait injuste de lui infliger la même peine qu'au receleur, peine qui doit être réservée à l'acheteur habituel d'objets mal acquis.

L'éminent M. Thonissen réfute dans son admirable rapport les moyens proposés par M. Hill. J'opine comme lui, et j'estime que, pour réduire le nombre de receleurs, on doit recourir à toutes les mesures préventives et aux punitions qui conduisent à cette fin; mais je crois que, pour que ces moyens soient efficaces, on doit les appliquer dans la réalité, et non dans des fantaisies créées par des esprits généreux. Il faut, ajoute M. Thonissen, que les mesures prises soient pratiques, légitimes et exemptes de procédés arbitraires; triple caractère qui manque aux moyens proposés par le philanthrope anglais.

L'éminent homme d'Etat belge croit que, pour combattre le recel, il suffit de ce que la plus grande partie des codes disposent, et que la police remplisse son devoir, veillant avec beaucoup de soin sur les maisons mal famées, les prêteurs sur gages, les cabarets et les lieux où d'habitude se réunissent les coupables pour concerter les crimes et se distribuer les objets mal acquis, abandonnant toutes mesures qui, non seulement sont inefficaces, mais peuvent, dans des cas déterminés, devenir dangereuses et attentatoires au respect individuel, ce que le législateur ne doit jamais oublier.

Le projet de code pénal espagnol contient des dispositions très importantes, que je me plais à faire connaître, et je crois difficile de faire rien de plus efficace pour combattre le recel, qu'il punit comme un délit spécial. Il considère comme receleurs:

1° Ceux qui habituellement et ordinairement logent les coupables de n'importe quel délit, aident à leur fuite ou cachent le corps du délit.

2° Ceux qui logent, cachent ou aident à fuir ceux qui sont reconnus publiquement coupables de n'importe quel délit.

3° Ceux qui, ayant appris qu'il a été commis un délit de trahison, de régicide, de parricide ou d'assassinat, logent ou facilitent la fuite des coupables, ou cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, pour empêcher qu'il soit découvert.

4° Ceux qui, sachant qu'un délit quelconque a été commis, logent ou facilitent la fuite des coupables, cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, ou consentent qu'un autre le fasse, pourvu qu'ils l'exécutent avec abus de fonctions publiques.*

La notion exacte du recel rejette toute idée de coopération dans le crime, car, comme nous l'avons dit auparavant, le véritable receleur vient en aide aux coupables après que le délit a été commis, sans y être intervenu en rien, et pour cela il suffit que le receleur ait offert son concours avant l'exécution du délit, pour que le projet espagnol le considère comme complice et le punisse comme tel, pensant que peut-être, sans son offre de protection et de cacher les coupables, le crime n'aurait pas été commis.**

La nécessité de combattre le recel n'autorise pas à fouler les affections naturelles, ni à oublier les liens du sang, et comme il serait non seulement injuste, mais même immoral d'imposer des peines à celui qui cache ou protège le parent qui a commis un délit, les codes exemptent de responsabilité les receleurs de leur époux et de leurs ascendants, descendants, frères légitimes, naturels et adoptifs, ou proches parents aux mêmes degrés.***

Par ce qui est dit, on voit que le projet espagnol considère seulement comme receleur celui qui protège et loge le coupable, aide à sa fuite, ou garde ou détruit les objets volés, sans aucun profit. Ceux qui, sachant qu'un délit contre la propriété a été commis, sans y avoir pris part, ni comme auteurs, ni comme complices, en profitent par eux-mêmes, ou aident les auteurs ou les complices à profiter des objets volés,

* Article 327 du projet de code pénal espagnol, 1885.

** Article 328, projet de code pénal espagnol, 1885.

*** Article 17 du code pénal espagnol et article 329 du projet de 1885.

sont non seulement des receleurs, mais des *coupables de vol*, et par conséquent punis comme tels; nouveauté importante qui, croyons-nous, n'a pas de précédent dans les autres codes pénaux.*

Il est certain qu'un des moyens que les coupables de délits contre la propriété emploient le plus fréquemment pour profiter des effets volés, consiste à les laisser en gage, contrat qui se fait facilement dans les grandes populations et à toute heure, même de nuit. En tenant compte de ceci, on a fait des lois et des règlements pour organiser et veiller sur les contrats de gages, la vente et achat d'or, d'argent et de bijoux et sur les fripiers; mais, même étant question de ces contrats, il est très difficile d'établir d'autres règles que celles qui sont déjà établies naturellement; il faut que le prêteur emploie des livres sérieux, des registres où il doit inscrire le nom, l'âge, l'état, la profession et le domicile de celui qui engage l'objet, avec la description détaillée de l'objet, formalités augmentées en Espagne par la nécessité de présenter le document appelé *cédula personnelle (cédula personal)* qui sert à constater l'identité de la personne du vendeur.**

Personne n'osera mettre en doute l'honnêteté et la loyauté avec lesquelles travaillent les monts-de-piété, et pourtant ces établissements prêtent fréquemment sur des bijoux volés. En effet, il est absolument impossible que celui qui est pressé par la nécessité du moment présente toujours la justification complète de son droit à faire légitimement le contrat. Les entraves au prêt ne serviraient qu'à pousser le malheureux à abandonner le mont-de-piété pour recourir à l'implacable usurier qui, moins scrupuleux, demandera à l'honnête homme un intérêt exorbitant, pour se dédommager des pertes que lui occasionnent les mauvaises affaires.

* Art. 578, projet de code pénal espagnol, 1885.

** Parmi les lois en vigueur, celle du Danemark, du 21 juin 1867; celle du canton de Zurich, du 21 mai 1882; celles de Neuchâtel, des 15 février et 19 mars 1883, sont dignes d'être notées par les précautions qu'elles contiennent et les minutieuses formalités qu'elles exigent pour le prêt sur gage et la contraction sur l'or, l'argent, les bijoux et les fripiers. L'article 559 du code pénal espagnol punit d'une amende de 500 à 5000 francs le prêteur sur gages qui néglige de remplir les formalités inscrites sur les règlements.

Je me servirai d'un exemple pour démontrer les graves conséquences que peut produire l'excessive réglementation du contrat de prêt sur gages, lorsqu'il s'inspire du seul désir de poursuivre les criminels, oubliant tant et tant de malheureux, comme il s'en rencontre dans les classes nécessiteuses, dignes aussi de considération. Dans plusieurs lois, et entre autres dans celle du canton de Neuchâtel de 1883, il est défendu de prêter aux mineurs ou personnes incapables; supposons qu'une mère âgée, malade, réduite à la misère, ait un urgent besoin d'une médecine d'un prix élevé et que, pour l'acheter, elle n'ait d'autre ressource que d'engager le dernier bijou qui lui reste. Elle n'a près d'elle que son fils, déjà majeur, mais qui, par son aspect rachitique et maladif, n'ayant pu vaincre les difficultés de son amère existence, paraît encore mineur. Cette mère malheureuse envoie son fils engager l'objet pour obtenir la somme nécessaire; le fils s'en va faire la commission, mais le prêteur refuse de faire le contrat, parce que la loi lui défend de prêter aux mineurs, et quoique l'adolescent, plein d'anxiété, proteste et affirme être sorti de la minorité, on lui demande de contrôler son assertion; pendant ce temps, le prêt ne s'effectue pas, la médecine ne peut s'acheter, et lorsque le malheureux verra sa mère âgée à l'agonie par le manque de secours, il maudira une loi qui, dictée pour contenir les criminels, cause des victimes parmi les honnêtes gens.

Les prescriptions contenues dans les codes pénaux sur le recel, unies à une bonne et constante vigilance de la part de la police, suffiraient pour découvrir et punir ceux que l'on désigne sous le nom de *capitalistes criminels*. En vue des considérations exposées, j'ai l'honneur de présenter les conclusions suivantes:

1° En dehors des responsabilités acquises par la participation, soit comme auteur, soit comme complice, selon que le coupable prend part à l'exécution d'un délit par des moyens directs ou par des moyens auxiliaires, on doit considérer comme receleurs et punir comme tels:

a) Ceux qui habituellement et ordinairement logent les coupables de n'importe quel délit, aident à leur fuite ou cachent le corps du délit.

b) Ceux qui logent, cachent ou aident à la fuite de ceux qui sont reconnus publiquement coupables de n'importe quel délit.

c) Ceux qui, ayant connaissance de ce qu'il a été commis un délit, logent ou facilitent la fuite des coupables, ou cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, pour empêcher qu'il soit découvert.

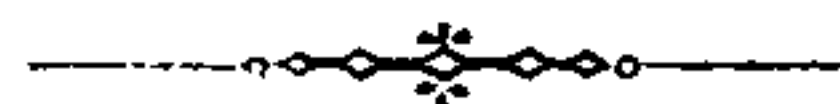
d) Si les coupables comme receleurs avaient offert leur concours avant que le délit ne fût commis, ils seront punis comme complices.

e) Seront exemptés des peines: les receleurs de leurs époux, les ascendants, les descendants, les frères légitimes, naturels et adoptifs, ou les proches parents aux mêmes degrés.

2° Seront punis comme coupables de vol, ceux qui, sachant qu'un délit contre la propriété a été commis, sans qu'ils y aient pris part comme auteurs ou comme complices, en profitent ou aident les auteurs ou complices à profiter des objets soustraits.

3° Avec une réglementation prudente et rationnelle du contrat de prêt sur gage, achat et vente de bijoux, pierres et métaux précieux et sur les fripiers; avec l'application exacte des préceptes législatifs et les règlements indiqués, joints à la vigilance constante de la police, on combattrait avec efficacité les receleurs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures extrêmes qui, par leur procédé arbitraire, donneraient lieu à des injustices que le législateur doit éviter.

FRANCISCO LASTRES.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GEORGES KLEINFELLER, professeur agrégé
à l'université de Munich (Bavière).

La grande importance de la question ci-dessus a déjà été signalée en 1872 par Edwin Hill, dans son rapport au Congrès pénitentiaire international de Londres.* Hill fit observer à cette occasion avec raison que la lutte contre les « *criminal capitalists* » ne contribuerait pas seulement à la répression du recel lui-même, mais aussi à la prévention du crime en général et du vol en particulier, parce que le vol cesse de devenir une profession lucrative, dans la mesure où il devient plus difficile au voleur de trouver un receleur. Mais l'importance de la question proposée par la commission pénitentiaire internationale ne réside pas seulement dans le fait qu'en elle s'unissent plus étroitement qu'à l'ordinaire les deux principes de répression et de prévention. Aucun délit n'exige actuellement d'une manière plus absolue que le recel la coopération de tous les Etats, parce que les progrès modernes des moyens de transport et le monde ambulant et international des filous de toute espèce permettent de transporter rapidement le produit d'un vol du territoire d'un Etat dans celui d'un autre Etat; de sorte que chaque Etat isolé n'a pas les moyens de combattre efficacement les crimes contre la propriété. S'il est donc nécessaire que le recel soit réprimé partout avec la même

* Voir *Pears, Prisons and Reformatories*, p. 683 et suiv., et *Guillaume*, dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, vol. III, 2^{me} livraison, p. 98 et suiv. — Voir aussi *Blätter für Gefängnissskunde*, vol. VII, p. 7 et suiv., et *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. V, p. 445 et suiv.

énergie, la question qui nous occupe ici devient par là une question du plus haut intérêt international.

Les considérations qui suivent ont pour base la définition du « recel » et des « receleurs habituels ». Par recel j'entends non seulement le fait de cacher des objets ayant servi à commettre un acte délictueux ou ayant été obtenus ou créés au moyen d'un pareil acte — soit que l'agent ait conscience du caractère délictueux de son action, soit qu'il agisse par négligence — mais aussi le fait de receler des personnes, en vue de les soustraire à des poursuites pénales. Les receleurs habituels sont par conséquent les personnes dont l'habitude ou la profession est de cacher de pareils objets ou de pareils individus. L'attrait de cette profession est d'autant plus grand que l'on risque moins d'être découvert ou condamné et que le danger couru par le receleur en cas d'une condamnation est peu considérable. Il s'agit donc de poursuivre un triple but :

- 1° rendre, au moyen de mesures préventives, l'exercice du recel toujours plus difficile;
- 2° assurer dans la mesure du possible, au moyen de dispositions de la procédure, la découverte et la condamnation des receleurs;
- 3° établir des peines assez fortes pour que le dommage subi par le receleur en cas de condamnation paraisse supérieur au gain facile qu'il espère obtenir.

I.

Examinons comme base de propositions éventuelles ce que les législations du XIX^e siècle, et spécialement celle de l'Allemagne, ont déjà fait dans ce domaine.

1° Il n'y a généralement que le recel par dol qui soit menacé d'une peine. Le recel par négligence ou imprudence n'était puni qu'en Saxe (code de 1855 et 1868, art. 292) et à Hambourg (code de 1869, art. 202). En ce qui concerne la nature de la peine, l'on prescrit généralement une peine privative de liberté. Les anciens codes allemands, imitant en cela le code pénal français (art. 61 et 62), punissaient le recel, comme complicité, de la peine applicable au délit auquel il se rattachait. C'était le cas des codes criminels de la Bavière (1813, art. 85, 86), d'Oldenbourg (1814, art. 91, 92), de Brunswick

(1840, § 47), des pays de Thuringe (1850, art. 36), de l'Autriche (1853, § 185). Nombre de lois prescrivent aussi une amende, soit alternativement avec la peine privative de liberté: Bavière (1813, art. 86), Wurtemberg (1839, art. 90), Hanovre (1840, art. 75), Hesse-Darmstadt (1841, art. 89), grand-duché de Bade (1845, § 143), Hesse-Nassau (1849, art. 85), Hambourg (1869, art. 202), et en partie aussi le nouveau projet d'un code pénal autrichien sur les crimes, délits et contraventions (1889, §§ 278 et suiv.);

soit que l'amende doive être cumulée avec la peine privative de liberté: c'est là le système du code pénal bavarois de 1861 (art. 310), des projets autrichiens de 1873 (§§ 266 et suiv.) et de 1889 (§ 272), ainsi que du nouveau code pénal italien (1889, art. 401). Quelques anciens codes allemands prescrivait une peine accessoire particulière contre les individus condamnés pour recel d'habitude ou de profession, et ordonnaient au juge pénal d'interdire au condamné l'exercice d'une profession ou d'un métier particulier, lorsqu'il en avait abusé pour faire du recel: Wurtemberg (1839, art. 91), Hesse-Darmstadt (1841, art. 90), grand-duché de Bade (1845, § 144), Hesse-Nassau (1849, art. 86). La même mesure a été récemment remise en vigueur dans les Pays-Bas par le code pénal de 1881 (art. 417, al. 2). Enfin, on accorde dans la règle au juge la faculté de mettre le condamné sous la surveillance de la police.

Le code pénal de l'Empire allemand, du 15 mai 1871, prévoit cinq catégories d'actions rentrant dans le domaine qui nous occupe ici:

Sont punis comme auteurs simples, d'une amende jusqu'à 600 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à un an, ceux qui, après la commission d'un crime ou délit, prêtent sciemment assistance à l'auteur et à ses complices pour les soustraire aux poursuites ou leur assurer les avantages du crime ou délit. (§ 257.)

Est puni comme fauteur qualifié, d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans, celui qui, agissant comme ci-dessus, a prêté son assistance dans un but de lucre personnel. (§ 257.)

Est puni comme receleur, d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans, le fauteur dont l'assistance intéressée a eu en vue un vol simple ou un abus de confiance (§ 258, n° 1) ou celui qui,

sans être fauteur, recèle, achète, prend en gage ou s'approprié d'une manière quelconque ou contribue à faire passer à d'autres des objets dont il sait ou dont il doit admettre, selon les circonstances, qu'ils ont été obtenus au moyen d'un acte délictueux. (§ 259.)

Est puni comme receleur, des travaux forcés jusqu'à 5 ans, le fauteur qualifié dont l'assistance a été prêtée pour un vol grave, une extorsion, ou un crime passible des mêmes peines que l'extorsion. (§ 258, n° 2.)

Le recel de profession ou d'habitude est puni des travaux forcés jusqu'à 10 ans. (§ 260.)

En cas de récidive répétée, la peine du recel est celle des travaux forcés jusqu'à 10 ans, et si le recel se rattache à un vol grave, à une extorsion ou à un crime analogue, les travaux forcés seront infligés pour une durée de 2 à 15 ans. (§ 261.)

Comme peine accessoire du recel, on peut prononcer la perte des droits civiques et mettre le condamné sous la surveillance de la police. (§§ 262 et 32.)

2° Si le système des moyens de répression se ressent un peu de l'emploi presque exclusif des peines privatives de liberté, il n'en est pas moins vrai que *la possibilité de découvrir et de condamner* les receleurs est assurée suffisamment, aussi bien en Allemagne que dans les pays voisins, à la seule exception de l'Angleterre, où la poursuite et la répression du recel doivent lutter contre des obstacles considérables résultant du droit anglais.* Le code de procédure pénale de l'Empire allemand, du 1^{er} février 1877, permet seulement, lorsqu'on est en présence de personnes soupçonnées d'être des auteurs ou receleurs, de visiter leur domicile et tous les locaux occupés par eux, ainsi que les objets leur appartenant et même leur personne, en vue de prendre possession de ces objets ou s'il y a lieu de supposer que ces recherches amèneront la découverte de preuves (§ 102); il facilite également les visites domiciliaires, même de nuit, en les autorisant absolument par exception, lorsqu'il s'agit du domicile de personnes placées sous la surveillance de la police, ou de locaux accessibles de nuit à tout le monde ou connus de la police comme refuges ou lieux

* Voir Tallack, *Penological and preventive Principles*, 1889, p. 336, 337.

de réunion de repris de justice ou comme dépôts d'objets obtenus au moyen d'actes délictueux ou enfin comme repaires servant à la prostitution de profession. (§ 104, al. 2.)

Tous les objets pouvant servir comme pièces de conviction doivent être séquestrés, même de force, si on ne les remet pas de bon gré. Celui qui, bien que n'ayant pas le droit de refuser de déposer dans le procès criminel en question, refuse de présenter ou de livrer des objets de ce genre se rend passible des mêmes moyens de coercition que celui qui, sans droit, refuse de déposer en justice (§§ 94, 95). Il y a lieu également de séquestrer provisoirement les objets trouvés à l'occasion d'une perquisition, alors même qu'ils ne seraient en aucun rapport avec l'enquête poursuivie, si toutefois ces objets sont de nature à faire croire à l'existence d'un autre délit (§ 108). Les perquisitions et les séquestrations d'objets suspects sont encore facilitées en ce que, lorsqu'il y a péril en la demeure, elles peuvent être ordonnées non seulement par le juge, mais aussi par le ministère public et par les fonctionnaires de police auxiliaires du parquet et soumis à ses ordres. (§§ 98 et 105.)

Des dispositions analogues, mais généralement moins complètes, se trouvent dans le code d'instruction criminelle (art. 35, 38, 41, 49, 87, 89), dans le *codice di procedura penale* (art. 46, 47, 59, 64, 142, 144 et s.), dans la loi autrichienne de procédure pénale (§§ 139 à 141, 143, 144). La loi norvégienne de procédure pénale, du 1^{er} juillet 1887, s'est dans tous ces points rattachée assez étroitement au droit allemand (§§ 212, 215, 216, 221 et s.*). Le § 226 de cette loi permet toutefois la perquisition de nuit, en cas de nécessité, et d'une manière absolue, lorsque l'entrée est généralement ouverte de nuit.

3^o Les *mesures préventives* pour combattre le recel doivent être naturellement prises, en première ligne, dans le domaine de la police des professions et métiers. L'insuffisance de mes connaissances au sujet du droit des pays étrangers, sur cette matière, m'oblige ici, encore plus qu'ailleurs, à me borner à l'exposé du droit allemand, lequel du reste semble précisément dans cette question suffire entièrement aux besoins de la vie.

* Voir *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. IX (annexe), §§ 35 et suiv.

Ce qu'il y a lieu d'examiner ici, ce sont surtout les restrictions apportées à la profession des prêteurs sur gages, des cabaretiers, des fripiers et des marchands ambulants.

A teneur de la loi allemande sur les métiers (*Gewerbeordnung*, rédaction du 1^{er} juillet 1883), celui qui veut exercer le métier de prêteur sur gages doit obtenir la permission de la police, et cette permission lui sera refusée ou lui sera retirée, si elle lui a déjà été accordée, dès qu'il se présentera des faits démontrant que le solliciteur n'exerce ou n'exercera pas son métier d'une manière honnête (§§ 34, 53). Par le même procédé, le § 33 de la loi assure l'exclusion de toute personne suspecte de l'exploitation d'une auberge ou d'un cabaret, ainsi que d'un débit d'eau-de-vie. Ces entreprises ne peuvent être commencées qu'avec l'autorisation de la police, et cette autorisation doit être refusée, s'il y a contre le solliciteur des faits justifiant la supposition qu'il abusera de son métier pour favoriser l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou l'inconduite, ou si le local désigné comme devant servir à l'exploitation du métier ne satisfait pas, en raison de sa nature ou de sa situation, aux conditions exigées par les règlements de police. Cette dernière disposition permet non seulement des mesures sanitaires, mais aussi un contrôle pour empêcher que les locaux d'un cabaret ne servent de repaire pour des individus dangereux, ainsi que l'a décrit M. Hill dans son rapport au Congrès de Londres. En outre, la permission accordée peut être retirée et doit l'être, par la police, lorsque les actes ou omissions du tenancier ne répondent pas aux qualités qui lui avaient fait obtenir sa concession (§ 53). Ajoutons encore à ce sujet que le code de police bavarois (art. 48) punit le fait de donner illicitement et par protection abri aux vagabonds, aux mendiants ou aux individus dangereux.

Le commerce de vieux habits, de vieux lits ou de linge usagé, ainsi que le commerce en détail de vieille quincaillerie et d'autres objets de ce genre doit être interdit, dès que des faits quelconques donnent lieu de se méfier de la manière dont le fripier exerce son métier. La même règle s'applique au métier de crieur (§ 35, al. 2 et 3). La profession de marchand ambulant est soumise à une double restriction: en première ligne, on en exclut absolument certaines affaires, comme l'achat

et la vente d'objets en or ou en argent, d'or et d'argent bruts, de montres, de papiers d'Etat ou d'autres titres de valeur, de billets de loterie, de récépissés ou de titres de participation relatifs à de pareils papiers de valeur ou billets de loterie, en outre l'achat et la vente de vieux habits, de linge usagé, de vieux lits, de vieux duvets, etc. (§ 56, n° 2, 3, 5). Par cette disposition, on cherche à empêcher que les recherches par la police d'objets de cette nature qui ont été soustraits à leurs propriétaires au moyen d'un acte délictueux soient arrêtées par l'acquisition et la transmission de ces objets par l'intermédiaire de marchands ambulants. En outre, l'exercice de cette profession ambulante n'est accordé qu'aux personnes munies d'un permis régulier émanant des autorités de police (§ 55). Ce permis doit être refusé dans la règle aux mineurs, et en tout cas aux personnes soumises à la surveillance de la police et condamnées déjà pour délits contre la propriété à une peine d'au moins trois mois de privation de liberté. Il peut être également refusé aux personnes qui ont été punies pour délit contre la propriété à une peine d'au moins six semaines de privation de liberté ou qui ont été dans le courant des trois dernières années condamnées à plusieurs reprises pour contraventions aux règlements relatifs au métier de marchand ambulant (§§ 57, 57 a et 57 b). Le permis n'est du reste accordé que pour une année (§ 60) et peut être révoqué, dès que l'on découvre après coup des faits qui en auraient motivé le refus (§ 58).

II.

Les propositions à faire en vue de résoudre la question qui nous est posée doivent évidemment comprendre la prévention aussi bien que la répression, jusqu'au procès pénal inclusive-ment. Elles consisteront, en partie, à recommander l'introduction des dispositions qui ont fait leurs preuves dans les législations mentionnées plus haut, partout où, sous un rapport ou un autre, on pourra constater une lacune. Mais elles comportent aussi l'examen de l'applicabilité de nouvelles mesures.

1° En ce qui concerne la *prévention* au moyen de mesures générales de sûreté et de police, on peut dire qu'en principe la législation allemande sur les métiers est satisfaisante et que

ses dispositions peuvent être recommandées à tous les pays qui n'ont pas encore un système analogue de mesures préventives. Mais il ne s'agit pas seulement d'exclure de malhonnêtes gens de métiers dont l'exercice peut être facilement consacré à la pratique et au développement du recel, mais il faut aussi provoquer, autant que possible, les soins et la vigilance des marchands honorables et on obtient cela de la meilleure manière, si la police intéresse matériellement ces personnes à la découverte d'objets volés, en leur accordant des primes pour tous les objets soustraits à leurs propriétaires au moyen d'actes délictueux et récupérés avec leur assistance. La vigilance des prêteurs sur gage, des fripiers et des marchands ambulants amènera souvent la découverte de personnes employées par le voleur pour réaliser les objets soustraits par lui.* De cette manière, on rend le recel plus difficile et partant on le prévient; d'autre part, cette mesure passe déjà dans le domaine des moyens à employer pour faciliter les poursuites pénales.

2° La facilité et la sûreté des *poursuites pénales* ne sont pas seulement une condition de la répression; elles agissent aussi préventivement. Plus la probabilité de la découverte et de la condamnation d'un délit est grande, plus nombreux sont aussi ceux que la peur de la peine empêche de le commettre. On est actuellement d'accord sur ce point que ce n'est pas la seule menace de la loi, mais bien la certitude de sa réalisation qui exerce une contrainte psychologique. Je ne puis, cela va sans dire, discuter ici toutes les institutions d'une bonne procédure pénale: je me bornerai à signaler celles qui ont des rapports particuliers avec la répression du recel. A ce point de vue également, les dispositions déjà citées du code allemand de procédure pénale et des législations congénères pourront être suffisantes et pourtant il y aura toujours un certain nombre de cas dans lesquels le receleur reste inconnu, s'il n'est pas trahi par l'auteur du délit qui a donné lieu au recel. Mais ce dernier a tout intérêt à ne pas le faire: il compromettrait ainsi pour l'avenir la possibilité de commettre de nouveaux délits profitables, il s'exposerait aussi au danger de voir le receleur dénoncé se venger en dénonçant à son tour d'autres délits du

* Voir Tallack, *Penological and preventive Principles*, p. 337 et suiv.

voleur, restés inconnus jusqu'ici. On a proposé en Angleterre d'engager le voleur à dénoncer le receleur en lui promettant comme récompense de le punir moins sévèrement.* Mais cette proposition soulève des objections très sérieuses. Il résulte, en effet, de ce qui vient d'être dit que la probabilité d'un bon résultat est bien minime, et elle est encore diminuée par le fait qu'étant donné un collège de juges comme nous l'avons presque partout en Europe pour les affaires pénales d'une certaine gravité, un juge ne peut pas faire d'une manière certaine une promesse de ce genre et qu'en outre le condamné n'a pas le pouvoir de contrôler l'exécution de cette promesse. De plus, les informations ne pourraient être récompensées que si elles amènent la découverte du receleur; on s'expose donc avec une pareille promesse à fournir au malfaiteur le moyen de traîner plus d'une fois inutilement son procès en longueur. Chaque fois, en effet, que la dénonciation du receleur n'aurait lieu que devant le tribunal chargé de juger le voleur, il faudrait renvoyer l'affaire pour pouvoir procéder aux vérifications nécessaires. D'autre part, il est contraire aux principes modernes concernant la situation de l'accusé et la liberté de sa défense de le soumettre à une pareille contrainte psychologique, et la même raison s'oppose à ce que l'on donne au juge d'instruction le pouvoir d'exercer une influence de cette nature dans la procédure secrète de l'enquête. Et bien que, dans cette période préparatoire, le danger d'un retard inutile ne soit pas considérable, il n'est toutefois pas entièrement exclu.

3° En ce qui concerne la *répression*, la restriction du délit au recel commis par dol et l'emploi exclusif de la privation de la liberté alternant avec l'amende paraissent être des mesures insuffisantes. On irait trop loin, il est vrai, en punissant toute espèce de recel par négligence ou imprudence, mais on devrait le punir, lorsqu'il s'agit d'un individu déjà condamné une fois pour recel ou pour un autre délit contre la fortune, à moins qu'un délai d'au moins 10 ans ne se soit écoulé entre l'exécution ou la prononciation de la dernière peine et le nouveau recel.

En ce qui concerne les peines prévues par la loi, il faut faire une distinction entre le délit prémédité et le délit par

* Voir *Tallack*, à l'endroit cité, p. 336, 337.

imprudence, de même qu'entre le premier délit commis, la récidive et le délit de profession ou d'habitude. Si le recel prémédité est commis pour la première fois, on prescrira un emprisonnement pouvant alterner avec une amende dans les cas moins graves. Mais si le receleur a agi pour assurer au malfaiteur le profit de son acte, ou dans un but de lucre personnel, on devra le condamner, en dehors de la peine privative de liberté, à une amende allant jusqu'au quintuple de la valeur des fruits du crime, des objets recelés ou des avantages assurés au receleur.* Si ce dernier a déjà été condamné pour un délit contre la fortune, la récidive ne sera prise en considération que pour la fixation de la peine privative de liberté, tandis que le maximum et le minimum de l'amende resteront les mêmes. Si, par contre, le receleur a déjà été condamné pour recel, sa récidive préméditée devra être punie d'une aggravation de la détention et, en tous cas, d'une amende pouvant aller jusqu'au décuple de la valeur du gain du crime, des objets recelés ou du profit recherché. Eventuellement et dans le cas où une pareille base ferait défaut, parce que le receleur récidiviste n'a agi ni en vue d'un avantage pécuniaire, ni pour assurer au malfaiteur les fruits de son délit, ou si la valeur des objets ne peut pas être estimée, le montant de l'amende sera fixé par le libre arbitre du juge, dans les limites d'un maximum déterminé par la loi.

Si le receleur n'a agi que par imprudence, on ajoutera à la détention une amende allant jusqu'au quintuple de la valeur des avantages poursuivis, mais seulement lorsque le condamné a agi dans un but de lucre. Cette restriction cessera d'être applicable en cas de condamnations réitérées pour recel par imprudence et la peine que je viens d'indiquer sera, en tous cas, appliquée à l'individu coupable de recel prémédité et en état de récidive.

* Le projet russe (section III, délits contre la propriété, art. 54) élève à trois mois le minimum de la peine, lorsque le délit a été commis par un prêteur sur gages ou un marchand. Bien qu'on doive reconnaître que la culpabilité de ces personnes est sensiblement aggravée, des dispositions de ce genre sont néanmoins superflues, parce que le juge a, en tous cas, le pouvoir de tenir compte de ces circonstances particulières dans les limites qui lui sont tracées par la loi. Au surplus, il faudrait traiter d'autres personnes encore avec la même rigueur, comme, par exemple, les aubergistes.

Les receleurs de profession ou d'habitude seront passibles de la même peine que les receleurs récidivistes, mais pour eux le maximum de la détention devra être élevé encore et on les condamnera toujours, en outre, à une amende pouvant être quinze fois plus forte que la valeur du profit du crime, des objets recelés, ou des avantages pécuniaires, ou fixée librement par le juge à défaut de pareilles bases d'estimation. Il va sans dire que la valeur du profit du crime, des objets recelés, ou des avantages pécuniaires poursuivis sera également estimée, dans tous les cas, par le libre arbitre du juge. En ce qui concerne les récidivistes et les receleurs de profession ou d'habitude, on pourra, dans les cas les moins graves, faire alterner avec la détention la plus dure, le mode moins sévère de détention prescrit pour le recel commis pour la première fois.*

A ces peines principales, il y aurait lieu d'ajouter

lors de la première condamnation: privation des droits civiques et surveillance de la police;

en cas de récidive de recel, les deux peines ci-dessus et, en outre, l'internement dans une maison de travail pour un laps de temps à déterminer par la loi (environ deux ou trois ans);

en cas de recel d'habitude ou de profession commis par un marchand et spécialement par un prêteur sur gages, un fripier, un cabaretier, ou un marchand ambulant, on devra prononcer, en outre, l'incapacité permanente d'exercer désormais le métier dont on s'est servi pour se livrer au recel.

Les trois premières mesures seront appliquées librement par le juge, séparément ou toutes ensemble. Elles ne constituent toutefois pas des peines accessoires obligatoires, on peut, au contraire, ne pas les appliquer, selon les circonstances. En particulier, l'internement de récidivistes dans une maison de

* L'idée de déterminer le montant de l'amende par la multiplication de la valeur des objets recelés ou des avantages poursuivis a été exprimée verbalement par M. de Holtendorff, peu de semaines avant sa mort. A ce moment-là, ce savant n'a pas dit comment il entendait appliquer en détail ce principe, et c'est pourquoi j'ai suivi mes propres inspirations à cet égard.

En ce qui concerne la nécessité de peines alternatives, comparez Geyer, dans la *Rivista penale*, I^{re} série, vol. V, p. 113 et suiv., et dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, vol. I^{er}, p. 384 et suiv. Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, vol. I^{er}, p. 99, 195 et 196.

travail ne sera pas prononcé dans le cas où la détention ne dépasse pas une année, parce que, lorsque la durée de la peine est si brève, elle ne peut pas exercer une influence suffisante sur le malfaiteur et lui inculquer le goût et les habitudes du travail.

L'interdiction d'exercer un métier, peine prévue autrefois par plusieurs lois pénales allemandes dans le cas où le receleur avait abusé de son métier pour se livrer au recel, paraît, il est vrai, contraire à la liberté d'industrie, mais aucun principe ne peut être appliqué sans exceptions. De même que le suffrage universel ne s'oppose pas à ce que l'on prive de son droit de vote, en matière publique, celui que sa conduite a déchu de la confiance dont jouit le citoyen honorable; de même qu'il n'y a aucun inconvénient à refuser un permis de chasse à celui qui a causé un malheur avec son fusil ou qui a contrevenu aux règlements; de même que des raisons de morale publique nous donnent le droit d'interdire certains métiers aux personnes qui ne possèdent pas les qualités morales nécessaires, de même on est parfaitement en droit d'interdire l'exercice d'un métier à celui qui s'en est servi pour favoriser le crime et pour apporter des entraves à l'administration de la justice. Celui qui, recelant par habitude ou par profession, s'attaque à la justice, cette base fondamentale de l'existence de l'Etat, n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'Etat se défende contre lui et lui enlève les moyens de nuire, même au risque de compromettre par là ses moyens d'existence. L'exécution d'une pareille sentence ne présente pas non plus de grandes difficultés, dès qu'au sujet des professions mentionnées plus haut on admet une exception au principe de la liberté d'industrie, ainsi que cela a déjà été fait dans l'Empire allemand (v. *supra* I, 3). L'interdiction par le juge de l'exercice d'une profession est plus conforme aux principes de l'Etat moderne (*Rechtsstaat*) que l'interdiction par la police, laquelle, malgré toute sa raison d'être, est toujours exposée au danger d'être décriée comme un acte d'arbitraire policier. L'interdiction par sentence judiciaire présente en outre l'avantage de pouvoir être inscrite dans le registre des condamnations et de pouvoir ainsi fournir un élément sérieux de contrôle, afin que les autorités sachent à quoi s'en tenir, si le condamné voulait essayer d'obtenir, dans

une autre partie de l'Empire, la permission d'exercer son ancien métier. Dans ce cas, le rejet de sa requête ne serait plus attribué à l'arbitraire de la police, mais serait, au contraire, la conséquence légale et inévitable de la sentence prononcée contre lui.

En dernier lieu, il faut se demander si l'on peut aller aussi loin que M. Hill, qui, en 1872, proposait de traiter comme des vaisseaux de pirates les maisons servant d'abri aux malfaiteurs et aux objets volés par eux et arrangées souvent dans ce but, et de les confisquer en vertu d'une sentence pénale.* Cette proposition repose sur l'idée tout à fait juste que c'est l'occasion qui fait non seulement le larron, mais aussi le receleur. Aussi longtemps qu'on verra subsister les repaires organisés spécialement dans un but de recel et munis, à cet effet, de différents escaliers et de différentes issues, aussi longtemps les autres moyens employés dans la lutte contre le recel resteront sans l'effet désiré. Mais de graves objections s'élèvent contre la confiscation.** Il va sans dire qu'elle ne pourrait être prononcée que si le propriétaire lui-même avait employé sa maison dans un but de recel, ou avait toléré sciemment que d'autres personnes s'en servent dans ce but. Mais, même avec cette restriction, la confiscation frapperait souvent des innocents (héritiers ou co-propriétaires); la justice s'oppose également à ce que l'on confisque une maison tout entière, alors qu'on n'en a arrangé et employé qu'une petite partie dans un but de recel. Il faudrait plutôt se borner à obliger, par sentence pénale, les propriétaires des maisons à supprimer toutes les installations destinées selon l'appréciation de la police *uniquement* à un but de recel, et il va sans dire que l'exécution de cette obligation devrait être au besoin obtenue par la force. Comme mesure extrême, on pourrait admettre encore l'expropriation moyennant indemnité correspondant à la valeur du sol, dans le cas où la suppression des installations incriminées compromettrait la conservation du bâtiment. Des règlements de police devraient être, en outre, promulgués en vue d'empêcher qu'après coup les installations supprimées ne soient rétablies dans la

* Voir *Pears, Prisons and Reformatories*, p. 687 et suiv.

** Voir *Lastres*, dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, 1887, II^e livraison, p. 110.

même maison ou dans d'autres. C'est à des experts à nous dire dans quelle mesure cela pourrait se faire.

Cette question nous amène enfin à parler des relations entre le propriétaire et le locataire qui se livre au recel. Aux termes de la législation en vigueur sur le continent européen,* le propriétaire a le droit de rompre le contrat, sans dénonciation préalable, si le locataire fait de ses locaux un usage contraire à la convention intervenue entre les parties, et c'est le cas, lorsqu'il s'en sert pour se livrer au recel d'habitude ou de profession; si le propriétaire, qui a connaissance de ce fait, n'use pas de son droit de dénoncer le contrat, il se rend par là complice du recel. Il n'est donc pas nécessaire de créer une nouvelle loi pénale pour obliger le propriétaire à prendre part à la lutte contre le recel. Il est vrai qu'ainsi que le fait observer M. Hill,** les fonctionnaires de police devraient être tenus d'aviser les propriétaires chaque fois qu'ils ont connaissance de circonstances de nature à justifier, comme il a été dit plus haut, la rupture du contrat de location sans dénonciation préalable. La chaîne des moyens de prévention serait enrichie d'un chaînon puissant, si l'on arrivait à ce que le receleur de profession ou d'habitude ne trouve plus de local durable pour ses entreprises criminelles.

D^r GEORGES KLEINFELLER.

* Voir les motifs à l'appui du projet d'un code civil pour l'Empire allemand, vol. II, p. 417, concernant le § 528 du projet.

** Voir *Pears, Prisons and Reformatories*, p. 687 et suiv.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BOULLAIRE, docteur en droit, à Paris.

Le recel peut être défini: le fait de recevoir des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, sachant quelle est leur origine frauduleuse.

Quand le recel est habituel, il devient une véritable profession et constitue un sérieux danger pour l'ordre public, car il encourage et facilite singulièrement les attentats contre la propriété. Le bon sens public affirme avec raison que sans receleur il n'y aurait pas de voleur. Le receleur, qui assure au voleur le placement immédiat et la réalisation pécuniaire des valeurs soustraites, provoque naturellement l'organisation des bandes de malfaiteurs qu'on trouve actuellement dans tous pays; il leur fournit un lieu de rendez-vous, un centre d'action, souvent aussi des indications utiles pour l'exécution des crimes eux-mêmes. Par son habileté à faire disparaître les objets soustraits ou à les expédier au loin, il leur assure l'impunité et contribue à déjouer les recherches de la justice. Il réalise parfois dans ce métier des bénéfices considérables, car le malfaiteur est coulant sur le prix des choses soustraites, et ce lucre facile peut séduire et entraîner dans cette voie des marchands jusque là demeurés honnêtes.

C'est donc avec raison que le péril du recel a été signalé et que le Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg a indiqué comme méritant d'être traitée dans ses discussions la question suivante:

Quels moyens sembleraient devoir être adoptés pour atteindre de manière effective le recel et les receleurs habituels?

Les mesures ordinaires prises par les diverses législations contre le recel sont de deux sortes:

- 1° Le recel est puni de peines criminelles ou correctionnelles.
- 2° Certaines professions ont été réglementées et se sont vu imposer un certain nombre de prescriptions administratives destinées à prévenir le recel.

Nous examinerons successivement ces deux ordres d'idées.

I. *Pénalités proprement dites.*

La plupart des législations criminelles punissent le recel et le frappent de peines sévères.

Les unes le considèrent comme constituant un cas de complicité; c'était la tradition romaine et aussi celle de l'ancienne jurisprudence française. Le code pénal français a reproduit cette théorie dans son article 62 et il a été suivi par un certain nombre d'autres législations pénales (code général autrichien, 1852; code du Tessin, art. 348). Le code pénal français, considérant le receleur comme complice, le punit des mêmes peines que l'auteur principal, et il subit même les accroissements de peines qui résultent des circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le fait principal.

Au Mexique (code pénal de 1871), le recel est considéré aussi comme un cas de complicité, mais à la condition qu'il y ait eu pacte antérieur au délit entre le receleur et l'auteur principal.

Un certain nombre de codes récents ont fait, au contraire, du recel un délit spécial et ils sont entrés dans cette voie sur les indications théoriques d'un certain nombre de criminalistes modernes. La complicité proprement dite, disaient ces jurisconsultes, suppose des actes qui précèdent ou accompagnent l'action principale, et on ne conçoit pas bien une complicité postérieure à l'infraction, puisqu'il n'est pas possible de prendre part à un délit qui est déjà consommé. Or, le recel est puni d'ordinaire, même quand il n'y a pas accord préalable entre le receleur et le délinquant; il suffit que le receleur ait connu même après coup l'origine frauduleuse des objets qu'il détient ou achète, pour tomber sous l'empire de la loi pénale. Donc, on ne doit pas, en théorie pure, le considérer comme un véritable complice.

Ces idées ne sont pas à l'abri de toute discussion. Un savant jurisconsulte italien, M. Carrara, les a formellement contestées. Il fait observer qu'un vol est consommé réellement seulement quand le voleur a atteint complètement le but qu'il poursuit, c'est-à-dire quand il a tiré parti des choses soustraites, et comme c'est le moment où intervient le receleur, celui-ci prend part en réalité à un délit non encore consommé ontologiquement. M. Carrara défend hautement au point de vue de la science l'ancienne conception du recel considéré comme un cas de complicité.*

Quand le recel est considéré comme un délit *sui generis*, il est d'ordinaire puni de peines moindres que le fait principal. Ainsi le code pénal hongrois (1878) inflige au receleur, quand la chose lui est parvenue à la suite du crime de vol, une peine maximum de cinq ans de réclusion, et si elle lui est parvenue à la suite du délit de vol, une peine maximum de deux ans de prison; peines inférieures à celles qu'encourt l'auteur principal (art. 370). En cas de récidive seulement, dans les dix ans, le receleur est plus sévèrement puni (art. 371).

Le code pénal danois (1866) et le récent code pénal italien ont fait aussi du recel un délit spécial.

Le code pénal danois nous offre, en outre, une disposition particulière qu'il importe de mettre en relief et qu'il convient de retenir. Il fait de l'habitude du recel ou du trafic d'objets volés un crime spécial dont la peine peut s'élever jusqu'à quatre ans de travaux, et en récidive à huit ans de la même peine. Cette disposition nous paraît excellente. Elle frappe avec une juste sévérité des hommes qui ne méritent aucun intérêt, qui se sont fait du recel habituel une honteuse et dangereuse profession, et qui sont les compagnons accoutumés des pires malfaiteurs. Il y a bien quelque difficulté, en général, à établir l'habitude comme élément constitutif d'un délit. Mais la chose n'est pas impossible et il s'en trouve déjà plus d'un exemple dans les diverses législations pénales. Nous proposerons donc, comme une des solutions que comporte notre

* La dissertation de M. Fr. Carrara, professeur de droit pénal à l'université de Pise, a été traduite en 1865 dans la Revue critique de législation et de jurisprudence, Tome XXVII, page 409, par notre savant confrère, M. Lacoïnta, ancien avocat à la cour de cassation à Paris.

question, l'insertion dans la loi pénale d'une disposition frappant le recel habituel d'une pénalité aggravée.

Nous avons dit que les pénalités prononcées actuellement contre le recel étaient d'ordinaire suffisantes.

Cependant, il serait peut-être utile d'en augmenter la portée pécuniaire. Le receleur est un trafiquant sans moralité, qui vise avant tout aux gros bénéfices et aux gains illégitimes. Il faut l'atteindre par sa passion maîtresse et ne pas craindre de lui infliger de sérieuses amendes, dût-on par compensation atténuer un peu en sa faveur les peines corporelles.

Dans la loi française, le maximum de l'amende que peut encourir le receleur dans un vol est de 500 francs (art. 401 et 463 code pénal). Elle ne peut être élevée à 3000 francs qu'en vertu de l'article 463 en admettant des circonstances atténuantes, et à condition de supprimer entièrement à son égard la peine privative de la liberté. Il pourrait être stipulé que dans tous les cas l'amende atteignant le receleur pourrait atteindre ce dernier chiffre.

II. Règlements administratifs.

Dès l'ancien régime, en France, un certain nombre de professions ont été réglementées en vue de prévenir le recel. Les orfèvres, les merciers, les fripiers, ceux qui achetaient les métaux, l'argent, le plomb et l'étain étaient tenus de tenir des registres des objets par eux achetés, troqués, échangés. La même obligation était imposée aux teinturiers pour les vieilles hardes ou étoffes qu'on leur donnait à teindre.

Les ordonnances de police rendues à ce sujet étaient tantôt spéciales à la ville de Paris, tantôt applicables à tout le royaume, et la jurisprudence inclinait à les considérer comme encore en vigueur dans notre siècle et comme ayant survécu, à cause de leur utilité pratique, à la chute des anciennes institutions politiques.

Elles ont d'ailleurs été renouvelées.

La loi du 19 Brumaire an VI (art. 75) oblige les orfèvres à tenir un registre coté et parafé par l'autorité administrative, pour y inscrire la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, ainsi que les nom et domicile des vendeurs.

A Paris, une ordonnance du préfet de police du 26 juin 1831 a imposé de nombreuses prescriptions aux revendeurs. En outre de la tenue du registre, il est certaines marchandises qu'il leur est défendu d'acheter, telles que les armes. Ils ne doivent pas non plus acheter à certaines personnes, les militaires ou les enfants.

La loi du 12 mars 1791 (art. 178) impose à toute personne qui veut exercer une profession, l'obligation de se conformer aux règlements de police qui la concernent et on admet que les maires sont autorisés, à raison de l'intérêt public, à réglementer la profession de brocanteur.

Ces règlements comportent une infinie variété de détails selon les pays et selon les temps. Ils sont évidemment impuissants à empêcher le recel, mais ils peuvent en gêner l'exercice et ils facilitent l'action de la justice dans la recherche des délits.

Il convient de ne pas les abandonner, mais, au contraire, de les compléter, de les généraliser et surtout de tenir à ce que partout ils soient scrupuleusement appliqués.

Nous résumerons donc notre pensée dans la proposition suivante :

Pour atteindre d'une manière plus efficace le recel et les receleurs habituels, il convient :

- 1° de faire de l'habitude du recel un délit spécial;
- 2° d'augmenter la quotité de l'amende qui peut être infligée au receleur ordinaire;
- 3° de compléter et faire rigoureusement observer les règlements professionnels destinés à prévenir le recel.

J. BOULLAIRE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉMILE CLAIRIN, avocat à la Cour d'appel, adjoint du maire d'un des arrondissements de Paris.

Il y a deux sortes de recels :

1° Celui qui consiste à cacher des malfaiteurs, à favoriser leur fuite, à les soustraire à l'action de la justice. Il est ordinairement appelé le recèlement.

2° Celui qui a pour but de recevoir par achat, don ou autrement les produits des crimes et des délits; on lui attribue plus particulièrement le nom de recel.

L'un et l'autre sont punis. Mais le second, dont il faut s'occuper spécialement ici, est la faute la plus lâche que puisse faire commettre la cupidité, et la plus nuisible à la Société, qu'il s'agisse des atteintes portées par elle à la propriété privée ou aux intérêts commerciaux, à cause de l'encouragement et des facilités qu'elle procure aux voleurs.

Aussi les législations, dans tous les temps, ont-elles cherché à réprimer le recel; et celles qui sont actuellement en vigueur se montrent très sévères à cet égard, puisque peu d'entre elles ont cru devoir faire même une distinction entre le recel commis exceptionnellement et le recel d'habitude. Le code pénal du royaume de Bavière (art. 85 et 86),* celui du Paraguay (art. 62, 63 et 64) et les codes hongrois (crimes et délits, art. 372, et contraventions, art. 129 et 121) semblent être les seuls à établir cette différence et à lui imposer une sanction.

Cependant, les receleurs d'habitude existent dans tous les pays, et le congrès a voulu attirer sur eux l'attention des puis-

* Voir annexes nos 2, 11, 12 et 15.

sances, pour essayer d'arrêter le mal énorme qu'ils occasionnent au double point de vue moral et matériel. Mais, avant d'aborder l'examen des mesures qui pourraient le plus efficacement être prises contre eux, il convient de se rendre compte de la façon dont ils procèdent dans leur détestable profession.

Le receleur d'habitude se couvre des apparences d'un commerce honnête et peu rémunérateur. Il pousse des gens sans aveu à la rapine; mais il prépare rarement leurs crimes et leurs délits; il opère de gros bénéfices, en essayant de dégager sa responsabilité; il ignore souvent — et même il veut ignorer — le lieu du vol, le nom des victimes, car il n'a pas d'intérêt à les connaître, et il pourra ainsi se défendre plus facilement devant le juge d'instruction. Bien plus, il obéit la plupart du temps à la lettre de la loi et des ordonnances de police dont il méconnaît l'esprit.

Un pareil malfaiteur est dangereux; et il l'est d'autant plus aujourd'hui que les progrès de la civilisation, le développement de la liberté commerciale, les agglomérations de population dans les grands centres, la commodité et la rapidité des moyens de circulation, les différences de législation d'un pays à l'autre, et enfin l'insuffisance des traités d'extradition, facilitent singulièrement le succès des ruses du receleur pour échapper à la justice.

Il y a quatre sortes de receleurs:

1° Le receleur des marchandises et objets en cours d'usage. Il prend le titre de brocanteur dont il fait le métier en apparence, soit qu'il l'exerce en boutique, soit qu'il colporte ses ballots avec lui de maison en maison, de village en village.

2° Le receleur de marchandises neuves, qui se dit la plupart du temps prêteur sur nantissements. Le voleur est censé lui emprunter une certaine somme, et lui laisser en gage des étoffes et des objets neufs, d'une valeur bien plus élevée, qu'il a dérobés chez des négociants, qu'il ne réclamera jamais, et qui seront revendus le plus tôt possible, soit dans le pays, soit à l'étranger.

3° Le receleur des matières d'or et d'argent, qui se confond avec les deux précédents d'ailleurs, surtout dans les pays où n'existe pas le poinçonnement et les titres légaux. Dans les contrées où une réglementation de ce genre existe, le re-

celeur brise les bijoux et vend séparément les pierres précieuses et les métaux fondus en lingots.

4° Enfin, le receleur des valeurs au porteur. Celui-là exerce rarement dans les pays mêmes où le vol a été commis: ce serait peu profitable et très dangereux, malgré la complaisance coupable de certains changeurs interlopes et l'impéritie des gens naïfs qui placent leurs économies en achetant des valeurs à ces derniers, pour éviter de payer la commission légale des agents de change.

Le plus souvent, ce receleur exerce en grand et forme une association vaste avec des voleurs. Ils détournent des titres non pour les revendre, mais pour les remettre aux victimes, après négociations, moyennant 40, 50 ou 60 % de leur valeur. Quand il s'agit de fortes sommes dérobées, on comprend combien un pareil genre de recel procure de bénéfices à ses auteurs; de plus, à l'heure actuelle, il est impuni. Le receleur, en effet, habite un pays où la législation pénale donne au juge peu de prise sur lui, et la plupart du temps son pays d'origine, ce qui le met à l'abri des demandes d'extradition, si manifeste que soit l'aide fournie par lui aux voleurs. Ces derniers opèrent dans les pays voisins; s'ils réussissent à passer la frontière avec le produit de leurs détournements, ils le remettent au receleur qui, lui, se charge de rançonner les victimes *coram populo*.

On peut à peine concevoir qu'à la fin du XIX^e siècle de pareilles négociations puissent se poursuivre publiquement et impunément, au milieu de l'indifférence générale.

Telles sont les diverses sortes de recels.

Les trois premières, qui peuvent s'appeler « le recel à l'intérieur », ont été poursuivies par le législateur dans tous les temps et dans tous les pays. Le droit romain avait déjà émis cette maxime: « *crimen non dissimile est rapere et ei, qui rapuit, captam rem scientem delictum servare* » (L. 9, c, ad legem Juliam). Balde la rappelait au moyen âge; et les législations se sont succédées jusqu'au XVIII^e siècle, portant toutes la trace des préoccupations causées par ce genre de méfaits et par les difficultés de les réprimer. Aujourd'hui encore, la plupart des lois et ordonnances qui régissent la matière, directement et indirectement, sont nombreuses dans chaque pays. Mais, prises séparément, elles semblent insuffisantes pour enrayer le mal.

Cependant, le recel doit vivre dans tous les pays par les mêmes procédés; toutes les législations, si différentes qu'elles soient les unes des autres, contiennent presque toutes des dispositions qui, fusionnées et amendées suivant les besoins locaux, pourraient donner d'excellents résultats.

A ce propos se pose tout d'abord une question souvent débattue par les parlements et sur laquelle les divergences d'opinion sont encore profondes.

Doit-on traiter le receleur comme un complice du délinquant et du criminel, et le punir de la même peine que les auteurs principaux?*

Faut-il, tout en qualifiant le receleur de complice, lui appliquer des peines proportionnelles à celles infligées aux délinquants et aux criminels, mais en les déterminant d'une façon précise, comme dans certaines législations? **

Y a-t-il lieu, au contraire, de considérer le recel comme un délit d'un genre particulier et le soumettre à des peines spéciales? ***

Dans les pays où l'on répute le receleur complice du crime ou du délit dont il recèle les fruits, les législateurs ont eu évidemment pour but de lui infliger une crainte salutaire en le liant au sort des auteurs principaux, qu'ils aient ordonné contre lui, soit des peines semblables, soit des peines proportionnelles. Ils ont obéi à l'adage latin: *Par crimen est rapere et rapinam scienter receptare*; et certes, il est indiscutable que le recel est dans ses conséquences une faute aussi grave que le délit ou le crime, mais c'est une faute d'une nature différente, dont les mobiles passionnels et l'exécution ressortissent d'un ordre distinct. «Celui qui reçoit le vol, dit Montesquieu, † peut, en mille occasions, le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime; tout est passif dans l'un, il

* France, annexe n° 8.

** Angleterre, annexe n° 1. — Bavière, n° 2. — Confédération de l'Allemagne du Nord, n° 4. — Danemark, n° 5. — Espagne, n° 6. — Japon, n° 14. — Paraguay, n° 15. — Russie, n° 18.

*** Belgique, annexe n° 3. — Hongrie, n° 12. — Italie, n° 13. — Pays-Bas, n° 16. — Portugal, n° 17.

† De l'esprit des lois, liv. XXIX, chap. XII.

y a une action dans l'autre; il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son âme se roidisse plus longtemps contre les lois.»

De tout temps on a eu recours aux fictions légales; encore faut-il qu'elles soient en concordance avec la logique des faits. Or, le receleur peut-il réellement être considéré comme un *complice*, c'est-à-dire comme un agent ayant prêté son aide coupable à l'auteur principal, soit pour préparer, soit pour accomplir le délit ou le crime? On ne comprend guère qu'on puisse attribuer cette qualification à un homme qui, tout en sachant ou en présumant qu'il a été commis un acte coupable, en ignorera les détails et les circonstances dont on fera découler l'application de la peine à lui imposée. Il faut que le vol soit complètement perpétré pour que le recel puisse avoir lieu, c'est-à-dire pour que l'objet volé soit vendu et livré; comment le receleur pourrait-il dans ces conditions être complice du voleur?

«Le receleur, disaient les anciens jurisconsultes français, est plus odieux que le voleur, car sans lui le vol ne pourrait être caché longtemps», et il semble que le législateur de la Confédération de l'Allemagne du Nord ait obéi à cette pensée, tout en voulant conserver une apparence d'accord avec la logique, en appelant le recel «une complicité subséquente». Pourtant, si l'on analyse philosophiquement la succession des faits, on trouve que le voleur s'est rendu une première fois coupable en s'appropriant le bien d'autrui, et une seconde fois, en n'éprouvant pas de remords ou en n'y obéissant pas, en ne restituant pas à la victime l'objet dérobé, et en le vendant.* Le receleur peut être déclaré complice de la seconde faute, mais nullement de la première, à laquelle il n'a pas coopéré.

Bien plus, le recel, dans quelques pays, est qualifié délit ou crime, suivant que le vol dont il est issu est accompagné ou non de circonstances aggravantes. Or, pour appliquer au receleur les peines dont on frappe les auteurs principaux, certains législateurs ne se préoccupent même pas de savoir si le receleur a connu ces circonstances aggravantes, pourvu qu'il

* Le code pénal russe, avec un grand esprit de justice, fait cette distinction philosophique et réduit de moitié la peine du voleur qui a rapporté l'objet détourné à son propriétaire (art. 171, code des peines applicables par les juges de paix). Voir annexe n° 18.

ait sciemment acheté ou accepté les objets volés dans de telles conditions. C'est là encore une fiction légale, complétant la première, mais sans être plus qu'elle en concordance avec la philosophie du droit moderne. Une des raisons, en effet, qui ont poussé le législateur à punir avec plus de sévérité le vol commis dans certaines circonstances, avec escalade et effraction, par exemple, c'est qu'il a considéré, à juste titre, comme une augmentation de la responsabilité et de la préméditation criminelle pour le voleur, d'avoir surmonté des obstacles matériels qui, s'opposant à sa volonté de mal faire, auraient dû le faire revenir sur ses fâcheuses résolutions. S'il persiste dans son dessein malgré la porte fermée ou le mur qu'il trouve devant lui, le voleur devient criminel; cela se conçoit. Mais pour le receleur en est-il ainsi? L'acte n'est-il pas toujours le même? Ne s'agit-il pas toujours d'un objet volé et vendu, quelles que soient les circonstances qui ont accompagné le vol, fussent-elles aggravantes ou atténuantes? Le receleur n'a pas à vaincre ces obstacles matériels, sa volonté ne reçoit aucun avertissement venu du dehors; il est livré à sa cupidité, qui lui conseille d'acheter l'objet volé bon marché pour le revendre très cher. C'est cet acte seul, cet achat illégitime qu'il s'agit de punir.

Certainement, si le receleur a contribué, dans une partie si minime qu'elle soit, à la préparation ou à la perpétration du crime, que si même il s'est contenté de l'indiquer ou de fournir les détails nécessaires à son exécution, il devra, lorsque l'accusation en apportera la preuve, être puni comme complice; mais non plus en tant que receleur, mais comme co-agent actif d'une action coupable.

Ceci dit, il est à remarquer que, dans les pays où le receleur est exposé aux mêmes condamnations que le voleur, les juges et jurés font la plupart du temps une grande différence dans l'application de la loi aux deux situations,* que nulle part le receleur n'encourt la peine de mort, que si les travaux forcés à perpétuité lui sont infligés quelquefois, c'est dans des conditions absolument spéciales, qu'enfin dans les législations

* Il a été impossible d'apporter ici une statistique sur ce point. On ne peut que profiter de la présente occasion pour souhaiter que, dans tous les pays civilisés, la statistique en matière délictueuse et criminelle devienne de plus en plus précise et détaillée.

qui ont indiqué des peines fixes contre le receleur, tout en le considérant comme un complice, ces peines sont toujours de un ou deux degrés inférieures à celles des auteurs principaux. N'y a-t-il pas dans tous ces faits une atténuation déjà très grande à l'ancienne maxime qui identifie le recel au vol?

Pour toutes ces raisons, les législations qui ont qualifié le recel un délit d'un ordre particulier — et qui sont les plus récentes (Belgique 1867, Hongrie 1878, Pays-Bas 1881, Portugal 1886, Italie 1889) — paraissent avoir obéi à une sage inspiration et il serait à souhaiter que toutes les autres les imitassent. On atteindra ainsi plus facilement les receleurs dans chaque pays, quand on ne sera plus embarrassé par les longues procédures du grand criminel, et, au point de vue international, on pourra peut-être, de cette manière, supprimer le recel-chantage des valeurs au porteur qui révolte la conscience.

Cependant, ce n'est pas en ce point que gît la solution de ce difficile problème. Pour empêcher le recel, il n'importe guère qu'il soit qualifié délit ou crime, complicité de faute ou faute principale, et qu'on édicte contre lui des châtiments plus ou moins durs. Au moment où il commet un acte coupable, un malfaiteur obéit à ses seules passions; s'il pense à la peine à laquelle il s'expose, c'est pour espérer qu'il échappera à la justice ou que, s'il est arrêté, les précautions prises par lui suffiront à égarer les magistrats. S'il est nécessaire, pour la répression et l'exemple, d'édicter des peines contre les infractions à la loi, il est plus utile encore, quand faire se peut, de donner à celui qui veut mal faire, la conviction qu'il ne pourra échapper aux conséquences de sa faute.

En matière de recel surtout, il y a lieu de développer ces moyens préventifs, puisque, dans l'état actuel de la plupart des législations, il est facile au receleur de jouer avec la loi. Dans presque tous les pays, en effet, on trouve ce principe inscrit dans les codes, que, pour être puni, il faut que le receleur ait agi en connaissance de cause, *sciemment*. Mais il incombe à l'accusation de faire cette preuve et c'est là une source de grosses difficultés qu'éprouve le ministère public pour établir ses réquisitions.

« J'ignorais la provenance des objets, dit le receleur au juge d'instruction, et j'ai accompli les formalités que les règle-

ments exigent de ma profession; j'ai inscrit l'achat sur mon livre et j'ai payé à domicile.»*

« Mais ce domicile était fictif, reprend le juge, c'est un bouge mal famé; vos vendeurs sont des gens misérables, sans moyens d'existence avouables, et l'objet qu'ils vous ont livré est de grande valeur. »

« La loi n'exige pas de moi, répond le coupable, que je fasse une enquête sur mes clients et sur leur manière de vivre. Je n'avais pas à savoir comment cet objet se trouvait entre leurs mains. »

Tel est le dialogue continuel échangé entre la justice et le rusé receleur. Il faudrait donc un moyen efficace pour empêcher ce dernier de se retrancher derrière la lettre de la loi et lui demander compte de l'usage qu'il a dû faire de ses yeux et de son intelligence. Pour y parvenir, il suffirait de renverser les rôles, de faire une exception au droit commun et de mettre à la charge du prévenu la preuve de son innocence.

Quand le brocanteur, le prêteur sur gages, le marchand d'or et d'argent ont accompli les formalités réglementaires de leur métier pour l'achat d'un objet, ils ne pourront pas pour cela se considérer comme invulnérables et, avant d'acheter, ils chercheront à se rendre compte de la personnalité des vendeurs.

D'ailleurs, une telle exception aux principes n'a rien d'extraordinaire et l'on n'y aurait pas recours pour la première fois.

C'est ainsi qu'on en use en France en matière forestière. L'administration est forcée de prouver qu'il y a eu vol, mais non que le receleur a eu connaissance du délit; c'est à lui de prouver qu'il ignorait la provenance délictueuse de l'objet recélé; il est présumé complice jusqu'à preuve du contraire.

L'ordonnance du préfet de police Dubois du 2 août 1805, art. 1^{er} et 3, qui malheureusement n'a pas force de loi,** prévoyait les avantages de ce système.

Le code de la Confédération de l'Allemagne du Nord, art. 259,*** semble les apprécier, puisqu'il punit quiconque a reçu des objets « *qu'il sait ou doit supposer d'après les circonstances avoir été volés* », et le code hongrois des contraventions se sert à peu près de la même expression (art. 129):† « quiconque,

dit-il, acquiert un objet *dans des circonstances de nature à faire présumer* »

Toutefois, si un pareil système était adopté, il semblerait prudent de le compléter par une disposition législative formelle punissant les intermédiaires entre les receleurs et les voleurs, ou ceux qui auraient aidé ces derniers, soit par leur présence, soit par une aide quelconque, à surprendre la bonne foi d'un commerçant honnête. Notre éminent professeur M. Boissonnade a inscrit dans le projet du code pénal de l'Empire du Japon une disposition de ce genre.*

Telles sont les deux principales réformes qui sembleraient devoir être introduites dans les législations; mais il en est d'autres qui n'ont pas une moindre importance. Il faudrait changer en lois pénales toutes les ordonnances de police et les réglementations des trois commerces qui, par leur nature même, se prêtent plus facilement aux agissements des receleurs, et de les compléter par certaines dispositions précises; comme, par exemple, exiger des brocanteurs qu'ils n'achètent un objet d'une valeur donnée qu'avec la garantie et caution d'un patenté; des prêteurs sur nantissement de marchandises neuves, qu'ils demandent aux emprunteurs la présentation des factures acquittées dont ils vérifieront l'authenticité.

Quant aux marchands des matières d'or et d'argent, la loi de Brumaire an VI en France paraît être le maximum de surveillance auquel on puisse les soumettre.

Certes, on peut craindre, au premier abord, qu'une aussi sévère réglementation ne soit une entrave au commerce. Mais cette entrave est plus apparente que réelle. Aujourd'hui, tous les hommes honnêtes qui vivent de ces sortes de négoce s'astreignent à vérifier exactement la provenance des marchandises dont on leur propose l'achat. Loin donc de se plaindre d'une réforme absolue comme celle qui est indiquée et qui ne changerait pas leurs habitudes, ils se sentiraient protégés contre la concurrence déloyale de confrères peu scrupuleux.

Il reste à parler du recel des valeurs au porteur.

Aucune réglementation en ce point ne paraît meilleure que celle édictée par la loi française du 12 juin 1872 sur les titres

* Voir annexe n° 10. — ** Voir annexe n° 9. — *** Voir annexe n° 4. —

† Voir annexe n° 11.

* Voir annexe n° 14.

au porteur, complétée par le décret d'administration publique du 20 avril 1873. Toutefois, il y aurait lieu peut-être, puisque des naïfs ont besoin d'être protégés, d'imposer aux changeurs (surtout dans les pays où il n'existe point de parquets d'agents de change) certaines précautions pour l'achat des valeurs au porteur.

Mais, comme il a été dit plus haut, ce genre de recel prend un caractère particulièrement dangereux et scandaleux, lorsqu'il devient international, et la principale cause en est le droit d'asile étendu aux criminels et aux délinquants. Autant il est grand et généreux pour un pays d'accorder une large hospitalité à des exilés et à des condamnés politiques, autant la protection dont il couvre des bandits avérés semble étrange et anti-sociale. Ne devrait-il pas suffire, entre nations policées, que l'une d'elles demandât à l'autre, avec preuves à l'appui, de lui livrer un homme en guerre ouverte contre les règles les plus élémentaires de la morale, pour que la seconde dût s'empresse de satisfaire à la légitime requête de la première? Loin de là! Les traités d'extradition sont de droit strict; les contractants semblent ne se décider qu'avec regret à étendre la liste des coupables susceptibles d'être extradés, et ils saisissent le moindre prétexte pour y déroger: les divergences dans les législations, les jurisprudences, les procédures criminelles, etc.

Déjà au Congrès pénitentiaire de Stockholm en 1878, M. le colonel Henderson, alors chef de la police à Londres, écrivait une lettre, lue par M. de Padua Fleury, dans laquelle il déclarait que le meilleur moyen international de prévenir les crimes serait de rendre les traités d'extradition plus uniformes et de faciliter les dispositions d'exécution qu'ils contiennent. Certes, on doit constater que depuis cette époque une amélioration s'est produite dans les rapports entre les ministères publics des différents pays, mais combien légère encore! Et combien insuffisante!

Une clause de ces traités semble surtout fondamentale, c'est celle qui concerne les nationaux: un homme peut se souiller à l'étranger des méfaits les plus atroces; s'il parvient sans encombre à toucher le sol natal, il est libre de jouir tranquillement du fruit de ses rapines. A l'abri des lois dont pouvaient se réclamer ses victimes ou leurs ayants droit, il se voit protégé, en outre, par la législation de son pays qui lui permet

même quelquefois de continuer ses turpitudes en le laissant vivre au soleil comme le plus honnête père de famille.

Cette façon d'envisager la protection due aux nationaux est un préjugé malsain; les puissances semblent ainsi se rendre complices du mal fait par un de leurs sujets, et, lorsqu'elles refusent de livrer le coupable, soit par un amour-propre patriotique mal placé, soit par jalousie de juridiction, elles oublient le beau vers du poète:

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud!

Toutefois, il ne faut pas se leurrer; bien des années s'écouleront encore, avant que ces principes de rigoureuse morale soient mis en action dans le droit international. On pourrait, cependant, dès à présent faire un pas en avant dans la voie du progrès. Chacune des puissances contractantes dans les traités d'extradition s'engagerait envers l'autre, non pas à lui livrer celui de ses sujets qui se serait rendu coupable d'un crime ou d'un délit, mais à le poursuivre elle-même sur le vu des preuves de sa culpabilité et à le châtier.

On ferait ainsi disparaître l'espèce des maîtres chanteurs-receleurs internationaux, surtout si toutes les législations pénales touchant le recel se trouvaient unifiées dans leurs principes, sinon dans la tarification des peines. Car ils n'oseraient plus s'aventurer à entamer des négociations avec leurs victimes, dont les intérêts seraient enfin sauvegardés; le vol de ces valeurs deviendrait stérile entre les mains du malfaiteur, et par conséquent plus rare.

CONCLUSIONS.

En résumé, les moyens qui semblent les plus propres à atteindre les receleurs habituels consistent en un certain nombre de mesures éparses dans les différentes législations et qui devraient être réunies en un seul faisceau.

Ces mesures sont les suivantes:

- 1° Considérer le recel, au point de vue pénal, comme un délit, toutes les fois que le receleur n'aura pas participé à la préparation ou à l'exécution du crime, auquel cas il devrait continuer à être considéré comme complice;
- 2° Punir la récidive et l'habitude du recel;

- 3° Mettre à la charge du prévenu la preuve de son innocence;
- 4° Réglementer par des lois, comportant une sanction pénale sévère, les professions de brocanteur, de prêteur surnantissements, de marchand de matières d'or et d'argent, et de changeur;
- 5° Modifier les traités d'extradition dans un sens plus conforme aux droits imprescriptibles de la morale universelle.

ÉMILE CLAIRIN.

ANNEXE N° 1.

Législation sur les « *Receivers of stolen goods* » en Angleterre.

[L'Angleterre n'ayant pas de code, mais une grande variété de lois criminelles, sans lien entre elles, il était difficile, sinon impossible, de donner un aperçu de sa législation sur les receleurs. Il a paru utile de résumer ce qui peut intéresser la question traitée dans ce rapport, d'après un ouvrage paru en 1884 et intitulé: « *The Cabinet Lawyer; a popular digest of the Laws of England* ».]

Le recel est considéré comme un délit (*misdemeanour*) dans le *common law*. Mais diverses lois (et principalement *Statutes laws* 24 et 25, V. c. 96 s. 9.) réputent les receleurs complices des auteurs principaux des délits ou crimes. Dans ce dernier cas, le recel de tout objet volé ou extorqué par crime ou délit est punissable soit de la servitude pénale pendant quatorze ans au maximum et trois années au minimum, soit d'un emprisonnement de deux ans au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Quand l'auteur principal encourt une peine applicable au « *misdemeanour* », le receleur peut être puni de la servitude pénale pendant sept ans au plus et trois ans au moins ou d'un emprisonnement qui ne peut dépasser deux ans, avec ou sans travaux forcés, avec ou sans cellule. Dans ces deux cas, le receleur peut être poursuivi, que l'auteur principal ait pu ou non être déféré à la justice.

ANNEXE N° 2.

Code pénal du royaume de Bavière (1813)

qui a cessé d'être en vigueur depuis 1870.

Art. 85. Quiconque recevra chez lui ou cachera des malfaiteurs ou les aidera soit à fuir, soit à supprimer les traces ou la preuve de leur crime; quiconque recevra sciemment chez lui des objets acquis par un crime, les achètera pour lui-même ou les revendra ou les transmettra autrement à d'autres, sera puni, s'il fait métier de ces actes d'auxiliation, des peines applicables aux complices du 2° degré (art. 77).

Sera considéré comme faisant métier d'auxiliation, celui qui sera convaincu d'avoir déjà donné semblable assistance, par cupidité, au moins à deux crimes ou délits de même espèce commis à des époques différentes.

Art. 86. Celui qui n'aura pas commis ces actes d'auxiliation pour en faire métier, sera puni comme complice du troisième degré; et si l'infraction est punie de l'emprisonnement ou d'une peine moindre, l'auxiliaire sera passible d'une amende de 10 à 100 florins ou d'un emprisonnement de 4 à 14 jours.

ANNEXE N° 3.

Code pénal de la Belgique (1867).

Art. 505. Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 26 fr. à 500 fr.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 506. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la mort ou des travaux forcés à perpétuité, les receleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité.

ANNEXE N° 4.

Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord (1870).

Art. 257. Celui qui, après la perpétration du crime ou du délit, aura sciemment prêté assistance à l'auteur ou au complice pour le soustraire à l'action de la justice ou lui assurer le profit qu'il retire du fait criminel ou délictueux, sera qualifié complice par assistance subséquente du crime ou du délit, et puni d'une amende de 200 thalers ou d'un emprisonnement pendant un an au plus. S'il a prêté assistance dans son propre intérêt, il sera condamné à la peine de l'emprisonnement. La peine, toutefois, ne pourra être plus forte, ni sous le rapport de sa nature, ni sous le rapport de sa quotité, que celle dont la loi punit l'action principale.

Le complice par assistance subséquente n'est pas punissable, si l'auteur principal du crime ou du délit ou le complice auquel il a prêté son assistance était un de ses proches et si cette assistance avait pour but de soustraire ce dernier à l'action de la justice.

Le complice par assistance subséquente sera puni comme complice par assistance, s'il a promis son concours avant la perpétration du crime ou du délit. Cette disposition est également applicable aux proches.

Art. 258. Le complice par assistance subséquente, qui aura agi dans son propre intérêt, sera, comme receleur, puni:

- 1° de l'emprisonnement, si l'auteur principal du crime ou du délit, auquel il a prêté son assistance, a commis un vol simple ou un détournement;
- 2° de la réclusion pendant cinq ans au plus, si l'auteur principal du crime ou du délit, auquel il a prêté son assistance, a commis un vol qualifié, une rapine ou un crime assimilé à la rapine. En cas de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à trois mois d'emprisonnement.

Ces dispositions seront applicables lors même que le receleur serait un proche de l'auteur principal du crime ou du délit.

Art. 259. Sera puni de la peine de l'emprisonnement comme coupable de recel, quiconque, dans son propre intérêt, aura

dissimulé, reçu en gage ou acquis de toute autre manière des objets *qu'il sait ou doit supposer d'après les circonstances* avoir été acquis au moyen d'un fait délictueux, ou quiconque aura concouru à l'aliénation de ces objets.

Art. 260. Tout individu qui exercera le métier de receleur ou qui recélera d'habitude sera puni de la réclusion pendant dix ans au plus.

ANNEXE N° 5.

Code pénal du Danemark (1866).

Art. 55. Celui qui, après qu'un délit a reçu son entière exécution et sans avoir, à l'avance, donné de promesse formelle, s'en sera rendu complice par des actes tendant à assurer au coupable la jouissance de l'avantage illégalement acquis ou à s'en faire attribuer à lui-même une part ou à faire continuer d'une autre manière la situation illégale créée par le délit, sera puni d'une peine qui ne pourra être au-dessus de la moitié du maximum, ni au-dessous du quart du minimum de celle que la loi a établie pour ce délit.

ANNEXE N° 6.

Code pénal espagnol (1876).

Art. 11. Sont pénalement responsables des délits:

- 1° les auteurs;
- 2° les complices;
- 3° les receleurs.

Sont pénalement responsables des fautes:

- 1° les auteurs;
- 2° les complices.

Art. 16. Sont receleurs ceux qui, sciemment, quoiqu'ils n'aient été ni auteurs ni complices du délit, interviennent postérieurement à son exécution de la façon suivante:

- 1° En tirant profit pour eux-mêmes ou en aidant les délinquants à profiter des produits de leur faute;
- 2° en cachant ou en détruisant le corps, le produit ou les instruments du délit pour empêcher qu'il ne soit découvert;
- 3°
- 4°

Art. 69. Les receleurs du produit d'un délit consommé encourent une peine inférieure de deux degrés à celle indiquée par la loi pour le délit consommé.

Art. 71. Les receleurs du produit d'un délit manqué encourront une peine inférieure de deux degrés à celle indiquée par la loi contre les auteurs principaux.

ANNEXE N° 7.

Législation pénale française.

Code pénal (1810).

Art. 51. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 62. Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des receleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les receleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, de travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ANNEXE N° 8.

Législation pénale française.

Loi relative à la surveillance du titre et à la perception de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent (Brumaire an VI).

Art. 74. Les marchands et fabricants d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

Art. 75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

Art. 76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 80. Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents seront condamnés, pour la première fois à une amende de 200 fr.; pour la seconde, à une amende de 500 fr., avec affiches, à leurs frais, de la condamnation dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1000 fr., et le commerce de l'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

ANNEXE N° 9.

Législation pénale française.

ORDONNANCE DE POLICE.

I.

Concernant les rouliers, les marchands et les prêteurs sur nantissement.

(2 août 1805.)

Art. 1^{er}. Les négociants et marchands domiciliés dans le ressort de la préfecture de police ne peuvent acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur sont offerts par des individus dont ils ne connaissent point les noms et demeures.

Il leur est défendu d'en faire l'acquisition avant d'avoir exigé et obtenu le cautionnement d'une personne connue, à peine de quatre cents francs d'amende et, en outre, d'être civilement responsables de tous dommages-intérêts. En cas de récidive, ils seront poursuivis et punis comme receleurs.

Art. 3. Les prêteurs sur nantissement seront tenus, avant de consommer le prêt, de s'assurer que la propriété des marchandises ou autres objets offerts en nantissement réside dans la personne de l'emprunteur; il leur est enjoint de se conformer à cet égard aux règlements qui leur sont applicables et aux dispositions précédentes.

Art. 4. Les marchandises ou autres objets présumés provenir de vol seront retenus et portés chez le commissaire de police de la division, qui fera toutes poursuites de droit et en rendra compte.

ANNEXE N° 10.

Législation pénale française.

ORDONNANCE DE POLICE.

II.

Concernant les brocanteurs (ordonnance du 29 avril 1806 rappelant celles du 29 mars 1778 et du 8 novembre 1780, et confirmée par celles du 15 novembre 1822, 5 septembre 1828 et 15 juin 1831).

Cette ordonnance oblige les brocanteurs à tenir un registre de leurs ventes et achats, leur défend d'acheter à des personnes dont les domiciles leur sont inconnus, à des mineurs ou à des domestiques.

ANNEXE N° 11.

Code pénal hongrois des contraventions (1878).

Art. 129. Quiconque acquiert un objet *dans des circonstances de nature à faire présumer* qu'il est parvenu aux mains du possesseur ou détenteur par suite de vol, de détournement, de rapine, ou concourt dans les mêmes circonstances à l'aliénation de la chose, sera puni au maximum d'un mois d'arrêts et de deux cents florins d'amende.

En cas de récidive, lorsqu'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis que la dernière peine a été subie, la peine peut être élevée jusqu'à deux mois d'arrêts et 300 florins d'amende.

Art. 131. Tous joailliers, orfèvres, fabricants ou marchands de montres en or et en argent et revendeurs, sollicités d'acheter ou de prendre en gage un objet, alors qu'ils ont été avisés

par l'autorité ou avertis par un particulier que cet objet est parvenu illégitimement aux mains du possesseur ou détenteur, qui n'en avertissent pas l'autorité dans le plus court délai et ne font pas tout le possible pour que cet objet et celui qui le leur offre viennent au pouvoir de l'autorité, seront punis de 300 florins d'amende au maximum et, en cas de récidive, s'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis la dernière peine subie, de deux mois d'arrêts et de 300 florins d'amende au maximum.

Art. 132. Celui qui possède une chose reçue, engagée, achetée ou acquise autrement de bonne foi, parvenue par suite d'un acte punissable aux mains du précédent possesseur, et qui, dans les vingt-quatre heures après avoir connu cette circonstance, n'en donne pas avis à l'autorité, sera puni au maximum d'une amende de 200 florins.

ANNEXE N° 12.

Code pénal hongrois des crimes et délits (1878).

Art. 370. Quiconque, sachant qu'une chose est parvenue aux mains de son possesseur ou détenteur par l'effet du crime de vol, de détournement, de rapine ou d'extorsion, l'achète, la recèle ou concourt à l'aliéner pour en retirer un avantage pécuniaire, commet le crime de recel et sera puni au maximum de cinq ans de réclusion.

Si la chose est parvenue aux mains de son possesseur ou détenteur par l'effet du délit de vol, d'extorsion, de détournement ou d'appropriation illégitime, le recel constitue un délit et sera puni au maximum de deux ans de prison.

Art. 371. Le recel constitue un crime, s'il a été commis par une personne qui, deux fois déjà, a été condamnée pour rapine, extorsion, vol, détournement ou recel. Cependant, cette disposition n'est pas applicable si, depuis que la dernière peine a été subie, il s'est déjà écoulé dix ans.

Art. 372. Si la loi prononce contre l'auteur du crime une peine plus grave que dix ans de maison de force et si le receleur, en commettant le recel, connaissait la circonstance qui entraîne l'application de cette peine, ou si le receleur fait habituellement profession de recel, il sera puni au maximum de cinq ans de maison de force.

Art. 373. On prononcera pour recel, outre la peine privative de liberté, la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques.

ANNEXE N° 13.

Code pénal italien,

mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1890.

Art. 421. *Della ricettazione.*

Quiconque, en dehors du cas prévu par l'art. 225, achète, reçoit ou cache de l'argent ou des objets provenant d'un délit * ou s'entremet d'une manière quelconque pour les faire acheter, recevoir ou cacher, sans avoir concouru au délit lui-même, est puni de la réclusion jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à mille francs.

Si l'argent ou les objets proviennent d'un délit qui entraîne une peine restrictive de la liberté personnelle pour un laps de temps supérieur à cinq années, le coupable est puni de la réclusion de un à quatre ans et d'une amende de 100 à 3000 fr.

Dans les deux cas prévus par les dispositions qui précèdent, la réclusion ne peut dépasser la moitié de la peine établie pour le délit dont les objets proviennent, et, s'il s'agit d'une peine pécuniaire, pour déterminer cette proportion, on se reporte aux règles établies par l'art. 19.

Si le coupable est un receleur habituel, la réclusion est de 3 à 7 ans dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, et de 5 à 10 ans dans le cas prévu au deuxième alinéa. On ajoute toujours une amende de 300 à 3000 fr.

ANNEXE N° 14.

Projet révisé du code pénal de l'Empire du Japon (1886).

Art. 444. Quiconque, connaissant la provenance d'objets volés ou détournés, dans les cas prévus aux cinq sections précédentes, en aura reçu la possession à un titre quelconque, soit pour en tirer un profit personnel ou pour le procurer à autrui,

* Le nouveau code supprime la distinction entre crimes, délits et contraventions, donc *délit* doit s'entendre ici *lato sensu*.

soit pour les soustraire aux recherches ou les dénaturer et assurer ainsi l'impunité de l'auteur du vol ou du détournement, sera coupable de recel et puni comme complice du délit avec diminution de peine d'un degré, conformément à l'art. 122, 3^o *des dispositions générales*.

Toutefois, si les objets volés proviennent d'un vol à force ouverte connue du receleur, la peine du dit vol sera, à son égard, diminuée de deux degrés.

La diminution de peine ne sera que d'un degré, si le receleur avait promis le recel d'avance et en prévision de la violence.

Le receleur ne subira l'effet des circonstances aggravantes du vol ou du détournement qu'autant qu'il les aura connues.

Cette connaissance, ainsi que celle du vol même, doit avoir existé au moment où il a pris possession des choses volées ou détournées.

Art. 444^{bis}. Sont assimilés aux receleurs ceux qui ont, en connaissance de cause, fourni leur entremise à l'auteur principal et au receleur pour leur procurer le recel.

Art. 444^{ter}. Les coupables de recel pourront être soumis à la surveillance de la police pendant six mois à deux ans au cas de vol clandestin et pendant un an à trois ans en cas de vol à force ouverte.

ANNEXE N° 15.

Code pénal de la république du Paraguay (1880).

Art. 62. Celui qui reçoit chez lui, cache des malfaiteurs ou les aide à fuir ou à supprimer les traces ou les preuves de leur crime, comme celui qui, sciemment, reçoit chez lui des objets provenant d'un crime, soit qu'il les achète pour lui-même, soit qu'il les revende ou les transmette à des tiers d'une toute autre manière, sera considéré comme auxiliaire de la première catégorie, et il encourra la même peine que les complices du second degré, s'il fait métier de recel.

Art. 63. Sera réputé faire métier de recel celui qui aura été convaincu d'avoir donné une telle aide, dans un but de lucre, au moins aux auteurs de deux crimes de la même espèce commis à des époques différentes.

Art. 64. Quiconque donnerait une pareille aide, sans en faire métier, sera considéré comme auxiliaire de la seconde catégorie et puni comme les complices de la troisième qui ont un intérêt direct ou indirect à l'action coupable; et, si celle-ci entraîne pour son auteur la peine de la prison, l'auxiliaire sera puni d'une amende de 20 à 100 piastres fortes et des arrêts de un à cinq jours.

ANNEXE N° 16.

Code pénal des Pays-Bas (1881).

Art. 416. Celui qui, avec intention, achète, prend en échange ou en gage, accepte en présent ou cache en vue d'un profit à faire, un objet quelconque acquis par suite d'un délit, est puni, comme coupable de recel, d'un emprisonnement de trois ans au plus.

La même peine est appliquée à celui qui, avec intention, retire un profit de ce qui provient d'un objet acquis par suite de délit.

Art. 417. Est puni d'un emprisonnement de six ans au plus, celui qui, habituellement, achète, prend en échange ou en gage, ou cache des objets acquis par suite de délit.

Le coupable peut être destitué des droits énumérés à l'art. 28, n° 1 à 4, et déclaré incapable d'exercer la profession dans laquelle il a commis le délit.

Art. 28. Les droits dont le coupable peut être destitué par décision judiciaire dans les cas fixés par la loi sont:

- 1° Le droit d'être appelé à des fonctions ou à de certaines fonctions publiques;
- 2° Le droit de servir dans la force armée;
- 3° Le droit d'élire ou d'être élu aux élections ordonnées par la loi;
- 4° Le droit d'être conseil ou administrateur judiciaire, celui d'être subrogé-tuteur, curateur ou subrogé-curateur, d'enfants autres que les siens.

ANNEXE N° 17.

Code pénal portugais (1886).

Art. 23. Sont receleurs:

- 1°
- 2°

3° Ceux qui, par achat, nantissement ou n'importe quel autre moyen, profiteront ou aideront un criminel à profiter du produit d'un crime, connaissant la provenance coupable de l'objet acquis.

Art. 24. Il n'y a ni receleur ni complice sans auteur principal. Mais le châtiment d'un auteur quelconque, complice ou receleur, n'est pas subordonné à celui des autres agents du crime.

Art. 106. Le receleur sera puni dans les limites suivantes:

- 1° Si le criminel encourt une des peines établies soit dans l'art. 55, soit dans l'art. 57, on applique au receleur la peine de la prison correctionnelle.
- 2° Si le criminel est puni de prison majeure cellulaire, ou d'une des peines temporaires de prison majeure ou de bannissement, on inflige au receleur de six mois à un an de prison correctionnelle.
- 3° Si la peine de prison correctionnelle est infligée au criminel, on applique la même peine au receleur, en l'atténuant jusqu'au minimum de trois mois.

ANNEXE N° 18.

Législation pénale de Russie.

(Oukase du 26 septembre 1884.)

D'après l'ouvrage de M. ERNEST LEHR, professeur de législation comparée à l'académie de Lausanne.

N° 117. Lorsqu'un crime a été commis par plusieurs individus sans entente préalable entre eux, les auteurs principaux sont passibles de la peine la plus forte édictée pour le crime dont il s'agit. La peine des complices est moindre d'un ou deux degrés.

N° 121. Parmi les fauteurs d'un crime, ceux-là sont punis de la même peine que les auteurs dont la complicité était indispensable pour le perpétrer. Les autres subissent une peine inférieure d'un degré.

N° 124. La peine des receleurs est la même que celle des fauteurs dont la complicité n'était pas indispensable, mais inférieure d'un degré.

Nous devons à l'obligeance de MM. les conservateurs de la bibliothèque de législation comparée, au ministère de la Justice,

à Paris, la note suivante sur le code pénal russe de 1845, modifié en 1866, pour la question qui est traitée ici.

Le code russe distingue parmi les auteurs d'un crime:

- 1° Ceux dont la complicité était indispensable pour le commettre et qui sont punis de la même peine que l'auteur principal.
- 2° Ceux dont la complicité n'était pas indispensable et qui subissent *une peine inférieure d'un degré*. Ainsi donc, en réalité, le receleur est frappé d'une peine inférieure de deux degrés à celle de l'auteur principal.

A côté du code pénal existe le code des peines applicables par les juges de paix:

Art. 169. Vol d'un objet d'une valeur inférieure à 300 roubles, emprisonnement de 3 à 6 mois, qui peut (art. 170) être porté à un an par suite de circonstances aggravantes.

Art. 171. Ces peines sont réduites de moitié:

- 1° Quand le voleur a, de son propre mouvement, restitué à son propriétaire l'objet détourné;
- 2° Quand le vol a eu pour unique mobile l'indigence absolue et le manque de moyens d'existence et de travail;
- 3° Quand la valeur de l'objet détourné ne dépasse pas 50 kopeks.

Art. 172. La tentative de vol, la complicité, le recel, sont punis des mêmes peines que le vol. Cependant, le juge de paix a le droit de réduire la peine de moitié.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

Cette question, posée par M. Hill, porte la marque de son origine anglaise. M. Hill a eu en vue les receleurs d'objets obtenus à l'aide de tel ou tel autre crime, et surtout les receleurs de profession. Les agents de cette espèce jouent en quelque sorte le rôle de banquiers des criminels. Ce sont eux qui leur fournissent le capital, à défaut duquel une grande partie des infractions qui se commettent n'eussent pas eu lieu. Une pareille activité comporte indubitablement de graves dangers pour l'ordre social. D'après le droit anglais, elle ne constitue, toutefois, qu'un mode de complicité au crime (*accessories after the fact, Begünstigung*). Il en résulte que les conditions de responsabilité se trouvent être excessivement étroites et formelles; nombre de coupables très réels ne rentrent pas sous sa définition et ceux qu'elle embrasse ne sont punis qu'insuffisamment. Le remède à ces inconvénients a déjà été indiqué par la science du droit. Il n'y aurait qu'à considérer l'achat et la vente d'objets obtenus, au su du coupable, à l'aide d'une activité criminelle, non comme un mode (faible) de complicité à cette activité, mais comme un *delictum sui generis*. La législation criminelle, si elle se décidait à suivre cette voie, réussirait à établir les traits caractéristiques du recèlement d'objets en raison de l'essence même de cet acte, sans qu'il soit tenu compte de sa connexion plus ou moins fortuite avec l'infraction.

tion à l'aide de laquelle les objets recelés ont été soustraits à la personne lésée. La peine pour recèlement pourrait également être proportionnée à la nature de cet acte. En statuant pour le recel la privation de liberté dans des limites suffisamment amples, on autoriserait en outre le juge à joindre à cette peine une forte amende, mesure de répression très convenable dans des cas pareils. Enfin, ces dispositions permettraient d'éliminer, comme infractions plus graves et donnant lieu à des peines renforcées, les cas de recèlement d'objets pratiqué à l'état de profession. C'est là la voie suivie par les codes de la famille germanique et adoptée par le projet de code pénal russe.

Se basant sur les considérations qui précèdent, la commission juge utile :

1° de traiter le recèlement d'objets non plus comme cas de complicité au crime, mais comme un *delictum sui generis* ;

2° de statuer pour recèlement d'objets la privation de la liberté, tout en autorisant le juge à joindre à cette peine une forte amende, et

3° d'établir une peine renforcée pour le recel et les receleurs habituels.

IVAN FOINITSKY.



SEPTIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. C. D. RANDALL, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, secrétaire de l'école publique de Coldwater.

M. DE MOLDENHAWER, vice-président du tribunal, à Varsovie.

M. JOSEPH KARNICKI, à Saint-Pétersbourg.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine, à Paris.

M. HENRI ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris.



PREMIÈRE SECTION

SEPTIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. C. D. RANDALL, ancien sénateur de l'Etat du Michigan,
secrétaire de l'école publique de Coldwater.**

Protection des enfants maltraités.

J'ai exposé en détail devant les Congrès pénitentiaires internationaux de Stockholm et de Rome le système adopté

* Ce rapport traite aussi la troisième question du programme de la troisième section, ainsi conçue:

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

** M. C. D. Randall a élaboré, en 1871, la loi sur la protection de l'enfance et celle établissant l'école publique de l'Etat du Michigan, et, depuis, il a rédigé tous les amendements à cette loi, destinés à améliorer le système établi. Quoique très occupé comme banquier, il a pendant plusieurs années consacré généreusement une partie considérable de son temps aux intérêts de cette institution, pour laquelle il éprouve une sympathie toute particulière. Il fait partie du comité de direction et il en a été le secrétaire depuis sa fondation. Rev. E. C. Wines, D. D.

dans l'Etat du Michigan pour assurer la protection et la surveillance des enfants malheureux, système qui consiste à les envoyer momentanément dans l'école publique éducatrice, à leur donner une bonne éducation, et ensuite à les placer dans des familles honorables pendant leur minorité. J'ai traité le même sujet dans le Bulletin de la Société générale des prisons de France. Différents écrits que j'ai publiés dans le but d'attirer l'attention de l'Europe sur cet établissement m'ont valu une lettre de M. le sénateur Roussel, dans laquelle il dit : « Vos intéressantes communications à la vieille Europe, et en particulier celles que vous avez faites à mon pays par l'entremise de la Société générale des prisons, ont trop vivement frappé mon attention pour que j'aie négligé le devoir qui s'imposait à moi de signaler au parlement français l'œuvre admirable dont l'Etat du Michigan vous est redevable. »

Dans ce rapport remarquable présenté en 1882 par M. Roussel au Sénat français* se trouve une description détaillée de l'école publique éducatrice du Michigan et la traduction de la loi qui lui a donné naissance. Le Bulletin de la Société des prisons a publié dans le cours des premières années de son existence un discours que M. Drouin de Lhuys, le célèbre homme d'Etat, a prononcé sur cette école dans le sein de l'Institut de France, approuvant hautement l'organisation de cet établissement et plaçant l'Etat du Michigan en avance sur l'Europe pour ce qui concerne l'éducation des enfants négligés ou abandonnés. Cette école a été appréciée d'une manière très favorable, chez nous et à l'étranger, par les économistes les plus éminents, et il est douteux qu'une autre institution semblable ait été recommandée aussi unanimement. L'exposé le plus complet de son organisation et de ses résultats se trouve dans le rapport que le comité a présenté à l'Exposition universelle de Paris de 1889, rapport qui comprend trois volumes et qui a été offert à la bibliothèque de la Société des prisons. L'institution a obtenu à cette exposition une médaille d'or.

Par le moyen de ces différentes sources d'informations, le lecteur saura qu'en 1871 l'Etat du Michigan, qui alors n'avait

* Le rapport de M. Roussel sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, nos 451, 452 et 453, compte plus de 1000 pages 4°.

seulement qu'une quarantaine d'années d'existence, réalisa un progrès dans les sciences sociales, en assumant le droit et le devoir de protéger, d'assister et d'éduquer les enfants délaissés en les recevant temporairement dans un établissement d'éducation et en les plaçant aussitôt que faire se peut dans le sein de familles honnêtes pendant leur minorité, et cela ensuite d'un contrat écrit et signé, assurant aux enfants une bonne éducation et un traitement égal à celui des autres membres de la famille du tuteur choisi. Cette école n'a aucune relation avec le système pénal et réformatoire de l'Etat. L'indigence seule motive l'admission des enfants. Il est pourvu dans l'Etat à une séparation complète des enfants assistés et des jeunes délinquants. Jadis, ils étaient élevés ensemble par les soins de la charité publique et privée. L'enfant est maintenant placé dans une famille, dans laquelle, d'après le contrat, il est considéré, ainsi qu'il vient d'être dit, comme un de ses membres, et il fréquente l'école publique. Il n'est nullement dans la condition de domesticité et il a toutes les chances de devenir plus tard un citoyen utile, indépendant et respecté. Pendant sa minorité, il est l'objet d'une surveillance active de la part des agents du comité et d'un inspecteur spécial, agents qui ont pour mission de s'assurer que les clauses du contrat sont fidèlement observées. Ce n'est pas le système du placement ordinaire des enfants pauvres (*boarding out system*), car ces enfants sont envisagés comme des membres de la famille. L'Etat ne contribue pour aucune part à la pension ou à d'autres dépenses, C'est l'institution dont nous parlons qui s'occupe de tous les enfants qui doivent être assistés, et cela depuis l'âge de deux à douze ans, à la condition qu'ils soient sains de corps et d'esprit. Toutefois, ils ne sont pas exclus, s'ils ont perdu un membre ou s'ils sont estropiés. De pareils enfants infirmes, auxquels on avait enseigné la télégraphie, ont été plus tard à même de gagner jusqu'à cent dollars par mois. Jusqu'à présent, l'institution a reçu 2900 enfants, et lorsque le congrès sera réuni, le chiffre de 3000 sera probablement atteint.* Nombre de ces élèves ont subi l'influence bienfaisante d'un bon intérieur de famille et plusieurs occupent déjà dans la Société des posi-

* Voir *Renseignements statistiques* à la fin du présent rapport.

tions diverses et sont considérés. Les avantages que présente notre école aux enfants des pauvres sont très évidents, et on a aussi remarqué que l'institution avait contribué à réduire le nombre des enfants pauvres dans le Michigan. Ce résultat serait encore plus sérieux, si les Etats voisins appliquaient le même système, car les larges fleuves et les grandes chaînes de montagnes ne séparent pas les Etats, et d'ailleurs une ligne de démarcation des frontières ne constitue pas une barrière infranchissable. Les habitants de notre pays parlent la même langue, ils font partie du même peuple, placé sous un même gouvernement central, et il y a partout une circulation plus ou moins grande de population. Dès lors, les assistés et les criminels d'un Etat peuvent émigrer dans un autre, et les Etats de l'est envoient leurs enfants pauvres dans le Michigan et dans d'autres Etats et les placent dans des familles non suffisamment choisies, sans stipuler le contrat écrit et sans exercer une surveillance active subséquente. Il en résulte que nombre de ces enfants désertent la maison où on les avait placés, et tôt ou tard on en retrouve dans les asiles de pauvres, dans les écoles de réforme ou dans les prisons. En 1887, l'Etat du Michigan a adopté une loi d'après laquelle le placement d'enfants dans des familles ne peut avoir lieu qu'ensuite d'un contrat écrit et seulement dans des familles choisies d'après un mode de sélection semblable à celui qui est en usage dans l'école publique de l'Etat, lorsque celle-ci veut placer un de ses élèves dans une famille. Cette loi règle le placement de tous les enfants, et comme elle ne défend pas directement l'émigration ou l'importation d'enfants pauvres, elle a pour effet, comme on pouvait s'y attendre, d'atteindre indirectement ce même but. On est d'avis, en théorie, que chaque Etat devrait prendre soin de l'éducation de ses propres enfants. Il est hors de doute que cette nouvelle mesure législative contribuera puissamment à diminuer dans le Michigan le nombre des enfants assistés. Cette disposition est un amendement à la loi du Michigan « pour la protection des enfants ». Dans les Etats de New-York et de la Californie, les enfants assistés ne sont pas placés dans des asiles de pauvres, mais sont élevés dans des institutions sectaires qui perpétuent le paupérisme. Dans l'Ohio, on trouve des établissements de district (*childrens homes*)

et de comté (*county infirmaries*), dans lesquels on reçoit des enfants. Dans l'Indiana et dans la plupart des autres Etats de l'Union, c'est l'asile des pauvres (*county poor house*) qui leur sert de refuge. On peut se faire une idée du résultat de ces différents systèmes en consultant les chiffres suivants, tirés de la statistique officielle pour l'année 1887. Les chiffres relatifs à l'Etat de l'Indiana proviennent en partie de sources non officielles.

Etats	Population	Nombre d'enfants assistés	Proportion relatif à la population	Coût annuel 1887
New-York . . .	5,500,000	20,205	1 : 263	\$ 2,050,000
Ohio	3,500,000	3,573	1 : 1000	» 312,354
California . . .	1,000,000	3,600	1 : 250	» 231,215
Indiana	2,000,000	2,000	1 : 1000	» 200,000
Michigan . . .	2,000,000	200	1 : 10,000	» 35,000

En 1889, le conseil d'administration de l'école publique de l'Etat du Michigan a réduit la somme portée à son budget des dépenses pour 1889 et 1890 et n'a demandé à l'assemblée législative que 33,000 dollars par an pour couvrir ses dépenses ordinaires.

L'influence de cette école dans le Michigan a eu pour résultat l'adoption de la loi « pour la protection des enfants », de celle « pour le traitement des enfants » assistés dans l'hôpital de l'université de l'Etat, et elle a déterminé la création d'une agence de comté pour les enfants pauvres et pour les jeunes délinquants. Elle a aussi provoqué l'établissement d'institutions similaires dans les Etats de Rhode Island, du Wisconsin et du Minnesota. Elle a modifié les idées qu'on avait sur les questions de science sociale et rectifié celles qui prévalaient relativement aux enfants pauvres, à la manière de les élever et au système à adopter pour assurer leur bonne éducation et leur placement.

Il a été si souvent question de cette école, qu'il est utile d'attirer sur elle l'attention de ceux qui s'occupent de l'enfance

malheureuse. Cette institution représente le meilleur système pour diminuer le nombre des enfants assistés et pour prévenir que ces derniers soient maltraités. Mais nous ne pouvons, dans ce rapport, nous occuper davantage de cette école; ceux qui voudront étudier son but, son développement, sa méthode d'action et ses résultats devront consulter les ouvrages indiqués plus haut. (Voir les renseignements statistiques dont le tableau est annexé au présent rapport.)

Sur quelques causes du mauvais traitement dont les enfants sont l'objet.

Pourquoi édicter des lois pour protéger les enfants contre le mauvais traitement de la part de leurs parents? Les enfants ne sont-ils pas suffisamment protégés par l'amour des parents et par les affections naturelles? Oui, si ces affections pouvaient se développer d'une manière normale. Malheureusement, de puissantes influences les affaiblissent et les tuent, et parmi ces influences, celle qui à cet égard est la plus pernicieuse, c'est l'intempérance. Avec elle, la cruauté envers les enfants commence dès l'origine même de la vie de ces derniers, auxquels les maladies des parents sont léguées. Ce terrible héritage est bientôt, pour ces enfants innocents, la misère, l'ignorance, le vice, la malpropreté, l'indigence, la faim, les mauvaises compagnies, les mauvais traitements et le crime. L'intempérance produit le paupérisme et le crime et dans le milieu où elle règne, la vertu y est presque inconnue et l'enfant y est initié au mal. Elevé dans de pareilles circonstances, il serait surprenant, s'il échappait à une vie de misère et de crime. Contre une telle cruauté, l'enfant ne peut se protéger lui-même. L'Etat seul peut lui venir en aide et la première chose qu'il doit faire, c'est de protéger l'enfant contre les effets de l'intempérance. Harper dit à cet égard dans sa Revue: «Le débit de boissons alcooliques est l'ennemi mortel de la Société civilisée, l'auteur prolifique du crime et du paupérisme et le destructeur du bonheur domestique; sa réglementation sévère et même sa suppression par option des habitants d'une localité sont des questions de la plus haute importance.»

Lois relatives aux enfants moralement abandonnés ou maltraités.

Avant l'année 1889, il n'existait dans l'Etat du Michigan aucune loi en vertu de laquelle les enfants moralement abandonnés ou maltraités par leurs parents pouvaient être efficacement protégés. Le père qui avait brutalement traité son enfant pouvait, pour l'injure corporelle commise, être accusé et puni, mais l'enfant restait en sa possession. Lorsque l'injure était d'un ordre moral, si l'enfant était dépravé par les parents ou leurs représentants, si sa mauvaise éducation le mettait en danger d'être bientôt envoyé dans l'asile des pauvres, dans une prison de district ou dans un pénitencier, aucune disposition législative ne permettait de porter remède à cette situation. Les parents continuaient à garder l'enfant auprès d'eux. Ce sont encore là les conditions qui existent dans la plupart des Etats et des comtés. L'enfant qui est moralement abandonné, qui est brutalisé par des parents adonnés à l'ivrognerie, élevé dans un milieu dangereux pour la santé physique et morale et dans la société d'êtres criminels et corrompus, a la chance d'être recueilli dans une institution charitable, dans une école de réformé ou dans une prison. Il est donc urgent d'édicter des lois efficaces dans le but de protéger les enfants qui se trouvent dans de pareilles conditions. On peut encore se demander si, dans un pays quelconque où une législation a été adoptée à cet égard, celle-ci a atteint le degré voulu de perfection. Le projet français, que nous avons cité plus haut, et sur lequel le sénateur Roussel a présenté un rapport aussi complet, est sans nul doute le mieux conçu et le mieux formulé pour assurer une protection efficace aux enfants négligés et moralement abandonnés. Ce projet a été adopté par le Sénat, mais il n'a pas encore entièrement passé à la Chambre des députés, qui lui a déjà fait subir quelques modifications, dans le but de réduire les dépenses qui sont attribuées à l'Etat. Le principe, placé en tête de ce projet de loi, est remarquable et bien digne d'attirer l'attention sur le niveau élevé auquel l'adoption définitive de la loi placerait la République française. Ce principe est formulé de la manière suivante:

« Tout mineur non émancipé, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique. »

Nous trouvons dans ce projet une définition claire et logique des différentes espèces de mauvais traitements qui justifieraient une protection officielle, et l'énumération des diverses mesures prescrites pour assurer cette protection. On doit seulement regretter les retards mis à l'adoption définitive de ce projet de loi. L'expérience qu'on aurait acquise, par la mise en vigueur de cette législation, aurait éclairé l'opinion publique sur la manière de protéger efficacement les enfants moralement abandonnés ou maltraités.

Telles étant les circonstances, le Michigan n'a eu à sa disposition que peu de précédents créés par d'autres pays, pour guider ses pas dans la voie des réformes législatives. Dans quelques Etats, il existe des lois assez primitives qui protègent, dans une certaine mesure, les enfants sérieusement maltraités, et dans quelques cas ces derniers sont enlevés à leurs parents. Les cours de justice interprètent la loi généralement en faveur de l'enfant. Toutefois, les théories et les principes de l'ancien droit commun anglais, d'après lequel, il y a un certain nombre d'années, on attribuait toujours la garde de l'enfant au père, n'ont pas été sensiblement modifiés et exercent encore leur influence, de sorte que la déchéance de la puissance paternelle est rarement prononcée. Le projet de loi français contient des dispositions nombreuses et prévoyantes relatives à cette déchéance, de même que pour restituer la puissance paternelle aux parents, lorsqu'il est démontré que cette restitution serait dans l'intérêt des enfants. La loi du Michigan de 1889 a emprunté quelques-unes de ces dispositions, et ses auteurs se sont inspirés du projet français, mais la loi ne va pas aussi loin que ce dernier. Les quelques lacunes qui s'y trouvent pourront être comblées dans une future session de l'autorité législative, lorsque la mise en vigueur de la loi aura fourni assez d'expériences. Ainsi, par exemple, cette loi ne prévoit pas la restitution de la puissance paternelle. Une disposition relative à ce point spécial pourra être introduite plus tard. Le père ou son remplaçant, s'il est en possession de moyens pécuniaires suffisants, devrait être tenu de

contribuer aux frais de l'éducation de l'enfant, qu'il a négligé au point que le droit de tutelle lui a été enlevé. Encore une question qui devra trouver sa solution dans une future session législative.

Mais malgré ces imperfections, il est douteux qu'actuellement il existe quelque part une loi susceptible de protéger d'une manière aussi efficace les enfants maltraités, que celle qui a été adoptée en 1889 par l'Etat du Michigan. Elle fait partie de la loi générale « *pour la protection des enfants* » et commence avec la section 11 dont nous donnons ici un résumé.

« Section 11. Tout enfant âgé de moins de 16 ans qui, dans le sens de la présente loi, a subi de mauvais traitements de la part de son père, de sa mère ou de son tuteur, est placé sous la protection de l'autorité publique et peut être enlevé à ses parents ou tuteur, ainsi qu'il est indiqué ci-après. » Cet article est suivi de la définition des mauvais traitements qui donnent droit à la protection de l'autorité. Cette protection est aussi complète que celle qui est stipulée par les lois de n'importe quel pays. L'auteur du présent mémoire ne connaît pas de législation aussi radicale et en même temps aussi conservatrice, en ce qu'elle limite l'application du remède aux cas les plus sérieux de mauvais traitements. Une fois que le fait de ces derniers a été bien établi et tel que la loi le définit, il est douteux qu'une cour de justice quelconque ou un jury puisse hésiter un instant à déclarer la puissance paternelle déchue.

« Section 12. Un enfant est déclaré subir de mauvais traitements :

« 1° Celui dont le père, la mère ou le tuteur viole habituellement ou permet au dit enfant de violer les dispositions des sections 1, 2, 5 et 6 de la présente loi.

« 2° Celui dont le père, la mère ou le tuteur porte habituellement atteinte ou permet de porter atteinte à la santé du dit enfant, ou de mettre sa vie en danger en l'abandonnant, en le laissant dans le besoin ou en portant d'une autre manière atteinte à sa personne, comme aussi lorsqu'il l'emploie ou permet de l'employer à une occupation quelconque qui selon toute probabilité mettra en danger sa santé ou sa vie ou dépravera son caractère.

« 3° Celui dont le père, la mère ou le tuteur est un ivrogne habituel ou une personne de conduite mauvaise et scandaleuse ou qui a la réputation d'être voleur, ou prostituée, ou qui permet au dit enfant de fréquenter des lieux et endroits publics dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône, ou qui l'autorise à fréquenter la société de voleurs ou de prostituées et à s'associer avec eux soit seul ou en compagnie d'un tel père, mère ou tuteur, ou qui par un autre acte, exemple ou par une mauvaise éducation déprave le moral d'un pareil enfant. »

Dans le but de saisir entièrement l'importance de la section 12, il est nécessaire de connaître les dispositions contenues dans les première, deuxième, cinquième et sixième sections mentionnées plus haut. En voici un bref résumé.

La première section défend à quiconque ayant la charge d'un enfant âgé de moins de seize ans, de lui permettre d'être employé comme danseur de corde, acrobate, mendiant, ou dans un but obscène, indécent ou immoral, ou d'être exposé d'une autre manière nuisible à sa santé ou dangereuse pour sa vie ou sa moralité.

La deuxième section interdit la présence d'un tel enfant dans n'importe quel débit de boissons alcooliques et lieux d'amusements publics, tels que salles de danse, cafés-concerts, théâtres, maisons de prostitution, salles de billard ou autres locaux dans lesquels on joue à des jeux prohibés.

La cinquième section défend l'emploi d'un tel enfant pour la vente de livres et autres publications obscènes ou de journaux qui ont la spécialité des rapports de police et de tribunaux criminels.

La sixième section interdit à quiconque de vendre dans des lieux publics, en présence d'enfants, l'une ou l'autre des publications mentionnées dans la cinquième section.

Après la définition donnée à ce qu'on doit entendre par enfant maltraité, viennent les dispositions relatives à l'autorité qui aura la mission d'appliquer la loi.

Comme de pareilles lois ne sont pas communes, ces dispositions sont formulées en détail. De même que la loi sur l'école publique de l'Etat, celle-ci donne aussi à la « *Probate Court* » la juridiction dans ce domaine.

Le mode de procédure est le suivant :

Section 13. Sur une plainte portée au juge (*of Probate*) d'un comté de l'Etat, qu'un enfant a été maltraité d'une manière quelconque prévue par la présente loi, le juge interrogera le plaignant, après lui avoir déféré le serment, verbalisera et fera signer au plaignant sa déposition, et s'il paraît qu'une pareille offense a été commise, le juge (*of Probate*) délivrera un ordre dans lequel la plainte sera relatée en substance et requerra l'officier auquel l'ordre est adressé d'amener devant le juge l'enfant qui aurait été maltraité et le père ou le tuteur accusé de l'offense, afin qu'il soit procédé selon la loi; et par le même ordre il pourra requérir l'officier de citer tels témoins indiqués nominativement, afin qu'ils déposent et soient entendus dans la cause.

Section 14. En exécution d'un tel ordre et après comparution du dit enfant et des accusés, le juge entendra et déterminera le cas. Si, après le retour de l'officier, il paraît que l'accusé ne peut être trouvé dans le comté, il sera passé outre et procédé en son absence. Si l'enfant n'était pas assisté d'un conseil, il sera du devoir du procureur général, sur l'invitation du juge (*of Probate*), d'assister l'enfant. Lorsque l'accusé ou le conseil de l'enfant le demanderont, le juge convoquera un jury pour prononcer sur les faits et le juge pourra de son propre chef en convoquer un. Ce jury ainsi convoqué sera composé de six personnes et organisé selon les prescriptions relatives aux jurés siégeant dans les justices de paix. Si, d'après les dépositions, le juge trouve que les faits avancés par l'accusation sont exacts ou si, d'après le verdict du jury, ces faits sont avérés, le juge (*of Probate*) rendra une sentence d'après laquelle l'accusé a perdu le droit de puissance paternelle pendant la minorité de l'enfant, et il sera disposé de l'enfant, à la discrétion du juge (*of Probate*), et cela de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° Par la nomination aux fonctions de tuteur d'une personne respectable et ayant les aptitudes ainsi que les moyens de fortune nécessaires; cette personne sera chargée de la garde et de l'éducation de l'enfant, lequel ne sera tenu à aucune obligation envers son tuteur, à moins que le dit enfant soit en possession d'une fortune personnelle. Il sera rédigé

un contrat dans une forme approuvée par le dit juge (*of Probate*) et le contrat sera verbalisé dans la dite cour de justice, et d'après ce contrat le tuteur s'engagera à traiter l'enfant comme un membre de sa famille, à l'entretenir et à l'envoyer à l'école publique. Si dans la suite une plainte parvenait au juge (*of Probate*), que le dit tuteur ne remplit pas consciencieusement les clauses du dit contrat, le dit juge (*of Probate*) citera le tuteur devant lui, et s'il est prouvé que la plainte est fondée, le dit juge annulera le contrat et ordonnera que l'enfant soit placé de la manière suivante :

2° Si l'enfant a atteint l'âge de 2 ans et n'a pas dépassé celui de 12 ans et qu'il soit sain de corps et d'esprit, il sera envoyé dans l'école publique de l'Etat à Coldwater, pour y être admis et soumis aux dispositions de la loi concernant cette institution.

3° Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 2 ans, ou s'il a dépassé celui de 12 ans, ou s'il n'est pas sain de corps et d'esprit, il sera remis à l'intendant des pauvres, pour être placé chez une personne recommandable et conformément aux dispositions des sections huit et neuf de la présente loi, ou pour que son placement ait lieu par le comté, comme cela a lieu pour toute autre personne assistée.

Par le pouvoir discrétionnaire considérable qui est donné au juge, l'enfant peut être placé, en première ligne, chez un parent ou chez un ami. Quelle que soit la classe sociale à laquelle l'enfant appartienne, le juge peut, s'il le trouve utile et convenable et si l'occasion favorable se présente, placer l'enfant dans des conditions sociales analogues à celles dans lesquelles il est né. Les parents peuvent appartenir à la classe riche et posséder des moyens pécuniaires qui leur permettent de contribuer à placer leur enfant dans la famille qui lui convient et à lui assurer une bonne pension et une bonne éducation. Dans les cas où l'enfant n'a ni parents, ni amis, c'est aux institutions publiques à lui offrir un intérieur de famille; en première ligne, c'est l'école publique de l'Etat qui a ce devoir, si l'enfant se trouve dans les conditions d'âge requises et s'il est en bonne santé physique et mentale. S'il n'est pas admissible dans l'école, c'est aux autorités du comté, chargées de l'assistance publique, qu'incombe le devoir d'intervenir et de prendre soin de l'enfant.

La loi est loin d'être parfaite. Il semble que dans l'élaboration du projet français on ait cherché à obtenir la perfection du système avant d'en avoir légalement mis en vigueur une partie quelconque. La loi du Michigan formule en grands traits le remède à appliquer, laissant à la législation future le soin de l'améliorer et de le compléter. Notre loi « *pour la protection des enfants* » a été révisée par deux législatures, qui l'ont perfectionnée en y ajoutant de nouvelles dispositions. On aura, sans doute, à y introduire encore d'autres principes, tels que la restitution de l'enfant à ses parents, lorsque certaines circonstances seront données, et l'obligation pour les parents, possédant les moyens nécessaires, de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, après qu'on les aura privés de leur droit de puissance paternelle.

Il n'est pas probable que beaucoup de cas tomberont sous le coup de la nouvelle loi. L'état de la Société dans le Michigan est certainement aussi bon que dans n'importe quelle autre contrée de l'Union ou autre pays, et des cas de traitement cruel envers les enfants seront toujours rares. Comme telle, la loi aura plutôt une influence intimidante. Ensuite, il se produira toujours une certaine hésitation bien naturelle à formuler une plainte contre un voisin, quelque grave que soit sa mauvaise conduite. Mais au moyen de cette loi, l'Etat donne aux citoyens les moyens de protéger efficacement l'enfant qui aurait à subir des offenses graves et de mauvais traitements. Nulle part on ne devrait pouvoir dire qu'il n'existe aucune protection légale pour l'enfant maltraité. Et il est de fait que, dans beaucoup de pays, cette protection est encore à créer. On pense que la loi a un caractère conservateur, qu'elle ne prévoit seulement que les cas les plus sérieux. Toutefois, son but est de protéger les enfants contre les atteintes portées à leur santé et à leur vie et contre les influences pernicieuses qui, selon toute probabilité, les conduiraient sur le chemin du vice et du crime.

L'exécution rigoureuse de cette loi aurait certainement déjà pour effet de tarir presque entièrement la source du paupérisme et du crime.

En appliquant sérieusement toutes ces dispositions, on ne verrait plus de jeunes enfants employés comme acrobates ou

occupés dans des industries indécentes et immorales. On n'en rencontrerait plus dans les débits de boissons alcooliques, où on les élève à devenir des hommes vicieux et criminels, et dans les rues, où ils vendent ou achètent des publications obscènes. D'ailleurs, ces publications disparaîtraient. Les parents ne négligeraient plus la santé physique et morale de leurs enfants et ceux-ci ne seraient plus élevés dans la société de voleurs habituels, d'ivrognes, de prostituées et de joueurs. Les enfants ne seraient plus exposés à la plus funeste des tentations, celle de devenir intempérants, de ruiner leur santé physique, de dépraver leur caractère et de consommer leur ruine. La loi en question porte en elle le remède contre tous ces maux, mais aucune loi ne peut produire tous les résultats désirés. Malgré tout, il y aura toujours des enfants qui seront maltraités. Cette loi sera violée; toutes les lois le sont plus ou moins. Mais de pareilles lois doivent figurer dans le livre des statuts. Si elles n'atteignent pas leur but, elles expriment du moins l'état de notre civilisation et le sentiment de l'opinion publique. Par la législation, un peuple se prononce lui-même en faveur de l'ordre social, de la morale, de la religion et de l'humanité. Or, ce sentiment public ainsi exprimé réagit puissamment sur chaque individu et exerce une influence incontestable. L'Etat, en édictant de pareilles lois, n'agit pas seulement dans l'intérêt de l'enfant qui un jour sera citoyen. Il agit aussi dans son propre intérêt et pour se protéger lui-même, voulant par de telles mesures réduire au minimum le nombre de ses membres inutiles et augmenter au maximum celui de ses citoyens laborieux et utiles. Les mauvais traitements, tels qu'ils sont énumérés dans la loi, contribuent puissamment à faire de l'enfant un homme vicieux ou criminel. Dès lors, l'Etat doit protéger l'enfant contre de telles influences, et s'il ne se laisse pas guider par un sentiment d'humanité, il doit intervenir dans l'intérêt de la protection de la Société. L'homme d'Etat trouvera toujours que l'humanité et l'économie politique ne sont pas en opposition, mais que leurs buts sont identiques. Les lois, les coutumes et les habitudes qui, dans leurs effets, sont inhumaines, minent et détruisent la Société et l'Etat. Partout où elle le peut, la loi doit assurer aux enfants une protection et une éducation capable d'en faire des citoyens respectables.

Un genre de mauvais traitements que la loi ne peut atteindre.

Il existe un genre de mauvais traitements dont l'effet est des plus funestes, mais contre lequel il semble qu'aucun remède légal n'est possible. On peut rencontrer dans l'intérieur de la famille la richesse et tout ce qu'elle produit en fait de confort et de luxe. L'habitation somptueuse est construite avec art et son arrangement intérieur ne laisse rien à désirer. Elle est entourée de splendides jardins et de vastes parcs. Toutes les conditions matérielles de la vie s'y rencontrent, il n'y manque qu'une seule, qui est la plus essentielle. Cette seule chose qui fasse défaut, c'est l'amour des parents entre eux, la confiance réciproque, et là où cette chose n'existe pas, on trouve à sa place la mauvaise humeur, l'irritabilité, la froideur dans les rapports, et tout cela refroidit aussi la chaude sensibilité des enfants, affaiblit la tendance qu'ils auraient d'aimer, d'être confiants et ouverts, et substitue à ces sentiments naturels la crainte, la défiance et finalement l'aversion. Peu à peu, l'amour de la maison paternelle s'éteint et l'enfant est partout ailleurs plus heureux qu'à l'endroit qui devrait lui être le plus cher au monde. Dans un tel milieu de famille, l'enfant est aussi maltraité et de telles influences malheureuses peuvent aussi préparer sa ruine morale, qui aurait été évitée par l'amour des parents et le bonheur domestique.

Puissance paternelle légale, moyens préventifs contre les mauvais traitements.

Lorsque Blackstone publia son célèbre traité sur la loi commune anglaise, la puissance du père sur ses enfants, qu'elle ait été exercée humainement ou pas, était absolue. Il prétendait alors que le père avait une autorité légale sur son enfant, mais pas la mère, et que « la mère, comme telle, n'avait droit à aucune puissance, sinon à la considération et au respect ». C'est au père qu'incombait le droit à cette garde exclusive, même à l'âge où l'enfant reçoit encore le sein de sa mère. Quelque vertueuse que fût la mère et quelque vicieux et corrompu que fût le père et quelque tendre que fût l'âge de l'enfant, le père pouvait empêcher la mère d'avoir accès auprès de l'enfant. Ce principe de la loi commune fut appliqué jusqu'en 1839, alors qu'un acte du parlement le fit disparaître

de la loi anglaise. On peut lire dans le roman de Nicolas Nickleby de Dickens l'histoire de ce pauvre garçon, SMIKE, qui était placé sous la puissance même d'un prétendu père. On trouvera les principaux cas relatifs à la législation anglaise en consultant 4 Dowl., P. C. 293; 6 Nev. et Man. 244; 4 Adolphe et Ellis 624. Ce principe avait été tiré des lois plus anciennes d'autres peuples. En Perse, dans l'ancienne Grèce, en Gaule, en Egypte et dans la vieille Rome, on accordait au père la même puissance et il avait même le droit de vie et de mort sur son enfant.

Mais à mesure que les idées humanitaires de la civilisation moderne eurent pénétré dans l'esprit des corps législatifs et même dans celui des membres des cours de justice, ce principe inscrit dans l'ancienne loi anglaise ne pouvait subsister plus longtemps.

La loi actuelle en Angleterre autorise la cour de justice, dans des cas d'*habeas corpus*, à ne pas livrer l'enfant au plaignant ou au défendant. Si l'enfant est âgé de quatorze ans, la cour l'autorisera à choisir son propre tuteur et elle sanctionnera son choix. Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de quatorze ans, la cour ordonne que l'enfant soit placé d'une manière convenable. Voir les cas de R. c. Deleval, 3 Burr. 1434; *Ex parte Hopkins*, 3 P., Wms. 151 n. «A»; R. c. Johnson, 1 Str. 579 et autres, cités au même endroit.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, les cours de justice ont moins qu'en Angleterre subi l'influence des anciens précédents et la doctrine y est moins explicite et plus libérale envers les enfants. La loi statue que, dans tous les cas d'*habeas corpus* et dans tous les procès de «*Chancery*» dans lesquels la garde d'enfants mineurs est en question et controversée, la cour de justice a le devoir d'examiner avec soin tous les faits et circonstances se rapportant au cas, et ensuite à sa discrétion d'ordonner que l'enfant soit confié à la personne la plus qualifiée pour cette garde. La cour de justice doit surtout prendre en considération les intérêts et le bonheur de l'enfant et ne pas avoir égard aux «*technicalités*» de la procédure ou aux droits «*techniques*» de la puissance paternelle. Lorsque la cour de justice trouve que ni le plaignant, ni l'accusé n'offrent les garanties nécessaires pour prendre soin de l'enfant,

elle peut toujours confier la garde de ce dernier à une tierce personne, qui se chargera de l'entretien et de l'éducation de l'enfant pendant sa minorité. Des décisions à l'appui de ce qui vient d'être exposé sont nombreuses dans les cours de justice des Etats-Unis. Un des cas les plus intéressants est celui de *Donohue et al.*, New-York, sept. terme 1876, dans lequel la sentence fut prononcée par le juge Westbrook, qui s'exprima à cette occasion de la manière suivante:

«Le droit de l'Etat de prendre soin des enfants a toujours, et avec raison, été exercé. En vertu des lois existantes, chaque fois que le bien-être de l'enfant le demandait, les cours de justice sont fréquemment intervenues pour protéger l'enfant pendant sa minorité. Tantôt l'enfant a été enlevé au père, pour le confier à la mère ou vice versa, ou bien on a maintenu l'état de choses existant, mais toujours le juge a eu en vue l'intérêt de l'enfant.»

Il n'est pas inutile de citer encore l'opinion suivante: Le grand législateur américain Kent dit: «Chaque fois que l'éducation morale, la sécurité et les intérêts des enfants l'exigent impérieusement, les cours de justice devront, selon leur pouvoir discrétionnaire, enlever les enfants à leur père ou à leur mère et les confier à d'autres plus capables d'en avoir soin.» (2 Kent 205.)

Le cas de *Corrie c. Corrie* (42 Michigan 509) est très instructif. Le juge Graves, en formulant l'opinion du tribunal, s'exprima comme suit:

«Dans des contestations comme celle qui nous occupe, l'opinion généralement admise maintenant est qu'aucune des parties n'a des droits susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être de l'enfant. La considération suprême est de faire ce que les intérêts de l'enfant demandent et réclament. C'est dans des occasions comme celle-ci que la vigilance du juge est mise à l'épreuve. Pour découvrir la vérité, le juge doit écarter toutes les «*technicalités*» de la procédure. Il doit faire une enquête minutieuse, examiner les faits avec le plus grand soin, entendre les témoins, auxquels il aura fait prêter serment, et tout cela afin d'éclairer autant que possible le tribunal.»

Voici encore un cas récent qui s'est présenté dans le 19^{me} circuit du Michigan. La direction de l'école publique de

l'Etat avait placé par contrat un enfant dans une famille, mais le contrat avait été résilié pour le motif que l'intérieur de cette famille se trouva ne pas convenir; seulement, la famille se refusait de restituer l'enfant. De là la contestation. Le juge Judkins, en ordonnant le retour de l'enfant dans l'école, s'exprima de la sorte:

« Il est des cas, où la cour fera une enquête minutieuse, afin de se rendre compte de toutes les circonstances, et elle décidera ensuite à qui des deux parties l'enfant sera confié, et si elle envisage que ni l'une, ni l'autre ne doit l'avoir, pour la raison qu'aucune d'elles n'est capable d'en prendre soin, la cour mettra l'enfant en liberté et le confiera à une personne ayant les qualités voulues pour l'élever. La cour prendra en considération les intérêts de l'enfant et le placera là où il sera mieux qu'auprès de son père ou de sa mère. J'ai déjà eu l'occasion de me prononcer dans des cas semblables. Je me souviens d'un cas d'*habeas corpus* qui se présenta, il y a environ un an. Le père demandait d'être mis en possession de son enfant, que la mère ne voulait pas céder. Le père accusait sa femme d'être une mauvaise mère; mais l'enquête prouva que le père était un ivrogne. Dans ce cas, je n'accordai l'enfant ni à l'un, ni à l'autre, mais fis en sorte qu'il fut confié à un bon tuteur. La cour n'abandonnera l'enfant ni au père, ni à la mère, mais, après avoir examiné avec soin toutes les circonstances, rendra un jugement conforme aux intérêts de l'enfant, plutôt que de satisfaire les rancunes ou les caprices de l'un ou l'autre des parents. »

Et cependant, lors même que la doctrine du droit anglais et celle de la pratique américaine soit ainsi clairement établie, et malgré la solution donnée dans l'affaire Corrie c. Corrie par la cour suprême du Michigan, le juge Hooker, dans une des cours du circuit de ce même Etat, s'est prononcé dans un autre sens. Il s'agissait aussi d'un cas d'*habeas corpus*, soulevé par une mère qui réclamait deux de ses enfants envoyés dans l'école publique de l'Etat, parce qu'ils devaient être assistés, leur mère subissant alors une peine dans la maison de correction de Detroit. Or, le juge donna raison à la mère et permit aux deux enfants de retourner auprès d'elle, où ils étaient exposés à devenir vicieux et corrompus.

En prononçant sa sentence, le juge affirma hautement que la vieille loi anglaise faisait encore règle en pareil cas, quoiqu'elle fût tombée en désuétude, et il prétendit que les parents avaient toujours droit à la puissance paternelle, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils se trouvaient et quelle que fût la loi de l'Etat. Cette décision est, sans nul doute, remarquable et elle fut confirmée par la cour suprême, non pour les raisons indiquées par le juge Hooker, mais parce qu'elle découvrit elle-même des vices de forme dans la procédure instruite devant la cour (*Probate Court*).

La cour suprême oublia la sage décision provoquée par le cas Corrie c. Corrie, où le juge Graves disait: « C'est dans des occasions comme celle-ci que la vigilance du juge est mise à l'épreuve. Pour découvrir la vérité, le juge doit écarter toutes les « *technicalités* » de la procédure. » C'est dans le but de prévenir le retour de pareilles sentences, d'assurer une uniformité dans la manière de traiter des cas semblables et de rendre possible le bon placement d'enfants qui se trouvent dans de pareilles circonstances, que la législature du Michigan a révisé en 1889 la loi « pour la protection des enfants » et a réaffirmé la doctrine anglaise et américaine admise de nos jours. L'inscription de cette règle dans la loi est nouvelle. Cette disposition n'a pas pour but de modifier la règle, mais d'assurer son application uniforme par toutes les cours de justice. La loi impose au juge le devoir de s'enquérir si l'intérieur de famille convient à l'éducation de l'enfant qui, dans un cas d'*habeas corpus*, arrive devant sa juridiction. Si dans la pratique on n'est pas encore arrivé à l'uniformité désirable, cela tient à ce que les cours de justice hésitent avant de prononcer la déchéance paternelle. Devant la cour de justice, le père et la mère peuvent présenter leurs raisons, tandis que l'enfant reste muet. La loi demande que l'enfant soit entendu et que le principe soit appliqué dans l'intérêt de l'enfant. Les nouvelles dispositions introduites dans la loi du Michigan sont les suivantes:

« Section 15. . Dans toutes les causes « *in chancery* » et dans tous les procès d'*habeas corpus*, où la garde d'un enfant est l'objet d'une controverse, lorsque la cour de justice ou le juge est convaincu, par les dépositions, que l'une des parties

ferait subir au dit enfant un mauvais traitement, dans le sens prévu par la présente loi, si la garde de l'enfant lui était confiée, ou que cette partie ne remplirait pas les conditions voulues pour élever l'enfant, le dit juge ordonnera que la garde de l'enfant soit confiée à l'autre partie en cause, et cela pendant la minorité de l'enfant, et pour autant que le juge ait la conviction, d'après les dépositions, que cette autre partie offre les garanties voulues et ne fera pas subir à l'enfant des mauvais traitements, dans le sens indiqué par la présente loi. Et lorsqu'il serait évident pour le dit juge ou pour la cour de justice qu'aucune des deux parties en cause ne convient pour être préposée à la garde de l'enfant, le juge ou la cour ordonnera que les parties en cause soient privées des droits de puissance paternelle qu'elles pourraient avoir sur le dit enfant et, selon la discrétion du juge ou de la cour, il sera décidé relativement à la garde de l'enfant pendant sa minorité, selon les dispositions contenues dans la section quatorze de la présente loi, qui indique la marche à suivre. Le contrat de placement, qui aura été signé et approuvé par le dit juge ou cour de justice, sera verbalisé (*Probate Court*) et le juge (*of Probate*) de la cour (*Probate Court*) où le contrat a été intérimé, aura l'autorité d'abroger le dit contrat et de disposer de nouveau de l'enfant, ainsi qu'il est indiqué dans la section quatorze pour d'autres cas.»

La nouvelle loi du Michigan, combinée avec la loi commune américaine, impose à l'autorité des parents le bien-être de l'enfant comme but suprême et offre en même temps toutes les facilités pour protéger l'enfant contre les mauvais traitements. De même qu'en 1871 le Michigan avait pris l'initiative pour assurer la protection des enfants assistés, cet Etat de l'Union américaine est le premier qui ait définitivement déclaré que les enfants maltraités devaient être protégés par des dispositions législatives.

L'auteur de ce rapport sera amplement dédommagé, si l'exposé qui précède de la législation anglaise et américaine pour la protection des enfants maltraités avait pour effet d'attirer l'attention des membres du congrès sur l'urgente nécessité de mesures semblables pour la protection des enfants qui se trouvent dans les conditions malheureuses indiquées plus haut.

En consacrant leurs travaux à ces moyens préventifs, autant et plus qu'ils n'en consacrent au traitement des criminels adultes, les membres du congrès seront assurés d'un succès autrement certain et efficace, qu'en s'occupant de mesures répressives ou de discipline pénitentiaire.

Je terminerai mon travail en répétant ce que je disais au Congrès de Rome :

«Le Congrès de Saint-Pétersbourg ne donnera-t-il pas une importance de premier ordre à l'œuvre de la *prévention*? Ne la placera-t-il pas au rang qui lui appartient à juste titre, à la tête et à la préface de toutes les questions relatives à la réforme et au châtement des détenus?

«*Sauvez l'enfant et il n'y aura plus d'hommes à corriger ou à punir.*»

M. Théophile Roussel, dans son remarquable rapport présenté au Sénat français, s'est fait l'interprète du sentiment général en disant :

«C'est seulement en organisant un système d'éducation préventive qu'on peut influer notablement sur le développement moral de notre jeune population et arrêter dans son sein ce flot montant de délits et de crimes dont l'opinion publique est alarmée.»

C. D. RANDALL.

Renseignements statistiques sur les élèves de l'«*école publique*» de l'Etat du Michigan,

recueillis par M. W^m B. STREETER, sous-directeur de l'école et agent de l'Etat.

Nombre d'enfants admis	Date de leur admission	Nombre d'enfants mis en pension	Dont la conduite dans les familles où ils étaient placés était :					
			Bonne		Assez bonne		Médiocre	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 à 500	5/21 1874—7/8 1877	384	181	47	101	26	102	27
500 à 1000	7/8 1877—8/17 1881	378	182	48	124	32	72	20
1000 à 1500	8/17 1881—8/26 1884	365	163	44	152	42	50	14
1500 à 2000	8/26 1884—4/9 1886	389	235	61	113	29	41	10
2000 à 2500	4/9 1886—6/7 1888	382	247	64	108	28	27	8
2500 à 2810	6/7 1888—12/10 1889	162	138	84	19	11	5	5
1 à 2810	5/21 1874—12/10 1889	2060	1146	55 ¹ / ₂	617	30	297	14

La loi de 1871 autorisait l'admission d'enfants âgés de 4 à 16 ans.

La loi du 5/15 1877 autorisait l'admission d'enfants âgés de 3 à 14 ans.

La loi du 11/16 1885 autorise l'admission d'enfants âgés de 2 à 12 ans.

Enfants placés dans des familles et dont la conduite était médiocre et laissait à désirer.

Sexe	Nombre	Age moyen au moment de leur admission	Nombre moyen de mois passés dans l'école
Garçons	197	8 1/2 ans	24
Filles	100	8 9/10 »	7 8/10
Total	297	8 6/10 ans	18 1/2



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEX. DE MOLDENHAWER, vice-président du tribunal, à Varsovie.

Avant de commencer l'examen approfondi de cette question, je devrais peut-être indiquer comment j'ai été amené à la présenter et à la formuler comme je viens de le faire; d'autant plus qu'à première vue et après ce qui a été dit sur cette matière dans les précédents congrès, une discussion plus détaillée pourrait paraître superflue au congrès actuel et la question déjà jugée.

Cependant, l'admission de cette question dans le programme du congrès par la commission internationale pénitentiaire et les motifs qui l'ont engagée à la poser me dispensent d'une justification plus complète.

Je me borne donc à attirer l'attention uniquement sur ce fait que, si tous les congrès antérieurs (dits *congrès de la seconde série*), tels que celui de Londres, de Stockholm, de Rome, ont étudié la question de la minorité, chacun d'eux le faisait à un autre point de vue. Pour cet objet comme pour beaucoup d'autres, ce qu'un congrès n'avait résolu qu'en thèse générale, les réunions suivantes en étudiaient les conséquences ultérieures. D'autre part, enfin, les questions résolues dans nos assemblées internationales tenues jusqu'à ce jour se rapportaient surtout aux *faits précédant la condamnation ou le placement des mineurs dans des établissements variés*, tandis que, dans la question que je propose à la discussion, la difficulté de venir à bout du pouvoir paternel, qui pourrait être nuisible soit aux individus (enfants mineurs), soit à la Société, cette difficulté ne se présente *qu'après la condamnation ou après*

l'internement accompli dans des établissements ad hoc, et, comme nous le verrons plus loin, les combinaisons présentées dans ma thèse en rendent l'étude d'autant plus difficile et compliquée.

Je tâcherai encore d'indiquer ultérieurement l'importance et la gravité de cette question; ici seulement je me borne à mentionner que, si la condamnation des mineurs ou leur internement provisoire dans des établissements spéciaux (soit pénitentiaires, soit correctionnels, soit dans des maisons d'éducation ou simplement dans des établissements de patronage) suspend *eo ipso* le pouvoir des parents ou des tuteurs, la difficulté et l'importance de cette question se présente de la manière la plus ardue, soit au moment de la libération conditionnelle des mineurs, soit à leur sortie définitive avant leur majorité.

C'est alors que le pouvoir des parents ou des tuteurs renaît et ressuscite en quelque sorte, par le fait même de l'élargissement de leurs enfants ou pupilles, et cela le plus souvent à leur détriment effectif.

C'est ce cas, qui se produit fréquemment, ailleurs comme chez nous, qui m'a engagé à formuler ma question ainsi que je l'ai fait, et je crois pouvoir affirmer qu'en l'introduisant dans le programme de notre congrès, la commission internationale pénitentiaire partageait ma manière de voir et s'inspirait d'idées analogues aux miennes. D'autre part, l'importance et la difficulté de cette question ont été suffisamment mises en relief par les débats violents et passionnés qui ont animé la discussion, lorsque la 5^{me} question de la 1^{re} section traitant de cette matière — quoique dans une situation différente, comme je l'ai mentionné plus haut — a été mise en délibération au Congrès pénitentiaire de Rome.

Il me semble donc que tout ce qui a été dit alors résulte autant du développement historique que de cette position qu'a su conquérir le pouvoir paternel, qu'il maintient jusqu'à présent et maintiendra encore longtemps dans toute Société civilisée.

C'est à ce développement et à la situation qu'il s'est faite dans la vie de famille que je devrais avant tout consacrer quelques réflexions, mais il serait inutile et tout à fait déplacé dans cette assemblée d'étudier le développement du pouvoir paternel chez les différentes nations et à des époques diverses,

dans les diverses civilisations. Aussi me bornerai-je à mentionner seulement les circonstances et les particularités absolument nécessaires comme servant de base à mon travail; précisant et justifiant d'une manière exacte les points de départ et de vue auxquels je me suis placé dans l'étude de cette question.

N'importe quelle cause primordiale nous admettions comme impulsion première pour la formation des groupes et même des Sociétés entières (à mon avis, c'est une nécessité organique de la nature, qui fait que toute la Société humaine représente un organisme vivant), ou que ce soit la faiblesse naturelle qui poussa nos premiers parents à s'associer dans un but de défense contre les animaux féroces, ou contre des congénères plus forts, ou contre des éléments, etc., en admettant même que ce soit le célèbre Contrat social du XVIII^{me} siècle, toujours est-il que la *famille* doit être considérée comme le premier élément, la cellule fondamentale de toute Société. C'est la famille qui sert de point de départ au développement futur des générations, des tribus, des nations, des races, des peuples, des Etats; en un mot, de toute la Société humaine.

Il en est de la famille comme du gland de chêne, d'où émerge toute une forêt de branches multiples, de ramifications recouvertes d'un riche feuillage; c'est en elle que nous trouvons l'embryon des variétés infinies des formes sociales avec toutes leurs gradations, leurs différences et nuances multiples, avec leurs fonctions depuis les plus délicates et le moins perceptibles, jusqu'aux plus importantes et le plus visibles.

Le pouvoir des parents, et surtout primitivement le pouvoir paternel, constitue de nouveau le lien le plus solide qui unit et cimente les membres isolés de la famille primitive.

C'est ce même pouvoir qui, avec la marche du temps, devient le prototype, le modèle et le fond des autres puissances sociales. — Plus tard, les attributions du pouvoir paternel se décomposent et se séparent en passant dans la famille à d'autres membres de cette dernière, et dans la Société humaine à des organes sociaux variables suivant leurs noms et leurs formes.

Au début de l'organisation des Etats, l'autorité paternelle sert de modèle à ceux qui sont à la tête du pouvoir, que ce

soit une république, une monarchie ou une autocratie (et ceci dans sa signification la plus idéale).

Chez le peuple élu de Dieu, c'est-à-dire chez les Israélites, à l'époque des premiers patriarches, le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants; il était en même temps père, tuteur, protecteur et magistrat dans la famille. Ce n'est que plus tard, quand le peuple hébreu se fut multiplié et lorsque ses tribus isolées formèrent un seul Etat, que Moïse limita le pouvoir paternel illimité, en obligeant les pères à faire juger par les anciens les enfants dont ils avaient à se plaindre.

D'après les tables de la loi, que suivant la tradition le prophète reçut des mains de Jéhova sur le mont Sinaï, nous trouvons presque dès le début et dans le premier commandement du Décalogue, immédiatement après ceux qui obligent envers l'Être Suprême, en tête de tous commandements relatifs à la vie sociale, le précepte « *tes père et mère honoreras* ». Conformément à ce qui précède, le respect des enfants pour leurs parents était prescrit non seulement par les lois, mais encore par les mœurs, d'une manière très sévère (Deutéronome XXI, 18—19; Exod. XXI, 15, 17; Lev. XX, 9).

On considérait la bénédiction paternelle comme un inestimable bienfait, et la malédiction comme un véritable malheur.

D'autre part cependant, et malgré ces principes, la Bible et le Talmud, c'est-à-dire la tradition et la loi usuelle des Hébreux, sans porter atteinte à l'autorité paternelle, savaient préserver cette dernière de cet excès de sévérité et de cet absolutisme terrible et implacable que nous trouvons dans la législation romaine.

En effet, la législation romaine a pour signe caractéristique d'accorder au père une autorité tyrannique sur la famille et surtout sur les enfants, autorité que nous ne rencontrons dans aucune autre nation.

« *Patria potestas* » ne pouvant cesser que par une triple vente, impliquait le « *jus vitæ et necis, exponendi, vendendi, noxæ dandi* ».* Ce ne sont que les lois postérieures des empereurs Antonins qui, subissant le courant des idées nouvelles et l'influence du temps et des mœurs, ont un peu adouci et même limité l'absolutisme primitif de l'autorité paternelle.

* V. note I.

Ainsi que dans d'autres voies de la vie sociale, de même ici, le christianisme n'a que lentement engagé la lutte contre les anciennes lois et les institutions en vigueur.

Cependant, en leur inculquant un esprit nouveau, inconnu jusque là — esprit de douceur, d'indulgence et de charité — il les transforma complètement et les inspira d'un nouvel idéal totalement étranger au monde ancien.

Les chrétiens, auxquels l'Évangile représenta le Sauveur entouré d'enfants qu'il bénissait, et menaçant de sa colère ceux qui les scandalisaient, durent admettre sous leur tutelle spéciale cette enfance que le législateur divin élevait à une telle hauteur.

En dehors des *droits* exclusifs du *père*, nous voyons apparaître l'autorité des *deux parents* amenée par l'assimilation de la femme à l'homme soit comme mère, soit comme épouse.* C'est ici que nous voyons pour la première fois les *devoirs* de l'autorité des parents; bien qu'à l'époque de la migration des peuples et des cataclysmes qu'elle a provoqués et qui ont causé la formation lente, sanguinaire, difficile et douloureuse des Sociétés du moyen âge, ces nouvelles idées chrétiennes fussent continuellement en lutte avec les coutumes et les usages des races immigrées ultérieurement. Elles finissent cependant par l'emporter, et prennent le dessus même dans les législations modernes. — Il convient d'ajouter, comme nous le verrons plus tard, que leur influence n'est pas encore entièrement et dans toutes les sphères généralisée, mais la voie de leur triomphe définitif est ouverte et les difficultés aplanies.

Déjà au commencement de ce travail j'ai expliqué les motifs qui m'ont engagé à m'abstenir d'une étude plus approfondie sur le développement de l'autorité paternelle au point de vue historique, thème bien connu de mes honorables collègues, et mieux étudié par eux que par moi. Je ne saurais cependant assigner les mêmes limites à ce qui concerne les législations slaves et en particulier celle de ma nation, trop peu connues même des savants étrangers, et je m'arrêterai un peu sur ce sujet.

A notre regret, les seules données peu nombreuses et incomplètes que nous trouvons sur l'autorité paternelle dans les

* V. note II.

pays slaves en général, et en Pologne spécialement, se rapportent surtout aux questions *d'intérêts* entre parents et enfants. Si même elles touchent à des questions de *tutelle personnelle*, ce n'est qu'à titre très sommaire. — Nos ancêtres considéraient ces questions comme choses intimes et détails de la vie de famille dont n'avaient à se mêler ni les lois ni les tribunaux, et abandonnaient ce sujet à la tradition et à la coutume nationales.*

Les mœurs patriarcales primitives de tous les pays slaves, et par suite de l'ancienne Pologne, de même que cela se rencontre dans toutes les Sociétés en voie de formation, ont doté le pouvoir paternel de droits et de privilèges larges et puissants. Le père de famille, en sa qualité de chef de cette dernière, était son représentant à l'extérieur et jouissait d'un pouvoir étendu dans son sein.

Il l'identifiait dans sa personne à un tel point que, dans les temps payens et même au commencement de l'époque chrétienne slave, la famille entière répondait des crimes et des délits du père.

Il en était de même en Bohême, chez les Russes, dans la Slavonie, en Dalmatie et en Serbie, où nous trouvons partout des traces d'une solidarité dans la famille, sous le nom général de *Zadzugi*.

C'est seulement plus tard, et à mesure que les unions civiles furent remplacées par des mariages religieux, et le christianisme s'affermissant, que nous voyons dans la jeune Société prédominer le principe qui abolissait la responsabilité mutuelle.

En dernier lieu cependant, le § 22 du recueil des lois, appelé statut de Wislitsa,** usuel dans la Petite-Pologne, se rapportant à la loi canonique, a confirmé et ratifié le principe

* On trouverait peut-être plus de matériaux pour l'étude de cette question (surtout depuis l'introduction du christianisme) dans la législation ecclésiastique; malheureusement, cette dernière n'a pas été suffisamment étudiée, et même il n'en existe pas de collection complète, bien que la codification ecclésiastique soit antérieure à la législation séculière sous le rapport de la partie technique et de la profondeur et malgré les intéressantes monographies des évêques Krasinski (de Vilna), Sotkiewicz (de Sandomir), du prélat Zenon Chodynski (recteur du séminaire de Wloclawek), du chanoine Mentlewicz et autres.

** *Volumina legum.*

que le père ne répond pas pour son fils, ni le fils pour son père, mais chacun pour soi.

Ceci touchait surtout non le civil, mais le criminel et rendait chacun personnellement responsable de ses délits. Avec le temps, nous rencontrons des prescriptions plus précises sur le rapport mutuel des parents avec les enfants.

Ici, il convient de mentionner:

Pour la Mazovie les statuts Mazoviens; pour *l'Etat moscovite* le « Oulojeniie » ou recueil des lois du tzar Alexy Michajlovitch; pour *la Hongrie* les Ordonnances des diètes de ce pays.

Bien que les Hongrois ne soient pas d'origine slave, je mentionne leurs ordonnances à cause des relations continuelles des deux nations et des familles régnant dans les deux pays, relations confirmées par la réunion des deux couronnes sous le roi Louis; ces rapprochements multiples firent que les Ordonnances hongroises acquirent chez nous force de loi.

Les statuts de Mazovie disent que d'après les « *anciennes coutumes* » un enfant qui frappe ses parents, les chasse de leur maison et de leur propriété, ou qui profère de vilaines expressions en leur présence, doit, sur une simple plainte de leur part, être mis en prison par le staroste* et y rester suivant leur bon vouloir.** Dans les « Excepta » de la même province, on trouve la réserve que, si le père ou la mère avaient contracté un autre mariage, dans ce cas, il fallait d'abord prouver les délits de l'enfant.***

Enfin, la loi hongroise intime aux enfants une obéissance entière envers leurs parents.† Autrement il est permis au père et à la mère d'interner leur progéniture dans une prison publique, et la loi ajoute que, s'ils ne le faisaient pas, l'autorité publique avait le droit de s'en mêler et d'ordonner d'office l'emprisonnement de ces enfants.

Même les enfants majeurs subissaient l'autorité des parents; les fils jusqu'à leur émancipation par le partage de la

* Staroste, c'est-à-dire gentilhomme tenant un fief de la couronne, avec ou sans juridiction, magistrat, gouverneur, en quelque sorte comme le préfet actuel.

** V. statut de Mazovie 1531.

*** Ceci correspond complètement à l'art. 380 du code civil de Napoléon I^{er}.

† V. A.-W. Maciejowski, Histoire des législations slaves.

fortune et les filles par le mariage. Tant que le fils est sous l'autorité paternelle, il doit faire tout ce que le père lui ordonne (pourvu que ce ne soit pas en opposition avec la loi existante). Si le père est mis en captivité, il doit s'offrir pour le remplacer, ce que, par contre, ce dernier n'est pas astreint à faire pour lui. Il doit lui rendre compte de chacune de ses actions, et n'avoir de relations avec personne sans son autorisation. En revanche, le père est tenu de veiller sur la santé de son enfant et de lui donner une bonne éducation, car autrement (et ceci est très caractéristique pour l'objet de cette étude) l'autorité locale s'en mêlait et se chargeait elle-même de cette éducation.*

Bref, les enfants devaient aux parents soumission, obéissance et respect, sans être astreints à autre chose par la loi, sauf les circonstances exceptionnelles précisées plus haut.

En pays moscovite** on ajoutait à ces exceptions l'impossibilité de se nourrir en temps de famine, qui autorisait le père à se vendre comme serf avec ses enfants mineurs, ce à quoi les majeurs étaient forcés d'acquiescer. — Par contre, le code (*Sçoudiebrique****), § 76, interdit au fils de se vendre sans autorisation du père.

Ces rapports entre parents et enfants ont suggéré aux auteurs étrangers la conviction que dans l'ancienne Moscovie, de même que dans la Rome antique, le père était libre de vendre son fils trois fois, et que ce n'est qu'à la quatrième vente qu'il était affranchi de l'autorité paternelle.

Cette opinion erronée est combattue par le savant A.-W. Maciejowski, dans son ouvrage déjà cité, qui assure que si, dans la contrée dite Gallicie (Ruthénie, Russie rouge), il arrivait quelquefois que le père vendait sa fille pour dette, ceci n'avait lieu que d'une façon illégale. Le même auteur, malgré l'opinion du grand historien Lelewel, † prétend que, dans tous les pays slaves, et en particulier chez nous, les parents ne possédaient nullement sur les enfants le pouvoir qui avait existé à Rome et, de même que l'infanticide prémédité était

* V. note III.

** Nom donné à la Russie actuelle, antérieurement à Pierre le Grand.

*** Code du tzar Jean Wasilewitch.

† Histoire de Pologne, tome III, pag. 26.

très rare, de même aussi les plaintes des parents contre leurs enfants et de ces derniers contre l'auteur de leurs jours d'avoir attenté à leur vie, étaient habituellement d'origine politique et très rarement causées par des discussions d'intérêt.

La Diète de 1578 rendit un décret déclarant que quiconque aurait menacé la santé des parents ou alliés, ou les aurait blessés, serait puni comme s'il avait violé un sauf-conduit royal.*

En 1764 parut la constitution (vol. VII, pag. 689) *Securitatis bonorum et honorum*, qui ne changeait rien à l'ordre des choses, mais s'occupait uniquement des preuves de l'état civil.

A la suite de la promulgation de ce décret, le clergé devait enregistrer gratuitement les extraits de baptême.

C'est pour ces motifs que le professeur Burzynski, dans son ouvrage intitulé: «La loi privée polonaise» (tome II, pag. 175 et 176), croit que l'autorité paternelle chez nous était régie par les lois suivantes: *a.* de l'éducation et des corrections des enfants, *b.* du droit des parents de nommer des tuteurs après leur mort, en dehors de ceux désignés par la loi, *c.* de l'identification du père et du fils sous le rapport de la juridiction, *d.* du droit des parents de déshériter les enfants dans des cas spécialement définis.

Cependant, dans toutes ces lois, le droit civil était tellement mêlé au droit criminel qu'il était presque impossible de les séparer l'un de l'autre et de préciser leurs limites mutuelles.

Il n'y a également rien de systématique concernant la privation de l'autorité des parents sur leurs enfants, en dehors des prescriptions incomplètes déjà citées.

Afin d'en finir avec la législation des pays slaves et de profiter, autant que possible, des renseignements peu complets que nous possédons et de donner un tableau fidèle des rapports légaux touchant la matière, avant d'aller plus loin, je dois revenir à la législation russe.

Ainsi, en dehors de quelques mentions déjà citées, le code (*Oulojenie*) du tzar Alexy Mikajlowitch XXII, 4, 6 prescrit

* La violation du sauf-conduit royal, c'est-à-dire l'assassinat de celui qui en était titulaire, était punie de mort par le statut lithuanien, chap. I^{er}, art. 26. V. L. II, 978. — V. aussi œuvres de Czacki (Lois de la Pologne et de la Lithuanie), 118, concernant l'année 1578, volume II, 978.

que l'autorité locale doit recevoir les plaintes portées par les parents contre leurs enfants et les punir; en revanche, si les enfants se plaignent des parents, ne pas prêter l'oreille à leurs plaintes et leur administrer la peine du *knout*.

D'après cette même législation, les parents qui auraient tué leurs enfants subissaient seulement la prison annuelle (*sacloutchenie v tiurmie*), ce n'est que depuis Pierre le Grand que ce pouvoir terrible, extra-judiciaire, exercé sans aucun contrôle, fut graduellement mitigé. Cette transformation a été motivée non seulement par des éléments moraux, mais aussi par l'intérêt de l'Etat, affermi et constitué d'après des idées modernes. En effet, les enfants placés sous l'autorité absolue des parents, en leur obéissant et en subissant leur autorité, échappaient, par cela même, au pouvoir de l'Etat, et l'autocratie des parents entravait le pouvoir de l'autorité suprême et de la justice.

Le nouvel ordre des choses, les nouvelles idées sur le droit public ne s'accordaient guère avec les idées anciennes et en provoquaient la réforme, en restreignant le pouvoir paternel par les lois de la morale sociale, du bonheur, des espérances de la famille entière et de ses membres isolés, des enfants eux-mêmes et enfin de l'Etat.

Dans la nouvelle codification des lois russes, publiée du temps de l'empereur Nicolas (*swod*), obligatoire encore de nos jours dans l'Empire, nous trouvons les droits et les devoirs des parents décrits avec assez de précision et suivant les idées nouvelles.

D'après ce code, l'autorité paternelle s'étend sur les enfants des deux sexes sans distinction d'âge, en faisant toutefois des réserves et en lui assignant des limites définies par la loi elle-même (art. 164).

Dans le but de corriger les enfants récalcitrants et désobéissants, les parents avaient le droit de les punir par des moyens de discipline domestique. Si cependant ces derniers ne produisaient pas l'effet attendu, ils avaient le droit 1° d'incarcérer les enfants des deux sexes non placés au service de l'Etat pour leur désobéissance opiniâtre à l'autorité paternelle, pour une vie déréglée et d'autres délits du même genre, d'après les principes contenus dans l'article 1592 du code criminel, et

2° de porter plainte contre eux aux autorités judiciaires (art. 165). Les articles suivants (166, 167, 168) traitent des injures réciproques entre parents et enfants. L'article 167 est surtout caractéristique, car il définit les conditions dans lesquelles, dans les gouvernements de Tchernigow et de Poltawa, les parents peuvent renier leurs enfants.

D'après les articles 169 et 170, les parents n'ont ni le droit de forcer leurs enfants à commettre des actes illégaux, ni ne possèdent sur eux le droit de vie et de mort.

La loi oblige les parents à nourrir leurs enfants mineurs, à leur fournir les vêtements nécessaires et à leur donner une éducation bonne et honnête selon leur condition.

Elle leur enjoint de veiller de toutes leurs forces sur l'éducation morale de leurs enfants et de les préparer par l'éducation domestique à former leurs mœurs, en collaborant de cette façon aux vues de l'Etat.

Du reste, on laisse aux parents pleine liberté d'élever leurs enfants soit à la maison, soit dans des établissements publics ou privés (art. 172 et 173).

Les enfants ayant atteint l'âge nécessaire, les parents doivent s'occuper de placer leurs fils au service ou de leur faire embrasser une carrière correspondant à leur position sociale, et à marier leurs filles.

Enfin (art. 174 et 175), en cas d'injures faites aux enfants mineurs par des tiers, les parents ont le droit de comparaître pour eux devant les tribunaux.

L'autorité personnelle des parents prend fin *uniquement* à leur mort naturelle ou civile, c'est-à-dire, quand la loi les prive de *leurs droits*, et encore, si les enfants ne les suivent pas dans l'exil (art. 178). Par contre, ce pouvoir est restreint: 1° par l'admission des enfants aux écoles publiques, où l'autorité scolaire remplace le pouvoir paternel pour tout ce qui regarde l'éducation; 2° par leur entrée au service; 3° par le mariage des filles; toutes ces conditions sont motivées par le législateur, d'une manière peut-être superflue, dans l'art. 179.

Il est bien entendu que je ne m'occupe pas ici de la responsabilité des parents sous le rapport de la fortune, ainsi que de leur responsabilité en matière civile pour les faits

commis par leurs enfants mineurs, et enfin de la tutelle.* Je me permettrai cependant d'observer qu'en thèse générale, toutes ces prescriptions tirées de la sphère morale ne sont pas sanctionnées par la loi, comme l'indique également la législation civile obligatoire chez nous, à laquelle nous allons revenir.

Cet état de choses que j'ai déjà cité plus haut, où les prescriptions des lois civiles et criminelles étaient mêlées, dura en Pologne jusqu'en 1808, c'est-à-dire jusqu'à l'introduction du code Napoléon par le gouvernement du duché de Varsovie.

Ce code qui, grâce non seulement à ses qualités intrinsèques et à sa brillante rédaction, mais aussi à la suite des victoires et de la suprématie de son auteur, a été imposé à la majorité des Etats et des peuples conquis — ce code, dis-je, tire son origine et prend son essor soit dans la loi romaine, soit dans les anciennes « coutumes » françaises.

Avant d'entrer dans de plus amples détails, je dois préciser que, relativement à l'objet qui nous occupe, nous trouvons ce qui s'y rattache dans le livre I^{er}, titre IX, du *pouvoir paternel*. Or, en Pologne, tout le livre I^{er} du code Napoléon a été remplacé, en 1825, par le livre I^{er} du code civil du royaume de Pologne, dans lequel nous trouvons le même titre IX du *pouvoir paternel* un peu modifié dans sa rédaction.

Ce n'est donc que de ce dernier qu'il sera question dans la suite de mon travail.

En comparant les deux textes,** nous voyons avant tout que cette partie des deux codes, en dépit de son titre, n'épuise pas toute la matière, mais que ses parties et fractions se trouvent encore dispersées, çà et là, dans différents endroits du code.

Bien que la classification de ces textes soit plutôt affaire de science et d'interprétation, ce n'est pas chose facile, à cause de la rédaction insuffisante et du manque de précision nécessaire. Ainsi, malgré la rédaction presque identique des articles isolés de ce titre dans les deux législations, la législation polonaise, en particulier dans le titre indiqué, est en

* Articles 653 et 654 de la loi civile, X^{me} volume du code des lois, 1^{re} partie, et article 64 du code pénal.

** V. note IV.

contradiction avec la dénomination qu'elle porte (du *pouvoir paternel*) et s'occupe surtout des *devoirs des enfants*. Les *devoirs des parents* se trouvent au titre V du même livre I^{er}, où il est question des devoirs résultant du mariage. En effet, c'est ici que l'article 237 dit que, par le fait même du mariage, les conjoints *assument* sur eux l'obligation commune de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (même naturels, mais reconnus, comme le dit l'article 303 du code civil polonais), sans que, cependant, ni le père ni la mère soient obligés à céder de leur vivant leur fortune à leurs enfants.

Les articles suivants du même titre V jusqu'à l'article 245 inclusivement traitent des pensions alimentaires; ce que j'omettrai comme n'ayant aucun rapport avec l'objet qui nous intéresse, et je reviens au titre IX. Le législateur s'y occupe avant tout des obligations des enfants envers leurs parents, ceci ressort de la circonstance que déjà au commencement de ce titre il oblige les enfants à honorer et respecter leur père et mère à toute époque de leur vie, et les laisse sous l'autorité paternelle jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation.

Cependant, il faut dire que tout en promulguant ce beau principe, qui n'est d'ailleurs que la simple répétition du quatrième commandement du décalogue, la loi ne donne plus aucune sanction à ce décret. A moins que d'après certains commentateurs on ne considère comme telle l'interdiction faite aux enfants d'intenter aux parents des actions propres à porter atteinte à leur considération (par exemple, les accuser d'actions déshonorantes), telle qu'une demande en réparation civile de vol que les parents auraient commis à leur préjudice, ou d'exercer contre eux le droit de contrainte par corps. Mais ce système doit être écarté, car il fut expressément déclaré au Conseil d'Etat et au tribunal que la règle de l'article 336 (respectivement 371) était un principe de morale et non une disposition législative.*

Ensuite, le législateur polonais confie l'autorité paternelle pendant la durée de la vie matrimoniale des parents non au père seul, comme le veut la loi française,** mais aux deux

* V. MM. Valette, Delsol, Mourlon, etc.

** V. note V.

conjoints, tout en ajoutant immédiatement après qu'en cas de différence d'avis, c'est l'avis et la volonté du père qui doit prévaloir. La loi polonaise sauvegarde donc la dignité du mariage, fait de la femme l'égale du mari, et par cela même prévient les dissentiments entre époux, dissentiments nuisibles au sort des enfants et à l'harmonie conjugale.

En outre, un enfant ne peut quitter la maison de ses parents sans leur autorisation, et s'il désobéit, les parents ont le droit de le faire rechercher et de le reprendre avec l'aide des autorités.

Cette dernière disposition, admise à l'unanimité par les commentateurs français du code Napoléon, dans la science comme dans la pratique, a acquis force de loi dans notre législation. Ceci, ainsi que la circonstance que, ce droit touchant à l'ordre public, il ne saurait y être porté atteinte, même par une renonciation expresse, est tellement important pour mes conclusions ultérieures, que j'appuie dessus d'une façon toute particulière, et j'appelle sur ce point toute l'attention de mes lecteurs. Les prescriptions ultérieures du code polonais diffèrent essentiellement des lois françaises, à cause des différents points de départ des deux législations. En effet, après avoir attribué l'autorité paternelle aux deux parents, notre législateur décrète que le droit de correction des enfants est également dévolu aux deux parents, toutefois avec la restriction laissée au père par l'alinéa 2 de l'article 337 du code civil polonais.

Au point de vue de la question que nous étudions, l'article 339 est le plus intéressant. Nous y trouvons, en effet, la prescription qui se rattache justement à l'exercice du droit de correction précité. Le législateur, après avoir débuté en précisant que « les parents qui ont lieu d'être mécontents de l'inconduite de leurs enfants ont le droit de les punir (ou corriger) », ajoute cependant, dans sa sollicitude pour les enfants : « d'une manière qui ne soit nuisible ni à leur santé, ni à leurs études ». Les parents qui auraient abusé de leur autorité sous ce rapport doivent être réprimandés par le tribunal, à huis clos, et engagés à procéder d'une façon plus douce. Si ce délit est commis pour la seconde fois par les parents, ou même en cas de circonstance aggravante dès la première fois,

l'exercice du pouvoir paternel doit leur être retiré par un arrêt de la cour, et la tutelle des enfants confiée à une autre personne, aux frais et dépens du père ou de la mère condamnés.

Je dois signaler cette prescription comme très importante, et bien qu'elle se rattache à la question que je me suis permis de soulever, elle ne la résout nullement ; en effet, dans la pratique, cette loi n'est appliquée que très rarement, et si les cas où les parents dépassent le droit de correction sont malheureusement assez fréquents, ils ressortent non pas du tribunal civil, mais sont appelés à comparaître à la barre du tribunal correctionnel comme délits de sévices. Comme tels, ces délits entraînent une condamnation plus sévère qui, ainsi que nous le verrons plus tard, a pour conséquence *la perte des droits paternels et de tutelle*. Les articles suivants du code polonais, jusqu'à l'article 344 inclusivement, s'occupent ou d'indiquer les personnes auxquelles incombe le devoir d'instruire les affaires de ce genre, ou la façon de procéder sous ce rapport, c'est-à-dire la procédure à suivre ; soit enfin, traitent du droit d'usufruit des parents. Ces articles n'ont donc, à vrai dire, rien de commun avec notre sujet. Nous voyons que les articles précités comprennent, en général, toute la science de l'autorité paternelle, mais n'en épuisent pas la matière.*

Nous trouvons des prescriptions qui y affèrent, dispersées dans d'autres chapitres du code.

En général, la législation polonaise se distingue de la législation française en ceci qu'elle ne fait aucune différence entre l'autorité du père et de la mère, et qu'elle ne parle pas du droit de détenir son enfant par voie d'autorité ou par voie de réquisition.**

A titre complémentaire, je dois ajouter ici que l'autorité paternelle, avec toutes ses attributions ci-dessus énoncées, est détruite aussi chez nous par la mort civile (conséquence de la peine capitale, art. 415, respectivement 442 du code Napoléon), ou, par analogie, dans les mêmes cas qui, aux termes de l'art. 416 de notre code civil polonais (respectivement 444 du

* V. note VI.

** Cette loi a passé dans le nouveau code criminel de 1847, art. 1086, et dans celui de 1866, art. 1592.

code Napoléon), entraînent la déchéance des droits de tuteur. Par contre, nous trouvons étonnant et inexplicable le fait que le législateur polonais, de même que le français, dans les lois touchant l'interdiction et les absents (qui peuvent concerner les parents), n'aient pas mentionné d'une façon précise les dispositions se rapportant à la privation de ces individus de l'exercice, par eux, de l'autorité paternelle.*

Ce serait peut-être ici le lieu de nous occuper de l'autorité des tuteurs en parlant de tutelle dans la stricte signification du terme.

Or, les prescriptions du code civil se rapportant avant tout à la garantie des intérêts matériels des mineurs (pupilles), ne touchent que de très loin à l'objet de notre étude. Aussi, je n'en retiens que les principes généraux. C'est dans cet ordre d'idées que je mentionne avant tout que d'après nos lois il y a quatre genres de tutelle, à savoir: *a.* la tutelle légitime des parents, de leur vivant; *b.* celle des autres ascendants après le décès des premiers; *c.* la tutelle instituée par testament; *d.* la tutelle établie par conseil de famille. Outre cela, je dois mentionner encore l'article 423 du code polonais (qui, par son esprit plutôt que par sa teneur, répond à l'article 468 du code Napoléon) statuant en termes généraux que le droit de discipline attribué aux parents par l'article 339 s'étend aussi au tuteur, avec cette restriction toutefois qu'un tuteur qui n'est pas ascendant, et qui se voit obligé de punir sévèrement son pupille d'une manière domestique, doit soumettre au conseil de famille les actions du mineur et la nécessité des moyens sévères de punition. Le conseil de famille a alors la faculté de remplacer l'autorité paternelle dans toute son étendue et de prescrire tous les moyens de correction.

Cependant, nous ne trouvons dans nos lois aucune garantie destinée à prévenir tout abus de pouvoir, soit du côté du tuteur, soit du conseil de famille, dans l'accomplissement

* Nous trouvons la même négligence et la même omission dans le code Napoléon, dans les lois sur le divorce (qui n'existent pas chez nous), bien que nous remarquions une certaine indication à ce sujet dans l'art. 303, concernant les mesures à prendre à l'effet de restreindre l'autorité du père oublieux de ses devoirs. L'article précité (303) précise nettement la position respective des parents et des enfants pendant le divorce.

de leurs fonctions, si ce n'est l'art. 416 du code polonais ou l'article 444 du code Napoléon, articles dont nous avons déjà eu à nous occuper.

Enfin, le code polonais mentionne au livre I, chapitre IV, un genre de tutelle inconnu à la législation française ou plutôt au code Napoléon, c'est-à-dire «*la tutelle des enfants illégitimes*» ou, pour parler plus exactement, «*la tutelle des établissements publics, hôpitaux, asiles, etc.*»

L'article 481 (du code polonais) dit textuellement: «*Les enfants mineurs illégitimes, admis dans un hospice public, sont placés sous la tutelle de cet hospice*» (et sans doute d'autres établissements *ejusdem generis*), suivant les règlements administratifs de cet établissement et pour tout ce qui regarde les soins à donner à ces enfants, et pour la gestion de leur fortune. L'établissement doit être représenté dans chaque cas spécial par une personne dûment autorisée *ad hoc* par les supérieurs de l'institution.

Si les enfants illégitimes sont émancipés avant leur majorité, ils doivent être placés sous la surveillance d'un conseil spécial de tutelle.

Au reste, suivant l'art. 488, toutes les prescriptions des chapitres précédents, qui visent les enfants légitimes sous le rapport de la tutelle et de l'émancipation, s'appliquent aussi aux enfants illégitimes.

Cette observation du législateur me dispense de m'étendre plus longuement sur cette question. Il est également inutile de nous occuper des *curateurs*, dont les devoirs ont trait, avant tout et en particulier, à la fortune des mineurs en cas d'émancipation de ces derniers, et dont les droits et les devoirs sont réglementés par les lois sur la tutelle des mineurs (art. 511 du code civil polonais ou art. 509 du code Napoléon) en cas d'interdiction pour incapacité d'esprit, démence, folie, dissipation, etc.

Nous voyons donc que, dans son état actuel, le code civil polonais, en vigueur chez nous, ne présente que très peu de détails se rattachant à ce qui touche *la limitation de l'autorité paternelle* ou la privation entière de l'exercice de cette dernière dans des cas où elle devient nuisible, soit pour des individus (c'est-à-dire pour les enfants), soit pour la Société entière. A vrai dire, et à l'exception d'abus par les parents du *pouvoir*

correctionnel domestique, le code ne connaît ni *la privation* ni *la restriction* de l'autorité des parents, même s'ils ne remplissaient pas convenablement leurs devoirs ou s'ils les négligeaient complètement, soit au détriment des mineurs, soit à celui de la Société. Et pourtant l'excès de la discipline domestique causera des suites moins nuisibles pour l'avenir physique et moral des enfants, que la négligence complète sous ce rapport, ou la démoralisation par les mauvais exemples ou par une excitation directe au mal. Ces faits, bien que répréhensibles, ne sont guère accessibles à la justice, car ils n'ont pas encore dépassé la limite des actions menacées par le législateur, mais ils sont restés dans une sphère inaccessible à la loi, quoique ils sont — sans aucun doute — immoraux et au plus haut degré dangereux et nuisibles à la Société. Cet état de la législation civile s'est maintenu sans aucun changement jusqu'à notre époque, et la réforme judiciaire de 1876, qui s'occupait presque exclusivement de la procédure et de l'organisation des tribunaux, n'y a rien changé.

Passons maintenant à la législation criminelle. Nous avons déjà vu, et j'avais attiré l'attention de mes lecteurs sur ce sujet, qu'il était difficile de retrouver dans l'ancienne législation la ligne de démarcation entre le droit criminel et ce qui, d'après la pensée du législateur, se rapporte au droit civil. Tout forme ici un chaos inextricable, et il est impossible de scinder le *criminel* du *civil*. J'ometts à dessein toute la période postérieure aux trois partages de la Pologne, qui, comme on le sait, se succédèrent en 1772, 1793, 1795 et aboutirent finalement à l'abdication du roi Stanislas-Auguste Poniatovski. Cette époque était peu favorable aux réformes législatives, en partie remplacées par des réformes sociales. Plus tard, il est vrai, on introduisit dans les provinces occupées successivement par la Prusse et l'Autriche les législations respectives de ces deux Etats (quant à la Russie, dans les terres annexées, elle a conservé les lois locales). Cependant, elles ne poussèrent pas de racines bien profondes, cette période n'ayant été que de courte durée, car pour parler bien exactement, ce n'est qu'après 1795, c'est-à-dire après le dernier partage de la Pologne et en particulier depuis le 1^{er} septembre 1796, qu'étaient en vigueur, dans les provinces annexées à la Prusse, les lois prussiennes avec l'alle-

mand comme langue officielle, tandis que dans celles tombées au pouvoir de l'Autriche on imposait « à titre d'essai » les codes autrichiens, civil et pénal.

En 1807, c'est-à-dire douze ans après le troisième partage, Napoléon I^{er} crée et place sous son égide le duché de Varsovie, et enfin, en 1815, le congrès de Vienne fonde le « royaume de Pologne ». C'est alors qu'eut lieu la codification des anciennes lois, etc. sous forme de codes : l'un civil, l'autre pénal, et la séparation rationnelle des deux branches de la législation.

Au 1^{er} mai 1808, après l'introduction du code Napoléon,* qui absorba toutes les anciennes lois civiles, on ressentit d'autant plus le besoin de réunir dans un code pénal séparé les lois criminelles existantes, mais dispersées, ou de créer une nouvelle législation pénale, plus conforme aux nouvelles exigences, aux nouveaux aperçus et au nouvel esprit du temps.

L'époque du royaume de Pologne (fondé par le congrès de 1815) fut, par la force des événements, plus occupée de travaux organisateurs à l'intérieur que d'une action politique à l'extérieur, à laquelle ne se prêtaient guère ses étroites limites.

Cet état de choses favorisait le travail entrepris pour une codification nouvelle. Aussi en 1818, sous le règne de l'empereur Alexandre I^{er}, nous voyons le nouveau « code pénal pour le royaume de Pologne » obtenir la sanction suprême. Composé de 588 articles, il était non seulement très progressif, mais se distinguait par la simplicité, la clarté et la réussite de sa rédaction.

J'ai déjà dit ailleurs comment ce « code pour le royaume de Pologne », ainsi que les législations suivantes et encore existantes, envisageaient *la minorité*, la considérant soit comme circonstance excluant toute responsabilité et par conséquent toute imputabilité des mineurs, soit comme circonstance modifiante ou atténuante.**

* Duquel j'ai déjà parlé plus haut, en traitant les prescriptions civiles touchant ce sujet.

** V. mon rapport au Congrès de Rome, réponse à la sixième question du programme de ce congrès.

Ici, pour éviter toute répétition, je me borne à extraire de ce code uniquement ce qui se trouve en rapport direct avec l'objet de mon travail. Le code de 1818, de même que les suivants, ont entouré la minorité d'une certaine tutelle en augmentant la peine et en l'aggravant d'une manière souvent très sévère pour tous ceux qui ont abusé de leur pouvoir, surtout si, à un titre quelconque, ils étaient obligés à une certaine surveillance, soit par les droits de la nature, soit par des droits acquis ou qui leur incombaient par la loi (les parents, les tuteurs, les instituteurs, les directeurs, les supérieurs, les maîtres, etc. Art. 110, 122, 186 g, 354, 437, nos 5 et 7, art. 443, 451, 452). D'autre part, cependant, cette loi accorde aux parents le droit de punir les enfants d'une façon domestique (art. 237 et 479) et aggrave la peine pour ces derniers, lorsqu'ils ont manqué aux auteurs de leurs jours et en général à leurs ascendants (art. 139 et 437). En même temps le législateur, après avoir accordé aux ayants droit la faculté d'exercer la *correction domestique*, a, dans sa sollicitude pour les mineurs, limité ce droit par certaines clauses et institué (art. 378 et 380) des peines contre les tuteurs, les instituteurs et institutrices privés ou publics qui abusent de cette discipline domestique « de façon à nuire au corps ou à la santé de leurs élèves ».

Nous ne trouvons cependant nulle mention concernant les parents qui abusent de leur autorité et dépassent les limites légales de la discipline domestique, sans doute à cause qu'alors le code Napoléon en vigueur tranchait cette question (voyez plus haut).

Toutefois, les art. 500 et 504 menacent les parents, les tuteurs et les surveillants qui ordonnent ou permettent aux enfants âgés de moins de quatorze ans de mendier, ou les parents qui prêtent leurs enfants afin qu'ils servent à exercer la mendicité, d'une amende allant jusqu'à 15 florins polonais (8 francs).

Voilà tout ce que le code de 1818 contient de relatif à l'importante question des droits et des devoirs de l'autorité paternelle. Il n'est fait aucune mention de la *privation* ou de la *limitation du pouvoir paternel*.

Les codes des peines capitales (criminelles) et correctionnelles de 1847 et 1866 sont un peu plus riches sous ce rap-

port, bien que tous les deux diffèrent peu; le dernier, actuellement en vigueur, atténue sensiblement les punitions prescrites par le précédent et contient plus d'articles en général se rattachant à ce sujet. En effet, le code de 1847 n'en compte que 1221, tandis que le code actuel en renferme 1711.

La rédaction de beaucoup de prescriptions est presque identique, et en matière d'*autorité des parents* elles ne diffèrent presque pas entre elles.

Tout ce qui touche à notre sujet est compris dans le chapitre II sous le titre général (commun aux deux codes): *de l'abus du pouvoir paternel et des délits des enfants envers leurs parents*. Ce chapitre se divise en deux sections et indique les *abus* des parents et les *délits* des enfants sous le rapport de la *morale*.

Les abus et les délits sous le rapport *physique* se trouvent dispersés dans d'autres endroits des deux codes, qui qualifient les délits et les menacent de peines plus ou moins graves suivant les rapports existant entre les parties (les ascendants plus ou moins éloignés, leur position de subalternes ou de supérieurs), ainsi que je l'ai déjà indiqué en analysant les dispositions du code de 1818.

En effet, la première section qui parle de *l'abus de l'autorité des parents* prévoit: *a.* la contrainte effective ou absolue (*vis absoluta vel compulsiva*) exercée par les parents sur leurs enfants pour les forcer à contracter des unions matrimoniales ou à prononcer des vœux monastiques; *b.* contrainte ou excitation de ses propres enfants mineurs à commettre des délits; *c.* corruption volontaire des mœurs des enfants et indulgence volontaire en ce cas; *d.* appropriation ou perte de la propriété des enfants. (Art. 1079 à 1083 du code de 1847 qui correspondent textuellement aux art. 1586 à 1590 du code de 1866.)

En cas de perpétration d'un autre délit (en dehors d'un abus de pouvoirs), passible d'une peine plus sévère, les deux codes ordonnent d'appliquer aux délinquants la peine prescrite par les lois sur le cumul des délits.

Il n'est pas encore question de priver les parents délinquants de leur autorité ou de la restreindre; et bien que l'article 1081 du code de 1847 (de même que l'article 1588 de l'année 1866) condamne les parents coupables de dépraver avec préméditation

leurs enfants ou les élevant dans la débauche à la peine désignée par les articles 718 et 726 (ou 993 et 998), l'article 718 (c'est-à-dire 993 du code de 1866) prescrit textuellement qu'en dehors de la peine qui est prononcée, « les personnes sous la surveillance desquelles les mineurs sont placés *doivent être privées à jamais* de ce droit de surveillance ». Cependant, d'après la teneur littérale de cet article et du chapitre où il se trouve, et enfin de la comparaison avec l'article 726 (998), il appert que ceci ne se rapporte pas aux *parents*, mais seulement à d'autres personnes investies, à un titre quelconque, de la tutelle des mineurs.

D'ailleurs, il est question des tuteurs qui abusent de leur pouvoir au détriment soit matériel soit moral de leurs pupilles, dans le chapitre IV, articles 1598 à 1600 inclusivement (code de 1866, art. 1092 à 1094 du code de 1847).

La loi reste encore muette sur la privation de l'exercice de l'autorité des tuteurs par des gens indignes de l'exercer, excepté ce que j'ai indiqué à propos de l'exercice de l'autorité des parents.

Les articles 1013, 1017, 1084 et suiv. (soit 1492 et 1534 du code de 1866) mentionnent seulement les punitions que les parents ont le droit d'infliger aux enfants désobéissants ou rétifs, et indiquent la procédure à suivre.

L'autorité paternelle, ainsi définie par le code pénal, appartient de la même façon au père comme à la mère, et si l'un des deux parents seulement reste en vie, le survivant exerce ce pouvoir d'une manière entière et absolue. La loi, cependant, ne statue rien en cas de dissentiment entre les deux parents par rapport aux actions de leurs enfants; par exemple, si le père considère son fils comme méchant et veut le punir par la prison, et la mère, au contraire, le trouve bon, mais seulement persécuté par le père.*

Chez nous, en l'absence d'une prescription précise sur la matière dans le code pénal,** c'est l'interprétation scientifique

* Le code Napoléon est très explicite à ce sujet, il prévoit ce cas de dissentiment et le juge *a priori*.

** N'oublions pas qu'ici nous parlons du code pénal; quant au code civil, nous avons vu la manière de l'envisager par le code civil de 1825, qui reconnaît la suprématie du père.

qui décide, et comme l'article 1592 (code de 1866) parle de la punition des enfants sans jugement « à la demande *des parents* », il en faut conclure qu'en cas de désaccord entre les deux parents, ce moyen correctionnel ne peut être appliqué, d'autant plus que ce n'est que l'entente préalable des deux parents qui peut constituer une garantie contre des abus possibles.

Quant à ce qui regarde le mariage des enfants sans l'autorisation des parents, et le consentement des deux ou d'un seul, la rédaction de l'article 1566 (code de 1866) est plus explicite sous ce rapport.

Je ne m'y arrête pas, cependant, d'une façon plus détaillée, car la prescription de cet article, étant en contradiction avec la loi de 1836 sur le mariage obligatoire chez nous, a été quelque peu modifiée par l'introduction du code de 1866. En particulier, la clause de déshérence, prévue par la loi de 1866, ne trouve pas son application chez nous, grâce à cette même loi de 1836 (et en particulier à l'article 15 de cette dernière). Cet article, de même que le suivant (art. 16) mérite d'être textuellement répété. Le premier (art. 15) dit: « Les personnes qui n'ont point 21 ans révolus ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation du père; s'il est mort, absent ou interdit, sans le consentement de leur mère; si cette dernière n'existe pas, sans l'autorisation du tuteur. » Si toutes ces personnes manquent, l'article 16 dit: « sans l'autorisation de l'autorité tutélaire ».*

Ajoutons encore ici, pour être plus précis, que la fuite d'une fille pour se marier constitue, sans aucun doute, le délit de mariage contracté sans l'autorisation des parents, aggravé encore par le scandale qu'elle provoque. Aussi entraîne-t-elle la même peine que pour le délit précédent; mais ce qui est incompréhensible et difficile à expliquer, c'est comment l'article 1549 du code de 1866 (respectivement art. 1042 du code des peines criminelles et correctionnelles) ne contient (au moins pour l'Empire) aucune menace de déshérence.**

* Je n'ai pas parlé jusqu'à présent de cette loi de 1836, et je ne m'y arrête pas, car elle ne contient rien qui pourrait offrir quelque intérêt pour la suite de mon étude.

** V. ce que j'ai dit plus haut sur l'abolition de la déshérence dans notre pays en des cas pareils.

En cas d'enlèvement de ce genre, la loi considère comme également coupable la personne enlevée et celle qui l'a enlevée. Si cependant il n'y a pas eu de rapt, la loi alors ne s'occupe que de celui des deux conjoints qui n'a pas demandé le consentement de ses parents.

L'enlèvement de la femme avec son consentement était très commun en Russie jusque dans ces derniers temps, et en Sibérie, il constitue une coutume générale, si bien que, même en cas d'accord nullement douteux et du consentement manifeste des parents, les amants s'enfuient, suivant en cela une ancienne tradition.

Le mari enlevait sa femme et la trace de cet usage s'est conservée dans les autres pays slaves sous forme de cérémonies nuptiales et de chants.

Quant aux autres circonstances de la vie journalière, par exemple l'entrée au service de l'Etat, l'admission aux établissements supérieurs d'instruction publique, le consentement des parents n'est point absolument nécessaire.*

D'après la loi pénale, la puissance paternelle est une et identique pour les individus de dix ou de quarante ans, ce qui ne répond pas aux mœurs (et chez nous à la lettre de la loi).

L'entrée au service de l'Etat, *pour les hommes*, et le mariage, pour les femmes, limitent et, en partie, annulent l'autorité des parents; j'en ai d'ailleurs déjà parlé en m'occupant de prescriptions du *swod* (code des lois). Enfin, il faut remarquer que, d'après notre législation, l'autorité paternelle appartient exclusivement aux parents, mais non aux autres ascendants, ni aux tuteurs, comme l'admet, dans certains cas particuliers, la législation française (code Napoléon).

En outre, depuis la réforme judiciaire la loi impose aux enfants le devoir d'entretenir leurs parents (statut des justices de paix, art. 143). C'est cette question des pensions alimentaires dont s'occupe notre code de 1847, art. 1087, et que je passe sous silence pour des motifs déjà plusieurs fois exprimés.

* D'après la législation obligatoire, l'autorité des parents n'est pas limitée par les années (l'âge des enfants). Rappelons encore une fois que nous sommes dans le domaine de la loi pénale, car dans la loi civile l'article 336 du code civil du royaume de Pologne, de 1825, reconnaît l'autorité paternelle uniquement jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant.

J'ajoute, à titre complémentaire, qu'à la place du chapitre III, section VI, dans les articles 661 à 664 du code de 1847, se trouvait une prescription qui punissait les parents autorisant les enfants à mendier d'une prison de huit jours. Nous possédons maintenant l'article 51 du dit statut rédigé d'une façon plus précise et plus exacte, qui menace d'une peine beaucoup plus sévère les parents comme les tuteurs des mineurs, surtout lorsqu'ils accomplissent ce délit comme métier.*

Enfin, dans tous les trois codes les législateurs, ayant en vue l'importance et, jusqu'à un certain point, la sainteté de la famille, qu'une immixtion trop facile des autorités sociales pourrait saper et rendre nuisible, même en cas de triomphe de la loi, décrètent qu'une enquête judiciaire en cas de vol entre parents et enfants ne peut avoir lieu que sur une plainte de la partie lésée et que la recherche de la justice et de la réparation, pour tort fait aux mineurs, doit être laissée aux parents ou aux tuteurs.**

En Russie, où, en général, les prescriptions de la loi sont également basées sur des principes rapprochés de la loi civile française, en dehors des articles précités tirant leur origine de l'analogie et même de l'identité de la législation pénale dans l'Empire et dans le royaume, et en outre, vu les articles du *swod* déjà cités, mais n'ayant pas chez nous force de loi, je dois rappeler encore une fois que l'autorité des parents cesse du moment où il est prouvé qu'ils ont négligé leurs devoirs.

Certaines peines criminelles, et en particulier toutes celles qui se rattachent à la déportation en Sibérie (d'après la législation russe, comme nous l'avons déjà vu chez nous), entraînent la privation de l'autorité paternelle (de même qu'elles enlèvent aux condamnés certains droits et privilèges, elles leur ôtent celui de devenir tuteurs ou curateurs***).

Il faut ajouter que la mère est *de pleno* appelée à exercer le pouvoir paternel, comme cela a lieu également en Hollande;

* V. note VII.

** Quant au projet d'un nouveau code pénal, comme il n'est encore qu'à l'état de projet, et, ce qui est plus important pour nous, comme les délits ayant rapport aux relations de famille n'y ont pas encore été traités, je ne suis pas en état de m'expliquer là-dessus.

*** V. l'article 43 du code pénal de 1866.

de même que la tutelle est nommée par la force de la loi elle-même, pour le cas où la personne étant le chef de famille passe du culte orthodoxe à un autre, quand elle est déclarée en faillite ou, enfin, quand elle est déclarée prodigue.

Enfin, on peut commencer une enquête judiciaire contre le père, si ce dernier est accusé d'un délit grave, ou si dans ses actes il trahit des dispositions sauvages.

En résumant tout ce que j'ai mentionné jusqu'à présent sur l'autorité paternelle, j'attire l'attention de mes bienveillants lecteurs sur le point suivant :

1° L'autorité paternelle perd dans le cours de son développement historique le caractère primitif despotique qui la distinguait, et son cachet absolu; elle s'adoucit graduellement avec la marche du temps au profit des enfants et de la Société.

Nous retrouvons ce fait constamment et presque partout, nous verrons même plus loin que cet adoucissement progressif, cette restriction et limitation de l'autorité paternelle persistent jusqu'à l'époque actuelle. Il n'existe donc aucune cause rationnelle pour prétendre que l'humanité ne doit pas progresser dans cette direction, qu'elle n'ira pas plus loin, qu'elle ne sera pas conséquente dans cette marche progressive et qu'enfin, elle n'aura pas égard aux besoins des mineurs et à l'autorité paternelle.

2° L'autorité paternelle fait partie de l'ordre social (du droit naturel) et comme telle est exclue *ex commercio*. Il est interdit d'en trafiquer, et la loi défend d'en priver les ayants droit. Il est vrai que souvent les parents, en confiant leurs enfants aux étrangers tels que : instituteurs, pédagogues, tuteurs provisoires, ou en les plaçant dans des institutions ou écoles, agissent avec l'assentiment de la loi et d'une façon tout à fait légale; mais dans ces circonstances, en déléguant une partie de leur autorité paternelle, c'est-à-dire le droit d'éducation et de discipline domestique, ils ne se privent nullement de la totalité de cette autorité. Aussi les parents sont-ils libres de retirer à tout moment le mandat confié à des étrangers, et ces derniers ne sauraient les en empêcher. Chaque arrangement opposé à ceci n'a aucun effet légal et accorde à l'établissement ou au pédagogue chargé de l'éducation, ainsi qu'au tuteur temporaire, tout au plus le droit de revendiquer les dommages

et intérêts occasionnés par la rupture du contrat, ce qui, d'ailleurs, est quelquefois stipulé par une clause expresse menaçant celui qui rompt la convention passée, pour une cause ou l'autre, d'une amende appelée *amende conventionnelle*.

Mais personne n'a le droit d'ébranler le pouvoir paternel, d'en priver ceux qui le possèdent par droit naturel et positif, même s'ils y avaient préalablement consenti par contrat.

En effet, l'autorité paternelle, en tant qu'elle n'est pas limitée ou abolie, dans certains cas, par la législation — cette autorité, dis-je, se régénère et renaît par la force innée, naturelle et émergeant d'elle-même, chaque fois que les parents voudront en profiter.

Ce point essentiel est le point le plus important pour moi et pour mon travail, ainsi que je tâcherai de le prouver plus loin; maintenant je passe à un autre.*

3° Notre législation actuelle, civile et pénale, confond sans cesse dans ses prescriptions les *devoirs* et les *droits* des parents et des enfants.

Elle s'exprime d'une façon très générale sur le compte des uns et des autres, et ne fait aucune distinction entre les exhortations et observations purement morales qu'elle assimile dans ses codes aux ordonnances de la loi.

Il est vrai que les idées du *droit* et du *devoir* sont *corollaires*, mais du moment où une des deux parties possède un *droit* envers l'autre, celle-ci a, par cela même, le *devoir* de se soumettre à ce droit. Et réciproquement, le *devoir* d'une partie sous-entend l'existence du *droit* de l'autre. Dans le droit matériel, la personne qui a ce droit n'est pas, par cela même, astreinte à l'exercer; au contraire, elle peut ne pas en bénéficier, elle peut y renoncer. Il en est tout autrement dans les lois morales, d'ordre public (dont fait partie justement l'autorité paternelle), car dans ces dernières, même si une partie *bénéficie* de ce droit comme idée corrélative, elle est en même

* Bien qu'on rencontre de temps en temps dans les journaux les offres de parents peu fortunés désirant céder « en toute propriété » leurs enfants en bas âge à des personnes plus riches, cette vente constitue un abus, pour ne pas dire un délit, et ne saurait avoir aucune valeur au point de vue légal. Le père peut reprendre son enfant, la loi ne reconnaissant pas de telles transactions, et aucun notaire ne consentirait à rédiger un pareil acte de vente.

temps *obligée* d'exercer ce droit par devoir. C'est là qu'on doit chercher l'origine de cette indécision que l'on rencontre dans certaines législations qui appellent tantôt *devoir* tantôt *droit* l'obligation des parents d'élever leurs enfants, ce qui constitue en même temps et leur *droit* et leur *devoir*.

De même, il est du *devoir* des enfants d'obéir au pouvoir des parents, pouvoir qui les a élevés, mais aussi ils ont le *droit* de réclamer de ces parents de leur donner de l'éducation. Or, nous verrons plus loin que ce point de vue n'est pas suffisamment précisé ni développé, pas plus dans notre législation que dans d'autres, beaucoup plus avancées que la nôtre. Et peu d'entre ces dernières nous offrent, sous ce rapport, des modèles dignes d'être suivis.

4° Le quatrième et dernier point qui découle de tout ce que j'ai déjà dit comme conclusion de mes observations est : que dans notre législation civile aussi bien que criminelle nous ne possédons pas encore de prescriptions correspondantes, ou, comme nous l'avons vu, il n'y en a *que d'exceptionnelles* et *d'incomplètes* qui déterminent *quand l'autorité paternelle doit être limitée ou complètement abolie*. Je tâcherai cependant de prouver, ce qui d'ailleurs doit être connu de tous mes collègues par la pratique de la vie quotidienne, combien ce manque de précision est nuisible à la fois soit aux individus, soit à la Société entière, surtout quand elle n'exerce pas ses droits et ses devoirs, qu'elle les néglige ou qu'elle les remplit de façon à paralyser ou les bonnes intentions des enfants et des mineurs, ou les moyens et les institutions fondés et employés par la Société au bénéfice des générations futures. Pour ne pas être accusé d'accumuler à dessein des faits exceptionnels ou très compliqués, j'en cite un à titre d'exemple, fait tout récent et auquel j'ai pris directement part. Un fonctionnaire subalterne de notre cour vint me prier de lui venir en aide à l'effet de placer son fils à l'établissement correctionnel de Studzieniez. Ce jeune homme accusait les plus mauvais penchants et le père n'en pouvait venir à bout. J'eus toutes les peines du monde à lui expliquer que ceci dépassait mes attributions, que tant que son fils n'avait pas été condamné par un jugement, le règlement de l'établissement n'autorisait pas la direction à l'admettre. Malheureusement, cette dernière éventualité ne se

fit pas trop attendre. Je ne saurais supposer que ce fut au su et à plus forte raison à l'instigation de son père (ce dernier, d'ailleurs, homme de peu d'éducation) que le jeune homme (né le 15 juillet 1870) fut traduit devant le juge de paix du 5^{me} arrondissement de la ville de Varsovie, convaincu d'avoir vendu la tunique d'uniforme prise furtivement à un de ses camarades, et finalement condamné le 3 mai 1884 à être placé dans la colonie pénitentiaire de Studzieniez jusqu'à l'âge de 18 ans. Après cette condamnation, et dès qu'il y eut une vacance, je réussis à le faire admettre dans la colonie, il avait alors 13 ans et 10 mois. Il y passa trois ans, jusqu'au 31 mars 1888 (plus 11 mois et 24 jours), tandis que d'après le décret qui l'avait condamné il aurait dû y rester 4 ans 1 mois et 8 jours. A la suite de sa bonne conduite vers la fin de sa détention et comme il paraissait s'être corrigé, il fut présenté à la libération conditionnelle et l'obtint en vertu du règlement de l'établissement et de la décision du ministre de la Justice.* Il bénéficia d'une remise de peine de 1 an 10 mois et 16 jours, qui lui restait à subir, et sortit de la colonie pénitentiaire à l'âge de 16 ans révolus. Comme pendant sa détention il s'était surtout adonné au métier de tailleur, la direction de la colonie le plaça chez un maître tailleur à Varsovie, et sous mon patronage, à titre de détenu libéré.

Malheureusement, il n'y resta pas longtemps, car 14 jours après, et sans aucune cause apparente, mon pupille quitta délibérément son patron, s'en vint habiter chez ses parents et se plaça chez un tailleur inconnu aussi bien à moi qu'à la direction de la colonie pénitentiaire.** Après nous être concertés avec le « directeur » (gérant de la société), nous convoquâmes le jeune homme et son père à venir s'expliquer sur sa démarche arbitraire et nous apprîmes d'eux qu'à partir du moment où notre élève avait quitté la colonie, tous les deux

* Officiellement notifiée à la direction de l'établissement le 10 mai 1888, n° 12,211.

** Je ne mentionne pas les persécutions que les libérés de Studzieniez endurent de la part de leurs camarades d'atelier, la pratique ayant démontré que des faits de ce genre sont fort rares. Au contraire, nos élèves se louent de leur école d'apprentissage et s'en cachent d'autant moins que leur séjour à Studzieniez leur sert de bonne recommandation.

le considéraient comme libre non seulement de *fait*, mais de *droit*. Ils croyaient que la société de patronage de l'œuvre avait perdu tous ses droits sur lui, tandis que les parents avaient recouvré leur autorité naturelle et légale.

En outre, le père et le fils motivaient tous les deux cette démarche par cette circonstance que le maître tailleur, chez lequel le jeune homme avait été placé par l'administration de la société, l'aurait fait attendre des années avant qu'il ne fût reçu compagnon et qu'enfin, pendant toute la durée de son stage chez ce patron, il n'aurait travaillé qu'au profit de ce dernier. Par contre, bien que son nouveau patron n'eût pas la faculté de le faire recevoir compagnon,* il travaillait à la pièce, gagnait déjà quelque chose, et demeurant avec ses parents il bénéficiait de la tutelle naturelle et selon eux légale de la famille, que le père et le fils considéraient comme la meilleure. C'est en vain que nous essayâmes de leur persuader que, d'après nos règlements, la tutelle ou le patronage nous incombait, qu'il nous était impossible de nous en désister suivant la fantaisie ou le caprice du père et du fils, que le but de ce patronage était tout au profit du jeune libéré; qu'en le mettant en apprentissage chez un tailleur, lié à cet effet par un arrangement spécial, nous assurions à notre pupille des bénéfices *moraux, sérieux* et non *illusoire*; qu'enfin nous répondions de lui non seulement devant la loi, mais aussi devant la Société, et qu'ainsi nous devions connaître ses moindres démarches, afin que son apprentissage fût sérieux et régulier. Enfin, nous essayâmes de lui faire comprendre que le patron, chez lequel nous l'avions placé, devait non seulement lui faire connaître son métier, mais aussi le fortifier dans les bons principes de morale qu'on lui avait inculqués à Studzieniez. Tous nos arguments ne produisirent aucun effet ni sur lui ni sur sa famille, qui, ignorante autant qu'obstinée, ne se rendit point à nos raisonnements, et, vu l'âge qu'il avait déjà atteint, nous dûmes nous désister de notre tutelle.

* Le système des corps de métiers existe chez nous depuis 1816. On est d'abord *apprenti*, puis *compagnon* et enfin *maître ou patron*. Chaque promotion est accompagnée de différentes cérémonies. Les maîtres non affiliés au corps de métier n'ont pas le droit de faire recevoir compagnons leurs apprentis. Les corps de métiers ont leurs caisses de secours et celui des tailleurs a pour supérieur (prévôt) M. Juszczyk, philanthrope bien connu.

Des cas de ce genre sont très fréquents, presque quotidiens, et il arrive souvent que, comme nous venons de le voir, les familles des jeunes libérés s'opposent à toute persuasion et, dans un but de lucre, gardent le nouveau libéré chez eux, au risque de le replacer dans les conditions qui, déjà une fois, en le poussant dans la voie du crime, avaient causé sa première chute.

Dans ces circonstances où la législation actuelle donne raison à l'obscurantisme et à l'obstination des parents, que nous reste-t-il à faire? Qu'entreprendre pour entraver l'action abusive de l'autorité des parents, nuisible pour l'intéressé et menaçante pour la Société? A cet effet, *deux voies* nous sont ouvertes, suivant deux situations qui peuvent se présenter.

En première ligne, si la libération n'est que *conditionnelle*, et si notre pupille n'a pas encore atteint 18 ans (où, d'après les règlements de la colonie, il ne peut plus rester), nous pouvons, par simple mesure administrative, lui retirer le privilège de la libération provisoire et le replacer dans la colonie. La désobéissance du pupille insoumis aux conditions de la libération provisoire équivaut à un mauvais emploi, fait par lui, du bienfait de cette libération.*

La vraie difficulté, cependant, ne commence qu'au moment où le pupille provisoirement libéré arrive à l'âge où le règlement de la colonie pénitentiaire n'autorise plus sa réintégration ou si, après avoir subi sa peine, il n'est pas encore majeur.

Il est vrai que l'organisation intérieure provisoire de Studzieniez prévoit (§ 110) ces éventualités et stipule que les jeunes détenus libérés d'une façon définitive (mais surtout à titre conditionnel) sont placés sous le patronage de tuteurs habitant la localité où ils se trouvent, qui doivent les visiter tous les mois et rendre compte à la direction de leur conduite d'après un formulaire prescrit. En même temps, le règlement ajoute que la tutelle du libéré, à titre défini, dure au moins le même laps de temps que celui passé à l'établissement pendant sa minorité.

* La manière de procéder est alors très simple et fort sommaire: Nous réclamons notre pupille nous-mêmes ou par l'intervention de la police et, avec le consentement de la direction, nous le réintégrons dans l'établissement, le déclarant indigne du bienfait (libération anticipée) qu'on lui avait accordé.

Quant au libéré conditionnel, cette surveillance doit se prolonger non seulement jusqu'à l'expiration de la peine à laquelle il avait été primitivement condamné, mais encore pendant une époque équivalant au délai que, d'après le jugement, il avait dû passer à la colonie. Enfin, le § 110 se termine par l'observation :

« Que dans *tous les cas* pour le libéré conditionnel la tutelle de la société ne saurait finir avant 18 ans révolus ».

Cette dernière prescription n'a cependant aucune sanction, et dans toute l'organisation (provisoire) de l'établissement nous ne trouvons aucune indication sur les mesures à prendre, si le détenu conditionnellement libéré s'oppose et échappe au patronage de l'établissement, soit par lui-même, soit avec l'assentiment de ses parents ou tuteurs naturels.

Cette difficulté s'aggravera d'autant plus s'il nous faut remplir le second point de notre mandat, c'est-à-dire s'il s'agit non pas d'un détenu condamné par jugement du tribunal, mais d'un jeune homme envoyé soit par l'autorité administrative, soit par ses parents. Il en sera de même de la catégorie beaucoup plus nombreuse des enfants abandonnés, négligés et moralement délaissés. Ici nous aurons à soutenir un combat avec les fausses appréciations de leurs parents. Si je ne m'étends pas sur ces difficultés, c'est parce qu'à vrai dire, cette dernière catégorie n'entre pas dans le cadre de ce travail. Que nous reste-t-il à faire alors ?

Dans la pratique, pour ne pas nous exposer à perdre les résultats de tous nos efforts matériels et moraux dont le détenu a été l'objet dans la colonie et pour l'empêcher, lui et sa famille, de tirer profit de l'établissement et en quelque sorte de la société qui l'a fondé et le soutient, et enfin pour qu'ils ne tournent pas en dérision nos meilleures intentions, nous sommes décidés à employer deux moyens : 1° nous maîtrisons les parents — qui voudraient d'une façon arbitraire retirer leurs enfants au patronage de la société par pure fantaisie, par de faux aperçus, par esprit de lucre ou autres buts nuisibles — par les stipulations passées entre eux et l'administration de la société, d'après lesquelles ils nous transmettent l'exercice de l'autorité paternelle jusqu'à la majorité de leurs enfants, en se soumettant, en cas de rupture de ces

arrangements, à une clause qui nous autorise à leur réclamer des dommages-intérêts ou plutôt le remboursement des frais d'entretien du jeune détenu à Studzieniez (nous avons surtout recours à ce moyen, quand le jeune homme a subi sa peine avant d'atteindre sa majorité), ou, 2° nous nous adressons aux tribunaux, c'est-à-dire au tribunal d'arrondissement, juge de paix, etc., qui avaient condamné le jeune délinquant à la détention dans notre colonie, et nous leur demandons d'appliquer éventuellement au fuyard la peine de la réclusion proportionnée au temps déjà passé à la colonie (cette dernière circonstance s'applique surtout aux libérés conditionnels, si le jeune détenu a dépassé l'âge autorisant sa réintégration dans la colonie pénitentiaire). Exemple: si un jeune homme condamné à trois ans de détention dans la colonie ou à trois, six, etc. mois de prison,* puis libéré conditionnellement, se soustrait aux conditions de cette libération, mais a déjà atteint l'âge de dix-huit ans,** nous serions forcés de le mettre en prison pour un mois, un mois et demi, trois mois, etc.

Cependant, je dois avouer que les deux moyens indiqués sont peu efficaces, tant sous le rapport juridique que moral. *Le premier*, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le mentionner, pêche en ceci que l'autorité paternelle appartenant à l'ordre social est exclue *ex commercio* et par cela même ne saurait être l'objet d'un arrangement et d'un désistement de gré à gré, et, suivant toute probabilité, si les parents voulaient rechercher leurs droits, aucun juge, aucun tribunal n'oserait ratifier en notre faveur l'arrangement, bail ou contrat ayant fait l'objet d'une pareille transaction et renvoyer les parents des fins de leur plainte. L'exemple des parents transmettant leurs droits à des instituteurs, à un établissement ou à un corps de métier ne signifie rien, car ni établissement d'éducation, ni particuliers n'auraient le droit de retenir les enfants et de se refuser à les restituer aux parents, malgré tout arrangement antérieur passé avec ces derniers, et si les détenteurs des enfants assignaient leurs parents en justice pour inexécution des clauses de leur arrangement, cette assignation ne saurait porter que sur les

* Une condamnation de mineur à Studzieniez est *alternative*, car le condamné, pour diverses raisons, ne peut pas toujours être admis dans l'établissement.

** V. la page 805.

dommages-intérêts pour frais d'entretien. Notre société des colonies agricoles tombant sous la même loi, ne saurait, elle aussi, réclamer autre chose, et ne peut *jamais, même momentanément*, priver les parents d'un droit dont la nature les a investis et que la Société sanctionne depuis des siècles, c'est-à-dire du droit de l'exercice de l'autorité paternelle, attribution à la fois vaste et sublime. En outre, une action en justice, dans le but d'obtenir un dédommagement, soit à titre de dédit stipulé en cas de rupture de l'arrangement primitif, soit comme restitution de débours et frais d'entretien du pensionnaire, ne serait le plus souvent que fictive, vu l'insuffisance et l'absence des ressources matérielles de la part des parents, ou vu l'impossibilité de constater et de préciser les pertes supportées par l'œuvre dans chaque cas spécial. Au contraire, les pertes et la déconsidération morale qui feraient déprécier notre institution en pareil cas, ne sauraient être d'aucune façon compensées par les dommages-intérêts qu'on pourrait nous allouer, car le détenu échappé à notre surveillance discréditerait la colonie (surtout en cas de poursuites) et, en occupant une place, nous empêcherait d'en admettre d'autres, plus dignes de ce bénéfice. *Quant au second moyen* (réintégration par voie administrative ou judiciaire, emprisonnement du réfractaire), je crois que tous mes lecteurs seront d'avis qu'il a contre lui non seulement la raison et la justice, mais qu'il est d'une utilité fort douteuse. En effet, et tout d'abord, nous nous heurtons à la difficulté de mesurer la durée éventuelle de l'emprisonnement à subir d'après le laps de temps passé à l'établissement de correction (Studzieniez). Ensuite, il y aurait nécessité d'un jugement, d'une nouvelle condamnation non prévue en pareille occurrence par la législation en vigueur chez nous, et enfin, l'emploi de ce moyen répugne à tout sentiment humanitaire.

Le libéré conditionnel a gagné ce privilège de libération conditionnelle par sa bonne conduite; s'il se soustrait plus tard aux conditions imposées par cette libération, ce n'est pas toujours de son plein gré, mais excité par ses parents ou sa famille, et nous, pour donner satisfaction à la lettre morte de la loi et agir d'après les vues de cette dernière, peut-être aussi pour faire sentir notre suprématie au jeune fugitif ou à sa

famille, sourde à nos exhortations, nous le réintégrons dans la même prison que notre but principal était de lui faire éviter une première fois, et nous voulons l'enfermer pour un délit qu'à vrai dire, il n'avait commis qu'en cédant aux obsessions de ses parents, auxquels, d'après nos leçons, il devait obéissance et soumission? Rappelons-nous également que tel jeune délinquant, soustrait par son placement à Studzieniez à la perte et l'abandon qui, dès sa première jeunesse, l'auraient fait mettre en prison, se serait senti moins humilié en y entrant dès sa première condamnation que s'il y était condamné maintenant comme adolescent, à la veille de l'âge viril, après tous les bons préceptes que nous avons essayé de lui inculquer. Après l'avoir relevé à ses propres yeux et lui avoir ouvert de nouveaux horizons, une nouvelle vie, nous voulons l'humilier et l'abaisser aux yeux de la Société!

Je me permets de douter de l'efficacité et des bons résultats de la peine de la prison appliquée dans de pareilles conditions à un jeune homme de dix-huit ans, ou même davantage; cette peine ne servirait qu'à éteindre et glacer en lui tous les bons instincts éveillés, tous les sentiments moraux inculqués avec tant de peine pendant son séjour à Studzieniez.

A mon avis, aucun des deux moyens pouvant être employés ne répond d'aucune façon à notre attente et ne comble la lacune évidemment existante dans notre législation en ce qui touche: 1° la *défense* d'exercer le pouvoir paternel par des parents incapables de le faire, immoraux, méchants ou tarés; ou 2° la limitation de cet exercice là où la liberté absolue sous ce rapport deviendrait nuisible aux mineurs eux-mêmes et, par conséquent, à toute la Société.

Si nous avons, dans notre législation, des prescriptions analogues à celles qui existent ailleurs, nos essais de moralisation et d'honnêteté, nos tentatives de réveiller l'instinct du travail et le sentiment de leur dignité chez nos pupilles ne seraient pas si fréquemment perdus, et nous serions moins souvent obligés de recourir à des moyens dont je crois avoir suffisamment expliqué l'inefficacité.

Il s'agit donc de choisir un biais pouvant nous tirer de cette impasse, mais auparavant, qu'il me soit permis d'indiquer les moyens dont on s'est servi en pareil cas à l'étranger.

Nous verrons que partout on a élargi les articles du code Napoléon, soit par une interprétation scientifique, soit au moyen de suppléments ajoutés pour les besoins de la cause, soit en disposant ces articles de façon à fournir à la législation le moyen de limiter le pouvoir paternel, sans porter aucune atteinte aux droits des enfants, mais assurant à eux aussi bien qu'à la Société les meilleures garanties de progrès des dits mineurs dans la voie du bien, en leur assurant un patronage durable, consciencieux et éclairé de la loi.

J'arrive maintenant à faire une étude comparée de certains passages des législations, étrangères pour moi, mais nationales pour plusieurs de mes honorables collègues, et, à ce titre, je viens solliciter leur bienveillance, car ils trouveront probablement bien des détails mal traduits, mal interprétés, etc., par conséquent manquant de précision.

Je préviens d'ailleurs que, de même que je l'ai fait jusqu'à présent, je me bornerai à ce qui me sera strictement nécessaire pour mes conclusions définitives.

En Hollande,* où le titre IX du code civil Napoléon est obligatoire dans toute son intégrité, l'article 373 cité plus haut («Le père exerce seul l'autorité [paternelle] durant le mariage») a été complété ainsi que suit: «En cas d'impossibilité (de la part du père d'exercer l'autorité dont nous venons de parler), la puissance passe à la mère.»

L'article 373 ainsi modifié paraît être en rapport (logique) avec l'article 141, du titre de l'Absence, qui statue qu'au cas où le père a disparu, laissant des enfants mineurs, issus d'un mariage, la mère sera chargée de leur surveillance et bénéficiera de tous les droits du mari, en ce qui regarde l'éducation des enfants et la gestion de leur fortune. Cette disposition suffisait à la jurisprudence hollandaise pour suppléer au défaut que présente à ce sujet la loi française. Les tribunaux néerlandais ont expliqué que le terme «impossibilité de la part du père», *lato sensu*, devait être pris également par rapport à l'impossibilité morale qu'à l'impossibilité matérielle, et aujourd'hui on admet en Hollande en principe que l'enfant peut être soustrait à l'autorité ou, pour parler d'une façon plus exacte, à

* V. note VIII.

la tutelle du père autant pour cause de maladie que pour cause d'incapacité notoire de ce dernier à remplir sa haute mission.

La Hollande, d'ailleurs, a fait dans cette direction un pas très hardi et décisif en avant; elle a comblé la lacune du code civil qui, strictement parlant, n'admet pas la destitution de l'autorité paternelle (surtout si les deux parents sont encore en vie).

Le code pénal français, en vigueur dans ce pays jusqu'au 1^{er} septembre 1886, ne pourvoyait que très incomplètement à cette difficulté et ce n'est que le nouveau code pénal hollandais qui l'a comblée. En effet, l'article 28 de ce dernier nomme parmi les *peines accessoires* la perte de l'autorité paternelle ainsi que la perte de la tutelle. — L'article 30 précise les cas généraux dans lesquels cette perte peut être prononcée, à savoir:

1^o Dans le cas où les parents prennent part, soit comme auteurs, soit comme complices, à un délit intentionnel (*delictum dolosum*) quelconque avec leurs enfants.

2^o Dans le cas où les parents commettent contre leurs enfants un des délits suivants: délit propre à compromettre l'état civil des personnes; délit contre les mœurs; délaissement ou exposition; délit contre la liberté individuelle; délit contre la vie, coups et blessures.

Dans tous ces cas le juge est libre de prononcer ou de ne pas prononcer cette peine accessoire, selon les circonstances.

Cette même faculté lui est donnée dans le cas de condamnation pour certains délits spéciaux, indépendamment de la qualité de la victime, à savoir: tous les délits contre la vie.

La procédure à suivre est la procédure pénale ordinaire, car c'est un jugement rendu en matière pénale,*

En Belgique, le code obligatoire est, comme on le sait, le code civil français. J'y rattache donc tout ce que j'ai dit sur le code Napoléon, comme s'appliquant à ce pays sous le rap-

* M. G.-A. Van Hammel, professeur à l'université d'Amsterdam, auquel je dois une grande partie de ces détails, ajoute encore:

«Les cas où les parents sont destitués de la tutelle d'après le code civil sont très rares, et comme le code pénal ne date que depuis peu, les cas où la perte de ce pouvoir a été prononcée comme peine accessoire ne se sont également présentés que très rarement.»

port du pouvoir paternel, à l'exception de certaines dispositions de ce code, tout à fait récentes, qui ne trouvent pas leur application en Belgique.

Il faut cependant mentionner la loi promulguée le 28 mai 1888, visant un cas spécial, c'est-à-dire l'emploi des enfants comme bateleurs, acrobates, etc. — Nous verrons plus loin qu'une loi analogue existait antérieurement en France, et aussi en Angleterre et en Amérique; pour nous, cependant, c'est l'article 4 qui présente le plus d'intérêt, car il dit:

«Les tuteurs condamnés du chef d'infractions aux articles 1 et 3 (qui interdisent l'emploi des mineurs comme bateleurs et acrobates) pourront être destitués de la tutelle.

«Les pères et mères condamnés du même chef *pourront être privés des droits et avantages* que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil au livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.»

A l'autre extrémité de l'Europe, en Portugal, qui se sert également et comme nous de la législation civile et criminelle, on a agi d'une autre façon sur ce point. On a cherché dans le code criminel un moyen pour priver de cette puissance le père indigne d'exercer l'autorité paternelle sur ses propres enfants. Aussi voyons-nous la législation portugaise autoriser les juges à interdire l'exercice du pouvoir paternel, de même qu'en France (et chez nous d'après l'article 43 du code des peines criminelles et correctionnelles). De même, le juge est autorisé à interdire l'exercice du droit de tutelle ou la participation comme membre aux délibérations du conseil de famille, etc.

Dans les législations hollandaise et portugaise que nous venons de citer (de même que dans la législation russe et l'ancienne législation polonaise, auxquelles il faudrait ajouter le Danemark, dont nous parlerons plus bas), la privation de la puissance paternelle présente un caractère essentiellement *répressif* et implique soit une condamnation pénale, soit une condamnation pour abus constaté de cette puissance.

Passons maintenant aux législations où les dispositions sur la matière ont plutôt un caractère *préventif*. Je dois cependant insister, avant tout, sur ce qu'en présence des réformes récentes des législations européennes, je ne saurais sur ce point donner à cette étude toute la précision nécessaire.

La nouvelle législation italienne présente beaucoup d'analogie avec la loi française.* On a également mis à profit les travaux des jurisconsultes susceptibles de l'améliorer. Aussi s'est-on encore plus avancé dans la direction assurant à l'enfant la tutelle qui lui est due. Cette loi a introduit certaines mesures préventives empêchant l'abus du pouvoir paternel dans les familles. Le président du tribunal, le ministère public, les parents les plus proches, prennent part à la surveillance permanente sur la manière dont le père exerce sa puissance, et dans certains cas, si le président le juge nécessaire, il peut, à la demande des parents plus ou moins proches ou du procureur, ordonner l'éloignement de l'enfant de la maison paternelle, si l'intérêt de ce dernier le commande.

L'article 221 du code italien, qui a introduit cette grave modification si importante dans la loi française, mérite d'être littéralement cité. En voici le texte:

«L'enfant, pour de justes motifs, peut être éloigné de la maison paternelle. Le président du tribunal, sur la demande des parents ou du ministère public, après informations prises, sans autres formalités judiciaires, y pourvoira de la manière la plus commode par une ordonnance non motivée.»

Le code italien complète cette disposition par une autre et ordonne par l'article 233 que, « si le père ou la mère abusent de leur puissance par la violation ou la négligence de leurs devoirs, ou par une mauvaise administration des biens de l'enfant, le tribunal, sur la demande des parents les plus proches ou même du ministère public, peut nommer un tuteur à la personne de l'enfant,** un curateur à ses biens et peut priver le père et la mère de leur usufruit, ou enfin prescrire toutes les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'enfant »***. Le code italien a, par ce procédé, réalisé un projet proposé, depuis bien des années, par l'ancien vice-président du tribunal

* Ainsi les articles 220, 221, 224, 228 du code civil italien correspondent aux articles 371, 372, 373, 374, 384 et 389 du code Napoléon.

** Le législateur n'indique pas autrement la procédure à suivre dans de pareilles causes, il se borne à exprimer en général qu'elles suivent leur cours sans formalités.

*** Voyez les intéressantes prescriptions concernant ce sujet et renfermées dans les articles 425, 481, dernier alinéa, et 514 du code civil de Sardaigne.

de la Seine, M. Chrétien de Paly.* D'après ce magistrat, on devrait instituer dans chaque arrondissement un tribunal de famille chargé de censurer les actes du pouvoir paternel. Cette idée reçut une exécution provisoire par les premières lois de la Révolution et n'est tombée en désuétude que plus tard, à la demande du consul Cambacérès, ainsi que le prouvent les études préparatoires du code.

Les détails que je viens de citer ne constituent pas le seul progrès entrepris par la législation italienne.

Elle a fait plus encore, car elle a posé comme règle que le pouvoir paternel est confié au père par la Société, qui le considère comme magistrat dans la famille, et qu'il est responsable devant cette Société de la manière dont il s'acquitte de cette mission**. ***

Ce principe (que le père jouit de droits exceptionnels très étendus sur ses enfants) est admis par toutes les législations germaniques dans les pays où les lois françaises étaient en vigueur.

En Allemagne et partout où les anciennes lois allemandes ont servi de base à la nouvelle codification, l'autorité du père n'avait que la signification de la tutelle.

Différentes législations des cantons helvétiques, même dans la Suisse française et italienne, tirent leurs origines tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces législations et, sous ce rapport, présentent des essais fort curieux de nouvelles idées, quant à la signification et aux limites de l'autorité paternelle. Presque tous les cantons soumettent à la même règle les droits du père et l'autorité du tuteur. Aussi, en Suisse, l'autorité paternelle a-t-elle le caractère de *tutelle*, et le *père* de même que le *tuteur* sont-ils soumis à une espèce de contrôle. Dans presque tous

* Je ne rappelle pas ici que la législation italienne, de même que la majorité des législations civilisées, constitue la condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés comme cause qui, *ipso jure*, entraîne la privation de l'exercice de l'autorité paternelle (en Italie, ce n'est que le père qui, à vrai dire, exerce exclusivement le pouvoir paternel, la mère ne bénéficie de ce droit qu'en son absence).

** Il est vrai que cette manière de voir n'est pas partagée par tous les jurisconsultes italiens, comme le prouve une brochure très curieuse de Salvatore Bazzilai: *Correzione paterna ed instituti correzionali*, Bologna, 1883. V. la note VIII à la fin de ce travail.

*** V. note IX.

les cantons, nous trouvons deux institutions, appelées « *Waisenamt* » (bureau des orphelins) et « *Waisenbehörde* » (direction des orphelins), veillant aux intérêts des enfants et placées sous le contrôle de l'autorité cantonale.

Ces deux institutions (*Waisenamt* et *Waisenbehörde*) ont pour attribution de statuer, soit d'office, soit à la demande de la partie intéressée, sur tout ce qui a rapport à l'éducation ou à la fortune des mineurs. L'office dont je parle existe dans chaque canton et se compose habituellement des délégués du conseil communal et dépend de l'autorité tutélaire supérieure qui remplit, à son égard, le rôle de cour d'appel et rend des décisions en seconde et dernière instance.

Vu la grande variété des dispositions, d'ailleurs très curieuses, obligatoires dans les différents cantons, j'en donne les extraits les plus intéressants à la fin de mon travail. Je ne saurais passer sous silence les dispositions législatives du canton de Bâle (Bâle-Campagne).* Ce canton possède une loi spéciale sur l'éducation à donner aux enfants négligés par leurs parents. Cette loi, qui date de 1853, déclare déchu de leur puissance: les parents qui négligent constamment d'envoyer leurs enfants à l'école; qui excitent ces derniers à accomplir des méfaits ou en tolèrent l'accomplissement; les autorisent à mendier et négligent leur éducation physique et morale.

Dans tous ces cas, les parents perdent le droit de diriger l'éducation de leurs enfants, qui peuvent leur être retirés, et les personnes auxquelles l'éducation de ces enfants aura été confiée seront, quant à leurs droits et pour la durée de leur mandat, assimilées aux parents.

Le placement d'enfants négligés est mis, avant tout, à la charge du conseil de la commune d'origine, qui s'entend, à cet égard, avec l'autorité scolaire locale; ensuite, ces enfants sont confiés soit à l'« Association pour l'éducation des enfants indigents » (*Armenerziehungsverein*) ou à un établissement privé d'éducation, dûment autorisé par le conseil d'Etat.

Les frais d'entretien de l'enfant ainsi interné d'office incombent à ses parents. Si ceux-ci refusent et sont capables

* V. note X.

de travailler, ils peuvent être forcés d'acquitter cette dette par leur travail *in natura* ou par le produit de ce dernier, et s'il n'y a pas moyen de rentrer de cette manière dans les débours, ils sont couverts par le denier des pauvres, à moins que quelque association de bienfaisance ne consente à s'en charger en partie ou en entier.

Le droit d'enlever aux parents indignes leurs enfants négligés appartient, de par la loi, au conseil communal et à l'autorité scolaire, qui doivent se mettre d'accord sur l'urgence de l'application d'une telle mesure.

Une condamnation correctionnelle encourue par les parents implique également la déchéance de la puissance paternelle.

Dans ces deux cas, le conseil d'Etat décide en dernière instance et charge la direction de l'éducation publique de pourvoir à l'exécution de son décret.

Les enfants négligés placés en vertu de la loi, n'importe de quelle manière et dans quel établissement, doivent soumission et obéissance à leurs parents adoptifs, ces derniers leur tenant lieu de leurs père et mère naturels.

Les enfants dont la conduite laisse à désirer sont signalés à l'autorité scolaire, laquelle, d'accord avec le conseil communal et le président de l'association du district pour l'éducation des pauvres, prend telles mesures qu'elle juge nécessaires dans chaque cas spécial. Au besoin, la police ramène les enfants qui s'étaient enfuis de chez leurs parents adoptifs.

D'autre part, les plaintes des enfants reconnues bien fondées peuvent entraîner un autre placement. Cependant, les parents qui retireraient leurs enfants ou engageraient ces derniers à quitter leurs parents substitués (adoptifs) seront punis correctionnellement suivant la loi (1869) sur l'assistance des pauvres, dont les dispositions sont encore appuyées par le règlement d'exécution pour cette dernière.

J'extraits de cette loi les dispositions le plus en rapport avec le sujet qui nous occupe :

« Lorsque les parents, par légèreté de caractère, par inconduite, se sont déchargés sur les autres membres de leur famille ou sur le denier des pauvres des frais d'entretien de leurs enfants, les autorités auxquelles incombe le soin de venir en aide aux indigents peuvent, en cas de désobéissance à leurs

admonestations, condamner les parents récalcitrants à huit jours de prison et même à la mise au pain et à l'eau.

« Les frais de cette détention sont alors supportés par la caisse des pauvres.

« Si cette première punition ne corrige pas les parents, ces derniers peuvent être condamnés à une détention de huit semaines au maximum, et dans ce cas c'est l'Etat qui supporte les frais.

« En cas de nouvelle récidive, le conseil d'Etat peut, sur la demande de la commune, autoriser cette dernière à interner les coupables dans une maison de travail et de correction. »

Je passe les autres dispositions de cette loi, comme ayant moins de rapport avec notre sujet.*

Les lois allemandes,** malgré toute leur variété, n'ont du reste assimilé la *tutelle* à la *puissance paternelle* que parce qu'elles ont énergiquement proclamé, en regard de la personne du père, l'individualité de l'enfant. Toutes ces lois reconnaissent que les droits de l'enfant diffèrent de ceux du père, et le code prussien statue, en thèse générale, qu'un enfant arrivé à l'adolescence peut porter plainte en justice contre son père, incriminer toutes les actions de ce dernier qui pourraient léser ses droits. L'enfant peut également réclamer la protection de l'Etat ou l'assistance du magistrat contre son père, et toute personne qui s'intéresse à son sort peut agir de même en son lieu et place.

La loi prussienne a établi sous le nom de tribunal tutélaire (tribunal des tutelles — *Vormundschaftsgericht*) un tribunal spécial qui a le droit d'assigner également les tuteurs. Cette cour de justice a des attributions analogues à celles des « *Waisenamt* » helvétiques; elle peut intervenir entre le père et l'enfant, et si elle reconnaît que le père néglige ses devoirs, elle a le droit de placer l'enfant dans un établissement *ad hoc*, ou même dans une famille étrangère présentant plus de garanties que celle du père.

* Je renvoie les personnes qui s'y intéressent à la brochure aussi complète que substantielle de notre savant secrétaire, M. Guillaume: « *Quels sont les moyens d'améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse ou abandonnée?* » Zurich, 1881, pages 11 à 14.

** V. note XI.

En Prusse, et en dehors des circonstances où la tutelle et l'éducation de l'enfant sont retirées au père à la suite d'une plainte portée contre lui, il en est déchu de plein droit, s'il a été condamné à plus de dix ans de prison, s'il a quitté le pays pour se soustraire au service militaire, ou s'il a abandonné absolument sa femme et ses enfants.

La nouvelle loi « sur la tutelle des enfants qui en sont privés », promulguée le 13 mars 1876, non seulement ne porte aucune atteinte aux dispositions ci-dessus, mais, au contraire, les confirme, les complète, les développe.

Parmi les autres législations allemandes, je me permets de citer encore celle du grand-duché de Bade. L'article 98 du code pénal de ce pays punit d'une amende pouvant s'élever à la somme de 50 marks, ou d'une détention pouvant atteindre 15 jours, le père ou le tuteur ayant négligé scandaleusement ses enfants ou ses pupilles, autant sous le rapport de l'éducation et de la surveillance que par rapport au traitement physique et moral de ces mineurs. Par ce mot « *scandaleusement* », on entend l'effet produit par cet abandon sur les voisins, sur le public, en un mot, sur tous ceux qui n'y ont aucun intérêt direct. Cet article est rarement appliqué, mais son existence a une portée morale considérable, surtout en ce qui touche à notre étude.

En Bavière et en Saxe, le sort de l'enfance trouve également des lois protectrices analogues à celles de la Prusse, bien que moins précises, mais s'inspirant toujours des mêmes idées.*

En Autriche, les dispositions du code se rapportant à la protection des enfants méritent une mention particulière. L'autorité paternelle s'y prolonge jusqu'à 24 ans, mais dans certaines circonstances elle prend fin avant ce terme, soit de plein droit, soit quand l'intérêt de l'enfant le demande et que les tribunaux en reconnaissent la nécessité. Sous ce rapport, le code autrichien a même fait plus que le code prussien. En effet, il résulte du § 414 (des mauvais traitements des parents envers les enfants) que le père de famille est soumis dans l'exercice de ses droits au contrôle d'une sorte de pouvoir

* V. note XII.

disciplinaire. Voici, sous ce rapport, les dispositions en vigueur méritant d'être reproduites; leur signification est parfaitement précise:

« En cas de mauvais traitements des parents envers leurs enfants (dit l'art. 414), les premiers doivent être cités en justice, et si pour la première fois il est prouvé qu'il y a eu de leur part abus du pouvoir paternel et une dureté de cœur contraire à la nature dans leurs procédés, ils seront sévèrement admonestés. Pour la deuxième fois, il sera donné un avertissement aux parents, avec menace qu'en cas de nouveaux mauvais traitements ils seront déclarés déchus de leur pouvoir paternel, que l'enfant leur sera ôté, qu'il sera élevé ailleurs » (dans un autre endroit).

Le § 415 ajoute: « En cas de troisième récidive, ou bien si les premiers mauvais traitements ont par eux-mêmes été graves, ou enfin, si la disposition d'esprit des parents fait craindre que l'enfant ne soit exposé aux mêmes sévices, il sera procédé sans délai à l'application du maximum de la peine susmentionnée, en se concertant à cet effet avec l'autorité judiciaire pour la nomination d'un curateur. »* Plus loin, le § 416 statue: « Si les parents ne sont pas en état de supporter les frais d'éducation, l'autorité aura le soin de placer d'office l'enfant, mais en même temps elle prononcera du chef des mauvais traitements un emprisonnement de huit jours à trois mois. » D'autres dispositions confirmées par une ordonnance ministérielle (si ma mémoire ne me trompe, du 5 avril 1859), dans le but d'assurer l'exécution des précédentes dispositions, statuent qu'en cas de condamnation du père à raison de certains actes punissables, une copie de sa condamnation soit transmise à l'autorité pupillaire à l'effet de mettre cette dernière à même de s'occuper de l'enfant. Il existe en Autriche, à côté des tribunaux proprement dits, « *l'autorité pupillaire* », analogue à celle que nous avons vue en Suisse et en Prusse.**

La loi hongroise promulguée le 4 juillet 1877 et en vigueur de nos jours constitue à notre point de vue une approbation éclatante de tout ce qui a été proposé dans le but d'assurer

* Cette disposition rappelle le § 339 de notre code civil.

** V. note XIII.

aux enfants une protection convenable. L'art. 22 de cette loi admet en principe que la puissance paternelle s'éteint, lorsque le père de famille néglige l'entretien et l'éducation de ses enfants, lorsqu'il compromet leur moralité, leur santé ou leur fortune. Cette loi soumet la puissance paternelle à la surveillance d'une autorité tutélaire nommée *Waisenstuhl* en allemand, *Arvaszek* en hongrois. Cette institution, dont l'autorité est considérable, est purement administrative et se complète par voie d'élection.*

Les autres législations du nord de l'Europe paraissent également se rattacher à la tradition germanique, aussi voyons-nous qu'en Norvège, en Danemark, en Ecosse et en Angleterre l'individualité de l'enfant est affirmée en regard des droits du père, et ce sont les tribunaux qui décident, quand il y a conflit. En Norvège, la puissance du père sur l'enfant ne lui est reconnue que s'il l'exerce au profit de ce dernier.

Le principe qui est le fondement du droit en ces matières se formule en ces termes : «*Pater est tutor legitimus.*» En dehors de l'autorité paternelle, il existe une «autorité tutélaire», composée d'un conseil élu. Elle forme deux instances à attributions plus étendues, qu'on ne rencontre pas dans les autres pays.

Les droits réciproques du père et des enfants n'étant pas strictement définis et précisés par le code, on a admis comme principe que, dans tous les différends qui pourraient se présenter sous ce rapport, on doit s'adresser à l'*autorité tutélaire*, investie du droit de trancher ces difficultés et de remédier à tous les abus et à toutes les défaillances de la puissance paternelle. Le père est, du reste, placé sous le contrôle du clergé, chargé de veiller sur la manière dont il élève ses enfants, et d'une commission de notables, indépendante de l'autorité tutélaire. Cette commission peut, dans certains cas déterminés, dénoncer à la commission des pauvres pour que celle-ci réclame l'enfant et s'en empare. Il paraît donc que dans certaines conjonctures le père peut être privé de l'exercice de la puissance paternelle.

Ces règlements, que l'on trouverait exorbitants en France, sont observés avec de légères variantes en Suède et en Dane-

* V. note XIV.

mark. Dans ce premier pays, la Société est armée d'un pouvoir encore plus arbitraire, car l'autorité pupillaire est confiée au préfet, qui, à lui tout seul, peut employer tous les moyens appartenant, ailleurs, au conseil investi de l'autorité des tutelles. Si ce fonctionnaire en voit la nécessité, il a le droit d'enlever l'enfant à sa famille et de le placer; mais il doit cependant, avant d'avoir recours à cette extrémité, faire venir les parents et leur adresser ses observations.*

L'unique moyen mis à la disposition du père contre des attributions aussi étendues, et mettant en quelque sorte un frein au pouvoir de ce fonctionnaire, est le recours au ministre, qui, comme chef du préfet, décide en dernier lieu et approuve ou désapprouve la mesure prise par son subordonné.

En Danemark, les parents peuvent être privés par les pouvoirs publics de leur puissance et de la tutelle de leurs enfants, s'ils les abandonnent à la paresse, si leur santé, leur raison ou leurs mœurs ne permettent pas de leur confier les enfants et la direction de leur éducation.

Les lois enlèvent l'exercice de l'autorité paternelle aux parents, lorsqu'ils négligent l'éducation de leurs enfants ou quand l'enfant est emprisonné pour cause de crime.

En dehors de tout ce que j'ai dit, les parents peuvent être privés de leur autorité temporairement, dans un but déterminé, tel que : placement des enfants à l'hôpital, dans un établissement, etc.

En Danemark, les autorités du pays peuvent également, de par la loi, nommer un curateur pour veiller sur la manière dont la puissance paternelle est exercée, par exemple par rapport à la fréquentation des écoles.** Les autorités veillent à l'exécution de ces lois, et en général les mineurs ne dépendent pas des tribunaux, mais, si les parents sont indigents, inscrits comme tels à la bienfaisance publique, c'est à l'administration des finances de cette dernière qu'incombe le soin de surveiller ces enfants.

* V. note XV.

** V. la loi de Christian V, 3^me chapitre, titre 18, article 7, règlement du 5 juillet 1803, dispositions spéciales de 1814 à 1844 et du 9 janvier 1880, ainsi que d'autres se rapportant à notre sujet.

Si un enfant indigent ne fréquente pas l'école, ou si les parents lui donnent une mauvaise éducation, les autorités du pays sont chargées d'y remédier, même quand les parents ne sont pas sous le patronage de la bienfaisance publique; les autorités désignées ci-dessus ont le même droit, du moment que les enfants s'adonnent à la mendicité. En toute autre circonstance, ce pouvoir appartient au préfet, à l'exception du cas où l'enfant ne fréquente pas l'école. Alors c'est le ministère de la Justice qui décide en dernier lieu.

Les enfants une fois retirés à leurs parents passent sous le pouvoir public ou sous l'autorité des institutions dans lesquelles ils seront placés.

Nous voyons donc qu'en Danemark le principe «*Pater est tutor legitimus*» se rapporte seulement à la fortune des mineurs, mais non à leur personne.*

En Angleterre et en Ecosse, l'importance de la famille est également et généralement reconnue; elle est profondément enracinée dans le sentiment moral de ces deux nations, et on peut admettre sans aucun doute que la Grande-Bretagne doit une partie de sa puissance et la prodigieuse force d'expansion de ses populations à la constitution de la famille dans son sein. Cependant, l'étendue de l'autorité paternelle est beaucoup moindre qu'en France, comme nous le verrons bientôt. En Ecosse, la puissance paternelle présente uniquement le caractère de *tutelle* et de *protection*, et de l'avis des plus grands jurisconsultes de ces pays, jamais le principe romain (*patria potestas*) n'y a reçu son application.

La législation écossaise distingue *deux* périodes de minorité: la première jusqu'à la puberté, la seconde depuis cette dernière jusqu'à la majorité. La protection du père s'étend sur la première, elle n'est plus que nominale dans la seconde.

Un enfant pubère est même considéré comme émancipé de la puissance paternelle à partir du moment où il embrasse une profession, se marie, ou est abandonné par son père,

* Strictement parlant, on devrait ranger le Danemark parmi les Etats dans lesquels la législation touchant notre matière a un caractère plutôt *répressif*. En parlant cependant de la presque Scandinave, et pour ne pas sauter à travers l'Europe, j'ai cru devoir en parler ici.

cette dernière circonstance faisant présumer que le chef de la famille a renoncé à ses droits.

Les lois anglaises ne diffèrent pas beaucoup des lois écossaises; cependant, il est à noter qu'en Angleterre l'abus du pouvoir paternel est depuis un temps immémorial limité et enrayé par les privilèges dont le roi bénéficie comme chef de toutes les familles du royaume, c'est-à-dire *le droit de priver de sa puissance tout père qui en est indigne*. Ce privilège est exercé par le Lord-Chancelier qui peut déléguer à un étranger l'exercice de l'autorité paternelle à l'égard de l'enfant. Il est vrai qu'en Angleterre le père lui-même peut se désister de sa puissance paternelle en faveur d'une personne qui jouit de sa confiance.

Cependant, et malgré ces anciennes coutumes, on a, dans ces derniers temps, essayé d'assurer les enfants contre l'incurie et la négligence des parents. M. John Bright, le législateur anglais, bien connu par la protection accordée aux enfants surmenés dans les usines et fabriques, n'hésita pas à indiquer au père et à la mère certains de leurs devoirs ayant rapport à la santé et à la moralité de leurs enfants. Un bill du parlement confirma la nécessité de l'enseignement obligatoire, qui compte encore tant d'adversaires en France. Un autre bill a établi la vaccination obligatoire et, en dernier lieu, un décret royal prescrit d'arrêter, sans égard pour la puissance paternelle, tout enfant de moins de seize ans se livrant à la mendicité, au vagabondage, fréquentant les associations de voleurs et rencontré dans la rue par un membre de la Société protectrice de l'enfance. Ces enfants sont conduits chez le magistrat qui, d'office, les envoie dans une école professionnelle.*

Grâce à l'influence de ces idées, les pays régis jusqu'à nos jours par la loi romaine, tels que la Grèce et l'Espagne, ont également essayé d'introduire chez eux certaines garanties contre les abus de la puissance paternelle. Ainsi, en Grèce on a admis qu'un père ayant contribué à la perversion d'un de ses enfants est déchu de son autorité sur tous les autres. En Espagne, où le pouvoir paternel ne s'étend pas au delà de 25 ans et cesse pareillement après le mariage ou la pro-

* V. note XVI.

fession religieuse, le père est privé de sa puissance, s'il a prostitué sa fille, abusé du droit de correction, ou succombé dans un procès en séparation de corps et de biens. Enfin, la loi espagnole retire la puissance paternelle à tout père ayant subi la peine du pilori ou condamné au bannissement.*

En France, d'après ce que j'ai déjà dit, il est facile de conclure que le code Napoléon présente de grandes lacunes, en ce qui concerne la tutelle ou la protection à assurer à un enfant vivant au sein de la famille. Des raisons de nature différente ont contribué à amener un retard dans les mesures à prendre sous ce rapport, et pour bien les préciser, je dois ajouter quelques détails à ceux dont j'ai déjà fait mention en parlant des modifications que les années ont fait introduire chez nous au code Napoléon.

Les craintes que les réformes dans cette matière inspiraient en France se sont montrées non seulement mal fondées, mais encore incompréhensibles. On redoutait particulièrement d'ébranler et d'affaiblir ce qu'on considérait comme base sociale, de saper un des piliers de cette dernière, et on oubliait qu'en réalité une partie de l'ancienne Gaule était régie par des principes complètement opposés.

En effet, avant la grande révolution de 1789, les provinces françaises avaient *deux* législations: la *romaine* (ou loi écrite), en vigueur en certains endroits, et les « *coutumes* », obligatoires dans le reste du pays.

A la suite de cette divergence dans la législation, ce n'est que dans les provinces qui suivaient la loi écrite que l'idée de l'autorité paternelle s'établit d'après la loi romaine, et là aussi nous trouvons la « *patria potestas* » et le « *plenum dominium* », c'est-à-dire l'individualité du fils complètement absorbée par la personne du père!

Partout ailleurs, c'est-à-dire là où prévalaient des principes plus cléments, nous retrouvons (d'après Loysel) la maxime: *la puissance paternelle n'a pas lieu*. Ce principe s'inspirait des anciennes lois germaniques dont le *mundium* rappelait une institution par laquelle tout chef de tribu étendait un pouvoir de tutelle et de protection sur tous les membres de cette tribu

* V. note XVII.

et, par suite, sur les enfants et les femmes; et comme je l'ai déjà dit, nous rencontrons le dernier vestige de cette législation dans les prérogatives de la couronne d'Angleterre.

Aussi, lors de la discussion des codes, les représentants des deux systèmes furent-ils en opposition. Il s'ensuivit un débat assez vif: fallait-il introduire dans le nouveau code le système romain ou le principe germanique? Les représentants des pays de droit écrit: Cambacérès, Malleville et autres, l'emportèrent finalement.

Comme dernière conclusion de ce débat, et ainsi qu'il appert de ce que j'ai dit en parlant du code Napoléon, la *puissance paternelle* fut maintenue, au moins durant la minorité, avec le caractère *despotique* qu'elle présentait dans l'ancienne Rome. Aussi avons-nous vu qu'on avait presque complètement passé sous silence les droits de l'enfant; les obligations du père n'ont été l'objet d'aucune sanction, et son autorité a revêtu le caractère d'un droit indélébile qui ne pouvait être atteint par aucune déchéance.

Avec le temps, les idées sur les rapports réciproques entre le père et l'enfant se faisant jour, et quand on eut mieux compris les avantages que la Société humaine remportait, quand la personnalité de l'enfant était respectée, nous voyons la jurisprudence et la science française introduire différentes modifications dans le but d'enrayer cette puissance et de compléter, sous ce rapport, les articles insuffisants et timides (si j'ose m'exprimer ainsi) du code Napoléon.

Ce sont ces détails complémentaires que le législateur polonais a compris et admis dans la rédaction de notre code, sous forme des dispositions législatives dont j'ai déjà parlé plus haut. Après ces premiers essais circonspects d'interpréter d'une façon plus large les articles de la loi française, la législation de ce pays se décida à une réforme plus hardie. On promulga successivement (1842) la loi « sur le travail des enfants dans les manufactures », due à l'initiative (1840) de notre célèbre compatriote Wolowski, et la loi du 20 décembre 1874, concernant « les enfants employés dans les professions ambulantes ou livrés à la mendicité ».*

* Cette loi correspond à la loi belge du 28 mai 1888, déjà mentionnée.

Enfin, au commencement de 1881, MM. Théophile Roussel, Bérenger et Dufaure, l'amiral Fourrichon, N. Schœlcher et Jules Simon déposèrent au Sénat le projet d'une nouvelle loi ayant pour objet « la protection des enfants abandonnés, délaissés et maltraités », loi trop connue et trop généralement appréciée par mes collègues pour en faire ici l'analyse détaillée ou la reproduire en entier. Aussi me permettrai-je seulement d'en esquisser les principales dispositions.

La loi « Roussel » comprend 54 articles. Le premier expose les généralités, c'est-à-dire non seulement l'introduction, mais en quelque sorte toute la caractéristique du sujet dans ces paroles :

Art. 1^{er}. « *Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, abandonné, délaissé ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.* » *

Les trois articles suivants précisent ce que le législateur désigne par ces trois catégories différentes de la manière suivante :

Art. 2. « *Le mineur abandonné est celui dont le père et la mère sont morts ou disparus ou inconnus, qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veuillent prendre soin de sa personne. — Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur, se trouve sans asile ou sans moyens d'existence.* »

Art. 3. « *Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteurs ou ceux à qui il est confié laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. — Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus, conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.*

« *Enfin, le mineur maltraité est celui dont les parents ou le tuteur ou ceux à qui il est confié mettent en péril la*

* M. Lallemand, avocat à la cour d'appel de Paris, a fait une critique approfondie de cette loi dans son brillant ouvrage : « La question des enfants abandonnés et délaissés au XIX^{me} siècle », 1885, page 91.

vie, la santé ou la moralité par leur ivrognerie habituelle, par leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés pour un des crimes ou délits prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi. »

Les articles suivants donnent des indications sur les poursuites à intenter aux tuteurs de ces mineurs appartenant à chacune de ces catégories, la procédure à suivre pour revendiquer leurs droits, l'institution de la tutelle et des autorités protectrices, et enfin la garantie des droits dont bénéficient non seulement les mineurs, mais leurs parents et tuteurs dont la loi nouvelle limite ou annule complètement les droits.

L'article 19 est le plus intéressant pour nous : il nous conduit sur un terrain précédemment inconnu et tout à fait nouveau, et prévoit le cas de déchéance de l'autorité paternelle. En effet, cet article s'exprime textuellement :

« *Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle et de tous les droits qui en découlent, notamment de ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372, 387, 389, 391, 397 et 477 du code civil et aux articles 3 du décret du 22 février 1851 et 46 de la loi du 27 juillet 1872 :*

« 1^o *S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices de délits commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants.*

« 2^o *S'ils sont condamnés par application de l'art. 334, n^o 2, du code pénal. S'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ou par un ou plusieurs de leurs enfants. Cette déchéance laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil. L'exercice de tout ou partie des mêmes droits, notamment des droits spécifiés au § 3 de l'article 17 ci-dessus, peut être retiré ou simplement suspendu à l'égard d'un seul ou de tous les enfants, pour une durée de un à cinq ans :*

« 1^o *A l'égard des père et mère condamnés comme auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101, 114, 115, 119, 121, 122, 126, 127 et 130 du code pénal.*

« 2° A l'égard des père et mère condamnés deux fois pour les faits suivants: vol, abus de confiance, escroquerie, adultère, entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle des mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, quelle que soit d'ailleurs la combinaison des deux condamnations.

« 3° A l'égard des père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873.

« 4° A l'égard des père et mère condamnés par l'application des articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874. L'application du paragraphe pourra s'étendre aux cas où les mineurs seraient âgés de plus de seize ans. » (Tandis que les articles de la loi cités au commencement ne s'appliquaient exclusivement qu'aux mineurs n'ayant pas atteint cet âge.)

« 5° En dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère, dont l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire ou les mauvais traitements seraient de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

Les articles suivants de cette loi instituent les organes et la magistrature chargés de décider dans les cas ci-dessus visés, indiquent la procédure à suivre, les moyens d'appel des intéressés, les décrets qui les concernent, la manière de constituer une tutelle chargée de suppléer à la puissance paternelle, ses attributions et, en dernier lieu, montrent les cas où la réhabilitation des parents peut avoir lieu et où la récupération du pouvoir paternel est possible.

Parmi ces dispositions législatives, il y en a une qui mérite notre attention. C'est l'article 29, qui décrète que « le tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le montant de la pension qui doit être payée par les père, mère ou ascendants auxquels les aliments peuvent être réclamés, ou il déclare qu'en raison de l'indigence des parents, il n'en peut être exigé aucune ».

Enfin, le dernier article de la loi que nous étudions révoque et annule toutes les dispositions ou lois qui lui sont contraires.

De tout ce que nous venons de dire, nous pouvons conclure jusqu'à quel point la nouvelle loi est décisive, et combien

elle s'éloigne des anciens principes sur l'immutabilité et l'étendue de la puissance paternelle, principes admis par le code Napoléon. J'ajoute que la « loi Roussel », ainsi appelée du nom de son initiateur principal, bien que sérieusement critiquée dans ces derniers temps, est le résultat d'études aussi profondes que consciencieuses de presque toutes les législations du monde civilisé, faites par son auteur.

Je dois encore faire remarquer ici qu'à la dernière session ordinaire du 12 janvier 1889 de la Chambre des députés, on a discuté le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

- 1° le projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;
- 2° la proposition de loi de M. Gerville-Réache, député, ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités; la création d'une caisse de dotation dans ce but.

Le dit rapport est une modification de la loi du sénateur Roussel.

En résumant tout ce que j'ai dit plus haut, nous trouvons :

a. Dans les pays (et le nombre en est grand) régis jusqu'à présent par le code Napoléon (à la suite des causes précédemment indiquées), on a graduellement élargi les dispositions primitives concernant le pouvoir paternel et on les a sensiblement modifiées. Plusieurs législations l'ont fait en complétant les dispositions légales sur l'interdiction et sur les absents; d'autres par application ou analogie avec les dispositions légales sur la séparation de corps et de biens des époux; d'autres encore par l'application généralisée et plus étendue du code pénal.

b. Les législations que n'a point inspirées le code Napoléon ont eu recours à des moyens plus radicaux en admettant comme principe absolu: que la Société jouit, dans certaines circonstances, du droit de *médiation* entre le père et l'enfant, qu'elle doit *surveiller* et *contrôler* l'exercice de la puissance paternelle, et qu'en dernier lieu, la dite puissance doit exercer son droit à titre *exclusivement tutélaire et protecteur*.

Les mesures admises par les législations modernes ou plutôt récentes offrent toutes un caractère *préventif* (prophy-

lactique), c'est-à-dire ayant pour but d'empêcher que la puissance paternelle, par son absolutisme excessif, ne devienne nuisible, soit aux mineurs, soit à la Société; ou elles présentent un caractère *répressif* tendant à *enrayer* ou même à *supprimer* la puissance paternelle, si elle se montrait nuisible.*

c. Certaines législations ont cherché les mesures à prendre dans le code *civil*, d'autres dans le code *pénal*; d'autres enfin les ont disséminées dans les deux.

Il me semble avoir suffisamment établi par la théorie et par l'exemple pris sur le vif, tiré de la chronique de la colonie de Studzieniez, qu'il faut nécessairement remédier aux lacunes qui existent chez nous sous ce rapport. Cependant, en admettant comme principe que notre législation actuelle est défectueuse et insuffisante quant à la régularisation ou la limitation de la puissance paternelle, nous voyons qu'au point de vue du bien public et des individus, il faut apporter des réformes radicales et des remèdes efficaces, plus conformes aux conditions de la vie actuelle. Ici, nous nous heurtons avant tout à la question préalable, si les moyens à employer dépendent du droit *civil* ou du *pénal*, et à quel code faudrait-il les rattacher? Jusqu'à présent, les dispositions législatives exceptionnelles, qui restreignent ou enlèvent aux parents l'exercice de leur puissance, étaient (comme cela se voit encore chez nous et dans d'autres pays) disséminées dans les deux codes; mais l'autorité paternelle constituant une partie intégrante des lois de la famille, je pense qu'il serait plus convenable de grouper et réunir toutes ces dispositions *dans la législation civile*. Il est clair que cette innovation n'annulerait en aucune façon les dispositions ayant pour objet les crimes et délits contre la famille qui ont un caractère strictement pénal.

Ainsi, la complicité des parents, ou une excitation directe par eux des enfants à commettre des crimes, et le recel de ces derniers, resteraient à l'avenir dans le code pénal, tout en constituant des circonstances aggravantes, comme cela a lieu actuellement pour le parricide, l'infanticide, les liens de sang donnant à ces crimes un caractère particulier qui en fait un crime (qualifié) *sui generis*.

* V. note XVIII.

Il est vrai que la modification à apporter à la loi par cette nouvelle appréciation du sujet qui nous occupe se heurterait contre des difficultés et des entraves de la plus grande importance. Il me semble nécessaire d'en dire quelques mots, car je ne désire nullement être accusé de garder un parti pris, ou du moins de vouloir, à dessein, passer sous silence les doutes qu'une étude plus profonde du sujet pourrait suggérer.

Quelques-unes de ces questions ont déjà été soulevées lors de notre réunion à Rome (1885), d'autres ont donné lieu à des débats intéressants; bon nombre cependant sont restées sans discussion ou réfutation. Je me bornerai donc aux plus importantes, et si je touche incidemment à celles qui ont déjà donné lieu à des controverses, j'espère que mes lecteurs ne m'en voudront pas!

Cette étude complémentaire, rétrospective, sera d'autant plus importante pour la grave question qui nous occupe, qu'elle servira en même temps à motiver la résolution que je propose.

D'après mon avis, les objections formées contre la limitation du pouvoir paternel peuvent être rangées de la manière suivante:

- 1° *Un premier groupe d'opposants prétend qu'une pareille loi menace et met en péril les bases fondamentales d'une des principales autorités sociales et y substitue une tyrannie inique.*
- 2° *D'autres adversaires affirment qu'imposer des bornes à l'autorité paternelle par mesure législative serait incompatible avec les saines idées de la loi pénale moderne, en y introduisant un délit nouveau, sui generis.**
- 3° *Enfin, selon d'autres opposants, la pratique de la législation projetée soulèverait des difficultés insurmontables.*

Je vais maintenant essayer d'exprimer brièvement mon avis sur celles de ces objections qui me paraissent le mériter, et diminuer l'importance de celles dont la justesse n'est pas entièrement prouvée.

Avant tout, cependant, je me permets d'observer que la classification des objections précitées en trois groupes géné-

* Bien entendu, dans le cas où l'on ne consentirait pas à retirer cette matière de la législation pénale pour la transporter dans la civile.

riques n'implique nullement que leur nombre ne soit pas plus grand. Au contraire, chacune de ces objections doit être examinée séparément et sous toutes ses faces, d'autant plus qu'elle comprend une quantité de détails dont je tâcherai d'étudier au moins les principaux.

Je passe à la première objection: «*Le péril et la tyrannie de ces dispositions*», qui est incontestablement une des plus puissantes parmi celles qui ont été formulées.

Nous avons déjà vu que la puissance paternelle a acquis son importance au point de vue social et juridique, ainsi que ce caractère absolu qui la distingue, en se développant à travers les siècles. Aussi ne devons-nous pas être étonnés que tout ce qui tend à l'enrayer éveille des craintes qu'en la limitant on ne sape un des principaux piliers de l'édifice social. Ceux-là même qui ne vont pas aussi loin et ne se laissent pas intimider par les apparences et ramènent toute cette controverse à ses justes limites, n'en expriment pas moins la crainte de voir la restriction ou même la suppression de l'autorité paternelle, dans certaines circonstances, produire une espèce de tyrannie et de prépondérance de la part de la Société, au détriment de la famille ou de l'individu qui représente cette dernière.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur les Etats de l'antiquité, nous y trouvons justement cette suprématie de la Société, pesant d'une manière tyrannique et insupportable sur toute individualité isolée, l'absorbant et l'annulant d'une façon complète, la sacrifiant pour ainsi dire au «*Moloch*» de la Société payenne.

Rappelons-nous seulement la Grèce et Rome, rappelons-nous les utopies de Platon, la législation de Lycurgue à Sparte, et nous verrons que cette tendance, à sacrifier l'individu à la Société, se rencontre dans tous les Etats de l'antiquité, qu'ils soient républicains ou monarchiques.* Par contre, le moyen âge et une partie de l'époque moderne nous montrent les efforts continuels tentés par l'individu isolé pour reconquérir son autonomie dans la Société. Enfin, dans les temps actuels, et probablement à la suite du développement excessif de l'indivi-

* Je cite comme exemple ce vieil axiome dont on a tant de fois abusé: «*salus reipublicæ suprema lex esto*».

dualité, nous observons une sorte de réaction. Les Etats modernes essaient de nouveau de subordonner les intérêts et les tendances des individus à leur propre point de vue et leurs buts. Comme preuve de ce que j'avance, je rappelle l'enseignement obligatoire, de plus en plus répandu, le service militaire, et même le socialisme d'Etat et beaucoup d'autres institutions dont je ne saurais m'occuper ici. Cette tendance irréfutable des Etats actuels, «*à régulariser*» l'influence de l'Etat sur la réglementation des rapports mutuels des citoyens entre eux et envers la Société au détriment de la sphère individuelle, cette tendance de l'autorité établie, à nier ou limiter le pouvoir paternel, à le contrôler et à l'ébranler, doit nous paraître très périlleuse et «*l'est en réalité*». Aussi entendons-nous déjà de nombreuses récriminations contre ces écoles obligatoires, qui élèvent les enfants dans un ordre d'idées qui ne convient pas aux parents et appliquent à la jeunesse des théories ou des principes qui leur sont peu sympathiques. Dans la nouvelle législation que l'on propose en ce moment, cela irait encore plus loin! En progressant dans cette direction, la tranquillité du foyer domestique, son inviolabilité, sa sainteté, disparaîtraient bientôt, ainsi que le prestige de l'autorité paternelle. Il n'y a qu'un pas de ce qui est juste et équitable à ce que l'on doit considérer comme abus; la limite entre les deux est imperceptible, inappréciable. Le parti tout-puissant pour le moment, armé d'une loi dangereuse, caressant des chimères dans des vues égoïstes, pourrait troubler la tranquillité des familles, franchir le seuil inviolable de ses foyers! Sous l'égide de la loi, on viendrait imposer, même au plus honnête des pères, l'éducation à donner à ses enfants, contrôler sous ce rapport, et, en cas d'opposition de sa part, exécuter des prescriptions dont l'utilité lui paraît contestable; la loi viendrait limiter l'exercice de son autorité de père, dont il bénéficie de par la nature, ou même l'en priver complètement.

Il n'est pas difficile de deviner quel chaos ou au moins quelle tyrannie injuste, quel trouble dans la vie privée pourrait en résulter.*

* On ne saurait nier la justesse des paroles que le comte d'Haussonville, se basant sur l'expérience acquise dans son pays, a prononcées à notre Congrès de Rome: «*On craint, en effet, que dans les pays troublés, divisés au point de vue*

Qu'on ne nous dise pas que notre appréciation est par trop volontaire, que nous émettons une idée par trop triste et une hypothèse peu rapprochée de la vérité. Bien des fois déjà nous avons vu, dans le courant des siècles, des majorités ou même des minorités tyranniques auxquelles le destin avait momentanément donné le pouvoir en mains, aussi cela peut-il arriver également dans la question que nous discutons. La nature humaine est toujours disposée aux extrêmes et l'histoire nous montre suffisamment combien elle est exposée à y tomber. Cette vérité a évidemment frappé nos collègues du Congrès de Rome, car il suffit de comparer entre eux les vœux émis dans les deux questions 5 et 6 de la première section, pour en acquérir la preuve concluante. Effectivement, après une discussion aussi longue qu'animée, après un échange de vues et d'opinions les plus disparates, on adopta la conclusion suivante, quant à la première question :

« Le congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale, donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part. »

Mais déjà dans la résolution relative à la question suivante nous trouvons une modification à cette décision, modification dont la place véritable serait plutôt une réponse à la question n° 5 qu'à celle n° 6, à laquelle on l'a adaptée, à mon avis d'une façon peu justifiée, uniquement parce qu'elle a été improprement admise, évoquée seulement par l'opinion trop largement motivée, trop radicalement posée, quant à la question précédente.

Nous lisons, en effet, au point 3 de cette résolution, en réponse à la question n° 6 : « Tout en réservant ce qui se trouve établi par les législations des différents pays sur la puissance et la correction paternelles, le congrès exprime le vœu qu'en

religieux surtout, créer un délit de *mauvaise éducation*, ne donnât lieu à des faits de tyrannie, de persécution locale, et qu'une disposition de cette nature ne tarde pas à devenir un instrument de parti, un moyen de tracasserie et d'intimidation, auquel les pères de famille les plus honnêtes pourraient se voir exposés. »

développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de famille honnête et libre de toute sujétion contraire aux enfants, etc. »

Nous voyons donc que ce que le congrès n'a pas dit en répondant à la question n° 5, il l'a exprimé (peut-être avec moins de conséquence et en quelque sorte à titre d'amendement) dans sa réponse à la question 6. Je crois même ne pas me tromper, en signalant une légère contradiction qui me paraît exister entre cette décision et les principes beaucoup plus larges admis précédemment. Ceci nous prouve avec quelle circonspection, quelle crainte même, les membres de la dite réunion ont touché à ce sujet aussi important que délicat. La restriction, que la *limitation projetée du pouvoir paternel ne concerne nullement la famille normale, honnête et de bonnes mœurs*, mais se rapporte aux familles malfamées, dissolues, en un mot déchues de leur honorabilité, débauchées et créant pour la Société un danger constant par leur manière de vivre, présenterait une consolation satisfaisante, une garantie complète et un moyen désiré contre les abus. C'est alors que la limitation ou même la suppression totale de l'autorité paternelle constituerait la seule mesure de correction admissible ; mais comme la même Société serait à la fois législateur et juge, cette dernière circonstance fait encore reculer beaucoup de législateurs devant des réformes plus radicales et les engage, en présence de craintes d'ailleurs bien fondées, à protester contre des changements par trop violents dans l'ordre des choses actuel.

Bien que je sois loin de nier l'existence des dangers signalés et que je partage jusqu'à un certain point les difficultés que je viens de détailler, cependant, au moment de préciser la nécessité absolue d'une réforme radicale de la législation des prescriptions régissant, à l'heure qu'il est, la puissance des parents et des tuteurs, je tâcherai, sinon de combattre et de détruire ces objections, mais au moins de les ramener à leurs justes limites et enfin de signaler les garanties à faire valoir contre tous les abus cités.

Pour le moment, je passe au second groupe d'objections formulées précédemment.

La seconde objection, formulée par moi d'une manière tout à fait générale, repose sur le principe suivant: *La punition des parents indignes, par le retrait temporaire ou entier, partiel ou total de leur pouvoir sur les enfants, est incompatible avec les principes de la loi pénale moderne.*

Cette objection en implique à vrai dire plusieurs. Ainsi, d'après l'avis de quelques jurisconsultes, nous nous trouvons en face d'un mélange dangereux et peu scientifique de *devoirs moraux* et d'obligations *purement juridiques (légales) du père*. Nous comprenons parfaitement, disent-ils, qu'il est du devoir des parents d'élever leurs enfants d'une manière digne et honnête; ce devoir leur est imposé par Dieu et par la conscience. La violation de ce devoir constitue un fait de haute immoralité, mais on ne saurait la considérer comme *délit* ou *crime*. La science moderne a établi d'une manière péremptoire qu'on ne saurait considérer toujours comme *crime* toute *violation* (non-accomplissement) de devoirs moraux ou civils, et la juger comme telle serait agir contre les principes rationnels de la loi pénale. La loi morale et la loi écrite ont sans doute fréquemment des points de départ identiques, un point central commun; mais le champ d'action, les périphéries de la loi morale dépassent, et de beaucoup, ceux de la loi écrite. Les études modernes ont suffisamment prouvé l'absurdité et les dangers des théories du moyen âge, qui mélangeaient et identifiaient dans la législation les idées de morale et de pénalité, et les ont exclues du code.

Il existe un grand nombre de faits immoraux, réprouvés par la morale sévère, mais inaccessibles à la loi pénale, et que pour telle ou telle cause (politique criminelle) cette dernière ne poursuit pas. Je crois que tous les exemples qui pourraient appuyer mes conclusions seraient superflus. Aussi nos adversaires soutiennent-ils que la responsabilité légale et immédiate des parents pour la mauvaise éducation donnée à leurs enfants serait injuste et dangereuse autant pour l'ordre public que pour les familles isolées et pour toute la Société. Tâchons donc, disent-ils, de protéger, autant que possible, la Société, mais ne créons pas de responsabilités qui pourraient compromettre les intérêts de la famille, si sacrés et si multiples. Cela serait, selon eux, non seulement injuste, mais encore inutile, surtout à une

époque où les législations manifestent une tendance continue à diminuer et limiter les droits des parents et des tuteurs, et où les enfants essaient de se soustraire à l'autorité des parents.

Il est impossible de rétrograder et de perdre ce qui a été acquis par la civilisation et les coutumes modernes. D'ailleurs, disent nos adversaires, le principe de la responsabilité *légale* des parents offenserait la conscience publique et pour cela même ne saurait être admis par le législateur, incarnation vivante et expression de cette conscience!

Qu'il me soit permis de faire la remarque que, si l'objection (n° 2) que nous discutons en ce moment n'est pas identique avec les objections du premier groupe, elle en approche de très près par l'esprit qui l'a inspirée et par son principe; aussi en préconisant plus loin la nécessité absolue d'une réforme radicale et rationnelle dans cette direction, j'essayerai de répondre à l'objection précitée. Mais, dit-on encore, la responsabilité pénale des parents en ce qui regarde la mauvaise éducation de leurs enfants offense, en outre, les principes cardinaux de la loi pénale sous un autre rapport. En particulier, elle annule le principe que chacun est responsable uniquement de ses actions personnelles et conscientes, ou au moins de celles qui proviennent d'une négligence directe; elle fausse les idées rationnelles sur la *complicité* et, en dernier lieu, oppose un démenti à l'ancien principe: *Non bis in idem*.

Nos adversaires nous font aussi l'objection que les délits des enfants ne sont pas toujours le résultat direct et absolu de la mauvaise éducation de leurs parents et tuteurs.

Sans vouloir nous lancer dans de longues discussions scolastiques sur ce thème, si vraiment l'homme présente en naissant une sorte de *tabula rasa*, sur laquelle le monde et les circonstances greffent sa vie ultérieure et son avenir, ou si, par contre, il apporte en venant au monde certains penchants qui le prédestinent au bien ou au mal, nous devons cependant avouer qu'il existe des caractères dont la plus grande sollicitude ne saurait venir à bout, ainsi que nous le prouve l'expérience quotidienne. Il suffit de rappeler la différence des caractères, des dispositions, des penchants, chez des enfants issus des mêmes parents, élevés dans les mêmes conditions; des frères présentant des aptitudes, des qualités ou même des

vices complètement hétérogènes. Il faut avouer que dans ces conditions, en punissant de malheureux parents, le plus souvent innocents des méfaits et des délits de leurs mineurs, nous violons les principes élémentaires de la justice. Sera-ce une punition infligée aux parents pour leurs fautes personnelles et directes, ou plutôt des sévices immérités exercés sur leurs personnes pour les fautes d'autrui? Ensuite, et cette fois avec plus de conséquence, nos adversaires prétendent qu'il n'est ni *logique* ni *équitable* d'admettre une responsabilité pénale là où il n'y a pas de *complicité*. D'autre part, il faut conclure du précédent qu'on ne saurait établir une pareille *complicité*, même en admettant une *complicité* purement *théorique, intellectuelle*, ce qui offenserait la logique et l'équité.

D'ailleurs, la *complicité* une fois admise dans de pareils cas, les conséquences en seraient absurdes et injustes, car il faudrait alors rendre responsables les parents qui auraient mal élevé leurs enfants, non comme parents, mais à titre de complices supposés des plus grands crimes, tels qu'assassinats, etc., et, vraiment, on ne saurait où limiter cette *complicité idéale*!

D'autres adversaires déclarés de la responsabilité des parents en ce qui regarde la mauvaise éducation de leurs enfants s'appuient sur ce que le manque d'éducation que ces parents auraient dû leur donner ne constitue, à vrai dire, *pas un fait délictueux*, mais est simplement de la *négligence*; or, la loi pénale ne connaît et ne punit que les *faits accomplis*, mais jamais ce *qui n'a pas été exécuté*. Ceci se rapporte à la *complicité idéale* dont nous venons de parler. On doit cependant se rappeler que la théorie de la complicité « *par négation* » est depuis longtemps tombée en désuétude et abandonnée.

Enfin, en ce qui regarde la prétendue violation du principe « *non bis in idem* », les adversaires de la restriction du pouvoir paternel affirment que, du moment où les parents et les tuteurs sont *civilement* responsables des dommages et pertes occasionnés par leurs enfants et pupilles d'après la loi générale civile, et d'un autre côté, comme la loi pénale punit la complicité *réelle* ou *factice* des parents dans les faits délictueux de leurs enfants, il faut éviter d'en créer, en dehors de ces deux responsabilités prévues par les deux législations civile et

criminelle, une *troisième sui generis*, émanant de la négligence par les parents de devoirs abstraits de l'éducation de leurs enfants. Autrement, nous aurions, pour un seul et même délit, deux et même trois poursuites différentes, ayant pour objet une double ou même une triple punition de la même personne; et c'est cette multiplicité qui constituerait une violation du principe « *non bis in idem* »!

Une objection à part du même groupe, dont les parties isolées sont intimement liées entre elles, ainsi que nous venons de le voir, est encore la suivante: en limitant l'étendue de la puissance paternelle, dans des cas de négligence ou de mauvaise éducation donnée aux enfants, nous introduisons dans les législations pénales déjà existantes un nouveau délit *sui generis*. A ceci je réponds immédiatement que, tout en admettant le fait comme vrai, je ne comprends pas bien la portée de l'objection. Nous constatons tous les jours que le développement de la vie sociale, des conditions économiques, même des inventions nouvelles, donne lieu à de nouveaux délits, à de nouveaux crimes spéciaux. Il suffit de rappeler à ce propos: les assurances, les différentes associations commerciales de nouvelle création, inconnues dans le passé et dont la violation a créé toute une série de crimes et de délits; les télégraphes, les chemins de fer; les moyens nouveaux de destruction (tels que la dynamite, la mélinite); des parasites menaçant et dévastant des contrées entières, comme le phylloxera, etc., etc.

Si l'objection susvisée doit signifier que nous introduisons un nouveau genre de délit, bien qu'à vrai dire il n'en possède nullement les caractères, j'espère ci-dessous pouvoir ramener à sa juste valeur l'objection dont nous nous occupons pour le moment.

Le *troisième groupe d'objections* est peut-être plus difficile à réfuter. En effet, en admettant la responsabilité des parents pour la mauvaise éducation donnée à leurs enfants, nous créons des difficultés insurmontables pour préciser, dans chaque cas spécial, l'étendue de la responsabilité des coupables et la peine à appliquer. Il serait trop subtil, trop douteux dans les résultats, de demander aux juges de se rendre compte, dans chaque cas spécial, des négligences ou méchancetés, jusqu'à quel point

on pourrait admettre les parents responsables du délit commis.* D'autre part, il serait trop absolu de vouloir établir *a priori* que tous les délits commis par les mineurs fussent imputables à la mauvaise direction et à la mauvaise éducation données par les parents, ou à la négligence de ces derniers. Dans cette incertitude, le juge ne saurait appliquer aux parents qu'une peine basée uniquement sur des hypothèses incertaines et des suppositions insuffisamment établies.

La difficulté augmente encore et devient presque insurmontable, si dans une famille composée de plusieurs enfants, élevés dans des conditions identiques, un seulement commet un délit émanant d'une éducation négligée ou au moins le faisant soupçonner. Comment alors retrouver et apprécier le degré de la culpabilité des parents? Peut-être le délit a-t-il été causé par les circonstances; peut-être aussi par la préférence (d'ailleurs complètement justifiée), qui a fait que les enfants plus capables ou mieux doués que les autres étaient élevés avec plus de soin, tandis que les autres en recevaient moins.** Toutes ces circonstances ont leur importance et peuvent donner lieu à un danger manifeste et à une casuistique qui peut facilement dégénérer en injustice.

En effet, le magistrat, le juge d'instruction chargé de l'enquête pourra-t-il la faire avec toute l'exactitude, toute la sévérité nécessaire, et les résultats obtenus pourront-ils suffire à préciser le degré*** de la culpabilité et la peine à infliger?!

Il existe un certain rapport entre la difficulté que rencontre dans la pratique l'application de la réforme législative concernant le pouvoir paternel que nous sollicitons et l'objection suivante soulevée au dernier congrès (Rome). En introduisant dans le code la responsabilité des parents et des tuteurs qui

* Par exemple, les crimes commis par malveillance ou tout simplement par bêtise ne sauraient être toujours imputés aux parents, comme, par exemple, pierres et cailloux placés sur les rails par des enfants sots ou méchants.

** Ces observations peuvent être illustrées par les faits que nous voyons dans la noblesse anglaise, où le droit d'aînesse est encore en vigueur.

*** Sous ce rapport, la nouvelle école italienne d'anthropologie criminelle, fondée par Lombroso, Garofalo, Sergi, Ferri, et vaillamment soutenue par des savants français, tels que Motet, Lacassagne, Létourneau, Ribot, par des Russes, Bibiakov, Troicki, Kowalewski, Drill, en Allemagne, von Liszt, Kræplin et autres, pourrait nous fournir de curieuses observations.

ont négligé de donner une bonne éducation à leurs enfants ou à leurs pupilles, pour crimes et délits commis par ces derniers, on a observé que nous créons un *conflit* dangereux d'intérêts opposés, un conflit entre les parents et les enfants, et que nous plaçons les parents dans une position terrible vis-à-vis de leurs enfants.

Quand un enfant aura commis un fait qualifié crime ou délit, l'intérêt des parents ou des tuteurs sera diamétralement opposé à celui des enfants. Il peut arriver qu'en invoquant la clémence du juge à l'égard de l'enfant, on fera peut-être appel à la mauvaise éducation de ce dernier, à la négligence de ses gardiens naturels. L'avocat s'efforcera de convaincre le juge que l'accusé est un enfant foncièrement bon et nullement de nature perverse, qu'il serait devenu un charmant garçon (ou fille) s'il (ou elle) avait reçu plus de soins, s'il avait été mieux gardé et surveillé.

Par contre, pour éviter la peine que le juge aurait prononcée en admettant cette excuse, le père ou la mère devront intervenir et tâcher de persuader au juge que l'enfant accusé est pervers par nature, qu'il est tout à fait incorrigible, disposé au mal et au crime, qu'on a essayé de tous les moyens pour le ramener au bien, sans toutefois y réussir!

Tout ceci est une conséquence naturelle inévitable du système en question.

Il en résulte qu'on finira par demander si le verdict doit atteindre le père ou la mère qui se laissent condamner pour sauver leur enfant, ou bien le père et la mère qui se défendent et aggravent la situation de leur enfant pour se sauver eux-mêmes. Celui qui, le cas échéant, suivrait la voix du cœur et un sentiment purement humanitaire, serait tenté de punir le dernier, tandis que le juge serait forcé de faire le contraire.

Enfin, la corrélation existant entre les actes délictueux du mineur et l'éducation qu'il a reçue ou la surveillance exercée par ses parents est souvent *illusoire*, et si elle existe, elle est faible et peu définie.

La responsabilité doit être recherchée dans les circonstances fortuites, quelquefois favorisées par le père, sans toutefois qu'il soit possible de lui en attribuer la totalité. L'origine doit être recherchée dans chaque cas particulier, sans quoi le

procureur aurait une tâche impossible à remplir; le juge serait injuste, s'il devait punir partout où l'intérêt social le réclame.

Si la présomption générale de négligence était admise, et si on changeait le « *onus probandi* », on obtiendrait une procédure arbitraire, que rien ne justifierait. De cette manière on pourrait punir le grand-père d'avoir négligé de faire de son fils un père sévère à l'égard des mineurs dont il s'agit, ce qui constituerait une injustice flagrante, un contre-sens judiciaire!

Aussi nos adversaires terminent-ils leur argumentation en émettant l'avis *que le remède serait ici pire que le mal*.

Nous tâcherons maintenant de voir si cette dernière appréciation* est juste et bien fondée, c'est-à-dire si les conséquences résultant de la négligence du pouvoir paternel, de son application déplacée, ou de l'abus de ce pouvoir, sont réellement si nuisibles pour les individualités isolées comme pour la Société, si la Société et l'Etat n'ont pas le droit et même le devoir de se défendre contre ces déplorables conséquences, et enfin, si les moyens employés et prônés avec tant d'emphase contre *la limitation de la puissance des parents et des tuteurs*, si ces moyens, disons-nous, tout en présentant les garanties nécessaires, ne perdent rien de leur importance. En un mot, le mal probable et admissible, hypothétique, doit-il céder au mal *réel*, effectif, palpable, et pour parler d'une façon plus exacte, ne se compensent-ils pas mutuellement? Si cette équivalence existe, nous verrons auquel des moyens employés il faut accorder la préférence; de quelle part l'intérêt de la Société et des individus paraît-il plus menacé?

Enfin, on devra savoir ce qui mérite le plus de considération et d'appui, des théories abstraites et imaginaires, des craintes excessives, ou des nécessités vitales; l'inactivité ou le silence gardé par la législation, ou l'intervention énergique et décisive de cette dernière!

Je l'ai déjà dit au commencement, et je le répète, cette question est non seulement délicate, sujette à la discussion et même litigieuse, mais encore son importance est très grande, car c'est non seulement une question de droit pénal, mais elle

* Cette formule la plus générale et la plus succincte renferme tous les groupes isolés d'objections plus haut cités.

touche surtout à l'ordre social. La statistique pénale, malgré tous nos efforts et toutes les réformes pénitenciaires, constate une augmentation progressive de délits et nous sommes frappés par le chiffre toujours croissant de criminels mineurs, ce qui d'ailleurs résulte logiquement l'un de l'autre.

Donc, en présence de cette triste progression, il est urgent de mettre en relief les devoirs sacrés des parents et des tuteurs; il est de notre devoir de venir en aide à la Société et de rendre aux parents le véritable caractère de père et de mère de famille qui leur est propre. Il faut, autant que nous le pouvons, faire ressortir la responsabilité qui leur incombe sous ce rapport et leur préciser les devoirs de la paternité. La négligence apportée dans l'accomplissement des devoirs de père, ou de tuteur, peut être considérée comme un crime de *lèse-société*, suivant l'expression si juste d'Armengol y Cornet, au Congrès de Rome de 1885.

En dehors de la *complicité pénale*, dans le sens rigoureux de cette expression, nous rencontrons dans tous les pays et journellement des faits d'une éducation négligée, mal dirigée ou vicieuse des enfants par leurs parents. Les lois existantes ne sauraient empêcher cette éducation et sont souvent dans l'impossibilité de la combattre, le législateur n'ayant pas précisé le caractère délictueux des faits de cette nature, que la Société appelle *immoraux*, sans pouvoir les enrayer, car, juridiquement, ils ne sont pas reconnus comme illégaux.

Le pouvoir paternel est, sans contredit, sacré; il émane de la nature, de Dieu, qui l'a confié aux parents, autant pour le bien de la Société humaine entière que pour celui de l'individu isolé, mais il n'est sacré qu'autant qu'il enseigne à respecter les droits divins et humains. Aussi l'éloquent M. Félix Voisin avait-il grandement raison, lorsqu'au Congrès de Rome et à l'occasion du débat sur la restriction du pouvoir paternel, il prononça les paroles suivantes: « La puissance paternelle n'a pas été donnée à l'homme pour qu'il en fasse usage au gré de ses caprices. Elle appartient aux parents pour *le bien* et non pour *le mal*, et ceux qui sont assez misérables pour méconnaître les devoirs qu'elle leur impose doivent pouvoir être atteints (par la sévérité de la loi). » Et cependant, voyons de plus près ce qui se passe, et observons l'exercice de cette

puissance, non quand elle approche de son type, sinon idéal, au moins normal, mais quand elle est déchuë, flétrie, dégénérée. Si les proverbes sont considérés comme la sagesse des nations, nous avons, en Pologne comme en France, deux locutions proverbiales presque identiques : « Tel arbre tel fruit », « tel père tel fils », « telle tige tel fruit ».

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, la statistique constate, au milieu d'un accroissement général de crimes, une progression effrayante pour ceux commis par les mineurs; la faute en est à la déchéance morale des parents. En effet, ces derniers vivant souvent d'une façon délictueuse, sans respect pour les lois divines et humaines, ne sauraient inculquer à leurs descendants le respect dû à ces lois; mais ayant eux-mêmes perdu tout sentiment moral, ils sont dans l'impossibilité de le communiquer à leurs enfants. Nous voyons fréquemment des parents vivant maritalement sans être mariés, pousser leurs enfants à la prostitution, quelquefois à l'effet d'excuser à leurs yeux leur manière de vivre, mais plus souvent dans un but de lucre, ou par dépravation commune à la famille entière. Ailleurs, ils élèvent leurs enfants au milieu d'une bande de malfaiteurs ou de voleurs et s'en servent comme d'un outil à employer un jour ou pour couvrir leur responsabilité devant ceux qui ne s'en inquiètent guère; ailleurs encore on place les mineurs dans des maisons de débauche, dans des débits d'eau-de-vie, au milieu de joueurs, de faussaires et autres gens du même acabit; ailleurs enfin, on abandonne ces malheureux êtres à leur sort, on les repousse comme un fardeau lourd et inutile, témoin de la chute ou de l'existence vicieuse des parents.

De pauvres enfants, abandonnés dans de pareilles conditions, élevés dans l'abaissement et le vice, ces enfants, disons-nous, commettent des délits ou même des crimes, puis, descendant l'échelle sociale, se perdent entièrement, pour ainsi dire, sans aucune faute de leur part.

Hésiterait-on alors à considérer comme pénalement (moralement) responsables ces parents indignes, sous prétexte qu'à vrai dire, ils n'avaient pas été complices de leurs enfants, les conditions de la complicité pénale n'ayant pas été remplies?

Les parents, à vrai dire, n'étaient pas complices de leurs enfants; mais sous le rapport pénal ne l'avaient-ils pas été en

les poussant indirectement, par l'abandon et la négligence, à la débauche, à la prostitution, au vagabondage, à l'ivrognerie et, avant tout, à la paresse, source de tous les vices, point de départ de tous les crimes! Il me semble que la Société humaine menacée par tous ces méfaits a *le droit* de rendre quelquefois les parents responsables de la mauvaise direction imprimée à leurs descendants, du mauvais exemple ou de l'éducation qu'ils leur ont donnés. Cette Société, disons-nous, a le droit de demander compte aux parents et tuteurs, pourquoi ils ont failli à leur devoir et, pour ainsi dire, conduit leurs mineurs par la main dans la voie du vol, de l'assassinat, du crime en général. La Société, à titre d'organisme vivant, a le *droit*, dans l'intérêt de sa propre conservation, de se défendre contre ce qui la menace, et par conséquent, si la puissance paternelle se montre si nuisible dans certaines circonstances, elle a le *devoir*, soit de limiter ce pouvoir, soit de supprimer complètement la faculté de l'exercer par les parents ou tuteurs qui ont si mal dirigé leur enfant ou pupille, et cela dans le but de les empêcher eux-mêmes de dévier et de faire dévier davantage les mineurs.

L'argument que la limitation ou même la suppression totale ou partielle de la puissance paternelle, au lieu de constituer une punition pour beaucoup de parents, sera la bienvenue pour eux — car elle les libère de la charge si onéreuse de l'éducation et de la tutelle, et impose ce devoir à la Société — cet argument, disons-nous, est controuvé et mal fondé.

En effet, il s'agit ici le plus souvent de parents qui n'ont rien à perdre, et leur laisser leurs enfants, c'est exposer ces derniers aux conséquences les plus désastreuses, à la déchéance morale de tous les deux. Mais cependant, certaines législations (comme la législation de la Suisse) stipulent une garantie contre ces abus, en autorisant la poursuite pénale des parents qui se laisseraient enlever leurs enfants dans un but de spéculation. On leur impose alors une partie, souvent minimale, des dépenses à supporter. Quant à l'objection principale, que la Société n'a pas le droit de se mêler d'affaires privées et d'enlever aux individus des droits conférés par la nature, qu'il est interdit aux parents eux-mêmes de disposer de leurs droits, même au profit de la Société, ce qui pourrait provoquer le despotisme

et la tyrannie de l'Etat, dont j'ai déjà parlé, il n'est pas difficile de répondre à cet argument. La Société et l'Etat disposent en maîtres de plusieurs sphères de la vie privée, ou au moins y font de nombreuses incursions.

J'ai déjà mentionné, sous ce rapport, l'enseignement obligatoire et les écoles de l'Etat, le service militaire, et plus récemment l'introduction de la vaccination* obligatoire.

Une loi naturelle, bien qu'elle ne soit pas octroyée par la Société, mais seulement garantie,** peut donc être modifiée, élargie ou rétrécie par cette dernière.

Selon les idées nouvelles, il est interdit, par exemple, de se vendre soi-même comme esclave, et pourtant les plus grands libéraux reconnaissent, au moins en principe, le droit pour l'Etat de faire emprisonner à perpétuité, dans des cas exceptionnels, tous ceux qui menacent la tranquillité publique: La législation anglaise emploie même un terme spécial, «*penal servitude*», pour caractériser d'une façon éloquente cet «*esclavage*» existant au profit de la Société. Nous voyons donc que ce qui est impossible, inadmissible et illégal dans les rapports d'individu à individu, se présente d'une façon différente et acquiert un caractère tout autre, quand il s'agit des rapports d'un individu isolé avec la Société entière. En vérité, je ne comprends pas pourquoi il serait impossible de voir, dans de certaines circonstances exceptionnelles et dûment précisées par la loi, les parents se dessaisir en partie ou en totalité de leurs pouvoirs et les transmettre à l'Etat. Il est bien entendu que cela est inadmissible dans l'état actuel de nos idées sur la puissance paternelle et la manière dont nous envisageons cette dernière, mais une pareille transaction nous paraîtra moins

* Je me rappelle les nombreuses voix des adversaires de pareilles mesures obligatoires. Les masses peu éclairées, insuffisamment instruites, prétendaient que le vaccin ne servait qu'à inoculer différentes maladies, s'opposaient à la nouvelle loi, et bien que cette dernière violentât, en quelque sorte, les convictions et la liberté individuelles, on l'introduisait quand même par mesure de bien public (santé publique). Aussi dans ces derniers temps, et grâce aux efforts des hommes de bien et des congrès d'hygiène, l'opposition a-t-elle cessé et personne ne proteste plus contre la vaccination obligatoire. Reste à savoir si les brochures anti-jenneriennes de Klencke, qui attribue la scrofule au vaccin, et les découvertes bactériologiques, par leurs quatre bacilles trouvés dans le vaccin, ne saperont pas l'autorité de la vaccination.

** V. note XIX.

étrange, quand nous aurons réformé nos idées sur la puissance paternelle, modifié le caractère actuel de cette dernière et introduit dans nos législations des dispositions plus compatibles avec les vues et les besoins contemporains.

Les quelques idées de réforme que je viens d'émettre ne doivent nullement signifier que je désire discréditer ou compromettre l'autorité paternelle ou affaiblir son influence, surtout dans les circonstances où elle doit agir avec toute l'énergie et la vigueur dont elle est raisonnablement capable. Bien au contraire, j'avoue qu'il faut avant tout des faits bien scrupuleusement précisés, définis et constatés, une tentative évidente de la part des parents et des tuteurs contre les intérêts de leurs enfants et de leurs pupilles, portant atteinte au droit de ceux-ci ou de la Société, pour que les parents puissent être frappés ou restreints dans leurs privilèges.*

Non, j'ai uniquement l'intention d'établir le principe de la responsabilité des parents, non pas celle, admise par la loi criminelle, de la complicité pénale, mais une responsabilité plus large, dont l'absence constitue un danger réel pour la Société.

Nous craignons la tyrannie et l'omnipotence de l'Etat, la pression dangereuse de la part de ce dernier, ou au moins son ingérence dans la vie privée et la sphère de la famille, la violation des droits les plus sacrés et les plus naturels, c'est-à-dire des droits des parents, des droits individuels. D'autre part, cependant, nous avons vu que nous supportons de nombreuses atteintes sous ce rapport, et pour ne pas répéter ce que j'ai déjà dit, rappelons-nous, non ce qui pourrait résulter à l'avenir de ce nouvel état de chose, mais ce qui existe actuellement.

La loi du mariage paraît être la plus individuelle: un individu cédant au penchant de son cœur ne peut et ne saurait être en principe forcé de faire tel ou tel autre choix. Et pourtant les lois canoniques et par suite les lois civiles, administratives et même les prescriptions de la police lui opposent

* Bien que j'envisage ici principalement les cas où il y a de la part des parents mauvais vouloir et négligence délictueuse, cependant, tout ce que je dis se rapporte aussi bien au cas de simple incapacité ou impossibilité tant physique que matérielle (manque de ressources) pour élever rationnellement les enfants.

toute sorte d'entraves. Les unes empêchent de contracter union à certains degrés de parenté, l'expérience médicale ayant prouvé d'une manière irréfutable que des mariages entre consanguins influent sur la dégénérescence du genre humain, amènent une disposition héréditaire pour certaines maladies et infirmités; les autres défendent les mariages au-dessous ou à partir d'un certain âge, exigent en certains cas l'autorisation des supérieurs ou demandent des conjoints la garantie de moyens suffisants pour l'entretien de la future famille qu'ils désirent fonder, afin d'éviter qu'ils ne soient un jour, ou seuls ou avec leur progéniture, à charge à la Société, car la misère alliée à la misère ne peut produire que la misère, par suite: la chute morale, le vice et le crime.

Et pourtant, nous supportons depuis des siècles la tyrannie de ces lois sans murmurer, et non seulement nous ne nous insurgons pas contre elles, mais au contraire, nous les trouvons bien fondées et équitables. Plus encore, nous autorisons l'Etat à intervenir avec toute la vigueur, toute la sévérité dont il dispose, à réglementer les détails les plus intimes de notre vie et de nos affections. Nous cédon volontiers et nous nous effaçons, quand il s'agit du bien public et de l'intérêt de la Société.

Pourquoi donc, alors, nous révoltons-nous dès qu'il s'agit de réglementer le pouvoir paternel; d'où vient et où faut-il chercher la différence? Peut-être parce qu'il s'agit d'une chose nouvelle, peu connue, insuffisamment expérimentée, puisque, cependant, entre ces deux cas il n'y a pas de différence essentielle. Moi, du moins, je n'ai pu la trouver!

Du reste, on peut éviter cette sévérité tyrannique, cette omnipotence dangereuse et cette pression de la part de l'Etat que les adversaires des réformes proposées craignent avec tant d'insistance, soit en introduisant dans la législation des garanties *ad hoc*, soit par des dispositions juridiques, rédigées avec toute la circonspection possible, soit par l'admission de certaines formes de procédure,* ou enfin, par l'appel à la

* Introduction de l'admonestation, de la menace prémonitoire, ou même de sursis, mesures si ardemment soutenues à notre Congrès de Rome en 1885, et tout récemment au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Bruxelles, les 7 et 8 août 1889.

collaboration des principes sociaux, par la mise à la disposition des parties intéressées de moyens efficaces pour la défense de leurs droits, ou enfin, en appelant à l'office de juges dans les affaires de ce genre des magistrats intègres, intelligents et jouissant de la confiance et du respect de leurs concitoyens. Les juges, par leur éducation spéciale, par leur position et par leurs habitudes, sont généralement conservateurs. Cédant moins aux engouements du moment et à l'influence des passions, ils donnent, par cela même, une garantie suffisante qu'ils ne se laisseront pas facilement entraîner par le courant d'idées souvent peu fondées ou par l'esprit de parti. D'ailleurs, les abus et la tyrannie dont on nous menace, sous ce rapport, sont possibles dans toutes les circonstances.*

De même que l'initiative privée et l'autonomie de l'individu peut trouver elle-même à se défendre et, tout en gardant les limites légales, concilier son individualité, ses droits sacrés et inattaquables avec les exigences et les droits de la Société, de même les parents honnêtes et consciencieux dans l'accomplissement de leurs devoirs trouveront facilement à se défendre contre toute ingérence illégale dans leurs droits. Ils peuvent protester et ne pas craindre de voir enfreindre ou léser la sphère de leurs droits. La même loi qui poursuit les parents méchants et négligents doit fournir aux bons des garanties (telles que les moyens de défense et le pourvoi en appel) qui leur assurent le libre exercice de leur puissance honorable et utile aux individus comme à l'humanité, et en même temps leur permettre de faire usage de mesures de répression contre leurs enfants indociles et incorrigibles.

Je passe actuellement à l'examen et à la réfutation des autres objections, telles que «*l'incompatibilité de la réforme proposée avec les principes du droit pénal*»; j'avoue que je pourrais ne pas les prendre en considération et les omettre,

* En effet, de même que toute œuvre humaine, les lois les plus équitables peuvent donner lieu à des abus, et Aristote a déjà prouvé que la vertu peut dégénérer en crime et combien il est difficile de garder le juste milieu sous ce rapport et ne trouvons-nous pas dans la Société romaine, pourtant prédestinée à nous laisser la meilleure, la plus idéale des législations, la maxime «*summum jus, summa injuria*», que seule la loi prétorienne, cette voix de la conscience publique, a pu adoucir et modérer?

car, ayant moi-même proposé de rapporter ceci au code civil, je l'ai, par cela même, éliminé et je ne vois nullement la nécessité de combattre ce qui serait parfaitement juste, si nous l'avions laissé dans la législation pénale. Cependant, le transfert proposé de cette matière pouvant trouver des adversaires, malgré les causes que j'ai citées plus haut, comme, d'autre part, ce transfert n'étant pas tellement nécessaire qu'il faille le défendre et l'obtenir quand même, je répondrai donc en bloc et brièvement à toutes les objections.

C'est non seulement un devoir moral et social, mais (comme je crois l'avoir suffisamment prouvé) aussi légal (juridique) des parents d'élever leurs enfants et de les élever d'une façon convenable. Presque toutes les législations européennes mentionnent une punition pour l'abandon ou le délaissement de l'enfant; toutes appellent assassinat ou infanticide la mort de celui-ci par la faim; mais la négligence de l'éducation de l'enfant ne sera-t-elle pas cent fois pire et ne constituera-t-elle pas un assassinat moral, néfaste dans ses résultats et pour l'individu et pour la Société qui en subiront les suites désastreuses, plus nuisibles que ne l'aurait été sa mort immédiate?

Car si la mort prive la Société d'un de ses membres, l'abandon et la mauvaise direction donnée à un enfant en forment le plus souvent un ennemi de la tranquillité publique et du bien-être général. Il me semble que j'ai également prouvé, plus haut, que dans les crimes (vices) des enfants que l'on peut attribuer sans nul doute et directement à l'éducation mauvaise, négligée ou abandonnée et vicieuse qui leur a été donnée par leurs parents, on retrouve une *complicité morale sui generis* de ces derniers; elle n'est peut-être qu'intellectuelle, mais elle ne saurait cependant être contestée.

Quant aux objections qui ont été faites sous ce rapport, à savoir que dans ces circonstances, les éléments de fait du délit faisant défaut, il faudrait punir non le fait accompli, mais la *négligence (omission)*, il ne me sera pas difficile de trouver une réponse.

Il n'est point douteux que jusqu'à présent on connaît non seulement dans la science juridique, mais dans tous les codes des nations civilisées, le « *délit par omission* » et « *par négligence* », *culpa in patiendo vel in non faciundo* (*Unterlassungs-*

fehler), que la théorie tombée en désuétude, dont il a été fait mention plus haut et que nous attribuâmes nos adversaires (théorie de la complicité négative), n'est pas le moins du monde applicable à la question qui nous occupe. Dans le fait de négligence habituelle et de mauvaise éducation des enfants, donnée à dessein à ces derniers par des parents incapables, vicieux (scélérats, ivrognes), ou tout simplement négligents et méchants de la pire espèce, on doit absolument admettre un délit spécial et rigoureusement défini, qui, par conséquent, doit être poursuivi et puni. Ce délit, je puis même dire ce crime, existe sans aucun doute, car rien ne manque pour le constater, ni la *fraude* ni le *dommage*: la *fraude*, dans l'abandon volontaire de ses propres enfants lorsque l'on a les moyens de les bien élever, ou en les élevant de manière à corrompre leur sens moral; le *dommage* causé, l'immense et incalculable dommage social.

Qu'on ne nous reproche donc pas de punir un « *fait négatif* »; au contraire, nous voulons punir un *fait positif* et réprimer en même temps une des plus graves infractions aux lois naturelles et civiles.

Quant à ce qui touche à l'accusation de violenter ou léser le principe « *non bis in idem* », je pense qu'il ne saurait y avoir autre chose qu'un seul malentendu.

En effet, il ne saurait être question ici d'une *triple* condamnation des parents, telle que nous la reprochent nos adversaires en prétendant que nous voulons condamner les coupables pour leur participation aux délits ou crimes perpétrés par leurs enfants mal élevés ou abandonnés: 1° *au criminel*, pour complicité criminelle; 2° *au civil*, en rendant les parents coresponsables des dommages et pertes causés par leurs enfants; 3° enfin, en *exécution des prescriptions récemment promulguées*.

La *responsabilité civile des parents*, soit isolée, soit associée à la responsabilité pénale, restera telle qu'elle existe dans le code civil ou pénal.

La *complicité des parents* émanant soit de l'excitation de leurs enfants au crime, soit du recel, existe dans tous les codes pénaux comme simple *complicité criminelle*, et nous ne pensons nullement à la modifier ou à l'écartier. Nous deman-

dons seulement l'introduction de nouvelles prescriptions et lois concernant l'inaptitude des parents, la négligence volontaire et consciente de l'éducation des mineurs par leurs tuteurs naturels ou légaux, négligence constituant, comme nous avons pu le voir, la cause la plus fréquente des crimes et délits et l'entrave la plus périlleuse pour le développement normal de la Société. Il ne s'agit nullement d'assigner en justice et de condamner les parents *simultanément* pour tous *les trois* motifs visés plus haut, du moins dans la forme et dans la signification que veulent nous imposer (qu'on nous pardonne de le dire) des gens de mauvaise foi qui se disent nos adversaires. Car pourquoi ces derniers ne s'irritent-ils pas, par exemple, et n'accusent-ils pas leurs adversaires de transgresser, de violenter le principe « *non bis in idem* » si, d'après la législation actuelle, la partie lésée et offensée intente à la fois à l'accusé une *action principale criminelle*, associant à celle-ci une *action civile* en dommages et intérêts occasionnés par le délit de l'accusé?!

Il me semble que ces arguments suffisent à réfuter aussi bien les objections précitées que celles qui nous accusent d'introduire un nouveau délit dans le droit pénal, accusation à laquelle je crois déjà avoir répondu.*

Enfin, quant aux difficultés que l'application des nouvelles lois pourrait provoquer dans la pratique, il est probable qu'une partie des observations précitées doit être admise comme bien fondée et juste. Il y en a cependant qui sont exagérées; quelques-unes des difficultés mentionnées sont plutôt illusoire que réelles. Beaucoup d'entre elles seront amoindries par la pratique et le bon sens associés à l'expérience des magistrats qui appliqueront ces nouvelles lois.

Le législateur ne saurait *a priori* tout prévoir, ou plutôt tout définir; il ne fait, pour ainsi dire, que poser des jalons, établir des principes généraux, fixer les bases et les limites

* Je pourrais encore ajouter à ce que j'ai dit que le dernier et le plus récent projet de code (le projet italien de Zanardelli) contient une série de délits qui jusqu'à présent n'étaient pas mentionnés dans les autres législations. Tels sont les art. 202, 243, 245, 437, 447, et non seulement on ne lui en veut pas, mais au contraire, les commentateurs les plus connus reconnaissent un grand mérite pour le savant auteur du projet en question.

du délit qu'il s'apprête à poursuivre; il en confie l'application pratique au juge qui vivifie, pour ainsi dire, la lettre morte de la loi, l'applique et y rapporte ce qui lui paraît convenable.*

Les projets de codes les plus récents évitent même les anciennes définitions méticuleuses, artificielles et scolastiques, dans lesquelles l'ordre des mots, quelquefois une virgule, créaient des difficultés et des doutes sans nombre; ils évitent l'emploi de termes scientifiques, se servent d'expressions facilement compréhensibles et intelligibles pour tout le monde et généralement reçues. En observant ces deux conditions, on ne rencontre que très peu de difficultés. S'il arrive quelquefois de tristes collisions résultant des intérêts opposés des deux partis, ainsi que l'ont observé au Congrès de Rome des législateurs savants, théoriciens ou experts en pratique judiciaire, ces collisions ne sont pas moins rares actuellement dans mille et mille cas divers.

En effet, nous voyons souvent maintenant que le sentiment paternel, le devoir du sang, est en opposition avec les devoirs et les exigences plus larges intéressant la Société entière, avec des intérêts politiques ou juridiques.

Le tact du législateur ou du juge parvient à aplanir ces difficultés, résultant le plus souvent d'une casuistique dangereuse, et réussit à ramener les collisions survenues à leur minimum.

Et si, au dernier congrès, on faisait encore valoir certaines raisons pour agir contre l'innovation proposée, on ne saurait s'en étonner. La limitation de la puissance paternelle, et d'autant plus la déchéance totale de cette dernière dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire la négation des principes en vigueur alors, apparaissaient comme des nouveautés radicales, hardies et dangereuses.

Il n'est donc point étonnant que toutes ces mesures provoquaient une opposition d'ailleurs complètement justifiée.

* Il est bien naturel que le juge doit être à la hauteur de sa mission et, comme on l'a confirmé au Congrès de Rome et à la récente réunion de Bruxelles (août 1889), jouir de la confiance de ses concitoyens. A cet effet, il doit être de préférence choisi parmi eux, connaître les habitudes locales, les usages et l'esprit de la société au milieu de laquelle il rend la justice. En outre, il doit posséder une forte éducation, être matériellement indépendant et inamovible.

Cependant, à présent que non seulement l'opinion a changé à ce sujet, mais, ce qui est plus important encore, que la réforme hardie dont nous parlons est déjà introduite, sous telle ou telle autre forme, sans avoir aucunement relâché les liens sociaux ni ébranlé les bases fondamentales des Etats, les législateurs qui les premiers l'ont introduite ne le regrettent nullement, ne reculent pas et n'accusent aucune hésitation; je puis donc, après les essais qui ont été faits, parler d'autant plus hardiment en faveur de la réforme projetée pour laquelle je prévois plus de chances de réussite.

Nous comptons parmi nous des représentants de la Hollande, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Hongrie qui, les premiers, ont embrassé cette réforme; nous avons les délégués de la France, de l'Espagne et d'autres pays qui ont suivi leur exemple, et j'ose leur demander si les pays qu'ils représentent d'une façon si distinguée ont eu à souffrir des modifications introduites par la limitation du pouvoir paternel ou des attributs des tuteurs.

En envisageant, d'une manière tout à fait impartiale, les sociétés et les Etats dans lesquels la puissance qui nous occupe a depuis longtemps perdu son caractère despotique, où elle ne l'a jamais eu, c'est-à-dire où l'on avait reconnu aux enfants une certaine individualité ou indépendance, j'ose soutenir que la famille est plus forte, plus unie que dans d'autres pays.

Il est possible que le despotisme exerce son influence démoralisatrice toujours et partout; il est possible que l'irresponsabilité sans contrôle des parents devant la loi corrompt ces derniers; et là où la tête est malade tout le corps en pâtit; nous pouvons affirmer que la crainte de perdre l'autorité paternelle et la peur de la responsabilité agissent d'une façon vivifiante sur la vie de famille en fortifiant cette dernière, augmentent sa sécurité, son tact et sa vigilance.

Je suis presque convaincu que bon nombre des adversaires de la réforme projetée du pouvoir paternel ne s'y opposeront plus aussi passionnément que cela a eu lieu au Congrès de Rome. Dans l'ensemble des pays slaves, particulièrement chez nous en Pologne, l'idée que nous préconisons trouvera moins d'opposition et d'adversaires et par cela même

sera plus facile à introduire. Le terrain y est préparé sous beaucoup de rapports, non seulement, comme nous l'avons dit, notre législateur futur aura des exemples et des modèles tout prêts dans les législations étrangères déjà indiquées, mais il trouvera des jalons dans notre code civil polonais (art. 339) qui est de beaucoup en avance, sous ce rapport, sur le code Napoléon. L'ancienne législation polonaise, comme je l'ai déjà démontré, pourrait même fournir certains indices relatifs à la limitation du pouvoir paternel, non seulement en ce qui regarde la déchéance des parents et le transfert de l'autorité du père à la mère, mais encore la dévolution de ces attributions à la Société.*

Je rappelle ici, encore une fois, l'article 339 du code civil polonais, bien que visant un cas exceptionnel et spécial, mais il serait facile de l'élargir et de l'adapter à d'autres abus ou en cas de négligence dans l'exercice de ce pouvoir, et une pareille extension de la loi ne serait en opposition ni avec l'esprit de nos lois, ni avec notre organisation sociale.

Avant d'en arriver à des conclusions définitives, qu'il me soit permis de rendre justice à notre société et de satisfaire à un sentiment de juste orgueil national. En 1870, dans le temps où les questions que je traite étaient à peine soulevées, au moment de la fondation de notre société des colonies agricoles et des asiles, de la confirmation de leurs statuts, les fondateurs de l'œuvre ont rencontré des difficultés dans la tutelle à exercer sur les jeunes détenus de Studzieniez, libérés soit entièrement, soit conditionnellement, et ils se heurtèrent maintes fois contre la mauvaise volonté des familles ou des parents. Pour obvier, si non entièrement, du moins en partie aux dangers causés par cet état de choses, ils s'adressèrent à l'autorité compétente avec un projet complémentaire des statuts de la colonie. Ils demandaient, en particulier, que la direction de la colonie fût investie du droit de garder les élèves au delà du terme de leur condamnation dans de rares exceptions, après en avoir, au préalable, demandé l'autorisation au ministre de la Justice.

Cette demande a été motivée autant pour éliminer les collisions toujours nuisibles avec l'autorité paternelle, que par

* V. pages 782 à 783 ci-devant.

analogie avec l'article 39 et suivants de la société. En effet, comme cet article autorise l'administration de la société à abrégé le terme du séjour dans les colonies au mineur détenu, s'il s'est amendé et si on a pu lui trouver une tutelle suffisante et un placement convenable, on a donc pensé qu'il était juste et admissible de prolonger ce terme, si ce pupille ne s'était pas suffisamment corrigé ou si, par suite de l'opposition des parents, le patronage ne saurait être assuré au libéré d'une façon suffisante.

Un pareil complément des statuts pouvait, d'après les vues de l'administration de la société, devenir souvent utile pour fortifier le jeune détenu dans les principes moraux, surtout quand il s'agit d'un enfant faible de caractère que les parents inattentifs ou vicieux pourraient exposer à de nouvelles tentations. En outre, cette prolongation de séjour à l'asile nous permettrait d'éviter les froissements déjà mentionnés avec l'autorité paternelle.

Malheureusement, ce projet ne reçut pas l'approbation du gouvernement et ne fut point appliqué. On craignait probablement d'affaiblir, de miner la sentence prononcée* et d'entrer en opposition avec l'autorité d'une chose jugée.

D'autre part, il faut l'avouer, le projet de l'administration constituait une de ces demi-mesures à laquelle on avait recours pour éviter les réformes plus radicales, mais plus difficiles à introduire, et qui pouvaient éveiller toutes les craintes, toutes les oppositions et tous les doutes dont j'ai parlé plus haut.

Un autre moyen, ou plutôt une autre demi-mesure, qui devait réagir contre l'opposition du pouvoir paternel, si nuisible dans ces circonstances aux vues de la société des colonies agricoles et au bien public et à celui des mineurs, était le projet que j'ai eu l'honneur de soumettre au dernier Congrès de Rome et qui maintenant dans les autres provinces de la Russie passe de la sphère des projets dans la réalité et devient mesure légale. Par cette loi complémentaire, le juge ne doit pas fixer le terme de la détention du mineur dans les colonies et s'en remet, sous ce rapport, à la décision de l'administration de la colonie ou de l'asile; ce moyen tourne à la fois la difficulté de

prolonger la durée de la peine prononcée par la condamnation, évite la nécessité d'une condamnation supplémentaire, proposée par plusieurs de nos savants collègues, élimine l'action de la puissance paternelle de droit et de fait jusqu'à l'âge de 18 ans, dernier délai de détention du mineur dans notre colonie.

Ce palliatif, cependant, ne tranche pas la question, n'élimine pas toutes les difficultés; il est inefficace, *quand les enfants sont placés dans les colonies par leurs parents ou même par les autorités administratives*, à moins qu'une ordonnance spéciale ne limite ou ne supprime complètement le pouvoir paternel pendant la durée de la détention.

Il faut donc trouver une mesure plus radicale et plus décisive.

Sous ce rapport, nous trouvons *deux* moyens différents, l'un moins décisif, l'autre très énergique. Comme ils paraissent répondre tous les deux à la question que je pose au commencement de ce rapport, je les mentionne tous les deux.

Quant au *premier*, il me semble que l'introduction dans le règlement des institutions destinées à des mineurs (de différentes catégories) de ce principe: *que la condamnation par elle-même ou le placement d'un mineur dans une maison de correction, d'éducation ou même de patronage (sauf certaines restrictions dont je parlerai à l'instant) entraîne ipso jure, de par la loi, la privation des parents du droit d'ingérence dans la destinée de leurs enfants et de décision relativement à leur avenir, non seulement durant tout le temps de leur séjour à l'établissement auquel ils sont confiés, mais encore jusqu'à leur majorité* — l'introduction de ce principe, disons-nous, trancherait la question.

On pourrait nous faire l'objection que ce principe serait chez nous, en quelque sorte, en opposition avec l'oukase impérial de 1866, relatif aux établissements de ce genre, surtout si le législateur introduisait cette déchéance de la puissance paternelle non seulement jusqu'à l'âge de 18 ans, mais jusqu'à la majorité, c'est-à-dire 21 ans; cette objection peut être facilement réfutée. En effet, et en premier lieu, la disposition projetée ne changerait en rien l'esprit de l'oukase cité se rapportant au séjour à l'établissement jusqu'à 18 ans révolus, mais entraverait seulement l'exercice de la puissance paternelle après la libération du détenu jusqu'à sa majorité, et *secondo*,

* *Auctoritas rei judicata*

si même cette disposition modifiait réellement l'oukase précité, une modification de ce genre ne dépasserait pas les attributions du pouvoir législatif qui peut changer et corriger les dispositions antérieures de la loi en tout ce qui regarde les mineurs; nous en verrons dans les législations étrangères beaucoup d'exemples (comme dans celle de l'Allemagne et en partie dans la nôtre, article 146 du code pénal et son interprétation par le Sénat). D'ailleurs, cette disposition n'a même pas besoin d'être considérée comme absolue. Sa rédaction pourrait prévoir des circonstances dans lesquelles un enfant libéré de la colonie, soit conditionnellement, soit entièrement à l'âge de 18 ans, serait rendu pour 3 ans ou jusqu'à sa majorité même à ses parents, *seulement*, il faudrait que ces derniers donnassent une garantie suffisante qu'ils veilleront sur sa bonne conduite ultérieure. Il s'agirait d'éviter tout excès d'une trop grande indépendance.*

Le fait seul de la condamnation d'un enfant pour un délit prouvé comme résultant d'une mauvaise éducation et de la négligence ou de l'inaptitude des parents ou d'un crime de ces derniers, de même que le placement volontaire par ceux-ci de l'enfant dans un établissement, vu l'impossibilité d'en venir à bout, pour cause de ses dispositions vicieuses, dangereuses pour l'avenir, prouvent la faiblesse des parents et confirment leur impuissance à élever leur progéniture et à éviter le tort qui pourrait en résulter pour la Société.

Nous en arrivons donc à la conclusion que cette même Société doit éloigner ces parents indignes ou incapables et pour sa propre sécurité les remplacer dans leurs droits et devoirs.

Il me semble que cette disposition correspond à tout ce que j'ai développé plus haut, qu'elle est juste et légale.

Mais comme ces parents peuvent changer, de même que les circonstances dans lesquelles ils vivent, comme l'expérience peut remettre dans le bon chemin les dévoyés ou les négligents temporaires et les corriger en quelque sorte, pour ne pas inutilement charger la Société d'un trop grand fardeau, surtout quand cela n'est point absolument nécessaire, il ne faut pas forcer l'établissement à étendre sa tutelle sur ceux des mineurs qui, sous un certain contrôle, pourraient être dirigés par leurs

* V. note XX.

tuteurs naturels, c'est-à-dire par leurs parents. — On peut et même il convient de laisser aux parents le droit d'exiger le retour de leurs enfants, et aux établissements celui de décision sous ce rapport, avec le contrôle des autorités ou de la Société.

En cet endroit, je prends la liberté d'illustrer ceci par un exemple qui traduira mieux ma pensée :

Une pauvre marchande, une veuve, une servante ayant un enfant qu'en raison de ces occupations elle ne peut suffisamment surveiller et qui se gâte dans la mauvaise société d'autres gamins, place cet enfant dans un établissement d'éducation et de correction. Après un certain temps, la pauvre veuve se remarie et sa situation matérielle s'améliore. L'énergie et l'autorité qui lui faisaient défaut se rencontrent chez son mari, qui prend la direction de la maison, du magasin ou de l'entreprise qui les fait vivre. La femme, délivrée des occupations qui l'absorbaient jusqu'alors, revient à celles qui lui sont propres, à la garde du foyer domestique, et voudrait s'occuper de son enfant. Elle demande le retour de ce dernier et donne à l'établissement des garanties suffisantes qu'à l'avenir elle veillera sur lui d'une façon convenable, que le père adoptif, en entrant dans les droits du père naturel, fera sentir son autorité à son beau-fils et maintiendra sa nature indomptée dans les limites désirables. En même temps, elle assure que l'amélioration de sa position matérielle lui permettra de donner à l'enfant une direction et une éducation convenables. Il serait injuste et peu pratique de refuser alors de rendre à la mère son enfant, momentanément confié à la surveillance de la Société. Ceci restreindrait les droits naturels et sublimes de la mère sur son enfant, léserait les sentiments que d'après ce que je viens de dire il faut, au contraire, cultiver de notre mieux. Ce refus, d'autre part, ne rendant pas, dans des cas semblables, l'enfant à ses parents, nous grèverions tout à fait inutilement l'institution et la Société de dépenses que les parents non seulement pourraient, mais même voudraient prendre sur eux.

Sans entrer dans tous ces détails, j'émetts seulement une idée générale, quelques principes dont le développement, laissé à la prudence du législateur ou plutôt du juge, ne saurait être ni l'objet de ce travail ni être compris dans les résolutions du congrès.

La *seconde* voie ou la seconde mesure, plus *décisive* et *énergique*, consisterait non pas dans le renvoi de la question aux règlements de l'établissement (ce qui paraîtrait à beaucoup de jurisconsultes trop risqué et en contradiction avec les idées actuellement dominantes et en vigueur en matière de la puissance paternelle), mais plutôt dans l'inclusion des moyens cités dans la législation elle-même, à savoir *qu'elle impliquerait un changement de vues en matière de puissance paternelle*.

Cette dernière acquerrait le caractère exclusif de *puissance tutrice*, qui, comme cette dernière, exercerait ses attributions *sous le contrôle de la loi et de la Société*; cette manière de voir a été d'ailleurs depuis peu, comme je l'ai déjà démontré, introduite dans quelques législations nouvelles. D'après cette innovation, le père serait considéré comme *tuteur naturel*, octroyé au mineur par la Providence, tant qu'il remplirait son mandat en conscience, c'est-à-dire d'une façon utile à ses enfants et à la Société.

Dans le cas, cependant, où il ne répondrait pas à son devoir (faute de ressources matérielles ou morales, par incapacité) ou s'il le remplissait avec négligence ou d'une façon nuisible au mineur et à la Société, cette dernière aurait le droit et même le devoir d'intervenir et de lui retirer en entier ou en partie les droits octroyés par la nature et sanctionnés par la législation sociale.

Nous voyons cependant quelque chose d'analogue dans la *tutelle légale* et personne ne trouve mauvais que celle-ci jouisse de toutes les attributions, droits et prérogatives de la tutelle naturelle.

Si on nous objecte qu'il y a une grande différence entre les deux tutelles, car la tutelle naturelle résulte des relations naturelles des familles, nous répondrons qu'elle doit céder le pas à la tutelle légale, si ses devoirs ne sont point remplis, mais négligés, soit par manque de ressources, incapacité, négligence ou crime.

Alors, l'intérêt social doit l'emporter sur l'intérêt et les droits de l'individu et même de la famille, qui ne constitue qu'un seul anneau de cette Société.

C'est un principe généralement admis que toujours et partout un intérêt de moindre valeur doit céder le pas à un autre

plus grave et plus important, si tous les deux ne peuvent être placés sur la même ligne.

J'ai déjà énuméré quelles étaient les garanties qui préserveraient le mineur des abus possibles et sauvegarderaient l'intéressé de la tyrannie de l'Etat ou de la Société. En dehors des institutions juridiques pour les mineurs (en Suisse et en Hongrie, *Waisenamt, Waisenstuhl*) et d'autres, telles que la loi Roussel en France, institutions dont j'ai déjà parlé,* nous avons chez nous quelque chose d'analogue sous le nom de *conseil de famille*, ou à défaut de ce dernier un *conseil d'amis*, ou enfin, pour les enfants trouvés, sans famille, les *conseils tutélaires* dont les membres sont choisis dans ces cas exceptionnels parmi la Société avec la participation des autorités, c'est-à-dire du ministère public ou du tribunal; toutes ces institutions ont leurs devoirs strictement définis par la loi. Il me semble que ces institutions présenteraient des garanties suffisantes contre des abus possibles de part et d'autre et pourraient venir en aide au fonctionnement de la nouvelle institution que je propose. Il s'agit seulement de créer une combinaison heureuse et habile de l'élément officiel avec l'élément particulier, d'une action simultanée des fonctionnaires de l'Etat et des représentants de la famille ou de la Société, de la définition exacte de leurs attributions réciproques, et enfin de règlements rédigés avec précision.

Sous de tels auspices, toute crainte de tyrannie, de pression et d'injustice s'évanouirait et n'aurait plus raison d'être.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, notre législateur trouverait sous ce rapport des modèles nombreux et instructifs dans celles des législations qui sont déjà entrées dans la voie des réformes relativement à la limitation ou à la déchéance de la puissance paternelle. Il n'y a que l'embarras du choix, et il n'est pas à craindre que l'on avance à tâtons par des voies peu sûres ou périlleuses, ou de s'engager dans des utopies ou des rêveries!

* En parlant des dispositions en vigueur en Russie, je ne me suis pas arrêté plus longuement sur les institutions appelées tribunaux pour les orphelins et tutelle des nobles (*sirotskij soud et d'vorianskaia opieka*), car ces institutions établies l'une pour les bourgeois, l'autre pour les nobles sont destinées à surveiller les tuteurs qui gèrent la fortune et la personne des mineurs, mais n'ont rien de commun avec les institutions de l'étranger dont nous venons de parler.

Dans le paragraphe 339 du code civil polonais, dont j'ai parlé maintes fois, nous voyons déjà un commencement dans cette direction, le premier germe renfermant l'idée de notre législateur; il ne s'agit donc que de son développement ultérieur et de son application sur une plus large échelle. Il faudrait adopter comme principe général ce qui, jusqu'à présent, ne l'a été que dans un cas exceptionnel.

Je serais d'avis qu'après l'introduction de ces causes au forum des cours civiles, la procédure fût la plus *simple*, la moins *coûteuse*, *sommaire* et *expéditive*.

Le nombre probable d'affaires de ce genre ne devant pas être trop grand, elles pourraient être jugées dans des termes fixés par les tribunaux civils actuellement existants, c'est-à-dire les cours d'arrondissement et, mieux encore, par les juges de paix et communaux dans leur organisation actuelle ou formée spécialement.

Je pencherais aussi pour que les causes de ce genre fussent jugées exceptionnellement à huis clos; en effet, là où il s'agit de circonstances aussi délicates, où il faudrait approfondir et discuter les secrets de la vie de famille, discerner entre les parents et les enfants, il faut être excessivement circonspect, afin de ne pas détruire au lieu de guérir ce germe malade d'un arbre futur, de ne pas briser l'anneau déjà ébréché d'une chaîne de l'avenir.

Il s'agit effectivement ici de ne pas provoquer un mal plus grand en voulant en guérir un plus petit et, en défendant les intérêts des individus (enfants), de ne pas leur nuire dans l'avenir par rapport à leur position future dans la Société.

Il faut agir avec d'autant plus de précaution que le sentiment de la famille est déjà bien faible dans les sphères dont je parle et vers lesquelles s'adressent les mesures en question. Il faut donc raffermir et soutenir ces sentiments et non les relâcher en provoquant une animosité mutuelle.

En terminant mon rapport, je serais d'avis que le congrès voulût bien répondre à mes questions par le vœu suivant:

Le congrès est d'avis qu'un des moyens d'éloigner l'influence nuisible des parents ou tuteurs sur leurs enfants vicieux ou condamnés par les tribunaux, en cas de leur libé-

ration conditionnelle et en général depuis le terme de leur condamnation jusqu'à leur majorité, serait:

L'introduction dans les statuts des institutions respectives, ou plutôt dans le code civil, d'une prescription, en vertu de laquelle l'admission elle-même d'un mineur dans un établissement de correction et son séjour dans ce dernier entraînerait, non seulement pendant toute la durée du séjour du détenu, mais jusqu'à sa majorité, une limitation, même une déchéance totale de la puissance paternelle, surtout en cas où cette dernière ne remplirait ses devoirs qu'au détriment des individus ou de la Société et serait, par cela même, la cause de l'admission des mineurs dans ces établissements. Ensuite, qu'en principe ceci devrait se rapporter également aux enfants placés par leurs propres parents dans des maisons d'éducation, de correction ou de patronage pour toute la durée de leur séjour dans ces établissements, avec cette seule restriction que, dans chaque cas spécial, l'autorité compétente, telle que la direction de l'établissement ou l'autorité ayant décrété le placement, procéderait à une enquête, à l'effet de se convaincre si le retour du détenu chez les parents, qui en font la demande en la motivant soit par un changement de condition dans leur existence ou autrement, ne menace pas le mineur du danger de se retrouver dans son ancien milieu et de retomber dans les mêmes fautes et vices. De même, l'enquête doit prouver que les circonstances ayant engagé les parents à placer leur enfant dans ces établissements ont réellement changé de façon à donner une garantie sérieuse qu'ils peuvent le diriger pour l'avenir dans une meilleure voie.

Je proposerais, en outre, de compléter cette prescription de la manière suivante:

Dans tous les cas, les directions des institutions en question auraient la faculté, sous le contrôle du ministère public ou bien des autorités judiciaires, de restituer, pour un temps plus ou moins long, l'enfant aux parents (bien qu'antérieurement privés de leurs droits), soit à titre d'essai, soit jusqu'à l'expiration du terme légal de la minorité.

Enfin, si le congrès ne partageait pas ma manière de voir et n'approuvait pas cette mesure, j'en proposerais une autre, plus énergique, plus efficace et plus étendue, à savoir:

Le congrès est d'avis de donner à la puissance paternelle le caractère du simple pouvoir tutélaire (pupillaire) dans tous les cas où il se déclarera et sera suffisamment prouvé que l'exercice de ce pouvoir est nuisible tant au mineur qu'à la Société, ce qui entraîne la possibilité, après des admonestations inutiles, de sa limitation et même de sa déchéance, par voies légales indiquées par les prescriptions respectives de la procédure.

Le congrès jugera bon de laisser aux législations des différents pays la faculté de donner à l'autorité devant remplacer le pouvoir paternel suspendu ou déchu, de même qu'aux institutions de contrôle et à la procédure, une organisation et un caractère conformes à l'esprit, à la civilisation, aux mœurs et aux besoins sociaux de ces pays.

A. DE MOLDENHAWER.

NOTES

I.

Les Romains avaient pleinement raison de dire : « *Nulli alii sunt homines, qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus* » (*Inst., lib. I, Tit. IX punct. 2*). On expliquait de différentes manières l'origine et les causes du développement de cette puissance dans l'ancienne Rome. Le caractère national, la sévérité des Quirites, leur culte religieux et celui de la famille, tout cela a sans doute réagi sur l'évolution et la formation de la puissance paternelle.

Je pense aussi que Fustel de Coulanges approche le plus de la vérité, quand il dit : « Grâce à la religion domestique, la famille était un petit corps organisé, « une petite société qui avait son chef et son gouvernement. Dans cette antiquité, le « père n'est pas seulement l'homme fort, qui protège et qui a aussi le pouvoir de « se faire obéir; il est prêtre, il est l'héritier du foyer, le continuateur des aïeux, « la tige des descendants, le dépositaire des rites mystérieux du culte et des formules « secrètes de la prière. Toute la religion réside en lui. » (*V. La Cité antique*, livre II, p. 96 et 97 de la 8^{me} édition.)

II.

Le célèbre jurisconsulte Troplong dépeint d'une façon aussi éloquente que pittoresque l'influence du christianisme, en disant : « L'ascendant du christianisme « n'est sans doute qu'indirect et détourné. Il ne plane pas encore comme le soleil « du midi qui réchauffe la terre de ses rayons; il est plutôt semblable à une aube « matinale qui se lève sur l'horizon à cette heure où, n'étant plus déjà nuit, il n'est « pas encore tout à fait jour; mais enfin son influence réelle est palpable, elle s'in- « sinue par toutes les fissures d'un édifice chancelant; elle prend graduellement la « place du vieil esprit, quand il s'en va; elle le modifie, quand il reste. »

III.

Dans le « *Droit privé* » de A.-Z. Helcel, jadis professeur à Cracovie, nous trouvons à la page 42 la mention suivante : « L'ancienne loi polonaise déclarait déchu « de la puissance paternelle toute personne ayant insulté une fille mineure. (Statut « de Mazovie, *jus polonicum*, p. 409, « de sororibus servandis ».) »

J'ometts à dessein la distinction des enfants en légitimes, illégitimes et d'adoption (*adoptati, adrogati*), ainsi que les termes techniques employés et qu'on ne saurait rendre dans une langue étrangère. De même, je passe outre les désignations des rapports mutuels entre les parents et les enfants, la manière d'acquérir le droit d'exercer la puissance paternelle, l'émancipation des enfants à leur majorité, la division de la fortune, ce qui ne nous intéresse guère ici, comme n'ayant aucun rapport avec le sujet de ce travail et présentant plutôt un intérêt historique et archéologique que réel. Je ne m'arrête pas non plus sur la triple espèce de la tutelle (tutelle testamentaire, résultant du testament; [légitime] légale, de la loi; ou octroyée [dative]) et je me borne à préciser que les lois (statuts) de Wislitz et de la Petite-Pologne, entourent d'une attention particulière les mineurs, en demandant que ces derniers ne soient pas lésés dans leur fortune (tandis que le § 27 du statut de la Grande-Pologne ne fait pas mention des tuteurs). Aussi, d'après cette loi, les tuteurs ne pouvaient-ils d'aucune façon disposer des biens, et en particulier des biens immobiliers des mineurs, et s'ils l'avaient fait, ces derniers une fois arrivés à leur majorité pouvaient annuler ces dispositions.

Toute instance en justice intentée aux mineurs devait subir un sursis jusqu'à leur majorité, à l'exception d'un procès engagé avec leur père ou tel autre qui pouvait leur être profitable, mais jamais leur nuire; ou (comme il appert des §§ 14 et 15 du quatrième statut) s'il était visible que le tuteur voulût bénéficier de la loi assurée au mineur pour faire traîner leurs affaires au détriment des créanciers.

Ces lois ne touchent en rien, ou du moins très superficiellement, les rapports personnels, la tutelle morale; elles se bornent à recommander au pupille le respect pour le tuteur, clause purement morale et dépourvue de toute garantie.

Le droit de tutelle selon nos lois était déchu : *a.* si le tuteur avait dissipé la fortune de son pupille (*vol. leg. III, 183*), *b.* si le tuteur ne faisait pas les démarches prescrites dans le cas où le père avait été assassiné, ou s'il était entré en arrangement avec l'assassin pour de l'argent (*vol. leg. 573 II, 1214*). La déchéance de la tutelle appartenait : dans les pays du royaume de Pologne aux tribunaux urbains et territoriaux (*v. leg. VIII, 183*) et en *Lithuanie* seulement à ces derniers (chap. VI, 3 du statut lithuanien).

C'est à ces tribunaux qu'on avait recours pour le règlement des comptes et des dommages-intérêts (*pro dolo et culpa lata*), ainsi le veut l'édition (correction) prussienne (titre III de *tutelis*) qui limite à trois ans et trois mois le délai pour porter plainte.

Dans les pays dits pays de la couronne (royaume de Pologne), on suivait la même loi (*Zawadski, Processus judic. Cracovie 1612, p. 138*), mais il n'y est nullement question des abus possibles commis par les tuteurs sur la personne des pupilles.

Notre savant jurisconsulte, M. Romuald Hube, dont la réputation a depuis longtemps dépassé les frontières de notre pays, dit dans son œuvre éminente, *Droit polonais du XIV^{me} siècle*, Varsovie 1886, p. 98 et 99 : « Nous ne possédons jusqu'à présent aucune donnée relative à l'étendue de la puissance paternelle à cette époque; »

en thèse générale cependant, elle paraît avoir été fort limitée. Les enfants restaient sous le toit paternel durant leur minorité; les fils sous la dépendance du père, les filles sous l'autorité maternelle. (Les parents, en particulier le père, réglaient les conditions du mariage de leurs filles.) » Antérieurement, mais dans le même ouvrage, l'auteur dit que les fils de familles nobles portaient le nom de Domicelli (jeunes seigneurs) et les demoiselles Domicellæ.

Après la mort de la mère, les enfants mineurs restaient auprès du père, à moins que ce dernier ne fut déclaré indigne de les garder auprès de lui, ainsi que l'a décidé la Diète de Cracovie, le 30 septembre 1396.

Un certain Pietrasch avait tué sa femme, et la Diète ayant ordonné que l'enfant de l'assassinée restât auprès de la grand'mère, le père n'eut pas le droit de le retenir près de lui.

En cas de mort du père, la fille mineure restait près de la mère, bien que le plus proche parent fût nommé tuteur.

L'enfant placé en dehors de la maison devait être restitué aux parents à leur moindre appel.

Si les enfants étaient tués, et si le fils ni la fille n'étaient pas mariés et n'avaient pas de progéniture ou si l'un des deux conjoints ne survivait pas à l'autre, les parents touchaient l'indemnité adjugée.

IV.

Voici les deux textes mis en regard l'un de l'autre :

Code civil du royaume de Pologne.

Art. 336. L'enfant doit à tout âge honneur et respect à son père et à sa mère, et reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 337. Durant la vie matrimoniale, les deux parents exercent tous les deux l'autorité paternelle. En cas de différence d'opinion, l'avis et la volonté du père prévalent.

Art. 338. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans l'autorisation des parents, qui ont le droit de rechercher et de reprendre l'enfant absent à l'aide des autorités du pays.

Art. 339. Les parents qui ont sujet de mécontentement de la conduite de leurs enfants peuvent les punir d'une façon qui ne soit nuisible ni à leur santé, ni aux progrès de leur éducation. Cependant, les parents qui abusent de leur pouvoir de manière à nuire à la santé des enfants doivent être exhortés par le tribunal civil, à huis clos, à agir d'une façon plus douce. En cas de récidive ou

Code Napoléon.

Art. 371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Art. 372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Art. 374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de 18 ans révolus.

Art. 375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants: (Je ne cite pas le texte des art. 376 jusqu'à 383, comme bien connus de la majorité de l'honorable assemblée. Ces articles contiennent les instructions relatives à l'exercice de la correction domestique selon la loi; instructions pour le père même remarié pour la seconde fois; soit pour la veuve,

de circonstances aggravantes ou de danger imminent, l'autorité paternelle doit leur être retirée au premier abus par un arrêt de la cour, et la tutelle de l'enfant ou des enfants confiée, aux frais du délinquant (père ou mère), à une autre personne. (Comparez art. 1084 du code pénal et correctionnel, art. 41 de l'ordonnance transitoire du même code en date du 11 novembre 1847, ainsi que le tome XL, art. 5 à 57 [du Dziennik Praw.], journal des lois.)

J'omets les art. 341 jusqu'à 344 inclusivement, concernant l'usufruit de la fortune des enfants par les parents. Ils répondent d'ailleurs à l'esprit des dispositions analogues du code Napoléon, art. 384 à 387 inclusivement de ce même code, à cette différence près que le texte de l'art. 341 du code polonais se rapproche plus de l'art. 389 du code Napoléon (titre X, traitant de la minorité), et que dans le titre IX de notre code il n'y a pas d'article correspondant à l'art. 386 du code Napoléon, parce que la loi polonaise ne reconnaît pas le divorce.

Cette comparaison des deux textes suffira pour prouver à l'honorable lecteur combien notre législateur a devancé les dispositions législatives françaises; il a perfectionné les dispositions de la loi d'une façon plus conforme aux exigences des idées nouvelles, et en même temps, il se rapproche de toute réforme ultérieure dans la matière.

V.

Ici, je dois faire observer que la loi française se base sur une hypothèse mal fondée, elle admet en particulier que la puissance du père, avec le caractère despotique qui lui a été octroyé, se trouve naturellement contre-balancée par le pouvoir que la mère possède dans l'intérieur de la famille. Cette hypothèse a trouvé son écho dans les dispositions relatives à la séparation de corps et de biens, d'après lesquelles le pouvoir du père se trouve en quelque sorte limité en ce qui regarde l'entretien et l'éducation des enfants dans le cas où la séparation aurait été prononcée à la demande de la conjointe. Cette hypothèse est basée sur une appréciation erronée des faits. Il peut arriver qu'un père incapable ou peu apte à exercer la puissance paternelle ait une femme également incapable ou indigne, bien que le procès en séparation de corps et de biens ne soit pas engagé par celle-là; elle peut témoigner une indifférence complète, quitter la maison conjugale, être aussi mal disposée à l'égard des enfants que le père, et pourtant ne pas plaider en séparation avec lui. Il serait alors illogique de chercher l'unique planche de salut pour les enfants dans la séparation des parents, comme le veulent certains jurisconsultes, et de cette manière limiter le pouvoir despotique des parents d'après le code Napoléon. D'ailleurs, cette question est traitée ultérieurement dans le texte.

VI.

De cette façon, les attributs principaux de la puissance paternelle sont, d'après notre code: *a.* Le droit de direction et d'éducation; *b.* le droit de correction; *c.* le droit d'usufruit légal.

En même temps, on y trouve l'indication des moyens légaux par lesquels l'enfant peut se défendre; indications qui manquent dans notre code, et que par conséquent je ne cite pas ici. Par contre, j'ajoute que les art. 383, 376, 377, 378, 379 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.)

Mourlon, dans son ouvrage: « Répétitions écrites sur le premier examen du code Napoléon » (p. 516 du tome I), envisage comme les attributions de la puissance paternelle proprement dite: 1° le droit d'éducation et, comme corollaire, 2° le droit de garde, 3° le droit de correction, 4° le droit d'administration et 5° le droit de jouissance légale.

VII.

N'ayant pas intercalé dans le texte deux prescriptions de lois en vigueur chez nous, je dois m'arrêter à ce propos. Il s'agit ici de l'art. 137 du code pénal et criminel et de l'art. 11 des statuts des juges de paix.

L'art. 137 décide que les enfants âgés de plus de 7 ans, mais moins de 10, ne sont pas sujets aux peines prescrites par la loi, mais sont confiés à leurs parents ou à des personnes de la famille dignes de confiance (*blagonadieznie*) pour être corrigés d'une façon domestique. Cette loi s'étend également aux enfants ayant de 10 à 14 ans, si la cour juge qu'ils ont accompli le délit « sans discernement ».

L'article 11 des statuts des juges de paix confirme le même principe dans ces paroles: « Le juge de paix a le droit de ne pas condamner ceux qui n'ont point atteint 14 ans, mais il a le droit de les renvoyer à leurs parents, à leurs tuteurs ou à leurs proches, pour les faire punir d'une façon intime. »

D'après mon avis, ces prescriptions pourraient servir de point de départ à la limitation ou même à la déchéance de la puissance paternelle sur des enfants in-soumis ou délictueux, dans certaines circonstances exceptionnelles.

Il est vrai que ceci est mon avis personnel, je n'en ai trouvé trace dans aucun commentateur des deux codes. D'autre part, le législateur avait évidemment d'autres idées en vue, un autre but, dans ces deux dispositions, et c'est pour cela que je ne les ai pas citées dans le texte, mais je n'en soutiens pas moins ma manière de voir.

Le législateur, si nous nous en tenons à la lettre de la loi, paraît s'occuper, dans les deux cas, non de l'éducation, mais d'une punition, spéciale pour chaque faute commise, soumise à son appréciation; il s'occupe aussi comme en passant des parents dignes de confiance, et il se tait sur le compte des tierces personnes. Il confie l'enfant d'abord à ceux qui ont les droits naturels, c'est-à-dire aux parents, et seulement à défaut de ces derniers, et s'ils sont notoirement incapables (c'est ainsi du moins que nous croyons pouvoir le comprendre), il s'adresse aux proches, en passant outre le père et la mère. Il n'en est pas moins probable que, suivant l'interprétation la plus large de la pensée du législateur, on pourrait admettre que le placement des enfants coupables chez des étrangers serait possible et admissible, même d'après le texte peu clair de notre loi. En effet, le législateur laisse le juge maître de choisir entre les parents et les alliés, malgré l'existence des premiers, et précise les uns ou les autres (*aut aut*). Je crois ensuite que l'indication des personnes auxquelles on peut confier l'enfant n'est citée qu'à titre d'exemple, et nullement à titre limitatif.

A défaut de parents, ou si ces derniers étaient introuvables, la correction des enfants devrait être confiée à la tutelle, aux étrangers, ou enfin, les enfants resteraient impunis; ce dernier cas n'a pu évidemment être le dessein du législateur. Aucun texte, aucune lettre de la loi ne défend aux juges de confier les enfants pour leur correction à des tiers ou à des étrangers; et, bien qu'aucun cas de ce genre ne me soit connu, je n'hésiterais d'aucune manière à le mettre en action, en ma qualité de

magistrat, en confiant de tels mineurs soit aux voisins, aux connaissances, ou à des individus qui s'intéresseraient à leur sort et qui seraient disposés à s'en occuper.

Cette question cependant, comme je l'ai déjà dit, étant encore litigieuse et non jugée dans cet ordre d'idée, je ne fais que la mentionner en passant, et sans vouloir imposer mon avis.

VIII.

La loi civile hollandaise s'appuie sur le code civil national écrit en hollandais en 1838, et qui, sous bien des rapports, diffère du code Napoléon. Le titre XV (art. 353) traite de la puissance paternelle. Après la mort d'un des parents, la dénomination change, au lieu de « puissance paternelle » la loi dit alors « la tutelle du survivant ».

Et quoique sous plusieurs rapports (par exemple, quant au consentement pour le mariage et l'usufruit des biens de l'enfant) le titre XV soit encore applicable, en général, les rapports entre le mineur et le survivant des parents sont réglés par le titre XVI, traitant de la minorité et de la « tutelle ». La justesse et la précision de cette distinction laisse beaucoup à désirer, mais au point de vue de notre sujet elle est d'une certaine importance, car le code civil ne connaît pas la destitution de la puissance paternelle, mais il connaît pour le survivant la destitution de la tutelle. La jurisprudence a admis, plus d'une fois, que le survivant des parents ayant perdu, par exemple, pour cause d'inconduite la tutelle légitime, par cela même perd le droit de diriger l'éducation, qui est confiée à un nouveau tuteur. La destitution de la tutelle peut être prononcée (comme je l'ai dit dans le texte même) pour cause « d'inconduite notoire », pour « incapacité » ou « infidélité » dans la gestion. Cette destitution est prononcée alors par le tribunal, sur la requête soit du subrogé tuteur, soit d'un parent ou allié, soit du ministère public.

IX.

Dans le texte, je me suis abstenu de parler des projets des codes russe et italien, vu que, comme projets, ils étaient susceptibles de nombreuses modifications. Le code russe reste encore à l'état de projet, mais le code italien est déjà promulgué. Ayant appris cette promulgation après avoir terminé mon rapport, j'ajoute ici quelques remarques.

Le code italien admet que les mêmes conséquences résultent pour les ascendants condamnés en vertu des art. 314, 315, 317, 319, 328, 329, pour délits contre la morale ou les bonnes mœurs commis surtout envers les mineurs; laquelle condamnation entraîne la déchéance du droit de tutelle sur la personne et la fortune du descendant, et même l'exclut à jamais de la faculté d'être tuteur (*da ogni altro ufficio tutelare*). En outre, les articles ayant rapport à la puissance paternelle et tutélaire, qui prévoient des infractions à cette dernière et qui, en général, s'occupent des mineurs, sont: 367, 368, 370, 371. Il est cependant difficile de comprendre pourquoi le code en question, et surtout par rapport aux deux derniers articles, ne mentionne nullement qu'ils impliquent la déchéance ou au moins la limitation de la puissance paternelle, ce qui, dans les circonstances visées, paraîtrait aussi logique que juste. Il est possible qu'ayant déjà établi sur des bases fort larges les principes du code civil, le législateur ait considéré comme inutile et superflu de les répéter. Dans ce cas, il est à regretter qu'il n'ait pas réuni les deux dispositions de la loi, ou au moins, qu'il ne leur ait adjoint, à titre d'explication, ses propres vues sur la question qui nous occupe.

X.

D'après le paragraphe 280 du code civil de Zurich (1854), l'autorité paternelle est enlevée au père qui néglige ses devoirs vis-à-vis de ses enfants mineurs, et ces derniers, ainsi que la fortune qu'ils pourraient posséder, sont placés sous tutelle. La déchéance de la puissance paternelle est prononcée par le conseil de district, sur le rapport et la proposition de la chambre des orphelins (*Waisenamt*), qui doit préalablement entendre le père. Celui-ci a le droit de faire statuer par le tribunal s'il a mérité ou non cette déchéance. En attendant que cette décision intervienne, la tutelle des enfants est maintenue.

D'après les dispositions du § 318 du code civil, il est nommé un tuteur ou curateur dans tous les cas où, pour des raisons particulières, la tutelle paternelle n'est pas suffisante, ou lorsque les parents négligent l'éducation de leurs enfants d'une manière si manifeste que ces derniers doivent être placés sous une protection spéciale.

Le § 257 du même code stipule que les autorités tutélaires (*Vormundschaftsbehörden*) ont le droit d'intervenir d'elles-mêmes ou sur une plainte qui leur serait adressée, chaque fois que les droits et les intérêts des enfants sont compromis ou en danger, soit par le fait de circonstances particulières, soit par suite de la négligence des parents.

Le code civil du canton de Berne met à la charge de l'autorité tutélaire la surveillance des parents sur la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs envers leurs enfants. Cette autorité a la mission de rappeler les parents à leurs devoirs et de signaler au préfet ceux qui ne tiennent pas compte des exhortations qui leur sont faites. Le préfet, après enquête, doit prendre les mesures nécessaires, et s'il a trouvé utile de nommer un tuteur aux enfants, les parents sont déchus de leur puissance paternelle et perdent en même temps tous les droits qui s'y trouvent attachés. Le tuteur est placé en lieu et place du père. Il pourvoit à l'éducation de son pupille, sous la surveillance de l'autorité tutélaire. Les art. 61, 79 et 88 du code du canton de Lucerne parlent de la surveillance que l'autorité tutélaire doit exercer à l'égard des parents, des punitions pour abus de leur part, et enfin de la nomination d'un tuteur *ad hoc* institué dans des cas spéciaux. Cette nomination met fin à la puissance paternelle.

Nous trouvons à peu près la même chose aux art. 1^{er}, 2, 16, 25, 26 et 48 d'un règlement sur l'assistance des pauvres en vigueur depuis 1851 dans le canton de Schwytz. Les plus proches parents sont tenus de signaler à l'autorité cette négligence (quand le père néglige d'une manière évidente ses devoirs envers ses enfants, ou quand il a fait faillite) et ils ont le droit de proposer un tuteur. Dans l'Unterwald (Obwald) l'art. 14 de la loi sur les tutelles (24 avril 1864) édicte que lorsqu'un père ne remplit pas ses devoirs naturels vis-à-vis de ses enfants, au point de vue de leur entretien, de leur instruction et de leur éducation, le conseil de la commune a le droit et il est même tenu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et de nommer un tuteur aux enfants. Les membres majeurs de la famille sont tenus d'intervenir et de signaler au conseil communal la conduite des parents qui négligent leurs enfants. Le père dont l'autorité sur ses enfants aurait été déchue peut présenter un recours au conseil d'Etat. Dans le demi-canton de Nidwald, un tuteur peut être donné à des enfants qui sont négligés par leurs parents et qui ne sont pas sans fortune.

La première autorité tutélaire est un conseil de famille (*Freundschaft*) composé de trois membres de la famille du père et de deux membres de la famille de la mère et qui nomment le tuteur (*Vogt*). Les enfants abandonnés, qui n'ont pas de fortune, sont protégés par l'autorité chargée de l'assistance des pauvres. D'après le § 81 du code civil, c'est au conseil communal, de concert avec le curé de la paroisse, qu'incombe le devoir d'exercer une surveillance sur la manière dont les parents accomplissent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants et, le cas échéant, de dénoncer au conseil d'Etat les parents indignes.

D'après le code civil du canton de Soleure, l'autorité chargée de prendre soin des orphelins (*Waisenbehörde*) a le devoir de veiller à ce que les parents s'acquittent de leurs obligations envers leurs enfants et de dénoncer au préfet (*Oberamt*) les parents qui négligeraient leurs devoirs. Cette autorité, de concert avec le préfet, peut, si elle le juge nécessaire, soustraire les enfants négligés à l'autorité des parents indignes. Ces derniers peuvent présenter un recours au conseil d'Etat. Si la déchéance de la puissance paternelle est maintenue, il est nommé un tuteur aux enfants, et les parents ont à payer les frais d'entretien de ces derniers; sinon, dans certains cas, les parents déchus subissent la peine de la prison et, en outre, on leur défend de fréquenter les cabarets et les auberges.

Le § 12 de la loi sur les tutelles (*Vormundschaftsgesetz*) du 23 février 1880 du canton de Bâle-Ville statue: sur la plainte de la femme mariée, sur celle des membres de la famille, ou, le cas échéant, sur celle du tuteur des enfants ou de la commission pour les orphelins, le tribunal civil peut priver le père de la puissance paternelle, lorsqu'il en abuse en exerçant une influence immorale ou contraire à l'ordre, ou lorsqu'il néglige grossièrement ses devoirs. L'autorité tutélaire nomme aussi un tuteur aux enfants, si le père est en prison pour inconduite, pour la durée de son internement. J'omet la législation du canton de Schaffhouse comme ayant rapport spécialement au patronage des enfants indigents. Il en est de même de la législation des cantons d'Appenzell (Intérieur et Extérieur), de Saint-Gall et des Grisons; ce dernier ne présente rien ayant rapport à notre sujet.

D'après le § 196 du code civil du canton d'Argovie, l'intervention de l'autorité tutélaire contre l'abus de la puissance paternelle peut être réclamée non seulement par l'enfant qui en est victime, mais aussi par tout citoyen qui est témoin de la négligence des parents envers leurs enfants. Les membres de la famille ont surtout le devoir d'invoquer cette assistance. L'autorité tutélaire qui a reçu une plainte doit ouvrir une enquête et, le cas échéant, prendre les mesures dictées dans chaque cas particulier. D'après le § 213, les parents qui négligent à un haut degré l'entretien et l'éducation de leurs enfants peuvent être à jamais déchus de la puissance paternelle. Cette déchéance n'a lieu qu'à la suite d'une sentence juridique et après avoir entendu les parents. Dans ce cas, le tuteur qui est nommé remplace les parents auprès des enfants et il en accepte les droits et les devoirs.

L'autorité tutélaire exerce une surveillance sur la manière dont le tuteur remplit ses fonctions.

En outre, les parents qui négligent leurs obligations sont passibles de la peine de la prison (maximum pour deux ans).

Dans le canton de Thurgovie, l'autorité (*Kirchenvorsteherchaft*) veille sur les intérêts des mineurs, et toutes les fois que ces intérêts courraient risque d'être lésés par la négligence des parents, elle agit pour la défense des enfants.

Le canton du Tessin ne possède pas de loi spéciale ayant rapport à l'objet de cette étude.

Dans le canton de Vaud, les cas dans lesquels la puissance paternelle peut être enlevée aux parents sont déterminés aux articles du code pénal, art. 144, 198, 201 et 205.

D'après les art. 201 et 205, la privation à vie des droits de la puissance paternelle est prononcée contre les individus reconnus coupables de viol, d'attentats à la pudeur, de corruption ou de séduction d'un mineur. Dans le canton du Valais, d'après l'art. 178 du code civil, la puissance paternelle finit par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit, et l'art. 179 statue que le père et la mère pourront aussi être privés de la puissance paternelle s'ils se sont rendus coupables d'excès ou de sévices graves envers leurs enfants. Dans ce cas, l'éducation des enfants est confiée à un tuteur, sous la surveillance de la chambre pupillaire de la commune. C'est au tuteur à choisir la personne ou l'établissement d'éducation où il veut placer son pupille.

D'après le code civil de Neuchâtel (art. 272), l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (19 ans). Les parents pourvoient à la nourriture, à l'entretien, à l'éducation de leurs enfants selon leur fortune (art. 276).

Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient, de plein droit, au survivant des père et mère. La mère peut demander qu'il soit nommé un tuteur à ses enfants.

Si le père ou la mère étaient reconnus indignes ou incapables d'administrer la tutelle de leurs enfants, ils pourront être déchus par l'autorité tutélaire (justice de paix), après avoir été appelés et entendus (art. 284).

La déchéance a lieu pour indignité ou incapacité du père ou de la mère. L'indignité résulte de la condamnation à une peine infamante ou de l'inconduite, notoire.

Les art. 188 et 204 s'occupent encore de la déchéance en cas de divorce ou de séparation temporaire ou illimitée des époux.

D'après ce qui précède, on voit que la plupart des lois cantonales contiennent des dispositions qui permettent aux autorités chargées de l'assistance des pauvres de protéger d'une manière plus ou moins efficace les orphelins et les enfants négligés, maltraités ou abandonnés par leurs parents. Bien que toutes les prescriptions légales citées paraissent se rapporter principalement, et même presque toujours exclusivement, aux enfants des parents pauvres, parmi lesquels l'abandon et l'éducation vicieuse des enfants sont fréquents, cependant, je n'y trouve aucune restriction donnant à penser que ces lois ne peuvent être appliquées dans d'autres cas, c'est-à-dire, si les parents riches allaient se rendre coupables des mêmes excès.

XI.

Au point de vue historique et juridique, le droit du père était, en Allemagne, équivalent et identique au droit de tutelle. La tutelle des mineurs, leur représentation, étaient considérées comme *mundium*, quoiqu'il fût indifférent qui était chargé de ces fonctions, le père ou le conjoint, ou, à défaut de ceux-ci, le plus proche parent.

Cependant, avec la marche du temps et le développement des idées juridiques, la tutelle proprement dite, et dans la stricte acceptation du mot et par l'opposition

au pouvoir du mari et du père, s'est développée en dehors du droit de la famille. A la suite de cette modification, les enfants mineurs restent sous la *puissance du père, mais non sous sa tutelle*. Quant à la tutelle, elle n'a à intervenir qu'en cas où la puissance paternelle est abolie ou déchue.

La loi prussienne (le *Landrecht*) statue que les personnes incapables de s'occuper d'elles-mêmes restent sous une tutelle spéciale et sous la surveillance de l'Etat. Cette tutelle et cette surveillance ne s'exercent qu'autant que ces personnes ne sont pas sous la puissance paternelle, ou si cette dernière ne peut leur venir en aide et s'en occuper.

Le 5 juillet 1875, en Prusse, a été promulguée une loi spéciale sur la tutelle, qui, cependant, n'a en rien ébranlé ni modifié les principes et les droits de l'autorité paternelle.

L'axiome légal « *Pater est tutor legitimus* » ne répond pas complètement sous ce rapport aux dispositions de la loi allemande, les droits de la puissance paternelle dépassant de beaucoup les droits de la tutelle.

La puissance des parents se base, émerge et tire son origine de la loi de nature; mais la loi positive, ayant pris ces rapports naturels sous sa protection, s'en est saisie et les a soumis à ses règlements.

Dans la loi prussienne, nous distinguons la puissance paternelle comme pouvant être suspendue ou éteinte. Elle est suspendue, quand le père est condamné à être détenu plus de deux ans, soit dans une prison, soit dans une forteresse (*Gefängniss- oder Festungsstrafe*), ou s'il devient fou.

La puissance paternelle s'éteint: a. quand le père prononce des vœux religieux; b. s'il est condamné à la prison (*Zuchthausstrafe*); c. s'il est déclaré prodigue; d. s'il déserte pour éviter le service militaire; e. s'il abandonne volontairement les enfants sans tutelle.

Toutes ces décisions tirent leur origine et se trouvent dans le code civil.

Les causes de ce genre sont décidées et jugées par les tribunaux dits « pupillaires » (*Vormundschaftsgerichte*) à la suite d'une plainte, ou d'office.

Ces tribunaux ne forment pas un collège, mais se composent d'un seul juge, dans le genre des justices de paix.

XII.

Après avoir livré ce texte à l'impression, j'ai reçu le travail précieux du D^r E. von Jagemann, ayant rapport à la question que je traite, et je me permets d'y puiser quelques détails pouvant servir soit à illustrer mon rapport, soit à appuyer mes conclusions.

L'honorable auteur est d'avis que le code pénal allemand (*Reichsstrafgesetzbuch*) n'admet l'éducation forcée qu'en cas de perpétration par l'enfant d'un acte délictueux. Pour le prouver, il cite les art. 55 et 56 dans lesquels, et particulièrement dans le dernier, le législateur stipule qu'au cas où un mineur âgé de 12 à 18 ans est acquitté, parce qu'il est prouvé qu'il a agi sans discernement, l'arrêt doit contenir aussi la décision s'il doit être rendu à sa famille ou placé dans une maison de correction. Son internement dans cet établissement doit durer tant que l'administration de ce dernier le jugera nécessaire, mais jamais au delà de 20 ans révolus.

La nouvelle loi de 1876 est allée encore plus loin, en admettant que, si avant l'âge de 12 ans les mineurs ne peuvent encourir aucune peine, en même temps il

y a lieu d'employer, contre de pareils délinquants, des moyens de correction et de surveillance, suivant les prescriptions de la loi locale (*nach Massgabe der landesgesetzlichen Vorschriften*), et, en particulier, les autorités peuvent les interner dans une maison de correction ou d'éducation.

L'auteur prétend que le point de départ et la vraie base de ces prescriptions n'est pas seulement le *délit* accompli par le mineur, mais l'*abandon* et la *négligence* de l'enfant par ses tuteurs naturels ou légaux. D'après lui, ceci ressort surtout clairement de la loi de Saxe-Weimar du 9 février 1881, où il est dit qu'une telle éducation forcée (en vertu du § 55 du code) a pour but « la préservation de l'enfant, d'une plus profonde chute morale ».

La loi wurtembergeoise du 27 décembre 1871 retire les enfants aux parents qui leur permettent ou les engagent à la mendicité, ou à l'immoralité, même si les enfants n'avaient point encore accompli de faits délictueux.

La loi de Anhalt du 29 décembre 1873 (art. 1^{er}) autorise l'éducation forcée du mineur qui « entre dans la voie du vice ».

La plus curieuse de toutes est la loi concernant les écoles primaires en vigueur en Saxe (du 26 avril 1873), dont le § 5 statue: « Les enfants qui sont moralement négligés ou exposés à l'abandon » (donc le danger par lui-même est suffisant) « et pour lesquels les mesures disciplinaires de l'école ne sont pas suffisantes, doivent être retirés par l'autorité à leurs parents ou aux remplaçants de ceux-ci, et être confiés à une autre tutelle plus convenable, soit dans des établissements privés ou dans des maisons de correction. »

La loi bavaroise du 29 avril 1869 de la tutelle publique des indigents et malades (art. 36, alinéa 3) statue: « Si l'éducation des enfants secourus par les caisses des pauvres est visiblement négligée par les parents ou leurs remplaçants, le conseil de tutelle des indigents peut faire dépendre la distribution ultérieure des secours, du maintien des enfants dans les établissements d'éducation. »

Les lois de Brunswick et de Bade contiennent également des dispositions intéressantes sur l'éducation obligatoire (23 décembre 1870 et 4 mai 1886).

La première, qui consacre des paragraphes spéciaux à l'*enfance coupable*, admet comme principe que les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge scolaire doivent être remis à des instituteurs pédagogues dignes de confiance et, en cas d'impossibilité, dans un établissement avec ou sans consentement des parents, surtout si l'on a des craintes bien fondées qu'ils ne seront pas assez moralement élevés, que ce soit ou non par la faute des parents.

La loi badoise admet l'*éducation obligatoire*, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, soit pour cause d'abandon moral des mineurs, soit lorsque les parents ne savent ou ne peuvent en venir à bout.

Enfin, le projet du code civil, commun pour toute l'Allemagne, prépare le terrain et la voie pour l'*éducation obligatoire*. Le § 1504 enjoint aux autorités tutélaires de venir en aide aux parents en cas de besoin, de les priver de l'exercice de leur puissance (§ 1546) par voie de justice et de confier leurs attributions à des familles étrangères ou à des institutions, surtout en cas d'abus ou de négligence dangereux pour le bien-être moral ou physique de leurs enfants. Les motifs du projet ajoutent que dans des cas pareils l'âge de l'enfant, les punitions qu'il a encourues antérieurement, ne sont d'aucune influence.

XIII.

En Autriche, le tribunal pupillaire peut priver le père de sa puissance sur l'enfant, soit à la demande de ce dernier, ou de toute tierce personne, même étrangère, qui l'aurait informé d'abus commis dans l'exercice du pouvoir paternel ou de négligence des devoirs qui en résultent, après avoir constaté la culpabilité du père (v. aussi §§ 117 et 118 du code civil).

En outre, la perte du pouvoir paternel peut avoir lieu à la suite des motifs indiqués au § 176 du code civil et en vertu d'un arrêt pénal pour sévices à l'égard des enfants (§§ 414 et 415), ainsi qu'il en a été question dans le texte.

XIV.

A vrai dire, c'est le § 21 et 23 de la loi hongroise de 1877 qui concerne l'abolissement total de la puissance paternelle; le § 23 précise le cas dans lequel ce pouvoir peut être suspendu temporairement. L'autorité paternelle en Hongrie est envisagée comme dérivant des droits naturels.

Ceci résulte du fait que les droits du père considéré comme « *tutor naturalis et legitimus* » sont plus étendus que ceux des tuteurs désignés soit par le père lui-même, soit par l'autorité tutélaire. Tandis que les tuteurs sont obligés de rendre compte à l'autorité susnommée de toutes leurs actions touchant de près à l'intérêt des mineurs, le père seul, en sa qualité de tuteur, garde une liberté d'action qui n'est limitée que par le § 20 de la dite loi. En outre, la condamnation du père à la privation de la liberté pour plus d'un an suspend, pour le même laps de temps et d'après le § 23 de la même loi, la faculté d'exercer la puissance paternelle. Enfin, je dois expliquer que la procédure obligatoire dans ces circonstances, ainsi que les organes compétents sont désignés dans le décret du ministre de l'Intérieur du 11 novembre 1877, n° 47,046.

Pour le cas où l'abolissement du droit paternel serait contesté, la décision de l'autorité administrative pourrait être soumise à la revision des tribunaux, selon le décret du ministre de la Justice du 1^{er} novembre 1881, n° 3263, I. M. E.

XV.

Ayant eu le plaisir de recevoir, après la rédaction du texte, de nouveaux matériaux relatifs à la législation de la presqu'île scandinave, grâce à M. Victor Almquist (fils du regretté directeur des établissements pénitentiaires suédois, G. M. Almquist); comme d'autre part ces renseignements diffèrent de ceux que j'avais précédemment donnés dans le texte; comme ignorant la langue il m'a été impossible de vérifier lesquels de ces renseignements répondent réellement à l'état de choses, je les reproduis tels que je les dois à l'amabilité du jeune savant.

Dans les deux pays, c'est-à-dire en Suède et en Norvège, les hommes et les femmes restent mineurs jusqu'à 21 ans. (Voir pour la Suède la loi de 1734, code de la succession, chapitre 19, § 1^{er}, pour ce qui regarde les hommes, et la loi du 5 juillet 1884 concernant les femmes; pour la Norvège la loi du 27 mars 1869.)

En outre, des personnes majeures peuvent naturellement être interdites.

Tant en Suède qu'en Norvège, la famille du mineur a, en premier lieu, le droit et l'obligation de se charger de la tutelle; d'abord le père, puis le frère, le grand-père paternel, le grand-père maternel, etc.

Le principe « *pater est tutor legitimus* » trouve donc ici son application parfaite; cette disposition se trouve pour la Suède dans le code de succession, chap. 20, § 1^{er}, conçu en ces termes : « Le père sera le tuteur légitime de ses enfants; s'il se remarie, il prendra les conseils de la famille de la mère pour ce qui regarde les intérêts de ses enfants. » Pour la Norvège, la disposition analogue se trouve dans la disposition de Christian V de 1687, 13, 19, 2.

S'il n'y a pas de tuteur de droit, ou de personne nommée par le père et la mère, le tuteur est, en Suède, nommé pour la roture par les tribunaux de première instance (tribunal de l'hôtel de ville dans les villes, tribunal du district dans les campagnes) et pour les nobles par les cours d'appel (cours royales). En Norvège, dans les villes, par les maires et les échevins conjointement avec le conseil communal (*Formunds Kabet*) et avec le consentement des « tuteurs supérieurs », nommés par chaque ville et pour chaque circonscription judiciaire, et dans les campagnes par le juge (*Sorenskriver*), et par les tuteurs supérieurs.

En Suède, le tuteur est chargé, en dehors de la surveillance de la personne du mineur, de l'administration de ses biens. Dans la ville de Stockholm, il y a en tout une chambre des tutelles et de « curatelle » qui administre l'argent en espèces appartenant aux mineurs de la roture.

En Suède, le tuteur rend compte de son administration au syndic nommé par chaque ville et pour chaque commune; mais la surveillance supérieure de chaque tutelle est confiée au tribunal.

En Norvège, le tuteur est chargé de la surveillance des mineurs et administre leurs biens à l'exception de l'argent en espèces, qui est administré par les tuteurs « supérieurs » déjà cités, auxquels le tuteur doit rendre compte de sa gestion.

Ni en Suède, ni en Norvège, le clergé ou la commission des nobles n'exercent aucune surveillance sur le tuteur. (?)

Quant à ce qui regarde le cas où un individu ne peut être tuteur, il est prévu pour la Suède au chap. 20, § 8, du code de succession par ce qui suit : « Ne peut être nommé tuteur tout individu reconnu comme imbécile, endetté, prodigue ou adversaire des enfants; celui qui n'a point atteint l'âge de 25 ans, qui est trop âgé, estropié ou trop pauvre pour pouvoir administrer la tutelle; tout étranger ou professant une autre religion; de même celui qui a des fonds du trésor public ou d'autres fonds semblables entre les mains. Tous ces cas ne sont pas applicables au père, qui perd le droit d'être tuteur de ses enfants :

1° Quand il n'a pas les qualités requises pour exercer la tutelle (quand il est imbécile, vieux, estropié ou si pauvre qu'il ne peut administrer la tutelle).

2° Quand il n'est pas solvable, endetté, prodigue.

3° Quand il a un intérêt matériellement contraire à celui du mineur.

4° S'il devient sujet étranger, les enfants restant indigènes.

5° Quand il a des fonds du trésor public, ou d'autres fonds semblables dans les mains. »

Nous voyons donc que l'hypothèse de l'honorable correspondant n'est pas complètement exacte, car plusieurs des causes excluant de l'exercice de la tutelle sont communes aux tuteurs étrangers comme au père, plusieurs d'entre elles sont complètement identiques. Il convient encore d'ajouter au précédent que, conformément au chapitre 6, § 3, du code de succession, ne peut être tuteur, 6° celui qui tue sa

femme, soit de propos délibéré, soit par une grande négligence, et dans ce cas les parents les plus proches de la femme se chargent du soin des mineurs. Enfin, il faut ajouter les cas ultérieurs. Est également incapable d'être tuteur tout homme privé de ses droits civils, si précédemment déjà un jugement du tribunal l'avait privé d'une tutelle, ou s'il est interdit lui-même.

Les mêmes dispositions sont en général valables pour la Norvège (3 à 19), cependant les conditions mentionnées ci-dessus 3°, 4°, 6° font défaut pour la Norvège. Par contre, la loi de ce pays a des dispositions additionnelles : Quand le père est accusé de mal gérer la tutelle et quand il est domestique (*tjenstetyende*).

XVI.

Il s'agit ici du « *Industrial Schools Act* », qui donne aux magistrats le droit de retirer les enfants à leurs parents et de les placer, pour un certain nombre d'années, dans les *Industrial Schools*.

Ce sont des établissements dirigés par des associations ou des particuliers, et entretenus, pour la plupart, à l'aide de cotisations et d'offrandes publiques. Pour plus de détails à ce sujet, je renvoie le lecteur à l'ouvrage de M. DuCane (*Punishment and prevention of crime, 1885*) et à celui de M. William Tallack « *Penological and preventive principle, etc. London, 1889* ».

En outre, il existe en Angleterre des associations dont le but est la défense des enfants maltraités par leurs propres parents. Ces associations assignent ces derniers en justice, s'occupent des causes engagées, plaident pour les enfants et les prennent sous leur protection.

Dans ces derniers temps, l'honorable M. Tallack m'a fait savoir, par une lettre particulière, que la responsabilité des parents pour la mauvaise éducation et l'inconduite des enfants ne suffit plus; aussi a-t-on proposé un bill pour y remédier; ce qui cependant n'a pas encore acquis force de loi.

En général, toutes ces questions ne sont pas encore systématiquement coordonnées, mais se trouvent dispersées dans différents bills et actes se rattachant à telle ou telle partie de la question qui nous occupe. Il en est de même et pis encore en Amérique, qu'à dessein j'ai passée sous silence dans le texte. L'autonomie complète dont jouissent les Etats isolés qui forment cette nouvelle agglomération, me rend impossible de donner même un aperçu approximatif de l'ensemble, et encore moins des détails nombreux et multiples, qui auraient donné au lecteur une simple idée des mesures qui limitent et restreignent ou suppriment complètement la puissance paternelle, lorsqu'elle agit au détriment soit de la Société, soit de l'individu. Je dois à la politesse de M. Randall une masse de matériaux, qu'il m'a cependant été impossible de mettre en ordre et d'utiliser d'une manière systématique; ceci demanderait énormément de temps et produirait un supplément plus grand que mon étude entière; et encore me serait-il impossible de mettre en lumière les idées conductrices qu'on trouve dans ce labyrinthe de tendances humanitaires et philanthropiques.

XVII.

Ici je dois rappeler le projet du savant jurisconsulte espagnol Francisco Silvela, ministre de la Justice, projet qui devait être approuvé par la reine en juin 1889. D'après l'art. 26, § 3, de ce projet, sont considérés comme fauteurs du délit ceux qui poussent ou excitent d'autres individus à commettre une action criminelle ou un

délict, si l'excitation par sa nature et dans les circonstances qui l'accompagnent est assez efficace pour déterminer l'exécution du délit, lors même que ce délit ou cette contravention n'auraient pas pu être consommés.

L'art. 41 dit: Les parents, tuteurs ou curateurs qui auront favorisé l'accomplissement d'un délit par leurs enfants ou pupilles, seront déclarés légalement responsables. Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de la puissance paternelle, de la tutelle, etc., à perpétuité ou pour le temps qu'ils jugeront convenable, selon les circonstances accompagnant le délit; exception faite des dispositions spéciales du code (art. 90). Les auteurs indirects, dont fait mention l'art. 26, § 3, seront punis d'une peine inférieure de trois à cinq degrés à celle qui atteint l'auteur direct du délit, si l'exécution de ce dernier a manqué pour une cause involontaire.

Art. 97. Celui qui aura commis un délit par suite d'imprudence, de négligence dans l'exercice de ses fonctions, dans une profession, dans un métier, sera puni conformément à la loi. Les tribunaux pourront prononcer une peine double de celle indiquée à l'art. 96, et lui retirer l'exercice de certains droits, comme il est dit à l'art. 41.

En outre, le même projet au chapitre II, art. 155, 156, 157, 158, indique les devoirs des parents envers leurs enfants, tels que leur entretien, l'instruction et l'éducation conformes à leur position sociale et à leurs moyens, la représentation des enfants en justice, ainsi que le droit de correction et de punition modérée. Ces chapitres précisent en même temps, quelle est la voie à suivre pour recourir à la justice, si les mineurs sont insoumis et refusent de reconnaître leur autorité.

L'art. 171 nous informe que les tribunaux ont le droit de suspendre temporairement et dans certaines limites la puissance des parents à l'égard des enfants, s'ils sont trop sévères.

Les art. 228, 229 et 230 s'occupent de l'interdiction et, pour tout ce qui regarde l'institution d'une tutelle, nous renvoient aux prescriptions générales comprises dans l'art. 220.

J'omets à dessein les dispositions légales du projet concernant les tuteurs et les curateurs, comme n'ayant aucun rapport avec ce qui nous occupe.

XVIII.

Je dois faire observer que, parmi les adversaires conservateurs, qui cependant avouent la nécessité et l'urgence de la réforme en ce sens, d'un côté, et l'inviolabilité ou au moins l'autorité de la puissance paternelle, d'autre côté, quelques-uns sont disposés à chercher des mesures préservatrices dans le code même.

Ainsi, chez nous, un ancien juge d'appel, aujourd'hui vice-président de la Société des colonies agricoles, jurisconsulte consommé, E. Stummer, dans son travail: « Des moyens de limiter le pouvoir des parents vicieux dans différents pays de l'Europe », publié dans l'annuaire de la société de 1879, tome II, deuxième partie, pages 1 à 19, a dit: « Il serait peut-être utile de commencer l'œuvre de la réforme des prescriptions sur le pouvoir paternel par une prise en considération des dispositions sur le divorce (annulé chez nous), et en particulier sur l'art. 303.

« Personne ne réclame la déchéance complète de la puissance paternelle; il suffira d'en limiter certaines attributions, par exemple, celle de garder et d'élever les enfants; tout en conservant au père vicieux la possibilité de contrôler les personnes chargées de le remplacer dans cette tâche si importante. »

Ensuite, l'auteur, en critiquant la loi française, qui, sous le rapport de la séparation de corps et de biens, a cherché un moyen de détourner la difficulté, avoue qu'il aurait été juste d'appliquer les moyens que le législateur préconise en parlant de la séparation, dans le cas où les parents seraient indignes de remplir leurs devoirs.

« La séparation », dit-il, « prononcée au profit de la femme rompt l'alliance matrimoniale; ne serait-il donc pas juste que, dans le cas où les parents ou l'un des deux fût indigne, une pareille hypothèse fût admise? Ne faudrait-il pas, dans de semblables circonstances, assimiler l'enfant au conjoint bénéficiant de la séparation, et le considérer, en quelque sorte, comme membre de l'union conjugale pour lequel cette union est devenue un fardeau sans utilité? »

« N'y a-t-il pas lieu de préciser, une fois pour toutes, les droits de l'enfant par rapport au père, et si ce dernier ne remplit pas ses devoirs, ne convient-il pas d'admettre, en principe, que le lien de la famille est rompu sous le rapport du pouvoir paternel, de même qu'il l'est sous le rapport de l'autorité du mari? »

« Tel est le terrain sur lequel il faudrait reporter toute discussion ultérieure. Dans une famille unie, où le droit de chaque membre est suffisamment respecté, l'état actuel et le pouvoir que le père possédait jusqu'à ce jour doit être maintenu totalement; mais là où le père oublie ses devoirs, où il est question du conjoint ou des enfants, le législateur doit nécessairement intervenir. »

XIX.

Se basant là-dessus, certains savants distinguent dans le pouvoir paternel son *essence* et ses *attributions*.

L'*essence* de la puissance paternelle, inattaquable et inamovible, donnée par la nature, émerge des rapports naturels; les *attributions*, au contraire, variables et accidentelles, plus étendues ou plus restreintes et limitées, suivirent les différentes époques et les besoins sociaux.

Il ressort de cette manière de voir que la législation de l'Etat, sans toucher à l'*essence* du pouvoir paternel indépendant, ne peut réglementer que les *attributions* de ce pouvoir.

Cette explication, cependant, ne me paraît faite que pour éluder les difficultés; elle touche de très près au sophisme; et tout en admettant une pareille distinction dans les questions philosophiques, je ne saurais le faire en ce qui touche la loi pratique.

Des idées abstraites de ce genre sont incompréhensibles pour moi; les *attributions* et les manifestations de la puissance paternelle sont tellement inséparables de son *essence*, lui sont tellement inhérentes, qu'il m'est impossible de me rendre compte des unes sans les autres. En conséquence, il m'est difficile d'admettre que l'*essence* de la puissance paternelle appartient à la *loi de la nature*, et ses attributions à la *loi civile*. Aussi dois-je me borner à citer cette explication à titre complémentaire, mais sans partager cette manière de voir.

XX.

En rappelant, encore une fois, le péril qu'il y a pour les enfants, si les parents les retirent, de leur propre autorité et sans aucun motif plausible, des établissements où ils sont placés, je dois mentionner qu'à l'étranger également on se plaint fréquemment de ne pouvoir restreindre cet excès du pouvoir paternel.

Il en est question dans l'ouvrage, déjà cité plus haut, de notre éminent secrétaire général le docteur Guillaume, intitulé: « Quels sont les moyens d'améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse et abandonnée? » Ce savant distingué, dont la voix est si justement écoutée dans tout ce qui se rattache à la réforme pénitentiaire, dit textuellement ceci: « Mais très souvent, les sacrifices faits par la charité privée ne tournent pas au profit des enfants assistés, car les parents, après avoir laissé élever leurs enfants, les retirent prématurément contre le gré des sociétés de patronage et les exploitent parfois d'une manière indigne » (p. 26 et 27). Qu'il me soit en outre permis de citer le passage suivant du rapport du président de la Société neuchâteloise de patronage des enfants malheureux (cette société a été fondée en 1838):

« L'action des parents est presque toujours fâcheuse », dit ce rapport, « et nous oblige à empêcher, autant que possible, toute relation entre nos jeunes patronnés et leurs parents; presque toujours quand ces derniers voient leurs enfants, ils leur disent: « Tu sais qu'on paie un prix de pension à tes patrons, tu ne dois donc pas trop travailler; si tu n'es pas content, nous pouvons te reprendre chez nous. » Ces propos et d'autres ont pour résultat de nuire à l'éducation de l'enfant et aboutissent souvent à provoquer un mécontentement dont les parents profitent pour reprendre leur enfant. Environ 20 % des enfants ont été repris par leurs parents, contre la volonté du comité et malgré les engagements formels qu'ils avaient pris d'abandonner à cette société l'éducation de leurs enfants. Actuellement, les parents savent que le patronage est soutenu moralement par l'influence de l'Etat et par l'autorité des communes, et nous sommes (dit le rapport) plus ou moins à l'abri de voir nos patronnés être soustraits à notre autorité, du moins quand ces patronnés sont neuchâtelois; mais s'ils sont étrangers au canton, nous n'avons aucun moyen de nous opposer à ce qu'ils soient retirés par leurs parents. »

M. le docteur Ackermann (de Soleure), dans son rapport, dit que les parents ont souvent empêché la société d'atteindre le but qu'elle poursuivait, en retirant leurs enfants prématurément pour les employer au travail des fabriques ou les exploiter d'une autre manière.

Mr. le docteur Ackermann ajoute: « Les parents nous laissaient leurs enfants aussi longtemps qu'il était dans leur intérêt de ne pas avoir à supporter les frais d'entretien des enfants, mais les reprenaient dès qu'ils étaient capables d'exécuter un travail quelconque et au moment où une surveillance de la part de notre société nous paraissait le plus nécessaire. »

Nous entendons donc se répéter de tous côtés des plaintes contre l'abus du pouvoir paternel mentionné dans le texte, même dans des pays qui depuis longtemps sont entrés dans la voie des réformes sous ce rapport; on peut donc se figurer facilement ce qui doit se passer dans les contrées où, jusqu'à présent, la loi est muette à ce sujet.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. JOSEPH KARNICKI, à Saint-Pétersbourg.

La question ci-dessus soumise au congrès est de sa nature assez complexe selon les points de vue auxquels on peut se placer pour la résoudre. Il y a d'abord: 1° la question de droit: la Société est-elle fondée en droit à restreindre ou même à écarter l'autorité de la famille dans l'éducation de l'enfant? 2° la question des cas dans lesquels l'autorité de la famille doit subir cette restriction: un seul délit ou une série de délits commis par l'enfant doivent-ils servir par cela même de base pour remplacer l'autorité des parents par une autre, ou bien faut-il prouver par des faits positifs à la charge des parents leur mauvaise influence ou du moins leur négligence à l'égard de l'enfant? 3° la question des moyens pratiques: à qui confier l'éducation de l'enfant une fois qu'elle aura été enlevée à ses parents, sera-ce à un établissement public ou à d'autres familles présentant plus de garanties d'une éducation morale? 4° la question de compétence: quelle sera l'autorité chargée de décider qu'il y a lieu d'enlever le soin et l'éducation de l'enfant à sa famille et de prendre des mesures pour assurer par d'autres moyens cette éducation?

I.

La solution de la première question, celle du droit même de la Société de pourvoir par d'autres moyens à l'absence d'éducation provenant de la négligence des parents ou d'écarter

leur mauvaise influence, ne saurait présenter de difficultés sérieuses. Dans la législation moderne, l'autorité paternelle tend de plus en plus à prendre le caractère d'un devoir pour le moins autant que d'un droit. Ce n'est plus comme chez les Romains une *patria potestas*, droit absolu, équivalant à celui de propriété, allant, d'après les principes primitifs, jusqu'au droit de vie et de mort* et ne correspondant pas à un devoir quelconque parallèle en faveur de l'enfant. Le droit romain primitif ne dit mot des devoirs du père, de l'éducation, des soins, des aliments dûs à l'enfant. Ce n'est que dans la législation des empereurs que nous trouvons quelques restrictions au pouvoir illimité du père sur la personne de son fils, restrictions motivées par des abus atroces.**

Les législations modernes, tout en conservant à l'autorité du père la dénomination romaine (« *patria potestas — puissance paternelle — väterliche Gewalt — roditelskaya vlast* »***), s'écartent sensiblement du type romain. Le pouvoir paternel ne constitue plus dans ces législations un droit absolu, il comporte aussi et même essentiellement des devoirs sérieux et nombreux : nourriture, entretien et *éducation* de l'enfant. L'ensemble de soins, de direction morale et intellectuelle que comprend ce terme d'*éducation* constitue le devoir strict des parents correspondant à leur droit. Nous pouvons même affirmer que, dans l'esprit de toutes les législations modernes, l'autorité sur la personne de l'enfant n'est reconnue au père que précisément en vue et dans le but d'accomplir pour le mieux ses devoirs que la loi lui impose à l'égard de l'enfant. Il s'ensuit que, si ces devoirs sont mal remplis ou ne le sont pas du tout, le droit même du père, par application du principe : « point de droits sans devoirs », peut être restreint ou même supprimé. Il est donc hors de doute qu'en théorie la Société et l'Etat qui la représente sont fondés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplacer l'autorité des parents négligents ou coupables par une autre autorité qui assure mieux l'accom-

* *Denys d'Halicarnasse, Archaeolog.* 2, 26, 27. *Papinianus, lib. sing. de Adulter. tit. 4, § 8* : « *Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem etc.* ».

** *Dig.* 48, 9, 5, *Fr. Marc.* 48, 8, 2, *Ulp.*

*** Code Napoléon, livre III, titre IX; code civil de la Saxe, IV^e partie, tit. II, sect. 4; X^e tome des lois de Russie, livre I, tit. II, chap. 2.

plissement du devoir de bonne éducation de l'enfant. Toutes les législations modernes reconnaissent ce principe expressément ou implicitement; il n'y en a pas qui n'admettent dans telle ou autre forme la restriction de l'autorité paternelle, quand cette dernière apparaît comme nuisible pour l'enfant. Ainsi, le code civil autrichien (art. 177, 178) supprime l'autorité du père coupable de négligence dans l'éducation et les soins dûs à l'enfant. Nous trouvons une prescription analogue dans le code civil du canton de Zurich (art. 280). Enfin, et pour ne pas encombrer ce rapport de trop fréquentes citations dans une question dont la solution ne peut être douteuse, contentons-nous de nous en référer à l'article 1559 du projet de code civil pour l'Empire d'Allemagne, lequel résume le point de vue de la plupart des législations allemandes sur la question. Cet article statue qu'en cas de condamnation du père pour délit ou négligence préméditée à l'égard de l'enfant, son autorité prend fin. Dans les législations d'un autre type (les codes civils français, italien, le X^e tome des lois civiles de l'Empire de Russie), nous ne trouvons pas de règles aussi expresses en prévision des fautes ou de la négligence du père. Il est toutefois hors de doute que ces dernières législations, imposant au père des devoirs précis de soins et d'éducation à fournir à l'enfant, contiennent en germe le même principe; et d'ailleurs, dans la pratique, la condamnation du père à la privation ou à la restriction des droits civils pour certains crimes ou délits entraîne en France et en Russie la suppression ou du moins la suspension de la puissance paternelle.

Le principe du droit de l'Etat de restreindre ou de supprimer la puissance paternelle en cas d'abus ou de coupable négligence est donc reconnu par le droit moderne et ne saurait sérieusement être mis en doute.

II.

La question de principe ainsi résolue, nous passons aux moyens pratiques de concilier le droit et le devoir de l'Etat avec l'intérêt de l'enfant et les droits de la famille. C'est ici qu'apparaissent de nombreuses difficultés, et c'est avec une extrême prudence que nous nous proposons d'examiner la solution de ces questions pratiques. En effet, nous ne devons

pas perdre de vue que l'autorité paternelle constitue un droit indépendant des conceptions humaines, qu'elle dérive de la nature elle-même, qu'elle a pour objet et pour but principal l'intérêt même de l'enfant et que, s'il s'agit de remplacer cette autorité par une autre, il faut bien se pénétrer de l'idée qu'un *droit* ne peut être enlevé à celui auquel il appartient que s'il est prouvé que ce dernier en abuse ou ne remplit pas les devoirs correspondant à ce droit. Par conséquent, le père revêtu de la puissance paternelle ne saurait en être privé que par suite de faits d'abus ou de négligence à sa charge personnelle, bien et dûment constatés. En outre, il sera toujours très difficile de trouver dans l'organisation actuelle de la Société une autorité quelconque qui soit capable de remplacer avantageusement celle du père. Ces difficultés doivent nous rendre particulièrement circonspects dans la proposition des mesures à prendre pour écarter l'influence des parents.

Et d'abord, posons bien la question : quelles peuvent être ces mesures ? Selon nous, il ne saurait y avoir de moyen terme. Ou bien le père est coupable d'une influence pernicieuse ou au moins d'une négligence grave à l'égard de l'enfant et alors, selon l'exemple des législations citées plus haut, il y a lieu de lui ôter son autorité sur l'enfant et d'aviser à la confier à d'autres personnes présentant plus de garanties pour l'accomplissement des devoirs par lui négligés ; ou bien ces éléments d'indignité du père n'existent point et en ce cas il n'y a absolument aucune raison de s'attaquer aux droits du père. Nous ne comprendrions pas une solution moyenne qui admettrait, par exemple, tout en conservant au père son droit de puissance paternelle, de lui enlever pour un temps plus ou moins long l'éducation de l'enfant. Nous repoussons ce terme moyen précisément parce que, selon les principes posés plus haut, nous reconnaissons que l'éducation de l'enfant, étant la principale charge du père, constitue par là même le plus important élément de son droit de puissance paternelle et que, par suite, lui enlever cette charge, c'est le priver en même temps du droit lui-même. Une solution moyenne qui, sans toucher en principe à la puissance paternelle, enlèverait au père les soins de l'éducation de l'enfant, présenterait d'ailleurs un danger permanent de conflits entre l'autorité du père et cette autre

à laquelle on aurait confié l'éducation du mineur, conflits juridiquement insolubles.

En posant la question dans ces termes, nous lui préparons par là même une solution juridique : puisqu'il s'agit d'un *droit* du père, pour l'en priver, il faut donc établir juridiquement à sa charge des faits précis, dont il résulte que ce père a abusé de son autorité, soit pour pousser l'enfant au délit, soit pour lui inculquer en général des idées immorales et perverses, ou au moins que ce père a systématiquement et sans excuse valable négligé de donner à l'enfant une éducation qui l'eût préservé du mal. Il s'ensuit que la décision d'écarter l'autorité paternelle ne saurait en aucun cas être basée uniquement sur des faits délictueux, même multiples, commis par l'enfant, et que dans tous les cas il y aurait lieu d'examiner la part personnelle que le père aurait prise, activement ou passivement, dans ces mêmes faits. En d'autres termes, le *délit* seul du père (compris dans un sens général, non pas seulement comme délit puni criminellement, mais bien comme délit dans le sens civil) peut être pris en considération pour base de la procédure tendant à restreindre ou supprimer l'autorité paternelle.

Si, pour appuyer cette thèse, suffisamment déduite selon nous du principe même du *droit* dont il s'agit de priver le père, il fallait encore d'autres arguments, tirés de la pratique, nous aurions à citer ces exemples bien connus des procès criminels, où à chaque instant il se rencontre des jeunes gens de bonne famille ayant reçu tous les soins d'éducation désirables, lesquels néanmoins viennent échouer sur les bancs de la cour d'assises, où les amènent leurs instincts pervers, leurs mauvaises passions, la soif des jouissances, de mauvaises influences étrangères à la famille. Quel philosophe et psychologue ne faudrait-il pas être pour démêler dans des cas semblables la part d'influence qu'aurait pu avoir sur ces natures dévoyées une éducation mieux dirigée ? Il est de toute impossibilité de charger les juges d'une enquête aussi subtile et qui exigerait beaucoup plus de temps que celui dont la justice dispose pour l'examen des affaires. En revanche, il faut bien se garder d'engager les juges dans la voie d'appliquer à l'examen des délits des mineurs le dangereux sophisme : « *post hoc, ergo propter hoc* »

et de déduire du fait du délit de l'enfant la culpabilité *eo ipso* des parents en tant qu'influence nuisible ou négligence d'éducation. On ne peut imposer aux juges que de préciser des faits constants et palpables à la charge des parents : ces faits, soit punissables en eux-mêmes selon le code pénal, s'il s'agit d'instigation au délit, soit établissant l'absence complète de soins et d'éducation comme circonstances apparentes et extérieures ayant occasionné le délit de l'enfant, peuvent seuls être mis à la charge du père et servir de base à une décision lui enlevant la puissance paternelle.

III.

La troisième question que nous nous sommes posée plus haut, à savoir : à qui confier l'éducation de l'enfant une fois qu'elle aura été enlevée à ses parents ? se résout d'abord juridiquement, d'après les principes ci-dessus énoncés, ainsi que d'après plusieurs des législations déjà citées,* en ce sens qu'une fois l'autorité paternelle écartée, il y a lieu à organiser une tutelle pour l'enfant suivant les règles générales du droit sur les tutelles. Cette solution toutefois ne répond pas aux vues pratiques que se sont proposées les auteurs de la question soumise au congrès. Il est certain que dans beaucoup de cas, par exemple quand l'enfant ne possède et ne peut attendre dans l'avenir aucune fortune, l'organisation d'une tutelle avec toute sa procédure et ses instances pourrait paraître superflue, ce qui est le cas pour beaucoup d'orphelins recueillis et soignés dans des familles apparentées, amies ou même tout à fait étrangères. Dans tous les cas semblables qu'il faut prévoir, il suffirait, selon nous, après que l'autorité compétente aura enlevé aux parents leur pouvoir paternel dont ils se seront montrés indignes, que cette même autorité avisât, selon les circonstances, soit à organiser une tutelle d'après les formes légales, soit à confier provisoirement les soins et l'éducation de l'enfant à quelque famille honnête et laborieuse où l'enfant pût apprendre quelque métier lui assurant pour plus tard des moyens sérieux d'entretien, ou bien à un établissement d'éducation, de

* Voir entre autres le code civil de Zurich, art. 280. Voir aussi le projet de code civil pour l'Allemagne, art. 1559 et 1633.

perfectionnement, tels que la charité sait en organiser dans beaucoup de pays. Il est bien entendu que dans ces cas le chef de la famille ou de l'établissement, où aura été placé l'enfant, jouira à son égard des droits et de l'autorité attribués par la loi au tuteur. Il nous est difficile, dans un rapport concernant la question en général, d'indiquer plus en détail les moyens pratiques de réaliser le but qu'elle a en vue, ces moyens dépendant dans chaque pays de l'organisation des établissements de charité et d'éducation, du plus ou moins de facilité qu'ont les autorités locales de surveiller l'éducation de l'enfance, en un mot, d'une foule de conditions *sui generis*. Dans le choix de ces moyens, les sociétés de patronage instituées près des établissements pénitentiaires pourraient et devraient avoir un rôle des plus importants.

Une mesure générale qui assurerait certainement un contrôle bienfaisant sur l'éducation des mineurs libérés des établissements pénitentiaires, serait l'attribution à ces mêmes établissements (colonies agricoles et ouvrières, asiles, etc.), dans la personne de leurs chefs, directeurs ou administrateurs, des droits de tuteur sur la personne du mineur libéré jusqu'à sa majorité (en supposant toujours que la puissance paternelle sur ces mêmes mineurs aura été retirée préalablement à leurs parents). De cette façon, l'établissement pénitentiaire, considérant le libéré mineur comme son pupille, continuerait à veiller sur lui, à développer les bonnes semences que le mineur aurait déjà reçues dans l'établissement ; il surveillerait de loin sa conduite, l'influence que pourrait avoir sur lui la famille ou l'atelier où il aura été placé, en un mot le mineur libéré aurait au-dessus de lui une autorité légale, remplaçant celle du père. Le moyen est-il partout réalisable dans la pratique ? C'est une question que nous laissons à décider pour chaque pays par les personnes compétentes. Le fait est que quelque chose d'analogue existe en Prusse* et qu'en Russie des établissements d'asile pratiquent cette protection *extra muros* sur la personne de leurs pupilles, en vertu de la loi sur les asiles pénitentiaires du 5 décembre 1866 (art. 11).

* Voir art. 13 et 62 de la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles en Prusse (*Vormundschaftsordnung*).

IV.

Sur la dernière question, celle de la compétence, nous n'avons que peu de mots à dire. D'après les principes posés plus haut, nous ne pouvons perdre de vue le *droit* des parents. La puissance paternelle étant un droit d'après les lois civiles de tous les pays, ce droit ne peut être enlevé aux parents que par l'autorité compétente et dans les formes légales. Dans tous les pays aussi, cette autorité appelée à juger des droits des personnes est l'autorité judiciaire. En principe donc, c'est l'autorité des tribunaux qui serait appelée à décider s'il y a lieu de retirer aux parents la puissance paternelle pour la confier à d'autres personnes. Dans les détails, voici comment nous représentons la marche à suivre dans ces cas: un mineur est accusé d'un ou plusieurs délits; d'après les faits de la cause il résulte qu'il a agi d'après l'instigation directe de son père, ou bien seulement qu'il a été abandonné à lui-même, à toutes les tentations de la rue et de la mauvaise compagnie. Dans le premier cas il y a lieu de poursuivre le père comme instigateur du délit et, d'après la gravité du cas, de lui appliquer les peines qui emportent l'interdiction ou la restriction des droits civils, dont celle de la puissance paternelle entre autres. Dans le second cas, alors qu'il n'y a pas à condamner le père pour faits délictueux à lui-même imputables, le tribunal qui juge l'enfant et qui constate l'abandon dans lequel il a été laissé, devra communiquer sa conclusion sur ce point à l'autorité compétente, chargée par la loi de veiller aux intérêts des mineurs (procureur, tribunaux civils, juges de paix, instances de tutelle, suivant les pays). Cette dernière autorité aura à prendre la première des mesures indiquées plus haut: s'il y a lieu, après examen des faits de la cause et les parents entendus, d'enlever au père la puissance paternelle et de la remplacer par une tutelle. Or, comme pendant cette procédure l'enfant se trouvera de fait placé dans un établissement pénitentiaire et, par conséquent, sous l'autorité du chef de cet établissement, si l'autorité compétente décide qu'il y a lieu d'enlever au père la puissance paternelle, il se trouvera tout naturellement une autorité toute prête à recueillir la tutelle de l'enfant, non plus seulement pour la période de temps pendant laquelle l'enfant subira

sa condamnation, mais bien aussi pour le temps de sa libération jusqu'à sa majorité.

V.

Dans le système exposé plus haut, il faudrait recommander partout l'intervention, dans les questions du genre de celle dont nous nous occupons, d'un organe de l'autorité publique, chargé de veiller aux intérêts des mineurs. Cet organe, d'après la plupart des législations, se trouve tout indiqué: c'est le ministère public, le procureur, appelé à donner ses conclusions dans toutes les affaires concernant les mineurs. Comme représentant de l'intérêt public, il prend part à l'enquête et au jugement des délits, il est donc à même de connaître les circonstances dans lesquelles le délit a été commis par l'enfant, et partant la faute ou la négligence des parents. Le procureur, dans notre système, aurait donc un rôle très important. C'est par lui que le tribunal qui jugera le délit aura à communiquer sa conclusion à l'autorité compétente sur la question du retrait de la puissance paternelle. C'est aussi le procureur qui, de sa propre initiative, aura toujours le droit de requérir directement de l'autorité des tutelles la déchéance du père indigne et son remplacement par une tutelle d'office.

Enfin, et pour mieux garantir les intérêts, tant du mineur lui-même que de l'ordre public, nous proposons que l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'enfant aura été enfermé soit également autorisée à prendre l'initiative des mesures tendant à écarter l'influence nuisible de la puissance paternelle. Il se peut que, lors du jugement du délit de l'enfant, les circonstances qui démontrent l'indignité de ses parents n'aient pas été encore assez apparentes pour que le tribunal ait cru devoir prendre l'initiative des mesures tendant à écarter la puissance paternelle. Dans les établissements de correction bien organisés les chefs et directeurs se préoccupent de l'avenir de leurs pupilles, comme du reste les y oblige la loi,* ils sont au courant de leur situation de famille, ils peuvent se rendre compte du danger qu'il y aurait pour le succès de l'éducation entreprise dans l'établissement de faire rentrer l'enfant libéré

* Voir la loi russe ci-dessus citée du 5 décembre 1866, art. 11.

dans sa famille, adonnée aux vices ou parfaitement insouciante. Les chefs de ces établissements sont donc à même de pouvoir réunir les données nécessaires pour provoquer une décision de l'autorité des tutelles tendant à enlever au père la puissance paternelle.

VI.

A la solution de la question, telle que nous la proposons, on pourrait objecter que, respectant les principes du droit civil, elle ne répond pas aux nécessités pratiques qu'ont eues en vue les auteurs de la question, que la procédure exigée pour obtenir de l'autorité compétente une décision enlevant au père la puissance paternelle prendra un temps plus ou moins long, étant données les formalités et les instances de la juridiction civile, que pendant ce temps l'enfant libéré de l'établissement pénitentiaire sera forcément livré à la mauvaise influence de ses parents qu'il s'agit justement d'écarter, et que de cette façon il y aurait toujours un danger de voir rester stériles et perdues les bonnes tendances inculquées à l'enfant dans l'établissement de correction jusqu'au temps où la décision écartant cette influence des parents sera devenue définitive et que l'enfant aura de nouveau été remis en bonnes mains. A l'appui de cette objection l'on cite l'expérience des établissements pénitentiaires, asiles et colonies pour mineurs, lesquels ont eu maintes fois à constater que, le jour même de la libération de l'enfant et de sa remise aux mains d'un père indigne, ce dernier s'empressait de vendre les habits donnés à l'enfant pour aller en boire le produit au cabaret et abandonnait derechef l'enfant à toutes les mauvaises tentations.

Tout en reconnaissant la valeur sérieuse de l'objection, nous croyons toutefois qu'elle ne doit point nous faire dévier du principe que nous défendons. L'objection doit seulement nous faire chercher dans la réalisation de notre système les moyens d'écarter le danger qu'on nous signale. Observons tout d'abord que, dans notre système, la procédure tendant à enlever au père indigne la puissance paternelle doit commencer le jour même de la condamnation de l'enfant; le jugement de condamnation doit constater les faits d'abus ou de négligence imputables aux parents et être immédiatement communiqué à

l'autorité compétente pour les tutelles. Cette dernière, en admettant une célérité normale, aura donc tout le temps de prendre les mesures nécessaires pour qu'à sa sortie de prison l'enfant ne se trouve pas remplacé sous la puissance du père indigne. L'objection reste toutefois entière pour les cas de condamnation à une peine très courte, ne dépassant pas quelques semaines de prison; il y a bien des pays où, dans un espace de temps si court, la procédure légale de l'organisation d'une tutelle n'aura pas abouti au résultat désiré. Il y aura aussi des cas où l'indignité des parents n'aura pas été constatée par le jugement de condamnation de l'enfant, cette indignité n'étant apparue que plus tard et ayant donné lieu à l'initiative de l'établissement pénitentiaire lui-même tendant à obtenir le retrait de la puissance paternelle, initiative qui peut être prise à la veille de la libération de l'enfant. Dans tous ces cas, les formalités de la procédure ordinaire se trouveront en retard pour le moment de la libération de l'enfant. Ces inconvénients justifient en réalité la critique de l'organisation et de la procédure des autorités de tutelle en général et non pas seulement dans notre cas spécial; les mêmes retards, préjudiciables aux mineurs, se retrouvent dans les questions relatives aux soins dus à l'enfant qui peuvent surgir en dehors de la poursuite des délits. Il y a donc à cela un remède général: c'est la révision des lois d'organisation et de procédure des autorités chargées de veiller aux intérêts des mineurs. Dans plusieurs pays, en Prusse par exemple, cette organisation et la célérité de la procédure ne laissent rien à désirer; le juge des tutelles (*Amtsrichter, Vormundschaftsgericht*), toujours proche des justiciables, rend des décisions exécutoires, nonobstant l'appel. Nous ne pouvons qu'exprimer le vœu que partout les questions de ce genre puissent recevoir une décision aussi rapide et que la procédure des autorités de tutelle soit aussi sommaire et simple que possible, sans frais d'aucune sorte, bien entendu.

VII.

Pour bien mettre en relief nos thèses, nous ne nous sommes occupés dans notre rapport, jusqu'à présent, que du cas de libération définitive de l'enfant. La question comporte aussi la réponse pour le cas d'une libération conditionnelle, avant l'ex-

piration du terme de la condamnation. Comme la puissance paternelle se trouve virtuellement supprimée ou du moins suspendue pendant tout le temps où l'enfant est emprisonné et soumis à une autre autorité, celle de l'établissement de correction, comme, d'autre part, la libération conditionnelle de l'enfant dépend absolument de cette dernière autorité, qui peut à chaque instant retirer cette liberté provisoire et faire rentrer l'enfant dans l'établissement, si elle trouve que cette mesure menace de lui être nuisible, nous ne ferons aucune difficulté de reconnaître que les principes émis plus haut sur la nécessité de faire décider sur la question du retrait de la puissance paternelle par l'autorité compétente ne s'appliquent pas au cas spécial de libération conditionnelle, l'autorité du père ne pouvant se concilier avec l'autorité de l'établissement pénitentiaire, qui ne finit point avec une libération dépendant uniquement de la bonne volonté de ce dernier et anticipant sur le terme de la condamnation, terme qui seul fait rentrer l'enfant libéré dans le droit commun. Nous proposons donc que, pour le cas de libération conditionnelle avant le terme fixé par le jugement de condamnation, le droit de tutelle soit reconnu comme demeurant en la personne du chef de l'établissement pénitentiaire et écartant par là même l'autorité du père.

* * *

Avant de résumer notre opinion, faisons deux observations qui ont pour objet de ne laisser sans réponse aucun des termes de la question soumise au congrès:

- a. Il est bien entendu que tout ce qui est dit, par rapport aux restrictions de l'autorité du père, se rapporte également à la mère, quand c'est elle qui l'exerce.
- b. Nous ne nous sommes occupés dans ce rapport que des cas où il y aurait lieu d'écartier la puissance paternelle. La question comporte aussi une réponse au cas où il s'agit d'écartier l'influence pernicieuse des tuteurs sur leurs pupilles.

Cette réponse est très facile à faire: comme toutes les législations imposent au tuteur le soin de l'éducation du mineur, si l'influence du tuteur est pernicieuse, il faut l'écartier en le destituant de la tutelle et en nommant à sa place un nouveau

tuteur. Il nous semble qu'il n'y a pas deux manières de résoudre la question pour ce qui regarde les tuteurs. Il est bien entendu que, pour obtenir cette destitution, il faut s'adresser à l'autorité compétente, chargée par la loi de les nommer. Quant au choix d'un nouveau tuteur, nous nous en référons à ce qui a été dit sur l'organisation d'une tutelle à la place de la puissance paternelle écartée.

* * *

En résumant l'esprit général de ce rapport, nous croyons devoir exposer qu'il a surtout en vue d'éclaircir les points de droit que soulève la question; c'est pourquoi il y a été fait une part plus large aux principes du droit civil qu'aux moyens pratiques de réaliser le but que se sont proposé les auteurs de la question. Le développement plus détaillé de ces moyens sera certainement l'objet de la sollicitude de tous ceux qui travaillent avec tant de dévouement à l'amélioration de l'enfance viciée et y ont acquis une expérience si précieuse.

Sur les questions examinées dans ce rapport, nous avons l'honneur de proposer les thèses suivantes:

I. En principe, la Société est en droit de prendre des mesures pour écartier l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants.

II. Un délit ou même une série de délits commis par l'enfant ne peuvent servir par eux-mêmes de base à des restrictions de l'autorité paternelle pour l'époque qui suivra le terme de la condamnation. Cette autorité ne peut être restreinte ou écartée qu'à la suite de faits positifs, personnels, à la charge des parents ou du moins d'une négligence grave de leur part.

III. L'autorité des parents reconnue nuisible pour l'enfant peut être remplacée, soit par une tutelle d'après les règles du droit commun, soit par la remise de l'enfant à une famille honnête et laborieuse ou à un établissement d'éducation, le chef de cette famille ou de cet établissement entrant dès lors dans les droits et obligations d'un tuteur à l'égard de l'enfant. La tutelle pourrait être, en principe, conférée au chef de l'établissement pénitentiaire d'où l'enfant aura été libéré.

IV. Le tribunal qui jugera le délit de l'enfant constatera la part d'influence ou de négligence des parents et commu-

niquera sa conclusion sur ce point à l'autorité compétente pour la tutelle des mineurs. Cette dernière autorité sera compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation d'une tutelle.

V. L'initiative des mesures à prendre dans le sens des thèses aux n^{os} III et IV doit appartenir aussi au ministère public (procureur) et à l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'enfant subira sa peine.

VI. Il est à désirer que dans tous les pays l'organisation des autorités de tutelle et leur procédure soient simples et sommaires, de façon à faciliter et accélérer les mesures indiquées ci-dessus.

VII. La procédure indiquée aux n^{os} III et IV ne s'applique pas au cas de libération conditionnelle de l'enfant, avant le terme de la condamnation. Dans ce cas, la tutelle appartient de plein droit au chef de l'établissement pénitentiaire.

JOSEPH KARNICKI.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine à Paris.

Il n'est pas rare, lorsque des enfants sont condamnés par les tribunaux, d'entendre exprimer le regret que les vrais coupables, les parents, aient échappé à la punition. Cette réflexion, provoquée par des faits particuliers, vus de près, a une portée plus générale. On peut dire qu'elle caractérise l'ensemble des conditions du milieu familial d'où proviennent presque tous les jeunes délinquants et les jeunes criminels, et qu'elle marque exactement la source principale de la criminalité chez les mineurs, dont les progrès alarmants ont été constatés dans les pays les plus avancés en civilisation. Nous n'avons pas à démontrer cette influence malfaisante de la puissance paternelle sur le développement de plus en plus précoce des instincts vicieux et des tendances criminelles. D'après les termes de la question qui nous est posée, nous avons à rechercher les moyens de protéger contre elle, jusqu'à leur majorité, les jeunes détenus en état de libération conditionnelle et les jeunes condamnés arrivés au terme de leur peine.

L'action pernicieuse des parents sur les mineurs dont il s'agit s'exerce de deux façons et à deux moments différents de la vie de l'enfant: Premièrement, dans le bas âge, tant que celui-ci n'est qu'une charge, ses parents n'ont aucun souci de lui; il est livré sans soins, souvent sans pain, à tous les hasards de la rue, poussé au vagabondage, à la mendicité, et cette situation dure jusqu'à ce qu'une infraction aux lois, suffisamment caractérisée, vienne mettre le petit malheureux sous la main de la justice.

Plus tard, les choses changent entièrement: Lorsque, par les progrès de l'âge et les bons effets de l'éducation pénitentiaire, l'enfant, au lieu d'être une charge, peut devenir une source de profits, on voit les mêmes parents, qui l'avaient délaissé et paraissaient l'avoir oublié, se rapprocher de lui, l'attirer à eux par leurs conseils, et finalement, au terme fixé par le jugement, le reprendre en vertu des droits de la puissance paternelle. Cette même action des mauvais parents s'exerce de la même façon sur beaucoup d'enfants élevés par la charité, et c'est ainsi que les fruits de l'éducation correctionnelle ou charitable sont corrompus et qu'un grand nombre de mineurs qui auraient pris place parmi les membres utiles de la Société sont définitivement perdus pour elle.

C'est précisément pour remédier à ce mal, dans certaines conditions déterminées, qu'a été posée la 7^{me} question du programme du congrès.

Nous devons faire remarquer que cette question n'est qu'une suite logique de questions traitées dans les précédents congrès pénitentiaires internationaux. Ce sera le meilleur service rendu par ces grandes réunions périodiques, d'avoir, dès leur début, fait sortir la science pénitentiaire de ses limites anciennes, c'est-à-dire des réformes relatives aux prisons, aux prisonniers, aux lois pénales et aux moyens de répression; ce sera leur honneur d'avoir posé comme le but le plus élevé de cette science la recherche des moyens pratiques de diminuer le nombre des prisonniers, des condamnés, des criminels, de diminuer la misère et la dégradation morale qui en est presque inséparable et, par-dessus tout, de soustraire l'enfance aux causes de dépravation qui l'assiègent, en organisant un système de protection légale et d'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Le Congrès de Londres a ouvert cette voie en 1872 et les Congrès de Stockholm, en 1878, et de Rome, en 1885, l'ont notablement élargie; à Stockholm, le congrès a envisagé ce sujet dans son ampleur, en mettant en discussion les deux questions suivantes:

« D'après quels principes conviendrait-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? »

« D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds et mendiants, abandonnés, etc.? »

Dans les rapports préparatoires, il était soutenu: que le manque de soins et l'abandon sont la cause principale de la criminalité des enfants (M. Petersen, Norvège); que c'est surtout par la faute des parents que les enfants deviennent vicieux (Canonico, Italie); que l'ivrognerie des parents est une des causes les plus fréquentes de l'abandon des enfants (M. Brace, Etats-Unis). Dans son rapport, où les débats en section étaient résumés, M. le conseiller Illing (Allemagne), après avoir confirmé les opinions de ses collègues, ajoutait: « Si vous scrutez les antécédents des détenus de nos prisons, vous verrez que pour une très grande partie la prison n'est que la conséquence naturelle et presque inévitable de l'état où ils ont passé les premières années de leur jeunesse. »

Le congrès adoptait des résolutions conformes à ces manières de voir, notamment la suivante, votée à la presque-unanimité:

« En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux, en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe, qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la Société au lieu de lui nuire. »

L'influence pernicieuse des parents pouvant ainsi être considérée comme un point hors de contestation, le Congrès de Rome s'est trouvé amené à faire entrer dans son programme la recherche des mesures à prendre contre les abus de la puissance paternelle.

Ce programme contient la question suivante:

« Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde des enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre? »

Posée en ces termes, la question devait soulever beaucoup de difficultés juridiques; elle fut très vivement discutée et la discussion ramena le débat sur son véritable terrain. Le con-

grès écarta toute proposition tendant à infliger une peine au père négligent, en dehors des cas de complicité, et il fut unanime pour admettre la résolution suivante :

« Le congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorable d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part. »

Une autre question, qui ne touchait pas de moins près que la précédente au sujet que nous traitons, figurait en ces termes dans le programme du Congrès de Rome :

« Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté? »

Cette question, arrivée la dernière à l'ordre du jour des séances générales, au moment de la clôture du congrès, n'y fut pas discutée; mais l'examen, qui en fut fait par la première section, avait abouti aux conclusions suivantes, adoptées à l'unanimité: que le juge doit avoir le pouvoir de désigner le genre d'établissement dans lequel le jeune détenu sera conduit; que la fixation de la durée du séjour dans cet établissement ne doit pas être faite par le juge, mais doit être laissée à l'administration, laquelle aura la direction ou tout au moins le contrôle de l'établissement; que le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire du mineur, lequel ne continuera pas moins à être sous la surveillance tutélaire de l'administration.

Il nous a paru d'autant plus utile de rappeler ces précédents, qu'il suffira de les rapprocher de nos propres conclusions pour reconnaître que celles-ci ne sont que des corollaires de résolutions votées par les précédents congrès!

Ces préliminaires nous paraissent avoir, en outre, l'avantage de nous dispenser de démontrer: que la solution de la

question qui nous occupe se trouve dans un meilleur règlement légal des droits de la puissance paternelle sur les mineurs condamnés ou acquittés par les tribunaux, jusqu'à la majorité de ces mineurs. Nous allons examiner rapidement les mesures prises ou proposées dans ce but, sur le terrain de la législation française, et sans perdre de vue le caractère international de notre programme.

La sollicitude du législateur français pour le sort des enfants frappés par la justice a devancé l'éveil de l'opinion publique sur les progrès de la criminalité dans le jeune âge et sur les rapports de cette criminalité avec le délaissement de l'enfance. La révolution française trouvait les mineurs enfermés pêle-mêle avec les adultes dans les prisons de l'ancien régime, et quoique les inspirations humanitaires de l'Assemblée nationale aient été insuffisantes pour les en tirer, il convient de rappeler ici que c'est à elle, c'est-à-dire à la loi pénale des 25 septembre et 6 octobre 1791, dont Le Pelletier de St-Fargeau fut le rapporteur, que revient l'honneur d'avoir posé les bases du régime pénal et correctionnel des mineurs actuellement en vigueur. C'est à cette loi, en effet, qu'appartiennent les prescriptions suivantes, reproduites presque textuellement dans le code pénal français :

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit n'a pas atteint sa 16^{me} année, le juge doit rechercher s'il a agi sans discernement. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, le mineur doit être acquitté et le juge doit alors rechercher dans quelles conditions ce mineur va se trouver par suite de l'acquiescement. S'il est reconnu qu'il a des parents capables de l'élever, il peut être rendu à ses parents. Mais si les parents manquent, s'ils sont incapables ou indignes de le garder, le mineur doit être conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement détermine et qui ne doit pas excéder la 20^{me} année.

Lorsque le mineur a été déclaré avoir agi avec discernement, il doit être condamné; mais les peines sont réduites pour lui dans de fortes proportions; elles doivent perdre le caractère afflictif et infamant et être subies dans une *maison de correction*.

C'est sur ces bases que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus a organisé le régime de l'éducation correctionnelle. Les auteurs si bien intentionnés de cette loi s'étaient proposé pour but: 1° d'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle; 2° d'employer les mineurs aux travaux agricoles, considérés comme les plus favorables à leur réformation; 3° de soutenir par l'action du patronage les effets de cette éducation.

Il faut reconnaître que ce but n'a pas été complètement atteint. L'expérience a mis à nu, tant dans les dispositions du code pénal que dans celles de la loi de 1850, des lacunes et des défauts qui paralysent souvent l'action éducatrice et réformatrice qu'on s'est proposé d'exercer sur l'enfance.

Le principe nouveau, supérieur, de l'éducation pénitentiaire, substitué à celui de la répression par les hommes de 1791, exige, pour porter ses fruits, d'être appliqué suivant des règles entièrement différentes de celles qui président à l'application des lois pénales: la première est celle de la durée, condition vitale de toute œuvre d'éducation. Les considérations qui dictent, en général, les courtes peines, doivent être écartées, lorsqu'il s'agit de l'envoi en correction d'un mineur; et il faut bien reconnaître que les magistrats chargés d'appliquer la loi, trompés par un sentiment d'humanité ou par de vieilles habitudes d'esprit, l'appliquent trop souvent suivant le principe des courtes peines.

En écartant les prévenus, les jeunes détenus pour six mois et au-dessous et les mineurs détenus par voie de correction paternelle, qui échappent aux prescriptions de la loi de 1850, l'éducation correctionnelle organisée en exécution de cette loi s'est trouvée en présence de deux catégories de mineurs, qu'elle a soumis à des régimes différents: Pour la première, qui comprend les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement et non renvoyés à leurs parents, et les jeunes condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, ont été créées les colonies agricoles sur le modèle célèbre de Mettray et les autres colonies pénitentiaires, et c'est pour elle que l'article 9 de la loi a établi, à titre d'épreuve, le régime de la libération provisoire.

Pour la seconde catégorie, qui comprend les jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, la loi a prescrit l'établissement de colonies correctionnelles d'un régime plus sévère, auquel doivent être soumis aussi les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

La libération provisoire a été introduite dans la législation par la loi du 5 août 1850; mais il est juste de rappeler qu'elle existait en fait, en vertu d'une jurisprudence administrative qui remonte à une circulaire, mémorable à plusieurs titres, du 3 décembre 1833. Les préfets l'appliquaient pour tirer de prison des jeunes détenus, en les plaçant à la campagne, d'après le système en vigueur pour les enfants assistés, c'est-à-dire au moyen de contrats passés avec des patrons auxquels on reconnaissait le droit de faire réintégrer en prison l'apprenti, s'il ne répondait pas à la confiance qu'on lui avait accordée. La pratique de la loi de 1850 fut d'abord conforme à cette jurisprudence, en ce sens que la mise en liberté conditionnelle n'était accordée qu'après un assez long temps de détention et comme récompense d'une bonne conduite. Plus tard, notamment à Paris, grâce à l'accord de l'administration et de la magistrature et à l'intervention de la *Société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés de la Seine*, la mise en liberté conditionnelle a pu être appliquée, aussitôt après le jugement, aux jeunes détenus dont le passé n'exigeait pas des mesures de rigueur, en sorte que, pour ces mineurs, le passage par la maison de correction ou la colonie pénitentiaire n'est qu'une formalité. L'histoire de la société qui vient d'être citée prouve qu'un grand nombre d'enfants jetés aux mains de la justice répressive par la faute de leurs parents ont pu, dès le lendemain de leur chute, trouver des bras ouverts pour les recevoir dans une famille nouvelle, avec de bons exemples et l'apprentissage d'un métier. Mais à travers combien de difficultés cette bienfaisante action du patronage n'est-elle pas condamnée à s'exercer, désarmée qu'elle est contre l'intervention des mauvais parents? Sans doute, l'administration pénitentiaire peut, dès qu'elle est prévenue, écarter les parents, en reprenant l'apprenti et le ramenant dans une colonie. Mais souvent le mal moral est fait, lorsqu'elle intervient, et d'ailleurs, comme la main mise de l'administration sur le jeune détenu cesse au terme fixé par le

jugement, celui-ci retombe sous la puissance paternelle par le fait de sa libération. En 1872, presque au moment du Congrès de Londres, l'Assemblée nationale instituait une *enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, et cette enquête a mis tellement en lumière les effets malfaisants de la puissance paternelle sur les résultats de l'éducation correctionnelle et de la mise en liberté provisoire, que la commission d'enquête crut ne pas devoir terminer son œuvre sans avoir cherché un remède dans la revision des articles 66 et 67 du code pénal et de la loi du 5 août 1850. Un remarquable rapport fut présenté, en 1875, à l'Assemblée nationale dans ce double but par M. Félix Voisin.

L'expérience avait surabondamment démontré les inconvénients de la disposition de l'article 66 du code pénal qui, ne fixant pas de minimum à la durée de l'envoi en correction, a fixé à la 20^e année le maximum de cette durée, en sorte que l'action tutélaire de l'administration ne peut jamais s'exercer sur le mineur jusqu'à l'époque de sa majorité. Des exemples navrants des effets de cette disposition, particulièrement pour l'avenir des mineurs libérés, étaient cités dans le rapport, et nous aimons à ajouter que c'est afin de soustraire un certain nombre de mineurs à ces effets funestes, en les soustrayant à la puissance paternelle par un engagement dans l'armée, que M. Félix Voisin a créé sa belle œuvre *de la société de protection des engagés volontaires, élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle*.

La commission de l'Assemblée nationale demandait, en conséquence, de modifier l'article 66 du code pénal, en y ajoutant que *«la détention correctionnelle s'étendra jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux»*.

Quant à la libération conditionnelle, après avoir montré dans la puissance paternelle le principal obstacle qui entrave son essor, M. Felix Voisin ajoutait: «La commission est convaincue qu'elle vous soumet une disposition utile, efficace, en vous proposant de décider que les mesures prises par l'administration et les engagements contractés par elle, dans le but de placer de jeunes détenus pendant la période de la mise en liberté provisoire, ne pourront pas être entravés par une

intervention quelconque des père et mère. Il y aura donc là une restriction apportée à l'exercice des droits de la puissance paternelle et c'est l'Etat, chargé par une décision judiciaire de prendre soin des jeunes années d'un enfant, qui continuera à surveiller celui-ci en dehors des murs d'une maison de réforme, comme il est déjà autorisé à le faire, par décision de justice, dans l'enceinte même de l'établissement.» La commission de l'Assemblée nationale proposait, en conséquence, un article de loi ainsi conçu:

«Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.»

Enfin, pour étendre la protection de la loi à tous les jeunes détenus dont l'avenir est menacé par la puissance paternelle, la commission de l'Assemblée nationale proposait un article ainsi conçu:

«Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation:

- 1° *S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant;*
- 2° *s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2 du code pénal;*
- 3° *s'ils l'ont volontairement abandonné;*
- 4° *s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance;*
- 5° *s'ils sont eux-mêmes d'une conduite notoire.»*

La dissolution de l'Assemblée nationale ne permit pas la mise en délibération des deux projets de loi de la commission d'enquête, et bientôt les préoccupations politiques en détournèrent les esprits. En 1878, une association, alors naissante, la *Société générale des prisons*, qui a parcouru depuis une carrière fructueuse pour la science pénitentiaire, mit à son ordre du jour l'examen de ces projets. Au terme des discussions qui suivirent, l'auteur du présent rapport, sur l'invitation du con-

seil de direction de la société, usant de son droit d'initiative parlementaire, les présenta au Sénat le 28 juillet 1879. Nommé bientôt après rapporteur de la commission sénatoriale chargée de les examiner, nous n'avons pas tardé à voir partagées par nos collègues les convictions soutenues par nous dans les deux* rapports qui avaient servi de thème aux discussions de la Société générale des prisons, à savoir : que la question des jeunes détenus ne doit pas être traitée séparément de celle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, qui fournissent presque tous les jeunes détenus; qu'il est plus important et plus pressant pour l'intérêt social, de diminuer autant que possible le nombre des enfants que la misère, le vagabondage, la mendicité et les délits qui en sont inséparables jettent sous la main de la justice, que d'organiser un système d'éducation pénitentiaire pour ceux de ces jeunes délinquants que la justice ne rend pas immédiatement à la liberté; que pour atteindre ce but, assainir, dans une mesure appréciable, le milieu social d'où sortent les délinquants et les criminels précoces, il faut, avant tout, organiser l'éducation préventive des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités; que cette dernière question une fois résolue, la question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus se trouvera simplifiée, et les difficultés qu'elle présente seront d'une solution plus facile.

Adoptant cette manière de voir sur l'ordre des questions à soumettre au Parlement, la commission sénatoriale ajourna ses délibérations, et le 21 janvier 1881 nous présentions au Sénat une proposition de loi, ayant pour objet *la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, à laquelle le gouvernement adjoignait, bientôt après, un projet de loi élaboré au ministère de la Justice et ayant particulièrement en vue les dispositions à introduire dans nos lois pour *protéger* l'enfance contre les excès ou les défaillances de la puissance paternelle. Le projet définitif, préparé par la commission du Sénat, fut voté, sur notre rapport, le 10 juillet 1883. Ce projet fut accepté

* Voir Bulletin de la société générale des prisons, nos de février et juin 1879. Ces rapports ont été publiés à part, sous le titre: *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive*, étude sur les modifications à apporter à notre législation concernant les jeunes détenus et les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par Théophile Roussel, in-8°, Chaux.

presque sans modifications par la commission de la Chambre des députés chargée de l'examiner. Six années stériles se sont écoulées ensuite. Enfin, certaines parties du projet sénatorial, reprises par le gouvernement actuel et remaniées par le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de l'assistance publique, sont devenues la loi du 23 juillet 1889, ayant pour objet *la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés*.

En attendant qu'une expérience assez longue permette d'apprécier exactement la valeur pratique de cette nouvelle loi, on doit reconnaître qu'il suffit désormais de l'intervention vigilante des parquets pour que, dans tous les cas graves, pour lesquels les formalités légales et l'appareil judiciaire conviennent, l'enfance soit protégée contre les abus ou les excès de la puissance paternelle. Pourrait-on en dire autant pour ces cas nombreux qui sont pour ainsi dire ceux de la misère courante, en vue desquels ont été créés, sous le nom d'*écoles industrielles*, ces établissements, sans caractère répressif, mais investis du droit de garde des mineurs qui y sont admis et au moyen desquels l'Angleterre et l'Amérique semblent opposer une digue puissante aux envahissements de la criminalité dans le jeune âge? Pour tous ces cas, où il s'agit de parents qui, sans encourir manifestement les sévérités de la loi pénale, perdent l'avenir de l'enfant associé à leur misérable vie, par leur incapacité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, leur impuissance à le soustraire aux causes de dépravation qui l'entourent ou par l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation, le projet voté par le Sénat offrait, en dehors de tout recours à la loi pénale, des ressources dont on comprendra mieux la valeur pratique, lorsque l'expérience aura prononcé sur les résultats de la loi du 23 juillet 1889.

En résumé, il résulte de l'exposé qui précède que, pour assurer, dans le domaine de la législation française, la protection des jeunes détenus en libération provisoire et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine, il faut :

1° modifier l'article 66 du code pénal, en étendant jusqu'à la 21^{me} année, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux, le pouvoir de fixer la durée de l'envoi en correction;

2° ajouter à la loi du 5 août 1850 les dispositions dont le libellé a été donné plus haut et qui ont pour objet: l'une, d'enlever aux parents, pendant la durée de la mise en liberté provisoire, l'exercice des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle; l'autre, de priver les parents d'un jeune détenu de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'ils ont encouru certaines condamnations, ou abandonné volontairement leur enfant, ou habituellement négligé de le surveiller, ou s'ils sont d'une inconduite notoire;

3° appliquer à la protection non seulement des mineurs traduits devant les tribunaux pour infractions aux lois, mais encore des mineurs recueillis par l'assistance publique, par une association charitable ou même par un particulier, les dispositions édictées par la loi du 23 juillet 1889.

Il faut reconnaître que, dans cet exposé des moyens proposés ou récemment adoptés en France pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur les enfants d'abord abandonnés par eux, nous avons dépassé les limites de notre programme, qui vise seulement la situation des jeunes libérés conditionnels et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine. En nous enfermant dans les termes précis de la 7^e question, il suffisait d'établir la nécessité de protéger cette situation au moyen de dispositions législatives, en vertu desquelles, par le fait seul du jugement, les parents d'un mineur condamné ou acquitté et mis en correction cessent d'exercer dans leur plénitude les droits de la puissance paternelle; que la partie de ces droits relative à la garde de la personne, à l'éducation, à la correction, à l'émancipation du mineur, passe au pouvoir administratif, entre les mains duquel ce mineur est remis par décision de justice; que la durée de l'exercice de ces droits, quelle que soit d'ailleurs la durée de la peine ou de la mise en correction, fixée par le jugement, demeure à l'administration jusqu'à la majorité, tout au moins pendant tout le temps que l'administration juge nécessaire pour préserver le mineur des mauvaises influences qui pourraient le perdre.

Tels sont les moyens directs, à l'aide desquels le problème formulé dans la 7^e question du programme du congrès peut être résolu, non seulement en France, mais dans tous les pays intéressés à cette solution.

Qu'il nous soit permis toutefois de dire, en finissant, que nous ne saurions considérer comme étrangères à notre sujet les mentions faites plus haut de la loi française du 23 juillet 1889 et du projet de loi, beaucoup plus complet, voté par le Sénat en 1883.

Si la recherche des moyens preventifs du crime, qui a pris déjà une large place dans les travaux des trois premiers congrès internationaux pénitentiaires, doit garder son importance dans les congrès futurs, on ne saurait passer sous silence cette remarque: qu'au-dessus des moyens directs, qui viennent d'être indiqués, d'écarter la pernicieuse influence des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, au terme d'une mise en correction ou à l'expiration d'une peine, se placent les moyens de préservation applicables à ces mêmes enfants avant toute intervention des tribunaux. La supériorité des mesures, proposées par le Sénat français, vient précisément de ce qu'elles protègent l'enfant avant que les abus de la puissance paternelle aient fait de lui un délinquant ou un criminel; elles le soustraient tout à la fois à ces abus, aux arrêts de la justice, à la mise en correction et à la libération conditionnelle elle-même. C'est pourquoi nous ne craignons pas de répéter, en finissant, cette conclusion, qui est le fruit d'une longue expérience, à savoir: que, si l'on veut arrêter les progrès du crime, particulièrement chez les mineurs, il est moins important d'améliorer le régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, que d'organiser, sur le terrain de l'assistance, la protection légale et l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

THÉOPHILE ROUSSEL.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Nous supposons établi qu'un enfant a commis un acte prévu et puni par la loi pénale. Il a donné de sa disposition au vice une preuve matérielle. La justice répressive a dû intervenir. Elle a confié la garde de l'enfant à l'autorité publique, soit pour châtier un individu déjà responsable de ses actes, soit pour ramener dans la voie du bien un être incapable de se diriger lui-même et entraîné au mal, sciemment ou non, par ceux que la nature ou la loi lui avait donnés pour protecteurs.

Il ne nous appartient pas ici de démontrer les inconvénients d'une condamnation ou d'un envoi en correction à court terme, ni les avantages d'un envoi à long terme sous la tutelle administrative.

Nous supposons que la justice a autorisé l'administration à détenir un enfant pendant le temps nécessaire et suffisant pour amender son caractère et nous posons ainsi notre question:

Lorsque la détention de l'enfant est devenue inutile, l'autorité publique va-t-elle être obligée de replacer l'enfant dans le milieu où il se trouvait au moment de son arrestation?

L'intérêt puissant de cette question ne saurait vous échapper.

A moins d'admettre que l'enfant ait commis un premier délit par instinct, nous devons penser qu'il a été entraîné à le commettre, parce qu'il n'avait pas senti les bienfaits d'une saine éducation, parce qu'il n'était l'objet d'aucune surveillance, parce qu'il subissait les conseils d'êtres pervers dont le contact aurait dû lui être évité, parce que ses parents ou tuteurs eux-mêmes le poussaient à la mendicité, au vol, à la débauche, etc.

Lorsque l'administration sera parvenue à grand'peine à détruire les mauvais penchants de l'enfant, à effacer en lui les effets des influences extérieures, à lui inspirer le sentiment du devoir, sa seule préoccupation sera évidemment de ne pas remettre cet enfant dans un milieu corrupteur; car ce qui fut cause de sa première chute, pourrait être encore la cause d'une rechute.

Comment l'autorité publique va-t-elle pouvoir écarter l'influence pernicieuse de parents ou tuteurs, au moment de la libération provisoire ou définitive de cet enfant? Tel est le problème que vous vous proposez de résoudre.

PREMIER CAS.

L'enfant bénéficie de la libération conditionnelle.

La Société qui, dans l'intérêt de sa propre défense, est obligée souvent de porter atteinte à la liberté individuelle, n'a pas le droit de détenir un de ses membres au delà du temps rigoureusement nécessaire en vue de l'intérêt social; si la justice a prononcé une condamnation à long terme, si, avant le terme fixé judiciairement, l'administration chargée de l'exécution de la décision reconnaît que l'amendement de l'individu peut être obtenu sans prolonger sa détention, cette administration tient en général de la législation et sous certaines conditions le pouvoir d'accorder la liberté provisoire.

L'enfant peut comme l'adulte mériter cette libération. L'administration doit mettre d'autant plus de sollicitude à la lui accorder que l'enfant ne sait pas lui-même défendre ses droits. Mais la liberté provisoire n'est un bienfait pour l'enfant que sous d'extrêmes réserves, car le jeune libéré ne jouit pas toujours, en raison de son âge, de la plénitude de ses facultés et doit rester soumis jusqu'à sa majorité à une autorité quelconque. Il importe que cette autorité ne détourne pas l'enfant de la voie que la Société vient de lui tracer.

Voici, par exemple, un enfant de 12 à 13 ans qui a commis un délit de vagabondage et de vol à l'étalage; la justice a apprécié qu'à ce moment les parents n'avaient pas la volonté ou le pouvoir de corriger l'enfant; aussi l'a-t-elle confié jusqu'à 18 ans à la garde de l'autorité publique. Redressé avec précaution, discipliné avec bienveillance dans un établissement

de réforme, l'enfant s'est peu à peu amendé, il a 15 ans, sa conduite ne laisse rien à désirer, il a droit à la vie libre et normale.

L'administration juge d'ailleurs inutile de conserver plus longtemps cet enfant dans une maison de correction; elle comprend l'avantage qu'il y aurait pour lui à se placer dans une école professionnelle ouverte à tous ou chez un patron, afin d'achever son apprentissage, sans conserver la marque toujours humiliante de la décision judiciaire qui l'a frappé.

Pour parfaire l'œuvre de moralisation, rien ne serait préférable aux soins d'une mère, à l'affection d'une famille. L'enfant souffre de n'être pas aimé et guidé par ses protecteurs naturels; si la vie de famille lui fait défaut, son éducation sera incomplète; c'est au contact d'affections familiales que son cœur devrait se former, c'est en voyant travailler ses père et mère, en luttant avec eux pour l'existence, qu'il ferait un réel apprentissage de la vie.

Mais si des parents dépourvus d'éducation sont par cela même incapables d'en donner à leur enfant; s'ils n'ont pour lui aucune affection et s'ils n'ont pas l'énergie de le maintenir dans le droit chemin; si surtout, ce qui est plus grave, ces parents sont des êtres dégradés donnant eux-mêmes à leur enfant l'exemple du vice et des leçons pratiques d'immoralité, c'est un devoir impérieux pour l'administration de ne pas leur remettre l'enfant libéré provisoirement. En quelques instants, ces parents incapables ou indignes pourraient laisser perdre ou détruire tout le bénéfice des longs efforts faits par l'autorité publique.

L'administration a le pouvoir d'écarter l'influence pernicieuse de ces parents ou tuteurs, car elle est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'au terme fixé pour sa libération définitive. La décision judiciaire qui lui a confié l'enfant ne lui a peut-être pas donné tous les droits émanant de la puissance paternelle, mais elle lui a donné au moins un droit de garde et un droit de correction sur l'enfant; ces droits lui suffisent. En effet, l'administration ayant droit de garde, peut recueillir l'enfant dans l'établissement qui lui convient, sans tenir compte du désir des parents; elle peut transporter l'enfant où bon lui semble, loin du pays habité par eux.

L'administration ayant droit de correction, peut choisir, pour accomplir son œuvre, entre l'internement dans une école de réforme, le placement dans une école professionnelle, le placement isolé dans une famille; c'est à elle d'apprécier ce qui convient le mieux comme procédé de correction, en consultant le caractère, le tempérament, les aptitudes et les goûts de l'enfant.

L'administration qui libère provisoirement un enfant, mais qui ne veut pas le remettre à ses parents incapables ou indignes, peut-elle à elle seule veiller efficacement à la protection du jeune libéré?

Elle a parfaitement rempli sa tâche pendant le temps que l'enfant a passé dans la maison de réforme; sa vigilance a pu s'exercer en toute sécurité; mais va-t-elle pouvoir suivre l'enfant au dehors, le placer chez un patron, le surveiller, lui éviter de pernicious contacts?

L'administration n'en a pas toujours le pouvoir. Elle ne peut pas apprécier elle-même avec sûreté l'honorabilité des patrons chez lesquels elle pourrait placer l'enfant et surtout leur aptitude en matière d'éducation; elle ne peut pénétrer dans leurs familles. Elle n'ose pas toujours leur présenter ses pupilles, car aux yeux de beaucoup de patrons, c'est une mauvaise recommandation que d'être présenté par une administration chargée de l'exécution des peines. L'enfant lui-même éprouve souvent une réelle humiliation de conserver aux yeux de ceux qui l'entourent l'estampille de l'administration pénitentiaire.

Admettons pourtant que l'administration ait placé l'enfant isolément, elle ne pourra pas aisément s'assurer que le patron remplira bien à l'égard de cet enfant le rôle du père de famille, qu'il ne le fera pas travailler au delà de ses forces et qu'il veillera sur sa moralité. Elle ne sera pas toujours prévenue par le patron, si l'enfant a de mauvaises fréquentations, si ses parents cherchent à l'entraîner. Quelquefois même, le patron sera complice de l'enfant qui, pour échapper à la tutelle administrative, pour être considéré comme un homme libre et non pas comme un libéré, ira chercher fortune dans quelque grande ville, où l'administration aura peine à le découvrir et où l'attendent les plus grands dangers.

C'est pour remédier aux inconvénients que nous venons de signaler, que l'autorité publique encourage et favorise la création et le développement de sociétés de patronage.

Les membres de ces sociétés, animés de sentiments philanthropiques, peuvent exercer sur les pupilles de l'administration une surveillance constante et efficace. Les enfants patronnés par eux sont considérés par le public non comme des enfants vicieux, mais comme des orphelins ou des abandonnés, aussi trouvent-ils aisément des places dans les meilleurs ateliers, au sein des familles les plus honorables.

Les patrons les acceptent avec d'autant plus d'empressement qu'ils savent ces enfants protégés par des personnes charitables.

La société de patronage ayant procuré à l'enfant un placement favorable, le protecteur de cet enfant ne cesse de veiller sur sa conduite, de l'encourager par des récompenses; il remplace auprès de lui la famille absente.

Si le patron impose à l'enfant des travaux trop pénibles, s'il ne lui donne pas un salaire suffisant, le protecteur intervient pour faire valoir les droits de son pupille.

Si l'enfant tombe malade, s'il perd son emploi par une cause indépendante de sa volonté, il ne se trouvera pas sans asile: la société de patronage le recueillera temporairement et le placera à nouveau.

Si l'enfant commet une faute, le protecteur lui adressera des remontrances, il lui rappellera que l'administration (ce que d'ailleurs il n'a pas oublié, mais ce que le public ignore) a le droit de le reprendre et de l'interner, s'il se conduit mal. Si la faute est légère, si l'enfant tient compte des observations bienveillantes qui lui sont faites, son protecteur saura encore le défendre contre l'administration qui, plus sévère, voudrait reprendre son pupille et le réintégrer dans une école de réforme.

L'enfant se sent aimé et, comme il a beaucoup souffert, comme il sent tout le prix des soins affectueux, il accorde à son bienfaiteur, sinon une affection profonde, du moins une absolue confiance.

Nous avons vu personnellement des enfants qui donnaient à des sociétés de patronage des témoignages de confiance vrai-

ment extraordinaires. Nous pourrions citer les exemples d'enfants employés à la mendicité ou entraînés à la prostitution, qui sont venus solliciter eux-mêmes la tutelle de l'administration pénitentiaire; ils n'ont pas craint de passer quelques mois ou même quelques années dans des établissements de réforme; ils étaient soutenus par l'espoir qu'une société de patronage les protégerait, lorsqu'ils auraient mérité leur libération provisoire, et les garantirait contre l'exploitation de leurs parents.

Une société de patronage peut repousser victorieusement les tentatives faites par des parents indignes pour mettre la main sur le salaire de leur enfant, pour reprendre une fille qu'ils avaient destinée à la débauche. Il suffit à cette société de rappeler aux parents qu'elle a reçu de l'autorité publique le droit de garder l'enfant, qu'elle est responsable de la conduite de ce dernier et qu'elle est prête à le rendre à l'administration, s'ils veulent paralyser les efforts qu'elle fait pour assurer son avenir.

Si le danger est trop menaçant, la société peut en effet déplacer l'enfant, ou le remettre à l'autorité publique. Ainsi, la protection de l'enfant se trouve parfaitement assurée par le concours de la charité privée et des pouvoirs publics.

En somme, tant que l'époque de la libération définitive n'est pas arrivée, l'administration est suffisamment armée à l'égard des parents indignes par les droits de garde et de correction que la justice lui a concédés; elle peut déléguer ses pouvoirs à des patrons ou à des sociétés de bienfaisance. Si l'on veut écarter l'influence des parents jusqu'à la majorité de l'enfant, il suffira de fixer à l'époque de la majorité le terme extrême de la libération définitive.

DEUXIÈME CAS.

L'enfant est libéré définitivement avant l'époque de sa majorité.

Dans ce cas l'enfant retombe sous la puissance de ses parents ou tuteurs, à moins qu'un texte législatif n'autorise formellement l'autorité publique à conserver ou à reprendre son droit de garde et d'éducation.

En l'absence d'une loi, il est cependant possible, dans des circonstances particulières, d'affaiblir le pouvoir des parents. Si, par exemple, pendant que l'enfant était sous sa garde, l'ad-

ministration a pu autoriser l'engagement du jeune homme dans l'armée de terre ou de mer, si elle a pu autoriser le mariage de la jeune fille, les parents ne recouvreront pas tous leurs droits sur leur enfant au moment de la libération définitive.

Dans certains pays, la législation permet de faire déchoir de la puissance paternelle ou de priver de quelques-uns des droits qui s'y rattachent les parents qui maltraitent ou pervertissent leurs enfants; mais cette législation ne tranche pas toujours la question qui vous est actuellement soumise.

Prenons pour exemple la nouvelle loi française sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, loi promulguée le 24 juillet 1889. Cette loi permet de prononcer la déchéance paternelle contre des parents indignes; mais une mesure aussi grave n'est prise que dans des cas exceptionnels; l'administration pénitentiaire ne pourrait pas en obtenir l'application, au moment de la libération définitive de ses pupilles, à l'égard de tous les parents ou tuteurs dont l'influence serait funeste.

Il est dit toutefois dans la 2^e partie de la loi, que des administrations et des sociétés de bienfaisance peuvent obtenir certains droits de tutelle à l'égard des enfants qu'elles ont recueillis; mais il faut pour cela que les enfants aient été recueillis avant d'avoir atteint leur 16^e année. Si donc un enfant de 12 à 13 ans a été envoyé en correction jusqu'à 16 ans, il ne sera plus possible à des œuvres de bienfaisance d'acquérir des droits de garde et d'éducation après la libération définitive; il sera trop tard, aux termes de la loi, pour solliciter cette mesure de protection. L'enfant retombera nécessairement dans le milieu d'où l'autorité publique l'avait retiré pour le moraliser.

Une loi spéciale est donc nécessaire pour permettre à l'autorité publique de conserver ou de ressaisir le droit de protéger l'enfant contre l'influence néfaste de ses parents. Le procédé le plus simple serait de laisser l'administration libre de détenir ou de libérer provisoirement l'enfant dans l'intérêt de son amendement jusqu'à sa majorité. Mais si l'on ne veut pas lui accorder ce droit, on pourrait tout au moins lui permettre de le ressaisir en l'obtenant à nouveau soit de l'autorité judiciaire, soit d'une autorité créée spécialement pour la pro-

tection de l'enfance, comme l'autorité des comités de tutelle.

En résumé, pour répondre à la question posée par votre comité d'organisation, nous vous proposons d'adopter les vœux suivants:

1^o Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation correctionnelle et réserver au pouvoir administratif le droit d'accorder la libération provisoire.

2^o Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

H. ROLLET.



HUITIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. PIERRE POUSTOROSLEW, professeur agrégé à l'université de Moscou.

M. le D^r BERNARDINO ALIMENA, professeur à l'université de Naples.

M. IVAN CHÉGLOWITOW, à Saint-Pétersbourg.

PREMIÈRE SECTION

HUITIÈME QUESTION DU PROGRAMME

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE POUSTOROSLEW, professeur agrégé à l'université de Moscou.

M. Poustoroslew a présenté sur la 8^{me} question du programme un volumineux rapport qui a été inséré dans le *Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, et que l'auteur a résumé dans les thèses suivantes:

I. Aucun peuple contemporain civilisé ne doit instituer des cours pénales spéciales, non formées des autorités d'incarcération et destinées uniquement à réaliser la justice criminelle ordinaire envers toutes ou même envers quelques-unes des infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

II. Aucun peuple civilisé ne doit instituer des cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération et destinées à réaliser la justice criminelle ordinaire envers toutes les infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

III. Les peuples civilisés qui, en instituant des cours pénales spéciales composées des autorités d'incarcération, qui n'ont pas la possibilité d'observer les conditions, ne doivent pas instituer ces cours, mais doivent confier entièrement aux cours pénales, généralement reçues, aux générales de même qu'aux spéciales, la réalisation de la justice criminelle ordinaire envers toutes les infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

IV. Les peuples civilisés qui, en instituant les cours pénales spéciales des autorités d'incarcération, ont la possibilité d'observer toutes les conditions, doivent instituer ces cours et doivent partager entre celles-ci, d'un côté, et les cours pénales, généralement reçues, les générales de même que les spéciales, de l'autre, la réalisation de la justice criminelle ordinaire envers les infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

Les conditions à observer, en instituant les cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération et destinées à prendre part à la réalisation de la justice criminelle envers les infractions pénales commises par les détenus durant l'incarcération, sont les suivantes :

a. Aucun peuple civilisé ne doit instituer les cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération et destinées à réaliser entièrement ou partiellement la justice criminelle ordinaire envers les crimes et les délits des détenus, mais doit confier entièrement la réalisation de cette justice aux cours pénales, généralement reçues, aux générales de même qu'aux spéciales.

b. Un peuple civilisé, en instituant les cours pénales spéciales des autorités d'incarcération, doit confier aux cours pénales généralement reçues, aux générales de même qu'aux spéciales, selon leurs juridictions ordinaires : 1° la réalisation de la justice criminelle ordinaire de la première instance envers toutes les contraventions des détenus, non soumises, exceptionnellement, à la juridiction des cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération ; 2° la réalisation de la justice criminelle ordinaire d'appel envers toutes les contraventions des détenus, soumises, en première instance, à la juridiction des cours pénales spéciales d'incarcération, de même qu'envers

toutes ou du moins quelques-unes des contraventions mentionnées, non soumises en première instance à la juridiction des cours pénales spéciales d'incarcération, et 3° la réalisation de la justice criminelle ordinaire de cassation envers toutes ou du moins quelques-unes des contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération.

c. Dans la limite du possible, un peuple civilisé doit instituer les cours pénales spéciales de la première instance, formées des autorités locales exécutives d'incarcération et destinées à juger en première instance quelques contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération, mais il ne doit les instituer qu'en observant les conditions ci-dessous indiquées. Premièrement, il est exigé que les cours en question ne soient instituées que là où il n'est pas coûteux d'organiser des autorités locales exécutives d'incarcération, une cour de la première instance d'une bonne qualité. Deuxièmement, il est exigé que chaque cour en question ne soit instituée que là où les autorités locales exécutives d'un établissement d'incarcération non seulement possèdent les forces suffisantes pour bien réaliser leur fonction principale et spéciale, d'exécuter l'incarcération du droit pénal, du droit de police et quelquefois du droit civil, mais ont, en outre, des forces suffisantes pour bien réaliser leur fonction supplémentaire, de juger en première instance quelques contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération. Troisièmement, il est exigé que chaque cour en question ne soit instituée que là où les autorités locales exécutives d'un établissement d'incarcération peuvent former un tribunal composé au moins de trois membres et en même temps où chacun des membres de la séance judiciaire a l'instruction supérieure juridique ou du moins l'instruction moyenne et quelques connaissances juridiques spécialement nécessaires, où la contravention à juger ne cause du dommage à aucun membre des autorités d'incarcération, etc. Quatrièmement, il est exigé que les cours en question ne soient instituées qu'envers quelques-unes des contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération, et notamment envers celles : 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple, et 3° dont la ressemblance aux infractions purement disci-

plinaires des détenus et bien connues par les autorités d'incarcération est très grande. Les douze contraventions suivantes des détenus répondent à toutes ces trois conditions: 1° le trouble de la tranquillité, commis par un détenu dans un lieu public, c'est-à-dire relativement aux détenus, où, hormis les détenus et même les autorités d'incarcération, ou les fonctionnaires publics, ou les membres des sociétés privées de prison, se trouvent aussi des personnes étrangères, par exemple, dans la chambre de visite pendant l'entrevue; 2° le libertinage des détenus dans un lieu public; 3° l'apparition d'un détenu dans un lieu public en état d'enivrement, poussé jusqu'à la perte de la connaissance; 4° l'offense à l'honneur, faite par un détenu, non compliquée avec une lésion corporelle; 5° l'offense à l'honneur, faite par un détenu, compliquée avec une lésion légère corporelle; 6° la lésion légère corporelle faite par un détenu, c'est-à-dire une telle qui cause une douleur physique, mais non une maladie de longue durée; 7° les menaces verbales et une lésion légère corporelle de la part d'un détenu, compliquées ou non compliquées avec un outrage à l'honneur; 8° le traitement cruel des animaux par les détenus; 9° la mendicité des détenus; 10° les jeux de hasard, prohibés non seulement aux détenus, mais même aux personnes libres; 11° la lésion ou la destruction du mobilier d'autrui, causées intentionnellement par un détenu, de même que le dommage causé intentionnellement aux immeubles, sans emploi de moyens dangereux, comme le feu, les matières explosives, etc., et 12° l'inobservation imprudente, de la part d'un détenu, des règles généralement admises, relativement au feu et aux matières facilement inflammables.

PIERRE POUSTOROSLEW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r BERNARDINO ALIMENA, professeur à l'université de Naples.

Evó i sudiát po nóvomu i otdaliáetsia nakazánie ehtchémiétsiatsa na dva i tsiel evó dostigáetsia.

Dostoévsky, Zapiski iz mértvoovo dóma.

I.

La statistique nous a révélé que la criminalité a la tendance à se reproduire chez les mêmes individus: le nombre des récidives grandit. De là, toute une série de problèmes très difficiles à propos des délits commis par les récidivistes dans la vie libre, et de problèmes, bien plus difficiles encore, pour les délits commis par les condamnés dans la prison.

Pour les infractions disciplinaires, il n'y a pas de doute qu'elles doivent être poursuivies par le pouvoir administratif. Cela est justifié par la nécessité de la discipline et par la nature même des violations.

En Italie, les insubordinations, les menaces et le manque de respect aux supérieurs, les réclamations collectives, les mutineries, les voies de fait, les violences, les disputes entre condamnés et autres infractions semblables sont frappées de peines disciplinaires, savoir: réprimande, cellule de rigueur, amarrage, privation d'une partie de la nourriture, du salaire, de la promenade.

Le nombre de ces infractions, dans les prisons italiennes, est en diminution.* Cela résulte des données suivantes:

Année 1868 . . .	{	Maisons centrales	hommes 445,6
			femmes 34,8
	{	Bagnes	hommes 38,7

* Voir la statistique des prisons de l'Italie, par G. Cardoso, Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885, tome III, 1^{re} partie, p. 534 et suiv.

Années 1884 à 85	Maisons centrales	hommes 231,8
		femmes 22,8
	Bagnes	hommes 30,1

Le problème naît pour les délits de droit commun. Ici nous trouvons en lutte les besoins de la discipline avec les principes généraux du droit.

Je crois que l'axiome fondamental de tout régime pénitentiaire est le suivant : « la vie de la prison doit ressembler à la vie libre. » Si nous voulons que les criminels se corrigent, il faut les habituer à la vie honnête, mais à cette vie qu'ils rencontreront dans la Société, parce que, s'ils sont habitués à une vie artificielle, à une vie toute différente de la vie libre, le jour où ils se trouveront dans un autre milieu, ils seront égarés, comme si leurs poumons habitués à respirer un air artificiel ne pouvaient pas supporter l'influence d'un air libre.

On ne peut pas oublier que la prison doit produire l'adaptation de la plus grande partie des criminels à la vie libre, et si l'on a voulu appeler la prison « *maison des morts* », on pourrait même ajouter l'ancien aphorisme : « *mors gaudet succurrere vite.* »

Cela forme la démonstration la plus saisissante de l'utilité et de la justice du système pénitentiaire graduel.

Donc, je réponds, en général, à notre thèse que chacun doit faire son métier : que le juge doit remplir les fonctions de juge, et que le geôlier doit exercer celle de geôlier.

En effet, avec la punition disciplinaire des délits commis dans la prison, on verra qu'un même individu sera témoin et accusateur et, quelquefois, offensé et juge.

De l'autre côté, on ne peut pas oublier que le condamné serait jugé par des hommes qui lui inspirent de la méfiance, et serait frappé par une justice « diverse » de la justice qui frappe les hommes libres, et cela accroîtra leur méfiance envers les supérieurs et leur manque d'habitude à la vie libre de la Société.

A cela, il faut ajouter la difficulté d'avoir un personnel ayant assez d'intelligence, de cœur et de caractère.

Mais, néanmoins, il y a des cas dans lesquels il est fort utile et peut-être nécessaire de poursuivre les délits avec le pouvoir disciplinaire.

II.

Allons en chercher les principes généraux.

On nous concédera, sans discussion, que la gravité relative des délits commis dans la prison doit rester la même que la gravité établie par le code pénal. On ne pourra pas frapper la blessure d'une peine plus lourde que le meurtre, ou l'assassinat avec la même peine qu'un petit vol.

Les codes divisent les peines en peines plus graves (peine de mort, travaux forcés, réclusion, détention) et peines moins graves (prison, arrêts, amende).

Selon quelques législations, lorsqu'une peine du deuxième type doit s'appliquer avec une peine du premier, celle-là reste absorbée dans celle-ci.

Nous ne pouvons pas, en général, appliquer une peine « pendant » l'expiation d'une autre peine, parce que l'on ne peut pas emprisonner un homme deux fois, ou bien le condamner à subir deux fois, dans le même temps, les travaux forcés.

Pour cela, il faut chercher d'autres moyens répressifs pour les substituer à la peine.

Voyons maintenant, lesquelles de ces peines pourront être appliquées, au moyen d'une substitution, pendant l'expiation d'une autre peine.

Certainement, on pourra bien substituer les peines légères, les peines du second groupe, parce que l'isolement dans la cellule, par exemple, pourra aggraver la peine principale, de façon que cette aggravation pourra bien substituer et égaler la peine de la prison, des arrêts, etc. L'amende, pour sa nature spéciale, pourra être appliquée sans substitution.

Mais pourra-t-on appliquer les peines du premier groupe ? Pas du tout, parce que l'on ne pourra pas subir deux fois le même châtiment dans le même temps, et parce que la gravité de la nouvelle peine ne peut pas être substituée par l'aggravation de l'ancienne peine que le prisonnier doit encore escompter.

Un homme qui, pendant l'expiation d'une peine de vingt ans de travaux forcés, commettra un nouveau crime puni aussi des travaux forcés ou de la réclusion, serait bien heureux et

réjoui de voir réduit le nouveau châtement à quelques années de réclusion dans la cellule.

Peut-être nous dira-t-on que cette peine pourra être subie après l'expiation de la première, mais de cette façon nous dépassons les limites fixées par la question posée.

Si la deuxième peine doit être subie après la première et que celle-ci soit grave et longue, il ne faut pas se hâter de poursuivre le second délit par voie disciplinaire, parce qu'ici on ne pourra pas parler de la promptitude de la peine qui doit produire ses effets immédiats sur les camarades de détention.

La promptitude, l'efficacité moralisatrice et toutes les raisons qui ont pour source la discipline ne peuvent trouver leur application que dans les cas où la nouvelle peine pourra être subie au plus tôt dans la même prison, sous les yeux des mêmes prisonniers. Pour cela, avant de résoudre notre problème, il faut accepter la « transformation de la peine », qui deviendra une « exaspération de la peine principale ». Et alors, nous établirons le principe général : *« On peut punir par voie disciplinaire les délits bien petits dont la peine pourra être substituée par une aggravation de l'autre peine, pour laquelle le coupable se trouve en prison. »*

Il va sans dire que pour déterminer le maximum de la peine qui pourra être substituée par une aggravation, aussi bien que pour exclure quelques délits, on ne doit pas se hâter avec des limites *a priori*, mais il faut attendre le résultat des expériences de chaque pays.

Pour cela, je préfère cette formule générale et abstraite aux formules qui cherchent de déterminer les « délits particuliers » qui, dans tous les pays, devraient être poursuivis par voie disciplinaire.

III.

Notre criterium, qui s'inspire de la nécessité et de l'utilité, est en même temps un régulateur automatique de la justice et de la justesse de ces dispositions, parce que, selon notre théorie, on ne pourra punir par voie disciplinaire que les délits plus légers. Donc on punira dans les prisons les délits qui, même dans le cas d'une faute judiciaire, n'auront pas des consé-

quences fort dangereuses, on punira les délits qui, plus aisément, pourront être jugés par des hommes qui ne sont pas des magistrats, on punira les délits qui, bien souvent, ont rapport avec la vie intime de la prison, on punira les délits qui inspirent le moindre intérêt et les moindres soupçons à la Société. Et cette dernière observation est très importante, parce que le châtement ne reste pas dans les bornes de la justice pénale, mais il atteint d'un côté l'intérêt civil de la partie lésée (individu offensé et sa famille), et de l'autre côté il atteint le droit public, l'intérêt social, qui ne peut pas renoncer à la publicité du débat, qui a le droit et le devoir de connaître les innocents et les coupables qui seront acquittés ou condamnés par la conscience populaire bien avant que le juge ait prononcé son verdict.

N'est-elle pas étrange, aujourd'hui, une condamnation secrète, sans que la Société connaisse la victime et le coupable, sans que la famille de l'offensé connaisse la gravité de l'offense pour déterminer les dommages-intérêts ?

Pour cela, je le répète, la règle générale est la poursuite judiciaire et il faut admettre la poursuite administrative dans les délits légers par une exception justifiée par la nécessité de la discipline.

Dans les bagnes, les hommes qui sont rassemblés de force et non de bon gré, se querellent et se haïssent plus vite qu'en liberté; cela est produit par le caractère du criminel et par son entourage, et si les brouilleries et les délits ne sont pas plus fréquents, il faut l'attribuer à la cellule et à la discipline rigoureuse.

Mais il faut ajouter que cette discipline n'a rien à craindre de notre théorie, parce qu'il faut supposer que dans les prisons, comme dans la vie libre, les délits plus nombreux sont les délits plus légers. Pour cela, le plus grand nombre des délits commis dans les prisons sera puni par voie disciplinaire.

Cette supposition est confirmée par la statistique. Voici le tableau des délits commis par les condamnés dans les bagnes et dans les maisons centrales d'Italie pendant les années 1878 à 1882.*

* *Statistica delle carceri*, an. 1878/80 (p. CCLXIII), an. 1881/82 (p. CIII).

DÉLITS	1878			1879			1880			1881			1882		
	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total
Assassinat, meurtre, etc.	2	—	2	2	6	8	2	2	4	2	1	3	1	3	4
Blessures, lésions, coups, querelles, détention d'arme prohibée . . .	35	20	55	62	39	101	50	32	82	47	29	76	48	70	118
Rebellions, mutineries, injures, calomnies, menaces et violences . .	—	4	4	1	2	3	1	6	7	—	19	19	—	—	—
Incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Réticence à faire un témoignage dans une affaire pénale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Vol, faux et délits semblables . . .	2	—	2	2	4	6	—	10	10	—	8	8	3	4	7
Délits contre la moralité	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evasions effectuées ou manquées avec rebellion	5	3	8	3	1	4	—	—	—	—	1	1	—	4	4
Total	45	27	72	70	52	122	53	50	103	49	59	108	53	81	134

Maintenant, supposons qu'un criminel, qui est en prison pour une peine de vingt années, commettra un délit qui doit être puni de quelques jours de prison.

Si l'on accepte la théorie du «magistrat ordinaire», on doit suspendre la peine pour laquelle le criminel est déjà en prison et le renvoyer au jugement; et, après cette peine, il subira les quelques jours de sa nouvelle condamnation.

Mais, au contraire, si l'on accepte notre théorie, le criminel reste dans la prison, et sa nouvelle peine sera escomptée comme une exaspération de la première, sans délai et sous les yeux des mêmes camarades.

IV.

Puisque l'on ne peut pas subir une peine deux fois, nous l'avons déjà dit, nous devons appliquer le deuxième châtiment en le transformant en une aggravation de la peine pour laquelle le coupable se trouve en prison.

Nous avons beaucoup de moyens pour atteindre ce but.

Nous supposons que toutes les prisons sont réglées par le système irlandais de classification progressive.

Dans la première période, le délit est plus difficile que dans les autres, mais la réclusion plus longue dans la cellule la cellule de rigueur, la prohibition d'entrer dans «la classe intermédiaire» et les autres peines disciplinaires soigneusement choisies et combinées sont des moyens bien sûrs et suffisants pour être substitués au châtiment.

La seule peine qu'on pourra appliquer sans substitutions est «l'amende».

Maintenant le principe que le détenu doit se suffire à lui-même est hors de discussion, parce que de cette façon il est obligé de travailler et il s'y oblige par lui-même.

Une partie du gain appartient à l'Etat, une autre au prisonnier. On pourrait faire payer des amendes avec cette deuxième partie de l'argent.

Peut-être pourrions-nous expérimenter le «système des bonnes notes» du capitaine Maconochie dont les expériences dans l'île de Norfolk ont été bien intéressantes selon les observations d'Herbert Spencer.* On délivre au prisonnier des jetons qui expriment la valeur de son travail. Le prisonnier payera l'amende avec ces jetons. Par cela, l'argent et le «jeton» joueront dans la prison un rôle moralisateur: ils sont le prix du travail et la peine suffisante pour quelques délits.

V.

Pour les grands délits, pour lesquels les peines sont graves et qui pour cela doivent être subies après l'autre peine, il faut, avons-nous dit, la poursuite judiciaire.

Mais ce système n'empêche pas que, pour la nécessité de la discipline, l'on puisse ajouter à cette peine une peine disciplinaire.

* H. Spencer, *Essays scientific, political and speculative*, vol. II. *Prisons Ethics*, London 1884.

Maintenant, il faut étudier un fait qui semblerait presque impossible, si la statistique ne l'eût pas révélé.

Th. Dostoëvsky* dit qu'en Russie il a vu que les prisonniers, condamnés à être fouettés par des verges, commettent quelquefois un autre délit, pour reculer le moment de la punition.

Dans ces cas, ils sont remis en jugement, leur châtement est retardé et ils atteignent leur but.

Chose étrange : tuer un homme, doubler la peine, pour reculer d'un ou de deux mois la minute de la punition.

En France, on a observé les mêmes faits.

Beaucoup de prisonniers condamnés à la réclusion ont commis un nouveau délit pour être condamnés à une autre peine et aller faire un voyage à la Nouvelle-Calédonie.

Pour prévenir cela, on a promulgué la loi du 25 décembre 1880 qui ordonne que la deuxième peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, pendant une durée déterminée par la cour et qui ne pourra pas être inférieure au temps de «réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime». La cour d'assises pourra ordonner que le condamné soit mis plus étroitement en réclusion, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. Ce danger n'est pas possible dans les pays qui, comme l'Italie, n'ont pas de déportation.

Mais, cependant, nous pouvons accepter la méthode de la loi française pour tous les cas où les détenus ont intérêt à changer de prison. Avec les principes que nous venons d'expliquer, on pourra empêcher que le prisonnier remis en jugement quitte la prison où il doit subir sa peine, pour aller dans une prison préventive.

D^r BERNARDINO ALIMENA.

* Th. M. Dostoëvsky, *Zapiski iz mërtoovo doma*, St-Pétersbourg, 1883.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN CHÉGLOWITOW, à Saint-Pétersbourg.

Le but auquel tend l'activité pénitentiaire contemporaine, concernant l'éducation et la correction des détenus, est basé sur le maximum d'influence que peut exercer l'administration des prisons sur le naturel et le moral des prisonniers. Cette influence, qui s'exerce par des mesures d'éducation et d'instruction pénitentiaires, exige une organisation régulière de l'autorité disciplinaire. En effet, l'absence de droits disciplinaires suffisants, attribués à l'administration des prisons, ne rend-elle pas son activité illusoire?

Par quel moyen la surveillance des prisons pourrait-elle atteindre les résultats importants que la Société attend d'elle, sans être investie d'un droit disciplinaire suffisant pour réprimer chez le prisonnier les instincts rebelles à la correction pénitentiaire qui le poussent à commettre tel ou tel délit, ou telle ou telle infraction à la loi, dans les murs de la prison? Il est hors de doute que, parmi les mesures nécessaires pour atteindre le but que se propose le système pénitentiaire, la question de l'organisation rationnelle du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires est loin d'être sans importance. La détermination et l'application des punitions disciplinaires, comme le fait remarquer M. le D^r Eckert, est l'un des problèmes pénitentiaires les plus importants. Ainsi que le dit M. Wirth dans son article sur le principe des peines pénitentiaires infligées aux prisonniers, sans ces punitions, l'administration des prisons

serait dans l'impossibilité d'appliquer la peine principale de la manière voulue.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, par elle-même, la question du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires n'occupe qu'une place secondaire parmi les autres mesures destinées à exercer de l'influence sur le prisonnier. L'étendue même du pouvoir disciplinaire est en rapport direct avec le problème de l'activité pénitentiaire actuelle: ce pouvoir doit être d'autant plus étendu que le but à atteindre est plus complexe. En discutant la question des limites du pouvoir et de la juridiction disciplinaire des autorités pénitentiaires, on ne peut se borner à prendre en considération que les délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion; il est de la dernière importance d'avoir en vue tous les délits commis dans les prisons, délits parmi lesquels figurent en premier lieu les infractions à la discipline pénitentiaire, lesquelles sont sans importance au point de vue de la pénalité en général et, en conséquence, ne sont pas prévues par le code pénal. Après ces infractions spéciales viennent les délits de droit commun. Plusieurs d'entre eux, quoique visés par le code, se confondent par le caractère qui les distingue et les conditions dans lesquelles ils ont été accomplis (par exemple l'insulte faite par un prisonnier à un autre, le dégât causé au mobilier de la prison) avec les délits purement disciplinaires. Par suite, il est impossible de séparer la question de l'étendue du pouvoir disciplinaire pénitentiaire, par rapport aux crimes de droit commun, de la question concernant la compétence (disciplinaire) de l'administration pénitentiaire quant à la répression des fautes disciplinaires. Enfin, la question de la limite du pouvoir disciplinaire touche de très près à celle des mesures pouvant être prises par les autorités pénitentiaires. Plus ces dernières ont de latitude, plus elles peuvent réprimer de délits, et vice versa. Ce pouvoir s'étend tout d'abord à toutes les infractions au règlement des prisons, infractions qui ne figurent pas dans le code pénal. Il ne subsiste aucun doute, en théorie pas plus qu'en pratique, sur la détermination de ce minimum de pouvoir attribué aux autorités pénitentiaires. Si les délits troublent l'ordre introduit par le règlement de la prison, il est clair qu'ils ne peuvent rester impunis. Par rapport

aux crimes de droit commun perpétrés dans les prisons, les règlements pénitentiaires ne renferment aucun principe général. Dans la plupart des cas, le pouvoir disciplinaire se borne à punir les infractions à la discipline de la prison et ne s'étend pas aux crimes de droit commun, qui, en règle générale, sont du ressort de la juridiction des tribunaux.

Le règlement de la maison de force à Gand, article 276, prescrit que la répression des fautes pénitentiaires appartient au directeur. Les articles suivants de ce règlement déterminent les différents genres de peines disciplinaires, parmi lesquels les plus sévères sont la réclusion dans un cachot et l'emprisonnement solitaire ne dépassant pas quatre mois et en cas de récidive six mois (art. 277 et 281). L'article 190 du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain prescrit que toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité de la faute. Le plus sévère châtiment disciplinaire infligé par ce règlement est la réclusion, ne dépassant pas un mois, dans une chambre sombre spécialement destinée à cet usage (art. 191 et 197). De même, l'art. 156 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt en Belgique détermine le pouvoir disciplinaire comme le règlement précédent, bornant l'application des punitions disciplinaires aux cas d'insubordination et, en général, aux cas d'infractions au règlement. La peine la plus sévère infligée par ce règlement est la séquestration ne dépassant pas un mois dans une cellule isolée; en cas de récidive, ce terme est étendu jusqu'à deux mois. En vertu du § 76 du règlement de 1835 pour les prisons prussiennes, le directeur de la prison punit, par voie disciplinaire, toutes les infractions au règlement; dans les cas où il est commis un délit exigeant, en vertu du code pénal, une enquête préalable, le surveillant transmet l'affaire au tribunal. Les instructions pour les prisons de Bade donnent plus d'extension au pouvoir disciplinaire de l'administration pénitentiaire. Le § 7 de ces instructions lui attribue le droit de juger par voie disciplinaire: les dégâts et les vols de peu d'importance commis au préjudice du mobilier de la prison, les insultes et les voies de fait envers les surveillants et les prisonniers; la résistance collective ou accomplie non à main armée. La loi française

du 18 juin 1880, déterminant la responsabilité disciplinaire des forçats des colonies pénitenciaires, va plus loin encore dans ce sens. Cette loi établit les peines disciplinaires suivantes: 1° Privation de vin ou d'eau-de-vie. 2° Emprisonnement pour la nuit. 3° Mise aux fers à un anneau simple ou double. 4° La cellule. 5° Séjour dans une compagnie disciplinaire. 6° Séjour dans une compagnie disciplinaire, rivé à une chaîne simple. 7° Séjour dans une compagnie disciplinaire, les condamnés étant rivés par couples à la même chaîne. 8° Le cachot avec rivement à une double chaîne ou à un double anneau (art. 11).

Il ressort du caractère le plus sévère de ces punitions qu'elles ne sont pas appliquées seulement aux fautes disciplinaires. En effet, l'article 16 de la loi mentionnée ci-dessus établit que la peine de la cellule, qui comporte une réclusion de deux mois au plus, s'applique aux délits suivants: actions immorales, voies de fait et emploi de la violence envers un forçat; conduite outrageuse ou menaçante contre un employé ou un fonctionnaire; lacération préméditée des instructions, tentative d'évasion, de révolte, insubordination aux chefs, vol et pillage. En cas de récidive avant l'expiration de trois mois, le forçat, après avoir fait son temps de cellule, est incorporé dans une compagnie disciplinaire pour un laps de temps ne dépassant pas deux mois. D'après la législation russe, le règlement des déportés et condamnés (Recueil des lois, t. XIV, éd. de 1857) contient un système compliqué de responsabilité disciplinaire pour les condamnés à la déportation et aux travaux forcés (art. 777 à 868). Le pouvoir disciplinaire des autorités locales dont dépendent les condamnés de cette catégorie s'étend non seulement aux fautes disciplinaires, mais aussi aux délits de droit commun qui entraînent une punition moindre que le séjour dans une maison de force d'autrefois (art. 803, 804, 806 et 836).

Parmi les peines les plus sévères auxquelles peuvent être soumis les condamnés à la déportation ou aux travaux forcés, notre règlement comprend — depuis la loi du 28 octobre 1871 qui a aboli les baguettes — le fouet jusqu'à cent coups et le rivement à une brouette. Le règlement russe sur les détenus à vie (t. XV du recueil des lois, code de 1886) porte que les prisonniers détenus dans les compagnies disciplinaires pour

délits graves peuvent être condamnés par voie disciplinaire à recevoir de 30 à 100 coups de verges, à avoir la moitié de la tête rasée et à être mis pour un certain temps aux fers; en outre, pour chaque punition ajoutée à la première, le condamné doit passer dans la compagnie disciplinaire six mois de plus que le temps fixé par le tribunal (art. 303, 305). Le règlement ne précise pas si ces punitions s'appliquent à des crimes de droit commun; cependant, leur gravité permet de conclure qu'elles sont applicables aux cas susnommés, et c'est ce qui a lieu dans la pratique. Ce même règlement fixe comme la peine la plus élevée pour les prisonniers, dans les cas d'infraction grave ou de récidive, l'isolement dans une chambre peu éclairée pour un laps de temps ne dépassant pas deux semaines ou dans une chambre sombre pour trois fois 24 heures au plus (art. 250). Enfin, les détenus dans les locaux destinés aux personnes décrétées d'arrestation par mandat de juge de paix pour cause d'insubordination ou de contravention au règlement, ou, en d'autres termes, pour cause de fautes disciplinaires, peuvent être condamnés par décision du curateur à une amende ne dépassant pas 15 roubles, ou à la réclusion, pendant 24 heures au plus, dans une chambre sombre.

Quant aux crimes, ils sont soumis aux lois générales (art. 135 à 137 du règlement des détenus). En traitant de la législation russe, il faut avoir encore en vue que selon l'interprétation du Sénat (décision du département criminel de cassation n° 1647, année 1870, et n° 610, année 1875) la répression des délits commis pendant l'expiation de la peine n'est pas confondue avec cette peine, mais doit être l'objet d'une peine distincte. De tout ce qui précède, il résulte que plusieurs règlements ne placent les prisonniers sous la juridiction disciplinaire que pour des délits spéciaux et pour les infractions à la discipline pénitentiaire. Quant aux délits de droit commun commis par les prisonniers, ils sont jugés par les tribunaux ordinaires. On n'admet d'exceptions à cette règle que pour les sujets subissant une réclusion particulièrement sévère et ayant commis l'un des crimes figurant dans une liste non systématique.

Pour maintenir l'ordre et la décence dans les prisons, il est indispensable que le directeur de ces établissements dis-

pose d'un pouvoir répressif suffisamment fort pour que, en appliquant la peine, il soit en état de rétablir immédiatement, au sein de la population des prisons, l'ordre troublé.

Si, en général, il est à désirer que chaque infraction soit suivie de la répression dans le plus court délai, cela est d'une nécessité absolue dans les prisons. D'autre part, les formalités de la procédure pour chaque délit sont souvent un sujet de distraction pour les prisonniers, qui vont parfois jusqu'à feindre un crime pour donner un spectacle gratuit à leurs camarades. Enfin, l'issue du jugement, si le prisonnier est acquitté, peut porter atteinte au prestige de l'administration pénitentiaire. Au point de vue de la discipline des prisons, l'idéal serait de confier aux autorités disciplinaires la répression de tous les crimes de droit commun commis dans les murs de la prison. Cependant, ce principe ne saurait être adopté, parce qu'une pareille extension du pouvoir disciplinaire porterait atteinte à l'autorité de la justice en général et donnerait trop d'étendue à la juridiction administrative des autorités pénitentiaires — conséquences qu'il faut éviter, tout en cherchant un moyen terme pour satisfaire à des exigences opposées. Les intérêts de la prison doivent être pris en considération, sans sacrifier toutefois ceux des prisonniers. Les délits de droit commun commis en prison étant examinés de plus près, peuvent être répartis en deux groupes: le premier comprendrait ceux qui, tout en étant de droit commun, présentent le caractère d'une infraction à la discipline des prisons (clameurs, violences, rixes, dégâts au mobilier de la prison, etc.), le second embrasserait les délits qui n'ont pas ce caractère d'infraction ou le présentent si faiblement qu'ils s'effacent devant l'importance du délit de droit commun (rébellion en prison, incendie, voies de fait graves sur les autorités de la prison).

Le pouvoir disciplinaire des autorités de la prison doit comprendre non seulement tous les crimes de la première catégorie, mais aussi quelques-uns de la seconde. Sous ce rapport, l'étendue des pouvoirs disciplinaires dépend de la gravité et du caractère de la punition que subit le prisonnier. Parmi les crimes commis en prison, seuls les plus graves doivent être déférés à la juridiction des tribunaux. *Plus la punition que subit le prisonnier est grave, plus le pouvoir disciplinaire doit avoir d'étendue.*

Cependant, le pouvoir ne doit pas se déterminer seulement au seul point de vue de sa corrélation avec la gravité de la punition que subit le détenu. Il dépend aussi *des organes de l'administration* qui infligent les peines disciplinaires dans les prisons. Si ces organes inspirent la confiance, le pouvoir disciplinaire qui est entre leurs mains peut être plus étendu. Les règlements en vigueur sur les prisons attribuent ordinairement le pouvoir disciplinaire aux organes individuels de l'administration des prisons (aux chefs, directeurs, surveillants). Inutile d'ajouter que les organes collégiaux (les prétoires français et belges, par exemple) inspirent plus de confiance que les organes individuels. Parmi les organes collégiaux, celui qui se rapproche le plus de la perfection serait un organe mixte formé par les représentants des administrations pénitentiaires et judiciaires, qui infligeraient des peines aux prisonniers, sur le rapport des autorités pénitentiaires. L'Angleterre présente quelques essais d'organisation mixte.

Outre les organes, *le mode de procédure disciplinaire* fixé par le règlement doit aussi influencer sur l'étendue du pouvoir disciplinaire; il doit aussi être en rapport avec *la nature du lieu de réclusion et avec le genre d'entretien en usage*. Concernant la compétence disciplinaire, on ne peut mettre sur le même pied les prisons à système cellulaire et les prisons ordinaires. Ce pouvoir ne peut être le même dans les prisons simples et dans les maisons de travaux forcés.*

La dernière condition à laquelle est soumise la compétence disciplinaire des autorités des prisons *est la nature et le caractère des punitions disciplinaires*. Ces punitions diffèrent suivant les prisons, et il est hors de doute que l'étendue du pouvoir disciplinaire dépend de leur gravité et de leur caractère. En général, on peut poser en principe que les punitions infligées aux prisonniers doivent concorder avec le but d'éducation que se propose l'activité pénitentiaire. En se prononçant pour le système qui remet entre les mains des autorités pénitentiaires le droit de juger par voie disciplinaire quelques délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion,

* La question de l'autorité disciplinaire dans les maisons de détention préventive étant traitée dans les rapports sur la septième question de la deuxième section du programme, nous ne la touchons pas ici.

on ne peut s'empêcher d'exprimer le vœu que la liste des contraventions aux règlements soit réduite au minimum et qu'il n'y ait que les actes vraiment répressibles qui soient défendus aux détenus sous peine de punition. Dans la pratique, la liste de ces contraventions est ordinairement trop étendue, et leur importance est exagérée. Comme le fait remarquer M. le professeur Foinitsky,* une poursuite renforcée de ces contraventions affaiblit l'état moral des détenus et épuise leur faculté d'obéissance.

Nous arrivons à la conclusion qu'il faut établir les principes suivants :

- 1° En déterminant l'étendue du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires, on doit distinguer : *a.* les actes interdits en vue de la politique pénitentiaire; *b.* les délits de droit commun renfermant en plus une contravention à la discipline; et *c.* les délits de droit commun n'offrant pas ce caractère.
- 2° Tout en reconnaissant la nécessité d'un pouvoir disciplinaire, confié à l'administration de chaque prison, il faut, pour la détermination des peines, avoir en vue : *a.* les organes qui infligent ces peines et l'ordre de la procédure disciplinaire; *b.* la nature du lieu de réclusion et le genre d'entretien en vigueur; enfin *c.* la nature et le caractère des peines disciplinaires.

IVAN CHÉGLOWITOW.

* Voir Foinitsky, Théorie de la punition, p. 393.

INDEX

- Admonitions.** V. Condamnations conditionnelles.
- Alcoolisme.** V. Ivresse.
- Alimena, B., Dr.** 923.
- Anomalies morales (Etudes des).** 447.
- Anthropométrie.** 445.
- Armengol y Cornet, P., Dr.** 654.
- Asiles pour ivrognes.** V. Ivresse.
- Autorité paternelle (Déchéance).** V. Parents.
- Autorité qui doit statuer sur le sort des enfants coupables.** V. Jeunes délinquants.
- Bær, Ch., conseiller.** 178.
- Boullaire, Dr.** 720.
- Buveurs d'habitude.** V. Ivresse.
- Canonico, Tancrede, sénateur.** 269, 320.
- Cautio de pace tenenda.** V. Condamnations conditionnelles.
- Chéglovitow, Ivan.** 931.
- Clairin, Emile, avocat.** 725.
- Condamnations conditionnelles.** 475, 487, 505, 507, 521, 529, 536, 548, 553, 559, 568, 572.
- Correvon, Gustave, juge.** 611.
- Courtes peines privatives de la liberté.** V. Condamnations conditionnelles.
- Criminel, l'homme, son étude.** 444, 449.
- Criminels-nés.** 446.
- Délits commis durant la détention.** 919.
- Dreyfus, Ferdinand.** 559.
- Droit pénal, But du.** 180.
- Ecole de l'Etat du Michigan.** 754, 773.
- Emprisonnement cellulaire, son influence.** 442.
- Enfants maltraités ou moralement abandonnés (Protection des).** 753. Loi du Michigan. 759.
- Enseignement académique de la science pénitentiaire.** 431, 440, 453, 457, 459.
- Examen anthropométrique.** V. Anthropométrie.
- Extradition.** V. Traités d'extradition.
- Fischer, Dr., conseiller.** 165.
- Foinitsky, Ivan, professeur.** 457, 637, 749.
- Fould, avocat à Mayence.** 221.
- Garofalo, R.** 521.
- Harburger, H., Dr.** 665.
- Heinze, R., Dr et prof.** 49, 156.
- Hérédité.** V. jeunes délinquants.
- Hill, Alfred.** 675.
- v. Holtzendorff.** 230.

de Jagemann, Dr. 431.
Jeunes délinquants. Condamnation et incarcération ou placement et envoi dans un établissement d'éducation. — Limite d'âge à fixer. 593, 611, 637, 654, 665, 881, 895, 908. V. Parents (Influence pernicieuse des). — Législation comparée. 865, 882.
Joly, Henri, professeur. 459.
Ivresse, l', au point de vue de la législation pénale. 51, 295, 322, 348.
 Historique de la question. 54, 364.
 Législation anglaise. 57, 375.
 Législation écossaise. 61.
 Législation américaine. 58, 290.
 Législation française. 62, 367.
 Législation belge. 65, 369.
 Législation suédoise. 65, 370.
 Législation russe. 66, 290, 322.
 Législation hollandaise. 67, 292, 372.
 Législation italienne. 67, 210, 290, 374.
 Législation allemande. 68, 205, 211, 225, 292, 371.
 Législation grecque. 75.
 Législation danoise. 75.
 Législation autrichienne. 76, 210, 290, 369.
 Législation hongroise. 77, 372.
 Législation suisse. 77, 290, 371.
 Législation portugaise. 78, 209, 290, 373.
 Législation espagnole. 79, 377.
 République argentine. 371.
 — Action physiologique des boissons alcooliques (ivresse simple et ivresse pathologique). 79, 262, 272, 324, 334.
 — Responsabilité et culpabilité de l'homme ivre. 79, 383, 419.
 — Circonstances atténuantes de l'ivresse. 99, 108, 162, 202, 230.
 — Circonstances aggravantes de l'ivresse. 100, 162, 202, 235.
 — L'ivresse un délit. 116, 161, 181, 243, 331, 414.
 — Anciennes lois. 120.
 — Législation actuelle. 123, 155, 182, 197, 224, 228, 230, 245, 288, 415.

— Projet de loi. 426.
 — L'ivresse au point de vue de la psychiatrie. 165.
 — Cas d'aliénation mentale et de délire des buveurs. 170.
 — Buveurs d'habitude. 192, 260, 327, 417.
 — Asiles pour ivrognes. 196, 260, 417, 425.
 — Renseignements statistiques. 241, 248, 276, 311, 406.
 — Bibliographie. 238, 239, 240, 285, 352.
Karnicki, Joseph. 881.
de Kirchenhelm, Dr. 487.
Kleinfeller, G., Dr. 706.
Lastres, Francisco, Dr. 687.
Lacointa, professeur. 34, 453.
Lammasch, professeur. 13.
v. Lilienthal, professeur. 239.
de Liszt, professeur. 475.
Lombroso, César, professeur. 440.
Makarow. 529.
Marro, A., Dr. 593.
de Moldenhawer, Alex. 775.
Motet, A., Dr. 261.
Parents (Influence pernicieuse sur leurs enfants mis en libération conditionnelle). 753, 775.
Pessina, H., sénateur. 507.
Petit, Ch. 548.
Poustoroslew, Pierre. 919.
Prins, Dr. 442.
Probation system. V. Condamnations conditionnelles.
Puibaraud, Dr. 572.
Puissance paternelle (Déchéance de la). V. Parents.
Randall, C. D. 751.
Receleurs habituels. 675, 687, 706, 720, 725, 749. Législation composé. 736.
Remontrances. V. Condamnations conditionnelles.
Reynaud, J., Dr en droit. 38.

de Rohland, professeur. 413.
Rollet, Henri. 908.
Roussel, Théophile, sénateur. 895.
Science pénitentiaire. V. Enseignement de la.
Seuffert, H., professeur. 433.
Sliosberg, avocat. 321.
Slouschewsky, professeur. 536.
Spasowicz, Dr. 7.
Starke, W., Dr. 22.
von Stösser, Dr. 160.
Suspension de la peine. V. Condamnations conditionnelles.

Thalberg, Dr. 553.
Traité d'extradition. 7, 13, 22, 34.
Tuteurs (Influence sur leurs pupilles mis en libération conditionnelle). V. Parents.
Unité de dénomination et de définition des délits à inscrire dans les traités d'extradition. V. Traités d'extradition.
Ventosa, Raymond Duran, Dr. 332, 412.
Woulfert, Antoine, professeur. 568.